



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



BIBLIOTHECA S. J.

Maison Saint-Augustin

ENGHIEN

BIBLIOTHEQUE S. J.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY

A 337 / 120

ŒUVRES COMPLÈTES
DE
SAINT FRANÇOIS
DE SALES.



BESANÇON. — IMPRIMERIE D'OUTHENIN CHALANDRE FILS.

ŒUVRES COMPLÈTES
DE
SAINT FRANÇOIS
DE SALES,
ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE,

PUBLIÉES

D'APRES LES MANUSCRITS ET LES ÉDITIONS LES PLUS CORRECTES,
AVEC UN GRAND NOMBRE DE PIÈCES INÉDITES ;

PRÉCÉDÉES DE SA VIE,
et ornées de son portrait et d'un fac-similé de son écriture.

TOME VI,

OPUSCULES RELATIFS A LA VIE PUBLIQUE DU SAINT, A L'ADMINISTRATION DE SON DIOCÈSE
ET A LA DIRECTION DE DIVERSES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

QUATRIÈME ÉDITION



BIBLIOTHÈQUE S. J.

Les Fontaines

60 - CHANTILLY



PARIS,
CHEZ LOUIS VIVÈS, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE DELAMBRE, 9.
1865



OPUSCULES

DE

SAINTE FRANÇOIS DE SALES,

RELATIFS

A SA VIE PRIVÉE ET PUBLIQUE, A L'ADMINISTRATION DE SON DIOCÈSE
ET A LA DIRECTION DE DIVERSES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

(Reprise et suite du tome précédent).

I.

PROTESTATION

AU SUJET DU MYSTÈRE DE LA RÉPROBATION DES MÉCHANTS ¹.

Prosterné aux pieds de saint Augustin et de saint Thomas,
le cœur disposé à ignorer tout le reste, pourvu que je con-

¹ Tirée du II^e vol. du *Procès de la canonisation de S. François de Sales*, pag. 190, et du V^e vol., p. 644 du même procès, où le chanoine Gard et le P. de Coëx, prieur de Talloires, déclarent sous la foi du serment l'avoir copiée sur l'autographe même du Saint. Nous empruntons ces détails, à la *Vie de S. François de Sales*, composée par M. le Curé de Saint-Sulpice, tom. I, p. 46 et suiv.; mais le savant auteur nous permettra de douter, malgré sa propre opinion, que S. François de Sales ait composé cette pièce dans la dix-septième année de son âge; car comment aurait-il pu dire à cette époque : *Quæ scripsi?* Ce qui ne signifie pas assurément *les principes que j'ai extraits de ces saints docteurs*, comme l'a trop librement traduit M. le Curé de Saint-Sulpice, mais *les principes que j'ai posés par écrit* (savoir apparemment dans le *Traité de l'amour de Dieu*, liv. IV, c. 7), comme nous avons cru le devoir traduire nous-même. En attendant que nous puissions consulter le *Procès* même de la

I.

Ad pedes S. Augustini et Thomæ provolutus, paratus omnia igno-
rare ut illum sciam qui est scientia Patris, Christum crucifixum,

VII.

1

noisse Jésus-Christ crucifié, qui est la science du Père; bien que je tienne pour véritables les principes que j'ai posés par écrit, puisque je ne vois rien qui puisse me donner sujet d'en révoquer en doute la vérité; cependant, comme beaucoup de choses échappent à ma vue, et qu'un mystère si haut est trop éblouissant pour pouvoir être fixé et vu à fond par mes foibles regards, si plus tard le contraire de ce qui me paroît vrai se montreroit à moi, ce qui, je l'espère, n'arrivera jamais, si je savois (ô Seigneur Jésus, éloignez de moi ce malheur), si je savois être condamné à l'enfer par cette volonté que saint Thomas suppose en Dieu pour faire ressortir sa justice envers le pécheur, je courberois ma tête sous la sentence du Très-Haut, et je dirois du fond de mon cœur avec le Prophète : *Mon âme ne sera-t-elle pas soumise à Dieu? Oui, Père céleste, puisqu'il vous a plu qu'il en fût ainsi, que votre volonté s'accomplisse.* Et dans l'amertume de mon âme, je répéterais si constamment les mêmes paroles, que Dieu, changeant l'état de mon âme et sa sentence tout à la fois, finiroit par me répondre : *Aie confiance, mon fils,*

canonisation, nous présumons que cette protestation de S. François de Sales date de son voyage fait à Paris en 1619, plutôt que de ses études faites en cette même ville en 1584.

quanquàm quæ scripsi non dubito vera, quia nihil video quod de eorum veritate solidam possit facere dubitationem; cùm tamen non omnia video, et tam reconditum mysterium est clarius quàm ut fixè ab oculis meis nycticoracis inspicì possit, si postea contrarium appareret (quod nunquàm futurum existimo), imò si me damnatum (quod absit, Domine Jesu) scirem voluntate quam in Deo ponit Thomas¹ ut ostenderet justitiam suam; libenter obstupescens et suscipiens altissimum Judicem, post Prophetam dicerem : Nonne Deo subjecta erit anima mea (Ps. LXI, 29?) Amen, Pater, quia sic placitum est ante te, fiat voluntas tua (Matth., XI, 26, et VI, 40); et hoc in amaritudine animæ meæ toties dicerem, donec Deus mutans vitam meam et sententiam suam responderet mihi : Confide, fili, nolo

¹ Summæ p. I, q. XXIII, ar. 5 ad 3um.

je ne veux pas la mort du pécheur, mais plutôt sa vie; les morts, ni tous ceux qui descendent dans l'enfer ne me loueront pas; je t'ai fait pour ma gloire, mon fils, comme tout le reste des créatures; je ne veux que ta sanctification, et je ne hais rien de tout ce que j'ai fait. Pourquoi ton âme est-elle triste, et pourquoi te troubles-tu? Espère en Dieu, et promets-toi que tu chanteras encore ses louanges; il est ton Sauveur et ton Dieu. Tu ne descendras point en enfer, mais tu monteras sur la montagne de Dieu, tu entreras dans la tente du Dieu de Jacob. Ton état n'est point un état de mort; ce n'est qu'un sommeil, c'est une épreuve qui tournera à la gloire de Dieu. Courage donc, chétif serviteur, bien indigne, il est vrai, mais pourtant fidèle, puisque tu as espéré en moy, en te confiant, comme tu l'as fait, en ma miséricorde; et puisque tu m'as été fidèle en peu de chose, savoir dans la disposition de me glorifier dans ta reproblation même, supposé que ce fût mon bon plaisir, je t'établirai dans une grande abondance de biens. Puisque tu as bien voulu servir à faire éclater mes perfections en endurent, s'il le falloit, la rude expiation de tes fautes; comme il n'en résulteroit qu'une

mortem peccatoris, sed magis ut vivat (Ezech., XXIII, 11) : non mortui laudabunt me, neque omnes qui descendunt in infernum (Ps. CXIII, 17) : te, fili, ut cætera omnia, propter memetipsum feci (Prov., XV, 4) : non est voluntas mea nisi sanctificatio tua (1 Thessal., IV, 3) : nihil odit anima mea eorum quæ feci (Sap., XI, 15). Quare tristis est anima tua, et quare conturbat te? Spera in Deo, quia adhuc ei confiteberis; Salutare vultus tui et Deus tuus est (Ps. XLII, 6 et 7). Non descendes in infernum, sed ascendes ad montem Dei, ad tabernaculum Dei Jacob (Isai., II, 3). Non es mortuus, sed dormis (Matth., IX, 21) : infirmitas hæc non est ad mortem, sed ut conversus glorifices Deum (Joan., XI, 4.) Euge, serve parve, indigne quidem, sed fidelis, quia sperasti in me, confidens de misericordiâ meâ; et quia in pauca, scilicet in glorificando me per damnationem, si ita mihi placeret, fuisti fidelis, super multa te constituam; et quia voluisti manifestare nomen meum etiam pa-

*

foible gloire pour moi qui n'aime pas à condamner, mais plutôt à sauver selon toute la force de mon nom, je te constituerai dans une éternelle félicité, pour que tu m'y glorifies bien mieux en chantant mes louanges. *Je l'ai juré par moi-même : puisque tu as mis ton cœur dans la disposition d'être immolé à ma justice, et que tu ne t'es point épargné toi-même, je te bénirai à jamais et je te ferai entrer dans la joie de ton Seigneur.* — A ces bonnes paroles de mon Dieu, je devrois encore ne répondre que par la même conformité, telle que je la témoignoïs tout à l'heure, à la volonté divine : *Où, dirois-je de nouveau, Père céleste, puisque cela vous plaît, qu'il en soit ainsi ; mon cœur est également disposé, et à souffrir pour vous, et à se réjouir pour la gloire de votre nom. O Jésus, Je suis devant vous comme la brute qui ne comprend rien : Seigneur, soyez toujours avec moi. Qu'il me soit fait selon cette parole divine : Je ne veux pas la mort du pécheur, mais sa conversion et sa vie. En votre nom donc, j'élèverai mes mains vers votre sanctuaire. Ainsi soit-il, ô Jésus, ô Marie !*

tiendo, si opus esset, quandoquidem in eo parva est magnificatio et glorificatio nominis mei, qui non sum damnator, sed Jesus, super multa te constituam, ut beatitudine tuâ laudes me, in quâ multa est gloria nominis mei (Matt., XXV, 21). Per memetipsum juravi, quia fecisti hanc rem, id est, præparasti cor tuum in obsequium justitiæ meæ, et non pepercisti tibi, benedictione perpetuâ benedicam te (Gen., XV, 22), ut intres in gaudium Domini tui (Matt., XXV, 21). Nec tunc aliter respondere deberem quàm prius : Amen, Pater, quia sic placitum est ante te ; paratum cor meum ad pœnam propter te, paratum cor meum ad gloriam propter nomen tuum. Jesu, quasi jumentum factus sum coram te ; et ipse, Domine, sis semper mecum (Ps. LXXII, 30) : Fiat mihi secundum verbum tuum (Luc., I, 28) : Nolo mortem peccatoris, sed magis ut convertatur et vivat. In nomine ergo tuo, levabo manus meas in sancta (Ps. CXXXIII, 3). Amen, Jesu ! Maria !

II.

LETTRE ¹AU PÈRE POSSEVIN ², JÉSUI TE.

Saint François se rappelle à son souvenir et lui parle de ce qui lui est arrivé depuis qu'il a quitté Padoue.

Fin de 1593.

Monsieur mon Reverend Pere,

Je fay tant d'estat de l'honneur que j'ay eu à Padoue d'estre receu en roole avec vos enfans spirituels, que je pen- serois avoir fait une perte signalée, si j'estois rayé de ce nombre; et que pour me nourrir en vostre memoire, et con- server ce bien pour moy, je vous ay voulu adresser cette lettre comme une humble requeste pour vous supplier m'en- tretenir tousjours en la faveur laquelle une fois vous m'aviez accordée, n'ayant rien fait dés lors qui m'en puisse priver, sinon que ce fust d'avoir tant attendu de vous escrire et saluer. En quoy le peu d'assurance que j'avois du lieu où vous estiés et le respect que je dois à vos occupations me pourroit beaucoup excuser, puisque je n'ay pas laissé de demander à toutes occasions de vostre santé, tant qu'il y a quelques mois que j'en eus des nouvelles par le père Jean Lorini. Mais le seul souvenir de vostre bonté me promet un total pardon; et au reste pour vous rendre quelque compte du vostre, depuis que je suis de retour d'Italie, je me suis tellement fait eccle- siastique, que j'ay celebré messe le jour de St. Thomas l'apostre dernier en nostre eglise cathedrale de Saint-Pierre

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 9^e inédite de la collection-Blaise.

² Il y a *Pollevin* dans le texte imprimé de Blaise: c'est évidemment une erreur d'impression. Voy. la *Vie du Saint* par Auguste de Sales, t. I, p. 17.

de Geneve¹, où je suis indigne prevost, qui est la premiere dignité apres l'episcopale : et par le commandement de mon evesque, dès demy-année en ça, j'ay presché icy et ailleurs parmi le diocese la parole de Dieu. En quoy je m'accuserois bien fort de temerité, si l'obeysance ne m'en avoit osté le scrupule. C'est ce que j'ay fait et que je fais encore le mieux que je sçay, vous portant bien souvent avec moy en imagination en chaire : pleust à Dieu seulement que j'y portasse quelque mediocrité de vos perfections pour le service de la divine Majesté, laquelle je prie continuer longuement en santé vostre paternité, à laquelle baisant les mains, je demeurey tres humble fils et serviteur.

III.

LETTRE²

DU SÉNATEUR FAVRE A S. FRANÇOIS DE SALES.

Sur le respect que le Sénateur a conçu pour saint François : il lui demande une correspondance mutuelle d'amitié.

La vertu, très-noble Seigneur, a toujours cela de remarquable et de particulier, non-seulement pour ceux en qui

¹ Le texte doit avoir souffert ici une interpolation : c'est dans l'église cathédrale d'Annecy, et non de Genève, que S. François dit sa première Messe.

² L'original en est conservé dans le monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 1^{re} parmi les lettres inédites de la collection-Blaise.

III.

Viro clarissimo Francisco de Sales, præposito cathedralis ecclesiæ Sancti Petri Gebennensis, Antonius Faber S. D.

Ex urbe Chamberiaci, 3 kal. augusti 1593.

Est omninò virtuti hoc insitum et peculiare, vir clarissime, ut possessores suos non illis tantùm quos et ipsa possidet, sed iis quoque:

elle réside, mais aussi pour tous ceux en qui elle se montre avec ses attraits, que, par sa présence seule et l'admiration qu'elle inspire, elle rend aimables tous ceux qui la possèdent.

Il m'est agréable de commencer par ce début, au lieu de faire comme la plupart de ceux qui ont à saluer pour la première fois, soit de vive voix, soit par lettres, ceux qu'ils n'ont encore jamais vus, et qui croient alors devoir débiter par des excuses, comme s'il étoit possible de tenir pour peu louable ou pour suspecte cette manière honnête de provoquer l'amitié, ou encore comme s'il falloit avoir besoin d'un autre motif que de celui de s'acquitter d'un devoir, pour faire ce qui est honnête et louable en soi.

A dire vrai, vous, que j'ai entrevu à peine, mais que l'éclatante renommée de votre nom, de votre vertu, de vos qualités, de votre savoir, m'a déjà fait si bien connoître; vous possédez en moi un homme tellement attiré et comme enchaîné par le désir de jouir de votre amitié, que, depuis le moment où pour la première fois j'ai entrepris, quoique avec moins de succès que vous, l'étude des belles-lettres et de la jurisprudence, il me semble avoir non-seulement formé le

omnibus quibus amabilem se exhibet, solâ sui contemplatione et admiratione reddat amabiles.

Sic enim præfari libet, non quomodò plerique solent, qui cùm primùm eos quos nunquàm viderint, aut coram, aut per litteras salutant, ab excusationibus initium sumunt, ac si vel suspecta minùsque laudabilis videri possit honesta illa ineundæ amicitiaë provocatio, vel in eo quod per se honestum atque laudabile sit exequendo, aliam quàm debiti officii rationem exquiri oporteat.

Tu vixdùm equidem mihi de facie notus, sed nominis tui famâ pro singulari quâ excellis virtute, ac eruditione notissimus, tantâ me fruendi tui cupiditate allectum devinctumque habes, ut jam indè à quo tempore mihi ad eadem ista bonarum litterarum et jurisprudentiaë studia, licet minùs feliciter, incumbere contigit, de

dessein, mais même contracté à jamais l'obligation de vous aimer et de vous honorer.

Je ne vous dis point cela pour que croyiez que je pense trouver en moi-même, quoique isolés et en un degré moindre, tous les mérites qui sont en vous rassemblés et au degré suprême; mais bien pour que vous compreniez que la ressemblance de mœurs et de caractères, jugée ordinairement si puissante à créer de vives amitiés même entre des inconnus, peut aussi se rencontrer quelquefois entre des hommes en qui tout est dissemblable, si l'on excepte une même volonté d'atteindre à un semblable but.

En effet, comme il arrive d'ordinaire aux personnes affligées de la longue absence ou de la mort d'un ami, de se sentir ranimées, si, non contentes de vénérer et d'honorer, comme elles le doivent, sa mémoire, elles peuvent, à force d'art, se représenter ses traits de manière à imiter la nature; nous aussi, qui que nous soyons, qui nous proposons la vertu pour objet de nos efforts, dans l'impuissance où nous sommes d'atteindre même par la pensée à son admirable beauté, nous

amando te et observando non tantùm consilium cepisse videar, sed etiam obligationis perpetuæ vinculum contraxisse.

Neque tamen, id à te sic accipi velim, quasi in me vel singula et mediocria esse putem quæ in te universa sunt ac absolutissima; sed ut intelligas et morum et animorum similitudinem quæ ad conciliandas inter ignotos quosque amicitias plurimùm posse creditur, in eo etiam interdùm elucere, in quo disparia sunt omnia, præter unam eandemque similia consecrandi voluntatem.

Nam quod iis usu venire solet, qui longiore absentis aut defuncti alicujus desiderio torquentur, ut eâ demùm ratione recreari se sentiant, si non solùm amici memoriam diligenter et religiosè, ut par est colant, sed etiam exactissimâ naturæ imitatione, quantum arte effingi potest, ejus quasi præsentis imaginem oculis suis intuentiam objiciant; id ipsum nobis, quotquot ad virtutem contendimus, faciendum existimo, ut quoniam admirabilem ejus pulchritudinem, qualis quantaque est, ne animi quidem cogitatione assequi possu-

devons au moins nous proposer pour objet de notre imitation comme de notre amour ceux en qui elle a, pour ainsi dire, dépeint sous les traits les plus vifs et les plus ressemblans sa vivante image.

Car il résulte de là pour nous un puissant encouragement à cultiver et à pratiquer cette même vertu, qui, si nous pouvions la voir de nos yeux, nous inspireroit pour elle sans aucun doute un sentiment d'amour bien plus vif encore et tout-à-fait merveilleux. Et il me semble que ce ne seroit pas mal fait de prêter à la vertu le même langage que le divin Platon prêtoit autrefois à la sagesse, que jamais après tout aucun homme sage n'a séparée de la vertu.

Pour moi, quoique j'aie toujours pensé que je devois m'efforcer, par tous les services et les soins possibles, de mériter l'amitié de tout homme de bien, quel qu'il fût, il n'y a rien cependant que je fasse plus volontiers, que de me vouer tout entier, si peu que je sois, à ceux que je me persuade pouvoir, à raison de leur naissance et de leur éducation, me porter au bien par leurs conseils, par leur science, et ce qui est plus encourageant encore dans une si laborieuse entreprise, par l'attrait de leur exemple.

mus, eos saltem nobis ad amandum et imitandum proponamus, in quibus vivam illa sui effigiem elegantioribus et aptioribus, ut ita dicam, coloribus depinxerit.

Ita namque fit, ut ad ejus cultum studiumque vehementius accendamus, quam si oculis cernere possemus, procul dubio longè vivaciores prorsusque mirabiles sui amores in animis nostris excitaret. Nec enim malè quis, judicio meo, præclarum hoc eloquium virtuti adscribat, jam olim à divino illo Platone soli attributum sapientiæ, quam utique sapiens nemo unquam à virtute sejunxit.

Ego sanè, quamquam id mihi semper excitandum credidi, ut boni cujusque amicitiam, quibus possem, officiis et obsequiis promererer, nihil tamen facio libentius, quam ut totum me, quantulus sum, iis dedam ultròque voveam, quos mihi persuadeo sic natos et educatos esse, ut ab iis consilii, doctrinæ, et quod in re arduâ labo-

Si je disois que, parmi ces hommes, vous seul pourrez aujourd'hui me tenir lieu de tous, dans cet âge surtout, à peine sorti de l'adolescence, où vous donnez tant et de si belles preuves de science et de vertu, que vous ne pourrez plus désormais être surpassé en quelques mérites que ce soit par d'autres que par vous-même, je craindrois que vous ne me prissiez pour un flatteur plutôt que pour un honnête *fabricant*¹ d'amitié; non que vous ne pussiez, sauf la modestie qui vous en empêche, me rendre à moi comme à vous-même ce témoignage, que toutes les louanges que je puis vous donner ne sont rien encore auprès de celles que vous méritez; mais parce qu'il vous sembleroit peut-être peu croyable que mon jugement sur votre compte fût tel qu'il devoit être, si votre mérite m'étoit aussi connu et aussi prouvé qu'il m'est vanté par tous ceux à qui j'entends me parler de vous.

Pour en finir, de crainte de vous importuner par de trop longs complimens, je vous prie, si vous le pouvez, et je vous conjure et vous conjure encore, d'agréer ce témoignage

¹ Allusion au sens du mot latin *Faber*, qui répond au nom français Fabre ou Favre.

ranti præcipuum est, boni exempli adjuncta comparare possim.

In quibus si te unum esse dicam, qui hodiè mihi instar omnium esse possis, in istâ præsertim vixdùm virili ætate, in quâ tot tantaque virtutum ac scientiarum omnium non argumenta modò, sed clarissima lumina proferas, ut à quo superari in posterum queas, alium quàm te habeas neminem, vereor ne adulatorem me potiùs quàm probum amicitix Fabrum susciperes: non quòd non sis tu tibi ipsi mihiqùe testis optimus, nisi tua te fallit modestia, majorem tibi laudem deberi quàm ex commendatione meâ possit accedere; sed quia minùs fortassis credibile tibi futurum sit tale jam meum de te judicium esse, quale esse deberet, si mihi tam perspecta probataque foret virtus tua, quàm frequentissimis omnium quos de te loquentes audio sermonibus est commentata.

Itaque quod superest, ne longior ejus tota fiat importuna salutatìo, rogo te et, si poteris, etiam atque etiam peto, ut hanc perexi-

bien foible, il est vrai, mais tout-à-fait cordial de mon affection pour vous, comme venant d'un homme en qui vous trouverez, toutes les fois que vous voudrez en faire l'épreuve, l'ami le plus obligé comme le plus dévoué.

Je sens qu'il seroit plus doux et plus honorable pour moi de posséder déjà votre amitié, puisque cela même seroit pour moi une preuve que je l'aurois méritée. Mais il me sera plus agréable, et peut-être aussi plus glorieux d'avoir été le premier à vous aimer, vous et les belles qualités de votre esprit, si je vois dans la suite que j'aurai gagné par ce moyen d'être à mon tour aimé de vous. Car celui qui aime le premier, a tout d'abord cet avantage; et dans cette belle et aimable lutte, où chacun espère remporter une douce victoire, être vaincu le premier, c'est déjà vaincre. Ainsi donc vous allez me devoir plus que je ne vous dois à vous-même; mais en retour, je devrai à vos vertus plus que vous ne devrez aux miennes, si tant il y a que je puisse me dire doué de quelques vertus.

Recevez mes saluts, illustre seigneur, et aimez-moi.

guam quidem, sed promptissimam et liberalem singularis meæ erga te voluntatis significationem sic excipias, tanquàm ab eo profectam, in quo omnia devotissimi et amicissimi hominis officia non tam expectare debeas, quàm pro jure et arbitrio tuo, quoties videbitur, vindicare.

Esset quidem honorificentius mihi, et optabilis, jam amari abs te, si mererer, ut hoc ipso mereri me intelligerem; sed erit jucundius, fortassis etiam gloriosius, si ob eam causam amari me posthàc intelligam, quòd prior ego te tuique animi dotes eximias amaverim. Nam et plus præstat qui prior amat, et in præclaro isto, et laudabili contentionis genere ex quo suavissimam sibi quisque speret victoriam, priorem vinci vincere est. Sic fiet, ut plus tu mihi debeas quàm ego tibi; sed plus ego vicissim virtutibus tuis, quàm tu meis, si tamen is ego sum, qui meas possim ulla dicere. Bene vale, vir clarissime, et me ama.

IV.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS AU SÉNATEUR FAVRE.

Correspondance d'amitié mutuelle ; réponse à la précédente.

Votre lettre m'est parvenue, illustre et vertueux Sénateur ; ce gage précieux et si peu attendu de votre bienveillance envers moi a tellement ému mon ame, que, pénétrée de reconnoissance et d'admiration, elle est inhabile à s'exprimer. C'est la bonté extrême qui vous porte, vous, homme vénérable de l'ordre illustre des Senateurs, à provoquer l'amitié d'un pauvre jeune homme sans expérience ; c'est votre désir déjà ancien de m'accorder votre tendresse, qui excite dans mon cœur une surprise égale à ma reconnoissance.

Si depuis longtemps déjà j'ai nourri dans ma pensée un

¹ L'original s'en conserve au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 2^e inédite de la collection-Blaise.

IV.

Clarissimo viro senatori integerrimo Antonio Fabro Franciscus de Sales S. D.

Accepi litteras tuas, vir clarissime et senator integerrime, tuæ in me benevolentia pignus suavissimum, quæ animum meum tamquam inspiratè aded commoverunt, ut permixta admirationi gratulatio mihi meummet ingenium eriperet.

Ea videlicet tua humanitas quæ juvenem tyrunculum vir gravissimus senatorii ordinis ad amicitiam provocas, vetus tuæ in me pietatis promerendæ desiderium, parem cum gratulatione admirationem concitârunt.

Sî qualis in me fuit jam pridem observandi te et amandi propensio,

penchant singulier à m'attacher à vous et à vous aimer, pour le révéler il me falloit, non pas tant, comme vous le dites avec modestie, une provocation de votre part à l'amitié, que le moyen de le faire, et d'avouer hautement à vos yeux ce qui se passoit en moi-même. Et, en effet, puisque dans tout le monde savant vous vous élevez comme un arbre aux fruits abondans et délicieux, et que votre réputation sur ce point est universelle, depuis longtemps je me propose votre exemple, je m'y attache jour et nuit, et m'efforce de façonner mon esprit de manière à ce qu'autant que possible, il devienne semblable au vôtre, non pas seulement parce que je ne trouveroïis nulle part ailleurs des talens plus élevés, et bien peu assurément qui pussent entrer en comparaison avec les vôtres; mais surtout parce que les exemples que nous trouvons dans nos provinces, dans nos villes, et, pour ainsi dire, dans nos foyers, ont pour nous une énergie et une efficacité bien plus active.

Pendant, après plusieurs années, ne voyant point paroître en moi, je ne dis pas l'image, mais seulement l'apparence la plus légère d'un tel mérite, et quoique bien convaincu de toute ma foiblesse, je n'en ai pas moins gardé le

ejus et fuisset aliqua significatio, non tam ad amandum te, ut modestissimè loqueris, aliquâ provocatione opus mihi fuisse cognovisses, quàm concessione liberè id agendi ac palàm profiteri, quod intimis hærebat sensibus.

Universo enim orbi litterario cùm ex fructu arbor optima et sis et habearis, mihi unus perpetuò propositus es quem noctes diesque respicerem, et ad cujus exemplar quàm maximè possem genuinè animum meum efformarem, non tantùm quòd nullibi superiorem, paucos etiam habeas pares, sed quòd provincialia, civilia, aut, ut ità dicam, domestica exempla nescio quid habeant acutioris energiæ ac efficacisë.

Cùm verò non solùm speciem, sed ne quidem specimen tam expressæ virtutis in me ullum post aliquot annos viderem meæ tenuitatis mihi met satis conscius, videndi te coram et audiendi manebat

désir de vous voir et de vous entendre ; et ce désir de mériter votre bienveillance, s'il y avoit moyen d'y parvenir, étoit tellement persistant en moi, qu'en dépit de toute modestie, si une occasion de l'obtenir ne s'étoit bientôt présentée, à tort ou à raison je n'aurois plus hésité à venir vous provoquer à cette si douce lutte d'amitié, moi foible jeune homme, vous illustre Sénateur.

Pendant que j'aspirois ainsi avec ardeur à trouver cette occasion, je ne sais par quel malheur cette bonne fortune n'a pu m'arriver ; car après m'être rendu à Chambéry pour m'y faire inscrire au nombre des membres du barreau, comme j'espérois qu'une fois admis, je pourrois saluer tous les sénateurs, les remercier suivant l'usage et à cette occasion obtenir place parmi vos amis en vous laissant mon nom écrit de ma main ; voici que la noblesse se trouve appelée aux armes, et que moi-même je me vois forcé de partir sans vous avoir vu, vous que j'eusse regardé comme un plus grand malheur de saluer seulement en passant, que de ne pas vous saluer du tout, vu surtout que je vous étois jusque-là inconnu.

consilium, ac adeò tuæ in me benevolentiaë, si quo fieri posset modo, promerendæ tanto tenebar desiderio, ut cum illud ampliùs animus meus capere non posset, omnis modestiaë ruptis repagulis, nisi brevi per aliquam occasionem licentiam impetrassem, opportunè, importunè, ipse qualis qualis sum tyrunculus, gravissimum senatorem in suavissimum amandi certamen evocare non dubitassem.

Quam occasionem cum præcipuè spero, tum verò nescio quo malo meo factum est, ut non utroque suo pede mihi constaret opportunitas. Cum enim, ut in advocatorum numerum adscriberer, Chamberium peto, credoque admissus purpuratos omnes patres salutare, de more gratias agere, ac per hanc occasionem inter tuos locum impetrare, meaque manu nomen meum scribere ; coguntur ad militiam nobiles, horà intempestivâ ipse cogor discedere insalutato te, quem obiter salutare, prorsertim cui antea eram ignotus, nullâ salutatione minus ducebam.

Aux dernières fêtes de Pâques, pendant mon séjour à Chambéry, vous en étiez absent, et c'est en vain que je me présentai à votre demeure, conduit par M. Copier, docteur-médecin.

Maintenant donc que par votre lettre, comme par une espèce de cartel, vous avez défié à ce genre de combat un soldat plein d'ardeur et belliqueux de sa nature, prenez garde d'avoir bientôt à considérer non pas tant celui de nous deux qui le premier est descendu dans l'arène, que celui qui y restera le dernier.

Mais ne vous imaginez point, je vous prie, avoir été le premier en amitié, pour en conclure, ou que je vous dois moins, ou que vous devez davantage à mon mérite. J'ai admiré et aimé vos qualités précieuses longtemps avant que mon nom eût seulement pu vous parvenir, et je ne vous ai point aimé avant que fussent en vous ces excellentes qualités innées de votre ame, qui font qu'en tout temps il a été impossible de ne vous point aimer. Et si, par une bonté incomparable, le premier vous m'avez écrit, cela prouve que vous avez été le premier à donner, comme c'est là un apanage en quelque sorte divin, et que j'ai été le premier

Hisce verò paschalibus festis præteritis, dum adessem, tu aberas, cum D. Copier doctore medico ductore tuas ædes frustra peterem.

Quare cum jam per litteras ac obsignato veluti rescripto ferventem jam et suapte naturâ pugnacissimum hoc in genere certandi militem provocaveris, videndum est utique tibi ne tam quis prior in aleam descenderit observes, quam quis posterior supersit.

Neque tamen efficias velim te priorem amasse, quod existimas aut hinc minus me tibi debere, aut te magis virtutibus meis. Ego enim tuarum illustrium virtutum et amator et admirator fui, priusquam vel de nomine tibi notus esse possem; nec antè amavi, quam in te essent eæ quæ connatæ tibi sunt eximiæ animi dotes, quæ te non amari nullo unquam tempore permiserunt. Quòd autem per summam humanitatem prior ipse scripseris, id nimirum causæ fuit, et te prio-

à recevoir, comme cela convenoit à mon infériorité. Et pour ne pas paroître honorer plutôt en vous la dignité sénatoriale que la vertu accomplie du sénateur, je pensois qu'il n'étoit pas convenable de vous adresser mes hommages tant que je me trouverois éloigné de vous, persuadé comme je l'étois que mon nom n'étoit parvenu aux oreilles d'aucun de nos sénateurs, et qu'ainsi nul d'entre eux n'avoit pu parler ou entendre parler de moi, pauvre jeune homme encore si obscur. Mais puisqu'il en a été autrement, je me réjouis d'avoir pu aussi facilement acquérir votre bienveillance, qui sera pour moi bien moins un sujet d'orgueil (quoique mon amour propre ait bien le droit d'être flatté), qu'un motif de mieux faire.

J'ai en même temps à craindre que, lorsque vous verrez aussi mince, je devrois dire aussi nul, mon mérite que vous vous étiez imaginé si grand, vous ne vous repentiez de votre amitié pour moi, et que vous n'ayez quelques regrets de me l'avoir témoignée; j'ai à craindre que, cueilli dans une saison trop précoce, ce fruit si doux qu'elle me faisoit goûter ne vienne à se flétrir. Mais cette crainte doit être modérée par la connoissance que j'ai de votre bonté si grande, jointe

rem dare, quod divinius est, et me priorem accipere, quod inferius decebat. Et ego ne potius in te senatoriam dignitatem, quam in senatore consummatissimam virtutem colere existimarer, absentem salutare minimè consentaneum videbatur, cum præsertim me non ejusmodi juvenem crederem, qui in ore vel aure cujusquam purpuratorum patrum venissem, in intimâ videlicet juvenili umbrâ adhuc lælitescens. Quod cum secus evenerit, et lætandum mihi est me tam acilè tuam benevolentiam consecutum, quæ non tam superbiam (etsi non levis esset titillatio) excitat ullam, quam in melius eundi animos addit.

Et simul verendum ne cum minora, forsân etiam nulla, quæ de me audivisti majora in recessu, præsens cognoveris, et te amasse, et amorem significasse pœniteat, ac is quem indè suavissimum gusto fructum præcoci maturitate perceptum, repenti etiam marcescat. Verùm id tua moderabitur humanitas, quam ita cum summâ pruden-

à une prudence telle que nulle exagération, amplification ou diminution, soit en bien soit en mal, aucune adresse, aucun ornement de paroles de gens habiles à faire des rapports, ne sauroient vous séduire. Ainsi donc, sans m'enquérir si c'est pour exciter mon penchant à la vertu, ou pour satisfaire votre propre penchant pour ceux qui renferment en leur ame quelque foible semence de cet esprit et de cette honnêteté dont vous trouvez en vous les sources les plus abondantes, que non content de m'aimer (ce qui, sur ce qu'on vous avoit rapporté de moi, étoit pour votre cœur une sorte de nécessité), vous vous êtes porté de plus à m'écrire, je ne crains plus que désormais vous cessiez de m'aimer.

Quant à moi, moins je m'imaginois être connu de vous, même de nom, moins j'attendois par conséquent votre lettre, et plus j'ai admiré votre bonté extrême, et plus est devenu immense mon désir de vous parler et de vous voir. Car dire que l'admiration produit en nous le désir de connoître, c'est un proverbe des plus sûrs et qu'on nous a appris dès notre entrée en philosophie.

En attendant ce bonheur, et en vous remerciant pour la bonté que vous avez mise à m'écrire le premier, je vous pro-

tiâ in te conjunctam esse non dubito, ut nulla bonæ vel malæ famæ exaggeratio, additio, subtractio, nulla etiam referentium ornamenta ac locupletationes te decipiant. Quare sive mei ad virtutem studii promovendi causâ, sive tuæ in eos qui vel exiguum habent ingenii ac probitatis sementem (quarum in te sunt uberrimæ segetes) promotionis sedandæ, non amaveris tantùm (quod fide non negatâ referentibus necesse habebas), sed etiam scripseris, nihil formido quin deinceps amare pergas.

Ego quò minùs me vel de nomine tibi notum esse divinabam ac adeò tuas expectabam litteras, eò magis tantam tuam humanitatem sum præter modum admiratus, quo factum est ut in immensum tui aspectus et collocationis desiderium creverit. Admirationem enim cognoscendi desiderium parere philosophicè in limine tutum est proverbium.

Interim dùm id expecto. et mihi quàm maximæ agendæ gratiæ

mets que personne ne me surpassera dans l'office de vous honorer et de cultiver votre amitié, et que je répondrai de cœur et de volonté à votre bienveillance pour ma personne, quoique mes lettres, si foibles de génie et de composition, soient loin de répondre à la gracieuseté et à l'élégance de la vôtre, que je ne puis prendre en main sans être emporté par le plaisir de la lire, et puis de la relire encore, et toujours avec de nouveaux sentiments d'estime pour vous, en sorte que mes forces peuvent à peine y suffire; tant il est vrai que celui-là est pris qui a voulu prendre.

V.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS AU SÉNATEUR FAVRE.

Saint François parle de la supériorité en éloquence que le Président a sur lui.

Vous aviez certainement besoin de toute l'influence de

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 3^e inédite de la collection-Blaise.

quòd prior scripseris, promitto me in colendo te et observando nullum unquam habiturum superiorem, ac tuæ in me humanitati intimâ responsurum voluntate, quamvis meæ minusculæ litteræ jucundissimis et elegantissimis quas dedisti non respondeant: quas dum capio, lego identidem, ac relegendi finem facio nullam, tanta me capit voluptas ac tui observantia, quantam animus meus capere potest; adeò scilicet verum est captum esse qui ceperit.

V.

Antonio Fabro senatori Franciscus de Sales, præpositus ecclesiæ Gebannensis, S. D.

1593.

Nullâ sanè minori auctoritate eâ, quam maximam apud me habes, adduci omninò possem ut crederem, id ità semper esse verum quod

votre persuasion pour me faire admettre qu'en général, comme vous le prétendez dans votre lettre, il est plus facile de répondre à un défi épistolaire que de le porter le premier. Car du reste, comme j'étois sur le point de prendre l'initiative quand votre charmante épître m'est parvenue, les traits si brillants de votre courtoisie m'ont tellement ébloui l'esprit, que malgré les bonnes dispositions où je me trouvois pour vous écrire, je désespérois de pouvoir jamais atteindre à la hauteur de votre génie.

C'est ainsi que l'oracle d'Apollon répondoit, dit-on, avec tant de sagacité, que, s'il eût posé des questions lui-même, toute la sagesse humaine auroit échoué contre ses problèmes. Votre supériorité m'écrase sous tous les rapports, et je ne puis en aucune manière me mesurer avec vous, à moins peut-être que je n'entame la correspondance ou que le sujet ne soit de mon choix. Car telle est l'estime que je vous porte, que, sur ce point, on peut tout au plus rivaliser avec moi, mais l'emporter jamais; et cette estime est imprimée dans mon cœur en de tels caractères, que le temps ne pourra jamais l'en effacer.

Adieu, que Jésus-Christ vous soit en aide.

scribis, respondere nimirum facilius esse quam provocare. Adeo namque alioquin, cum in ipso ferè provocandi articulo tuas illas amoenissimas litteras accepissem, tantæ tuæ humanitatis lumine mentem meam obtundi sensi, ut qui jamjam scripturus eram, tantæ humanitati respondere posse omninò deinceps desperarem.

Sic enim Apollinem cum tantâ subtilitate respondentem inducunt, ut si interrogasset, nullâ humani ingenii virtute responderi potuisset. Tam multis namque partibus superior es nobis, ut nullâ proportionem tecum certare possimus, nisi tunc agamus, cum agere nondum cœperis, vel si voluntate res tractanda sit. Tanta enim mea est erga te observantia, ut ex hac parte vix equidem parem, superiorem omninò neminem habere possim, nec alio eget monumento, quæ tam insigni caractere sit insculpta, nullius ut temporis injuriâ deleri possit.

Bene vale, et Christum habeto propitium.

VI.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS AU SÉNATEUR FAVRE.

Il le remercie de l'avoir mis en relation d'amitié avec François Girard, et promet d'entretenir une correspondance avec tous les deux.

Si vos excellentes qualités et votre bienveillance pour moi ne vous donnoient depuis longtemps des droits à mon dévouement, ils vous seroient acquis aujourd'hui à bien juste titre, par les rapports agréables que vous m'avez ouverts avec François Girard, puisque, d'après sa lettre, je les dois à votre persuasion et à la confiance qu'il a en vous. Que pouvoit-il m'arriver, en effet, de plus heureux, humainement parlant? Un tel ami est un cadeau rare, inappréciable, et d'autant plus flatteur pour moi, que j'étois loin de pouvoir prétendre.

¹ L'original s'en conserve au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 4^e inédite de la collection-Blaise.

VI.

Amplissimo senatori Antonio Fábro Franciscus de Sales, ecclesiae Gebennensis præpositus, S. D.

Si tuis virtutibus jam pridem, aut tuæ erga me humanitati me totum non deberem, deberem nunc profectò titulo omni exceptione majore, ob benevolentiam Francisci Girardi, cujus tu mihi auctor extitisti, tuâ scilicet, uti litteris ad me suis mandavit, eloquentiâ et apud eum auctoritate. Quid enim tali amico optabilius in humanis esse potest? Donum istud est ipsâ raritate illustre, ac quod nullo possit æstimari pretio longè pretiosissimum, mihi que cò suaviùs possidendum, quò certius agnosco nihil unquam tale meis meritis accedere potuisse.

Ne craignez pas toutefois qu'on vous accuse de légèreté, pour avoir oublié le peu de rapport qui existe entre ce cadeau et l'homme qui le reçoit. Car Alexandre-le-Grand pensoit avec raison qu'un présent doit plutôt être digne de celui qui le fait, que de celui qui l'accepte ; en sorte que, de ces deux hommes, on doit moins envisager le second que le premier. Ainsi, en m'associant à ce qui fait les délices de votre cœur, je veux dire aux bonnes grâces de François Girard, vous m'accordez une faveur tout à la fois au-dessus de mon mérite, au niveau de celui de François Girard, et en harmonie avec l'amitié dont vous m'honorez. Par voie de conséquence, attendu que depuis longtemps je suis en communauté de sentimens avec vous, je le deviens aussi avec votre ami François Girard, tout, jusqu'à la moindre bagatelle, étant commun entre vous deux. Certes, en cela je ne crains aucune discussion de partage ; car si l'amitié que vous vous portez l'un à l'autre est indissoluble, il en sera de même de votre bienveillance pour moi, et de même aussi l'estime que je vous porte, étant établie, comme elle l'est, dans votre âme, s'identifie nécessai-

Neque verò propterea in te quicumque imprudentiæ esse dixerit quispiam, quòd nùm donatarius cum dono sibi certâ respondeat proportione parùm prospexeris ; verum enim est quod Alexander Magnus credidit, satius fore si donatore dignum sit donum, licet alioquin imparè sortiatur donarium, ut in eo non tam ad quem, quàm à quo profisciscatur considerandum sit. Rem ergò fecisti meis longè superiorem meritis, Francisci Girardi humanitate dignam, ei quam tu mihi tecum esse voluisti amicitia consentaneam, què mihi bonum illud animi tui singulare, hoc est, voluntatem eximii viri Francisci Girardi, mihi quoque fecisti commune. Atqui consequens erat, quòd me, jampridem in solidum tuum, Francisco quoque Girardo tuo in solidum adduxeris, ne vel minimæ rei inter vos societas desideraretur ; quâ in causâ nullam planè sentio formidinem ne aliquam inter nos concertationem dividendo experiri velitis, quandoquidem ambo si amici estis individui, estis et vestrà utriusque erga me benevolentia uti et mea ergà vos observantia, cùm animæ penitus hæreat,

rement avec elle, et participe de son essence qui est, suivant le langage de l'école, d'être *tota in toto*, et *tota in quolibet parte*¹. D'où il suit que si un même objet peut, dans le système des Stoïciens, appartenir à deux personnes à la fois, c'est, sans contredit, une intimité de ce genre.

Conservé précieusement l'affection de tous mes amis, surtout, mon bon Favre, celle de François Girard et de tous autres dont il vous plaira de me fabriquer des amis, c'est un vœu ardent qui vivra toujours dans mon cœur. Pour que ce vœu puisse être exaucé, puissé-je m'attacher à vous non-seulement de paroles (comme a coutume de le faire François, prévôt de l'église de Genève, et sous ce rapport comme sous d'autres semblables, il y a entre vous et moi je ne sais quel air de famille), mais encore de fait et par des services effectifs, afin qu'à ce titre du moins je ne paroisse point indigne de l'amitié de personnes aussi recommandables que vous, et qu'avec la conscience que j'ai de mon indignité, je rachète les bonnes qualités qui me manquent, par le regret que j'éprouve d'en être privé.

¹ Tout entière dans le tout, et tout entière dans chaque partie.

ipsi cedat necesse est, ejusque sequatur naturam, quæ tota est in toto, et tota, ut secundùm artem loquar, in quolibet parte. Quo fit ut, si res una, ex Salomanorum¹ placito, duplicem admittat possessorem, ea maxime est amicitia.

Vivet verò semper in pectore meo ardens quoddam desiderium omnes quidem amicitias, sed hanc maxime Francisci Girardi, et cæteras quæ ex tuâ, Faber optime, prodibunt officinâ diligenter colendi; quod ut præstare possem, utinam non verbis tantùm (qualia solet Franciscus præpositus, et id genus alia, in quibus nescio quid inter nos est similitudinis), sed re etiam et meritis, quod tu credis, conjungeremur, ut amore præstantissimorum virorum vel eo nomine meritò non indignus videar, qui me indignum esse agnoscam libenter, et tenuitatem meritorum desiderii amplitudine resarciam.

¹ Peut-être faudroit-il lire ici *Stoicorum*.

Du reste, si j'ai mis quelque délai à répondre à votre lettre ou à celle de François Girard, le motif de ce retard, qui vient de ma famille, est, je pense, également plausible et flatteur pour vous qui aimez à remplir les devoirs de l'amitié. Vos deux lettres me sont parvenues le jour des Apôtres Saint Simon et Saint Jude : après les avoir relues plus de dix fois, et c'est le sort de toutes vos épîtres, je remettois au lendemain pour prendre la plume, afin qu'en un jour où les magistrats vont prêter serment entre vos mains, j'eusse aussi moi-même des protestations à vous faire.....

De cætero quòd parùm promptus fuerim in respondendo, vel tuis, vel Francisci Girardi litteris, causam profero, non meo quidem iudicio minùs honestam, nec tibi, ut arbitror, minùs jucundam, qui familiaritate delectaris, quòd scilicet ex medià familià deprompta sit. Accepi vestras utrinque litteras Sanctorum Simonis et Judæ die, quas decies et iterùm, uti soleo omnia tua, repetitas, dùm demitto postridiè scripturus, ut per occasionem etiam stati temporis quo togatæ militiæ sacramentum faciendi (gratià) ad vos plerique contendunt, ego quoque in præcepta tua jurarem.....

VII.

LETTRE ¹

DU SÉNATEUR FAVRE A S. FRANÇOIS DE SALES.

Cette lettre fut écrite à saint François de Sales lorsqu'il étoit prévôt de l'Eglise de Genève, pour l'inviter à accepter la dignité de sénateur, qu'il avoit constamment refusée.

Vers le mois d'août 1593.

Vous dites, mon cher frere ², que vous voulez demander permission à la theologie de retourner, par certain droit de recouvrement, à l'estude de la jurisprudence, qu'il y a prés de deux ans que vous avez interrompuë. Si cela est, je m'en resjoüys merveilleusement, et en moy-mesme, et avec la jurisprudence, et avec vous, si c'est pour vous que vous le faites, comme à la verité vous devez le faire : avec vous, auquel je voy une tres-grande moisson degloire estre preparée par ce dessein ; avec la jurisprudence, parce que j'ay con-

¹ Tirée de la *Vie* du Saint, par Ch.-Aug. de Sales, tom. I, p. 75-80. C'est la 1^{re} de la collection-Blaise.

² Saint François et le sénateur Favre se traitoient mutuellement de freres.

VII.

Ais, charissime frater, velle te à theologiâ impetrare facultatem ad jurisprudentiæ sacra, quæ superiore biennio intermisisti, quodam postliminii ¹ jure repetenda. Quo nomine non solùm mirabiliter gaudeo, sed etiam, si tuâ causâ id facis, ut facere debes, et tibi et jurisprudentiæ gratulor : tibi, cui amplissimam gloriæ messem ex consilio paratam esse prospicio ; jurisprudentiæ, quam mirâ ingenii tui felicitate ornatum maximè et illustratum iri confido, si, quod

¹ *Postliminium* signifie le retour à un bien ou à un pays dont on avoit été enlevé de force.

fiance qu'elle se verra grandement ornée et illustrée par la merveilleuse félicité et fécondité de vostre esprit, si vous faites ce que je ne doute point que vous ne fassiez, c'est à sçavoir, que vous vouliez tellement vous addonner à icelle, que vous pensiez que sa louange soit conjointe avec la vostre, puis qu'elle a esté la première qui vous a eu pour nourrisson de sa science.

Que si, comme vous dites, et que je veux croire pour me plaire d'avantage, vous le faites à cause de moy, et parce que je vous le persuade, encore ne laisseray-je pas de m'en resjouyr avec la jurisprudence, puis que je dois desormais avoir cette opinion, que vous n'userez pas de moins de diligence et d'industrie en ce que vous ferez pour ma considération, qu'en ce que vous ferez pour vous-mesme. Mais principalement j'ay dequoy me resjouyr en moy-mesme, auquel est arrivée une si belle et si facile occasion de bien meriter de la jurisprudence, quand il n'y auroit que ce que je vous ay poussé à vouloir bien meriter d'icelle.

Mais comme qu'il en soit, j'ay tousjours subject de vous en remercier avec le plus d'affection qu'il m'est possible, puis que vous faites profession de deferer tant, soit à mes prieres,

facturum te non dubito, ad eam sic voles incumbere, ut, quæ te prior disciplinæ suæ alumnum habuit, ejus laudem cum tuâ putes esse conjunctam.

Si, ut ais, et ego, ut mihi magis placeam, credere volo, meâ potius causâ, et quoniam itâ suadeo, idipsum facere voles, equidem perindè gratulabor jurisprudentiæ, cum jam sic affectus esse debeam, ut in eo quod meâ causâ facies, non minorem, quàm si tuâ, diligentiam et industriam collaturum te persuasum habeam; sed mihi potissimum, cui tam præclara ista tamque facilis obtigerit benè de jurisprudentiâ merendi occasio, vel hoc solo quòd te induxerim uti de eâ benè mereris.

Utcumque verò sit, est quòd quantas possum tibi re'eram gratias, qui meis sive precibus sive consiliis tantum indulgere te profiteris,

soit à mes conseils, que vous ne refusez point, non-seulement de dresser la façon de vos études selon ma volonté, ce qui seroit plus facile, mais encore de la changer après qu'elle auroit été desseinée et resouluë.

A n'en point mentir, j'estime que pour bien estraindre les nœuds de nostre mutuelle amitié, il est tellement necessaire que nous nous exercions à de mesmes études, que, si vous ne m'eussiez pas deféré le premier en ceste occasion, peut-estre que, si le senat et ma femme l'eussent permis, j'eusse suyvy la theologie pour la jurisprudence.

Mais hors de risée, je ne m'esbahys pas, ny ne suis point marry que vous preniez vostre grand plaisir en la theologie; car c'est la propre et particuliere science de ceux que nostre bon Dieu a faicts et formez, non seulement pour les plus grandes dignitez de l'Eglise, que je vois vous venir au devant d'elles-mesmes, mais encore pour la pieté, que je sçais certainement que vous observez et cultivez tres-syncrement et saintement, de nom et de fait.

Et pleust à Dieu, que j'eusse la commodité que vous avez pour cet effect! croyez-moy, la volonté ny le courage ne me

ut studiorum tuorum legem ex arbitrio meo non solùm instituere, quod esset facilius, sed etiam institutam et compositam immutare non recuses.

Ego certè ad sancta mutuae necessitudinis nostrae fœdera constringenda adèd pertinere arbitror uti studii iisdem exerceamur, ut, nî tu mihi hâc parte prior concessisses, fuerim fortassis, dùm per senatum et uxorem licuisset, theologiam pro jurisprudentiâ secuturus.

Sed extrâ jocum, placere tibi imprimis theologiam nec miror, nec doleo: est enim propria illa et peculiaris illorum scientia, quos Deus optimus maximus non tam ad amplissimas quasque Ecclesiarum dignitates, quas jam tibi suâ sponte obvias video, quàm ad pietatem informaverit, cujus te gravissimum et sanctissimum, non nomen, sed numen præcipuo cultu habere certò scio.

Atque utinàm eadem mihi, quæ tibi, in eam rem opportunitas adesset! non voluntas, mihi crede, abesset, non animus. Neque

manqueroient pas. Toutefois je ne desespere point que, si Dieu vouloit que nous vescussions un jour ensemble, et peussions jouÿr d'un plus entier et plus assuré loisir, il ne me vienne un grand desir de gouster de la theologie à vostre exemple et à vostre aide; et il y a desja bien longtems que je me sens chatouillé de ce desir, et serois bien-heureux de m'envieillir en icelle, et d'apprendre ainsi le moyen de mourir dans le Seigneur: qui doit estre le but de la vie chrestienne.

Mais puis que je ne dois point abandonner la Sparte que Dieu m'a donnée, et ne sortir point tant hors de la cognoissance de moy-mesme que de porter temerairement mes desseins à embrasser la theologie, estant des-ja incapable de la seule jurisprudence, certes il est entierement convenable que cependant je mette mes soins et mes affections à ces estudes sans lesquelles ny ma charge, ny ma dignité ne peuvent pas se bien porter. Vous estes bien plus heureux que cela, vous qui, en cet aage où vous pourriez encore implorer le benefice de restitution en entier¹, comme vous le dites, estes en terme de pouvoir, si vous voulez (et vous devez le vouloir, puis

¹ Restituer en entier se dit, en terme de droit, des jugemens qui se rendent pour casser des actes où il y a eu des lésions ou des nullités, et par lesquels on remet les parties au même état où elles étoient auparavant.

tamen despero quin, si quandò unà nos vivere, et securiore plenio-
 reque otio frui Deus volet, et exemplo et auxilio tuo, theologiæ
 quoque degustandæ desiderium non parvum subeat, quo jam pridem
 titillari me sentio, in eoque, ut in Domino mori discam, qui christi-
 anæ vitæ scopus esse debet, tandem aliquandò consenescam.

At cùm neque Spartam quæ mihi divinitus data est deserere ultrò
 debeam, neque à me ipse tanto abesse intervallo, ut, qui vel soli
 jurisprudentiæ imparem me video, theologiæ etiam amplectendæ te-
 merarios spiritus sumere velim; planè conveniens est, ea mihi in-
 terim studia præcipuè et in amoribus et curæ esse, sine quibus nec
 officii mei, nec dignitatis ratio satis recta constare possit. Tu verò
 longè beator, qui, in istâ potissimùm ætate quæ, ut ais, restituti-
 onis beneficium admittere adhuc posset, jam consecutus sis, ut et

que vous pouvez), embrasser et l'une et l'autre science, comme le comporte votre dignité et celle de ces deux sciences elles-mêmes.

Mais il me semble de vous voir en peine de sçavoir ce que je veux dire, et quelle est ceste condition que j'ai mise : *si Dieu vouloit que nous vescuissions un jour ensemble*. Seroit-ce point peut-estre que j'esperasse de pouvoir dans peu de temps pretendre un canonicat en votre tres-sainct college, et l'obtenir par votre liberalité, et principalement par l'autorité votre? Mais il faudroit que j'obtinsse au prealable de ma femme qu'elle desirast la mort, et qu'elle mourust de fait, devant que le souffrir.

Quoy donc (mais j'ai peur que vous ne vouliez pas m'escouter)? je vous appelle à nostre college, et vous exhorte, avec le plus de contention qu'il est possible, non pas de pretendre maintenant à la dignité de senateur, mais de la recevoir allegrement, selon que, par un exemple tout nouveau, elle se presente si honorablement à la grandeur de vos merites, et vous conseille de saisir l'occasion presente; non pas qu'il faille craindre, si vous vous regardez, que jamais elle s'eschappe de vous contre vostre gré, mais à fin que vous

utramque scientiam, et tuâ et utriusque dignitate, capessere possis, si voles, et velle debeas, quia potes.

Adhuc videor mihi videre hæsitantem te, quænam illa conditio sit quam admisi : *Si unâ nos vivere Deus volet*. An fortassis quòd eventurum sperem, ut in sanctissimo illo vestro collegio canonicatum brevi ambiam, et liberalitate vestrà, tuâque præsertim auctoritate adipiscar? Sed à dilectissimâ conjuge prius impetraverim ut mortem optet et oppetat, quàm ut id patiatur.

Quid ergò? Ad nostrum ego te, ad nostrum, inquam (vereor enim ne non exaudieris), collegium voco, et quantâ possum contentione hortor ut senatoriam dignitatem non jam ambias, sed summis meritis tuis tam honorificè novoque exemplo oblatam alacriter suscipias, præsentemque urgeas occasionem : non quòd verendum sit, si te respicias, ne invitum te unquam effugiat, sed ut tantò longiores dulcior-

ecueilliez de plus longs et de plus doux fruicts de vostre dignité, de laquelle ce ne sera pas un des moindres avantages qu'en une si grande perturbation de toutes choses et miserable condition des temps, vous ayez esté si vistement et si veritablement digne d'estre promeu à icelle.

Et qu'est-ce qui peut vous arrester en cecy, ou vous faire retarder davantage? N'avons-nous pas des evesques et des abbez, et, à fin de vous le marquer par la chose mesme jugée, et qu'il n'y ayt plus lieu de douter, n'avons-nous pas eu en nostre senat vostre predecesseur, estant en mesme temps prevost de vostre Eglise, Empereur ¹, et tres-addonné à la theologie, homme tres-excellent, et qui m'estoit familier par dessus tous? Et ne sommes-nous pas prestres, et traictons-nous pas les saints et sacrez mysteres des choses divines et humaines? Et en fin, ne recitons-nous pas le breviaire (si vous souffrez que je rie un peu parmy la seriosité)? car combien de fois, dans le bureau secret, ne rapportons-nous pas les procez par breviaire²!

¹ Il s'agit d'un ami de M. Favre, et qui portoit le nom de François Empereur, auquel saint François de Sales avoit succédé dans sa charge de prévôt : M. Favre joue ici sur ce nom. — ² C'est-à-dire sommairement.

resque dignitatis tuæ fructus percipias, cujus nec minima pars illa futura sit, quòd, in tantâ rerum omnium perturbatione, tamque perditâ temporum conditione, tam citò verèque dignus habitus sis qui ad eam promovereris.

Quid verò esse potest quod te remorari aut ad cunctandum moyere debeat? Annon et episcopos et abbates habemus? et, ut de re judicatâ præscribam, ne dubitationi locus relinquatur, nonne ipsum quoque Ecclesiæ vestræ præpositum, decessorem tuum, virum clarissimum, mihique præ ceteris omnibus, nescio quo bono fato, familiarissimum, eumdemque *Imperatorem*, et theologiæ deditissimum, senatorem habuimus? Annon et sacerdotes sumus, et sacrosancta divinarum et humanarum rerum mysteria tractamus? Annon denique et breviarium (si inter seria joculari me patiaris), quoties in secreto auditorio lites ex brevuario recitamus?

Et que peut-il nous arriver de plus glorieux, ny de plus honorable à nostre senat, ny de plus desirable à tous les bons, que de vous voir assis parmy ceux desquels la dignité vous estant commune, pourra rendre la vostre plus illustre, et devenir plus illustre elle-mesme par l'adjonction de la vostre ?

Mais vous me direz que cette fonction vous retireroit de la methode de vie et d'estude que vous avez desseignée et resoluë. Je vous responds qu'au contraire elle vous advertiroit (quoy que vous n'avez point besoin d'advertissement) de vous proposer tousjours, et à vous et à nous, pour un exemple d'imitation, et de suivre perpetuellement ces estudes par lesquelles vous vous seriez acquis une si grande reputation de pieté et de science, qui eust donné subject à une si grande dignité.

Et il ne vous sera point difficile d'obtenir du prince, du senat et de la jurisprudence, de bailler tant d'heures que vous voudrez à l'estude de la theologie. De moy, que vous devriez en cela plus craindre que personne, je vous promets que vous l'obtiendrez aussy, et me tiendray tousjours trop heureux, et croiray que la jurisprudence sera par trop satis-

Quid autem vel tibi gloriosius, vel amplissimo ordini honorificentius, vel denique bonis omnibus optatius, quàm inter eos te sedere, quorum dignitas tibi communis, et illustriorem tuam reddere, et ex tuâ occasione illustrior ipsa fieri possit ?

At revocaret te, inquires, ea functio ab instituta vitæ studiorumque ratione. Imò admoneret potiùs, quamquam admonitione nullâ eges, uti teipsum et tibi et nobis semper ad imitandum proponeres; et quibus studiis eam tibi pietatis et scientiæ famam comparasses, quæ tantæ dignitatis materiam peperisset, ea perpetuo sectareris.

Nec erit tibi difficilius à principe et senatu quàm ab ipsâ jurisprudentiâ impetrare, ut et potiores et quantas votes theologiæ horas largiari. A me etiam, quem in eo pertinaciorum contradictorem vereri deberes, idipsum te faciliè impetraturum promitto: quippè qui nimis feliciter et cum jurisprudentiâ et mecum actum putabo, si te ali-

faicte, si je puis un jour vous appeler frere en qualité de senateur, comme je le puis déjà en qualité d'ami.

Et certes, si vous me concédez tant que, parce que je le veux, vous estes prest de retourner en grace avec la jurisprudence, que vous pensiez de repudier, pourquoy ne vous laisserez-vous pas aussi persuader d'accepter les choses qui sont entierement consequentes, et de beaucoup plus glorieuses à vous, et plus agreables à moy, et plus utiles à la république, à laquelle il faut tousjours avoir principalement esgard ?

Je ne vous exhorte pas à ceste vaine gloire, que je seay estre autant esloignée de vous qu'elle le doit estre de tout homme chrestien et devot, et qui est né pour la vraye gloire, et laquelle, encore qu'elle devroit estre prise de l'estime des hommes, il faudroit neantmoins qu'elle suivist, non pas qu'elle fust désirée. Je ne pretends qu'une chose : c'est qu'il n'y a rien au monde que vous deviez faire plus volontiers, pour vous, pour moy, et en fin pour l'utilité publique. Et j'espere que vous ne voudrez pas sembler avoir moins de consideration de vostre dignité que de vostre volonté.

quando senatorem, et ut voluntatis, ità dignitatis communione fratrem dicere potero.

Et verò, si tantùm mihi tribuis, ut, quia sic volo, jurisprudentiam, cui repudium mittere cogitabas, in gratiam recipere paratus sis, quidni ea quoque tibi persuaderi patiare, quæ sunt prorsus consequentia, et tibi longè magnificentiora, mihi jucundiora, ipsi quoque reipublicæ, cujus præcipuam rationem semper haberi æquum est, utiliora?

Non te hortor ad vanam illam gloriam, quam à te tantùm abesse scio, quantum à christiano pioque viro, ad veram gloriam nato, abesse debeat; quæque, etiamsi ex hominum existimatione aucupanda esset, sequi tamen, non appeti deberet : sed hoc unum contendo, nihil esse quod tu, vel tuâ vel meâ, vel denique publicæ utilitatis causâ, libentiùs concedere et præstare deberes; quò magis mihi sperandum est, non commissurum te, uti minorem dignitatis tuæ quàm voluntatis rationem habuisse videaris.

VIII.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS DE SALES AU SÉNATEUR FAVRE.

Il lui répond qu'il ne peut accepter la charge de Sénateur, et lui détaille ses raisons.

Vers le mois d'août 1593.

Je ne puis que vous remercier, mon frère, de la bonne volonté que vous me témoignez, et je n'en attendois pas moins d'un cœur tel que le vôtre; il n'y a rien aussi que je ne fasse pour vous en témoigner ma reconnaissance, surtout en suivant vos bons avis tant que je pourrai. Cependant vous me permettrez de vous dire que pour ce coup nos sentiments ne peuvent pas s'accorder ensemble, et j'espère que vous en conviendrez lorsque vous aurez lu ma présente lettre.

C'est un principe incontestable, et un oracle sorti de la bouche même du Sauveur, que *nul ne peut bien servir deux maîtres* ². Si jamais cette maxime a convenu à quelqu'un, c'est à moi, qui ne suis déjà que trop incapable de la charge que j'exerce. Comment suffirois-je à deux emplois d'une nature si différente, qui demandent un homme tout entier, et qui exigent une si grande assiduité? Vous n'ignorez pas quelle est l'obligation de la résidence par rapport aux bénéficiers. Or, en acceptant la charge de sénateur de Chambéri, je ne pourrois m'acquitter de ce devoir; cette ville est trop

¹ Tirée de la *Vie* du Saint, par Ch.-Aug. de Sales. C'est la 2^e de la collection-Blaise. On ne donne pas cette lettre comme les propres termes de saint François de Sales; il n'y a que le sens, que Ch.-Aug. de Sales nous a conservé.

² Nemo potest duobus dominis servire. Matth., VI, 24.

éloignée d'Annecy et de Genève pour cela ¹. Vous devez donc conclure que je ne dois point accepter cette dignité.

Croyez-moi, mon frère, votre illustre corps et la jurisprudence ne perdront rien à cela : il y en a une infinité d'autres qui rempliront mieux cet emploi que moi, qui lui feront plus d'honneur, et qui, étant plus habiles, seront aussi beaucoup plus utiles à la république. En vérité, jé me ferois un grand scrupule d'occuper la place qu'ils méritent, et que je ne mérite pas.

Mais quand j'aurois toutes les qualités requises, je vous ai déjà dit que ces deux états sont d'une nature trop différente pour n'être pas incompatibles.

Je sais que la jurisprudence est très-sainte par elle-même, et par la fin qu'elle se propose; néanmoins elle ne laisse pas de traiter souvent des choses du monde. Or, il ne faut pas mêler le sacré avec le profane ²; et *quiconque s'est une fois engagé à combattre sous les enseignes de Dieu, ne doit pas se mêler des affaires séculières* ³.

Vous connoissez mon humeur, et vous savez l'éloignement extrême que j'ai pour les procès et la chicane. Ne vaut-il donc pas mieux, sans comparaison, que je ne pense plus désormais qu'à instruire les peuples, et à leur annoncer la parole de Dieu? Voilà mon état, ma vocation, et la fonction de mon ministère. Pensez-vous qu'en m'appliquant à l'étude du droit, je puisse m'attacher à la prédication aussi sérieusement et aussi fortement qu'il le faudroit? et ne savez-vous pas que le sens qui est appliqué à plusieurs objets a moins de force pour chacun d'eux en particulier ⁴? J'aurois bien d'autres choses à vous objecter, mais je ne puis vous en parler à présent.

¹ Annecy est à neuf lieues au nord de Chambéri, et Genève en est à seize lieues nord-est.

² Non sunt miscenda sacra profanis.

³ Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus. II. Tim., II, 4.

⁴ Pluribus intentus minor est ad singula sensus.

Je n'ay plus qu'un mot à vous dire en finissant. Je me sens tres-obligé, non-seulement à S. A. S. de la grâce qu'elle m'a accordée et de l'honneur qu'elle m'a fait, en m'envoyant les lettres de sénateur, mais mesme à tous ceux qui se sont employés pour me les faire obtenir. Cela servira toujours à la gloire de notre famille et à illustrer nos archives; c'est là tout l'usage que je crois en devoir faire, parce que je me sens une répugnance insurmontable à joindre la vie ecclésiastique avec la vie séculière, et l'embarras des affaires et de la chicanerie. Voilà mon sentiment, mon cher frère; c'est pourquoi ce vous prie de ne plus me presser là-dessus.

IX.

LETTRE ¹

DU SÉNATEUR FAVRE A S. FRANÇOIS DE SALES.

Le président Favre se plaint de n'avoir pas reçu de ses lettres et craint que les siennes ne se soient égarées; il lui parle de la dignité de Sénateur, à laquelle le duc de Savoie songeoit à l'élever.

Chambéry, 30 novembre 1593.

Votre silence commençoit déjà à me paroître un peu long. Néanmoins, la privation de vos lettres, toute pénible qu'elle

¹ L'original en est conservé dans le monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 5^e parmi les lettres inédites de la collection-Blaise.

IX.

Amplissimo viro Francisco de Sales, præposito ecclesiæ Gehennensis,
Antonius Faber S. D.

Chamberii, 30 nov. 1593.

Mihi verò jam longior ista cessatio videbatur; neque tamen tam eo nomine molesta, quòd nullas ad me litteras mitteres, quamquam

est pour moi, ne m'alarmoit point par elle-même, parce que je connois l'importance des occupations qui absorbent jusqu'à vos loisirs. J'aime mieux qu'il en soit ainsi. Mais, d'un autre côté, je craignois que votre santé n'eût reçu quelque atteinte, ou bien qu'il ne fût arrivé malheur aux deux missives fort longues que je vous écrivis au mois d'octobre dernier, lorsque je passois le temps des vacances dans le pays de Bresse¹. J'ai remis cette lettre à un sénateur distingué, M. Royet qui, à mon grand plaisir, n'est pas moins chéri de vous que de moi; et sa complaisance m'est un sûr garant qu'il vous les aura remises. L'arrivée du bon M. Portier, que je connois depuis longtemps, vint me tirer fort à propos de mon inquiétude : j'entrai tout d'abord en conversation, en lui demandant comment vous vous portiez et si vous l'aviez chargé d'une lettre; à quoi il me répondit que votre santé étoit parfaite et qu'il auroit en effet pris vos dépêches, si ses fonctions ne l'avoient contraint de précipiter son départ.

Ces deux nouvelles, comme vous pouvez le croire, me firent un sensible plaisir; mais j'aurois désiré, pour mon

¹ Pays natal du Sénateur Favre.

hoc ipsum esset molestissimum, nisi vel ex eo maximè cognoscerem, quod malo, gravioribus te intentum studiis, otio minùs abundare, quàm quia subvereri inciperem ne quid adversi vel tuæ valetudini recidisset, vel meis litteris quas octobri superiore, cùm apud Sebusianos meos feriarer, binas ad te longissimasque exararem. Quas enim proximè dedi viro clarissimo D. Royeto senatori nostro, et ut video gaudeoque, utriusque nostrùm amantissimo, ut pro suâ erga me benevolentia perferri ad te curaret, eas tibi redditas esse certò scio.

Peropportunè autem anxio mihi obtigit adventus D. Porterii viri optimi, mihi que jam indè à multis annis cogniti; qui primo statim congressu rogatus à me quàm benè haberes et numquid à te litterarum, respondit valere te optimè litterasque pro salutatione missurum fuisse confirmavit, si non eodem ferè instanti ab urbe fuisset sibi discedendum. Utrumque sanè perquàm fuit, ut esse debuit, jucun-

*

entière satisfaction, avoir des renseignements sur mes deux lettres précédentes. Si on les avoit oubliées, ou égarées, ce que j'ai peine à croire, j'en serois singulièrement contrarié, et cette perte m'affecteroit presque autant que celles qui compromettroient tout l'Etat.

Si vous étiez tenté de taxer de ridicule et peut-être de présomption l'importance que j'attache à cette correspondance, dont les lacunes sont à mes yeux des calamités publiques, apprenez, pour ma justification, que ces riens, ces bagatelles ne sont si graves pour moi, que parce qu'elles s'adressent à vous et qu'elles intéressent tout le corps de l'Etat. Je parle ici des deux premières lettres, dans lesquelles je vous engageois par mille raisons à accepter la dignité de sénateur qui vous est offerte. Car si, d'un côté, il importe à la République que vous soyez nommé sénateur, je ne serai pas fâché, pour mon propre compte, que ceux qui vous verront revêtu de ce titre, sachent que si vous vous êtes laissé entraîner à rendre service à l'Etat, on le doit aux conseils et aux prières de mon amitié. C'est pourquoi vous me

dissimum ; sed hoc mihi ad plenam defuit voluptatem, quòd de prioribus meis litteris intelligere nihil potui ; quæ si aut interceptæ essent, aut quod vix credo, deperditæ, ferrem equidem gravissimè, et eo penè animi affectu, quo ferre soleo illa ipsa quæ ad publicam jac-turam pertinent.

In quo si me tu minùs verecundum putas, ne dicam impudentem, qui tantùm mihi arrogem, ut magnum aliquod Reipublicæ detrimen-tum illatum existimem si eas non acceperis ; scito non tanti me nugas et ineptias meas facere, nisi quoniam, et ad te scriptæ fuerint, et de re ad publicam, ni fallor, utilitatem spectante. Prioros illas in-telligo, quibus ego te tam enixis multisque rationibus ad senatoriam dignitatem, quæ tibi delata est, capessendam cohortabar. Neque enim magis Reipublicæ referre arbitror, ut te senatorem omnes vi-deant, quàm meâ interesse, ut qui videbunt sciant quantùm mutuo amori indulseris, qui meis potissimùm sive precibus, sive consiliis, persuasus sis, ut in hanc tam præciaram de Republicâ benè me-

ferez le plus grand plaisir de me délivrer de cette incertitude : mais je serois encore bien plus flatté d'apprendre de vous-même que votre décision est conforme en tout point à mon sentiment : car *je ne vous lâcherai prise que quand vous m'aurez béni* ¹. En attendant, écrivez-moi, je vous prie, afin qu'au moins mes désirs soient bercés de quelque espoir. Je compte donc sur une lettre de vous.

Adieu, mon cher ami, continuez à m'aimer comme vous avez fait jusqu'à présent.

¹ Gen., XXXII, 26.

rendi occasionem traduci te paterere; itaque mihi gratissimum erit, si me ab hâc suspicione et dubitatione liberaveris, sed longè gratius (*non enim dimittam te donec benedixeris mihi*), si voluntatem tuam à judicio meo nihil discrepare testaberis, deque eo interim, ut desideria mea spe aliquâ sustentem, aliquid ad me, si lubet, rescribes. Igitur tuas litteras expecto.

Benè vale, mi amicissime, meque, ut facis, ama.

X.

LETTRE ¹

DU SÉNATEUR FAVRE A S. FRANÇOIS DE SALES,

Sur les recommandations qui lui ont été faites par saint François de Sales relativement à des procès portés devant le sénat.

Chambéry, 11 décembre 1599.

Serai-je donc toujours privé de vous voir, et le sort se jouera-t-il toujours de mon espérance? Mais un mois, direz-vous, n'est pas un temps bien long. Je vous assure que ce mois, qui finira à l'année prochaine, est pour moi comme plusieurs années, tant je brûle du désir de jouir de votre présence; chaque heure qui s'écoule, je la compte pour un mois, et, en dépit de la nature (je ne dis pas de l'astrologie que j'ignore complètement), durant tout ce solstice d'hiver,

¹ L'autographe en est conservé dans le monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 6^e parmi les lettres inédites de la collection-Blaise.

X.

Clarissimo viro Francisco de Sales, præposito ecclesiæ Gebennensis,
Antonius Faber S. D.

Chamberii, 3 idus decembri 1593.

Siccine igitur te mihi tam diù sors nostra inuidebit, mæque illudet expectationi? At, inquires, multùm distat à longissimo tempore mensis unus. Imò verò mensis hic, si mihi credis, annus est, qui in sequentem annum incidat, aut potiùs anni plures apud me quem incredible videndi tui desiderium sic accendit, ut ipsas etiam horas penè singulas pro mensibus numerem, et invitâ quoque naturâ, ne dicam astrologiâ ¹ cujus planè sum ignarus, toto hoc hyemali solstitio, dies noctibus factas putem longiores. Quandò tamen ita res fert,

¹ Il y a dans le texte imprimé de Blaise *theologid* au lieu d'*astrologid*. Nous pensons que c'est une faute d'attention.

les jours me semblent devenus plus longs que les nuits. Dans cette situation d'esprit, je cherche à me faire illusion à moi-même ; et si je vous vois au commencement de l'année, j'en tirerai l'augure d'une félicité plus durable que si je vous voyois à la fin. Toutefois, si, ce dont je ne désespère point encore, il se présente une occasion de me rendre plus tôt auprès de vous, je ne serai pas assez superstitieux pour ne pas préférer cette époque de la fin de l'année, en suivant avec prudence cet adage vulgaire de la sagesse : *Fais ce que tu sais devoir faire.*

Cependant, j'attends avec impatience la lettre que vous m'annoncez, et qui contiendra, selon votre expression, une preuve courte et bonne. Certes, rien ne vous est plus aisé que de me faire goûter les délices, dont mon cœur se repaît et s'enivre par avance, de votre douce et aimable conversation ; j'en jouirai d'autant mieux que je la désire plus vivement, et je serai d'autant plus sensible à cette excellente preuve d'amitié qu'elle me sera devenue plus nécessaire. Que si vous regardez comme moins réelle et moins bonne celle qui a fourni le sujet de vos dernières lettres, c'est peut-être, comme je le pense, par l'effet de votre dégoût et de

velo ergò mihi quoque ipsi illudere et in longioris augurium felicitatis accipere, si te in anni principio, quàm si in fine videbo ; quamquàm si quæ, quod nondùm despero, ad te citiùs convolandi nascetur occasio, non ero tam superstitiosus, ut non mahim incipere à fine quod prudentiores, ex vulgari sapientia præcepto, Fac id quod scis te facere debere.

Interea expecto avidè litteras illas quas brevi et bono, ut loqueris, argumento scripturum te fuisse insinuas. Nihil enim est quod commodiùs facere possis, ut dulcissimæ consuetudinis tuæ suavitatem, quam toto animo jam amplector et deosculor, etiam desiderando sentiam ; præsertim cùm excellens quoddam argumentum illud fore necesse sit, si tu minus bonum istud vocas, quod posterioribus his tuis litteris causam dedit, nisi fortè ad id respicis litium odio et execratione, ut arbitror, inverecundus tibi et importunus videar, si inve-

votre aversion pour les procès ; ce qui me feroit craindre de vous paroître ennuyeux et importun par la nécessité où vous êtes de vous adresser à moi, en faveur de cette indiscrete et ennuyeuse espèce d'hommes processifs.

S'il en étoit ainsi, je vous supplerois de me permettre de n'être pas de votre avis sur cet unique point : non que je doive être plus traitable et plus accessible aux plaideurs, par la raison que je suis obligé de vivre avec eux et de m'occuper continuellement de discussions litigieuses (cela au contraire devoit me les rendre insupportables, car la jouissance même des plus belles choses nous devient fastidieuse par la satiété); mais je trouve que je leur suis très-redevable, puisqu'ils m'apportent vos lettres par lesquelles vous voulez bien me les recommander. Quoi de plus doux en effet pour moi que de voir, par ces témoignages réitérés, combien notre liaison est universellement connue, et de fournir à tous la preuve de votre attachement pour moi, et plus encore de mon estime pour vous? Ainsi donc, plus ces plaideurs se montreront importuns auprès de vous, plus je leur rendrai grâces; et je vous conjure de les aimer par la suite, au moins à cause de moi, comme de fidèles et très-commodes messagers de

recundo et importuno isto litigantium hominum genere me interpelles.

Quod si ita est, patere, obsecro, me in hoc uno à te dissentire, non quoniam ea me ratio litigatoribus æquiores faciat, quòd inter eoset in mediis litium contra te assidue versari me sit necesse (tantò magis enim odisse deberem, cum vel pulcherrimarum rerum oblectatio satietate sordescat), sed quia multum iis debere me sentiam, qui ut mihi per te commendentur, litteras ad me tuas deferre volent.

Quid enim jucundius habere possim, quàm si ex his veluti testationibus intelligam perspectam esse quàm plurimis conjunctionem nostram, me minùs exploratum quantum me ames, quàm illud etiam quanti ego vicissim te faciam? Itaque agam iis gratias tum maxime cum importuni tibi videbuntur, petoque à te ut meâ saltem causâ eos in posterum ames tanquam peropportunos amicitie nostræ nuntios et tabellarios. Faciam, si potero, ut ad te redeant testes animi

l'amitié qui nous unit. Je ferai tout ce que je pourrai pour que ces témoins de mes sentiments pour vous aient à vous rendre les mêmes actions de grâces qu'ils auront reçues de moi, en sorte que lorsqu'ils auront eu gain de cause, ils ne puissent nier que leur principal appui auprès de moi aura été votre recommandation en leur faveur.

Déjà, dans la cause de votre parent que vous me recommandez avec beaucoup de réserve, quand bien plutôt vous devriez me donner des ordres, j'avois entendu les plaidoiries des avocats des deux parties; et le procureur Chappa, chargé de cette procédure, parfaitement instruit de l'affaire, m'en avoit expliqué avec soin tous les détails. Je vous prie donc de vous bien persuader que dans toutes les circonstances où vous voudrez bien recourir à mes bons offices, et, comme je vois que vous l'entendez vous-même, dans toutes les affaires qui, sauf l'honneur et le devoir, peuvent être confiées au zèle d'un véritable ami, je ne manquerai pas plus à vous et à tous les vôtres, que je ne le ferois à moi-même. Qui que ce soit qui se présente à moi comme l'ami de mon ami, est assuré d'avance de mon amitié. J'ai peine à supporter ces

erga te mei eademque tibi gratias referant, quas à me acceperint, cùm sic habitos ¹ se videbunt, ut negare non possint præcipuum apud me pondus commendationem tuam habuisse.

Jam verò de patruelis tui causâ, quam mihi commendas verecundius, cùm pro tuo in me imperio jubere potiùs debuisses, jam audieram quæ perorantes in publico advocati in utramque partem disputaverant, et procurator Chappa ejusdem litis curans deque toto negotio apprimè instructus mihi omnia diligenter explanaret. Sic, obsecro, tibi persuade, in iis omnibus quæ tu me præstare voles, id est, ut te ipsum interpretari video, quæ salvo pudore et officio præstari ab amiciss imo viro possunt, non magis me tibi tuisque familiaribus, quàm mihi defuturum ². Amicissimus mihi est, quisquis

¹ Le texte présenté par Blaise porte ici *habiles*, ce qui n'offre aucun sens raisonnable.

² Un vice de ponctuation avoit rendu cette phrase inexplicable.

rigides Catons qui n'admettent, auprès d'un juge intègre, aucune recommandation de l'amitié. Comme s'il n'y avoit pas plusieurs de ces choses qu'un ami peut honorablement solliciter, même auprès du magistrat le plus sévère, pour le soutien de son droit, telles, par exemple, que la grâce que lui feroit celui-ci de souhaiter de trouver bonne sa cause: ce qui n'importe pas peu pour qu'il la défende avec fermeté si elle est bonne effectivement, et pour qu'il ne l'abandonne pas trop facilement, soit par timidité, soit par impéritie. Je ne vous parle point de ce que nous voyons tous les jours, de ces magistrats qui, ayant à juger dans une contestation élevée entre leurs amis et alliés, s'acquittent de leur devoir de telle manière, qu'on ne peut leur reprocher, ni d'avoir trahi les intérêts de l'amitié, ni d'avoir été iniques pour servir leurs amis. Quoi, en effet, de plus contraire à l'amitié que l'iniquité?

Vous faites injure, non à ma délicatesse, mais à notre union, et, si je l'ose dire, à l'estime que nous nous devons réciproquement, en semblant croire, comme vous le faites dans vos lettres, que, je ne dis pas les *de Sales*, vos proches parens, avis les de Sales quels qu'ils soient, ont besoin de recomman-

amici mei se amicum præbet. Neque facilè fero rigidos istos Catones, qui apud probum judicem nullum amicitiae aut commendationis locum relictum volunt. Sunt enim nonnulla, quæ vel à severissimo judice amicus flagitare honestè ac pro suo jure possit, quale illud imprimis ut bonam amico causam judex optet; quod ipsum non parvi momenti est ad impetrandum, ut, si revera sit bona, defendatur pertinaciùs, nec tam facilè per imperitiam aut timiditatem deseratur. Cætera taceo quæ quotidie experiuntur, qui inter amicos et cognatos litigatores judicandi munere sic funguntur, ut neque amicitiae desertores videri velint, neque improbiores fieri ut amiciores videantur. Quid enim amicitiae tam contrarium, quam improbitas?

Facis tamen tu injuriam, non probitati meæ, sed necessitudini nostræ, et si dicere audeam, existimationi, qui ad me ita scribis, quasi existimes Salesios ullos, quicumque tandem illi sint, nedum patruales tuos, aliquâ egere apud me commendatione. Sed me ab

dition auprès de moi. Pour me venger dignement de cette injure, je me montrerai tellement officieux pour eux, qu'ils pourront se glorifier de m'être des mieux recommandés, non pour me l'avoir été par vous-même, mais pour s'être trouvés vous appartenir, et pouvoir en conséquence se passer de votre recommandation auprès de moi, pour cette raison même qui vous eût fait un devoir de les recommander à d'autres moins attachés à vous.

Portez-vous bien, mon ami très-cher, et aimez-moi comme vous le faites.

XI.

LETTRE ¹

AU SÉNATEUR FAVRE.

Saint François l'informe qu'il va être élevé à la prêtrise.

Décembre 1598.

A l'approche du jour terrible, de ce jour effroyable, comme l'appelle saint Chrysostôme, où, d'après la volonté

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 7^e inédite de la collection-Blaise.

hâc ego injuriâ non improbè vindicabo, et quibus officiis potero enitar, ut se mihi commendatissimum fuisse gloriari possit, non quia fuerit per te commendatus, sed quoniam is sit quem, cum ex tuis esset, hoc ipso mihi commendare non debueras, quòd aliis minùs tuis commendare illum pro officii necessitate debuisses.

Benè vale, mi amicissime, et me ut facis, ama.

XI.

Antonio Fabro senatori Franciscus de Sales, præpositus ecclesie Gebennensis, S. D.

Appetente et imminente jam tremende illo, ac uti Chrysostomi verbo loquar, horrendo mihi tempore, quo ex Antistitia placito Deo

de Dieu, exprimée par celle de l'évêque (car je ne cherche point d'autre organe de la volonté du Seigneur), après avoir franchi tous les degrés de la hiérarchie, je vais enfin être élevé à l'auguste dignité du sacerdoce ; je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de vous faire part de l'insigne honneur qui m'attend, ne voulant pas qu'un événement aussi important et qui vous intéresse, se passe à votre insu. Car, bien que la condition d'un homme puisse être améliorée même à son insu, et que le changement qui va s'opérer en moi soit, sans contredit, le plus glorieux qui puisse arriver pendant la vie ; néanmoins, quand on aime, il est naturel, au moment d'une démarche périlleuse et critique, de déposer dans le sein d'un ami ses inquiétudes et ses frayeurs. En mettant ainsi notre âme à découvert, nous pouvons calmer les alarmes de notre conscience. Et certes, ou je me trompe, ou l'on ne peut rien entreprendre de plus hardi, de plus effrayant, que de tenir entre ses mains et de créer par la parole, suivant l'expression de saint Jérôme, celui que les anges ne sauroient embrasser par la pensée, ni louer digne-

volente (non enim alio utor interprete ad Dei voluntatem explorandam), postquam per omnium ordinum gradus sacratissimos iter hucusque feci, tandem ad augustissimum sacerdotii apicem evehendus sum ; committendum non duxi quominus te de hac meâ tantâ tam excellentis honoris et boni expectatione admonerem, ne tanta te inscio in re tuâ fiat mutatio. Etsi namque etiam nescientis melior fieri conditio potest, et hæc omnium quæ in hac mortalitate expectari queant mutationum sit maximè gloriosa ; id tamen moris est amantibus, si quid arduum ac periculosum aggrediantur, sollicitudinem ac formidinem solari amicis factâ expositione ; ac formidinis motus sedantur, si negotium ipsum, mentemque nostram amicis exponere possimus. Nihil verò unquam tam arduum, tamque periculosum, nisi fallor, mortalibus occurrere potest, quam id manibus tractare ac, ut cum Hieronymo loquar, id ore suo conficere, quod vix ac ne vix quidem cogitatione complecti vel ore laudare satis possunt beatissimæ

ment, ces saintes intelligences que nous ne pouvons concevoir ni louer dignement nous-mêmes.

Sans doute, mon ami, je n'ignorois pas que le saint sacerdoce fût accompagné de dangers ; mais souvent l'éloignement d'un objet trompe les yeux, et je vous avoue que, vue de près, la chose présente un aspect tout différent. Vous êtes le seul homme que je trouve capable d'entrer dans les craintes et les scrupules de ma conscience, vous qui traitez les choses saintes avec tant de respect et de réserve, vous qui comprenez toute la responsabilité du prêtre dispensateur des grâces, vous enfin qui savez combien sont nombreuses pour lui les occasions de prévariquer, et combien il est rare et difficile de remplir de tels devoirs avec la dignité convenable. Si vous connaissiez aussi bien toutes mes imperfections, je ne vous demanderois en faveur de ma position que la pitié qu'elle exige par elle-même, attendu que je ne manque pas de courage, comme jusqu'à présent il ne m'a point abandonné. Mais ce que je vous ai dit est suffisant pour exciter votre sympathie : je vous ai découvert mes senti-

illæ mentes, quibus nos laudandis aut intellectu percipiendis non nimirum satis sumus.

Et quidem non eram nescius, observatissime Vir, magno cum periculo hanc tantam sacram dignitatem conjunctam esse; verum fallax sæpè distantia intuentis oculis illudit, aliudque jam dicam esse rem eminens, aliud verò cominus metiri. Tu verò unus es, amplissime Vir, qui huic metus mentis meæ trepidationisque perturbationi percipiendæ maximè mihi videris idoneus; tantâ namque res divinas observantiâ, tantâ veneratione prosequeris, uti facilè tecum reputes, quàm periculosum sit ac tremendum earum officinæ præesse; in iis quàm facilè simul et graviter peccetur, quàm verò rarè et difficilè pro dignitate tractentur. Atque si ingenii mei imbecillitatem tam probè cognosceres, nihil in te aliud desiderarem, quò sorti meæ eam, quam à te suo jure quærit, misericordiam adhiberes, cum non animo jam indigeo, quem integrum erectumque hactenus sustinui. Verum hæc dixisse sat est tuæ misericordiæ commovendæ gratiâ; ita

ments, parce que je sais qu'une pareille confiance est un remède propice pour la conscience malade d'un ami. Et pourtant comment se fait-il (ici je veux m'éloigner insensiblement de considérations qu'il me suffit de vous avoir indiquées), comment se fait-il que lorsqu'un ami nous souhaite la délivrance de nos maux, la compassion qu'il nous témoigne nous apporte un certain adoucissement, puisqu'il ne peut, en nous voyant souffrir, s'empêcher de souffrir lui-même? Sans doute que cela vient de ce que la sympathie est la marque la plus évidente de l'amitié, ce sentiment précieux que nous aimons encore mieux trouver mêlé de compassion dans une personne chérie, que de la voir se contenter de nous témoigner, sans s'affecter en rien de nos maux, une bienveillance froide et en quelque sorte nulle.

D'un autre côté, n'allez pas croire que les saints mystères m'inspirent une frayeur telle, qu'il ne me reste plus ni espérance, ni consolation.

Ne pouvant trouver dans mes propres mérites de quoi répondre à votre amitié, je me réjouis du moins de le trouver bientôt dans l'office que j'aurai à remplir, cet office le plus

tibi sensus meos explicavi, quòd scirem hanc medelam esse ægris amicis opportunam, quamvis nescio (ut me sensim teque ab iis cogitationibus subtraham quas exposuisse omninò sat est) quàm ratione id fiat, ut cùm amicus commiseratione malum abesse velit ab amico misero, miser hic contrà miseratione amici recreetur, cùm miserator mali particeps non fieri nequeat, nisi forsitan illud est, quòd miseratione, clarissime, illucescit amicitia, quam, cùm sit optima rerum omnium, in amico longè melius est deprehendere cum miseratione, quàm si sine ullà mali communione vel nulla vel exigua supresset benevolentia.

Iterùm neque vellem ego me existimes tanto pavore afficere mysteria illa sacrosancta, uti suus rectæ spei ac lætitiæ nullus supersit locus.

Quantùm nullis unquam meritis promereri possum, lætor pluri-

sublime de tous, je veux dirè, dans les sacrifices où il me sera donné d'offrir pour mon ami la céleste victime.



XII.

LETTRE ¹

AU SÉNATEUR FAVRE.

Il lui parle de ses occupations.

Notre évêque ayant ordonné une neuvaine de prières et de supplications publiques, à l'occasion de la captivité du duc de Genevois (ce prince lui-même avoit demandé par lettres ces prières), et afin que le peuple se portât avec plus de ferveur au pied des autels pour apaiser Dieu, un sermon ayant été annoncé pour le dimanche suivant, la tâche en a été imposée à votre apprenti qui, hors des bancs de l'école, ne sait guère répondre négativement. Me voilà donc en devoir de

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 8^e inédite de la collection-Blaise.

mùm et gaudeo me posthac eo saltem officio respondere posse, quod omnium supremum est, nimirùm sacrificiis iisque medullatis.

XII.

Antonio Fabro senatori Franciscus de Sales, præpositus ecclesiæ
Gebennensis, S. D.

1593.

Ecce ab Antistite nostro supplicationes obsecrationesque pro captivo Gebennensi Duce (quod Dux ipse per litteras postulaverat), per novem dies publicè decretæ, ac uti populus Deo placando ardentius incumbat, in sequentem dominicam diem concionem indicunt, idque munus tyroni tuo qui extra scholas vix negare novit, impositum. Ergò in sequentem hebdomadam scripturus, concioni parandæ (nec

préparer ce discours, en remettant les lettres à la semaine d'après : car mes habitudes ne me permettent pas de m'acquitter d'un pareil ministère sans saluer les docteurs.

Après avoir rempli cette tâche, j'apprends que ma très-chère mère, dans sa 47^e année, devait sous treize jours à peu près accoucher d'un fils, et qu'elle étoit travaillée de si affreuses tranchées, que l'on avoit de vives appréhensions de sa mort. Dès lors, remettant toute affaire, je me hâte de me rendre auprès d'elle : car ma présence a coutume de lui faire beaucoup de bien. Je ne la quittai, pour m'en retourner chez moi, que lorsque je la vis, grâce à Dieu, beaucoup mieux portante, quoiqu'approchant de plus en plus de son terme; et à peine m'étois-je rassis à mon foyer, que je reçois un courrier qui m'annonce qu'elle étoit accouchée presque sans douleur, celles qu'elle avoit éprouvées aux approches de ses couches ayant cessé à la suite de la délivrance.

Tranquillisé par cette nouvelle, je m'empresse d'aller voir cette tendre mère revenue en quelque sorte à la vie; et ayant rencontré sur mon chemin M. Portier, un de nos chanoines,

enim, insalutatis doctoribus, id facere noster ferre potest vel genius vel ingenium) mentem attribuo.

Quâ absolutus curâ, audio carissimam matrem, anno 47 ætatis suæ, decimum tertium propè diem parituram filium acutioribus torsionibus, ac adeò non levi mortis suspicione vexari. Quare, missis omnibus, ad eam (meâ enim præsentia plurimum recreari solet) propero. Nec primùm redii, quin meliùs per Dei gratiam, licet propinquiore partu, haberet. Vixque consedi, cùm adest nuntius eam nullo ferè negotio peperisse, dolorum nimirùm procedentium ex summâ imminentiâ subtractione ¹.

Quare iterùm redivivam veluti visurus discedo, ac in itinere cùm occurreret Dominus Porterius unus ex canonicis nostris ad vos brevi

¹ Le texte de l'édition de Blaise porte ici, au lieu de *procedentium*, etc., *præcedentium ex summa imminatim subtractione*; ce qui offre en trois mots deux barbarismes.

je l'ai prié de vous saluer en mon nom, n'ayant en ce moment aucune commodité de vous écrire.

Voici donc enfin levée la réserve que vous avez été assez bon pour mettre à vos instances en me priant de vous écrire : *Lorsque vous en aurez, m'avez-vous dit, la commodité.* Réserve dont le sens est, si je ne me trompe, que vous me dispensez de vous écrire, tant que j'en suis empêché par quelqu'un de ces obstacles qui arrêteroit également tout homme de cœur.

Je ne sais vraiment si je dois me dire heureux ou malheureux d'avoir, dans cet intervalle, reçu de vous trois lettres, tandis que moi je n'ai pu vous en envoyer une seule. Car, bien qu'il m'ait été pénible de ne pouvoir répondre, je ne dis pas à un homme aussi distingué, mais ce qui m'est plus flatteur (et ce à quoi, je pense, m'autorisé votre extrême bonté pour moi), à un tel ami dont le commerce a tant de charmes; d'un autre côté, ç'a été pour moi une bien douce consolation de pouvoir, au milieu de mes occupations les plus graves et les plus sérieuses, me nourrir de ce miel qui découle de votre plume, et qui me dédommage en quelque sorte de ne pouvoir goûter celui de vos paroles.

profecturus, rogavi uti te meo nomine salutaret, quando scribendi nulla dabatur opportunitas.

Quarè ea mihi nunc demum extat conditio, quam pro tua humanitate ascripsisti, *Cum tibi commodum erit*, cujus ego eam vim, quod ad rem attinet, esse credo, ut tum demum obtineat, cum nullum officiet impedimentum quod in virum constantem cadere possit.

Nescio verò felicisne an infelicis mecum actum sit, ut nimirum tum acceperim ter a te litteras, cum ne semel quidem dare potuerim. Etsi enim tanto viro, dicam suavius (quod per summam humanitatem tuam jam mihi licere existimo), etsi tanto amico suavissimè alloquenti non respondere durum fuerit, jucundissimum tamen fuit, inter acerbis nonnullas meas occupationes mellificum illud tuum degustare, ac te ex litteris veluti eloquentem subaudire.

J'ai donc reçu vos trois lettres, et je ne me crois point absolument quitte en y répondant par cette seule lettre-ci ; car je compte bien vous en écrire à part quelques autres sur la question que vous soulevez à votre apprenti de rechercher, ou de refuser la dignité sénatoriale ; à moins, comme je l'espère, que je ne trouve l'occasion de m'entretenir de vive-voix avec vous sur ce sujet : car je pressens que j'aurai bientôt le plaisir de vous voir, pourvu que je ne manque pas moi-même à la bonne occasion qui s'en présentera. Et si nous trouvons quelque difficulté à terminer cette affaire, François Girard sera là fort à propos pour venir à notre secours ; car il est versé en droit comme en théologie, et nous aime tous deux également, quoiqu'à des titres bien inégaux. Mais nous reparlerons de cela une autre fois.

On me sollicite, en ce moment, de me rendre intercesseur auprès de vous dans la cause de notre laboureur de Thorens contre Soudan, notaire au même lieu, et de vous prier de faire prévaloir le droit de ce cultivateur ; cette requête d'un villageois, bien que fort juste, est certes d'une grande simplicité, et si je vous la présentais, je passerois à juste titre pour un insensé. Car si une cause n'obtenoit pas de vous que

Accepi igitur ter à te litteras, quibus hâc unâ solâ satisfacere æquum minimè duxerim ; seorsim namque de senatoriâ dignitate recusandâ vel desiderandâ huic tuo Tyroni, Faber clarissime, alias litteras scribam, nisi coram, uti spero, hâc de re tractandi sese det occasio : subolfacio etenim mihi brevi te visendum, cùm felicitati meæ proponendæ non deero. Ac si quid erit in eâ tractatione difficultatis, opportunus omninò suus occurret Franciscus Girardus utriusque nostròrum, licet in dispari causâ, amantissimus, juri pariter ac theologiæ addictissimus. Sed hâc de re aliàs. Rogor enim inter hâc uti in quâdam agricolæ nostri Thorensiani causâ adversus Soudanum ejusdem loci notarium apud te intercessorem agam, ac rogem ut rustici jus suum supersit ; æqua sanè petitio rustici, sed rustica, quam si facerem, stultus meritò judicaret. Quod enim tibi curæ ac cordi non

vous la prissiez à cœur et la fissiez valoir, c'est qu'à vos yeux elle ne seroit pas fondée en justice ; toute cause juste, au contraire, est sûre de trouver en vous soutien et protection. Ayant ouï dire d'ailleurs qu'il y avoit au fond de cette affaire je ne sais quel crime dont il faudroit poursuivre la vengeance, peu s'en est fallu que je ne me sois écrié : *Eloignez-vous de moi, hommes de sang* ; car dans de telles matières, le clergé doit toujours s'abstenir.

XIII.

LETTRE ¹

AU SÉNATEUR FAVRE.

Saint François lui explique les motifs qui l'ont empêché de se rendre à Chambéry ; il lui promet d'y aller.

Que faire ? Comment sortir d'embarras ? Si jusqu'à présent je ne me suis pas rendu à votre pressante invitation,

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 10^e inédite de la collection-Blaise.

est, jus non est; quod verò cuique juris est, id, quoad per te potest, integrum est ac tutum. Imò verò cùm nescio quid criminis in eâ causâ versari audirem, propè fuit ut exclamaverim : *Viri sanguinum, declinate à me* ¹. Nihil in iis causis clericis negotii esse debet.

XIII.

Antonio Fabro senatori Franciscus de Sales, præpositus ecclesie Gebennensis, S. D.

1594.

Quid facerem jam, mi frater, aut quò me verterem, qui tam ardenti tuo illi desiderio hactenus nec satisfeci, et jam exclusus pe-

¹ Ps. CXXXVIII, 19.

je ne puis y répondre davantage aujourd'hui, parce que le temps me manque. Car voici l'époque où se réunissent pour le Synode tous les membres du clergé de notre Diocèse; et m'absenter, ce seroit appeler l'anathème sur ma tête. Ensuite il faudra régler les comptes de notre église, ce qui me tiendra encore quelques jours; et, bien que j'y sois inutile, notre vénérable père et prélat veut absolument que je reste jusqu'à la fin.

Avant hier, me rendant ici dans l'intention d'aller vous joindre le lendemain avec M. Copier, après environ trois milles de marche par une pluie affreuse, je fus arrêté par un torrent, ceci n'est pas un conte, et je l'avois bien pressenti, un torrent qui ne présentait aucun endroit guéable et qui me força de rebrousser chemin. C'est ce qui m'empêcha d'atteindre M. Copier, qui faisoit route par le côté opposé du lac. J'ai le plus grand désir de remplir ma promesse, et je la remplirai le plus tôt possible. Mais je me garderai de vous fixer le jour, de peur que vous ne veniez au devant de moi comme la première fois. Vraiment, sans cette amitié délicate, je dirois presque aveugle, que vous me portez et qui

nuriâ temporum in promptu satisfacere minimè possum? Ecce namque synodi tempora jam appetentia clericis omnibus hujus provinciæ celeberrimæ, cui si non interfuero, anathemati caput ipsum objicio. Subsequitur deindè de nostræ ecclesiæ negotiis per aliquot dies tractatio, quo tempore abesse me, quamvis inutilem omninò, non patitur reverendissimi Antistitis et parentis auctoritas.

At verò nudiustertius cùm venirem hûc ut sequenti die cum domino Coperio ad vos pergerem, cùm ad tria circiter milliaria inter medios densissimos imbres processissem, sese mihi de quo cogitaveram, ità se sanè res habet, rapidissimus quidam torrens objicit, qui nullo tunc vado transiri poterat, sicque cogor retrocedere; id autem causæ fuit quominùs domino Coperio, qui ex opposito lacùs littorali iter habuit, omninò pervenirem. Angor desiderio incredibili id præstandi quod promisi; quod quàm primùm poterò faciam. Nullamque dicam dièm, ne obviam accedas iterùm: quod te cum tali ac

me sert d'excuse, votre démarche et tout cet attirail à cause de moi paroîtroient tout à fait intolérables dans un sénateur de votre distinction. En l'apprenant, c'étoit la nuit dernière, je me suis senti le rouge monter au visage; et j'étois si honteux de moi-même, que je n'osois plus reporter mes yeux sur votre lettre.

Après avoir été attendu avec tant d'impatience, j'ai honte, mon cher frère, d'avoir manqué au rendez-vous. Eh ! quoi, si dans cette mauvaise cause je n'ai pas un bon avocat, c'en est donc fait de moi. Du moins une cause aussi désespérée vaut-elle bien la peine que quelque homme du métier s'en occupe, et que, par sa pathétique éloquence, il me fasse obtenir ma grace, maintenant que vous me trouverez peut-être suffisamment puni par la honte que j'éprouve et par la perte que j'ai essuyée. Que Dieu me délivre au plus tôt de la confusion où je suis de ce contre-temps ! Sans quoi, mon cher frère, je cours risque de ne pouvoir plus vous regarder en face.

tanto comitatu semel fecisse mei causâ, nisi amor ille eximius (cæcusne dicam) erga me tuus excusaret, intolerabile omninò videretur in tanto senatore. Id ubi rescivi, hesternâ scilicet nocte; tanto me rubore sensi perfundi, uti ne tuas quidem litteras amplius per summam verecundiam respicere auderem.

Pudet me, frater optime, majorem in modum tam vehementer expetitum abfuisse. Quid dicam? Si mihi in malâ causâ bonus desit advocatus, actum quidem est de capite meo. At saltem digna res erit, ut in desperatâ causâ remedio adsit præsentissimo, et mihi jam tam magno pudore et damno castigato veniam obtineat. Utinam, mi frater, quàm imis persentio medullis ex hâc re perturbationem quàm primùm Deus avertat ! Alioquin fieri numquam posse reor ut te exactis videam oculis.

XIV.

LETTRE ¹

AU SÉNATEUR FAVRE.

Il lui parle de sa santé, du carnaval et de son départ pour Seyssel, où il doit faire des prédications.

En lisant votre lettre, mon cher frère, je me suis senti tout transporté d'une joie si vive, que je ne pouvois espérer, dans ma convalescence, un meilleur spécifique pour affermir ma santé qui, par la grâce de Dieu, venoit de m'être rendue. En effet, quitter le toit d'une humble maisonnette pour aller souvent reposer ses yeux par l'aspect d'un parterre émaillé de mille fleurs diverses, se promener au milieu des roses et respirer à souhait un air embaumé par les plus doux parfums, quoi de plus agréable, quoi de plus doux pour un convalescent? Eh bien, toutes ces

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 11^e inédite de la collection-Blaise.

XIV.

Antonio Fabro senatori Franciscus de Sales, præpositus ecclesiæ
Gebennensis, S. D.

1594.

Ego verò contrà, frater optime, tantâ me sensi totum perfundi voluptate in tuarum litterarum lectione, ut cùm jam valetudinem recuperassem, nihil aliud ejus confirmandæ quam Deo volente jam recuperaveram valetudinis, nullum opportunius desiderari videretur remedium. Quid enim convalescentibus optabilius, quid opportunius, quàm ex unius domusculæ umbrâ in amænissimorum florentissimorum hortorum conspectum frequenter exire, ibique inter medios flores

sensations, la lecture de vos épîtres charmantes les fait naître en moi.

Cependant une chose me tourmente, c'est d'apprendre les angoisses que vous a causées ma maladie, maintenant surtout que mes douleurs sont passées ou du moins presque insensibles. Si, par l'effet d'une vive sympathie, vous partagiez les transports de ma fièvre (j'allois dire de notre fièvre, en supposant qu'il y a entre nous communauté de biens et de maux, et, dans ce cas, je pourrois, comme le mieux pourvu, vous enrichir sans perte de ma part), ce seroit bien vous qui m'auriez procuré mon soulagement : mais alors j'aurois à mon tour à souffrir de vos douleurs, et ainsi à l'infini, si nous ne prenions enfin le parti de mettre un terme à ce commerce de douleurs.

Le procureur Chappat s'est distingué par un repas de saint Antoine. Je puis le dire en toute assurance, on y voyoit briller une cordialité fraternelle. Si vous vouliez remonter à saint Antoine pour chercher l'origine de cette dénomination, vous ne la trouveriez nullement justifiée ; car dans la vie du Saint, il n'est fait mention d'aucun festin, excepté

exspatiari, ac auras odoribus gratissimis gnustas colligere? Sic nempè amicissimas tuas litteras lego.

Illud autem molesti admodum fero, quòd tam meo nimirum morbo angi te scribas, maximè cum ego vel nullum vel minimum sentirem dolorem; ac cum tu per summam amicitiam de febriculâ meâ doleres (propè fuit ut nostrâ dicerem), si malorum ut bonorum inter nos communio inducta foret (quod ego sic indemnis facere possem, hoc genere longè locupletior), juvationem ¹ propemodum ipse deportassem; at mihi jam vicissim dolendum de tuo dolore foret, nisi iis doleribus modum facere tandem aliquandò satius esset.

De Antoniano convivio rectè procurator egit Chappatius; dicam liberè pro candore pectoris fraterni Antonianum. Si à sancto Antonio velis non rectè dici aliter posse quàm Antonianum, appelles quod

¹ Il faudroit peut-être lire ici *curationem* : il y a dans le texte que nous avons sous les yeux *avationem*, qui n'est pas même latin.

pourtant de celui où l'on voit figurer comme amphytrion un corbeau ; comme convives, Paul et Antoine ; pour mets délicieux, du pain ; pour nectar, de l'eau.

En me donnant l'espoir que nous passerons ensemble et en bonne santé le carnaval prochain, vous avez rempli mon cœur d'une si douce attente, qu'il n'y aura pas de pénitent dégoûté du maigre quadragésimal, pour soupirer après les fêtes de Pâques, comme je soupire après le carnaval. Alors renaîtra pour nous le charme de l'antique hospitalité des premiers chrétiens, qui avoient coutume de prendre quelques jours de repos avant le jeûne du Carême, et de goûter un plaisir pur en réunissant leurs amis dans un banquet, afin de pouvoir se livrer ensuite à la mortification, à la retraite et au silence avec plus de liberté pendant toute la durée du temps consacré à la pénitence, après s'en être poliment demandé ainsi les uns aux autres en quelque sorte la permission. Quant au séjour habité par ma famille, séjour que vous qualifiez d'enchanteur, je crains qu'il n'y manque ce qui en feroit pour vous le principal charme, je veux dire la joie que vous auriez de nous y voir tous réunis ; car comme,

minimè tale sit, cùm nullum aliud convivium dicatur Antonius habuisse, præter unicum illud in quo convivor corvus affuit, conviva Paulus et Antonius, pro lautissimo edulio panis, pro potu aqua.

Quandoquidem sperare jubes hisce bacchanalibus futurum ut ambo incolumes et unà simus, ab hâc expectatione tantam mente concepisti lætitiâ, uti nullus sit futurus, cui tantam nauseam edulia quadragesimalia pariant, ut magis festa paschalia, quàm ego bacchanalia, desideret. Sicque urbanitatis Christianæ antiqua illa forma inter nos reviviscet, quâ solebant ad honestam recreationem usque amici ante quadragesimale jejunium convivia celebrare, ac simul aliquantulum ferari, ut liberiùs toto pœnitentiæ tempore sederent solitarii, et tacerent, ac eleverent se supra se, quasi longioris silentii licentiam vicissim simul expetentes. Præcipua verò quam appellas amœnitas loci in quo mei habitant, quòd nimirum eos omnes mecum sis visurus, vereor ne nobis desit, quoniam per idem tempus clarissimus senator,

à l'époque de votre voyage, un sénateur distingué, M. Roget, notre ami commun, doit célébrer le mariage de sa fille aînée avec le juge maje du Faucigny, mes parens, qui sont déjà invités par lettres, ne pourroient se dispenser d'assister à la cérémonie, sans manquer aux égards qu'ils doivent à toute la famille de ce sénateur.

Puisque vous venez ici, je me garderai bien d'aller ailleurs où vous ne seriez pas ; et quand même vous ne viendriez pas, je resterois au logis : car puis-je aller à une noce, moi qui n'ai pas de robe nuptiale ? D'ailleurs je redoute ces cohues de festin d'apparat, ou ces repas de saint Antoine.

M. de Montrotier vous écrit encore une fois ; mais, en même temps, il me dit qu'il ne répondra plus que par son silence à vos lettres, dont le style fin et délicat le remplit d'admiration. Je confie ma lettre et la sienne au procureur Chappat, et je pars à l'instant pour Seyssel où je dois prêcher dimanche. Voilà comme je parle sans façon.

A la demande du baron de Chivron, les notables n'ont pas fait difficulté d'entrer dans les vues de notre Evêque, relativement à l'affaire dont il vous a entretenu. Plût à Dieu

nostrum omnium amantissimus, Dominus Rogetius, filiae natu majoris matrimonium cum judice majore Focunacensium celebrabit; parentes mei pro sua erga senatoris universam familiam observantia, jam per litteras rogati, deesse minimè poterunt.

Te veniente, non committam ut alibi sim quam tecum. Etiam te non veniente, non intrarem; quomodò enim nuptiis interessem qui vestem nullam habeo nuptialem? Antonianum timeo namque convivalem illum senatum.

Iterum scribit dominus de Montrotier, qui characteris tui elegantiam et subtilitatem admiratus se deinceps silentio responsurum dicit. Ejus litteras simul cum meis procuratori Chappatio commendo: jamjam enim Seyssellum versus pergo, die dominicà concionaturus. Sic enim scribo familiariter. Baro Chivronius facillimè à principibus impetravit ut in sententiam Antistitis nostri consentirent, quod au

que le bon sens y trouvât aussi son compte ! Je vous ai tracé ces lignes à la hâte.

XV.

LETTRE ¹

DE SAINT FRANÇOIS AU SÉNATEUR FAVRE.

Il lui parle de son arrivée à Faverges.

Pour ne pas garder un silence absolu, j'ai jugé à propos de vous écrire cette courte lettre, courte du moins ² en ce sens que je compte la terminer dans peu. Avant le salut d'usage, je vais vous faire part de l'embarras où je me trouvois pour représenter ma mère à cette noce, car elle croyoit ne pouvoir pas y assister. Je me voyois avec peine dans la nécessité de confier cette tâche au premier venu, attendu qu'il en

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 12^e inédite de la collection-Blaise.

² Nous ne garantissons pas le sens de ce dernier membre de phrase, qui nous paroît avoir été tronqué dans la copie qu'on nous a transmise. (*Le Ch. Datta*).

-ea spectat de quibus ipse tecum coram disseruit. Utinam tam consensaneum rectæ rationi foret! Hæc raptim.

XV.

Antonio Fabro senatōri Franciscus de Sales, præpositus ecclesiæ Gebennensis, S. D.

Ne nihil omninò scriberem, hanc tibi brevem mittendam duxi epistolam, quasi ejus quam brevi peracturam me puto : coram salutationis prodromum, sic enim mea res se habet, ut cùm vicariam pro matre præsentiam huic nuptiarum celebritati conferre deberem, quandò ipsa interesse posse non crederet, et ego molestissimè ferrem

seroit résulté pour moi la privation de votre aimable présence. Mais les choses s'étant passées autrement, c'est ma mère elle-même qui me remplace. Ainsi, comme nous l'avions espéré, nous nous trouverons ensemble à cette fête, mon très-cher frère, pourvu que les Favergiens aient le bonheur de voir M. Favre à Faverges. Pour moi, dès que j'aurai connoissance de votre arrivée, je n'enverrai personne à votre rencontre comme de ma part, mais je vous ferai voir votre apprenti joyeux et content, et puis nous irons à la maison Tulliane (de Thuilles), car on ne sauroit lui donner un plus beau nom. Nous nous dirons le reste de bouche à bouche. J'ai remis hier votre lettre à mon Evêque, qui l'a lue plusieurs fois avec un plaisir extraordinaire.

M. de Montrotier revenant aujourd'hui chez le marquis de Saint-Sorlin, je l'ai salué fort à propos en votre nom, et je regarde comme un bonheur de pouvoir graver dans mon esprit les dernières paroles qu'il a prononcées sur vous à mon départ d'Annecy.

præsentiam etiam pro matre vicariam cuiquam tunc conferre, cum ex eâ ab amantissimo tuo aspectu sequeretur absentia, factum est ut rebus aliter succedentibus mater ipsa vices jam meas expleret. Quarè quod antea sperabamus, erimus simul, frater amantissime, hisce liberalibus, si intra Fabricarum limina Fabrum viderint Fabricenses. Ego namque cum primùm scivero adesse te intra Fabricensium limina, non committam, sed alacrem videas tyronem; succedetque Tulliana deindè casa, quæ Tulliani nomen sortiri non potest meliori modo. Cætera coram. Litteras Antistiti meo heri reddidi, quas mirâ voluptate iterùm et iterùm perlustravit.

Dominum de Montrotier hodiè ad Marchionem Sansorlinum redeuntem tuo nomine adeò opportunè salutavi, ut cum eo vel eâ causâ actum optimè ducam, quòd de te Annecio ultima discedenti verba animo sint injecta, quasi odoratissimum oblectamentum.

XVI.

LETTRE ¹

DU SÉNATEUR FAVRE A S. FRANÇOIS DE SALES,

Sur les recommandations relatives aux procès portés devant le Sénat de Savoie.

Chambéry, le 31 mars 1594.

Le vœu que j'avois fait de garder le silence, et dont je reconnois aujourd'hui l'inopportunité, a dû céder à la lecture de votre lettre, qui me fait voir qu'en interrompant notre correspondance, vous n'aviez eu nullement le désir de la cesser.

Je vous écris donc de nouveau, afin que vous sachiez que je n'ai et n'aurai jamais d'autre vœu que de régler mes pensées et mes actions sur les vôtres.

Quant à l'affaire des Tulliens (du château de Thuilles),

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 13^e parmi les lettres inédites de la collection-Blaise.

XVI.

Fratri dulcissimo Francisco de Sales, ecclesiae Gebennensis præposito,
Antonius Faber S. D.

Ex urbe et ex tempore, pridie calendis aprilis 1594.

Silentii mei votum, et ego nunc quidem agnosco, improbum, fregit lectio tuarum litterarum, ex quibus cognovi in tantâ istâ taciturnitate nihil minùs quam tacendi animum te in votis habuisse.

Itaque rescribo ad te, ut intelligas id unum mihi votum esse foreque perpetuum, ut voluntates et actiones meas omnes ad exemplum tuum accomodem.

De Tullianorum negotio quod habes, gratiam facis tu liberaliter,

vous vous montrez bien généreux en regardant comme un bienfait de ma part des devoirs que je ne pouvois omettre sans péché.

J'ai fait pour la cause de Millière ¹ ce qu'il étoit possible de faire en ce moment, et je lui prouverai, en toutes autres circonstances, que votre recommandation est profondément gravée dans ma mémoire.

Je n'ai pas encore fixé l'époque de mon voyage auprès de vous; mais si quelque chose s'y oppose, ce sera à vous à venir ici, car vous me l'avez promis depuis bien longtemps. D'ailleurs j'aime mieux vous voir ici qu'à Annecy.

En attendant, portez-vous bien, et que le Seigneur vous comble de joie et de bénédiction.

¹ Ou Mellier, le même sans doute dont il sera bientôt question, n° XVII.

qui in beneficiorum loco ponis officia quæ a me sine scelere prætermitti non potuerunt.

In Millierei causâ feci quod impræsentiæ fieri potuit, cura-boque in cæteris omnibus ut commendationis tuæ memoriam sentiat apud me manere altâ mente repostam.

De meâ ad vos profectione nihildùm habeo constituti; sed si quid me morabitur, tuum erit quam mihi jampridem dedisti fidem præstare, et ad nos venire. Hic enim videre te quam Necii malo.

Interea benè vale, et in Christo lætus sanusque vive.

XVII.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS AU SÉNATEUR FAVRE.

Saint François lui parle de leur amitié, et lui recommande les procès dont il a déjà été question.

Ce ne fut pas seulement avec empressement, mon cher frère, mais avec une véritable anxiété que je cherchai ces jours derniers à découvrir les personnes qui devoient vous visiter, et, par une fatalité déplorable, personne ne m'a fait part de son voyage. Pouvois-je croire que les gens de M. de Charmoisi, que ceux de M. de Beaumont, que Chappat, que M. Portier, chanoine de notre Eglise, dussent partir sans m'en donner avis? Aussi ne jugeai-je pas à propos de les questionner à cet égard. Enfin, Chappat me procure l'occasion de vous tracer quelques lignes à la hâte : j'en profite,

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 14^e inédite de la collection-Blaise.

XVII.

Antonio Fabro Senatori Franciscus de Sales, Præpositus Ecclesiæ
Gebennensis, S. D.

1594.

Ego autem, frater suavissime et optime, his omnibus præteritis diebus non diligens tantùm, sed anxius fui in quærendo unus (*lege unum*) ex multis qui ad vos fuerunt, atque (*lege at*), quæ mea sors fuit! ut quos (*lege qui*), si discederent, de suo discessu me certiores facerent, non inveni. Non enim id vel à servis domini de Charmoisi aut domini de Beaumont, vel à domino Porterio, ecclesiæ nostræ canonico, vel à Chappatio expectabam, ut me inscio discederent, quod vel in primis causæ fuit ut de iis nihil inquirerem. Jam verò

mon bon frère, et je vous prie d'être persuadé que vos lettres me comblent de joie sans jamais me fatiguer. Car telle est la douceur de votre style, que, loin d'ennuyer, elle charme l'esprit le plus blasé; tandis qu'une douceur trop fade a coutume à la longue d'exciter le dégoût. La seule chose qui me tourmente le plus, ce sont les démarches sans nombre, c'est le tracas où vous engage votre bienveillance pour mes protégés; et si, d'un côté, cette preuve d'amitié me flatte, je suis désolé aussi de vous voir y sacrifier vos précieux instants de loisir.

Je vous adresse encore une veuve respectable, madame Villée, à qui vous prenez intérêt en ma considération.

Parlons maintenant de Rodolphe Mellier, ce bon paysan de nos environs. En le recommandant à votre bonté, je vous remercie mille fois par avance d'une faveur à laquelle mon peu de mérite m'empêcheroit de prétendre. Je ne crains pas qu'on m'accuse de favoriser une mauvaise cause, si par mégarde je faisais une demande hasardeuse; car un homme qui

Chappatius laconicam mihi profert scribendi occasionem, quâ dum utor, laconicè peto à te, frater optime, ne unquam, siquidem me, quod facis, scribendo expleveris, satiatum credas. Sunt enim tuæ literæ ejusmodi, ut vel insipidissimum gustum reficiant semper obruant, autem nunquam; imperfectæ namque suavitatis est copiâ obtundere gustatum. Obruant me potiùs tot tantaque beneficia, quibus non sine labore Tullianis nostris tuam in Salesios tuos benevolentiam navasti quæ quâ parte tui in me amoris sunt effectus recreant, illa etiamsi plurimum obruant, dum cum tanto otii sacri tui incommodo proficiscuntur.

Mitto nobilem viduam Villæam, cujus causa tam benè meî gratiâ apud te est.

Venio ad Rodolphum Mellierum Torentianum rusticum, quem dum ut commendatum habeas peto, jam nunc gratias ago, quantas maximas possum, quod meæ commendationi longè plus deferas, quàm meis meritis deferre te par esset. Neque verò cuiquam videri possum causam temerariam fovere velle, si quandò ejusmodi tibi per

présenteroit du chrysocale pour de l'or à un orfèvre habile tel que vous ¹, ne sauroit être soupçonné de mauvaise foi.

Mais enfin je termine : ayez patience, je vous prie. Vous viendrez donc immédiatement après les fêtes de Pâques. Certes, je ne pouvois apprendre de nouvelle plus agréable de la bouche de M. de Charmoisi ; nous avons passé une bonne partie de la nuit dernière à nous entretenir de vous. Nous vous attendons, lui et moi, avec la plus vive impatience. Mais, pour mon compte, ces jours de solennités que j'aurois trouvés si courts à cause des augustes mystères dont ils nous rappelleront la mémoire, me paraîtront d'autant plus longs, que mon attente sera plus vive.

Adieu, mon cher frère, frère trois fois cher.

¹ Il joue ici de nouveau sur le mot *faber*, traduction latine du nom de Favre.

ignorationem commendarem ; non enim aurichalcum pro auro dare velle malâ fide videri debet, qui peritissimo Fabro offert.

Sed missa hæc jam facio, *bona verba quaeso*. Venies igitur post festa paschalia quamprimùm ; nihil jucundius accidere mihi potuit quàm id audire ex domino de Charmoisi, quocum heri in multam noctem mihi de te fuit sermo. Expectamus te uterque avidissimè, hoc tamen cum incommodo meo, quòd dies Crucifixo solemnes qui mihi ob divinorum tam solemnem et lectissimam celebrationem brevissimi mihi futuri erant, eò longiores futuri sunt quòd te avidiù expecto.

Vale, frater, iterùm et iterùm suavissime.

XVIII.

LETTRE ¹

AU SÉNATEUR FAVRE.

Sur l'ordre à suivre dans le pèlerinage à Aix par les pénitens des deux confréries de la Sainte-Croix, tant d'Annecy que de Chambéry.

1594.

Monsieur et tres-cher frere,

Il s'en falloit fort peu que je n'eusse achevé une autre lettre pour vous envoyer, quand Soudan m'a rendu la vostre dernière, toute remplie de la tres-suave odeur du saint Esprit; en rejetant donc celle-là, je responds à ceste-cy. Loüange soit à Dieu pour tous vous par nostre Seigneur Jesus-Christ (à fin que j'use des paroles de saint Paul), parce que vostre foy est maintenant annoncée par tout. Nous ferons donc le pèlerinage à Aix, ainsy que vous nous écrivez, et selon que nous l'avons desseigné, le troisieme jour de Pentecoste, en la mesme maniere que vous vistes l'autre jour que vous estiez icy, et dirons les mesmes litanies du Crucifix. Nous marcherons à pieds nuds; car nous croyons que le lieu où nous allons est saint, estant orné de ce bois tres-precieux, auquel Dieu s'est montré à nos peres avec une charité bien plus ardente que dans le buisson de Moÿse : toutesfois nous ne ferons pas tout le chemin de la sorte, mais seulement quelques lieuës; car nous l'avons ainsi ordonné, non sans raison. Parce que pour remettre nos forces il sera necessaire de prendre quelque refection, nous avons résolu de nous retirer tous en un mesme logis,

¹ Tirée de la Vie du Saint par Ch.-Aug. de Sales, tom. I, pag. 86-88.

où nous disnerons tous ensemble, modestement et frugalement, cependant que l'on fera lecture de quelque livre de devotion, à fin que l'on ne mesle point de discours prophanes parmy un saint et sacré pelerinage. Je ne puis pas bonnement vous dire l'heure certaine, puis qu'une grande troupe de gens a voulu entreprendre le mesme pelerinage, quoy que c'ayt esté contre nostre gré, principalement quelques dames, que jamais nous n'avons peü divertir de ceste resolution, parce que nostre confrerie les avoit du commencement admises à la communion, et autres exercices de devotion. Certes, nous tascherons d'ouyr la messe en l'eglise de la sainte Croix d'Aix devant midy, et pource, nous croyons de pouvoir arriver devant midy, ou à dix ou à onze heures, et peut-estre plus tost. Il vous appartiendra, si vous venez un mesme jour, de nous y attendre, parce que vous estes plus proches et n'estes pas empeschez d'un si grand nombre de personnes que nous. Ainsy, mon tres-cher frere, il ne se pourra pas que ceste fraternité ne soit vraye, qui doit estre jurée en la presence de ce bois qui a reconcilié les habitans immortels du ciel avec les habitans de ceste terre inferieure. Et il ne faut pas que j'oublie une chose merveilleuse : que vous avez sceu la resolution de nostre pelerinage à mesme temps qu'à peine l'avions-nous déterminé; car nous deliberasmes tant seulement de cela mercredy passé; si qu'il semble que cela ayt esté fait par la permission divine, et que nous ayons eu les uns et les autres le mesme sentiment, parce que nous regardions à une mesme croix. Que Dieu en soit loué. Je vous envoie les reigles et constitutions de nostre confrerie descriptes par ordre; si vous treuvez qu'il y ayt quelque chose à changer à cause de la varieté des lieux, vous pourrez faire le changement. Il faut tant seulement que nous ayons tous tant que nous sommes une loy perpetuelle : c'est que nous soyons tous appelez enfans de Dieu, et que nous taschions tous veritablement de l'estre. Mais il est temps de

nous mettre en chemin. Portez-vous toujours bien, mon tres-cher et tres-bon frere, et que le tres-saint Crucifix vous soit à jamais propice. Nous vous salüons derechef, tous tant que nous sommes, avec tous les autres enfans de la tres-sainte Croix, esperans de vous voir bien tost, et de vous parler bouche à bouche, à fin que nostre joye soit entiere au Seigneur.

XIX.

AUTRE LETTRE ¹

DU MÊME AU MÊME.

Sur l'attente de l'arrivée du Sénateur à Annecy.

Tout le monde, mon cher frere, vous attend pour le 18 juin ². Mais mon allié M. de Charmois et moi, nous vous attendrons avant cette époque. Il est juste que ceux qui doivent jouir d'une félicité plus grande la désirent plus longtemps.

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 15^e inédite de la collection-Blaise.

² Le texte porte : le 14^e jour avant les calendes de juillet.

XIX.

Antonio Fabro Senatori Franciscus de Sales, Præpositus Ecclesiæ Gebennensis, S. D.

Expectabunt te quàm plurimi, suavissime frater, ad extremum diem decimum quartum calendas julii : ego verò cum domino de Charmois affini meo paulò citiùs expectaturi sumus. Quorum enim longè majus futurum est bonum, expectationem anteriorem par est.

*

Ne vous inquiétez nullement de ce que vous appelez une maison de ville dans votre lettre à M. de Charmoisi. Nous en avons non pas une, mais deux et même trois : car je ne veux pas que la mienne soit censée n'appartenir qu'à moi. D'après ce que je vois, vous n'avez pas voulu de celle de M. de Charmoisi. Puissiez-vous le trouver aussi sûrement que le pied-à-terre qu'il vous offre.

Le temps me manque plutôt que les paroles, et me force d'être court. Adieu, mon cher frère, nous vous attendons avec impatience. Je ne sais si je dois adresser ici mes hommages à mon aimable sœur, votre épouse chérie, car il ne me convient pas de mettre son nom dans mes lettres, à moins que vous ne le mettiez vous-même dans les vôtres. Que Jésus-Christ vous soit en aide, ainsi qu'à vos chers enfans.

De domo, quam urbanam in epistolâ ad dominum de Charmoisi appellas, nihil est quòd cures; habemus enim paratam, non unam tantùm aut alteram, sed tertiam quoque, quandoquidem uti mea hoc nomine censeatur velle non debeo; D. verò de Charmoisi, ut video, tu ipse noluisti; utinàm verò non magis tibi hîc deesset quàm domus!

Laconismum non tam verborum quàm temporis inopiâ sequar; benè vale, expectatissime frater. Suavissimæ sorori, conjugii tuæ clarissimæ et charissimæ salutem dicerene debeam non satis scio, qui te illi jam nolim sanè addicere, nisi tu ipse vicissim eam etiam nobis tecum addicas. Christum vobis precor propitium et nobilissimis liberis.

XX.

AUTRE LETTRE¹

DU MÊME AU MÊME.

Il lui parle de l'attente de son arrivée à Annecy.

Sur votre lettre à mon allié M. de Charmoisi, où vous promettiez de venir vendredi ou samedi dernier, M. de Chiffe, grand-vicaire de notre évêque, M. de Montrotier, M. de Croveri et moi, nous nous sommes tenus ces deux jours en embuscade jusqu'au soir entre les deux chemins qui mènent à Annecy, afin, comme je vous l'écrivois précédemment, de pouvoir vous attendre et vous voir un peu plus tôt que ne feront les autres. Cela ne nous a pas empêchés de vous porter force santés chez M. de Charmoisi, où nous avons soupé, discutant, mon bien cher frère, assez avant dans la nuit, les raisons qui avoient pu vous arrêter.

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 16^e inédite de la collection-Blaise.

XX.

Antonio Fabro Senatori Franciscus de Sales, Præpositus Ecclesiæ Gebennensis, S. D.

Quòd domino de Charmoisi affini meo scripseras, te ad diem postremum veneris vel sabbati venturum, utroque die fuimus cum domino de Chiffe vicario reverendissimi Episcopi nostri, dominis de Montrotier et de Croveri, in insidiis inter utrumque iter ad solis occasum usque, ut te, sicuti prioribus scribebam litteris, paulò citiùs expectaremus quàm reliqui plurimi. Atque nihilò ferè minùs te inter cœnandum apud dominum de Charmoisi frequentissimè salutavimus, quid causæ esse posset, mi frater, cur non veneris, in utramque

On pensoit que le dimanche et la fête du Saint-Sacrement vous avoient retenu ; mais M. de Charmoisi, d'après votre lettre, réfutoit notre hypothèse. Quoi qu'il en soit, votre retard, dussiez-vous maintenant venir aujourd'hui, est loin de m'être indifférent, obligé que je suis d'aller mercredi à la Roche, où j'ai promis de prêcher. M'en irai-je donc précisément quand vous arriverez ? S'il n'y avoit scandale à éviter, je n'en ferois rien ; et si j'avois pu prévoir que vous ne viendriez pas plus tôt, il n'y a pas de raison au monde qui m'eût fait consentir à prendre cette sorte d'engagement. C'est à vous de voir comment vous m'indemnisez d'une aussi grande perte. Songez seulement que les sept premières heures du jour font la plus longue partie de la journée. Puis donc que vous ne voulez pas venir, laissez-moi saluer, avec toute l'effusion de mon âme, votre vertueuse femme et vos excellens enfans. Je comprime autant que je le puis, et avec bien des efforts, la peine que vous me faites, ne pouvant, dans une lettre écrite à la dérobée, à la fois me fâcher et rester dans les bornes d'une juste modération. Adieu.

partem ad multam noctem disputantes. De solemnibus quidem S. Sacramento (et) dominico die veniebat in mentem, sed dominus de Charmoisi ex tuâ ad eum epistolâ confutabat. Plurimum autem interest hæc retardatio, etsi hodiernâ die venires, qui die mercurii ad Rupenses concionandi gratiâ pergo. Egone te accedente discedam ? Id non facerem omninò, nisi scandali vitandi causa subesset ; et si te non antea venturum credidissem, nullis rationibus iturum me recepissem. Tuum est videre quânam ratione tantam meam jacturam resarcire velis ; sanè cujusvis diei major pars est horarum septem primarum. Jàm ergò quandò venire non vis, salutem plurimam clarissimæ uxori tuæ quàm impensissimè dico, itemque nobilissimis liberis. Dolorem quem sentio cohibeo quantum possum maximo conatu, cum qui raptim scribere cogor, cum stomacho et modestiâ simul non possim. Benè vale.

XXI.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS A FRANÇOIS GIRARD, PRÉVÔT DE BOURG.

Saint François s'excuse de ne lui avoir pas écrit.

Après avoir été si longtemps sans vous écrire, mon cher et respectable Girard, je me trouve dans le même état qu'un jeune collégien d'assez bon naturel, qui, pour n'être pas arrivé à l'heure marquée, a manqué une leçon par sa faute : il voudroit bien rentrer dans le devoir et regagner les bonnes grâces de son maître ; mais flottant entre l'espoir et la crainte, il ne peut se fixer l'heure à laquelle il ira se présenter devant son précepteur irrité ; et l'esprit ainsi en suspens, il ne sauroit décider lequel vaut mieux pour lui, ou d'essuyer pour un moment la colère de son maître, et d'obtenir

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 17^e inédite de la collection-Blaise.

XXI.

Francisco Girardo Ecclesiæ Sebusianæ Præposito, Franciscus de Sales,
Præpositus Ecclesiæ Gebennensis, S. D.

1594.

In tantâ, quam feci, scribendi cessatione, humanissime et clarissime Girarde, id mihi ferè accidit, quod probis pueris interdum usu venire solet, qui si statis collegii horis quibusdam lectionibus per imprudentiam non interfuerunt, quamvis in officium, gratiamque magistri quàm plurimum redire cupiant, nesciunt tamen, inter spem metumque nutantes, horam sibi ipsis dicere, quâ in irati præceptoris conspectum venire debeant, dùm præsentem ejus iram declinare cum veniæ speratâ jacturâ, an veniam cum tantâ molestiâ

ainsi sa grace , ou de l'éviter, en perdant par là tout espoir de pardon. Je sens mieux que personne le tort que j'ai eu de laisser passer tant de mois sans vous écrire : et j'en suis d'autant plus fâché, que personne ne connoît mieux que moi le prix de votre amitié. Aussi la confusion que j'éprouve de vous avoir donné un pareil sujet de mécontentement est telle, que, si le souvenir de votre bonté et de votre piété ne m'avoit enhardi, je n'aurois jamais osé, malgré la distance qui nous sépare, diriger vers vous mes regards même par une lettre écrite de loin.

Me voici donc, reconnoissant volontiers ma faute, et suppliant votre clémence et votre bonté de me rendre, comme à un enfant, pleinement et entièrement des faveurs que la justice et l'équité vous mettroient en droit de refuser à un homme fait. Par là, moi qui déjà me devois tout entier à vous pour le seul fait de m'avoir admis dans votre amitié, et à notre cher Favre pour m'y avoir fait entrer, je me devrai désormais tout entier à vous seul à double titre ; et cela avec d'autant plus de raison, que je me trouve dans ce magnifique monastère, où l'on ne peut entrer sans se rappeler

obtinere, satiusne sit, dubia mens pueri vix statuere potest. Quàm malè sive imprudenter fecerim hactenùs, qui per tot menses nihil ad te scripsi, ego ipse omnium maximè sentio, atque eò molestiùs fero, quò me abs te amari quale quantumque sit bonum nemo me meliùs percipere potest; quapropter vel per epistolam intueri te absentem, cui tantæ iracundiæ causam dederim, per summam verecundiam vix audebam, nisi tuæ humanitatis ac pietatis recordatio animos addidisset.

Eccè ergò me culpam libenter agnoscentem atque tuam implorantem humanitatem, ut quam jus æquumque negat majoribus, integram restitutionem clementia bonitasque concedant. Sic enim fiet, ut qui me totum semel pro eâ quâ me complexus es benevolentia, tibi Fabroque nostro observandissimo, qui ejus mihi fuerat auctor, ex unicâ causâ debebam, jàm tibi uni idem ipse totum me debeam, eòque sanè majore ratione, quò in eo sum magnificentissimo cæ-

cette pensée : *Il est plus difficile de réformer que de former.*

Voilà en effet aujourd'hui le 19^e jour que je passe la vie la plus agréable du monde avec mon frère, notre très-cher Favre; et s'il manquoit quelque chose à notre bonheur, c'étoit de ne vous avoir pas avec nous. Hier, nous sommes venus dans cette belle solitude de Haute-Combe où tout respire la sainteté et la majesté, pour voir l'évêque d'Aléria, prélat si savant, et qui a tant d'affection pour ce cher Favre. J'allois m'arracher à la tendresse de ce frère bien-aimé, quand il m'est venu à l'esprit que je pourrois obtenir le pardon d'un silence aussi prolongé, en vous promettant de vous dédommager à l'avenir de mes retards passés par plus d'exactitude et de diligence : oui, la majesté de ce lieu, et la sainteté de cet excellent et vénérable évêque vous feront croire à ma parole, comme elles feront aussi, je l'espère, et que vous accueillerez avec bonté un coupable qui par sa lettre revient à son devoir, et que moi-même je me maintiendrai dans cette plus grande exactitude à le remplir.

nobis, quod qui ingreditur, eam subeat sententiam necesse est : *Difficilius est reformare quam formare.*

Est enim undevigesimus hic dies, quo cum fratre meo Fabro nostro vitam ago suavissimam, cui quoad perfectam felicitatem id defuisse unicum videbatur, quod te nobiscum non haberemus. Atque heri cum in hanc Altæ Combæ sanctissimam simul et augustissimam solitudinem venissemus, Aleriensem Episcopum visendi gratiâ, qui ut doctissimus est, sic Fabrum hunc summo prosequitur amore; antequam à fratre suavissimo develli me patiar, sic tam diuturnæ cessationis veniam impetraturum abs te credidi, si pollicear me futurâ diligentia et frequentia deinceps moram hanc præteritam repleturum. Scilicet loci majestas, integerrimi ac optimi Antistitis sanctitas, uti credas efficiet; efficient eadem, reor, ut redeuntem me per epistolam in officia, amicè excipias, et ego in officio diligentior permaneam.

XXII.

LETTRE ¹

AU SÉNATEUR FAVRE.

Sur leur mutuelle amitié.

Je vous prie et vous conjure, mon excellent et bien-aimé frère, d'accueillir avec votre bienveillance accoutumée le laconisme auquel je suis obligé de revenir. Laisser partir les mains vides un domestique de la maison, ce n'étoit pas possible; mais son départ précipité m'a ôté le loisir et la commodité de vous écrire tout à mon aise; car il a profité de l'absence de mes parens pour aller à la ville traiter une affaire dont l'ont chargé les paysans de la Thuille.

Quant à votre dernière lettre, elle est tellement en harmonie avec celle que je vous ai écrite le même jour, qu'elle

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annacy. C'est la 20^e des lettres inédites de la collection-Blaise.

XXIII.

Antonio Fabro senatori Franciscus de Sales, præpositus ecclesiæ
Gebennensis, S. D.

1594.

Illud à te, frater optime ac amantissime, enixè peto quæsoque, uti me iterùm ad laconismum redeuntem benignè, uti soles, complectaris. Quomodò namque hominem domesticum litteris ad te meig vacuum abire permitterem? Repentina nihilominùs ejus profectio commodum et successivum scribendi otium propemodùm antevertit, cùm parentibus meis absentibus, rusticorum Tullianorum nomine, negotium quoddam in urbe gesturus iter capere decrevisset.

Tùm verò epistola illa tua postrema adeò cum meâ, quam ad te

fait voir clairement notre parfaite unanimité de sentiments, principalement en amitié, quoique exprimés par deux bouches bien différentes, puisque l'élégance de votre style me laisse bien loin derrière vous. Qu'en résultera-t-il ? De même que, jusqu'à présent, je vous ai toujours regardé comme ne faisant qu'un avec moi, vous aussi, vous allez, à votre tour, demeurer persuadé que je suis un autre vous-même. Par là encore, vous devenez décidément pour moi, à mon grand contentement, le frère le plus tendre et le plus aimant ; vous devenez mon frère de toutes les meilleures manières possibles ; et moi, je me sens devenu le vôtre au point de me paroître un autre homme à moi-même : ce dont je suis ravi ; car comment pourrois-je, quelque intérêt que j'y eusse, restant toujours moi, ne faire qu'un avec Favre ¹ ?

Adieu, mon excellent frère ! faites en sorte que nous vous ayons ici à Pâques ; votre présence augmentera pour nous les agrémens du printemps.

¹ Le texte renferme ici une antithèse que sauront les personnes qui savent le latin, et qu'il est impossible de rendre en français. Saint François de Sales joue sur le mot *Faber*, qui est le nom propre du Sénateur auquel il écrit, et qui, employé comme nom commun, signifie ouvrier. Le mot-à-mot est : Comment pourrois-je, moi simple apprenti, ne faire qu'un avec un si habile ouvrier ?

eâdem die scripseram, mente convenit, ut eosdem duorum fratrum amicorum sensus esse, in amando præsertim, clarè commonstret, quamvis non uno quidem ore expressos, cùm elegantia longissimo præcedas intervallo. Quo fit ut quod hactenùs feci, tu quoque vicissim faciendum existimes, ut nimirùm qualis unus es in me, alterum talem me esse erga te nusquam dubites. Sic enim summâ meâ voluptate conficio omninò te fratrem amantissimum et omni meliori modo meum esse, qui adèò me fratrem tuum esse perspicio, ut à me ferè alter mihi videar, ne si alter à me non sim, tyro gregarius, idem summo meo commodo cum tanto Fabro esse nequeam.

Benè vale, frater optime, ac te iis Paschalibus, quò jucundiùs ver nobis appetat, hîc habeamus efficias.

XXIII.

AUTRE LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS AU SÉNATEUR FAVRE.

Saint François transmet à son ami une lettre de l'Evêque de Genève.

Je fus chargé hier de vous faire passer une lettre de notre digne prélat, et je n'avois que le temps de m'acquitter de cette commission, sans pouvoir écrire moi-même : car le porteur n'est venu me voir qu'au moment de son départ et seulement en passant, au lieu de venir pendant son séjour à Genève. Cependant, plutôt que de ne pas écrire, j'ai mieux aimé vous envoyer une lettre laconique, faite à la hâte et en courant, persuadé que, dans ces jours d'abstinence, on est excusable d'être maigre jusque dans ses lettres, surtout moi qui n'en écris guère que de semblables, et qui trouve tout fade et insipide, moins par la privation des mets que par

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 21^e des lettres inédites de la collection-Blaise.

XXIII.

Antonio Fabro senatori Franciscus de Sales, præpositus ecclesiæ Gebennensis, S. D.

Cùm hesternâ die litteras reverendissimi Antistitis, quas ad te mitterem, accepissem, et non tam scribendi quàm litteras mittendi otium occasionemque fecerit mihi nunc bonus hic vir qui me in itinere veriùs quàm in urbe in ipso discessu salutavit, non tantùm laconicè, sed etiam incitatè et præproperè potiùs scribere volui, quàm non scribere, excusatione dignum ratus, si per hæc jejuniorum tempora macilentam aliquantulùm accipias epistolam à me præsertim qui vix aliter soleo, et cui non tam edulii quàm præsentia tuæ recentì

l'effet de votre absence. En ce moment, je suis encore à jeun de corps et d'âme, mais je ne tarderai pas à rompre le jeûne spirituel, puisque je vais me nourrir de l'hostie sacrée à la table du Seigneur, en offrant le saint sacrifice à votre intention et à la mienne, suivant ma coutume.

XXIV.

AUTRE LETTRE¹

DE S. FRANÇOIS AU SÉNATEUR FAVRE,

Sur les qualités requises pour être reçu chanoine à l'église cathédrale d'Annecy, et sur un prêtre qui désiroit de l'être sans les avoir.

Evêché d'Annecy, 1595.

La négligence de ceux que j'avois chargés de ma dernière lettre, sera cause, mon cher frère, que vous recevrez celle-ci en même temps. M. Portier, au nom du Chapitre, traitera

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 23^e parmi les lettres inédites de la collection-Blaise.

privacione arida videantur omnia et insipida, corpore videlicet ac mente hucusque jejunos, mox mentis jejunium soluturus, dum è mensâ Domini sacratissimam illam terræ pinguedine medullatam hostiam tuo meoque nomine, uti soleo, et offeram et sumam.

XXIV.

Antonio Fabro senatori Franciscus de Sales, præpositus ecclesiæ Gebennensis, S. D.

Necii, ex Episcopi nostri domo 1595.

Facient suâ negligentia, mi frater, quibus ad te litteras meas extremas perferendas dederam, ut et has simul accipias. Porterio huic nostro cum quodam sacerdote nomine Capituli negotium coram te

peut-être avec vous une affaire qui concerne les intérêts d'un prêtre. Cet ecclésiastique désire être chanoine ; mais nous nous opposons à son désir. Car, en vertu de nos statuts confirmés par un décret du Saint-Siège, nous devons exclure tout candidat qui ne feroit pas preuve de noblesse dans les deux souches, ou qui n'auroit pas le grade de docteur. Le souverain Pontife peut seul nous dispenser de cette clause. Mais la bulle par laquelle il admet ce prêtre au canonicat, stipule expressément qu'il sera reçu docteur dans l'espace d'une année. Le candidat n'a pas rempli la condition, et néanmoins il veut être chanoine en même temps qu'en porter le titre. Martin V menace nommément le prévôt et les chanoines d'excommunication, s'ils ont la faiblesse de consentir en des cas semblables. Nous savons de bonne part que le postulant a sollicité une dispense en cour de Rome, et qu'il a essuyé des refus. Alors il vous a choisi pour arbitre, et finalement il demande à débattre la question devant vous. Personne ne s'y est opposé. Puisque la bulle dont il est porteur nous impose, dit-il, une obligation, qu'il la fasse valoir. C'est à vous de décider ; pour moi, je ne veux que le repos de ma conscience ; à ce prix, je consens, ainsi que les autres ;

forsitan erit. Nimirum vult hic (se) ut canonicum haberi, nos repugnamus. Habemus enim constitutiones decreto apostolico firmatas quæ cuiquam locum inter nos facere vetant, qui vel nobilis ex utroque parente vel doctor non sit. Solus Pontifex hæc nos conscientiam potest solvere. At Pontifex non aliter illi in bullâ canonicatum concessit, quam si ad doctoratum intra annum promoveatur. Horum nihil ab ipso factum, et vult nihilominus canonicus et dici et esse. Martinus V anathemati caput Præpositi nominatim et Canonicorum objicit, si secus consenserint. Nuper cum in romanâ curiâ conditionis remissionem postulasset, repulsas, quod certò scimus, passus est. Petivit verò ut te iudice controversia hæc finiatur. Nemo recusavit. Quare cum in bullâ suâ illi nobisque lex dicta sit, eam proferat. Te judica ; si enim tutâ possit fieri conscientiam, non abnuo, non abnuunt cæteri, imò cupimus omnes eum optimo modo canonicum

il y a plus, nous serions enchantés que cet homme fût admis, car il est pieux et éclairé. Or, comme notre position est délicate et même périlleuse, vu d'une part le respect que nous portons à nos statuts, et de l'autre le danger que nous courons d'une excommunication, nous ne pouvons guère nous laisser gagner par d'autres que par vous, mon cher Favre, vous le plus habile *fabricant* et le plus timoré à la fois de tous nos confrères.

Ces détails ne nous sont point personnels ; mais vous me donnerez particulièrement des nouvelles de notre ami Possevin ; car pour Girard et le grand Chantre, j'en ai eu par un chanoine de Bourg. Adieu, cher et tendre ami, que Jésus-Christ vous soit en aide.

esse ; *vir enim est et doctus et pius. Sed cùm in odiosis versemur, (et) si constitutionum nostrarum venerationem et excommunicationis asperitatem spectes, in periculosis, difficile adduci nos ab alio quam à te patiemur, quem non modò ut peritissimum Fabrum, sed ut religiosissimum confratrem veneramur.*

Hæc communia ; at ego à te expecto quid de Possevino nostro : nam de Cantore fratre nostro, et de Girardo, à Canonico quodam Sebusiano qui nobiscum est audivi.

Bene vale, frater millies suavissime, et Christum habeto propitium.

XXV.

LETTRE ¹

DU SÉNATEUR FAVRE A S. FRANÇOIS DE SALES.

Il lui parle de la dédicace qu'il a faite de ses Poésies.

Chambéry, 26 janvier 1595.

Je crois sans peine que le papier vous a manqué au milieu des combats que vous livrez, moi qui me manque presque à moi-même au milieu de tous mes papiers. C'est pourquoi je consens à recevoir, quoiqu'à contre-cœur et comme de force, l'excuse que Thonez m'a donnée en votre nom en place de lettres; à condition toutefois que si, à cause de cette pénurie de papier, je dois être privé des lettres de quelqu'un de mes amis, vous mettrez tous vos soins pour que ce soit plutôt des lettres de tous mes autres amis, présents et à venir, quel que soit leur nombre, que

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 24^e parmi les lettres inédites de la collection-Blaise.

XXV.

Fratri suavissimo Francisco de Sales, Ecclesiæ Gebennensis Præposito,
et P. D. Antonius Faber, S. P. D.

Ex urbe, vii cal. febr. 1595.

Defuisse tibi ad scribendum chartam inter arma facilè credo, qui propemodùm deesse mihi videor inter chartas. Itaque accipio, quamquam illubenter et perinvitus, excusationem illam, quam mihi Thonesius tuo nomine pro litteris reddidit; sed hâc lege, ut si posthâc chartæ penuriâ, ullius ex amicis meis litteris mihi carendum sit, de operam et diligentiam, aliorum ut omnium quotquot sunt, fuerunt,

des vôtres , que je doive être privé. Je ne sais aussi par quelle fatalité l'imprimeur s'est trouvé sans papier dans le même temps, à tel point que mes poésies n'ont pu encore être imprimées. Il m'a promis cependant de s'en occuper au premier jour. Je le presse autant qu'il dépend de moi, non pas tant parce que ce sont mes écrits, que parce que je vous les ai dédiés depuis longtemps. Cette faveur, si je puis l'obtenir, me sera particulièrement utile, en ce que, par cette voie, la renommée de notre étroite liaison, que vous avez coutume d'appeler sans pareille, passera jusqu'à l'étranger.

Certes, notre Savoie est trop étroite pour contenir dans les limites de son territoire un fait de cette importance. Mais le papier me manqueroit également, si je voulois faire cette lettre d'une longueur proportionnée à l'étendue de notre affection mutuelle, qui, bien qu'elle me soit connue comme à vous, ne sauroit être célébrée ni décrite dignement par un autre que par vous seul.

Portez-vous bien, mon très-cher frère, et aimez-moi,

et erunt, caream potiùs quam tuis. Annon autem tibi, nescio quo, fato factum videtur, quòd eodem tempore typographo quoque nostro charta defecerit, neve poeticas illas meas meditationes adhuc excudere potuerit? Id tamen propediem facturum se pollicetur, et ut faciat quantum possum urgeo, non tam quòd meæ sint, quàm quòd tibi jampridem nuncupatæ. Illa enim præcipua laus mihi futura sit, si assequi potero, ut hoc veluti nuncio singularis nostræ necessitudinis et, ut verè soles dicere, incomparabilis ad externos quoque fama perferatur.

Angustior sanè est tota hæc nostra Sabaudia, quàm ut rem tantam suis finibus continere possit. Sed charta mihi quoque defuerit, si longioris epistolæ argumentum petere velim ex magnitudine mutui amoris nostri, quæ licet mihi æquè ac tibi perspectissima, non aliâ tamen quàm tuâ eloquentiâ ex dignitate commendari se aut exprimi patiatur.

comme vous le faites. Mille complimens, je vous prie, à notre très-cher cousin.



XXVI.

LETTRE ¹

DU MÊME AU MÊME.

Sur les calamités qui affligent la patrie.

Chambéry, 18 mars 1595 ².

Je me trouvois dans le Bugey, et là, pour m'accommoder à ces temps agités, où il n'est bruit que de combats et de fanfares, plutôt que pour suivre mes propres goûts, je faisais la petite guerre avec notre ami Guichard, dans une de ces batailles où figurent des combattans de buis et des rois de même

¹ Tirée du V^e volume du 2^e procès de la canonisation de saint François, pag. 157, conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 25^e parmi les lettres inédites de la collection-Blaise.

² Le texte porte : le 15^e jour avant les calendes d'avril.

Benè vale, mi frater suavissime, et me ut facis ama, Consobrino nostro charissimo plurimam, si placet, ex me salutem.

XXVI.

Fratri suavissimo Francisco de Sales, præposito ecclesiæ Gebennensis,
Antonius Faber S. D.

Ex urbe, xv cal. aprilis 1595.

Eram apud Sebusianos, et cum Guichardo nostro viro, quod te cire arbitror, nunc prorsus militari ut tempori, nihil nisi bella et classicum resonanti, magis quam genio meo inservirem, ludebam effigiem belli, similiaque veris prælia, buxo acies fictas et ludicra

fabrique ¹, lorsque le 28 février ², on me remit fort à propos vos dépêches, ces dépêches charmantes qui excitoient à tel point notre attente, qu'un plus long retard nous paroissoit insupportable.

Pour moi, si des malheurs domestiques et ceux de ma patrie ne livroient mon âme aux chagrins les plus cuisans, je n'appellerois de mes vœux, non sans droit de le faire, que cette consolation si propre à charmer tous mes ennuis.

Il est donc inutile de me questionner sur l'effet magique produit par votre lettre, sur le sujet de nos longues conversations, sur les panégyriques dont vous étiez toujours le héros : nous oubliâmes tous les deux notre partie, comme si nous l'eussions gagnée l'un et l'autre.

Bref, le reste de la journée s'écoula dans un doux entretien qui rouloit uniquement sur la sincérité de notre amitié, sur vos excellentes qualités et sur vos vertus.

Guichard, dont l'imagination est aussi féconde que son cœur est brûlant, improvisa une lettre qui, si je puis en

¹ Il s'agit ici d'une partie d'échecs.

² Le texte porte : le 2^e jour avant les calendes de mars.

regna, cùm reddita nobis sunt amantissimæ illæ tuæ litteræ, ad 11 calendas Martis datæ, sanè perquàm opportunè, ut communi utriusque erga te nostri impatientiâ urgeremur, ne longiorem earum expectationem ferre possemus.

Ego verò proprio quodam jure, in mediis publicarum et privatarum miseriarum doloribus, hanc implorarem consolationem, quæ mœrorem aliquâ saltem ex parte levaret meum.

Itaque noli quærere quàm gratæ jucundæque nobis fuerint, quales et quàm multi, quàmque honorifici inter nos de te sermones, cùm amisso statim ludo quasi ambo vicisse videremur.

Id unum agere cœpimus, ut suavissimo de mutui amoris nostri magnitudine, deque tuis et virtutibus et laudibus colloquio reliquum diem transigeremus.

Ille, ut est ingenii non minùs quàm animi impetu potens, ex tempore conscripsit epistolam, si quid mei judicii est, non inelegantem,

*

juger sainement, n'est pas dépourvue de grâces : quelques jours après, il me la remit pour que je vous la fisse passer.

Mais moi, qui prends toujours plus de plaisir et apporte toujours plus d'attention à lire vos lettres qu'à composer et à polir les miennes, j'ai mieux aimé différer ma réponse jusqu'à la fin de mon voyage ; d'autant plus que je n'avois point de courrier à ma disposition : et pourtant, il y avoit une circonstance bien capable de me stimuler, c'est qu'étant parti plus tard que je ne pensois, mon séjour dans le Bugey, et par conséquent le retard de ma réponse, devoient se prolonger au-delà de vos prévisions.

A mon retour dans mes foyers, il y a de cela trois jours, je fus agréablement surpris par votre dernière lettre datée de votre Babylone de Thonon : je l'ai relue maintes et maintes fois, surtout ce passage dans lequel vous m'encouragez à supporter les malheurs publics avec constance et résignation. Oui, mon cher frère, ce que vous dites est vrai : les maux que nous voyons de nos yeux sont cruels, et c'est une chose

quam post dies aliquot dicenti mihi tradidit ut curarem ad te perferendam.

Mihi, qui majorem et jucundio rem legendis tuis, quàm conscribendis aut poliendis meis, diligentiam adhibere soleo, melius visum est et commodius differre rescriptiorem in id usque tempus, quo hæc loca rediissem, præsertim cùm nec haberem ad manus per quos possem scribere ; quamquàm non parùm diligentiam meam illud excitabat, quod tardiùs quàm putarem ad Sebusianos meos profectus, videbam ex eo futurum ut longiorem quoque scribendi moram facerem quàm sperares.

Post meum verò reditum (is fuit nudiustertius) posteriores tuas accepi ex Thononiensi Babylone conscriptas, quarum repetitâ sæpiùs jam lectione mirum in modum recreatus sum, ex eâ potissimum parte quâ tu me bono et forti animo esse jubes ad publicas istas calamitates constanter moderatèque perferendas. Est omninò, mi frater, ut scribis ; oculi augent dolorem , fitque multò acerbior, cùm ea vi-

déchirante d'être témoin d'une calamité dont le récit seul nous affecteroit vivement.

Spectacle affreux et déplorable ! Voir la patrie éplorée sur le penchant de sa ruine, et ne pouvoir la secourir !

Je ne puis le nier : bien qu'avant mon départ, je me fusse préparé à souffrir de tous les maux dont je serois témoin, cependant le cœur me saigna, quand je vis la réalité si fort au-dessus du tableau que je m'en étois fait.

Je ne me plains point ici de mes affaires personnelles : leur état, quoiqu'assez triste, m'affecteroit bien plus fortement, si, comme vous le dites avec esprit, je ne craignois de me faire du mal à moi-même. C'est un malheur que je supporte, sinon avec autant de patience peut-être que je le devrois, du moins avec assez de résignation : non que je sois arrivé à ce degré de sagesse que vous me supposez sans doute gratuitement (pour m'imposer au moyen de cet artifice, inspiré par la bienveillance, l'obligation de me rendre tel, sans plus différer, que vous feignez de me croire) ; mais c'est qu'il ne m'est arrivé aucun revers, aucun désastre, que je n'aie prévu depuis plusieurs années, et que je me croirois

dere cogimur, quæ nec audire sine gravissimo mœrore possemus.

Teterrimum prorsùs et miserrimum spectaculum ! oppressa, præcepsque in ruinam patria, cui opitulari non possit.

Neque verò possum negare, tamen etsi ad meos profecturus sic me comparassem, ut quem misera quæque et videre et perferre oporteret, me tamen non leviter commotum esse, cum multò graviora et deploratoria vidi omnia quàm timueram.

Nil de privatis meis rebus conqueror, quarum perturbatio non mediocris animum meum longè graviùs perturbaret, si à me ipso, ut eleganter ais, lædi vellem. Fero ista, licet minùs æquo fortasse quàm deceret, tamen satis accepto animo, non quòd ad eum sapientiæ gradum pervenerim quem tu mihi ob oculos ponis (nimirum ut astutè quidem, sed benevolè mihi imponas, ne cunctari possim quin talem me præstare debeam qualem me tibi videri fingis), sed quia nihil tam durum aut calamitosum accidere potuit quod non

plus digne d'exciter la risée que la compassion, si, au milieu de tant de calamités qui désolent ma patrie, placé sur le même vaisseau que les autres citoyens, je prétendois être privilégié et jouir d'une condition plus heureuse.

Mais ce qui m'encourage surtout, c'est qu'en pensant à vous (et j'y pense à toute heure), je réfléchis combien je serois indigne de l'amitié fraternelle que vous me portez, si je venois à m'écarter de ces sentiments généreux, qui non-seulement se peignent sur vos traits et dans vos discours, ce qui vous est commun avec bien d'autres, mais dont on retrouve encore l'empreinte dans toutes vos démarches et jusque dans vos moindres actions, ce qui certes n'est donné qu'à un petit nombre d'hommes.

Aussi est-il gravé profondément dans mon cœur, et y restera-t-il toujours gravé, ce mot qui sortit l'autre jour de votre bouche. Quelqu'un vous rapporta devant moi que, dans une maladie peu dangereuse, je m'étois laissé abattre par la crainte de la mort, crainte puérile, eu égard à la circonstance. Je ne puis, disiez-vous, le croire à la légère d'un homme qui se dit mon frère, et qui s'honore de ce titre. Or,

jam indè à multis annis eventurum prævideram, quòdque ridendus mihi ipsi videar, magis quàm miserendus, si in tantis totiusque reipublicæ calamitatibus, cùm in eadem sim navi in quâ cæteri, præcipuâ quâdam immunitate, vitæque conditione gaudere velim.

At nihil me æquè ac illud confirmat, quòd quoties de te cogito (facio autem ferè assiduè), agnosco indignum fore me quem tu fraterno amore prosequi deberes, si ab eâ discederem animi magnitudine, quam in te admirabilem et propemodùm singularem non modò vultu et oratione præ te fers, quod tibi cum multis commune est, sed etiam quod paucis contingit, facto ipso totâque institutæ vitæ ratione testaris.

Quàm, putas, animo meo hæret, hærebitque semper, quod te nuper, dùm unâ essemus, dicere memini, cùm quidam ad te retulisset me, levissimo implicitum morbo, graviore, quàm par fuerat, mortis metu cruciatum fuisse, id te de eo qui se fratrem tuum dice-

celui qui s'est aguerri à votre école contre la crainte de la mort (et pour moi, tant que j'ai joui de toute ma raison, je n'ai jamais jugé la mort capable d'inspirer de l'effroi), celui-là, dis-je, ne seroit-il pas bien plus fou de s'attrister d'un mal qui pourroit fort bien ne paroître tel, que parce que le sentiment qu'on en éprouve n'amène d'autre résultat que de rendre la mort plus douloureuse, ou, ce qui me montreroit encore mieux la folie qu'il y auroit à s'y livrer, l'existence elle-même plus pénible?

Mais pourtant je ne puis m'empêcher de prendre part à la désolation générale, et je me prête assez volontiers à m'y montrer sensible, pour ne pas me donner la réputation d'un homme dur, plutôt que celle d'un homme magnanime. Je puis donc hardiment exercer en ce point ma sympathie, en m'appuyant, sans crainte de me tromper, de votre exemple, ce puissant mobile qui me tient lieu de tout. Mais c'est peut-être trop m'étendre sur cet article.

Il me reste un devoir à remplir, mon cher frère : je ne chercherai plus à allumer votre zèle contre les hérétiques, que vous combattez avec tant d'ardeur ; mais plutôt, je vous

ret et gloriaretur, non temerè credere potuisse! Nam qui, te potissimum magistro, didicerit mortem non pertimescere, quam ego nunquam sanè pertimescendam existimavi, annon multò stultior sit, si eis rebus moveatur, quæ non aliam ob causam acerbæ videri possint, quàm quia mortem, vel quod adhuc insanius fuerit, vitam quoque ipsam reddere soleant acerbiores?

Sed tamen facere non possum quin me communes miseriæ conturbent, quibus non valdè affici vereor, ne inhumani potius quàm constantis hominis esse videretur. Idque me tuo etiam exemplo, quod mihi instar omnium est, ut esse debet, facere certò scio. Verùm de his fortasse nimis multa.

Reliquum est, mi frater, ut te non jam horter ad pugnam istam quam te adversus hæreticos tantâ contentione capescere video, sed moneam potius et rogem ut sanitatis et incolumitatis tuæ rationem

en prie, je vous en conjure, épargnez-vous, prenez soin de votre santé; n'oubliez pas que, pour l'amour de moi et dans l'intérêt de la république, vous devez ménager les forces de votre corps, ces forces qui ne peuvent rivaliser avec celles de votre âme, ces forces abattues par tant de jeûnes, épuisées par les veilles et par les prédications; conservez-les : car vous avez affaire à un ennemi qu'une guerre longue et habilement dirigée peut seule contraindre à se rendre, comme vous avez pu vous en convaincre.

Pour moi, si mes vœux vous sont de quelque secours, je ne cesserai de prier le Seigneur de vous être favorable; vous trouverez le même zèle chez nos confrères, qui vous portent tout l'intérêt dont vous êtes digne.

Adieu, mon ami. Soyez, s'il vous plaît, mon interprète auprès de notre ami le Baron, de mon cousin, s'il est encore avec vous, et de tous ceux qui vous sont chers.

La maladie du sénateur est si grave, que les médecins ne savent s'ils n'ont pas plutôt à craindre qu'à espérer. Vous ne

habeas, tibi parcas, caveasque ne tenuiores corporis vires, et animi viribus impares, jamque tot jejuniis attritas, dicendo scribendoque exhaurias, quas tibi integras salvasque conservari non minùs reipublicæ quàm meâ scis interesse, quandoquidem tibi cum eo hoste res est, quem nonnisi longo lentoque, ut vides, bello possis ad deditio-nem compellere.

Ego, si quid hoc ad rem pertinet, votis saltem et quantis potero ad Deum optimum maximum precibus adjuvare te non desinam, faciamque ut confratrum nostrorum, quorum omnium propensissimus est, ut esse debet, erga te animus, idem quoque studium experiare.

Benè vale, mi suavissime, et Baronem nostrum, itemque consobrinum, si nunc tecum est, ac cæteros omnes tui amantissimos, meo, si placet, nomine salvere jube.

Senator noster, longissimo jam et periculosissimo morbo consternatus, tam malè habet ut nedum medicis exploratum sit sperandumne magis de clarissimi viri salute. an pertimescendum habeant.

sauriez croire combien j'en suis inquiet, moins en ma qualité de confrère, qu'en raison de l'étroite amitié qui nous unit l'un à l'autre. Dieu veuille le rendre à la santé et lui accorder une longue suite d'années pour notre bien et pour celui de l'Etat.

Encore une fois adieu, et aimez-moi comme par le passé.

XXVII.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS DE SALES A M^{me} LA COMTESSE DE BOISY,
SA MÈRE.

Il la console sur son absence, par l'espérance qu'il a de la revoir bientôt.

May 1599.

Je vous écris cecy, ma tres-chere et bonne mere, en montant à cheval pour Chamberi. Ce billet n'est point cacheté, et je n'en ay nulle inquietude; car, par la grace de Dieu, nous ne sommes plus en ce fascheux tems ² où il falloit neces-

¹ Tirée des papiers de la maison paternelle du Saint, par Hauteville. C'est la 29^e de la collection-Blaise.

² Ce *fâcheux temps* étoit celui où son père, pour le forcer d'abandonner la mission du Chablais, avoit défendu de lui donner aucun secours, et même de lui écrire; de sorte que sa mère étoit obligée de se cacher pour lui faire

Non possis credere quàm id me torqueat, pro arcissimâ quæ inter nos est, non tantùm dignitatis et ordinis, sed etiam, quod primum est, animorum conjunctione. Faxit Deus optimus maximus ut brevi convalescat, quem diutissimè sospitem salvumque esse non tuâ so- lum, et meâ, sed totius quoque reipublicæ causâ cupio.

Interim vale, et me ut soles, ama.

sairement nous cacher pour nous escrire et pour nous dire quelques paroles d'amitié et de consolation. Vive Dieu ! ma bonne mere ; il est vray que le souvenir de ce tems-là produit tous-jours en mon âme quelque sainte et douce pensée. Conservés tousjours la joye en nostre Seigneur, ma bonne mere, et soyés assurée que vostre pauvre filz se porte bien par la divine misericorde, et se prepare à vous aller voir au plus tost, et à demeurer avec vous le plus long-tems qu'il luy sera possible ; car je suis tout à vous, et vous le sçavés que je suis vostre filz.

parvenir ce dont il avoit besoin, lui donner de ses nouvelles et recevoir de ses lettres.

Le duc de Savoie, qui venoit de reprendre ce pays sur les Bernois, avoit voulu faire escorter les missionnaires par des troupes ; mais François de Sales les refusa, disant que *Luther et Calvin avoient planté leurs hérésies par les armes ; mais, qu'à l'exemple des apôtres, il falloit les arracher par la seule parole*. En conséquence, il s'étoit engagé dans le Chablais, accompagné seulement d'un de ses parents, qui étoit chanoine de Genève, et d'un domestique. Il y fut d'abord exposé à toutes sortes d'insultes, et bientôt après il y courut les plus grands dangers : ce fut alors que le comte de Sales voulut l'obliger de revenir, « étant d'avis que s'obstiner plus longtemps, ce seroit tenter Dieu, » et ajoutant, qu'à la douleur qu'il avoit eue lorsqu'il avoit été forcé de cœ-
 » sentir que son fils alné, l'espoir de ses vieux jours, fût d'église, il ne ven-
 » loit pas ajouter celle de le voir périr inutilement. » Mais le saint mission-
 » naire, qui avoit été envoyé par son évêque, crut devoir persévérer ; et après
 quatre ans de travaux, ses prédications, l'exemple de ses grandes vertus, et
 surtout sa patience et sa douceur inaltérables, ramenèrent tout le pays à l'E-
 glise catholique. Ce fut à cette époque qu'il fut nommé coadjuteur de l'évêque
 de Genève. Peu d'années après il assista son père dans sa dernière maladie :
 ce vieillard presque octogénaire « ne pouvoit se rassasier de ses saints et
 » suaves entretiens, et se disoit être trois et quatre fois heureux d'avoir un
 » tel fils. » (*Vie de S. François de Sales*, par Auguste de Sales.

XXVIII.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS A S. A. CHARLES-EMMANUEL I^{er}, DUC DE SAVOIE.

Saint François entretient Son Altesse de l'amitié qui existe entre l'Evêque de Genève et l'Archevêque Gribaldo, envoyé par le saint Père; il parle ensuite de l'établissement des Jésuites à Annecy.

A Thonon, 26 septembre 1599.

Monseigneur,

Suyvant le commandement que monsieur d'Avully m'a porté de la part de vostre Altesse de maintenir monseigneur le Reverendissime Evesque de Geneve en bonne intelligence avec monsieur l'Archevesque Gribaldo envoyé par nostre saint Pere, il m'a semblé que je devois l'asseurer qu'il ne s'est jamais rien passé entr'eux qu'avec toute sorte de discretion, amitié et fraternité. Et crois que sa Sainteté n'aura que tres bonne satisfaction du rapport qu'il aura de l'estat de ces affaires; mesmement, apres ce bon commencement donné pour le college des Peres Jesuites, l'une des pierres fondamentales de tout ce saint edifice. Seulement seroit-il expedient de faire paroistre quelque peu d'acheminement pour l'heberge, puisque, comme je l'ay apperceu, sa Sainteté l'affectionne bien outre. Je prieray à jamais pour la prosperité de V. A. de laquelle je suis et dois estre,

Monseigneur,

Tres humble et tres obeyssant serviteur et sujet,

FRANÇOIS DE SALES, Prevost de Geneve.

¹ L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 63^e des lettres inédites de la collection-Blaise.

XXIX.

LETTRE ¹A S. A. CHARLES-EMMANUEL 1^{er}, DUC DE SAVOIE.

Saint François remercie S. A. du jugement favorable qu'elle avoit porté sur lui, lorsqu'on eut donné la nouvelle que monseigneur de Granier étoit en danger de mort.

Avant 1602.

Monseigneur,

Je remercie tres humblement V. A. du favorable jugement qu'elle a fait de moy dernièrement quand la nouvelle se donna que monseigneur le Rev^{me} Evesque de Geneve estoit en danger de mort, sachant que cet heur de comparoistre en vostre memoire en une si honorable occasion ne peut partir que de la bonté de V. A. qui aura peut-estre esté persuadée qu'il y ait quelque suffisance en moy proportionnée à cette sienne faveur; et je loûe Dieu neanmoins qui a donné à V. A. cette resolution de vouloir procurer des bons pasteurs à vostre peuple. Car encor que je sois le plus indigne de tous ceux qu'elle pouvoit se reduire en souvenance, si est-ce que l'intention droicte de V. A. ne laisse pas d'en estre tres recommandable. J'ay escrit des-ja à V. A. des necessités du Chablais; et quoyque je ne doute point que le zele dont N. S. a eschauffé son cœur, ne luy en tienne tousjours la memoire fraische, si ay-je prié M. le baron de Chevron de la luy représenter.

Je prie la divine Majesté qu'elle confere et conserve toute benediction à V. A. de laquelle je suis,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeyssant serviteur et sujet.

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 70^e inédite de la collection-Blaise.

XXX.

LETTRE ¹

A M. D'ALBIGNY, CHEVALIER DE L'ORDRE DE S. A., ET SON LIEUTENANT-GÉNÉRAL
EN DEÇA LES MONTS.

Saint François lui recommande la sainte maison de Thonon.

Le 3 août 1603.

Monsieur,

Je me suis fort peu meslé des affaires de la mayson de Thonon jusques à present, neanmoins ayant icy un creancier d'icelle, homme de merite, et qui est en extreme necessité, je me suis des-ja essayé de le faire payer par autre voye selon les moyens que le pere Cherubin m'avoit proposés. Mais n'estant reussis, et voyant la necessité de ce creancier croistre tous les jours, je me suis enquis s'il y auroit aucun autre moyen pour faire ce payement. Et on m'a dit que S. A. avoit ordonné certaine pension annuelle à la ditte mayson, de laquelle on pourroit bien prendre la somme requise qui n'est que de 80 fr., et particulièrement s'il vous plaisoit d'en dire un mot de faveur. C'est pourquoy, Monsieur, je vous en supplie humblement, et de me pardonner si je suis si prompt à vous importuner, puis que c'est pour une œuvre charitable et le soulagement des affligés, comm' est ce creancier.

Je prie Dieu cependant pour vostre santé que je souhaite longue et heureuse comme doit,

Monsieur,

Votre serviteur plus humble,
FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

¹ L'autographe en appartenoit à M. le marquis Ange Chigi. C'est la 75^e des lettres inédites de la collection-Blaise

XXXI.

LETTRE ¹

A M. BONIER, CONSEILLER DE S. A. ET SON AVOCAT PATRIMONIAL A CHAMBERY,
EN SAVOIE.

Saint François le prie de lui envoyer les comptes de la sainte maison
de Thonon.

Annecy, 23 octobre 1603.

Monsieur,

Voicy une lettre qui m'arrive de monseigneur le Nonce de Turin, qui me conjure de luy envoyer *un piccolo bilancio delli conti che sono stati vidati in Tonone circa le cose della Sta Casa, perchè gioverà molto appresso S. S. per ottenere molte grazie* ¹. S'il ne tient qu'à cela, il me semble, Monsieur, que je les doy envoyer, mais je ne puis si je ne l'ay, ni puis l'avoir que par vostre moyen que j'implore à cet effet, et vous supplie de m'aymer toujours, et croire que priant Dieu pour vostre santé je demeure toute ma vie,

Monsieur,

Vostre serviteur plus humble,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

¹ L'original en étoit conservé chez la maquise de Camerana, née de Tomon, à Turin. C'est la 76^e des lettres inédites de la collection-Blaise.

² C'est à-dire, un petit état des comptes qui ont été liquidés à Thonon concernant la sainte maison, parce que cela servira beaucoup auprès de sa Sainteté pour obtenir plusieurs grâces.

XXXII.

LETTRE ¹

A MONSIEUR BOGLIO, ARCHEVÊQUE DE TURIN.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Je ne doute pas que V. S. Ill. et Rév. n'ait appris par le père Chérubin avec quel soin on a fait les comptes de la Sainte-Maison de Thonon, pour ce qui s'est trouvé de ce côté-ci des monts. Il resteroit encore à faire les comptes pour ce qui est de l'autre côté. Pour cela, le Conseil de ladite maison m'a prié de supplier V. S. Ill. et Rév., afin qu'en sa qualité de chef principal et de primicier de cet établissement, elle veuille bien faire rendre les comptes à M. Gabaleone, et lui ordonner d'abord de payer à M. de Prissy douze ducats, qui lui sont légitimement dus par cette maison,

¹ L'autographe en étoit conservé chez M. le comte Maffei de Boglio, à Pignerol. C'est la 79^e des lettres inédites de la collection-Blaise.

XXXII.

In Annessi, alli 7 di nov. 1003.

Illustrissimo e Reverendissimo Signor mio offi^{mo}.

Non dubito punto, che dal P. Cherubino haverà inteso V. S. Ill. e Rev. con quanta diligenza si sono fatti i conti della santa casa di Tonone, per quello che di quà dei monti si è trovato. Resterebbe di far anco quelli delle cose di là delli monti. Per il chè mi ha pregato il consiglio di detta casa di supplicar a nome suo V. S. Ill. e Rev. chè come capo principalissimo delle cose di essa et primicerio, si degni far render li conti al signor Gabaleone, e commandarglie di dar prima dodeci ducatonì al signor de Prissy che gliè sono da detta casa legittimamente dovuti, sì come ne testificarà detto P. Cherubino.

suis le témoignage du père Chérubin. Surtout le Conseil m'a chargé de remercier humblement V^{me}. S. Ill. et Rév. de la charité et de la sollicitude paternelle qu'elle a mise jusqu'ici à soigner les intérêts de cette maison, et de la prier de daigner les continuer. Voilà ce que j'avois à lui écrire. Je finis en souhaitant que Dieu lui envoie toute prospérité,

De V. S. Ill. et Rév.,

Le bien humble serviteur,

FRANÇOIS, Evêque de Genève.



XXXIII.

LETTRE ¹

A UN GENTILHOMME EN DIGNITÉ.

Il lui recommande les affaires du Chablais et celle de la saisie du temporel de l'évêché.

1608.

Monsieur,

Je ne suis nullement en doute de la fermeté de votre zèle et de votre mémoire és choses qui regardent le service de

¹ L'original en est conservé dans les Archives de la Visitation d'Annecy. C'est la 83^e inédite de la collection-Blaise.

Et soprattutto mi diede carico detto consiglio di ringratiare humilmente V. S. Ill. et Rev. della molta carità et sollicitudine paterna che delle cose della casa ella sin adesso ha havuta, et pregarla chè si degni continuare. Che è quanto ho da scriverglie. In questa occasione et per fine glie prego dal signor Iddio ogni vero contento

Di V. S. Ill. et Rev.,

Humilissimo servitore,

FRANCESCO, Vescovo di Ginevra.

Dieu , mais je dois , nonobstant cette assurance , me ressouvenir moy-mesme de vous supplier humblement , comme je fais , pour les necessités de nos cures de Chablais et de Gaillard , destituées de pasteurs faute de moyens , suivant ce que vous pristés la peine d'en apprendre estant à Thonon.

Et permettez-moy , Monsieur , je vous en supplie , que je vous ressouvienne de ce qu'il vous pleut m'accorder pour mon particulier , qui est , qu'estant à Chamberi , vous me feriés l'honneur de considerer si , pour n'avoir pas voulu accorder des excommunications en matiere criminelle et contre les canons , il est raysonnable que le temporel de l'Evesché ou celuy du Vicaire soit saisy.

XXXIV.

· LETTRE ¹

▲ M. D'ALBIGNY , CHEVALIER DE L'ORDRE DE S. A. , ET SON LIEUTENANT-GÉNÉRAL.

Saint François lui recommande M. de Gremer ² d'Hiene , pour une place dans la cavalerie.

1603.

Monsieur ,

Je vous suppliy , à mon despart de Chamberi , de vouloir donner une place en la cavalerie au sieur de Gremer d'Hiene , que je doys affectionner pour estre nepveu de feu monsieur l'Evesque , mon predecesseur . Vous me fistes la grace , Monsieur , de me l'accorder . Il me reste à vous en mentionner aux occasions , qui m'a fait maintenant vous en rafraischir la premiere supplication que je vous en ay faite , laquelle vous gratifierés , je m'en assure , non seulement

¹ L'original en est conservé dans le noble collège Tolomei , de Siene , en Toscane . C'est la 84^e inédite de la collection-Blaise .

² Ne devoit-on pas lire *Granier* au lieu de *Gremer* ?

pour l'humble et entiere affection de laquelle je vous honnore, mais aussi en contemplation de ce bon prelat decede, duquel les merites vivent devant Dieu, et en vostre souvenance. Je supplie sa Divine Majesté qu'elle vous benisse de ses plus cheres faveurs, et suis,

Monsieur,

Vostre serviteur plus humble,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.



XXXV.

LETTRE ¹

A M. DESHAIES, GENTILHOMME DE LA MAISON DU ROI.

Le saint Prélat prend part à une peine qu'avoit éprouvée son ami, et le loue de ce qu'il a pardonné à celui qui en étoit l'auteur. Il le remercie d'un service qu'il lui avoit rendu dans une affaire qu'il avoit avec M. l'archevêque de Bourges, avec lequel il dit qu'il s'abouchera lorsqu'il sera à Dijon pour y prêcher le Carême. Il ne veut point plaider, parce que les procès sont scandaleux entre gens d'Eglise. En se rabaisant lui-même, il témoigne toute son estime pour les Jésuites. Il demande à son ami un secours d'argent pour faire un paiement à M^{me} de Mercœur. Il parle d'un livre envoyé par M. de Bérulle, qu'il n'avoit pas reçu. Il témoigne une grande joie du bon tour que prenoient les affaires des révérends Pères Jésuites en France, et fait un grand éloge de ces Pères. Il est fâché qu'on ait mis de l'argent entre les mains des ministres protestants, parce qu'il pressent qu'ils ne le rendront point.

16 janvier 1604.

Monsieur,

J'ay depuis peu receu deux de vos lettres. La premiere m'advertit de l'ennuy que vous a fait un secretaire au traité des offices de Montargis. Je participeray tousjours à tous les evenemens agreables et desagreables qui vous toucheront;

¹ Tirée de la Bibliothèque des Jésuites du collège Louis-le-Grand, à Paris. C'est la 50^e de la collection-Blaise.

mais je me resjouis de cettuy-ci, qui vous a donné sujet de pratiquer la charité chrestienne, au pardon que vous avés fait à celuy qui sans sujet avoit pratiqué la desloyauté mondaine en vostre endroit. C'est en cette action en laquelle gist le plus grand effort de la force et constance d'un genereux esprit, et qui attire le plus la faveur du Ciel. Vivés tousjours comme cela, Monsieur ; et, parmi l'orage de la mer où vous estes, regardés perpetuellement vostre mort. Il m'a fallu dire ce mot pour vous tesmoigner l'ayse que je reçois de vostre vray bien parmi les phantosmes de vostre mal apparent ; mais le bon est qu'après tout cela la victoire vous demeure comme indubitablement elle sera tousjours ; et cela me donne encor du contentement selon le monde et selon Dieu.

Vostre seconde lettre me donne advis de quelques bons offices que vous avés pris la peine de faire pour les affaires de Gex ¹ en mon nom, lesquelz ont esté faits si à propos que non plus sur les difficultés que M. Fremiot ², archevesque de Bourges, me fait au relaschement des biens ecclesiastiques ³ qu'il avoit obtenus du Roy par surprise, au prejudice de la concession que sa Majesté en avoit faite precedemment à l'Eglise et aux Curés. Car si je ne puis par autre voye chevir de ce saint dessein sur le souvenir que sa Majesté a de cette affaire et de sa promesse par vostre moyen, je recourray à elle pour faire faire un commandement absolu audit archevesque, plustost que de plaider à Dijon, comme j'ay fait cy-devant ; considerant bien que les procès entre gens de la qualité de laquelle luy et moy sommes, ne peuvent estre

¹ Ces affaires du pays de Gex consistoient dans le rétablissement de la religion catholique.

² M. Frémiot, archevêque de Bourges, étoit le frère de M^{me} la baronne de Chantal. Il en est parlé ailleurs.

³ S. François demandoit que les biens ecclesiastiques dont les ministres protestants s'étoient emparés et jouissoient, fussent rendus aux curés et autres ecclesiastiques qui devoient être employés dans le bailliage de Gex, selon l'intention du roi.

que scandaleux. Je ne puis encor rien dire pertinemment de la volonté dudit seigneur archevesque, que je ne me sois abouché avec luy, comme j'espere faire restant à Dijon ce Caresme¹, où j'ay accordé d'aller plus pour cette seule affaire que pour nulle autre; estimant que j'y seray d'ailleurs assés inutile, principalement maintenant que la presence des Peres Jesuites² ne laisse cette ville-là en aucune necessité d'assistance spirituelle. Néanmoins, la parole ayant esté donnée avant leur retour, et les necessités de mon Diocese le requerant, je m'essayeray de cooperer avec eux à l'œuvre de nostre Seigneur, estudiant tousjours en Theologie, comme il a pleu au Roy de me faire ressouvenir, comme n'ayant nul autre desir que celuy-là, ny aucune autre occupation qui me soit agreable. J'espere que sa Majesté n'aura jamais sujet de penser autrement de moy ny de mes desportemens.

M. de la Porte est en ces quartiers, qui prendra quelque argent de nous, ainsy qu'il m'escrit, et que madame de Mercœur³ m'a commandé de luy donner en deduction de nostre dette envers elle. Je ne laisseray pas de presser le plus que je pourray pour en envoyer de delà. Mais il faut que je vous confesse la verité : c'est icy un pauvre pays, et auquel il est mal-aysé de treuver des sommes après tant de remuemens et troubles. J'ay appris que M. de Berulle⁴ m'a fait l'honneur de m'envoyer le livre que je desirois; mais je ne doute point qu'il l'aura confié à mon frere, qui

¹ C'est pendant ce Carême que le saint Prélat fit connoissance avec la baronne de Chantal.

² Les Jésuites, qui avoient été bannis de France par arrêt du parlement, s'étoient retirés en partie à Dijon, qui n'étoit pas alors du royaume.

³ C'est la veuve de M. le duc de Mercœur, qui avoit joué un si grand rôle pendant le temps de la ligue, et qui s'étoit enfin soumis au roi Henri IV. Le saint Prélat avoit fait son Oraison funèbre à Notre-Dame de Paris. Elle est dans le tome V des Œuvres, ou II des Sermons, p. 465. On peut y avoir recours pour connoître à fond la noblesse du sang et les belles qualités de ce prince.

⁴ C'est celui qui a été depuis cardinal, et le fondateur de la Congrégation de l'Oratoire de France. Il en est parlé ailleurs.

n'en aura pas eu le soin proportionné au prix que je fais de tout ce qui part dudit seigneur de Berulle, de la bienveillance duquel je suis autant jaloux que nul autre. J'escris sur ce sujet à mon frere, affin que, s'il ne l'a perdu, je le puisse avoir par la premiere commodité.

Je me suis extremement resjoui du bon succes des affaires des Peres Jesuites ¹ en France, à laquelle societé, comme vous sçavés, je desire et souhaite toute bonne et sainte prosperité, qui ne luy peut jamais arriver que par la renaissance de son ancienne vertu et pieté, à laquelle cette excellente compagnie peut infiniment contribuer, estant favorisée du zele de sa Majesté, comme elle va estre, à ce qu'on me dit. Je ne sçay comme je dois vous remercier de tant de faveurs que vous me faites; l'amas des obligations en est si grand, que j'en ay l'esprit et le cœur tout saisis. Je prie continuellement nostre Seigneur pour vostre santé et contentement, et suis inviolablement, Monsieur, vostre, etc.

L'argent de bon ² qui doit estre à Gex, les pensions des Ministres payées, est entre les mains des Ministres mesmes, qui opiniastrent autant pour ne le rendre pas, que pour aucun article de leur foy. Mais je verray si à Dijon je pourray y mettre du remede.

¹ Le roi Henri IV, bien informé de leur mérite et de ce qui les regardoit, les rappela. Cela s'accorde fort bien avec l'estime que leur marque en toute occasion, et surtout en celle-ci, le saint Evêque de Genève. Ce grand monarque se connoissoit en vrai mérite, et savoit lui rendre justice, aussi bien que notre Saint.

² C'est-à-dire l'argent qu'il y a de surplus.

XXXVI.

LETTRE ¹A M. DE CREPY ², PRÉSIDENT AU PARLEMENT DE BOURGOGNE.

Témoignage d'amitié et de bienveillance.

Mai 1604.

Monsieur mon tres-honoré Pere ³,

Que vous m'obligés à vous rendre une vraye et entiere obeissance filiale, par la faveur qu'il vous plaist me faire, en m'escrivant si souvent et de vostre santé, et de l'estat des affaires de madame l'Abbesse, ma tres chere seur ! Rien sans doute ne me peut donner plus de consolation, que de me voir vivre en vostre souvenance et bonne grace, et de vous estre agreable au desir que j'ay de servir cette seur en tous ses vertueux desseins, pour la poursuite desquelz j'appreuve bien qu'elle ne change pas le chemin que je luy ay proposé, qu'avec beaucoup de consideration ; mais je ne voudrois pas aussi qu'elle laissast pour cela de se prevaloir des bons advis et conseils qu'elle peut recevoir d'ailleurs, et particuliere-ment du bon Pere de Saint-Benigne, duquel vous m'escrivés, et moy à elle, pour luy en declairer mon opinion telle que je vous dis. Mais comment me pourrois-je jamais lasser de souhaitter des graces et des benedictions abondantes à cette chere seur et à toute sa Mayson, la voyant si desireuse de mon bien, que, pour seulement sçavoir de ma santé, elle m'a

¹ Tirée du monastère de la ville de Langres. C'est la 54^e de la collection-Blaise.

² Bourgeois de Crepy, père de M^{me} l'abbesse du Puits-d'Orbe, et d'une autre fille nommée Marguerite Bourgeois de Crepy d'Origny, qui avoit épousé M. Nicolas Brulard, premier président au Parlement de Bourgogne.

³ En Jésus-Christ.

envoyé un exprés? Avec cette occasion je luy ay escrit le plus amplement que j'ay peu pour la consoler, sachant bien que le bon portement de son corps despend beaucoup de celui de son ame, et celui de son ame des consolations spirituelles. Je vis en perpetuelle apprehension de son mal qu'il n'empire, et en recommande à Dieu les remedes autant qu'il m'est possible. Ce n'est pas de mon escole qu'elle a jeusné ce Caresme, contre l'opinion des Medecins, à l'obeissance desquelz je l'exhorte bien fort, sachant bien que Dieu seul veut estre servi comme cela. Au demeurant, Monsieur mon tres-honoré Pere, j'ay une jeune seur ¹ que je desirerois mettre auprès de cette aînée et plus chere, en son Monastere, non pour estre Religieuse, si Dieu ne luy en donne l'inspiration, mais seulement pour avoir cet honneur d'estre auprès d'elle, et d'apprendre la vertu en une si bonne compagnie : c'est là une de mes ambitions, mais de laquelle je sousmets l'exécution à vostre commandement, n'en voulant que ce qu'il vous plaira de m'en permettre. Que s'il vous plaist m'en donner la permission, ce sera, Dieu aydant, sans que la Mayson en reçoive aucune charge; madame l'Abbesse seule en sera importunée de seulement supporter l'incommodité de voir auprès de soy une inutile et maussade fille et servante. Vous voyés, Monsieur mon Pere, avec quelle liberté je me pousse envers vous. Croyés, je vous supplie, que c'est pour la totale confiance que j'ay d'estre en vostre ame ce que je suis en la mienne; c'est, Monsieur mon Pere, vostre, etc.

Monsieur mon Pere, permettés-moy de presenter icy mon tres-humble service et obeissance à madame ma mere, que je supplie de me continuer en l'honneur de sa maternelle bienveillance.

¹ Jeanne de Sales.

XXXVII.

LETTRE ¹A S. A. CHARLES EMMANUEL 1^{er}, DUC DE SAVOIE.

Sur la triste situation du prieuré de Bellevaux, et pour engager S. A. à
decharger le Prieur des dîmes.

A Neci, le 29 mai 1604.

Monseigneur,

J'ay receu commandement de V. A. de luy donner advis certain de l'estat du Prieuré et Monastere de Bellevaux, par ce que s'il est si miserable que l'on luy a fait entendre, elle veut relascher les decimes au Prieur; j'obeys donques à la volonté de V. A., et sur une particuliere connoissance que j'ay de la verité, je la puis asseurer que ce Monastere qui fut jadis assez celebre, est quelque peu ruiné quant aux bastimens, et tellement appauvri quant au revenu, qu'il ne scauroit de longtems rendre cent ducats annuels à son Prieur, et pour la presente année ayant receu un grand degast par la tempeste, il n'y a pas à beaucoup pres dequoy supporter les charges, à quoy adioustant l'indigence du nouveau Prieur et le desir qu'il a de resider et bien faire son devoir, la conclusion ne peut estre si non que V. A. fera une sainte aumosne d'exercer sa liberalité en ce sujet.

Je fais tres humblement la reverence à V. A., priant nostre Seigneur qu'il multiplie ses faveurs sur elle et sur ses desirs, et demeurant, comme je dois,

Monseigneur,

Tres humble et tres obeissant serviteur et orateur de V. A.,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

¹ L'autographe en appartenoit au comte Prosper Oliviero di Vernier, à Turin. C'est la 85^e parmi les lettres inédites de la collection-Blaise.

XXXVIII.

LETTRE ¹

A SA SAINTETÉ CLÉMENT VIII.

Saint François recommande à Sa Sainteté le théologien André de Sauzea pour l'évêché de Belley.

Très-saint Père,

L'évêché de Belley contigu à celui de Genève est vacant depuis quelque temps. On a proposé au Roi T.-C. beaucoup de sujets, afin qu'il daignât leur accorder son appui auprès du Saint-Siège en cette occasion. Parmi ces sujets il y a un prêtre français, André de Sauzea, homme qui possède beaucoup de qualités, bon théologien, prédicateur zélé et de mœurs excellentes. Cette église vacante, bien que pauvre, est néanmoins importante, parce qu'elle se trouve voisine de l'hérésie et sur les frontières. Comme d'ailleurs le bien de ce

¹ L'original en est conservé dans le monastère de la Visitation de Rome. C'est la 87^e des lettres inédites de la collection-Blaise.

XXXVIII.

In Annessi, alli 15 di luglio 1604.

E vacante un pezzo fa la diocesi Bellicense contigua a questa di Ginevra, e al Re Cristianissimo molte persone sono state proposte, acciò si degnasse favorirli appresso la Santa Sede in questa occasione, frà le quali ci è un sacerdote francese Andrea de Sauzea, uomo di molte qualità, buon teologo, e predicatore zelante, e di costumi lodevoli. E perchè quella chiesa vacante, se bene è molto povera, è nientedimeno d'importanza per essere vicina all'eresia, e su le frontiere, e chè al bene di questa di Ginevra conduce molto la salute di

diocèse importe beaucoup à celui du diocèse de Genève; en conséquence, sachant, Très-saint Père que V. B., qui a une sollicitude très-élevée pour bien pourvoir les églises cathédrales, veut apporter une particulière prévoyance apostolique à la provision du siège de Belley, j'ose, moi, vile et indigne créature que je suis, la supplier de daigner préférer le théologien susnommé, pour l'honneur de Dieu et le bien des ames.

Je ne désire pas cela pour mon intérêt particulier; car je ne connois ce personnage que depuis un an, l'ayant entendu prêcher dans ce diocèse de Genève avec beaucoup de talent et d'avantage pour les auditeurs. Que V. B. reçoive ma supplication avec cette aimable indulgence qui m'a donné la confiance de lui écrire sur cette affaire.

En baisant les pieds de Votre Sainteté, je demande sa sainte bénédiction,

Son tres-humble et tres-indigne serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Genève.

quella, per questo, Padre Beatissimo, sapendo io chè Vostra Beatitudine, la quale ha una sollicitudine elatissima in provvedere le chiese cattedrali, vuole usare di speciale Provvidenza Apostolica alla provvisione di detta chiesa Bellicense, ardisco vile et indegna creatura che io sono, di supplicarla chè sia servita di voler assai gratificare quel teologo sopranominato ad onore del Signor Iddio e beneficio delle anime. Nè questo desidero per interesse mio particolare, poichè non ho conosciuto quel personaggio se non dappoi chè, da un anno in quà, egli ha fatto alquante prediche in questa diocesi di Ginevra con molto gusto e frutto degli uditori. Riceva Vostra Beatitudine questa mia supplica con quella sua soavissima clemenza che a me diede confidenza di scriverle sopra questo negozio. E baciando i sacri piedi Apostolici chiedo la sua santissima benedizione.

Umilissimo ed indegno servo,

FRANCESCO, Vescovo di Ginevra.

XXXIX.

LETTRE ¹

A MONSIEUR JACOB.

Sur la Sainte-Maison de Thonon.

A Sales, le 11 août 1604.

Monsieur,

Le seigneur chevalier Lobet m'a treuvé chez ma mere, ou je n'ay sceu luy donner autre satisfaction, que de vous supplier bien humblement comme je fay qu'il vous playse, Monsieur, de faire examiner ses pretentions, autant comme il se peut sommairement, en la presence des seigneurs officiers de S. A. qui ont charge de la conservation des biens de la Sainte-Mayson, et je donne dés à present mon consentement, à tout ce qui sera advisé et treuvé raysonnable pour terminer cette affaire. Je diray bien neanmoins, que je pense plus à propos que la Mayson retienne le tiltre, en donnant une pension sortable à la valeur du prieuré, comme seroit de la moytié, ou autrement, ainsy qu'il sera jugé. Et cela fait, à cette prochaine feste de Nostre-Dame de septembre, tout le conseil de la Mayson se treuvant à Thonon, il pourra ratifier le traité. Je ne voy point d'autre moyen de servir en cette affaire le seigneur Lobet, en égard à la haste qu'il a de s'en retourner en Piedmont, et puis que les affaires de cette Sainte-Maison ne sont pas au pouvoir de moy seul, qui en cette occasion et en toutt'autre, feray tousjours joindre ma volonté à vos desirs, comme doit celuy qui priant Dieu pour vostre prosperité, sera toute sa vie, etc.

¹ L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 88^e des lettres inédites de la collection-Blaise.

XL.

LETTRE ¹A MADAME L'ABBESSE DU PUIITS-D'ORBE ².

Il proteste à M^{me} l'abbesse du Puits-d'Orbe qu'il est tout dévoué au service de son âme et à la réforme de son monastère. Il l'avertit des contradictions qu'elle aura, et l'encourage à tenir ferme; il veut qu'elle commence par travailler à la réforme de son intérieur. Il consent qu'elle renouvelle ses vœux entre ses mains par écrit. Il dit qu'il a écrit à M. son père pour le faire entrer dans ses vues. Il l'engage à prendre patience sur ce que leurs opinions ne cadroient pas tout-à-fait ensemble. Il lui envoie un écrit sur la méditation : c'est sans doute un de ceux que nous avons rapportés au tome III de cet ouvrage. Il ne peut lui assurer qu'il ira la voir dans sa maison. Il recommande de pratiquer la lecture de table, et de préparer les cœurs à la réforme par les entretiens spirituels et en insinuant l'amour de la perfection. Il lui conseille de suivre les avis du Père de Villars, Jésuite, et de ne point s'écarter de ceux qu'il lui a donnés. Il lui apprend la mort de M. l'évêque de Saluce. Il lui désigne les livres propres à son état et à son dessein. Enfin, par une apostille, il donne avis à l'abbesse que sa mère et lui veulent lui donner mademoiselle de Sales pour pensionnaire.

13 octobre 1604.

Madame, ma tres-chere seur et fille en nostre Seigneur, je vous veux mettre icy quelques points à part que je desire vous estre particuliers.

Je vous supplie par les entrailles de nostre Seigneur de croire, sans aucunement douter, que je suis entierement et irrévocablement au service de vostre ame, et que je m'y employeray de toute l'estendue de mes forces, avec toute la fidelité que vous sçauriez jamais souhaitter. Dieu le veut, et je le connois fort bien : je ne puis rien dire d'avantage. Sur ce bon fondement j'appliqueray mon esprit et mes

¹ Tirée de la Bibliothèque du collège des Jésuites, à Paris. C'est la 67^e de la collection-Blaise.

² Voyez une des lettres précédentes, n^o XXXVI, page 102.

prieres à penser en tout ce qui sera utile et requis pour faire une parfaite reformation de tout vostre monastere; ayez seulement un grand courage et plein d'esperance. C'est tout ce qu'il nous faut pour le present; car vous serés assaillie sans doute: mais avec l'esprit d'une douce vaillance nous chevirons de ce bon dessein, Dieu aydant; et pour le present il faut bien establir l'interieur de vos cœurs et le vostre sur tout, car c'est la vraye et solide methode; et dans quelque tems nous establirons l'exterieur à l'edification de plusieurs ames. Croyés que j'y penseray à bon escient. Quant au desir que vous avés de refaire vos vœux entre mes mains et m'en envoyer un escrit, puis que vous estimés que cela vous donnera tant de repos, j'en suis content, pourveu que vous adjoustiés à l'escrit ceste condition, à l'endroit où vous parlerés de moy, *sauf l'authorité de tous legitimes Superieurs*, et ne faut pas que rien de cela se sache.

J'escris à M. vostre pere et le mien une lettre propre, à mon advis, pour gagner son esprit à nostre dessein, lequel je ne luy despeins pas si grand comme il est, parce que cela le rebuterait, luy estant proposé tout à coup, et petit à petit il le gousterait indubitablement. Je me dispense un peu de vous en cette lettre-là; mais vous savés bien que ce n'est tout que pour la gloire de Dieu et vostre bien, à quoy je regarde sans plus en tout cecy. Je sçay que vous me tenés pour trop vostre pour interpreter aucune chose venante de moy qu'à bien et à droite intention.

Il faut avoir patience en ce qu'il veut ses opinions estre suivies, car il fait tout par excés d'amitié; et j'espere qu'ainsi comme je luy escris, nous gagnerons beaucoup sur luy. J'escris un mot à Madame vostre seur¹, que je ne puis qu'aymer extremement, estant ce qu'elle est². M. vostre pere me semble le desirer par la lettre qu'il m'a escrite.

¹ Madame la présidente Brulart.

² Dans la pratique d'une solide piété.

J'ay bien peur que l'escrit de la meditation ne soit si mal fait que vous ne sachiés pas le lire. Vous prendrés la peine, s'il vous plaist, de le faire mettre au net pour le pouvoir lire avec plus de fruit. J'estois si indisposé quand je le fis escrire, que je ne peus y mettre la main pour l'escrire, me contentant de le dicter.

Il n'y a nulle apparence humaine que je puisse jamais avoir la consolation de voir le Puy dorbe; mais le grand desir duquel je suis porté à vostre service spirituel, me fait esperer que nostre Seigneur m'y conduira par sa providence quand il en sera tems¹, si ma chetifve cooperation est requise à vostre bon dessein.

Perseverés à faire lire à la table, et mesme quelquefois en vostre chambre, en compaignie de vos seurs. Il faut disposer petit à petit la matiere de l'entiere reformation; et la plus grande preparation c'est de rendre les cœurs doux, traictables et desireux de la perfection.

Prevalés-vous de l'assistance du bon Pere de Villars, lequel, en response du billet que je vous donnay à Saint-Claude, m'escrit qu'il aura un particulier soin de vous servir. Vous ferés bien de vous arrester aux devotions que je vous ay presentées, et de ne point varier sans m'en advertir. Dieu aura agreable vostre humilité en mon endroit et vous les rendra fructueuses.

M. l'Evesque de Saluce est decedé depuis peu. C'estoit l'un des plus grands serviteurs de Dieu qui fust de cet aage, et de mes plus intimes amis: il fut fait Evesque en un mesme jour avec moy. Je vous demande un chapelet pour son repos; car je sçai que si je fusse trespasé devant luy, il m'en eust fait faire la charité comme cela par tout où il eut eu du credit. Si j'eusse eu le tems à moy, je vous eusse escrit en meilleur

¹ Cela est arrivé en 1608 (voyez, tom. précédent, page 261).

² Le Père Juvénal Ancina, auparavant prêtre de l'Oratoire de Rome, dont il a été question au tome précédent, page 408 et suiv.

ordre ; mais tout ce que j'écris , ce n'est que par morceaux , selon le loysir que je puis avoir. Croyés que j'ay bien besoin de vos prieres.

Les livres que vous pouvés ¹ avoir pour le present , sont : Platus , *du bien de l'estat de religion* ; le Gerson des Religieux , de Luce Pinel ; Paul Morigie , *de l'institution et commencement des Religions* ; les Œuvres de Grenade , imprimées nouvellement à Paris ; Bellintany , *de l'oraison mentale* ; les *Meditations* de Capiglia , Chartreux ; celles de S. Bonaventure ; le *Desirant* ; les Œuvres de François Arrias , et surtout *l'Imitation de nostre Dame* ; les Œuvres de la Mere Therese ; le *Catechisme spirituel* de Cassiaguere , et ses autres œuvres. Cela vous suffira , ou une partie , avec ceux que je sçai que vous avés des-ja. Dieu , nostre chere Seur , soit vostre conducteur , protecteur et conservateur , vostre pretention et vostre confiance. Amen. Vostre , etc.

Madame , j'oublois presque de vous dire que ma mere et moy avons fait un projet de vous envoyer apres l'hiver prochain , ma jeune seur que vous vistes à Saint-Claude , en intention que si Dieu la favorise de l'inspiration d'estre Religieuse , elle le soit , le tems estant venu , par vostre grace et assistance ; trop heureuse qu'elle sera d'arriver en ceste Mayson là à mesme tems que la devotion s'y allumera. Que si elle n'est pas digne de ce lieu , ou moy de ce contentement , au moins aura-elle ce bonheur , où qu'elle aille , d'avoir esté en si bon lieu. Et le tout se fera , Dieu aydant , sans aucune incommodité de personne , sinon celle de son esprit. Voyés , Madame ma chere Seur , si nous voulons nous obliger bien estroitement à vostre service ; cela dit sans ceremonie.

¹ Peut-être faudroit-il lire ici *pourriés*.

XLI.

LETTRE ¹

A SA SAINTETÉ LE PAPE CLÉMENT VIII.

Il prie le Pape de ratifier l'établissement des pères Feuillants au monastère de Notre-Dame d'Abondance, à la place des moines qu'on en avoit expulsés.

Annecy, le 27 octobre 1604.

Très-saint Père,

Les anciens ont dit, et nous en faisons l'expérience, qu'il n'est rien de meilleur que les bons Religieux, et rien de pire que les mauvais; de façon qu'on peut justement leur appliquer ce que Jérémie dit des figues que Dieu lui avoit montrées dans une vision mystérieuse : « Si les figues sont bonnes, elles sont très-bonnes; mais si elles sont mauvaises, elles sont très-mauvaises. »

Or il n'y a point de contrée en la Chrétienté plus exposée au fléau de ces mauvaises figues, que le diocèse de

¹ C'est la 69^e de la collection-Blaise, et la 5^e du livre I^{er} des anciennes éditions.

XLI.

Contendit à summo Pontifice, ut ratam habeat Fulliensium suffectionem in monasterium Sanctæ Mariæ de Abundantiâ, aliis monachis indè exturbatis.

Annessii Allobrogum, xxvii octobris 1604.

Beatissime Pater,

Bonis Religiosis melius nihil esse, malis nihil pejus, et veteres dixerunt, et hâc ætate ità compertum est, ut de illis cum Hieremiâ dici meritò possit, « si ficus sint bonæ, bonas valdè esse; si malæ, malas valdè. »

Nulla verò orbis catholici diœcesis malarum istarum ficuum nocu-

Genève, qui cependant auroit, plus que tout autre, tant de besoin de n'en avoir que de bonnes.

Car c'est ici, tres-saint Père, que placés au front de l'armée, nous sommes plus exposés aux assauts des ennemis, dont le génie est de rejeter sur la saine doctrine de l'Église les égaremens des Catholiques et la dépravation de leurs mœurs, et d'en profiter pour séduire les esprits foibles.

Assurément il est bien douloureux qu'entre tant de monastères de divers ordres établis dans ce diocèse, à peine il s'en trouve un seul où la discipline religieuse ne soit non-seulement ébranlée et endommagée, mais même tout-à-fait détruite et foulée aux pieds; en sorte qu'il ne paroît plus aucun vestige de cette ancienne flamme et de ce feu tout céleste: tant il est vrai que *l'or s'est obscurci et que son éclat est changé.*

Les personnes les plus sensées ne trouvent point de meilleur remède à ce mal, que de tirer des congrégations nouvellement réformées et animées de l'esprit de Dieu, de saints

mentis adeò patet, quàm ista Gebennensis, quâ nulla magis bonarum sicuum proventu recreanda foret.

Hic enim, Pater beatissime, in ipsâ certaminis acie constituti, inimicorum vires cominùs experimur, quorum ingenium est, ex moribus nostrorum depravatis, Ecclesiæ illibatam doctrinam carpere, ac infirmas populi mentes dejicere.

Quo nomine eò magis dolendum est, inter multa monasteria variorum Ordinum, quæ in hâc Diœcesi sunt ædificata, vix unum reperiri posse, in quo religiosa disciplina labefacta, imò potiùs conculcata penitùs non fuerit, ut nequidem vestigium veteris illius flammæ appareat; adeò *obscuratum est aurum, et mutatus est color ejus optimus*¹.

Cui quidem malo, nullo præsentiore remedio, medicinam fieri posse existimant periti rerum æstimatores, quàm si ex reformatis et recenti Spiritùs sancti igne accensis et inflammatis Congregationibus

¹ Thren., IV, 1.

Religieux , pour les mettre en la place de ceux qui , pour ne rien dire de plus , ont occupé la terre en vain.

C'est pour cette raison que l'abbé commendataire du monastère de Notre-Dame d'Abondance , nommé Vespasien Agacia , a résolu de donner cette maison aux Religieux Feuillants , qui suivent la règle de saint Bernard , dont la bonne odeur s'est répandue dans beaucoup d'endroits , et d'en bannir six vieux moines scandaleux qui vivent dans la plus grossière ignorance de la vie religieuse.

C'est sans doute une très-bonne chose , et qui mérite d'être prise à cœur , qu'on plante des fleurs dans le jardin de l'Eglise , et qu'on en arrache les épines.

Or , afin de réussir plus sûrement dans son projet , l'abbé en a déjà traité avec le général des Feuillants , et a fait avec lui les arrangements nécessaires ; et il ne reste plus pour y mettre la dernière main , et rendre l'établissement solide à perpétuité , que l'approbation du Saint-Siège.

Comme l'utilité de cette bonne œuvre se fera ressentir à

viri religiosi adducantur , et in locum eorum (ut modestissimè dicam) qui terram hactenùs perperàm occupaverunt , sufficiantur.

Hoc consilio adductus est Vespasianus Agacia , ut monasterium Sanctæ Mariæ de Abundantiâ , cujus ille abbas commendatarius extitit , Religiosis sancti Bernardi Fulliensibus , quorum bonus odor multis jam in locis manavit , si quâ fieri posset operâ , attribueret et committeret , amotis indè sex monachis , omnibus propemodùm senio ac disciplinæ religiosæ crassissimâ ignorantia non laborantibus modò , sed penè confectis.

Res sanè bona , et omni acceptione digna , ut pro spinis flores in hortum Ecclesiæ inferantur.

Id autem ut succederet , omnia cum Generali Fulliensis illius Congregationis parata ac deliberata sunt , quæ in eam rem necessaria videbantur : ità ut id præter unum , sed illud quidem maximum ac præcipuum , desiderari posse videatur , Sedis nimirùm Apostolicæ beneplacitum , quo omnia hæc et fiant , et facta constant ac firmentur.

Cùm autem hujus rei utilitas in hanc ovilis Dominici partem , cu-

cette partie du troupeau de Jésus-Christ que votre sollicitude apostolique m'a confiée, je n'ai pas dû manquer de me jeter aux pieds de votre Sainteté, pour la supplier qu'elle daigne favoriser cette entreprise. Que notre Seigneur Jésus-Christ vous conserve pour nous de longues années en parfaite santé ! J'ay l'honneur d'être, avec le plus profond respect, très saint Père, de votre Sainteté, etc.



XLII.

LETTRE ¹

A S. A. CHARLES EMMANUEL 1^{er}, DUC DE SAVOIE,

Sur la réformation des monastères de Savoie.

Anneci, 27 octobre 1604.

Monseigneur,

Je sçay dés longtems combien V. A. desire la reformation des monasteres de deçà les Monts, et qu'ell' a tousjours jugé que le meilleur moyen d'y parvenir, c'estoit d'oster par voye raysonnable les Moynes et Religieux qui jusques à present s'y sont mal comportés, et y mettre en leur place des autres

¹ L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 89^e inédite de la collection-Blaise.

jus curam Apostolica vestra providentia mihi demandavit, primùm derivanda sit, non debui committere, quin ego quoque, humillimis ad pedum oscula precibus, à Beatitudine vestrà efflagitem, ut suam paternam et Apostolicam gratiam huic negotio liberaliter impertiri dignetur. Christus Dominus Sanctitatem vestram quàm diutissimè nobis conservet incolumem ! Beatitudinis vestræ indignus et humillimus servus,

F. E. G.

*

Religieux des Congregations reformées. C'est pourquoy je ne doute nullement que V. A. n'ayt fort agreable le dessein que le Sieur Abbé d'Abondance a fait d'introduire en son Monastere les bons Peres de Saint-Bernard, lesquelz par leur bonne vie et doctrine repareront les ruines que les autres ont faittes par leur mauvais exemple. Je dois neanmoins en faire ma tres humble supplication à V. A., comme celuy qui en recevra autant de consolation que les peuples de ce Diocese en recevront d'edification.

Permettés-moy, Monseigneur, que je supplie encor V. A. que le bon Docteur Monsieur Normelet puisse avoir la prebende theologale d'Evians comme les autres Theologaux precedens l'ont euë, puis qu'il ne la meritera pas moins qu'eux, et que ceste pauvre ville n'en a pas moins necessité maintenant qu'ell' a eu cy-devant. Je confesse que le Sieur Abbé est si extremement chargé de despences, qu'il luy sera mal aysé de la payer. Mais, Monseigneur, s'il plaisoit à V. A. d'ordonner que ses pensionnaires y contribuassent chascun quelque partie, il n'y auroit plus nulle difficulté; je Ven supplie avec tout' humilité, et confiance en son saint zele au bien des ames de ses sujetz. Je prie Dieu qu'il multiplie ses faveurs en V. A. à laquelle faysant tres humblement ma reverence, je demeure,

Monseigneur,

Son tres humble et tres obeyssant orateur
et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

XLIII.

LETTRE ¹A S. A. CHARLES EMMANUEL 1^{er}, DUC DE SAVOIE.

Sur la collation de la cure d'Allinges, contestée à l'Evêque de Genève
par le Prévôt de Montjou.

Anneci, le 31 octobre 1604.

Monseigneur,

La cure des Alinges, qui ne fut onques à la disposition du Prevost de Montjou, a esté legitiment conferée à un fort honneste presbître, lequel dès le commencement du resta-bblissement de la sainte religion en ces quartiers-là y a tres utilement travaillé.

Je ne fus pas plus tost en ceste charge, que le sieur Prevost de Montjou m'a fait appeller par devant Monsieur l'Archevesque de Tharantaise, et avec moy le dit Curé, pour voir rompre toutes les provisions faites de la ditte cure par feu Monsieur l'Evesque mon predecesseur de devote memoire. J'ay respondu, Monseigneur, et suis tous-jours prest à res-pondre. Et neanmoins le sieur Prevost de Montjou m'envoye une lettre de V. A. qui me deffend de l'attaquer en procès; Monseigneur, il a tort, et c'est à moy de supplier tres humblement V. A. de luy commander de ne point troubler l'establissement des çures de Chablaix qui a tant cousté et de peynes et de soins au zele de V. A. Il a des-jà esté condamné devant les Officiers de V. A. Il a neanmoins recouru à Sa Sainteté, laquelle a député Monsieur de Tharentaise, de-

¹ L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 90^e médite de la collection-Blaise.

vant lequel il me fait appeller, et où, j'espere, son tort sera reconnu s'il ne cesse de nous travailler.

V. A. a la mayson de Saint-Bernard en sa protection, mais elle n'a pas moins sous sa grace et singuliere faveur cette miserable evesché de Geneve, pour conserver avec ses commandemens les droits de l'un et de l'autre; qui est tout ce que je puis souhaitter en cett' occasion particuliere en laquelle j'ay trois grans avantages, c'est qu'il s'agit non de mes actions, mais de celles de feu monsieur mon predecesseur, que V. A. a toujours jugé fort homme de bien. Je suis defendeur et en possession, et mon adversaire en cette cause a esté toujours condamné jusques à present.

Avec ces raysons je me prometz que V. A. aura agreables mes procedures, et qu'en sachant les fondamens elle commandera au sieur Prevost de cesser et faire cesser les siennes.

Je prie nostre Seigneur qu'il comble V. A. et sa Couronne de toute felicité et prosperité, et luy faisant tres humble reverence, je demeure comme je doy, et veux toute ma vie,

Monseigneur,

Tres humble et tres obeissant serviteur et orateur de V. A.,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

XLIV.

LETTRE ¹

A MADAME L'ABBESSE DU PUIITS-D'ORBE.

De la clôture des Religieuses ; règles sur la conduite d'une Abbessé vis-à-vis de la mère prieure.

6 novembre 1604.

J'ay eu du contentement à sçavoir de vos nouvelles, apres tant de tems que j'avois demeuré sans en recevoir, ma tres chere Fille, par vous-mesme ; car que me peuvent dire de certain de vous ni de vos affaires tous les autres ?

Mais, ma tres chere Fille, tous les remedes humains se sont trouvés inutiles pour la guerison de cette pauvre jambe, qui vous donne une peyne qu'il faut sagement convertir en penitence perpetuelle. A la verité, j'ay tousjours eu cette cogitation que toutes ces applications reüssiroient tres-mal, et que c'estoit un coup que la Providence celeste vous avoit donné, affin de vous donner sujet de patience et de mortification. O quels thresors pouvés-vous assembler par ce moyen ! Il le faut faire doresnavant, et vivre comme une veritable rose entre les espines ¹.

Mais on m'a escrit que vous estiés au Puits-d'Orbe avec de vos filles, et que le reste estoit demeuré à Chastillon : cela est vray, car je l'eusse deviné. Mais ç'a esté pour peu, ce me dites-vous, et pour un bon et legitime sujet : je le croy ; mais croyés-moy aussi, ma chere Fille, que comme les filles qui ont quitté le monde devoient ne le jamais vouloir voir,

¹ Tirée du monastère de la Visitation du Puits-d'Orbe. C'est la 70^e de la collection-Blaise.

² Le Saint fait ici allusion au nom de l'abbesse, qui étoit Rose Bourgeois.

aussi le monde qui a quitté les filles ne les voudroit jamais voir ; et pour peu qu'il les voye , il s'en fasche et murmure. C'est la verité aussi que l'on perd tous-jours quelque chose aux sorties, qui peuvent, voire mesme avec quelque perte temporelle, estre esvitées. Pour cela, si vous escoutés mes advis, vous sortirés le moins qu'il vous sera possible, et mesme pour ouïr les Sermons, puis que vous avés bien le credit d'avoir quelquefois le Predicateur dans vostre Oratoire, qui dira des choses toutes propres pour vostre assemblée. Certes, il faut avoir quelque esgard à la voix commune, et faut beaucoup faire de choses pour esviter les bruits des enfans du monde. *Certes, si je sçavois*, disoit ce grand spectacle de religion et de devotion, saint Paul, *si je sçavois qu'en mangeant de la chair, je donnasse du scandale au prochain, je n'en mangerois jamais*¹. Contentés en cela Messieurs vos parents, et je croy qu'après vous pourrés confidemment leur demander du secours pour vous bien loger ; car il me semble que je les voy qui disent : Pourquoi loger à commodité des filles qui sortent et vont parmi le monde ? Et le desplaisir qu'ilz ont de ces sorties, fait qu'ilz en exagerent la quantité et qualité.

C'est l'ancienne coustume du monde, de treuver qu'il leur est loysible de parler des ecclesiastiques à toutes mains ; et il croit que pourveu qu'il ayt quelque chose à dire sur eux, il n'y aura plus rien à dire sur ses partisans.

Or sus, n'y auroit-il pas moyen que vous sceussiés treuver le biais par lequel il faut prendre et garder le cœur de Madame la Prieure nostre seur ; car, encor que, selon le monde, c'est aux inferieurs à rechercher la bienveillance des superieurs, si est-ce que, selon Dieu et les Apostres, c'est aux superieurs à rechercher les inferieurs et à les gaigner. Car ainsy fait nostre Redempteur ; ainsy ont fait les Apostres ;

¹ Si esca scandalizat fratrem meum, non manducabo carnem in æternum, ne fratrem meum scandalizem. I. Cor., VIII, 13.

ainsy ont fait, font et feront à jamais tous les Prelats zelés en l'amour de leur Maistre.

Je confesse que je n'admire nullement que vos proches se scandalisent de voir la froideur de l'amitié qui est entre deux seurs naturelles, deux seurs spirituelles, deux seurs religieuses. Il faut remedier à cela, ma tres chere Fille, et ne permettés pas que cette tentation dure. Il se peut faire qu'elle ayt le tort ; mais du moins avés-vous celuy-là, de ne la pas ramener à vostre amour par le tesmoignage continuel et inaccessible ¹ de celuy que vous luy devés selon Dieu et le monde.

Vous voyés de quelle liberté j'use à vous dire mes sentimens, ma chere Fille, que je desire estre toute victorieuse de la victoire que l'Apostre annonce : *Ne soyés point vaincus par le mal, mais vainqués le mal par le bien* ². Si je vous parlois autrement, je vous trahirois ; et je ne puis ni ne veux vous aymer que tout à fait paternellement, ma tres chere Fille, que je prie nostre Seigneur de vouloir combler de ses graces et consolations. Je salue tres humblement toute vostre chere compaignie. Vostre, etc.

¹ Cette expression, *inaccessible*, n'a pas pu être employée ici par S. François de Sales. Il y a nécessairement erreur dans le texte.

² Noli vinci à malo, sed vince in bono malum. Rom., XII, 21.

XLV.

LETTRE ¹**A S. A. CHARLES EMMANUEL I^{er}, DUC DE SAVOIE.**

Sur le paiement de la prébende théologique d'Evian à M. Nouvelet.

Anneci, 12 nov. 1604.

Monseigneur,

Le bon homme, monsieur Nouvelet, avoit esté promeu de la charge theologale d'Evian et par consequent de la prebende d'icelle. Mais Monsieur l'Abbé d'Abondance se treuve fort empesché à la vouloir payer, d'autant qu'il entre en une bonne despense pour introduire les Peres Feuillans en son Abbaye, et que d'ailleurs il est fort chargé de pensions. Il dit neanmoins que si ceux qui ont les pensions vouloyent supporter charitablement la moytié de la ditte prebende, il contribueroit volontiers l'autre moytié.

Mais cela ne se peut ni attendre ni esperer, sinon de la bonté et providence de V. A. qui le commandast et à l'Abbé et aux pensionnaires, en faveur des ames qui en seroyent assistées, et du bon Monsieur Nouvelet, du quel la pauvreté seroit soulagée et la vieillesse consolée, et qui ne respire ni devant Dieu ni devant les hommes que la grandeur et sainte prosperité de V. A., de Messeigneurs ses enfants, et de la posterité pour laquelle je prie aussi tous les jours Sa Divine Majesté, comme estant,

Monseigneur,

Tres humble et tres obeissant serviteur et ora-
teur de V. A.,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

¹ L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 91^e inédite de la collection-Blaise.

XLVI.

LETTRE ¹

A M. DE CHANTAL, CAPITAINE DE 50 HOMMES D'ARMES, CHEVALIER
DE L'ORDRE DE SA MAJESTÉ.

Sur le mariage de son frère avec mademoiselle de Chantal, fille du capitaine.

1604.

Monsieur,

J'ay bien assés de cognoissance de la grandeur de la courtoisie avec laquelle vous avés agreable le dessein du mariage de madamoiselle vostre fille aynée avec mon frere; mais il ne m'est pas advis que jamais j'en puisse faire aucune sorte de digne reconnoissance et remercement. Seulement vous supplié-je bien humblement de croire que vous ne pouviés pas obliger de cet honneur des gens qui le receussent avec plus de ressentiment que nous faysons, mes proches et moy, qui tous en sommes remplis de consolation; et bien, Monsieur, que nous soyons fort esloignés des merites que vous pouviés justement requerir pour nous faire cette faveur et nous recevoir à une sy estroite alliance avec vous, sy espererons-nous de tellement y correspondre par une entiere, sincere et humble affection à vostre servite, que vous en aurés contentement. En mon particulier, Monsieur, permettés-moy que je die que l'amitié non seulement fraternelle, mais encor paternelle que je portois à ma petite seur, m'est demeurée en l'esprit pour la donner à cette autre encor plus petite seur que, ce me semble, me prepare; et sy, cela luy

¹ Tirée d'une copie conservée aux Archives de la Cour de Turin et communiquée par M. le Conseiller de La Mare. C'est la 92^e inédite de la collection-Blaise.

donneray avec un surcroist de respect et d'estime tout singulier, et consideration de l'honneur extreme que je vous porte, Monsieur, et à M. de Bourges et à M. le President, sans y comprendre ce que je pense de la dilection que je dois à Madame sa mere, vostre chere fille. Or, j'espere que Dieu benira le tout, et se rendra le protecteur de ce projet que je luy recommande de tout mon cœur, et qu'il vous conserve et comble de ses grandes graces et faveurs, c'est le souhait perpetuel,

Monsieur,

De vostre plus humble et tres affectionné serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

XLVII.

LETTRE ¹.

A MESSIEURS DU CONSEIL DE LA SAINTE MAISON DE THONON.

Saint François leur envoie des papiers concernant ladite maison.

7 décembre 1604.

Messieurs,

Je vous envoie l'original que vous avez désiré de moy avec quelques autres papiers qui regardent le mesme sujet. Et ne sçai pourquoy les syndicques de Thonon prennent ce.... de nier une chose si claire et qu'ils ne peuvent ignorer. Je prie nostre Seigneur qu'il vous donne abondamment l'assistance du St. Esprit et suis,

Messieurs,

Vostre serviteur plus humble en nostre Seigneur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

¹ L'original en est conservé chez la marquise de Camerano, née de Tornon, à Turin. C'est la 94^e inédite de la collection-Blaise.

XLVIII.

LETTRE ¹

A M. DUNANT, CURÉ DE GEX.

Avis du Saint sur la discipline des maisons religieuses.

Annessi, le xi mai 1603.

Monsieur,

Je ne retarde d'aller à Gex que pour y aller plus à propos. Mays en attendant, je vous prie d'avertir tous nos ecclesiastiques de delà, de faire retirer promptement les femmes qu'ilz ont peut-estre en leurs maysons; et je dis peut-estre, parce que je sçai que nul n'en avoit cy-devant, sinon M. Jaquin, auquel j'en ay parlé et m'asseure qu'il y aura mis ordre. Que s'il ne l'a pas faict, il a tort, car il sçait bien ce que je luy en ay dit. Ni ne veux pas qu'il soit contrecuidé de dire comme quelques-uns, qu'il est en l'Eglise gallicane, en laquelle les prestres sont privilegiés. Car je pense qu'il sçait que l'Eglise gallicane est un membre de l'Eglise universelle, et que les anciens canons des Conciles y sont receus, et que les Evesques ne sont pas moins Evesques en France qu'ailleurs. Et qu'en particulier je ne suis rien moins de là le Rosne que deçà, ains j'affectionne d'establir la discipline ecclesiastique de delà, et sur tout à Gex, avec plus de soin que de deçà, parce qu'icy les adversaires de l'Eglise sont moins puissans, et moins presens. Mays de tout ceci communiqué-en avec le P. commissaire qui est, je

¹ Communiquée par M. le comte de Sales, ambassadeur de Sardaigne près de la cour de France. C'est la 24^e parmi les *nouvelles lettres inédites* de la collection de Blaise.

m'asseure, maintenant vers vous, affin qu'il fortifie mon intention de ses remonstrances, s'il y eschoit.

Or, mon intention est que nul prestre n'ayt en sa mayson aucune femme, qui y habite, sinon les meres, belles-meres, seurs, belles-seurs, tantes, c'est à dire seurs du pere ou de la mere, et nieces, filles de frere ou de seur, selon l'ordre porté par le Concile de Nicée. Et ce soit assés dit quant à ce point, auquel je veux estre obey absolument, sachant combien il importe à l'honneur de l'Eglise. Toutefois, si ledit M. Jaquin n'avoit pas obtemperé, et qu'il demandast quelques quinze jours de deslay, vous luy pourrés donner. Il n'est pas expedient pour encor, que M. Jaquin aille faire residence; car comme pourroit-il faire commodement la charge de l'œconome que vous luy avés remise? Il a promis de faire reparer la mayson presbiteriale de sa cure et accommoder les choses requises à l'exercice: ce qu'attendant il pourra bien supplier. Le P. Commissaire estant là, je m'asseure, employera sa prudence à discerner ce qui sera expedient, affin que quand j'y iray avec luy, nous puissions trancher nettement et ordonner à chacun son office et ce qu'il devra faire. A tant, me recommandant à vos bonnes graces et prieres, et saluant humblement tous les Peres et nos confreres messieurs les Curés,

Je demeure, Monsieur, vostre tres humble confrere,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

Je dis de mesme de la distribution des saintes huiles, en quoy tous nos confreres doivent suyvre l'ordre mis au Synode.

XLIX.

LETTRE ¹

A UNE NIÈCE.

Le Saint la remercie des nouvelles qu'elle lui adresse ; il lui en donne de plusieurs personnes qu'il pense lui faire plaisir, et l'engage à supporter avec patience les peines de cette vie.

Le 31 mai 1605.

Je ne sçaurois vous dire combien mon ame se sent obligée à la vostre pour le soin que vous avés eu de me faire advertir de l'estat de la santé de nostre mere, et Dieu soit loué dequoy il luy a pleu nous la conserver. Je veux esperer que ce sera plus longuement que la foiblesse de sa complexion ne nous permet d'esperer ; car cette bonté qui a commencé à nous gratifier ne s'en lassera point, si nous sommes fideles. J'eusse bien désiré vous donner quelque bonne nouvelle en contres-change ; mais n'en ay, si ce n'est que Monsieur le President et Messieurs ses freres et seurs se portent bien ; si est-ce que N.-S. a retiré à soy le bon oncle M. Ladvocat, le jour mesme de l'Ascension, pour bon presage qu'il luy prend part du ciel où il jouyt maintenant ²..... ; aussi ce bon defunt reccut tous les saints sacremens convenables à ce dernier passage, et tesmoigna une grande constance. Ma tres-chere fille ma niece, relevés tous-jours bien vostre cœur en N.-S., esvertués-vous de surmonter toutes les humeurs melancholiques et chagrines, demeurés en paix. Amen. Je suis plus qu'il ne se peut dire tout vostre, et à nos cheres seurs, et aussi à vos

¹ Communiquée par feu M. Gossin, ancien conseiller à la cour royale de Paris. C'est la 25^e parmi les *nouvelles lettres inédites* de la collection-Blaise.

² Mots illisibles.

bien-heureuses novices, que j'appelle ainsy, parce que je connois de plus en plus le bonheur de ceux qui se dedient à l'amour et service de Dieu. Je suis donc, ma tres-chere fille ma niece, etc.

L.

LETTRE ¹

A UN GENTILHOMME DE COUR ².

Saint François lui demande un rendez-vous avec le chevalier Bergera pour s'accorder sur l'entretien des églises des bailliages.

Juillet 1605.

Monsieur,

Voyla le bon Pere Sebastien qui brusle de zele à la reduction de ces ames de Gaillard, et comme vous verrés, il s'essaye de me communiquer de sa chaleur, et me charge de vous envoyer sa lettre. Je le fais pour m'accorder à son desir, bien que je sois certain qu'il n'est point besoin d'animer ni res-souvenir vostre zele qui de soy-mesme..... à toutes ces saintes ardeurs. Mais je ne laisseray pas de vous supplier, Monsieur, de faire appeller par devant vous le sieur Chevalier Bergera, et de me marquer le jour et le lieu auquel je ³ rends ensemblement pres de vous, pour, par vostre autorité, terminer ⁴ une bonne fois les portions necessaires à l'en-

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation de la ville d'Arona, diocèse de Novare. C'est la 96^e inedite de la collection-Blaise.

² L'an 1605, il y eut guerre entre le duc de Savoie et le duc de Nemours. La ville d'Annecy, où le saint Prêlat s'étoit retiré, fut assiégée par les troupes du duc de Nemours. Le prince de Piémont, Victor-Amédée, marcha à grandes journées au secours d'Annecy et força le duc à lever le siège. Il paroît que cette lettre a été écrite par S. François à quelque Gentilhomme de la Cour du prince.

³ Peut-être faudroit-il lire ici *je me rende*.

⁴ Peut-être faudroit-il lire ici *determiner*.

trettiennement du service de Dieu des eglises des baillages. Je confesse la verité, nul soin que j'aye en cette charge ne mord si souvent mon esprit comme celui-là, et sur tout pour le regard de ces cinq ou six parroisses qui n'ont nul curé, entre lesquelles Tonnay, qui est sur les portes de Geneve, est digne d'un bon et prompt secours. Monsieur, où qu'il vous plaise de me voir pres de vous pour cet effet, je m'y rendray tout aussi tost, et vous supplie tres-humblement de me favoriser en cet endroit de l'accoloration.

Je crain..... de me rendre importun, mais non pas en cette occasion en laquelle vous voyés bien, Monsieur, que mon desir est raysonnable, pour fort et pressant qu'il puisse estre.

Je prie N. S. qu'il vous conserve et comble de ses graces, et je suis,

Monsieur,

Vostre serviteur plus humble,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.



LI.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS LE SALES A M. SON ONCLE.

Le Saint lui annonce la visite pastorale qu'il se propose de faire, et le plaisir qu'il éprouve en recevant des nouvelles de la meilleure santé de sa tante et de son cousin.

Le 15 octobre 1605.

Monsieur mon oncle,

Le pied à l'estrier pour aller à la visite ces six semaines qui sont entre ci et l'Advent, je vous remercie humblement du

¹ Communiquée par feu M. Jules Gossin, ancien conseiller à la Cour royale de Paris. C'est la 26^e parmi les *nouv. lettres inéd.* de la collection-Blaise.

soin qu'il vous a pleu prendre pour les freres Rolland, et puis qu'il vous plaist achever l'œuvre, il ne sera pas besoin de faire rayer aucun des noms des freres, mais seulement celui de la mere, laquelle ne pretend rien à l'achapt. L'argent s'envoyera quand et où bon vous semblera, et en telle somme que vous marquerés. Je me resjouis de la santé de Madame ma tante et de mon petit cousin, et à ce propos, e'est une providence de N. S. que vostre voyage soit retardé jusques à ce que leur bon portement soit bien solide. Il est vray que je voy bien l'incommodité que ces traisnemens donnent à vos affaires, dont je suis desplaisant, mais ce sont les princes qui espreuvent ainsy leurs plus fidelles, voulant encor en cela imiter l'inimitable. Madame de Sainte-Catherine est estrange à la verité et bien trop. Je luy en ay escrit et fait dire bien au long mon opinion, laquelle n'a rien sceu gagner sur la sienne. Dieu scait ce qu'il fera pour ma cousine qui ne peut estre mieux que d'estre en un monastere, où elle seroit si peu reconneue. Je vous saluë humblement et Madame ma tante, estant,

Monsieur, vostre serviteur et neveu plus humble,

FRANÇ., Ev. de G.

Mon frere a charge de vous envoyer ce que vous desirés pour vostre parroisse.

LII.

LETTRE ¹

DE S. A. CHARLES EMMANUEL 1^{er}, DUC DE SAVOIE,
A S. FRANÇOIS DE SALES.

S. A. prie saint François de négocier un accommodement entre la comtesse de la Forêt et la baronne de Ternier.

20 mars 1606.

Tres-reverend, tres-cher, bien amé et feal conseiller, et devot orateur,

Il y a un procès fort affectionné entre la comtesse de la Forest et la baronne de Ternier, lequel nous desirerions d'assoupir et mettre ces deux sœurs de bon accord ensemble. Et nous ayant semblé vostre presence à Chambéry occasion fort propre pour les y disposer, nous escrivons à M. d'Albigny de reprendre le traicté qu'il en a desja cy-devant commencé, lequel, aydé de vos bonnes exhortations, nous voulons croire qu'il produira le fruit que nous desirons. Vous nous ferez tres-grand playsir de vous y employer avec la charité que requiert une si grande passion, pour la convertir en un amour, tel qu'il doit estre entre deux sœurs. Et n'estant cette pour autre, prions Dieu vous avoir en sa sainte garde.

¹ L'original s'en conserve dans les Archives de la Visitation d'Annecy. C'est la 28^e inédite de la collection-Blaise.

LIII.

LETTRE ¹DE S. FRANÇOIS A M^{me} LA PRÉSIDENTE BRULART.

Sur l'entrée dans un monastère où il n'y a pas encore de clôture, et sur des inquiétudes spirituelles.

3 avril 1606.

Madame ma tres chere Seur,

Je vous ay des-ja escrit mon advis sur le sujet de vostre derniere lettre, mais voyant que vous le desirés fort et craignant que si mes paquets s'estoyent esgarés, vous en demeurassiés en peine, je vous rediray qu'il n'y a nul danger que vous entriés au Monastere de vostre seur ², jusques à ce que la clausure y soit exactement estable. Les ames qui vous en font scrupule sont bonnes et devotes comme elles tesmoignent par leur scrupule, lequel neanmoins n'a nul fondement. C'est pourquoy il ne s'y faut pas arrester. Pleust à Dieu que les hommes qui n'entrent en cette mayson-là que par curiosité et indiscretion en fissent bien scrupule : car ilz auroyent bon fondement pour cela ; mais non pas vous, jusques à ce que, comme je dis, la clausure y soit estable, qui ne sera jamais si tost que je le desire.

J'ay sceu ce que vous me dites des inquietudes de toutes les Religieuses, et en suis marry. Elles arrivent faute d'une bonne conduite et mesnage de leurs esprits : c'est le mal des maux entre ceux qui ont des bonnes volontés, qu'ilz veulent tous-jours estre ce qu'ilz ne peuvent pas estre, et ne veulent

¹ L'original en est conservé chez madame la comtesse de Pampara, née Demarin, à Turin. C'est la 99^e inédite de la collection-Blaise, la 96^e du corps de la même collection, et la 43^e (al. 40^e) du livre III des anciennes éditions.

² L'abbesse du Puits-d'Orbe, sœur de madame Brulart.

pas estre ce qu'ilz (ne) peuvent n'estre pas. On me dit que ces bonnes filles sont toutes esprises de l'odeur sainte que respandent les saintes Carmelites, et qu'elles desireroient toutes d'en estre. Mais je ne pense pas que cela se puisse aysément, qui me fait dire qu'elles n'employent pas bien ce bon exemple qui leur devoit servir pour les animer à bien embrasser la perfection de leur estat, et non pas à les troubler, et faire desirer celuy auquel elles ne peuvent arriver. La nature a mis une loy entre les abeilles, que chacune d'icelles face le miel dedans sa ruche et des fleurs qui luy sont autour. Adieu, Madame ma tres-chere fille, tenés bien serré le sacré Crucifix sur vostre cœur. Je suis vostre serviteur tres-assuré.

†

LIV.

LETTRE ¹

A MADAME LA DUCHESSE DE MERCŒUR.

Le Saint recommande à la Duchesse de traiter favorablement un de ses débiteurs.

Annecy, 15 avril 1606.

Madame,

Le sieur de Manigod qui est fort bon et honneste gentilhomme m'a conjuré de l'assister de mon intercession aupres de vostre Grandeur, pour obtenir une grace qu'il en desire. C'est, Madame, qu'il vous playse commander à Ponsabin de ne point vouloir exiger de luy, ni le charger d'interest et accessoires, pour les sommes qu'il doit à V. E., sinon à la mesme mesure et qualité, que sa Grandeur en veut retirer,

¹ Communiquée à M. Datta par MM. les conservateurs de la Bibliothèque du roi. C'est la 27^e parmi les *nouvelles lettres inédites* de la collection-Blaise.

affin que non seulement l'un, mais l'autre aussi participe à sa charité et liberalité, et que l'un des debiteurs use à l'endroit de l'autre de la debonnaireté et gratification qu'il a obtenuë de son seigneur et creancier, selon l'Evangile. Et je sçay bien, Madame, combien moy-mesme je devrois rechercher des intercessions pour impetrer pardon et du retardement du payement de Thorens, et d'avoir tant attendu à faire les actions de graces que je doy à V. E. pour la douceur dont elle use en mon endroict pour ce regard; mais je ne puis implorer à cette intention que la mesme bonté que le sieur de Manigod me fait implorer pour luy, et à laquelle j'auray plus ample recours à la fin de tout le payement que je ne verray jamais sitost achevé que je souhaite, et cependant je prieray sans cesse nostre Seigneur qu'il multiplie ses célestes faveurs sur vostre personne, Madame, et sur celle de Madame vostre mere et de Mademoiselle, puis que je suis tres-humble et tres-obeysant serviteur de V. E.

FR., Ev. de G.

LV.

LETTRE ¹DE M^{me} DE BOISY A M^{me} LA BARONNE VEUVE DE CHANTAL.

Elle la prie de recevoir auprès d'elle sa fille ² Jeanne après l'avoir retirée du monastère du Puy d'Orbe.

Vers juin 1606.

Madame ma tres bonne Fille,

Ayant perdu l'esperance de vous revoir pour cett' année suivant ce que m'en a dit nostre evesque mon filz, j'attendray avec impatience d'avoir ce bonheur la suivante, et cependant puisque la petite que j'ay au Puy d'Orbe n'est point portée à la religion, je vous veux ramentevoir la priere que je vous fis de la retirer en ce cas la, et vous supplie de rechef de luy faire cest honneur et à moy. Je l'ay tenuë pour bien confiée avec madame du Puy d'Orbe si elle eü voulu suivre la vocation religieuse. Je la tiens trop heureuse aussi d'estre aupres de vous voulant prendre cet autre chemin auquel je prie N. S. qu'il la veuille bien conduire selon les bons exemples qu'elle verra. Pardonnés-moy, Madame ma tres chere Fille, cette liberté avec laquelle je vous incommode de cette fille, qui ne pourra jamais non

¹ Nous donnons ici cette lettre si curieuse, et inédite jusqu'à ce jour, dont nous avons emprunté l'autographe au couvent de la Visitation de Rennes, parce que, quoique rédigée sous le nom de madame de Boisly, née *Françoise de Syonnas*, mère de notre Saint, et signée de sa main, elle paroit avoir été écrite tout entière, et à l'exception de cette seule signature, de la main du saint évêque. Elle fait d'ailleurs partie du rouleau de lettres scellé du sceau de l'évêché de Rennes, ayant pour titre : *Ecrits de la main de saint François de Sales.*

² C'est celle dont il a été question plus haut, page 103, dans la lettre à M. de Crepy, et page 111, à la fin de la lettre du 13 octobre 1604, à madame l'Abbesse du Puits-d'Orbe.

plus que moy correspondre à l'obligation qu'elle vous a.
N. S^r. vous en veuille recompenser, et je suis,

Madame ma tres chere Fille,

Vostre plus humble mere et servante tres humble,

FR.

LVI.

LETTRE ¹

A S. A. CHARLES EMMANUEL I^{er}, DUC DE SAVOIE,

Sur les revenus et charges du prieuré de Bellevaux.

A Loëx, le 28 septembre 1606.

Monseigneur,

Je reçeus l'année passée commandement de V. A. de m'enquerir soigneusement des charges et revenuz du Prieuré de Bellevaux, ce que je fis, et treuvay qu'à la verité; les charges emportoient tout le revenu, ou peu s'en faut, et cett' année, estant allé en personne au dit Prieuré pour les visiter, j'ay encor mieux reconneu la grandeur de la pauvreté d'iceluy, y ayant veu les edifices presque tous ruinés, à la reparation desquelz le revenu de plusieurs années ne sçauroit suffire. Dequoy le Prieur ayant désiré que je rendisse tesmoignage à V. A., je ne l'ay pas sçeu refuser, puis que la verité est bien telle. Je prie incessamment Sa Divine Majesté, qu'elle veuille de plus en plus prosperer V. A. de laquelle je suis, Monseigneur,

Tres humble et tres obeissant serviteur et orateur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

¹ L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 104^e des lettres inédites de la collection-Blaise.

LVII.

LETTRE ¹

A M. DE VILLARS, ARCHEVÊQUE DE VIENNE.

Le Saint lui démontre qu'il a eu raison de se servir, dans les lettres qu'il lui écrivoit, du titre de Monseigneur, que M. l'Archevêque refusoit dans ses relations avec saint François.

Novembre 1606.

Monseigneur,

Permettéz-moy, je vous supplie tres humblement, cette petite opiniastreté : car vrayement tout aussitost que vous avés voulu que je bannisse des lettres que je vous envoye, le tiltre de *monseigneur*, mon opinion s'est soudainement deslogée de ma volonté, laquelle est irrevocablement soumise à la vostre ; mais elle s'est sauvée dans mon entendement, où elle s'est tellement retranchée, que je suis en peine d'entreprendre sa sortie. Ce n'est pourtant pas que mon entendement ne veuille ceder à vostre jugement, duquel il revere extremement l'autorité, et la reconnoist pour souveraine en son endroict ; mais c'est qu'il luy est advis que vous n'avés pas bien conçu la bonté et sincerité de ses intentions pour ce regard. Oseray-je bien disputer avec vous, Monseigneur ? Vostre douceur, je pense, m'excusera ; c'est simplement pour m'expliquer. Je dis donc, avec vostre congé premierement, que je puis vous appeler *monseigneur*, et que ce tiltre n'est pas trop grand pour vous, ni de moy, ni d'aucun autre evesque : cela est clair par l'autorité de tous les plus dignes evesques de l'Eglise de Dieu, qui ont appellé de tiltres

¹ Tirée de la *Vie* de madame de la Flechère, fondatrice du monastère de Rumilly. C'est la 111^e de la collection-Blaise, et la 32^e du livre 1^{er} des anciennes éditions.

bien plus relevés non seulement les patriarches et archevesques, mais les autres evesques mesme. Et à cet argument ne satisfait pas la response, que tous les prestres estoient censés saints, heureux, peres, et que par consequent il falloit qualifier les evesques sur iceux : non, Monseigneur; car tous ces tiltres regardoient leur estat, leur ordre. Je dis secondement, que non seulement je puis vous appeller *monseigneur*, mais il est expedient que je le fasse, et seroit bon que cela se fist par tous les evesques. Car quelle raison y a il que j'appelle les princes du siecle *messeigneurs*, et non pas ceux *quos constituit Dominus principes populi sui*¹? Et ne sert à rien de dire : *Non dominantes in cleris*²; car comme *non debetis dominari, sic nostrum est subjici*³. Je vous supplie, pesés bien, Monseigneur, cette raison d'estat. Puisque nous ne pouvons refuser aux princes mondains ce tiltre d'honneur, ne ferions-nous pas bien de nous esgaler, tant qu'en nous est, à eux pour ce regard, desquelz on peut dire : *Derident nos juniores (hoc) tempore, quorum non audebant patres cum sacerdotibus junioribus incedere*⁴. Je dis troisiemement, qu'il est bien seant; car encor que l'Italie et la France sont separées, et qu'il ne faut pas porter le langage de l'Italie en France, si est-ce que l'Eglise n'est pas separée, et le langage, non pas de la cour, mais de l'Eglise de Rome, est bon partout en la bouche des Ecclesiastiques. C'est pourquoy, puis que le Pape mesme vous appelleroit *monseigneur*, il est seant que j'en face de mesme. Il ne reste à resoudre que l'argument fondamental de vostre volonté : mais il ne se peut resoudre; car ce n'est que vostre humilité,

¹ Que le Seigneur a établis princes de son peuple. Ps. IV, 17.

² Les évêques ne doivent pas dominer avec empire sur l'héritage du Seigneur. I. Petr., V, 3.

³ Quoique vous ne deviez pas dominer sur nous avec empire, cela ne nous dispense pas de vous être soumis.

⁴ Les jeunes gens d'aujourd'hui n'ont que du mépris pour les évêques, tandis que leurs pères n'osoient pas même se comparer aux simples prêtres.

*ut qui major est dignitate sit potior humilitate*¹. J'y respons néanmoins, et dis que j'appelle ainsi tous les évesques à qui j'escris en esprit de liberté, et les rends esgaux, quant à cet honneur exterior, laissant à mon interieur de donner diverses mesures de respect, sous un mesme mot, selon la diversité de mes devoirs; comme à vous, Monseigneur, c'est, je vous assure, avec une reverence toute cordiale, toute particuliere. Voyla ce que je vous puis dire, allant comme je vay dans une heure, monter en chaire. J'attendray vos commandemens pour y obeyr : car en somme je suis prest à déposer toutes sortes d'opinions que vous n'appreuverés pas, et suivre en tout et par tout vos volontés; mais je vous demande pardon pour ce coup. Vostre dilection, qui souffre tout, et qui est non seulement patiente, mais debonnaire, me rendra excusable, vous assurant que je suis vostre, etc.

LVIII.

LETTRE ²

A M. DE SAUZÉA, OFFICIAL DE L'ÉVÊCHÉ DE GENÈVE, DE SALE-RHONE, A SEYSSEL.

Il lui annonce un jubilé de deux mois entiers pour Thonon.

Annecy, 12 mars 1607.

Monsieur,

Je vous renvoye les patentes signées; mais, pour l'honneur de Dieu, si c'est M. de Pinché, qu'il n'aille pas sur les galoches et frisures, ni galantant comme il a fait jadis.

Pour le voyage du Puy dorbe, je vay meditant comment et

¹ Que plus on est élevé en dignité, plus on doit être humble.

² Communiquée par M. le comte de Sobiratz. C'est la 121^e de la collection de Blaise.

quant; et, pour le faire plus à propos, je ne ferois pas difficulté de le differer de quelques mois. Le Pere Cherubin nous apporte un jubilé pour Thonon, de deux mois entiers; voyla un autre encombrier. Croyés que j'en suis bien en peyne, *desiderium habens dissolvi et esse cum illis, manere autem propter alia*¹; mais comme que ce soit, je remueray tant de pierres, que je treuveray quelque Onesime; un peu plus tost, un peu plus tard, il n'importe.

Si, vous escriray de cela. Faites je vous prie une lettre à madame Gragnette, l'animant tous-jours à ce dessein; et de se joindre fort à son abbesse en cœur et esprit, avec le support qui sera necessaire.

Si je ne vous respons pas si exactement aux lettres que vous m'envoyés, accusez-en ma mauvaise coustume, qui est de ne point mettre la main à la plume que sur le depart des messagers, dont il arrive que souvent en ce point-là je suis embarrassé d'autres occupations.

Je me resjouis du bien que vous faites à ceux de Seyssel :
*Et benè patientes erunt ut annuntient*²!

J'ay receu les lettres de madame de Chantal, que vous m'avez envoyées, en eschange desquelles je vous envoie les cy-jointes. Conservés-moy en vostre souvenance, particulièrement quand vous estes à l'autel; et je suis, Monsieur, vostre confrere plus humble, etc.

¹ *Philipp.*, 1, 23.

² *Ps.* xci, 15.

LIX.

LETTRE ¹

A UN CURÉ.

Il l'encourage à continuer les fonctions de son ministère dans la place qu'il occupoit, et à demeurer constant dans sa vocation.

A Sales, le 15 septembre 1607.

Monsieur mon tres cher confrere, pardonnés-moy, je vous prie, si j'ay tant tardé à respondre sur la premiere lettre que vous m'avés jamais escrite : il n'en sera pas ainsi des autres, si j'ay la consolation d'en recevoir ; mais je fus si occupé à mon depart, que je n'eus nulle sorte de loysir pour vous rendre ce devoir ; et avec cela je me promis bien de vostre dilection que vous interpreteriés ce retardement en bonne part.

Je persiste tous-jours à vous dire que vous devés servir Dieu où vous estes, *et facere quod facis*². Non pas, mon cher confrere, que je veuille forclorre l'accroissement de vos bons exercices, ni la purification continuelle de vostre cœur : mais *fac quod facis, et melius quam facis*³ ; car je scay bien que Dieu commande en la personne d'Abraham à tous les fidèles : *Ambula coram me, et esto perfectus*⁴ ; et que *Beati qui ambulant in viis Domini*⁵ ; et que nos peres

¹ C'est la 137^e de la collection-Blaise, et la 90^e du livre V des anciennes éditions.

² Et faire ce que vous faites.

³ Faites ce que vous faites, et mieux encore que vous ne le faites actuellement.

⁴ Marchez en ma présence, et soyez parfait. Gen., XVII, 1.

⁵ Bienheureux sont ceux qui marchent dans les voies du Seigneur. Psalm. CXXVIII, 1.

*euntes ibant, et in corde suo ascensiones disponebant, ut irent de virtute in virtutem*¹.

Ayez doncques bon courage de cultiver cette vigne, contribuant vostre petit travail au bien spirituel des ames, *quas servavit sibi Dominus, ne flecterent genua ante Baal*², *in medio populi polluta labia habentis*³. Ne vous estonnés pas si les fruits ne paroissent pas encor : *Quia si patienter opus Domini feceris, labor tuus non erit inanis in Domino*⁴.

Hélas ! Monsieur, Dieu nous a nourris du doux lait de plusieurs consolations, affin que, devenus grands, nous taschions d'ayder à la reedification des murs de Jérusalem, ou en portant des pierres, ou en brassant le mortier, ou en martelant. Croyés-moy, demeurés-là ; faites fidèlement tout à la bonne foy ce que moralement vous pourrez faire ; et vous verrés que *si credideris, videbis gloriam Dei*⁵.

Et si vous voulés bien faire, tenés pour tentation tout ce qui vous sera suggéré pour changer de place ; car, tandis que vostre esprit regardera ailleurs que là où vous estes ; jamais il ne s'appliquera bien à profiter où vous estes.

Or sus, tout cecy soit dit en la confiance que vous me donnés par vostre lettre, et en la sincere amitié que je vous porte *in visceribus ejus cujus viscera pro amore nostro transfixa sunt*⁶. Je le supplie qu'il affermis de plus en plus le zele de son honneur en vous, et suis d'un cœur tout entier, etc.

¹ Nos pères marchaient avec une sainte ferveur, et ils dispoient dans leur cœur des degrés pour s'avancer de vertu en vertu. Ps. LXXXIII, 6.

² Que le Seigneur s'est réservées, de peur qu'elles ne fléchissent le genou devant Baal.

³ Au milieu d'un peuple qui a les lèvres souillées. III. Reg., XIX, 18, et Is., VI, 5.

⁴ Parce que si vous faites l'œuvre du Seigneur avec patience, votre travail ne sera pas vain dans le Seigneur. I. Cor., XV, 58.

⁵ Si vous avez de la foi et de la confiance en Dieu, vous serez témoin qu'il sera glorifié. Joan., XI, 40.

⁶ Dans les entrailles de celui dont les entrailles ont été transpercées pour notre amour.

LX.

LETTRE ¹

A UN AMI.

Témoignages d'amitié. Il est occupé à la visite de son diocèse. Il aimoit sa petite ville d'Annecy. Il se plaint de certaines altercations entre les officiers de M. de Nemours, et de la peine qu'en recevoit un d'entre eux. Il parle de la nomination de M. Fenouillet à l'évêché de Montpellier, et de l'Oraison funèbre de madame la duchesse de Nemours, que M. le duc l'avoit prié de faire imprimer.

12 octobre 1607.

Monsieur,

J'ay fort prié ce porteur, qui est des vieux serviteurs de la maison de Monsieur ², et de mes bons amis et voysins, de vous saluer de ma part avec le plus d'efficace qu'il pourra. J'adjouste seulement sur ce papier que nul signe, nulle demonstration ne pourroit jamais esgaler ni le devoir que j'ay à vos bienveillances, ni l'affection inviolable de laquelle je suis voué et dédié à vostre service. C'est la verité, Monsieur; je ne me puis assouvir du playsir que je reçois de l'assurance de vostre amitié. Mon frere de Croisy ³ et moy en faisons feste à nos esprits, toutes les fois que nous voyons : mon cœur est tout plein de ce bonheur. Permettéz-moy, Monsieur, que sans necessité, par la seule abondance de mes desirs, je vous supplie de me continuer ce bien que j'estime tant, et qui m'honore et console si fort. Je suis en visite bien avant parmi nos montagnes, en esperance de me retirer pour l'hyver dans mon petit Annecy, où j'ay appris à me plaire, puisque c'est la barque dans laquelle il

¹ Communiquée par M. Lemarduel, curé de Saint-Roch. C'est la 139^e de la collection-Blaise. — ² Le duc de Nemours.

³ Ne seroit-ce pas Boisy qu'il faudroit lire?

faut que je vogue pour passer de cette vie à l'autre ; et je m'y plairois bien davantage, si ce n'estoit ces petites riottes¹ qui pullulent tous les jours entre les officiers de Monsieur, desquelz quelques-uns se rendent plus aigres qu'ilz ne devroient contre le bon monsieur Favre, duquel ilz épuisent les belles humeurs et l'aage. La faute vient de ce que Monsieur leur permet indifferemment d'accuser ce bon personnage, et il faudroit leur faire connoistre qu'on est bien asseuré de luy, de sa suffisance et fidelité, comme à la verité on le doit estre : cela arresteroit toutes ces brouilleries, qui ne servent qu'à divertir ces esprits des meilleures pensées qu'ils pourroient faire au service de J.-C. et du public. On m'a dit que nostre Monsieur Fenoillet avoit esté esleu pour Montpellier, presentement privé d'Evesque ; mais je n'en croiray rien que vous, Monsieur, ou luy, ne m'en escriviés. Je voudrois avoir envoyé l'Oraison funebre de Madame² ; mais j'attens des memoires de la grandeur de la maison d'Est, qui me doivent venir d'Italie, n'ayant jamais rien peu apprendre qui fust esclatant comme je desire, par les livres que j'ay peu avoir en ce pays, ni aucun recit qu'on m'ait fait. J'apprehende bien qu'elle se voye ; car, à la verité, je n'ay rien sceu des actions particulieres de cette princesse, qui sont neanmoins celles qui pourroient relever ma petite besogne. Je la vous veux adresser premiere, affin que vous la voyés et revoyés pour y corriger, avant que Monsieur la voye ; car j'ay crainte qu'il ne m'eschappe quelques accens de nostre ramage de deçà. Nous sommes icy hors de nouvelles, et moy particulièrement parmi ces replis de nos montagnes ; mais je ne passe point de jour que je n'invoque la benediction de Dieu sur vous et sur toute votre Mayson. Qu'à jamais vous soit-il propice et favorable, Monsieur, selon que le desire vostre serviteur, etc.

¹ Petites querelles, difficultés, altercations, railleries piquantes.

² Madame la duchesse de Nemours, qui étoit de la maison d'Est.

LXI.

LETTRE

A M. LE CURÉ D'HEYRIER¹.

A Rumilly, 6 mars 1608.

Monsieur le Curé,

Les paroissiens de votre eglise sont venus aux plaintes vers moy pour le manquement du service, et monsieur Ezeztier est venu s'en excuser, à raison de certaines dixmes, desquelles il dit que vous le frustrés, et pour les despends desquelles je desire vous voir icy jeudy prochain, affin que, s'il se peut, nous accommodions ces differens à la gloire de Dieu que je supplie vous assister, et suis

Vostre confrere tres affectionné,

FRANÇ., Evesq. de Geneve.

¹ Tirée des *Vies des personnages célèbres qui ont illustré le christianisme*. Paris, Picard-Dubois, 1828, in-12. C'est la 887^e de la collection-Blaise.

LXII.

LETTRE ¹

A MADAME L'ABBESSE DU PUIIS-D'ORBE.

Il l'exhorte à persévérer constamment dans la réforme de son monastère, malgré sa mauvaise santé. Il veut qu'elle travaille à cette œuvre doucement, courageusement et avec confiance en Dieu, sans altérer sa santé.

Décembre 1608.

Ma tres chere Fille,

J'attends impatiemment des nouvelles plus grandes de vostre santé, que celles que j'en ay receuës jusques à present : ce sera quand il plaira à nostre Seigneur, auquel je la demande affectionnement, estimant qu'elle sera employée à sa gloire, et à l'acheminement et perfection de l'œuvre encomencée en vostre monastere.

Je suis tous-jours en peyne de sçavoir si vous aurés encor point rencontré de personnage propre pour la conduite de cette troupe d'ames, qui sans doute ne peut autrement estre qu'avec beaucoup de troublement et d'inquietudes, qui sont ces herbes qui croissent volontiers dans les monasteres mal cultivés, et principalement en ceux des filles.

Mais sur tout je voudrois fort entendre quels progrès vous esperés pour la clausure ; s'il sera pas possible de tenir la porte fermée aux hommes, au moins avec la moderation que je vous avois escrite, laquelle n'estoit que trop facile, ce me semble, et telle que M. vostre pere ne pouvoit trouver mauvaise. Certes, il faut travailler tout doucement, ma chere Fille, mais bien soigneusement ; car de là despend le bon ordre de tout le reste.

¹ C'est la 167^e de la collection-Blaise, et la 56^e du liv. V des anc. éditions.

Courage, ma chere Fille : je sçai combien d'ennuys, combien de contradictions il y a en semblables besoignes ; mais c'est parce qu'elles sont grandes et pleines de fruit. Mesnagés vostre santé, affin qu'elle vous serve à servir Dieu. Soyés soigneuse, mais gardés-vous des empressemens. Presentés à Dieu vostre petite cooperation, et soyés certaine qu'il l'aggreera et benira de sa sainte main. Adieu, ma chere fille, je supplie sa sainte bonté qu'elle vous assiste à jamais, et je suis extremement, et de tout mon cœur, tout vostre, et plus que vostre.

LXIII.

LETTRE ¹

A MADAME DE CHANTAL.

Il lui fait part de l'acquisition de mademoiselle de Blonay pour sa future Congrégation.

Vers le 25 décembre 1608.

Courage, ma Fille, Dieu nous veut ayder en nostre dessein ; il nous prepare des ames d'eslite. Mademoiselle de Blonay, de laquelle autresfois je vous ay parlé, m'a déclaré son desir d'estre Religieuse. Dieu l'a marquée pour estre de la Congregation. Je luy ay dit de me laisser gouverner son secret, et je veux me rendre bien soigneux de servir cette ame en son inspiration ; car Dieu m'a donné quelque mouvement particulier là dessus. Je tiens des-ja cette fille pour vostre et pour mienne.

¹ Tirée de la *Vie de la mère Blonay*, par Ch.-Aug. de Sales. C'est la 170^e de la collection-Blaise.

FRAGMENT.

Il est tous-jours plus vray que Dieu nous a donné Mademoiselle de Blonay : vous verrés que vous l'aymerés lors que vous la connoistrés; et je seray le plus trompé du monde, ou Dieu la dispose à quelque chose de bien grand et de bien bon selon nostre dessein.

LXIV.

LETTRE ¹

AU P. CLAUDE DE COEX, PRIEUR DE L'ABBAYE DE TALLOIRES,
ORDRE DE SAINT-BENOIT ².

Annecy, 10 juillet 1609.

Monsieur,

Puisque Dieu a choisi un nombre de personnes fort petit, et encor des moindres de la mayson en aage et en credit, il faut que le tout s'entreprenne avec une tres grande humi-

¹ Tirée de la *Vie du Saint*, par Ch.-Aug. de Sales, liv. VII, t. II, p. 44-46. C'est la 184^e de la collection-Blaise.

² Saint François ayant résolu de réduire les religieux de l'abbaye de Talloires, ordre de Saint-Benoit, à la discipline régulière, et ayant obtenu pour cela une commission du pape Paul V, il se transporta à ladite abbaye, et proposa la réforme.

Le père Claude-Louis-Nicolas de Coëx, prieur claustral, homme de bien, et qui désiroit beaucoup cette réforme, le seconda de tout son pouvoir; mais, malgré tout son zèle, notre Saint se vit contraint d'abandonner le monastère; et ces moines poussèrent leur rage jusqu'à attenter à sa vie en lui tirant deux coups de pistolet.

Cependant, considérant les suites fâcheuses que cet attentat pourroit avoir, ils vinrent presque aussitôt implorer la miséricorde de leur évêque et de leur prieur, et n'eurent pas grand'peine d'obtenir leur pardon; mais on se hâta d'ajouter à l'autorité du Pape celle du Sénat, qui fit mettre à exécution les ordres de sa Sainteté.

Les religieux furent sommés d'embrasser la réforme, ou de vider le monas-

lité et simplicité, sans que ce petit nombre face semblant de vouloir reprendre ou censurer les autres par paroles, ni par gestes exterieures; mais que simplement il les edifie par bon exemple et conversation.

Le commencement estant si petit, il faut avoir une grande longanimité à la poursuite, et se ressouvenir que nostre Seigneur, apres trente trois ans ne laissa que six vingts disciples bien assemblez, entre lesquels il y en eust encor beaucoup de discoles. La palme, reyne des arbres, ne produict son fruit que cent ans après qu'elle est plantée. Il convient donc estre doué d'un cœur genereux et de longue haleine en un œuvre de si grande importance. Dieu a fait des reformations par de moindres commencemens; et il ne faut rien moins pretendre qu'à la perfection.

Et pour venir au particulier, mon advis est que vostre sainte brigade soit soigneuse de communier devotement, à tout le moins une-fois chaque semaine. Qu'on luy apprenne de bien et deuément examiner sa conscience tous les soirs; qu'on luy monstre à faire convenablement l'orayson mentale, selon la disposition des sujets; sur tout qu'on luy enseigne à obeyr au directeur tres volontairement, tres fermement et tres continuellement.

Quant à l'habit, je ne pense pas qu'il soit à propos de le changer qu'après que l'année sera expirée; bien desirerois-je qu'il fust en tous le plus uniforme qu'il se pourra faire, tant en la façon qu'en la matiere, et que le froc fust large à la façon des Benedictins reformez. Il me semble qu'on doit garder la chemise pour l'honesteté, pourveu toutesfois que le collet ne soit pas immoderément estendu, ains fort sobrement et d'une mesme maniere. Chacun aussi portera la

tère dans trois mois. Il y en eut qui se retirèrent, et d'autres qui acceptèrent. Le prier conjura saint François de lui envoyer par écrit les avis qui lui étoient nécessaires pour la direction de ses religieux. Cette lettre est la réponse du saint évêque.

ceinture et le bonnet de mesme façon , et le tout bien proprement.

Pour le regard des lits, plus ils seront simples, plus aussi seront-ils à propos. Que chacun ayt le sien, et qu'ils soyent tellement disposez qu'en se couchant ou levant on ne se voye point les uns les autres, affin que les yeux mesmes soyent mondes et nets. J'appreuverois fort que ceux qui ont de la barbe fussent bien rasez à la teste et au menton , selon les anciennes coustumes des Benedictins ; et que tant qu'il sera possible on n'allast plus seul à seul , mais tous-jours avec un compagnon.

Il sera expedient qu'aux divins Offices le petit troupeau entre, demeure et sorte ensemblement avec mesme contenance et ceremonie , d'autant que la composition exterieure, soit aux Offices, soit à table, soit en public, est un puissant motif pour beaucoup de bien.

A ce commencement il n'est pas necessaire d'ajouter aucune abstinence à celle des vendredis et des samedis, sinon celle des mecredys , selon la vieille coustume et mitigation observée au monastere.

Voyla mon petit advis pour ce commencement. La fin pretenduë sera bien autre chose, Dieu aydant : car, comme vous sçavez, la premiere chose en intention est la derniere en execution. Mais pour bien servir en cette besoigne, il faut avoir un courage inexpugnable , et attendre le fruit en patience. Je sçay et vois vostre reigle qui dit merveilles ; il n'est pas pourtant expedient de passer d'une extremité à l'autre sans milieu.

Plantés bien avant , Monsieur, cette affection dans vostre cœur, de restablir les murs de Hierusalem : Dieu vous assistera de sa main. Sur-tout prenez garde d'user de laict et de miel, parce que les viandes ne pourroient pas encore estre machées par les faibles dents des invités. A Dieu, ayez bon courage d'estre l'un de ceux par lesquels le salut sera fait en Israel.

LXV.

LETTRE ¹A S. A. CHARLES-EMMANUEL I^{er}, DUC DE SAVOIE.

Saint François offre à S. A. un de ses ouvrages ; il lui envoie l'attestation de l'état de deux images du B. Amé le Glorieux ; il lui annonce que, dans la ville de Seurre (duché de Bourgogne), il y a une chapelle à lui dédiée ; il supplie en faveur du fils du président Favre.

Anneci, le 16 septembre 1609.

Monseigneur,

Je supplie V. A. de regarder de son œil de faveur ce petit livret que je luy offre en toute humilité. La devotion est son sujet, la gloire de Dieu est sa fin, et son escrivain est par toute sorte de devoirs voué à l'obeyssance de V. A. Il fut des-ja publié l'année passée, mais si imparfait que je n'osay pas l'exposer à la veuë d'un si grand Prince ; maintenant qu'il est un peu moins mal accommodé, j'en prends la hardiesse, porté par la seule consideration de cette douce bonté qui a tous-jours agreablement receu les foibles tesmoignages de mon invariable fidelité. L'infinie varieté des occupations que ma charge me pousse incessamment sur le bras, adjouste beaucoup à mon insuffisance pour m'empescher de bien faire de telz ouvrages ; mais s'il plaist à Dieu de se servir de moy en cet exercice d'escire, il m'en donnera des commodités.

J'envoye à V. A. l'attestation de l'estat de deux images et de quelques autres particularités qui regardent l'estime que l'on a ici de la sainteté du serenissime et glorieux Amé. Dans peu de jours, j'en envoye un, autre de l'image que

¹ L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 115^e inédite de la collection-Blaise.

j'ay treuvée à Sessel, revenant de Gex où j'estois allé pour establir l'exercice catholique en quelques paroisses. J'ay aussi sceu qu'au duché de Bourgoigne, en la ville de Seurre, il y a une eglise de Sainte Clere, où il se treuve une chapelle sous l'invocation de ce B. Prince avec son image et l'abbregé de toute sa vie escrite en un placard affigé. C'est pourquoy devant aller bien tost en ce pais-là pour le mariage de l'un de mes freres avec la fille du baron de Chantal, selon la declaration que V. A. a faite de l'avoir aggreable, j'envoyurai expres sur le lieu pour avoir de tout cela une attestation authentique, laquelle, s'il est vray ce qu'on m'a dit, sera une des plus belles marques de la sainteté de ce glorieux Prince que l'on ait recouvrée jusques à present ¹.

Oseray-je bien, Monseigneur, presenter encor ce mien souhait à V. A.? le sieur president Favre a mis sur le front des beaux livres qu'il a composés et que les nations estrangeres admirent, les marques de sa fidelité envers V. A. et de l'honneur qu'il a receu d'elle. Or, maintenant il desire laisser les mesmes marques à son filz aysné, affin que l'une et l'autre production tesmoigne à la posterité le bonheur qu'il a eu d'avoir esté serviteur aggreable d'un si grand prince. Il supplie donq V. A. de faire grace à son dit filz de la survivance en l'estat de senateur, ce qu'obtenant il en aura une consolation noppareille, prevoyant qu'en la personne de son filz il revivra apres sa mort au mesme genre de vie qu'il a suivy en vivant. Pour cela, Monseigneur, sachant que les affections et services hereditaires sont les plus fermes, je souhaiterois qu'il pleust à V. A. s'incliner à cette requeste de l'enterinement de la quelle se respandra une bonn' odeur qui fera connoistre à chacun que sa providence s'estend jus-

¹ Saint François pressoit de tout son pouvoir la canonisation d'Amé IX, duc de Savoie. Voyez ses lettres à S. A. Charles-Emmanuel, tome VI, pag. 279 et 363, ainsi que sa supplique au Souverain Pontife Paul V, pag. 285 et suiv. du même volume.

ques à prendre soin des enfans de ceux qui l'ont fidellement servie, pourveu qu'imitateurs de leurs peres, ilz s'en rendent dignes. Je joindray donq ma tres humble supplication avec celle dudit sieur President, et faysant tres humblement la reverence à V. A., je prie Dieu qu'il la prospere en toutes benedictions.

Monseigneur,

De V. A., le tres humble, tres obeissant et
tres fidele serviteur et orateur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

LXVI.

LETTRE ¹

A MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES.

Saint François lui envoie le Règlement pour la maison épiscopale.

Le 16 décembre 1609.

Monseigneur,

C'est pour vous obeyr que je vous envoie ce pauvre escrit le quel pour la plus grande partie de ses points, vous sera inutile; ce n'est pas certes qu'il ne fust desirable que nos maysons episcopales fussent dans le reglement, nous sçavons ce que saint Paul en dit; mais je sçai par mon experience qu'il faut s'accomoder à la necessité du tems, des lieux, de l'occasion et de nos occupations. Je vous confesse que je n'ay point de scrupule de me deregler de mon reglement, quand c'est le service de mes brebis qui m'occupe, car alors il faut que la charité soit plus forte que nos propres inclinations,

¹ Tirée du Registre des lettres de saint François de Sales, conservé au monastère de la Visitation de Pignerol. C'est la 117^e inéd. de la collection-Blaise.

pour bonnes que nostre amour propre nous les face voir ; et en faisant cet escrit que je vous envoye , mon dessein a esté non de me gesner, mais de me regler sans m'obliger à aucun scrupule de conscience, car Dieu me fait la grace d'aymer autant la sainte liberté d'esprit, que de hayr la dissolution et le libertinage ; en somme, Monseigneur, nous devons dire avec le grand Evesque d'Hippone : *Amor meus , pondus meum.*

LXVII.

LETTRE ¹

AUX MAGISTRATS DE LA VILLE DE SALINS.

L'archevêque de Besançon n'ayant pas jugé à propos de permettre que notre Saint vint prêcher le carême à Salins, les Magistrats de cette ville s'excusèrent auprès du saint évêque de Genève, qui leur fit la réponse suivante.

Annecy, le 3 février 1610.

Messieurs,

Ayant appris par messieurs les eschevins de vostre ville, qui ont pris la peyne de venir icy, ce que vous leur avés confié pour me dire, il ne me reste que de vous prier de croire que je conserveray chèrement en mon ame l'affection avec laquelle je vous avois dedié les predications que vous avés desirées de moy pour ce Caresme, lesquelles je veux contr'eschanger en autant d'oraysons que je feray pour le bonheur de vostre ville. Dieu soit donc à jamais vostre protecteur, et je suis en luy de tout mon cœur, Messieurs, vostre, etc.

¹ Tirée du monastère de la Visitation de la ville de Salins. C'est la 197^e de la collection-Blaise.

LXVIII.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS DE SALES A M. DE BLONAY.

Il lui donne avis que la congrégation de la Visitation est sur le point de s'établir, et il lui demande qu'il songe à lui amener sa fille.

8 février 1610.

Monsieur mon cher frere,

Je vous donne avis que, par la divine miséricorde, le tems de la visitation s'approche; je veux dire qu'en fin nos conclusions sont prises, et que nous attendons à ce printems Madame de Chantal pour commencer nostre petite congrégation, à laquelle vous sçavés que le saint Esprit a destiné vostre fille, que je tiens pour mienne. Il m'est tombé ce matin dans l'esprit, pensant à elle, que c'est singulierement à son ame que s'adressent les paroles de l'Espoux sacré : *debout, hastez-vous, mon amie* ²; car en fin *amie*, c'est son nom, et l'Espoux l'appelle par son nom propre. Dites donc à cette chere fille amie qu'elle vienne de bon cœur nous trouver.

Mais, mon cher frere, soyés genereux : dites-luy vous-mesme *qu'il faut qu'elle oublie son peuple et la maison de son pere* ³; car elle s'en souviendra tous-jours devant Dieu, qui est notre pere commun. Tenés donc nostre chere fille preste pour nous l'amener aussi tost apres Pasques; car nous esperons commencer environ ce tems-là.

¹ Tirée de la *Vie* de la mère de Blonay, par Ch.-Aug. de Sales. C'est la 199^e de la collection-Blaise.

² Surge, propera, amica mea. Cant., II, 10.

³ Obliviscere populum tuum et domum patris tui. Ps. XLIV, 11.

LXIX.

LETTRE ¹A SON EXCELLENCE².

Annecy, le 18 février 1610.

Monseigneur,

Le bon monsieur Nouvelet, partie par vraie indigence, partie par une legitime ambition, demande quelque bienfait à S. A. J'appelle son ambition legitime, parce que, quand il pourroit avoir des secours d'ailleurs, je ne sçai s'il les prendra : au moins n'en auroit-il jamais tel contentement ; tant il a à cœur l'honneur de dependre de S. A. à laquelle, comme V. E. sçayt, il est esperduement affectionné. Or, il m'a rendu pour cela intercesseur vers S. A., et sachant bien que sans vostre intercession, Monseigneur, la mienne sera vayne, il desire que, comme je demande le bienfait à S. A., je supplie aussi Vostre E. de la luy impetrer par une favorable recommandation ; et pour marque de sa perseverance au zele qu'il a à vostre grandeur, il vous offre une devise academique. Je vous supplie donq, Monseigneur, de luy departir vostre faveur, et à moy l'honneur d'estre par tout et tous-jours advoué par Vostre Excellence,

Son tres humble et tres obeissant orateur et serviteur.

FR., ev. de G.

¹ Communiquée par feu M. Jules Gossin, ancien conseiller à la Cour royale de Paris. C'est la 30^e des *nouvelles lettres inédites* de la collection-Blaise.

² La suscription ne porte rien autre chose que ces mots, à Son Excellence.

LXX.

LETTRE ¹

A SA NIÈCE,

Sur la maladie de sa mère, et sur le départ du docteur Grandis pour la soigner.

1610.

Ma chere fille, ma niece,

Votre lettre m'a certes un peu estonné. Mays j'ay, graces à Dieu, les yeux sur cette infinie Providence de laquelle les decrets seront à jamais les loix de mon cœur. Helas! vous pouvés penser ce que mon ame est à ma mere, et ce que l'ame de ma mere est à la mienne. Et j'espere que la divine bonté, en consideration de nostre pauvre petite congregation faite en son nom, et pour sa gloire, nous laissera cette mere tant utile. M. Grandis a eu peine à se resoudre d'aller, parce qu'il tenoit d'un costé la maladie n'estre pas dangereuse, puis qu'elle est intermittente, et de l'autre, que les medecins de delà auroyent des-ja fait tous les remedes quand il arrivera. Neanmoins, en un' occasion de si grande consequence, en fin il s'est resolu. O! Dieu soit nostre secours, ma tres chere niece. Prions bien Dieu : il nous aydera.

L'homme qui accompagne M. Grandis reviendra soudain avec advis nouveau, et que ce soit bien distinct. Tout ce que Dieu ordonnera sera receu moyennant sa grace avec resignation; l'unité de mon ame avec celle de cette mere n'est pas pour cette vie seulement, mais principalement pour l'autre. Dieu vous benisse, ma tres chere niece. M. Grandis ne fera point semblant d'aller exprés.

¹ L'original en est conservé au monastère de la Visitation de la ville d'Arona, diocèse de Novare. C'est la 120^e inédite de la collection-Blaise.

LXXI.

LETTRE ¹

A M. DESHAYES, GOUVERNEUR DE MONTARGIS.

Il lui mande qu'il devoit prêcher le Carême à Salins, et comment il en a été empêché, et lui donne avis de l'heureuse mort de madame sa mère.

Annecy, le 4 mars 1610.

Monsieur,

Je ne sçauois laisser partir le bon M. Benard sans luy donner quelque marque de la continuelle souvenance que j'ay de vostre douce bienveillance, en laquelle, certes, mon esprit s'esjouit grandement et plus que je n'en sçauois dire.

Je pensois estre ce Caresme à Salins au comté de Bourgogne, puis que ceux de cette ville-là, m'en ayant fort conjuré, m'avoient obtenu de son Altesse; mais à mesme que je voulois partir, ils m'envoyèrent deux des leurs, qui m'annoncerent que M. leur Archevesque leur avoit absolument refusé permission de me donner leur chaire.

Je ne sçai pas le pourquoy selon les hommes; mais je croy que Dieu en a ainsi disposé pour une douloureuse satisfaction que j'ay euë ces jours passés de donner l'extreme benediction, et de fermer les yeux à ma bonne mere mourante. Car puis qu'ainsy il plaisoit à Dieu de la retirer, ce m'est du contentement de l'avoir servie et assistée en ses derniers travaux, et mesme d'autant que c'estoit une des plus douces et innocentes ames qu'il estoit possible de trouver, et à laquelle la providence de Dieu a esté fort pro-

¹ Tirée du premier monastère de la Visitation de la ville de Rouen. C'est la 201^e de la collection-Blaise.

pice en ce trespas, l'ayant fort heureusement disposée à cela.

Voyés-vous, Monsieur, je m'allege à vous dire cecy ; car c'est grand cas, comme c'est une heureuse et souefve rencontre à un cœur aucunement blessé de pouvoir se communiquer, quoy que par lettres seulement, à un cœur si doux, si gracieux, si cher, si precieux, et tant amy, comme le vostre m'est par vostre bonté, en laquelle je vous conjure tous-jours de me continuer fermement, avec assurance que je suis sans fin ni reserve, Monsieur, vostre, etc.

Nous attendons tous-jours que Monsieur vienne, et n'en avons neanmoins point de particulieres nouvelles. Il est vray que je ne les sçaurois apprendre de mon breviaire, duquel seul je me mesle, et de prier nostre Seigneur. J'excepte M. de Charmoisy, que je voy fort souvent.

LXXII.

LETTRE ¹

A S. A. CHARLES EMMANUEL I^{er}, DUC DE SAVOIE.

Saint François recommande à S. A. M. le marquis de Blonay.

6 mars 1610.

Monseigneur,

Je supplie tres humblement V. A. de prester vostre oreille favorable au sieur de Blonay present porteur, qui ne desire luy parler que des choses qui luy sont agreables, puisqu'elle prend tous-jours playsir à l'avancement de la gloire de Dieu, de l'exaltation de la foy et du salut des ames.

Ce mesme Dieu tout puissant face de plus en plus abonder

¹ Tirée de l'autographe conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 119^e inédite de la collection-Blaise.

V. A. en benedictions et consolations celestes , qui sont les continuelz et ardens desirs que fait pour elle ,

Monseigneur,

Son tres humble, tres obeissant, tres fidele
orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.



LXXIII.

LETTRE ¹

A MADAME DE CHANTAL.

Il lui parle de la mort de sa mère et lui envoie le détail de ses derniers instans.

11 mars 1610.

Mais, ô Dieu, ma tres chere Fille, ne faut-il pas en tout et par tout adorer cette supreme Providence, de laquelle les conseils sont saintz, bons et tres aymables? Et voylà qu'il luy a pleu retirer de ce miserable monde nostre tres bonne et tres chere mere, pour l'avoir, comme j'espere fort asseurement, aupres de soy et en sa main-droicte. Confessons, ma Fille bien aymée, confessons que Dieu est bon et que sa misericorde est à l'eternité. Toutes ses volontés sont justes, et tous ses decretz equitables; son bon playsir est tous-jours saint, et ses ordonnances tres aymables. Et pour moy je confesse, ma Fille, que j'ay eu un grand ressentiment de cette separation; car c'est la confession que je doy faire de ma faiblesse apres celle que j'ay faite de la bonté Divine. Mais

¹ Tirée de l'original conservé au monastère de la Visitation de Turin. C'est la 121^e inédite, et tout à la fois la 202^e de la collection-Blaise, en même temps que la 21^e du livre II des anciennes éditions.

neanmoins, ma Fille, ç'a esté un ressentiment tranquille quoy que vif, car j'ay dit comme David : Je me tais, ô Seigneur, et n'ouvre point ma bouche, parce que c'est vous (qui) l'avés fait. Sans doute, si ce n'eust esté cela, j'eusse crié, hola, sous ce coup. Mais il ne m'est pas advis que j'osasse crier ni tesmoigner du mescontentement sous les coups de cette main paternelle qu'en verité, graces à sa bonté, j'ay appris d'aymer tendrement dés ma jeunesse. Mais vous voudriés peut-estre sçavoir comme cette bonne femme a finis ses jours. En voyci une petite histoire, car c'est à vous à qui je parle, à vous, dis-je, à qui j'ay donné la place de cette mere en mon memorial de la Messe sans vous oster celle que vous aviés, car je n'ay sçeu le faire, tant vous tenés ferme ce que vous tenés en mon cœur, et par ainsy vous y estes la premiere et la derniere. Cette mere donq vint icy cet hiver, et en un moys qu'elle y demeura, elle fit là reveüe generale de son ame et renouvela ses desirs de bien faire avec certes beaucoup d'affection, et s'en alla la plus contente du monde d'avec moy, duquel, comme elle disoit, elle avoit retiré plus de consolation que jamais elle n'avoit fait. Elle continua en cette bonne joye jusques au jour des Cendres, qu'ell' alla à la paroisse de Torens où elle se confessa et communia avec tres grande devotion, ouyt trois Messes, et Vespres, et le soir estant au lit et ne pouvant dormir se fit lire à sa fille de chambre trois chapitres d'*Introduction* pour s'entretenir en de bonnes pensées et fit marquer la protestation pour la faire au matin suivant. Mais Dieu se contentant de sa bonne volonté, disposa d'autre sorte, car, le matin estant venu, cette bonne femme se levant, et peignant, elle tombe soudainement d'un catharre, comme toute morte. Mon pauvre frere vostre filz qui dorroit encor estant adverti accourt en chemise, et la fait relever et promener et ayder par des essences, eaux imperiales et autres choses qu'on juge propres en ces accidens, en sorte

qu'elle se reveille et commence à parler, mais presque inintelligiblement, d'autant que le gosier et la langue estoient saysis. On me vient appeller icy et j'y vay soudain avec le Medecin et Apoticaire, qui la treuvent lethargique, et paralytique de la moytié du corps, mays lethargique en telle sorte que neanmoins ell' estoit fort aysée à reveiller, et en ces momens de reveil, elle tesmoignoit le jugement entier soit par ses paroles qu'elle s'efforçoit de dire, soit par le mouvement de sa main saine, c'est à dire de laquelle l'usage luy estoit demeuré. Car elle parloit fort à propos de Dieu et de son ame, et prenoit la croix elle mesme à tastons, d'autant que soudain elle devint aveugle, et la baysoit, jamais ne prenoit rien qu'elle n'eust fait le saint signe dessus, et reçeut ainsi le saint huyle. A mon arrivée, toute aveugle et tout' endormie quell' estoit, elle me caressa fort et dit : C'est mon filz et mon pere cettuy-ci, et me baysa en m'accolant de son bras, et me baysa la main avant toutes choses. Elle continua en mesm' estat presque deux jours et demi, apres lesquelz on ne la peut plus guere bonnement reveiller, et le 1^{er} mars elle rendit l'ame à nostre Seigneur doucement, paysiblement, avec une contenance et beauté plus grande que peut estre elle n'avoit jamais eüe, demeurant une des belles mortes que j'aye jamais veu.

Au demeurant, encor vous faut-il dire que j'eus le courage de luy donner la derniere benediction, luy fermer les yeux et la bouche, et luy donner le dernier bayser de paix à l'instant de son trespas. Apres quoy le cœur m'enfla fort et pleuray sur cette bonne mere plus que je n'avois fait dés que je suis d'Eglise, mais ce fut sans amertume spirituelle, grace à Dieu; voyla tout ce qui se passa. An demeurant, je ne puis (me) taire du grand bon naturel de vostre filz qui m'a si extremement obligé, au soin et travail qu'il a pris pour cette mere, mais je dis avec tant de cœur, que s'il eust esté quelqu'estranger, je serois forcé de le tenir et jurer mon

frere. Je ne sçai si je me trompe , mais je le treuve extrêmement bien changé en mieux , soit pour le monde , soit principalement pour l'ame. Or sus , ma chere Fille , si faut-il se resoudre sur cela , et louer tous-jours Dieu , quand il luy plairoit nous visiter encor plus fortement. Si donques vous le treuvé à propos , vous pourrés venir pour estr' icy le jour des Rameaux ; je dis icy , car il ny auroit point de proportion que vous fissiés les bons jours aux champs , vostre petite chambre vous attendroit , nostre petite table et nostre simple et petit traitement vous sera fait et offert de bon cœur , je veux dire de mon cœur qui est grandement vostre. Les festes passées , vous ordonneriés ainsy qu'il vous plairoit pour conduire nostre petite chez elle. Voyla , si cela se peut aysément , je le desire , mais je dis s'il se peut aysément. Dequoy vous m'advertirés par le retour de ce garçon , et encor de ceux que vous amenerés , si vous amenés quelque compaignie extraordinaire. Car , quant à nostre bon Baron , je croy qu'il ne viendra pas nous voir. Sur ce nouveau deuil , parmi le quel nous ne pourrons nous resjouir que devotement et totalement en nostre Seigneur , je pense qu'il ne seroit pas à propos qu'il vinst maintenant , il faut que je die ainsy avec vous. J'attendray ce que vous me marquerés.

Mon frere vous escrit pour le reste de la dote de ma seur. Si cela se peut , je n'y voy nul inconvenient ; car , en fin , vous auriés vostre argent icy , outre tout celuy qui depend de moy qui est autant vostre que nul autre , et cette dote seroit payée , qu'il faut aussi bien payer une foys ; mais je laisse cela à vostre providence. J'ay voulu sçavoir s'il seroit à propos que vous prissiés une femme pour estr' aupres de ma seur , mais mon frere m'a dit que vous ne vous missiés nullement en peine , qu'il accommodera si bien tout ce qu'il faudra pour ma seur , que vous aurés tout sujet de contentement de luy , de maniere qu'il n'est point besoin de cela.

*

Pour vray, j'espere que ce filz là sera grandement beni pour le service qu'il a rendu à ses pere et mere en leur trespas.

Maintenant je vay courant sur les chez de vostre lettre. Nostre pauvre petite Charlotte est bien heureuse d'estre sortie de la terre avant qu'elle l'eust bonnement touchée. Helas! il la failloit neanmoins bien un peu pleurer. Car n'avons-nous pas un cœur humain et un naturel sensible? Pourquoi non pleurer un peu sur nos trespasés, puis que l'esprit de Dieu non seulement le nous permet, mais nous y semond? Je l'ay regrettée, la petite pauvre fille, mais d'un regret moins sensible d'autant que le grand sentiment de la separation de ma mere osta presque toute prise au sentiment de ce second desplaysir du quel la nouvelle m'arriva, tandis que nous avions encor le corps de ma mere en la mayson. Dieu soit encor loué en cet endroit : Dieu nous donne, Dieu nous oste; son saint nom soit beni.

Helas! nostre pauvre madame du Puys d'Orbe auroit un grand besoin d'estre assistée de pres. Car elle est si bonne et si cordiale que rien plus, mais si melancholique, si douillette et si delicate de courage, que rien plus. Vous voyés, je luy avoys tant tesmoigné la necessité de s'assujettir elle-mesme à la stabilité en son Monastere, et neanmoins contre le souhait des siens, elle medite tous les jours des sorties pour ceci et pour cela. Ce n'estoit pas sortir d'aller avec vous à Bourtilly, non, ma Fille, ce n'est pas sortir quand on sort pour mieux s'arrester et r'entrer. Mais ces autres sorties sont hors de rayson. Aussi, on les desseigne et delibere-on sans moy. Dieu scait, ma Fille, si j'ayme tendrement cett' ame, et si je suis plein de desir de son bien, et que jamais je ne la veux ni puis abandonner, je dis quoy qu'elle fit; mais je n'ose pas la presser de loin, car c'est un esprit qui ne peut estre conduit qu'avec amour et confiance. Confiance, dis-je, tous jours nourrie de nouvelles et continuelles demonstrations

d'affection, ce qui ne se peut faire de loin; mais bien quand vous serés icy, nous adviserons.

Je regrette l'accident de M. (Madame) de Saint-Jean, qui devoit arriver ou plus tost, ou plus tard, ou jamais. Si ell' a bien jetté son esperance en nostre Seigneur, il la tirera de ce mauvais passage pour la faire marcher tant plus vistement vers luy. J'escriray au P. de Monchi qu'il souffre beaucoup; car nous ne sommes point deshonorables à l'Eglise quand nous imitons nostre Seigneur qui a tant souffert d'ignominies pour nostre salut. Où il y va du proufit spirituel, il ne faut pas craindre les oppobres. Ouy, ma Fille, nostre bon Dieu nous aydera, et pour la bonne commere aussi, bien qu'il faille tascher d'avoir tout ce qu'on pourra. Quand vous serés icy, nous prendrons les resolutions convenables pour commencer nostre dessein, et verrons ce que diront nos filles de deça. Nostre Favre a fait merveilles, et est maintenant toute à Dieu.

Ne dites mot de (Mademoiselle de) sainte Catherine, car c'est le secret qui doit tout faire reüscir.

Je n'ay nulles nouvelles de Paris, non pas mesme si Monsieur de Berulle est en vie.

Quant à ces preceptes de l'orayson que vous avés receus de la bonne M^e Prieure, je ne vous en diray rien pour le present. Seulement je vous prie d'apprendre le plus que vous pourrés les fondemens de tout cela; car à parler clair avec vous, quoy que deux ou troys fois l'esté passé m'estant mis en la presence de Dieu sans preparation et sans dessein, je me treuvasse extremement bien aupres de sa Majesté, avec une seule, tres simple et continuelle affection d'un amour presque imperceptible, mais tres doux, si est-ce que je n'osay jamais demarcher du grand chemin, pour reduire cela en un ordinaire. Je ne sçai, j'ayme le train des saintz devanciers et des simples. Je ne dis pas que quand on a fait sa preparation et qu'en l'orayson on est attiré à cette sorte

d'orayson, il n'y faille aller; mais prendre pour methode de ne se point preparer, cela m'est un peu dur; comm' encor de sortir tout à fait de devant Dieu sans action de graces, sans offrande, sans priere expresse. Tout cela peut estre utilement fait; mais que cela soit une regle, je confess' que j'ay un peu de repugnance. Neanmoins, je parle simplement devant nostre Seigneur et à vous, à qui je ne puis parler que purement et candidement; je ne pense pas tant sçavoir que je ne soys tres aysé, je dis extremement tres aysé de me remettre de mon sentiment et suivre celuy de ceux qui en doivent par toute rayson plus sçavoir que moy, je ne dis pas seulement de cette bonne mere, mais je dis d'une beaucoup moindre. Apprenés donc bien tout son sentiment en cela et tous ses fondemens, mais tout bellement pourtant et sans empressement, et en sorte qu'elle ne cuyde pas que vous la veuilliés examiner. J'honore cett' ame là de tout mon cœur, et tout son Monastere.

Adieu, ma chere Fille, jusques à se revoir bien tost, moyennant Jesus, qui vive et regne à jamais en nos esprits.
Amen.

LXXIV.

LETTRE ¹

A MADAME DE DRÉE.

Le Saint lui annonce la mort de sa mère.

16 mars 1610.

Madame ma tres chere cousine,

J'aurois tort d'avoir tant attendu à vous rendre les actions de graces que je vous dois, pour la souvenance que vous avés à moy tesmoignée par le petit poulet que mon frere m'apporta, si je n'avois esté distrait par le trespas de ma pauvre bonne mere, qui m'obligea d'estre à Sales quelque tems pour rendre cette derniere assistance à cette chere personne. Mon excuse est fascheuse ; je m'asseure à vostre cœur qui de sa grace aymoît fort cette amie defunte, laquelle de son costé vous honnoroit d'une affection toute dediée à vostre service. Mais, ma chere cousine, vous serés toute consolée, quand vous sçaurés qu'elle vous a laissé toutes sortes d'argumens d'esperer que son ame est receüe en la main dextre de son Dieu, qui est enfin l'unique bonheur auquel nous aspirions en toute (circonstance) de cette basse et miserable vie mortelle.

Or, il faut bien, ma chere cousine, que vous m'aymiés un peu plus maintenant, pour reparer le manquement que j'auray en terre de l'amour que cette mere me portoit. Faites le, je vous supplie, chere cousine, et soyés bien devote, tandis que je m'attens de vous revoir bientost icy, selon l'assurance que vous en donnastes à mon frere, et tous-jours

¹ L'autographe en appartenoit à M. le comte Thomas Valperga - Chevron. C'est la 123^e inédite de la collection-Blaise.

et par tout je serai, Madame ma cousine, vostre humble et plus affectionné cousin et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

P. S. Oserois-je bien demander par vostre entremise, ma chere cousine, le pardon requis à la faute que je fais de ne point escrire à Monsieur le Baron mon cousin? Certes, c'est que je suis fort pressé d'escrire. Mais je ne finirai jamais d'estre son serviteur bien humble ¹.

LXXV.

LETTRE ²

DE S. FRANÇOIS DE SALES AU R. P. CEVA.

Le Saint engage le P. Ceva à se servir de son crédit auprès de S. A. S. pour secourir un voyageur.

Annecy, 31 mars 1610.

Très-Révérénd Père en J.-C.,

Le gentilhomme de Geneve, Alexandre de Monte-Crescenti, ayant perdu ce qu'il avoit, pour s'être converti à la sainte foi catholique, s'est réfugié ici quelque temps, mais ne

¹ Madame de Drée, à laquelle est adressée cette lettre, étoit cousine du comte Valperga de Chevron, bisaïeul du comte Thomas, possesseur de l'original de cette lettre.

² Communiquée par M. P. Cervetti, juge à Moncalvo. C'est la 4^e des *nouvelles lettres inédites* de la collection-Blaise.

LXXV.

Anneci, alli 31 di marzo 1610.

Molto Rev. Padre in X^{sto} Ossmo,

Questo gentiluomo Ginevrino Alessandro da Monte Crescenti avendo perso quanto aveva per essersi convertito alla santa Fede cattolica è

trouvant pas le moyen de se procurer dans ces misérables vallées aucuns moyens de vivre, voilà qu'avec le peu que j'ai pu lui donner il s'en va à Rome, où je crois qu'il sera accueilli par la sacrée congrégation des convertis : car il est de mœurs et de manières fort honorables, et distingué dans l'étude des belles-lettres et des sciences mathématiques.

Comme, ayant à aider beaucoup d'autres convertis, je n'ai pu lui donner que dix ducats à son départ, votre très-révérende paternité feroit une chose très-agréable au Seigneur Dieu, si elle procuroit à mon recommandé quelque sorte d'aide, par voie d'aumônes, de son Altesse sérénissime ¹. Ainsi il pourroit faire le reste de son voyage. J'en supplie votre très-révérende paternité, et elle ne sauroit faire une plus grande charité en l'honneur de N. S. J. C., que je prie de vous donner toute sainte consolation et prospérité.

De votre T. R. P. le très-affectionné serviteur en J.-C.

FRANÇOIS, Evêq. de Genève.

¹ Il est probable que S. A. S. est le duc de Savoie, que l'on appeloit communément *monsieur de Savoie*.

Cette lettre a été écrite très-peu de temps avant la mort d'Henri IV.

stato qui un pezzo in refugio, ma non trovando modo di stabilire in queste misere valli alcun modo di vivere con quel poco, che io gli ho potuto dare, ecco che sene va in Roma, dove credo che sarà ricapitato dalla sacra congregazione dei convertiti; poichè egli è di costumi, e maniere molto onorate, ed assai anco qualificato nelle buone lettere, et scientie matematiche. Ma perchè avendo ad ajutare molti altri convertiti non gli ho potuto dare se non dieci ducatonì alla sua partenza, V. P. molto Rev. farebbe cosa gratissima al signore Iddio, se gli procurasse qualche sorta di ajuto per via di limosine da S. A. Serenissima, che così potrebbe fare il restante del suo viaggio. Onde di questo supplico V. P. molto Rev. la quale non potrebbe fare maggior carità appresso N. S. Gesu Cbristo, il quale io prego di darle ogni santa consolatione e prosperità,

Di V. P. molto Rev. affezionato servitore in X^{sto}

FRANC., vesc. di Ginevra.

LXXVI.

LETTRE ¹

A MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE MONTPELLIER, PIERRE FENOUILLET.

Il lui parle du contentement qu'éprouvent les habitans de la ville de Montpellier de posséder leur Evêque, et lui fait part de la mort de madame de Boisy, sa mère.

8 avril 1610.

Monseigneur,

Je n'ay garde de vous vouloir beaucoup entretenir, maintenant qu'au milieu de cette grande et noble ville, chacun est autour de vous pour puiser les eaux des consolations spirituelles de la vive source que Dieu a mise en vous.

Ce n'est justement que pour vous baiser humblement les mains, et vous supplier de me conserver l'honneur de vostre bienveillance, que cette lettre se presente à vous en mon nom.

Que si vous luy permettés de vous dire quelque chose de plus, ce sera que je viens d'apprendre pourquoy N. S. ² n'a pas voulu permettre que j'allasse à Salins, car ç'a esté, comme je pense, affin que j'assistasse à la mort de ma tres bonne mere, qu'il appella à soy le premier de ce mois, l'ayant par sa misericorde premierement disposée à bien et heureusement faire ce passage. Voyés-vous, Monseigneur, j'allege, ce me semble, de beaucoup mon cœur, en le vous communiquant comme à un amy, auquel je porte tant d'amour, d'honneur, de respect, de reverence, et en la bien-

¹ L'original s'en conserve au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 122^e inédite de la collection-Blaise.

² Il faudroit peut-être lire ici plutôt S. A., c'est-à-dire *Son Altesse le duc de Savoie*; ou bien, après ce mot, *permettre*, ajouter ou sous entendre *par S. A.*

veillance auquel j'ay tant de confiance, bref auquel je suis d'une affection absolüe, tres humble, tres obeissant et tres affectionné frere et serviten;

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

LXXVII.

LETTRE ¹

A MADAME LA BARONNE DE CUSY ².

Il l'invite à bien examiner son cœur sur la fermeté de son dessein; il la prie, en cas de changement, d'avertir lui et ses chères filles spirituelles, qu'elle ne se sent pas assez de force pour entreprendre une si grande chose.

Annecy, le 2 mai 1610.

Madame,

A ce passage de M. le baron, j'ai sceu avec combien d'artifice le monde s'estoit essayé d'esbranler vostre resolution touchant vostre retraite, et ay loué nostre Seigneur de ce que vous aviés conservé vostre fermeté jusques à present.

Neanmoins, maintenant que nous sommes, ce me semble, à la veille d'une si sainte entreprise, il faut que je vous parle ouvertement, et que je vous conjure de bien espreuver vostre cœur, pour reconnoistre si vous avés assés d'affection, de force et de courage ² pour embrasser ainsy absolument Jesus-Christ crucifié, et donner ainsy les derniers adieux à ce miserable monde. Car, voyés-vous, Madame, il est requis que vous ayés une ame vaillante et genereuse pour entrer

¹ C'est la 207^e de la collection-Blaise, et la 76^e (*aliàs* 79^e) des anciennes éditions.

² Cette dame, après la mort de son mari, prit le dessein d'entrer dans la congrégation de la Visitation; mais elle eut à essuyer bien des contrariétés à cet égard, et on cherchoit à ébranler sa résolution.

en ce dessein, afin que vous resistiés aux suggestions que la folle sagesse du monde vous fera.

Il est vray que si vous entreprenés cette œuvre simplement pour Dieu et pour vostre salut, vous y aurés tant de consolations que personne ne vous en sçauroit destourner; et la bonne compagnie en laquelle vous serés ne contribuera pas peu à vous bien établir.

Mais il ne faut pas pour cela que vous laissiés de bien établir vostre courage avant que de venir : que si vous le treuvé bon et ferme, venés donq hardiment au nom de Dieu, lequel, s'estant rendu l'autheur et protecteur de ce projet¹, le favorisera de plus en plus de ses benedictions, et vous y donnera mille consolations que le monde ne peut sçavoir.

Si au contraire (ce que Dieu ne veuille) vous ne vous sentiés assés forte pour entrer en ce chemin, il seroit bien bon de nous en advertir, afin que les autres commençassent selon leurs invariables desirs, et vous, Madame, pensassiés à prendre quelque route de vie plus à vostre gré.

Pour moy, j'ay tellement cette sainte affaire en recommandation, que je me sentiray bien heureux de pouvoir m'employer à son advancement, et y serviray constamment, joyeusement, et, Dieu aydant, utilement; mais avec tant d'affection, que rien ne m'en sçauroit destourner, sinon la volonté divine, laquelle peut estre pour mes pechés ne me trouvera pas digne de faire ce service à sa gloire. J'espere en elle que vostre esprit s'accroistra de bien en mieux; et, la suppliant qu'elle vous console et prepare, je demeureray, Madame, vostre, etc.

¹ L'établissement de la congrégation de la Visitation de Sainte-Marie.

LXXVIII.

LETTRE ¹

A MADAME DE CHANTAL.

Il se félicite avec elle du choix que Dieu avoit fait d'eux pour l'établissement de la congrégation de la Visitation. Reconnoissance qu'il en a.

5 mai 1610.

Ma chere Fille,

Il faut bien dire que nostre Congregation me soit à cœur, puis que j'y songe contre ma coustume, et la treuve comme une idée à mon reveil. Dieu y veuille mettre sa bonne et puissante main.

O ma Fille, que je fus consolé hier sur le sujet de la mort et sepulture du Sauveur! car les paroles d'Isaye qu'on lisoit à la messe pour la feste du saint Suaire estoient estatiques. O Dieu! si ce Sauveur a tant fait pour nous, que ne ferons-nous pas pour luy? S'il a exhalé sa vie pour nous, pourquoy ne reduirons-nous pas toute la nostre à son service et plus pur amour? En fin, je m' imagine que nostre Seigneur plantera cette plante, l'arrousera de ses benedictions, et la fera fructifier en sanctification.

Certes, l'autre jour, en recommandant ce projet à sa divine Majesté, je me confondois extremement dequoy elle se servoit pour cela de mon cœur et du vostre, je veux dire de nostre cœur: car, bien que la rayson ne le veuille pas, si est-ce que je ne sçai separer ce cœur en deux, ni en me resjouissant, ni en me confondant. Nous serons trop heureux de rendre ce service à sa bonté celeste.

¹ C'est la 208^e de la collection-Blaise, et la 30^e du livre VI des anciennes éditions.

Dieu soit vostre Dieu, ma chere Fille, Dieu soit vostre Dieu; et vostre cœur, que vous luy avés dressé, soit sa maison et son autel, sur lequel nuit et jour il fasse ardre et luire le feu de son saint amour! O Dieu! qui nous fera la grace de nous combler de charité? Recommandés-moy à vostre abbesse ¹.

LXXIX.

LETTRE ¹

A UN PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS.

Il lui raconte la manière dont a commencé l'ordre de la Visitation, et les contre-temps qu'il a eu à essayer à la veille de son établissement; il lui parle de l'esprit de cet institut et de quelques-unes de ses règles principales.

Annecy, 24 mai 1610.

Mon reverend Pere,

L'inviolable affection que j'ay vouée à vostre compagnie, et l'honneur particulier que je dois à vostre personne, me fera satisfaire à vostre pieux desir, non seulement sans peine, mais avec suavité.

Sachés donc que quelques ames devotes me proposerent, il y a un an, l'establissement d'une religion de filles, avec offre d'une bonne somme d'argent pour faire le bastiment; et moy, sachant combien de filles desiroient la retraite du monde, qui ne la pouvoient treuver és Religions des-ja establies, j'acceptay l'offre, et promis toute mon assistance pour ce projet.

Monsieur le baron de N., qui m'avoit apporté l'ambassade,

¹ La sainte Vierge.

² C'est la 209^e de la collection-Blaise, et la 5^e du livre VI des anciennes éditions.

acheta une petite mayson au faubourg, en lieu extremement propre à bien bastir et commencer à dresser ce petit edifice ; en sorte qu'en peu de tems il le rendit commode pour loger une douzaine de personnes , avec l'ornement d'un petit oratoire, affin que celle qui seroit si heureuse de vouloir servir d'exemple aux autres, se puisse retirer et commencer à faire essay du dessein.

Tost apres, voyci que l'on me fit entendre qu'il n'y avoit que la moitié des moyens qu'on avoit proposés, et depuis quelque tems en ça on mit en doute beaucoup de commodités temporelles qui devoient arriver avec une personne, laquelle avoit premierement avec ardeur entrepris de venir, et puis s'estoit tout à coup refroidie.

Parmi tout cela , il me fallut surseoir le dessein d'eriger un monastere fermé : et neanmoins, pour donner lieu à une tres honneste et chrestienne retraite à quelque ame bien resolüe, et saintement impatiente de se retirer du tracas du monde, je leur ouvre la porte d'une petite assemblée ou congregation de femmes et de filles vivant ensemble par maniere d'essay, sous de petites constitutions pieuses.

Nous commencerons avec la pauvreté, parce que nostre congregation ne pretendra s'enrichir que de bonnes œuvres.

Leur clausure sera telle pour le commencement : aucun homme n'entrera chez elles que pour les occurrences esquelles ils peuvent entrer és monasteres reformés. Les femmes aussi n'y entreront point sans la licence du Superieur, j'entens de l'Evesque, ou de son commis.

Quant aux Seurs, elles ne sortiront que pour le service des malades , apres l'année de leur noviciat, pendant lequel elles ne porteront point d'habit different de celui des femmes du monde ; mais il sera noir, et elles le rendront à l'extremité de la modestie et humilité chrestienne.

Elles chanteront le petit Office de nostre Dame, pour avoir en cel une sainte et divine recreation : au surplus, elles

vacqueront à toutes sortes de bons exercices, notamment à celuy de la sainte et cordiale orayson. J'espere que nostre Seigneur sera glorifié en ce petit dessein, et comme vous a dit le Pere Recteur.

La pierre fondamentale que Dieu nous donne pour iceluy est une ame d'excellente vertu et de pieté, ce qui me fait tant plus croire que la chose reüssira heureusement. Mon trescher Pere, vous estes capable des moyens, faculté et humeur de ce pays; et jugerés bien, comme je pense, que, ne pouvant pas mieux faire, il est bon de faire cela.

Je sçai que je m'attireray des controollemens sur moy, mais je ne m'en soucie pas; car qui fit jamais bien sans cela? Cependant plusieurs ames se retireront aupres de nostre Seigneur, et trouveront un peu de refrigere, et glorifieront le saint nom du Sauveur, qui sans cela demeureroient engagées avec les autres grenouilles dans les marais et paluds.

Voyla le sommaire et premier crayon de l'ouvrage, que Dieu conduira à la perfection que luy seul sçait, et pour laquelle mon courage est incomparablement animé, croyant que Dieu l'aura agreable. Je laisse à vostre prudence de communiquer toutes ces particularités à qui vous jugerés à propos. Le commencement se fera dans peu de jours, Dieu aydant; et puisque vous le desirés, je vous tiendray adverti, en confiance, du progrès: car vostre candeur et sainte bonne foy m'obligent à traicter avec vous sans reserve, et d'estre vostre, etc.

Je suis filz et serviteur bien humble du Pere Recteur, qui sçait que nostre Congregation est le fruit du voyage de Dijon, pour lequel je ne peux jamais regarder les choses en leur face naturelle; et mon ame estoit secrettement forcée à penetrer un autre succès, qui tomboit si directement sur le service des ames, que j'aymois mieux m'exposer à l'opinion et à la mercy des bons, que de fuir tout à fait la cruauté de la calomnie des mauvais, où j'espère que les

jours suivans jugeront les precedens de ma vie, et le dernier les jugera tous.

LXXX.

LETTRE ¹

A MADAME DE CHANTAL.

Il l'encourage à supporter les incommodités et les épreuves qui doivent accompagner l'établissement de sa congrégation, qui se commençoit sans fonds. Il l'exhorte à s'anéantir entièrement, pour vivre toute à Dieu.

5 juin 1610.

Ce sera, donc demain que vous aurés des pensées et des soucis, car je commence d'en avoir de bien particuliers ² sur vostre future Mayson, pour les choses temporelles ; et quant aux spirituelles, il me semble que nostre Seigneur en aura le soin sans soucy, et qu'il y respandra mille benedictions.

Ma fille, il faut que je vous die que je ne vis jamais si clairement combien vous estes ma fille que je le vois maintenant ; mais je dis que je vois dans le cœur de nostre Seigneur. C'est pourquoy n'interpretés pas à desfiance ces petits mots que je vous escrivis l'autre jour ; mais nous en parlerons une autre fois.

O ma fille ! que j'ay de desir que nous soyons un jour tout aneantis en nous-mesmes pour vivre tout à Dieu, et que *notre vie soit cachée avec Jesus-Christ en Dieu* ³ ! O ! quand

¹ C'est la 211^e de Blaise, et la 106^e du liv. IV des anciennes éditions.

² Ces soucis provenoient sans doute de ce qu'une dame qui devoit se joindre à madame de Chantal, et qui avoit acheté une maison pour commencer l'établissement de sa congrégation, se dédit de toutes ses propositions, et par là força le saint évêque à prendre le marché de la maison pour son compte, et se s'obliger partout où il falloit.

³ Vita vestra est abscondita cum Christo in Deo. Col., III, 3.

vivrons-nous, mais non pas nous-mesmes ; et quand sera-ce que Jesus-Christ vivra tout en nous ¹? Je m'en vay un peu faire d'orayson sur cela, où je prieray le cœur royal du Sauveur pour le nostre.

Je suis en Jesus-Christ plus vostre, et admire ces accroissemens. Ouy, je dis tout de bon, je ne pensois pas pouvoir ce que je puis en cela, et treuve une source qui me fournit des eaux tous-jours plus abondantes. Ah ! c'est Dieu sans doute. Il nous faut bien mettre sur la grandeur du courage, pour servir Dieu le plus hautement et vaillamment que nous pourrons, car pourquoy pensons-nous qu'il ayt voulu faire un seul cœur de deux, sinon affin que ce cœur soit extraordinairement hardy, brave, courageux, constant et amoureux en son Createur et son Sauveur, par lequel et auquel je suis vostre, etc.

LXXXI.

LETTRE ²

A S. A. CHARLES-EMMANUEL I^{er}, DUC DE SAVOIE,

Sur la promotion de M. Favre à la première Présidence du Sénat de Savoie.

15 juin 1610.

Monseigneur,

La promotion de M. Favre à l'estat de premier Président de Savoye, a donné une joye si universelle aux peuples de deça, que s'il se pouvoit bonnement faire, ilz en yroient, je pense, porter mille et mille actions de graces aux pieds de

¹ Vivo ego, jam non ego; vivit verò in me Christus. Galat., II, 20.

² Tirée d'une ancienne copie conservée aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 125^e inédite de la collection-Blaise.

V. A., mais ne pouvant faire cette si juste demonstration de l'obligation qu'ilz en ont à la Providence de V. A., il m'a semblé, Monseigneur, qu'en qualité de Pasteur de la plus part d'iceux, joignant leurs tres humbles affections à la mienne, je devois pour eux et pour moy en commun en rendre ce tesmoignage de la grande redevance que nous en avons à la bonté de V. A. à laquelle nous sommes bien glorieux d'en devoir tout le remerciement, puisqu'elle seule, sans aucune autre consideration que de nostre bien et de son service, a fait cette digne eslection. Certes, Monseigneur, rien ne donne tant de douceur à la vie humaine, que la droicte administration de la justice ; et la justice quoy que tous-jours une en elle-mesme, ayant sa source, comme une belle eau, en la poitrine des princes souverains en terre, coulant par les esprits des magistrats rudes, mal polis et rabouteux, elle se rend autant nuisible qu'elle devroit estre utile, et mesme jusques là, que, comme parle un sacré Prophete, elle est convertie en absynthe ; mais passant entre les peuples par les mains de gens doctes, bien affectionnés et equitables, elle remplit les provinces de bonheur et de suavité, estant és uns comme un torrent impetueux, qui ravage tous les bords qu'il accoste, et és autres comme une douce riviere qui rend amenes les rivages qu'elle destrempe. C'est aussi le plus grand garant, que les princes puissent avoir, lorsqu'à leur tour ilz seront censurés à l'heure de leur mort, d'avoir commis leur autorité à des gens capables de la bien manier ; car n'ayant peu faire comme Dieu, qui, quand il luy plaist, donne la suffisance à ceux ausquelz il a remis l'autorité, ilz l'auront imité au plus pres qu'ilz auront sceu, donnant l'autorité à ceux qu'ilz auront reconneu avoir la suffisance. Les magistrats, Monseigneur, representent la souveraine majesté des Princes sur les biens et vies des sujets ; c'est pourquoy les princes, par une sainte jalousie, doivent avancer és offices des personnes qui les sachent bien

*

representer ; et comme Alexandre ne vouloit estre peint que par la main de l'unique Apelles, aussi les princes ne devroient jamais permettre que leur souveraineté fut exprimée que par les plus rares et dignes esprits du monde, ne pouvant jamais mieux faire connoistre la grandeur de leurs ames, qu'au choix de celles qu'elles employent et eslevent. V. A. donc recevra mille loüanges des nations estrangeres en la promotion de ce grand personnage, duquel elles connoissent la doctrine avec admiration , comme les voisines font la probité par experience. Et nous la supplions tres humblement d'aggreer ce ressentiment que nous en faisons , plein de souhaits qu'il plaise à Dieu d'aggrandir et prosperer vostre couronne,

De laquelle je suis,

Monseigneur,

Tres humble et tres obeissant serviteur et orateur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.



LXXXII.

LETTRE ¹

A MADAME DE CHANTAL.

Observations relatives au réglemeut et affaires du monastère.

9 août 1610.

N'attendés nullement de moy une grande lettre, ma tres chere mere ; car j'ay tant escrit que je n'en puis plus, ayant esté contraint de faire de rechef des lettres pour Moulins et

¹ L'original en appartient au monastère de la Visitation de Turin. C'es la 126^e inédite de Blaise sa date de 1610 nous paroît suspecte.

Nevers, plus longues beaucoup que l'ordinaire, pour m'éclaircir sur les responses que j'avois faites. Car on ne m'avoit pas dit tout, et je n'avois pas répondu tout. C'est la verité, que le vœu de M. (Madame) du Tartre ayant esté fait en faveur de Nevers, et ayant esté non seulement accepté, mais en bonne partie executé jusques à l'employ de dix mille francs, fait par ordre et procuration de M. du Tartre, il n'y a nulle esperance qu'elle s'en puisse desdire, au moins quant à la part des-ja employée.

Or, je croy que tout ira bien, et l'affaire d'Orleans aussi.

Les biens qui se font sans contradictions ne semblent pas estre de la race des biens des anciens Chrestiens.

La pauvre seur Jeanne Charlotte a esté bien exercée, à ce qu'on m'escrit, et ce qui est plus deplorable, c'est que l'on a remué ces vieux bruitz qui, comme tres injustes, avoyent esté ensevelis, ainsy que m'escrit ma chere fille de Houssie, à laquelle je ne puis escrire, me contentant de la saluer de tout mon cœur pour cette fois. O que le monde est inique, à mon gré, et que sa prudence est hayssable, parce qu'ell' est serpentine et nullement associée à la simplicité colombine. O! il n'y a nul dangier que vous traittiez toutes ces filles maternellement; elles le reçoivent, je m'asseure, filialement. Ne vous empressés nullement pour vostre retour; ces fondations de dela sont de si grande importance, qu'il n'y faut pas espargner le tems; et moy, voyant que je suis appellé à suivre M. le Prince Cardinal, soit qu'il aille à Rome, soit qu'il aille en France, comme l'on dit qu'il fera, je ne suis plus de ce país, ains du monde, et fay estat de n'avoir nulle habitation que dans le sein de l'Eglise. Je commence à ne plus arrester ma pensée qu'à la reunion de l'autre vie, en la quelle comme nous sommes inseparables d'esprit, nous le serons encore de veüe. J'attens toutes les heures qu'on m'escrive qu'il faut partir pour aller en France. Je donneray un exemplaire du Formulaire de la reception des filles à l'habit

et aux vœux , tres bien escrit , à nos Seurs. En fin, l'experience a fait voir que quand les filles demeurent à la treille un peu eslevées, on les voit mieux et on les entend mieux par tout l'Oratoire. Ma mere, je suis cruel à nos Seurs d'icy; car je ne les voy point : mais le monde m'est cruel à moy, qui m'apporte tant de fascheries. Helas! la pauvre seur M. Magdeleyne est une bonne seur, mais je ne sçai quand on la pourra tirer de dessus elle-mesme.

Mays la pauvre chetive seur Jeanne Françoise s'en va petit à petit tout à fait folle, si Dieu n'y met sa puissante main. O! pourveu que le dernier accident luy arrive en la grace de Dieu, il importera peu. Je suis marry en la partie superieure de cela, et m'estonne dequoy je n'en ay nul sentiment ailleurs. Ma mere, si j'allois à Rome, il ne faudroit nullement traitter des Constitutions, car ce seroit tous-jours à refaire : on deputeroit quelqu'un pour les revoir, qui les renverseroit toutes peut-estre. Il ne faudroit que procurer la perpetuité du petit Office. Jamais il n'y eut religion de la quelle toutes les Constitutions ayent esté approuvées à Rome par le Saint-Siége. Il suffit que les Regles le soyent¹. Tout ce que la prudence y peut faire se fera à la revetie; apres cela, il faut demeurer en paix, et laisser à la providence de Dieu de les establir; et elle le fera. Je vous vay escrire un article pour ma fille M. (Mademoiselle) de Frouville et M. (Mademoiselle) de Villeneuve, que vous pourrés monstrer à celle-ci; car c'est pour le service de la seur que j'ayme tout à fait.

¹ On trouvera plus loin ceci expliqué dans la fragment inédit, mis en tête des Constitutions de la Visitation.

LXXXIII.

LETTRE ¹A M. PIOTTON, AVOCAT AU SÉNAT DE CHAMBÉRI ².

Il le charge de retirer un legs fait à la Sainte-Maison de Thonon, et de le délivrer pour être employé à une bonne œuvre.

A Sales, 9 novembre 1610.

Monsieur,

Je vous prie de prendre la peine de retirer le legs fait à la sainte Mayson, duquel ou vous ou luy (l'heritier) avés adverty M. de Blonay, affin qu'il soit employé, selon l'intention du legataire, en une œuvre grandement pieuse qui se presente maintenant; et puis que le sieur de Blonay vous en escrit encor, je n'employeray rien de plus pour ce sujet, qui suis tous-jours de tout mon cœur, Monsieur, vostre, etc.

¹ L'original en appartenoit à M. le comte de Sales. C'est la 216^e de la collection-Blaise.

² M. Piotton, avocat au souverain Sénat de Savoie, étoit ami et allié de la maison de Blonay. Il se fit prêtre, et fut confesseur du premier monastère de la Visitation d'Annecy, où il est mort en odeur de très-grande piété.

LXXXIV.

LETTRE ¹

A M. DE LAMBERT, BARON DE TERNIER.

Il demande une grâce pour quelqu'un.

Monsieur,

Je me suis obligé de promesse à plusieurs gentilshommes de ce haut Faucigny de vous faire une bien humble supplication en faveur du sieur Dufresne. Mais parce que je m'en declare fort amplement à Madame votre femme, en l'entremise de laquelle j'ay beaucoup de confiance pour obtenir ce que je desire, je ne m'estendray pas davantage à la particulariser, me devant contenter de vous supplier de tout mon cœur de me vouloir gratifier en ce sujet, qui me semble digne de votre bonté et charité. Cependant croyés, Monsieur, que cette assurance que je prens avec vous depend du desir que j'ay d'estre toute ma vie, comme je seray, Monsieur, vostre, etc.

¹ Tirée du monastère de la Visitation de la ville de Soleure en Suisse. C'est la 217^e de la collection-Blaise.

LXXXV.

LETTRE ¹

AU PRÉSIDENT FAVRE,

Relative à différentes affaires particulières.

5 décembre 1610.

Monsieur mon frere,

Avec mille actions de graces des deux dernieres lettres que vous avés pris l'incommodité de m'escrire emmi ce grand tracas qui vous accable , je vous supplie de ne jamais faire aucune sorte d'effort pour me donner ce contentement ; car encor que je confesse qu'il soit grand, si est-ce que celui de vostre conservation et repos m'est incomparablement plus grand. Je me resjouis de la bonne volonté du sieur chevalier Buccio ; je doute pourtant que son Altesse n'apporte quelque escuse à la nomination , à cause de la pretention ² que messieurs de Saint Lazare ³ ont employé le nom de la sainte Mayson ⁴ pour accroistre la leur de ce benefice. Mais les essays ne peuvent point nuire , et peuvent reüssir. O Dieu ! j'ay le cœur à demi gasté des alarmes qu'on me donne d'une rude guerre pour M. le Prince, bien que j'espere en cette souveraine Providence qu'elle reduira le tout à nostre profit.

Les bons Peres Feuillens escrivent aux leurs de Turin

¹ Tirée de la maison royale des Dames de Saint-Cyr. C'est la 218^e de la collection-Blaise.

² C'est-à-dire, parce qu'il prétend que messieurs de Saint-Lazare ont employé, etc.

³ Les chevaliers de Saint-Lazare.

⁴ C'est de la Sainte-Maison de Thonon qu'il s'agit.

pour l'affaire de Talloyres, et moy encor avec eux. Je vous supplie de commander à Dupont de les remettre au premier qui passera en Piedmont. Ces Peres sont revenus tres-pleins de respect et d'amour cordial pour vous et toute vostre mayson. La fille ¹ se porte bien, et est tous-jours bonne fille, je veux dire tous-jours meilleure. Madame du Fond, ma tante, et comme je croy, vostre hostesse de Tonon, me prie, par une lettre, que je vous recommande l'affaire qu'elle a au Senat; je ne sçai quelle elle est : mais elle, elle est certes digne de faveur pour mille raysons, entre lesquelles celle-cy me presse, qu'elle a esté notre Rahab ² en Chablaix : horsmis que toute sa vie elle a esté de bonne reputation, la comparayson en est bonne. Je prie nostre Seigneur qu'il vous renforce de plus en plus pour porter le faix qu'il a imposé sur vos espauls, et que ce soit par apres tres longuement, car ce sera tres heureusement ensemble. Je suis, Monsieur mon frere, vostre tres humble frere et serviteur.

¹ La mère Favre.

² Rahab est appelée dans la Vulgate *meretrix*, c'est-à-dire courtisane; mais dans le texte hébreu le mot correspondant signifie aussi aubergiste. Ainsi le passage de cette lettre doit s'entendre ainsi : « Elle a été notre Rahab en Chablaix, » c'est-à-dire elle nous a reçus et cachés chez elle comme Rahab avoit caché les espions de Josué; et elle ressemble en tout à Rahab, excepté qu'elle a été toute sa vie en bonne réputation. »

LXXXVI.

LETTRE ¹

A M. DE SAINTE CATHERINE, CHANOINE DE SAINT-PIERRE DE GENÈVE.

Il lui promet d'obliger, autant qu'il le pourra, deux personnes qu'il lui avoit recommandées.

Décembre 1610.

Monsieur,

Voyla vostre prestre, que nous vous renvoyons despeché. Je serviray M. d'Avully en tout ce qu'il me sera possible, notamment en l'un et en l'autre des articles que vous me marqués.

Et, quant au premier, bien que je n'aye pas accoustumé d'estre pour personne és appointemens, attendu que ma qualité m'invite tous-jours à la neutralité, pour penser la paix ; si est-ce que, si elle le veut ainsy, je me dispenseray de lettres pour ce coup, et M. de la Roche, qui est dehors, estant venu, je luy parleray à mesme effet.

Quant au second, je pense qu'il faudra attendre qu'elle vienne icy pour voir le train de cette Congregation, affin que, selon le jour qu'elle prendra, on regarde de luy donner satisfaction, s'il se peut.

Neanmoins je veux bien dire que malaisément pourroit-on luy permettre d'avoir une fille de chambre qui ne fut pas de la mayson, mais ony bien qu'elle fut specialement servie par une de celles qui seront en la mayson. C'est affin que tout là-dedans aille d'un train.

Certes, pour moy, je souhaitterois fort de la voir bien consolée en cette vocation-là.

¹ Communiquée par M. l'abbé Bonvallet, confesseur des Dames de la Visitation, rue St.-Antoine. C'est la 220^e de la collection-Blaise.

Ne me faites point d'excuses à m'écrire bien ou mal ; car ne me faut nulle sorte d'autre ceremonie que de m'aymer en nostre Seigneur, selon lequel je suis vostre, etc.

LXXXVII.

LETTRE ¹

A M. DESHAYES.

Le Saint est demandé par M. de Perrochel, curé de Saint-Gervais, pour prêcher le Carême suivant en sa paroisse ; il marque qu'il n'y a point d'apparence qu'il le puisse, à cause des différends des princes ; il en témoigne cependant une grande envie. Eloignement de M. de Charmoisy pour l'esprit de la Cour, d'où il se retire avec madame son épouse, et où il avoit des ennemis. Saint François promet d'aller à la Sainte-Baume, si M. Deshayes y va. Seconde édition de son *Introduction à la Vie dévote*. Il fait présent à deux dames d'un exemplaire.

Vers le mois de décembre 1610 :

Monsieur,

Puis que je sçai que vous croyés la verité que je vous ay si souvent jurée, d'estre tres absolument et invariablement vostre par inclination, par eslection et par un extreme amour, je ne vous feray point d'excuse du long tems que j'ay mis à vous escrire ; car je suis assureé que vous ne l'interpreterés nullement en mauvaise part. Laissant donc en arriere toute sorte de prefaces, je vous remercie humblement du soin que vous avés d'acheminer le dessein de me faire jouyr encore une bonne fois de vostre presence en vostre Paris. Je dis de vostre presence, qui m'est desirable sans fin, et en vostre Paris, où elle me seroit concedée plus à souhait qu'ailleurs. Mais, Monsieur, dites-moy donc la verité, je vous supplie : ces obediences et mortifications de n'oser pas estre libre.

¹ Tirée du monastère de la Visitation de la ville de Rouen. C'est la 221^e de la collection-Blaise.

quand on n'est pas serf, ne sont-elles pas comparables à celles de ceux qui ne sont pas libres, parce qu'ilz sont serfs? Il faut néanmoins s'y accommoder, et tout doucement, qui est l'importance.

Que j'estois aise en cette petite ombre d'esperance que j'avois conceüe de me trouver à Paris auprès de vous, comme je faysois souvent par l'imagination, avec laquelle je prevenois le tems de cette jouyssance désirée! Et puis que je suis sur ce sujet, je diray encore qu'il y a troys jours que je receus une lettre de M. de Santeuil, qui, de la part de M. Perrochel, me semond à la chaire de saint Gervais pour l'an 1611, et me dit que l'on en a parlé avec M. Deshayes, mon arch'intime. Voyés-vous, Monsieur, ce mot d'arch'intime ne m'avoit point encore esté devant les yeux : mais sur une si grande verité, il a esté receu de mon cœur tres intime-ment, et le bon M. de Santeuil ne me dit jamais un mot plus à mon gré.

Or je reviens à ce que je disois : c'est que je n'ose encor dire que non, tandis que j'espere que l'accocomodement des Princes accommodera peut-estre ces affaires; ni aussi je ne veux dire qu'ouy, ne pouvant avoir nulle assurance. M. de Santeuil dit que, si je veux, le Roy en escrira à son Altesse; mais, comme sçavés, ce seroit un petit trop chaud et pesant pour moy : c'est pourquoy j'attendray encore un peu avant que d'en donner la dernière resolution audit sieur de Santeuil, et cependant luy diray chose pour laquelle il devra conseiller à ce Seigneur de ne point s'attendre à moy; comme aussi bien en tout esvenement, si j'avois ma liberté pour ce tems-là, il ne manqueroit pas de chaire en une ville où il y en a tant.

Au demeurant, voyant que Dieu le veut, je m'arreste de tres bon cœur icy, et prens, en eschange de la satisfaction que j'aurois de vous voir, l'aise que j'ay à penser en vous, à parler de vous avec ceux qui vous honnorent, et sur tout à

vous cherir d'un amour tendre et respectueux autant qu'homme du monde.

Encor faut-il que je vous die que nous avons depuis peu nostre M. de Charmoisy, avec lequel je me suis entretenu ce matin trois grosses heures sur son depart de la maison de Monsieur, et ay trouvé que certes il a eu plusieurs bonnes raysons de le faire, qui seroient trop longues à deduire; néanmoins il m'a dit que tous-jours il s'accommoderoit à ce que ses amis, et sur tout vous et moy luy conseillerions. Certes, Monsieur a perdu un tres bon, tres utile et tres digne serviteur; et Mademoiselle sa maistresse eust eu en madame de Charmoisy une fort vertueuse servante.

Je vay pensant comme je pourrois faire pour servir d'instrument à la reparation de tout cela, mais je vois la chose mal-aisée; car les oreilles de Monsieur se remplissent tous les jours de plus en plus de persuasions contraires, que ceux qui n'ayment pas M. de Charmoisy ont tout loysir et avantage de faire; et apres une separation si entiere, il sera mal-aisé d'oster un peu d'aversion des cœurs de l'un à l'autre: et celuy de Monsieur, comme vous sçavés, ayme d'avoir ses coudées franches, et celuy de M. de Charmoisy est courageux, qui ne peut souffrir le desdain au passage de Monsieur.

Je me fourreray le plus avant que je pourray en cette entreprise, et auray bien loysir d'y penser, puisqu'on ne l'attend que sur la fin du mois auquel nous sommes. Je ne crains sinon d'offenser ma conscience en cela: car je n'ay pas si bonne opinion de la Cour, que je ne pense que Dieu soit mieux servy hors d'icelle qu'en icelle; et S. Augustin avoit cette solennelle resolution de ne jamais conseiller à personne la suite des Cours. Toutesfois la vertu de M. de Charmoisy est des-ja ferme pour n'estre pas esbranlée à ce vent là.

Mais, si vous continués de vouloir faire le voyage à la

sainte Baume, ne doutés pas que vous ne m'ayés pour associé à vostre pelerinage ; car ce n'est pas sortir de Savoye d'aller à Marseille, pourveu que ce soit sur le Rhône, auquel nous contribuons tant d'eaux et tant de sables ; et nostre cher petit Evesque ¹, mais grand Prelat, sera bien aise de nous faire l'hospitalité en passant, moyennant un sermon que je feray à son peuple, qui, oyant parler de Geneve, y viendra tout entier, huguenots et catholiques pesle mesle. Je m'en donne des-ja au cœur joye.

Madame vostre chere partie me fait trop d'honneur de me vouloir du bien et se ressouvenir de moy ; mais en particulier estant avec Madame la Marquise de Menelay, une des Dames du monde de laquelle j'honnore le plus la vertu et constance en la pieté.

Et puisqu'elles favorisent ce chetif livret de *l'Introduction à la vie devote*, je vous supplieray dans trois semaines de leur faire à chacune un present de ceux que je vous enverray de la seconde edition, autant que ma commodité me permettra, à laquelle j'ay adjousté beaucoup de petites chosettes, selon les desirs que plusieurs dignes juges m'ont tesmoigné d'en avoir, et tous-jours regardant les gens qui vivent en la presse du monde.

J'escris cette lettre sans loysir et sans esprit, mais non pas sans cœur ; car mon cœur est tous-jours où il peut regarder. Nostre Seigneur vous conserve, prospere et benisse, Monsieur : c'est le souhait de vostre, etc.

¹ M. l'évêque de Montpellier.

LXXXVIII.

LETTRE ¹

A UN ABBÉ.

Il lui raconte les commencements de l'ordre de la Visitation ; il approuve le dessein de son ami pour la réforme de son abbaye.

3 avril 1611.

Monsieur mon tres cher frere,

L'incroyable parfum d'une amoureuse suavité, dont vostre lettre nompareille en douceur pour moy est pleine, me force doucement à condescendre à vos fraternels desirs de sçavoir ce que je fay en ce recoin de nos montagnes, dont vous dites que l'odeur est montée jusques à vous. Je le croy facilement, mon tres cher frere, puis que j'ay mis des holocaustes ² sur l'autel de Dieu, falloit-il pas qu'elles jettassent une odeur de suavité ? Voyci donc, non pas ce que j'ay fait, mais ce que Dieu a fait l'esté passé.

Mon frere de Torens alla querir en Bourgoigne sa petite femme, et amena avec elle une belle-mere, qu'il ne merita jamais d'avoir ni moy de servir ; vous sçavés des-ja quelque chose comme Dieu donc l'a renduë ma fille. Or sachés que cette fille est venuë à son chetif pere, affin qu'il la fit mourir au monde, selon le dessein que je vous ay communiqué à nostre derniere entreveüe. Pressée des desirs de Dieu, elle a tout quitté ; et, avec une prudence et force non commune à son sexe fragile, elle a pourveu à son desengagement ; en sorte que les bons treuveront beaucoup de

¹ C'est la 227^e de la collection-Blaise, et la 6^e du livre VI des anc. édit.

² Ces holocaustes sont les Religieuses de la Visitation, qui faisoient alors leur noviciat.

choses à loüer en cela, et les enfans malins du siecle ne sçauront sur quoy s'attacher pour former leurs medisances.

Nous l'enfermasmes le jour de la tres sainte Trinité, avec deux compaignes et la servante que je vous fis voir, qui est une ame si bonne dans la rusticité de sa naissance, que, dans sa condition, je n'en ay point veu de telle. Depuis il vient des filles de Chamberi, de Grenoble, de Bourgoigne, pour s'associer à elles; et j'espere que cette Congregation sera pour les infirmes un doux et gracieux refuge; car, sans beaucoup d'austerités corporelles, elles pratiquent toutes les vertus essentielles de la devotion.

Elles disent l'Office de nostre Dame, font l'orayson mentale; elles ont une police de travail, silence, obeissance, humilité, exempte de toute propriété, extremement exacte; et, autant qu'en Monastere du monde, leur vie est amoureuse, interieure, paysible, et de grande edification; apres leur profession elles yront servir les malades, Dieu aydant, avec grande humilité. Voyla, mon tres cher frere, un petit sommaire de ce qui s'est fait icy.

Quant à la reforme que vous projetés, je la passionne; et, faut advoüer la verité, vostre inclination m'incline et me tire tout à soy, vos raysons sont preignantes, et vostre autorité toute-puissante pour moy.

Non, pour Dieu, ne craignés point de m'importuner. J'ay sacrifié ma vie et mon ame à Dieu et à son Eglise, qu'importe-il que je m'incommode, pourveu que j'accomode quelque chose au salut des ames? Traités-moy donc fraternellement, puis que vous sçavés qu'entre nous tout se fait en charité et pour la charité. Or, la charité n'a point de peine qui ne soit bien aymée : *Ubi amatur, non laboratur; vel si laboratur, labor amatur.*

Si ce pauvre garçon ne m'eut rencontré icy pour se confesser à moy, il s'en alloit à Rome, ne treuvant personne à songré à qui ouvrir confidemment son ame, et où à la verité

j'ay trouvé moins de mal que je ne pensois, et incomparablement moins qu'il ne croyoit. O mon Dieu! mon tres cher frere, si Dieu, qui incline tant de personnes à me remettre la clef de leurs cœurs, voire à en lever la serrure devant moy, affin que je voye mieux tout ce qui est dedans, pouvoit si bien fermer le mien que rien n'y entrast jamais que son divin amour, et que rien ne l'ouvrist que la charité, hé! que vous m'aimeriez suavement! Priés fortement pour cela, et croyés fermement que je suis vostre tres obeissant frere et serviteur, FRANÇOIS, etc.

Je vous recommande à vos sacrifices la santé de la mere abeille ¹ de nostre nouvelle ruche; elle est grandement travaillée de maladie, et nostre bon monsieur N., quoy qu'il soit l'un des doctes medecins que j'aye veus, ne sçait qu'ordonner pour ce mal, qu'il dit avoir quelque cause inconneüe à Galien, Docteur des medecins.

Je ne sçai si le Diable veut nous espouvanter par là, ou si elle n'est point trop aspre à la cueillette.

Et toutefois je sçai bien qu'elle n'a point de remede à son gré, que de s'exposer au Soleil de justice. Quoy que c'en soit, j'ay tant à cœur cette entreprise, qui ne vient que d'en haut, que rien ne m'estonne en sa poursuite, et je croy que Dieu rendra tout à fait cette mere une sainte Paule, sainte Angele, sainte Catherine de Genes, et telles saintes veuves, qui, comme belles et odorantes violettes, ont esté si agreables à voir dans le sacré jardin de l'Eglise. De telle espouse de Jesus-Christ il est dit : *Myrrha, et gutta, et casia à vestimentis tuis, à domibus eburneis* ².

¹ La mère de Chantal, première supérieure de la Visitation de Sainte-Marie.

² Il sort une odeur de myrrhe, d'aloës et de cannelle, de vos habits et de vos maisons d'ivoire. Ps. XLIV, 9.

LXXXIX.

LETTRE ¹

A UN AMI.

Il lui parle d'un jeune homme qui désiroit employer la protection de cette personne pour obtenir une place de précepteur, et le prie de l'en dissuader.

13 avril 1611.

Monsieur,

Outre que je ne sçauois pouvoir me ramentuer en vostre bienveillance, et ne le faire pas, je suis bien ayse de vous donner advis comme, sur ce que M. de Charmellier, mon cousin, m'avoit dit touchant vostre desir de me voir le Caresme prochain à Paris, j'ay escrit à son Altesse; en sorte que j'espere en peu de jours avoir une response absoluë, laquelle, si elle est selon nostre gré, je pourrois justement croire que Dieu l'aura voulu d'une volonté speciale, puis que la concurrence des affaires du monde me sera peu favorable, comme je pense. Mais pensés, Monsieur, quel contentement pour moy de pouvoir encor une bonne fois jouyr de la douceur de vostre presence.

Au demeurant, j'ay avec moy un jeune homme d'Eglise, neveu de M. le reverendissime mon predecesseur, qui s'est imaginé qu'à l'adventure il pourroit entrer par delà au service de quelques jeunes seigneurs pour leur instruction, et par ce moyen estudier aussi; et m'a tant pressé, sachant en quelle confiance je suis avec vous, que j'ay esté contraint de luy promettre de vous supplier de me donner quelque advertissement, si cela pourroit estre.

¹ Communiquée par madame la comtesse de Beaumanoir. C'est la 233^e de la collection-Blaise.

Mais j'adjouste pourtant qu'encor que ce jeune homme soit de fort bonne Mayson (mais Mayson deschuë), et qu'il ait l'esprit fort gentil et bien estudié, si est-ce que c'est plus son jugement qui le porte à ce desir que non pas mon advis, qui est que son courage n'est pas pour entrer en ladite sujettion que telle condition requiert : mais les jeunes gens devorent toutes les difficultés de loin, et fuyent à toutes les difficultés de pres.

Or, Monsieur, il me suffira, s'il vous plait, de m'escire un mot qui le puisse aucunement desabuser ; car il est forcè de traiter avec luy, affin que sans ce tourment de vous prier il attende que Dieu luy pourvoye des moyens de nager à ses depens ; ce qui sera bientost, puis que j'en voy des-ja la semencè paroistre sur le champ, qu'il seroit prest à recueillir dès maintenant, si la jeunesse luy eust permis d'estre aussi arresté cy devant comme il est resolu de l'estre dores-en-avant.

Monsieur, je m'interesse avec vous, et use librement de ce petit artifice en faveur de ce jeune homme, que je dois affectionner pour l'esperance qu'il donne de devoir reüssir, et sur tout à la memoire que je dois à M. son oncle. Vous interpreterés le tout en bonne part, comme d'un cœur qui prend toute confiance au vostre.

Nous sommes icy sans nouvelles, mais non pas sans menaces de faire beaucoup de maux à nos Eglises ; mais la protection de laquelle ilz font profession de tirer leur force, ne leur sera, comme j'espere, jamais donnée pour ces miserables effets. Dieu nous veuille donner la paix que le monde ne peut donner, et vous conserve, Monsieur, longuement et heureusement, selon le souhait de vostre, etc.

XC.

LETTRE ¹

A M. DE LA ROCHE, CONSEILLER D'ÉTAT AU SOUVERAIN SÉNAT DE SAVOIE,
A CHAMBÉRI.

Il lui recommande l'affaire de deux personnes.

15 avril 1611.

Monsieur mon frere,

Il n'est nul besoin que l'on vous recommande les œuvres pies, que vous embrassés, grace à Dieu, avec tant de charité : mais puis que M. de Vege, passant icy, a désiré que je vous suppliasse de le favoriser et sa partie d'un soin particulier pour leur accommodement, je le feray volontiers, comme parent de l'une, et amy de toutes deux. Je vous en supplie donc tres humblement, bien ayse d'avoir ce petit sujet de vous rafraischir les offres de mon service, qui suis, Monsieur mon frere, vostre, etc.

Nostre M. le prieur de Saunax se porte tres bien, et sert Dieu et le prochain, catechisant és hospitaux, non sans ferveur et consolation, et non sans une sainte impatience de ne voir encor point ses desirs accomplis d'idées pour lesquelles neanmoins il ne se departira de vostre direction.

¹ Tirée du monastère de la Visitation de la ville de la Flèche. C'est la 284^e de la collection-Blaise.

XCI.

LETTRE ¹

A MADAME DE CHANTAL.

Sur les armoiries des monastères de la Visitation.

10 juin 1611.

Bon jour, ma tres chere Fille, un accommodement qu'il faut faire ce matin entre deux de nos pasteurs de Gex, me prive de la consolation d'aller voir mes plus cheres brebis, et de les repaistre moy-mesme du pain de vie. Voyla M. Rolland qui va suppleer à mon defaut; toutefois il n'est pas assez bon messenger pour vous porter la pensée que Dieu m'a donné cette nuict, que nostre maison de la Visitation est, par sa grace, assés noble et assés considerable pour avoir ses armes, son blason, sa devise et son cri d'armes; j'ay donc pensé, ma chere Mere, si vous en estes d'accord, qu'il nous faut prendre pour armes un unique cœur percé de deux fleches enfermé dans une couronne d'espines, ce pauvre cœur servant dans l'enclavure à une croix qui le surmontera, et sera gravé des sacrés noms de Jesus et Marie. Ma Fille, je vous diray à nostre premiere veuë mille petites pensées qui me sont venuës à ce sujet : car vraiment nostre petite congregation est un ouvrage du cœur de Jesus et Marie; le Sauveur mourant nous a enfantés par l'ouverture de son sacré cœur. Il est donc bien juste que nostre cœur demeure par une soigneuse mortification tous-jours environné de la couronne d'espines qui demeura sur la teste de nostre

¹ Tirée du registre des lettres de saint François de Sales, conservé au monastère de la Visitation de Pignerol. C'est la 129^e inéd. de la collection-Blaise.

chef, tandis que l'amour le tient attaché sur le throsne de ses mortelles douleurs.

Bon jour encor, ma Fille, j'apperçois entrer nos plaideurs qui viennent interrompre la paix de mes pensées.

XCII.

LETTRE ¹

A S. A. CHARLES EMMANUEL I^{er}, DUC DE SAVOIE.

Saint François informe S. A. du désistement des poursuites qu'exerçoit M. de Blonay contre M. de Saint-Paul, à cause de la perte de son fils, et il implore la clémence du prince pour la rémission de la peine.

Ancci, 12 juin 1611.

Monseigneur,

Quelques vertueux gentilshommes et moy, ayant Dieu merci terminé les poursuites que le sieur de Blonay faysoit à raison de la perte de son filz contre le sieur de Saint Paul, par un amiable et chrestien appaysement de toute inimitié et dispute, j'ay creu que je devois en donner assurance à V. A. affin qu'il luy playse de plus facilement incliner sa clemence et donner sa grace à celuy qui, ayant la paix avec sa partie par cet accommodement, et le pardon de Dieu par la contrition et confession, n'a plus à rechercher que la remission de la peyne, que V. A. seule luy peut outroyer, et que la debonairété d'icelle luy fait esperer. Et moy je continuë à reclaimer la divine bonté pour le parfait bonheur de vostre A., de laquelle je suis,

Monseigneur,

Tres humble, tres fidele et tres obeissant orateur
et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

¹ L'autographe en existe aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 130^e inédite de la collection-Blaise.

XCIII.

LETTRE ¹

A M. DESHAYES.

Grands témoignages d'amitié du saint Evêque à M. Deshayes, et d'estime pour un Père prieur des Feuillants. Il parle d'un mariage rompu. M. de Charmoisy à Chambéri perd son second fils, filleul du Saint. M. l'évêque de Montpellier doit passer le Carême prochain à Paris. Saint François ne peut obtenir d'y aller. M. Deshayes guéri d'une grande maladie.

11 juillet 1611.

Monsieur,

Hier seulement, que ce digne porteur le Pere Prieur des Feuillens m'arriva, je receus la lettre que vous m'escrivistes par luy-mesme le 17 avril. C'est tous-jours avec mille joyes que telz tesmoignages de vostre bienveillance m'adviennent; et quoy que vos lettres soyent vieilles en date, elles me donnent neanmoins des contentemens nouveaux : mais je voy en celle-cy que vous avés longuement esté sans en avoir des miennes. J'advouë syncerement mes fautes : mais celle-cy, elle n'est pas mienne, ains des porteurs ; car je sçai bien que tous-jours, quand je puis, je vous escriis de mes nouvelles, non seulement parce que vostre desir a tout pouvoir sur ma volonté, mais aussi parce que ma volonté a perpetuellement ce desir de vous parler comme il m'est possible, de parler de vous, et de vous ouyr, ou voir parler à moy.

Je ne refuse pourtant pas l'amiable offre que vous me faites de ne changer jamais ni varier en l'amitié que vous me portés, soit que je vous escrive, ou que je ne vous escrive point. Non, Monsieur, je vous en supplie, ne variés jamais

¹ Tirée du monastère de la Visitation de la ville de Rouen. C'est la 238^e de la collection-Blaise.

en cette affection que vous avés pour moy ; car croyés qu'aussi, soit que j'escrive, comme je feray, Dieu aydant, ou que je n'escrive pas, je ne varieray jamais en la resolution que j'ay faite d'estre à jamais hommes veritablement vostre, et tout vostre sans reserve ni exception. Je parle le langage de mon cœur, et non pas celuy de ce tems. Or, selon mon sentiment, c'est tout dit quand je dis que je suis tout vostre, et peu dit si je dis moins que cela.

Ce Pere, que j'honorais des-ja bien fort pour les fruits que j'avois veus de son esprit, m'a lié à son amour et respect d'un lien indissoluble, quand j'ay conneu en luy un si grand assemblage d'erudition, d'entendement, de vertu, de pieté, et entre ses vertus l'estime qu'il fait de la vostre, et du bien de vostre conversation : car c'est une des maximes plus entieres de mon ame, que j'honorera y quiconque vous honorera, et cheriray quiconque vous cherira.

Que de bruit, que de vaines esperances, que de vrayes afflictions avons-nous eues!... mais, graces à Dieu, nous voicy maintenant avec grande apparence de tranquillité. Nous avons longuement attendu quelle issue prendroit le traité si longuement entretenu du mariage de mademoiselle d'Anet et de nostre monsieur : mais, à ce qu'on nous a dit, nous n'en devons plus rien attendre, puis que tout en est cassé ; et Dieu vetille que certaines nouvelles esperances qu'on nous propose soient plus assurées que celles que nous venons de perdre n'ont esté.

Nostre M. de Charmoisi est à Chamberi il y a quelques jours, où je luy ay envoyé la nouvelle de la perte de son second filz, mon filleul. Je croy qu'il la ressentira ; ayant car retiré son cœur de la Cour, il l'avoit mis en sa femme, ses enfans et ses amis.

Je me resjouis que M. de Montpellier soit à Paris le Caresme suivant, à jouyr de la douceur de vostre presence, à laquelle croyés que j'aspire souvent, mais pour neant,

puis que ayant plusieurs fois fait demander congé à son Altesse de pouvoir aller faire un Caresme en vostre ville, je n'ay sceu jusques à present l'obtenir, ni mesme autre responce, sinon qu'il y falloit penser : mais nul ne me sçauroit empescher que d'esprit et de cœur je n'y sois journellement aupres de vous, à vous honorer, cherir et embrasser de toutes mes forces.

Madame la Marquise de Menetry me fait trop de grace de se ressouvenir de moy, et encor plus de desirer que j'aïlle là. Je suis son tres humble serviteur, et porte singuliere reverence à son merite : mais d'aller là, je n'en puis rien dire, sinon que ce sera quand je pourray ; mais de sçavoir quand je pourray, il n'est pas en mon pouvoir.

M. d'Hormelet, qui va petit à petit achevant le petit reste de sa vie, a desiré que je vous assure de son humble affection. Sur tout, je vous assure de la mienne, et vous souhaitant toute prosperité, je suis, Monsieur, vostre, etc.

Monsieur, j'ay loté Dieu, quand on m'a fait sçavoir de Lyon que vous estiés guery d'une grande maladie avant que j'aye sceu que vous en ayés esté atteint. Dieu vous conserve et je m'en resjouis avec Madame vostre femme, de laquelle je suis de mesme humble serviteur.

XCIV.

LETTRE ¹

A M. DE SAINTE-CATHERINE.

Il le prie de faire avertir mademoiselle de Blonay de se rendre à la
Visitation.

28 novembre 1611.

Monsieur Partat est substitué pour aller à Aix. Je vous prie de faire tenir les presentes à M. de Blonay, et luy escrire que s'il luy plait que sa fille vienne sans attendre le retour de madame de Chantal, elle sera la bien-venuë ; ce que je dis, parce que Madame de Chantal peut-estre ne viendra pas avant Noël, puis qu'elle est resoluë d'achever et demesler toutes ses affaires avant que de revenir, affin de n'avoir plus sujet de distraction.

Je vous prie de faire la commission que je vous laisse, et de dire à M. de Chastillon qu'il face pour les reconnoissances selon qu'il m'escrivoit.

J'envoye à Madame d'Allemand un livre, selon que je luy avois promis.

Je prie Dieu qu'il vous benisse, et me recommande à vos prieres. Vostre, etc.

¹ Tirée du monastère de Sainte-Marie de la ville d'Aix. C'est la 247^e de la collection-Blaise.

XCV.

LETTRE ¹A S. A. CHARLES-EMMANUEL 1^{er}, DUC DE SAVOIE.

Saint François supplie S. A. de faire sortir de prison le sieur Chapperon.

Chambéry, 26 mars 1612.

Monseigneur,

V. A. est suppliée par le sieur Chapperon de luy vouloir donner la delivrance de la prison, en laquelle il se treuve presentement; et parce qu'en divers voyages qu'il a fait par deça, je n'ay jamais reconneu en luy qu'un esprit franc, candide et vrayement chrestien, et que d'ailleurs plusieurs bons Religieux et gens de bien de cette ville m'ont conjuré de le secourir de ma tres humble intercession aupres de V. A. Ser.; je la supplie en toute reverence, qu'il luy playse accorder laditte delivrance, tant en consideration de l'innocence du pauvre prisonnier, que les Peres Capucins attestent n'avoir aucunement cooperé à la sortie du Pere Bonaventure, seul sujet apparent de son emprisonnement, qu'en faveur de ce saint tems de Caresme, auquel le divin Agneau d'innocence a si bonteusement delivré nos ames coupables de la perdition; V. A. fera sans doute une justice charitable en cela, pour laquelle Dieu accroistra les recompenses qu'il luy a preparées. Je prie continuellement cette souveraine bonté qu'il luy playse combler de ses graces V. A. S., et suys inviolablement, Monseigneur,

Vostre tres humble, tres obeissant et tres fidele serviteur
et orateur, FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

¹ L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 137^e inédite de la collection-Blaise.

XCVI.

LETTRE ¹

A UN AMI.

Monsieur,

Ce porteur, qui est filz d'un tres bon pere, et lequel est de mes meilleurs amis, n'a pas voulu retourner à Paris, sans vous rapporter de mes lettres comm' il m'en avoit apporté des vostres, estimant que comm' il desire, il vous en seroit plus agreable. Je luy suis fort obligé de cette bonne pensée, fondée, sur la creance qu'il a de la parfaite bienveillance laquelle comm' elle m'est fort honorable, elle m'est aussi fort douce et aymable. Il vous dira toutes nos nouvelles qui, à mon advis, consistent en ce que nous n'en avons point. Pour moy je tire chemin en ce Caresme, affin de me retirer dans mon nid soudain apres Pasques; j'ay pensé avoir l'honneur de voir mons^r. le card. de Mantoüe à son retour, mays on nous dit quil prend le chemin d'Allemagne. On avoit aussi donné du bruit du passage de mons^r. le Duc d'Espéron, mais il s'esvanoût aussi. Quant aux mariages vous sçavés quen tems de Caresme ce n'en est pas la sayson : aussi n'en dit-on plus mot. Nous attendons le passage du S^r de Granier, qui nous dira, ce quil aura pris d'argent sur vostre faveur, et soudain Dieu aydant je l'envoye-ray voulant meshuy donner commencement, à la satisfaction

¹ C'est la 825^e (al. 816) de Blaise, mais on l'y trouvera fort altérée. La date de cette lettre étoit restée inédite jusqu'ici : l'autographe en est précieusement conservé au couvent de Sainte-Marie de la Visitation de Reims, où on a pris soin de l'encadrer sous verre. Au bas du cadre on a écrit ces mots : *Lettre écrite de la main de St. François de Salle*. Celui à qui elle étoit adressée sembleroit être M. Deshayes.

de tant de devoirs pecuniaires que je vous ay, car quant aux autres, je ne pourray ni ne voudray jamais en estre quitte ayant un extreme playsir d'estre par obligation ce que je suis si absolument par inclination, c'est

Monsieur

V^{re} tres humble fidele Ser^r.

FRANÇOIS EV. de Geneve.

xxviii mars 1612 à Chamberi.

Je ne cesseray jamais de recommander à N. S. la prosperité de vostre mayson, et suis tres humble serviteur de Madame la mere de famille, d'icelle; que je salue de toute mon affection monsieur le premier president Favre, me tient icy en consolation en parlant souvent de vous selon mon desir.

XCVII.

LETTRE ¹

A S. A. CHARLES-EMMANUEL I^{er}, DUC DE SAVOIE,

Sur la mort de M. de Lambert, et sur le choix de son héritier.

Chambéry, 29 mars 1612.

Monseigneur,

Ayant rendu quelque sorte d'assistance à feu M. de Lambert en l'extremité de sa vie pour la consolation de son ame, selon ma vocation, il m'a conjuré de presenter cette supplication tres humble à V. A. C'est, Monseigneur, qu'il vous playse luy continuer l'honneur de vostre bienveillance, encor apres son trespas, comm' à un serviteur fidele et ancien de V. A. qui, en la vie et en la mort, n'avoit rien eu de

¹ Tirée du registre des lettres de saint François de Sales, conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 153^e inédite de la collection-Blaise.

plus entier en son aine que la tres humble obeissance qu'il devoit à vostre couronne; et que ne pouvant plus exercer cette sienne affection en ce monde, il avoit fait choix du fils aîné du sieur de Chenex pour le nommer son heritier, affin qu'avec ce peu de biens qu'il luy laisse, il puisse estre eslevé et nourry en la vertu et en la puissante inclination du service de V. A., à laquelle, outre son originaire devoir, le nom et les armes de Lambert qu'il luy ordonne de porter, le rendront absolument hipothequé et consacré. Ensuite de quoy il supplioit aussi tres humblement V. A. de recevoir ce sien heritier sous la protection de sa bonté, et de l'avoir en recommandation particuliere, affin que, croissant à l'ombre de cette faveur, il devienne plus capable de pratiquer un jour le service de V. A. auquel il a esté dedié. M'estant donq rendu depositaire de ces derniers souhaits de ce bon defunct, je rendis mon depest à V. A. à laquelle il estoit adressé, la conjurant, par sa propre bonté, de departir ce bonheur à ce jeune gentilhomme, pour ne point rendre vain le contentement que celui qui l'a fait son heritier prenoit en l'extremité de ses jours, en l'esperance qu'il avoit que V. A. ne lesconduiroit¹ point en cette tres humble supplication que je luy fais maintenant de sa part. Et tandis, continuant les vœux que je dois et fay pour la prosperité de V. A., je demeure,

Monseigneur,

Vostre tres humble, tres obeissant et tres fidele orateur
et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

¹ Lesconduiroit, c'est-à-dire, l'éconduiroit. Assez habituellement saint François de Sales omettoit dans ce qu'il écrivoit les apostrophes et les accents. Cette observation servira en même temps à expliquer les défauts de la lettre précédente, où nous nous sommes attaché scrupuleusement à reproduire tous les mots tels que nous les avons trouvés écrits.

XCVIII.

LETTRE ¹

A MADAME DE CHANTAL.

Avis sur le travail. Il l'entretient de quelques affaires.

1612.

Vous pouvés bien travailler dedans la maison aujourd'huy et demain, pourveu que personne n'y entre d'estrangers, sinon M. Grandis, M. Roget et la petite seur. Et bien que quelqu'autre entrast, vous pourriés néanmoins bien travailler en ces besoignes qui sont pour l'Eglise.

Je ne pensois nullement escrire à Paris, mais puisque vous l'avés désiré, j'escris à Monseigneur de Bourges. Si pour chose du monde je le puis, je vous iray voir demain, si moins tout au pis, j'iray dire vostre messe samedy. Toutes les apres dinées de ces trois jours sont assignées en appointment. Mon Dieu, ma chere Fille, que je vous souhaite de perfections! et que de courage et d'esperance j'ay maintenant en cette souveraine bonté et en sa sainte Mere, que nostre vie sera toute resserrée en Dieu avec Jesus-Christ, pour parler avec nostre saint Paul!

Bon jour, ma chere Mere; le bon jour à nos filles toutes et aux malades à part, y comprenant la grande chere fille, pasle au visage, mais comme j'espere vermeille de cœur eu l'amour celeste. Bon jour de rechef, ma tres chere Mere, ma fille vrayement mienne.

¹ L'original s'en conserve au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 139^e inédite de la collection-Blaise.

XCIX.

LETTRE ¹

A M. MILLETOT, CONSEILLER DU ROI AU PARLEMENT DE BOURGOGNE.

Il sollicite sa protection pour un chanoine auquel on disputoit la possession d'un bénéfice, sous prétexte qu'il y avoit abus dans les provisions.

Annecy, le 13 mai 1612.

Monsieur mon frere,

Ce porteur est Chanoine de mon Eglise cathedrale, sujet du Roy, et regnicole. Il est appelé devant la Cour pour un abus que sa partie pretend avoir esté commis par moy en l'endroit d'une provision de la Chappelle. Je croy que l'on considerera qu'il n'y a pas de loy au monde qui m'ait privé de l'usage de mon autorité ecclesiastique en la provision des benefices de mon Diocese ; et que, comme M. l'Archevesque de Lyon pourvoit en Bourgoigne-Comté, M. l'Evvesque de Grenoble en Savoye et à Chamberi mesme, non-obstante leur residence au Royaume, de mesme dois-je jouyr de l'autorité de pourvoir dans le Royaume, quoy que je sois habitant de Savoye.

Je me persuade que cela est, et neanmoins je croy que j'ay besoin de vostre protection, laquelle pour cela je reclame, puis que je suis, Monsieur mon frere, vostre, etc.

¹ Communiquée par M. le marquis d'Agrain. C'est la 264^e de la collection-Blaise.

C.

LETTRE ¹

A MM. LES CHANOINES COMTES DE LYON.

Il s'excuse auprès d'eux de ne pouvoir prêcher l'Avent et le Carême dans leur cathédrale, sur la difficulté d'en obtenir la permission du duc de Savoie.

Annecy, 25 juin 1612.

Messieurs,

Je prens à tant d'honneur la recherche qu'il vous a pleu de faire de mes predications pour l'Advent et le Caresme prochain, que si vostre rang en l'Eglise, et le merite de tant de personnes signalées desquelles vostre compagnie est composée, ne m'avoient des-ja obligé à vous honorer et respecter, je ne laisserois pas de l'estre extremement par cette favorable semonce, que de vostre grace vous m'avés faite, à laquelle je vous supplie de croire que j'ay fidelement correspondu par un sincere desir d'y satisfaire.

Et à cet effet, ne pouvant bonnement partir de cette province où ma charge me tient lié, sans l'aggreement de son Altesse, non seulement j'ay fait supplication pour l'obtenir, mais j'ay conjuré un de ceux que je croyois estre plus propres, affin d'en solliciter l'enterinement.

Or, voyant que jusques à present je n'ay aucune response, et que si par adventure je la recevois negative dans quelque tems, la faveur que vous m'avés faite de me souhaiter seroit suyvie du desplaysir de n'avoir ni mes sermons, ni peut-estre ceux des autres predicateurs sur lesquelz, à mon defaut, vous pourriés avoir jetté les yeux, d'autant que cependant

¹ Tirée des lettres du Saint; Paris, J. Bessin, 1637, tome I, p. 88. C'est la 269^e de la collection-Blaise.

ilz se pourroient engager ailleurs ; cela, Messieurs, fait que je vous supplie de ne plus continuer envers moy l'honneur de vostre attente, et de colloquer celuy de vostre choix en quelque autre qui ait plus de liberté que moy pour l'accepter. Vous ne pourrés que beaucoup gagner au change, si l'on a esgard à la suffisance, puis qu'en cette partie-là je suis inférieur à tous les predicateurs qui hantent les bonnes villes, et montent és grandes chaires, comme la vostre. Mais quant à l'affection de vous rendre du service et du contentement, je pense que mal-aisément eviteriés-vous de la perte, puis qu'en verité j'ay le cœur tout plein d'amour et de reverence pour vous, et d'ardeur et de zele pour l'avancement de la vraye pieté en vostre ville.

Que si, apres ces longueurs, qui sont ordinaires és Cours, la response de son Altesse m'arrivoit selon vostre desir et le mien, et qu'il vous pleut me conserver l'eslection que vous aviés faite de moy pour une autre année, je vous assure, Messieurs, que je vous conserveray de mon costé la volonté que j'avois prise de suivre la vostre ; volonté que je vous offre dés maintenant avec bien humble remercement, pour demeurer toute ma vie, Messieurs, vostre, etc.

CI.

LETTRE ¹

A MONSEIGNEUR L'ARCHIDUC DE FLANDRE.

Il le supplie d'interposer son autorité pour faire cesser l'empêchement que l'on mettoit à un établissement de Religieuses Annonciades dans le bourg de Saint-Claude au comté de Bourgogne.

Gex, 29 juin 1612.

Monseigneur,

Pendant cette saison, lorsque j'étois au pays de Gex, pour y régler les affaires ecclésiastiques, quelques filles de la ville de Saint-Claude, qui, semblables à des vignes en fleur, répandent partout la douce odeur de la piété, sont venues m'exposer la douleur amère de leur âme.

Elles ont un ardent désir d'être Religieuses; mais, voyant qu'elles sont si éloignées de tous les monastères de filles, qu'elles désespèrent de pouvoir jamais contracter la sainte

¹ C'est la 270^e de la collection-Blaise, et la 21^e du livre I^{er} des anciennes éditions.

CI.

Rogat ut protectione suâ piâ quasdam virgines, religiosum vitæ genus mediantes, ab obviantibus impedimentis defendat.

Cùm hoc tempus æstivum, augustissime Princeps, in recensendis rebus ecclesiasticis hujus regionis Gaïanæ impenderem, ecce à finitimo oppido Sancti Claudii, vineæ quædam parvulæ, ut antea suavissimum pietatis odorem, ita nunc amarum mentis suæ dolorem dererunt.

Aliquot enim illius loci virgines devotissimæ, cùm summoperè cuperent religiosum vitæ genus aggredi, viderentque se tam longè à monasteriis mulierum abesse, ut vix possent sperare se expetitis

alliance qu'elles souhaitent avec le saint époux de leurs âmes, elles ont dessein de faire bâtir un monastère en ce lieu. La maison même est déjà commencée avec l'approbation de tous les gens de bien. Cependant on s'avise de les troubler; car il est ordinaire à ceux qui cherchent le royaume et la gloire de Dieu, d'avoir des traverses sur mer et sur terre, et d'être persécutés par les faux frères, je veux dire par ces renardeaux qui détruisent les vignes de l'Église¹.

Oui, Monseigneur, quoique cette congrégation desirât choisir un institut approuvé par l'Église, et depuis longtemps établi en Bourgogne, néanmoins, à cause des oppositions que forment les enfants du siècle, qui souvent, par une ruse diabolique, détruisent la piété sous prétexte de la piété même, cette œuvre si sainte n'a encore pu réussir selon l'intention de ces pieuses filles.

Dans un si grand embarras, plusieurs, abusant de leur simplicité, ont tenté de les jeter dans le désespoir; mais elles, considérant la grande piété de votre Altesse, en ont

¹ Cant., II, 15.

sponsi cœlestis nuptiis aliquando potituras, de monasterio ibi construendo cogitare cœperunt; cùmque res bonis omnibus grata jamjam initium habitura videretur, repenti ab hominibus venit turbatio. Solemne namque est omnibus regnum et gloriam Dei paulò pressius quærentibus, pericula in mari, pericula in terrâ, sed maximè à falsis fratribus, hoc est, à vulpibus parvulis quæ demoliuntur vineas, experiri.

Ergò, serenissime Princeps, congregatio illa virginum, quamvis institutum Ecclesiæ judicio probatum, et in Burgundiâ jampridem incœptum, colere vellet, multis tamen contradicentibus hujus sæculi filiis, qui et interdùm, per horrendam astutiam, pietatem pietatis prætextu evellunt, nullâ ratione hucusque negotium illud sacrum conficere valuit.

Verùm in tantâ difficultate, etsi plerique simplicissimis virginibus desperationem injicerent, non potuerunt nihilominus illæ non rectè sperare, dùm videlicet in celsitudinis vestræ summam pietatem occu-

juguré qu'elle pourroit leur procurer un libre accès auprès de vous, et elles se sont persuadé en même temps qu'elles en obtiendroient sans peine la protection nécessaire pour vaincre les obstacles que l'on met à leur établissement.

Or, comme la pudeur qui est naturelle au sexe est inséparable aussi de la virginité, elles n'ont pas eu la hardiesse d'aller vous faire la révérence sans avoir à leur tête un prêtre pour les introduire; et, comme je suis l'évêque le plus voisin des environs, elles m'ont prié d'écrire en leur faveur, et d'appuyer leur requête de ma recommandation auprès de votre Altesse.

Mais, quoique je me sois chargé de cette commission, et que je m'en acquitte sur leurs plus instantes prières, l'on ne doit pas s'imaginer que je présume assez de moi-même pour croire que ma sollicitation auprès de vous soit suffisante; car ce qui fait mon assurance, c'est que je marche avec simplicité, et que mes prières seront soutenues de celles de plusieurs personnes qui peuvent beaucoup sur l'esprit de votre Altesse; mais je compte encore plus sur sa bonté naturelle, sur la religion dont Dieu l'a gratifiée, et sur sa dévotion signalée par tant d'actions de piété. Enfin votre propre in-

los mentis conjiciunt, arbitrata sanè meritò se ab eâ facilitè prasi-dium impetrare posse, quo omnia impedimenta dispellantur.

Et quia sexui et virginitati pudor naturâ individuus comes est, non sunt ausæ ad pedes celsitudinis vestræ, nisi aliquo sacerdote duce, accedere: undè me, tanquam ex antistibus viciniorem, ro-gaverunt, ut eas earumque sanctum desiderium eidem piissimæ celsi-tudini vestræ per litteras commendarem.

Quod dùm impensissimis precibus facio, non certè propterea me velle ambulare in magnis ¹ existimare quisquam debet: ideò namque ambulo confidenter ², quia ambulo simpliciter, confisus nimirùm preces meas à plerisque magnæ apud vestram celsitudinem auctori-tatis intercessoribus auxilium accepturas. Postulabit enim mecum

¹ Ps. CXXX, 8. — ² Proverb., X, 2.

térêt, qui se trouve attaché à cette œuvre de charité, me répond de la protection de votre Altesse; car la malheureuse condition des temps où elle se trouve exige bien des prières, et par conséquent elle a besoin d'un grand nombre d'intercesseurs auprès de la majesté divine.

C'est pourquoi, Monseigneur, j'ai pensé que ce nouvel essaim d'abeilles spirituelles, qui s'exercent à composer le miel de l'oraison, vous seroit d'autant plus agréable, qu'elles ont résolu de travailler plus utilement et plus fortement, eu égard aux nécessités présentes. Grand et sérénissime Prince, je vous souhaite une longue, heureuse et sainte vie, et je vous supplie de regarder favorablement, d'accepter et de combler les souhaits de ces très-humbles et très-dévotés filles, que vous à exposés, Monseigneur, votre, etc.

id ipsum quod expeto innata vestræ celsitudinis benignitas, infusa religio, parta devotio, ac denique horum temporum miseranda conditio, quæ ea est, ut preces plurimas, ac proindè precatores multos requirat.

Quare novum hoc mysticum examen apum, orationis mellificium meditantium, eò gratius celsitudini vestræ futurum duxi, quò locupletiolem et utiliolem huic ætati operam navare constituit. Vive porrò, celsissime et serenissime Princeps : vive quàm diutissimè, quàm felicissimè ac sanctissimè, et sacrarum harum virginum humillimarum faventibus oculis aspice, excipe, perface votum, quod humillimè exposuit serenissimæ celsitudini vestræ, etc.

CII.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS DE SALES A UNE DEMOISELLE.

Pour entrer en religion ce ne sont pas les parents qu'il faut consulter, mais ceux que Dieu a établis pour conduire les âmes. L'inspiration de Dieu, continuée au milieu des oppositions, est une preuve de la vocation; mais il faut en tout cela corriger ce qui est excessif et imparfait; et non pas reculer ni rompre son dessein.

Annecy, 3 juillet 1612.

Mademoiselle,

Vous avés opinion que vostre desir de vous retirer du monde ne soit pas selon la volonté de Dieu, puis qu'il ne se treuve pas conforme à celuy de ceux qui de sa part ont le pouvoir de vous commander et le devoir de vous conduire. Si c'est de ceux à qui Dieu a donné le pouvoir et imposé le devoir de conduire vostre ame et vous commander és choses spirituelles, certes vous avés raison; car, en obeissant à ceux-là, vous ne pouvés pas faillir, bien qu'eux se peuvent tromper et vous mal conseiller, s'ilz le font principalement regardant ailleurs qu'à vostre seul salut et advancement spirituel. Mais si ce sont ceux que nostre Seigneur vous a donnés pour directeurs és choses domestiques et temporelles, vous vous decevrés vous-mesme de les croire és choses esquelles ilz n'ont point d'autorité sur vous. Que s'il falloit ouyr les advis des parens, la chair et le sang, sur de telles occurrences, il se treuveroit peu de gens qui embrassassent la perfection de la vie chrestienne. Voyla le premier point.

Le second est que, puis que non seulement vous avés

¹ C'est la 272^e de la collection-Blaise, et la 65^e (al. 60^e) du liv. VI des anciennes éditions.

desiré de vous retirer, mais que vous le desirerîés encore s'il vous estoit permis de ceux qui vous ont retenuë, c'est un signe manifeste que Dieu veut vostre retraite, puis qu'il continuë son inspiration parmi tant de contradictions, et vostre cœur, touché de l'aymant, a tousjours son mouvement du costé de la belle estoille, quoy que rapidement destourné par les empeschemens terrestres. Car en fin, vostre cœur, que diroit-il s'il n'estoit empesché? Vous diroit-il pas : Retirons-nous d'entre les mondains? Il y a donq encor cette inspiration ; mais, parce qu'il est empesché, il ne le peut ou ne l'ose pas dire. Rendés-luy la liberté affin qu'il la die, car il ne vous sçauroit mieux dire ; et cette parole secrette qu'il dit tout bellement en soy-mesme : Je voudrois bien, je desirerois bien sortir d'entre les mondains, c'est la vraye volonté de Dieu.

En quoy vous avés tort (et pardonnés à ma naïve liberté de langage), vous avés tort, dis je, d'appeller les empeschemens qui vous sont donnés à l'execution de cette inspiration, volonté de Dieu, et le pouvoir de ceux qui vous empeschent, pouvoir de Dieu.

Le troisieme point de mon advis est que vous n'estes nullement en indifference devant Dieu, puis que le desir de la retraite, qu'il vous a donné, est tous-jours dedans vostre cœur, quoy qu'il soit empesché de faire son effet ; car la balance de vostre esprit tend de ce costé-là, bien qu'on donne du doigt de l'autre costé pour empeschèr le juste poids.

Le quatrieme, c'est que si vostre premier desir a esté excessif en quelque chose, il le faut corriger, et non point le rompre. Je me fais entendre que vous aviés offert la moitié de vos biens, ou bien le payement de cette mayson, qui est maintenant dediée à Dieu. Peut-estre fut-ce trop, eu esgard que vous aviés une seur chargée de grosse famille, à laquelle, selon l'ordre de charité, vous eussîés plustost deu appliquer vos biens. Or sus, il faut corriger cet excés, et

venir en cette mayson avec une portion de vostre revenu, autant qu'il est requis pour vivre sobrement, en laissant tout le reste à qui vous voudrés, et mesme reservant la portion susdite, apres vostre mort, pour ceux à qui vous en voudrés faire du bien. En cette sorte, vous corrigerés l'excés et conserverés vostre dessein; et n'y aura rien en cela qui n'aille gayement, doucement et saintement.

En fin, prenés courage à faire une bonne resolution absoluë; et, bien que ce ne soit pas peché de demeurer ainsy en ces foiblesses, si est-ce que sans doute on perd beaucoup de commodité de bien avancer, et recueillir des consolations grandement desirables.

Je vous ay voulu familièrement esclaircir de mon opinion, estimant que vous me ferés le bien de ne le point treuver mauvais. Dieu vous donne les saintes benedictions que je vous souhaite, et la douce correspondance qu'il desire de vostre cœur : et je suis en luy avec toute syncerité, Mademoiselle, vostre tres affectionné serviteur, etc.

CIII.

LETTRE ¹

A M. SANGUIN, SEIGNEUR DE ROCQUENCOURT, CONSEILLER DU ROI AU PARLEMENT
DE PARIS.

Il lui mande qu'il vient d'écrire à la Supérieure de l'Institut de Sainte-Marie de la Visitation, à l'effet de la prier de ne point exclure de son monastère la fille de ce Seigneur, sous prétexte qu'elle n'étoit point propre à l'exercice de la méditation.

Annecy, 22 août 1612.

Monsieur,

J'estois malade en Piedmont quand je receus vostre lettre du 27 may; maintenant de retour au lieu de ma residence, je vous remercie tres humblement de la souvenance que vous avés de moy, qui reciproquement ay gravé en mon ame le respect que je doy à vostre vertu et pieté, tesmoignée de vray par l'assistance que vous fistes à Madame de Gouffier pour la reception des filles de sainte Marie de la Visitation, en suite dequoy je voudrois bien, je vous assure, Monsieur, vous rendre quelque utile service en toutes occasions, mays en particulier pour la consolation de madamoyselle vostre fille, et mesme ayant receu une si grande recommandation et si puissante, comme est celle de Monseigneur le Duc de Nemours, qui m'escrit ardemment pour vostre intention. Neanmoins, Monsieur, *scientibus legem loquor* ², je doys limiter mon vouloir par mon pouvoir qui ne s'estend pas hors de mon diocese, sinon par maniere d'intrusion. Et partant, j'escris à la Superieure de laquelle vous vous

¹ Communiquée par M^e V. Pigeau, avocat. C'est la 148^e inédite de la collection-Blaise.

² C'est-à-dire : Celui à qui j'ai l'honneur de parler connoit cette loi. C'est une heureuse application des paroles de saint Paul, Rom., VII, 4.

plaignés, qu'autant qu'il se pourra bonnement faire selon Dieu, elle contente vostre desir en consideration de celuy que j'ay tres ardent de vous rendre service ; que si apres cela , il se treuve quelque difficulté , ce sera à l'autorité de Monseigneur le Cardinal-Evesque de Paris, ou à ceux qui ont charge de luy, de la resoudre. Au reste, Monsieur, il n'y a aucun article secret és Constitutions de l'institut de Sainte Marie , sinon qu'il ayt esté dressé si secrettement que je n'en aye jamays eu connoissance. Car, quant à moy, je puis dire quant à cela, à l'imitation de nostre Seigneur et Maistre, *in occulto locutus sum nihil* ¹. Il n'y a rien de cabalistique en tout ce que j'ay jamais dit ni escrit. Que si quelqu'un vous a dit le contraire, il a eu tort, de moy qui sçai dès le temps mesme que vous me marqués et duquel la memoire m'est si douce, quand j'avois le bonheur d'estre avec vous au college, que *ventos non queror angulos* ², et qu'il n'y a nulle finesse au vray service de la pieté. Et de plus, Monsieur, bien que l'exercice de la meditation soit grandement desirable és monasteres, si est-ce que, quand toutes les autres qualités se treuvent en un esprit, tous-jours j'ay jugé que celle de n'estre pas propre à former les meditations n'estoit pas suffisante pour forclorre une ame du Cloistre. Peut-estre donq y aura-il en mademoiselle vostre fille quelque'autre manquement, non és choses essentielles de la pieté simplement, mays à l'aventure en ce qui est requis au genre de vie des Seurs de la Visitation qui provoque la Superieure à la desirer ailleurs. Car je ne puis m'imaginer que sans rayson, de gayeté de cœur, ni mesme de fierté de courage, elle voulust fascher un personnage de vostre condition et refuser le sejour au Monastere à une fille si bien née comme est la vostre, Monsieur ; et quant aux frais que vous avés faits pour l'essay, qui n'auront pas esté

¹ C'est-à-dire : Je n'ai rien dit en secret. Jean, XVIII, 20.

² Peut-être faudroit-il lire *non reor angelos*.

employés pour la personne propre de celle qui l'a fait, je crois que vous n'en aurés pas de refus. En somme, puisque vous m'avés fait l'honneur de m'aymer dés il y a si long-tems, je vous supplie tres humblement de continuer tous-jours,

Monsieur,

Et de croire que de tout mon cœur je seray toute ma vie,

Vostre plus humble et affectionné serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

CIV.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS DE SALES A M. DESHAYES.

Il le prie d'appuyer une requête qu'il lui envoie pour les affaires de son chapitre; il lui parle d'un phénomène qui avoit paru sur la ville de Genève.

31 août 1612.

Monsieur,

Il faut que l'assurance que j'ay de vostre bienveillance soit infiniment assurée, puis qu'à tout propos, et avec tant de liberté, je prens la confiance de vous supplier pour les affaires ecclesiastiques que maintenant il me faut avoir de dela; car certes, de mon humeur, j'ayme la modestie. Or voyla une requeste pour obtenir une revision en faveur du Chapitre de mon Eglise. C'est une affaire, comme je pense, ordinaire, et que je ne vous voudrois pas donner la peyne de faire; mais vostre amitié en mon endroit est si universelle, que volontier elle me favorise en toutes occurrences grandes et petites. Aussi puis-je jurer que mon affection pour vous

¹ Tirée du premier monastère de la Visitation de la ville de Rouen. C'est la 276^e de la collection-Blaise.

est si absoluë, generale et invariable, que vous n'en aurés jamais de plus entiere de personne du monde.

Je vous escriis sans loysir, à cause du soudain depart de ceux qui portent ce paquet à Lyon; aussi n'ay-je rien de nouveau dés la derniere lettre que je vous escrivis, sinon que nous avons veu en cette ville plusieurs colonnes enflammées sur Geneve, et la veille de l'Assomption entre midy et une heure, en un jour tres clair, une estoille assés proche du soleil aussi brillante et resplendissante qu'est la plus belle estoille en une nuict bien sereine. Je suis, Monsieur, etc.

CV.

LETTRE¹

A M. LE BARON DE VILLETTE, CONSEILLER D'ÉTAT
ET MAITRE D'HÔTEL DE S. A. R.

Saint François lui témoigne le désir de le voir jouir des effets de l'affection du prince. Il lui parle de la vocation de sa fille.

Annecy, 21 septembre 1612.

Monsieur mon oncle,

Je vous remercie tres humblement, quoy que plus tard que je ne devois, de la faveur de vostre lettre que M. de Gie, mon cousin, m'apporta, entre cette infinie multitude d'occupations que nos grands pardons me donnerent. Je ne doutois point que S. A. ne vous regardast comme les grands princes ont accoustumé de voir leurs grands fideles serviteurs; Dieu vetuille que ses mains vous soyent aussi liberales que ses

¹ L'autographe s'en conserve dans les Archives de la Visitation d'Annecy. C'est la 149^e inédite de la collection-Blaise.

yeux. Il seroit bien raysonnable que comme les princes s'estiment les soleils de ce bas monde, ilz rendissent les rayons de leurs regards effectifs, ainsi que ceux du soleil le sont sur la terre.

Nous avons eu la bonne Madame de Beaume, que mon cousin salua et luy fit une petite harangue sur le sujet de sa maistresse qu'elle aggrea extremement, et me dit que si elle luy pouvoit rendre quelque sorte de bon office en ses amours, elle le feroit de tout son cœur, m'assurant que cette damoiselle, dont il est question, estoit une perle en bon naturel, en bonne humeur et en vertu, qui me fait d'autant plus louer le choix que vous en avés fait pour la consolation de vostre vieillesse future, et voudrois bien pouvoir contribuer quelque service à ce dessein, comme aussi à tous les autres qui regarderont vostre contentement.

Et à ce propos, hier ma chere petite cousine me vint voir, qui m'expliqua son intention pour le regard de la vocation religieuse, et me dit son petit cas si honnestement et gentillement, que j'en demeuray fort edifié et consolé. Ce fut qu'elle desireroit bien d'avoir la volonté d'estre Religieuse à la Visitation, mais qu'elle ne pouvoit s'y resoudre, parce qu'elle ne pouvoit se ranger à une si grande perfection, et ne luy estoit pas advis qu'elle la puisse entreprendre. Mais parce qu'elle me dit qu'elle vous en avoit escrit fort amplement, je ne vous diray point le reste de nos discours, desquelz la conclusion fut qu'elle me prioit de vous faire aggreer de la supporter en son imperfection. Je crois bien que la pauvre petite ne pense nullement au mariage, et qu'elle s'accommoderoit à une autre sorte de vie, pourveu qu'on n'observast pas une regle si absolue comme on fait à la Visitation. Certes, je la treuve si bonne fille, que je ne puis m'empescher d'esperer que de quel costé qu'elle se tourne, elle ne vous donne de la satisfaction.

Pour moy, priant N. S. qu'il vous conserve à longues

années pour les vostres et pour moy qui suis le plus humble,
je demeure,

Monsieur mon oncle,

Vostre tres affectionné, fidele serviteur et neveu,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.



CVI.

LETTRE ¹

A M. DESHAYES.

Il est invité à prêcher le carême à Saint-Benoit, à Paris, l'année suivante, et répond qu'il ne peut l'assurer, vu les circonstances où il se trouve avec son souverain.

Annecy, 5 octobre 1612.

Monsieur,

Je pense que vous ne douterés jamais de mon affection à l'accomplissement de vos volontés et desirs; car l'excellente amitié de laquelle vous m'honorés est arrivée jusques à ce point de perfection, qu'elle est exempte de toute defiance et de tout doute.

Mais en l'occasion d'aller en nostre chaire de Saint-Benoist, ce n'est pas vous, Monsieur, seulement qui n'en devés pas douter, c'est tous ceux qui s'entendent tant soit peu en mes inclinations. Dieu scait bien que je preparois un cœur tout nouveau, plus grand, ce me semble, que le mien ordinaire, pour aller là prononcer ces saintes et divines paroles; premierement pour, en une si belle et digne occasion, rendre de la gloire à sa divine majesté, puis pour donner du contentement à celui qui m'y appelloit avec tant

¹ Tirée du monastère de la Visitation de la ville de Rouen. C'est la 278^e de la collection-Blaise.

de cœur et de courage. Et si, je me promettois, par un certain excès d'amour à ce dessein, que, preschant maintenant un peu plus meurement, solidement, et pour le dire tout en un mot entre nous, un peu plus apostoliquement que je ne faysois il y a dix ans, vous eussies aymé mes predications, non seulement pour ma consideration, mais pour elles-mêmes.

Or, voicy à quoy je me treuve à present : son Altesse a esconduit la Reyne, ainsi que M. de Roiscieu vous aura dit, et un amy que j'ay en Cour m'advertit que rien ne profitera en ce sujet, auquel son Altesse est resoluë de ne se laisser point plier. J'avois presque resolu de passer jusques à Turin, pour voir si je pourrois, par declaration de mes intentions bonnes et franches, esbranler son esprit; mais voyci que de toutes parts on m'asseure qu'elle vient dans peu de jours avec Monseigneur le Prince à Chamberi, et nostre Monsieur le premier president Favre estime que sadite Altesse me retient de deça pour m'y trouver à sa venuë : de sorte que me voyla en perplexité; car, si le Pape mesme me commandoit d'aller, et son Altesse estant de deça me retenoit, avec promesse que le Pape n'auroit pas desagreable, je serois bien en peine, comme vous pouvés penser.

Et quant à l'expedient du procès que j'ay au Conseil privé, il m'est advis, sauf le vostre meilleur, qu'il seroit extremement pressant, et sujet à estre soupçonné d'affectation de mon costé, et à donner de l'avantage à mes parties. M. de Charmoysi, qui apres moy desiroit le plus mon voyage, est en peine comme trouver une bonne sortie de ces considerations. Certes, si son Altesse ne venoit point, l'autorité du Pape seroit toute-puissante; car j'employerois son commandement, sans prendre congé que par lettre; mais son Altesse estant ici, j'aurois peine à me demesler des repliques qui me seroient faites, et ne croy pas que je le puisse.

Cependant le tems court, et nous va mettre dans peu de semaines à la veille de Caresme, si que il sera meshuy malaysé de trouver un predicateur sortable à vostre chaire. Il faut confesser la verité; j'ay une extreme passion en cette occurrence, et ne sçay bonnement me resoudre, sinon à ce point que tout ce que vous me dirés, je le feray de tres bon cœur, quoy qu'il en doive arriver: et de plus, que si jamais je vay à Paris faire le Caresme, ce ne sera que pour vostre seule consideration, soit que vous ayés la charge de l'Eglise, ou que vous ne l'ayés pas.

Je vous assure, Monsieur, que je vous escriis sans sçavoir presque ce que je fay; tant il me fasche de ne pouvoir pas avec entiere liberté vous dire: Je vay.

Vous m'excuserés donc, s'il vous plait, et mon style; et croyés qu'avec un cœur invariable et immortel je suis et seray, Monsieur, vostre, etc.



CVII.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS DE SALES A M^{me} L'ABBESSE DU PUIITS-D'ORBE.

Il la félicite du bon ordre qu'elle avoit mis dans son monastère par le moyen d'un bon prêtre.

23 février 1613.

Je suis, certes, bien marry, ma tres chere Seur, ma fille, que vous n'ayés receu mes lettres, que souvent je vous ay escrites et adressées à Dijon, non point tant pour autre sujet, que pour la consolation que vostre bon naturel vous fait re-

¹ Tirée du monastère de la Visitation de la ville de Langres. C'est la 287^e de la collection-Blaise.

cevoir quand vous voyés de mes escrits. Or sus, Dieu soit loüé. Meshuy quand nostre mere de Chantal escrira à Bourbilly, je me serviray de l'occasion, puis qu'elle est plus asseurée. Mais dites-moy, je vous prie, ma chere fille, eussies-vous bien peu croire qu'une affection plantée de la main de Dieu, arrousée par tant d'obligations que je vous ay et à vostre Mayson, fut sujette à diminution ou esbranlement? Non, certes, ma tres chere Seur, ma fille, il n'est pas possible qu'une amitié vraye et solide puisse jamais cesser.

Quelle joye dequoy vostre Monastere va si bien, et qu'il fait honneur devant Dieu et ses Anges à M. de Sauzea! Certes, je ne suis pas Ange, mais je l'en honnore davantage, et prie Dieu qu'il restablisce de plus en plus cette sainte famille en son amour. J'escrivis il y a quelque tems audit sieur de Sauzea une response assez ample aux siennes : je ne sçay s'il l'a receuë. Au reste, pour vostre particulier, faites souvent renaistre toutes les saintes resolutions qu'au commencement de nos ferveurs Dieu nous departoit si abondamment : que si elles ne sont plus si sensibles, il n'importe, pourveu qu'elles soyent fermes et fortes. J'ay bien entendu tout ce que vous m'escrivés, et me suffit. Dieu par sa bonté vous tienne tous les jours de sa très sainte main; c'est une priere quotidienne que je luy fais.

Je vous remercie de la toile; si vous venés l'esté prochain, vous nous communiquerés bien de la recette; et cependant on employera ce que j'en ay.

Je dis, si vous venés; parce que, encor que ce me seroit un contentement extreme de vous voir à souhait en nos pauvres petites contrées, si est-ce que je ne voudrois pas tirer sur moy le contregré de Messieurs vos proches, s'ilz en avoyent, en ne vous le conseillant pas, ni aussi prejudicier à ma consolation en vous conseillant. Dieu vous inspirera ce qui sera pour sa gloire et la vosire.

*

Cependant il faudra donc escrire dans le livre quelque chose, à mesure que, parmi les frequentes pensées que j'ay sur vous, il plaira à nostre Seigneur jetter dans mon cœur des advis propres pour le vostre. Je saluë infiniment toute vostre chere troupe, et specialement nostre seur. Je saluë encor M. de Sauzea, si par fortune il est là. Mes freres sont tous vos serviteurs tres-humbles, sur tout mon frere de Boisy, qui n'est pas present maintenant que j'escris, et si, je ne l'ay point adverty. Aymés-moy tousjours cordialement, ma tres chere Seur, ma fille, puis que de tout mon cœur je suis vostre. Dieu vous benisse. Amen.

Vostre, etc.

CVIII.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS A M. LE COMTE DE TORNON,

Sur l'accusation portée contre un de ses parents.

Anney, 11 avril 1613

Monsieur,

J'escris à part ce billet, pour laisser l'autre lettre en estat de pouvoir estre monstrée à M. le marquis de Lans. Et si je ne l'avois escrite si precipitamment, j'eusse voulu qu'il l'eut envoyée ou à M. le Chancelier ou à quelqu'un qui eut entrepris de bien représenter à S. A. la malice et le venin des ennemis de nostre pauvre parent qui est là mussé comme un lievre dans *marila* avec une fort exacte obeissance. Chacun est scandalisé du grand pouvoir que les accusations

¹ L'autographe en étoit conservé chez madame la marquise Camerana, née de Tornon, à Turin. C'est la 153^e des lettres inédites de la collection-Blaise.

seules ont ; s'il suffit d'accuser, qui sera innocent ? Ceux qui connoissent M. de Servetti, et je crois que S. E. le connoist, sçauront bien discerner de l'action d'hier. Certes, Berthelot n'avoit que faire de s'opposer à lui en la conduite des dames ; car, comme vous sçavés, c'est un gentilhomme de si bon lieu que comme ce soit, encor le faut-il respecter ; or il suffit si l'on peut faire l'office au pauvre parent des-ja banni du Genevois et serré dans une maison seule. Pour moy, je voy tant de malice et de ruse en ses calomniateurs et la voy si clairement, que je me sens obligé de parler. Et me semble que le silence seroit peché. L'importance est que l'office se face..... car je m'asseure que ce matin Berthelot..... un homme comme sachant bien que la plus grande force de sa ruse consiste en la diligence. Si la Comtesse nous envoye des bouteilles, on les emplira tant qu'il y aura un piqu'ardent. Et si nous eussions eu des ampolons à suffisance, nous n'eussions pas oublié de vous envoyer vostre part.

Je feray tenir seurement la lettre au cousin lundy ou mardy au plus tard. J'espere avoir le bien de vous saluer et redire que je suis,

Monsieur,

Vostre plus humble, tres affectionné
serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

CIX.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS DE SALES A M. DESHAYES.

Il témoigne le désir qu'il a et l'impuissance où il se trouve de prêcher le Carême à Paris en la paroisse de M. Deshayes; et il fait entendre que cet empêchement venoit du soupçon qu'on avoit donné au prince que cela étoit suggéré par messieurs de Charnoisy et Deshayes. Il dit que M. de Nemours va en France, et se plaint de l'incivilité d'un libraire qui, ayant fait imprimer son ouvrage de l'Étendard de la Croix sans sa participation, avoit changé le titre et supprimé l'Avant-propos. Il destine son livre de *l'Amour de Dieu* à Rigaud de Lyon, et un autre pour Paris. Enfin, il espère voir dans peu M. de Charmoisy en liberté.

20 mai 1613.

Monsieur,

Je reeus à Turin votre lettre du 30 mars avec une extreme confusion d'y voir le remerciement que vous me faites de ma perseverance au desir de servir votre paroisse le Caresme prochain, puis que ma volonté, ma perseverance, mon esperance, demeurent frustrées et inutiles, son Altesse ne m'ayant pas voulu accorder que je sorte d'icy pour les predications, avec des paroles tant honorables que rien de plus, mais nullement favorables à mon intention; de sorte, Monsieur, que je vous supplie de ne plus vous amuser à moy en façon quelconque, puis que je suis si impuissant à vous rendre le service que je vous dois.

J'ay bien neanmoins encor un ressort en main, lequel je vay faire jouer dès demain, mais je ne m'en ose rien promettre. Si vous sçaviés, Monsieur, d'où vient l'empeschement, vous admirerierés l'industrie du démon qui s'oppose à

¹ Tirée du monastère de la Visitation de la ville de Rouen. C'est la 290^e de la collection-Blaise.

nos desirs. Pour Dieu, Monsieur, croyés bien, je vous supplie, que mon cœur est totalement dédié au vostre, et mes desirs à vos affections, et que si je sçavois faire mieux pour faire reüssir vos intentions, je le ferois.

Je vous diray ce mot en la confiance que j'ay de vostre prudence : M. Trouillons, qui sert son Altesse és affaires de France, dit à Turin, sur le propos de la recherche qui a esté faite ci devant de me faire aller à Paris : C'est Charmoysi et le sieur Deshayes qui ont ce dessein, nul autre n'y eut pensé qu'eux. De là on passe à d'autres pensées. Jusques à quand sera-ce que l'on vivra ainsy ? Hors cette particularité, que vostre seule consideration me faisoit avoir plus à cœur qu'autre chose quelconque de celles que j'avois à traiter, son Altesse m'a comblé de tesmoignages d'estime et de faveur, autant que l'action de la guerre, en laquelle je le trouvay, le pouvoit permettre.

M. de Nemours va en France dans huit jours.

Je treuve tres mauvaise la procedure du libraire qui a osé, sans rime ni rayson, mettre un tiltre si impudent au livret de la Croix ¹. Hors le tiltre et l'omission de l'avant-propos, sans lequel ce livre semble un songe, je n'en serois pas si fasché, bien que tous-jours ce seroit une incivilité commise en mon endroit ; et, s'il m'eut averti, je luy eusse rendu ce livret mille fois plus vendable, par la correction et amendement que j'y eusse faits. Mais pour tout cela je ne vous supplieray point de prendre la peine de faire faire les defenses qui seroient requises pour en empescher la debite ; car ce vous seroit une trop grande importunité. Je me contenteray bien qu'il vous playse luy faire dire qu'il me

¹ Il s'agit ici de l'ouvrage de saint François de Sales intitulé : *L'Etendard de la Croix*, qui en cette année même 1613, comme on le voit encore aujourd'hui par un exemplaire (n° 24866) de la Bibliothèque Mazarine, avoit été imprimé sous le titre fastueux de *Panthologie ou Thresor precieux de la sainte Croix par Fr. de S. Ev. de Geneve*, à Paris, chez Claude Rigaud.

donne cette satisfaction de remettre le titre. Rien ne m'est plus à contre-cœur que l'ambition des tiltres.

Je hais l'archi-relieur qui, privé de raison,
Fait le portail plus grand que toute la mayson.

J'ay promis le livre de *l'Amour de Dieu* à Rigaud de Lyon, et certaine petite besoigne pour ce Diocese à un autre. Passé cela, si jamais je metz la main à la plume, ce sera pour Paris à vostre gré, mais certes, je ne sçai ce que je pourray jamais faire. J'espere dans cinq ou six jours voir M. de Charmoyssi en liberté. J'escris à Madame de Charmoyssi, qui vous fera sçavoir ce qui en est, et l'advis que je luy donne, puis que je suis pressé de finir. Monsieur, je suis plus qu'homme qui vive, vostre, etc., qui vous souhaite, et à Madame vostre moitié, tout le bonheur du ciel et de la terre.

~~~~~~

CX.

## LETTRE<sup>1</sup>

A MONSIEUR LE COMTE DE TORNON.

Saint François lui envoie des prémices du vin grec de Montpellier.

Aneci, 14 juin 1613.

Monsieur,

Je vous remercie de la part qu'il vous plait de me faire de vos nouvelles, que je mesnageray tous-jours le plus discrettement que je pourray. Vous aurés les premices du vin grec de Montpellier, lesquelles puisque j'avois destinées à M. le marquis de Lans nostre gouverneur general, se ren-

<sup>1</sup> L'autographe en appartenoit à madame la comtesse Camerana, née de Tornon, à Turin. C'est la 154<sup>e</sup> inédite de Blaise.

contreront à propos entre vos mains pour luy estre données, bien que je ne veuille pas pour cela m'exempter de luy envoyer les secondes traittes, des quelles aussi peut-estre reciproquement vous fera-il part. Mes freres sont tous vos serviteurs, et se rendront tous-jours pour vous suivre partout, mays voyla Bernadet qui me dit qu'il n'est plus tems pour ce coup, puisque S. E. part soudain apres disné, estant arrivée dès ce soir passé.

Je suis sans nouvelles de M. de Charmoisy nostre cousin, et ce sont bonnes nouvelles, car s'il y en avoit d'autres, je serois adverti; or j'attens tous les jours l'ordre de sa liberté que monseigneur de Nemours m'a promis, c'est pourquoy je ne luy envoie point jusques à ce que je l'aye.

A ce propos on m'a dit que le sieur Berthelot avoit fait faire des grandes plaintes contre mon frere le chevalier à S. E., mays il se treuvera que c'est à tort, et pour des frivoles, comme de ne le saluer pas, non plus qu'il n'est pas salué de luy, et semblables choses indifferentes et dont les plaintes peuvent estre reciproques, quoy que non egales en l'inegalité des personnes. Nous sommes ici en occupation pour telles petites observations, et cela me tient lieu de mortifications, car en verité j'aurois bien d'autres choses à faire, qui seroyent plus utiles.

Je prie Dieu qu'il vous comble de benedictions, et suis sans fin,

Monsieur,

Vostre tres humble serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

---

CXI.

LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME DE LA FLÈCHÈRE.

Saint François lui envoie des reliques, et lui parle de plusieurs personnes dont l'amitié leur est commune.

8 juillet 1613.

Ma tres chere Fille,

J'ay receu le livret ainsy que vous l'avés donné à cette bonne fille. Je vous le rendray fort fidelement de la mesme sorte. Car nous en sommes fort resoulus, et ny a rien de reservé en nous que nous ne voulions estre pour sa Divine Majesté. La bonne madame de Chantal part dans huit ou dix jours pour terminer finalement toutes les affaires qu'elle peut jamais avoir en Bourgoigne. Je suis bien ayse qu'elle aille, soit pour revenir soit aussi... Son filz est à la Thuille, mays qui reviendra aujourd'hui. M. de Blonnay est icy qui y va voir sa maistresse, et je lui donnerai (*sic*) vostre lettre pour la chere seur. Je n'ay pas eu loysir de voir nostre Visitation depuis vous, parce que M. d'Abbondance ne fait que de partir tout maintenant, lequel a logé ceans. Je vous envoie encor des devotions de saint Charles. Les reliques sont de l'epoque que je vous dis.

Et moy je suis incomparablement tout vostre et vostre plus humble, tres affectueux compere et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

Je saluè monsieur vostre cher mary et la voysine.

<sup>1</sup> L'original en est conservé chez S. Ex. madame la comtesse de Valda, née Salomone de Fedravallo, à Turin. C'est la 155<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.



## CXII.

LETTRE <sup>1</sup>A S. A. CHARLES EMMANUEL I<sup>er</sup>, DUC DE SAVOIE.

Saint François recommande à S. A. M. d'Alemoigne, de la maison de Matignieu.

Anneci, 16 octobre 1613.

Monseigneur,

La grande connaissance que j'ay de la sincere et tres fidele affection que toute la mayson de Matignieu, et particulièrement le sieur d'Alemoigne a pour le service et obeissance de V. A. S. me fait entreprendre de la supplier tres humblement de gratifier ledit sieur d'Alemoigne de l'accueil qu'elle a accoustumé de faire à ses plus assureés serviteurs. Il a ses biens au baillage de Gex, mais ayant succé avec le lait l'inclination et resolution de consacrer sa personne et sa vie à l'obeissance de V. A., au peril de tous ses autres biens, estimant celuy-ci le plus grand, il en va faire l'offre et la protestation, et je l'accompagne par cet escrit comme témoin oculaire de la perpetuelle et invariable fidelité et de feu son pere et de luy envers la couronne de V. A., parmi tant de divers accidens, qui ont tiré leurs biens hors de sa sujettion. Dieu, par son infinie bonté, soit à jamais à la dextre de V. A. pour la conduire en toute sainte prosperité : c'est le souhait ordinaire,

Monseigneur,

De vostre tres humble, tres obeissant et tres fidele serviteur et orateur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

<sup>1</sup> L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 159<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.

CXIII.

LETTRE <sup>1</sup>

A MONSIEUR LE COMTE DE TORNON.

Saint François se réjouit avec lui de sa nomination à l'ambassade de.....

Anncei, 4 nov. 1618.

Monsieur,

J'estois à Belley quand M. de Blonay passa en cette ville, et à mon retour je treuvay la lettre qu'il vous pleut m'escrire le 18 du mois passé, par laquelle vous me escriviés <sup>1</sup> au recit qu'il me fera pour certaines particularités en l'ignorance desquelles je demeureray jusques à son retour de Chablaix, mais avec bonne patience, puisque ce que je dois désirer le plus de sçavoir m'est si amplement tesmoigné par vostre escrit, c'est que vous vivés en santé, et moy en vostre bienveillance, laquelle mesme s'estend à faire des pensées si honorables pour mes freres comme est celle que vous me signifiés, quoy que couvertement, et que le dit sieur de Blonay a plus ouvertement fait entendre à mon frere de Thorens, qu'il gratifia de sa visite en son passage. Monsieur, que vous puis-je dire sur cela, sinon que puisque le bon genie de vostre naturel vous pousse à nous aymer tant sans merite, je le prie de continuer? et bien que l'insuffisance et la petite mediocrité des moyens de mes freres leur empesche la reception du bien et de l'honneur que vous leur desirés, si est-ce que la proposition seule ne leur peut estre que fort desirable, car elle

<sup>1</sup> L'autographe en appartenoit à madame la marquise de Camerana, née de Tornon, à Turin. C'est la 160<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.

<sup>2</sup> Ne seroit-ce point *remettis* qu'il faudroit lire ici ?

donnera, pour le moins, quelque commencement de bonne impression d'eux au Prince, et eux donques et moy vous sommes extremement obligés, Monsieur, par cette nouvelle obligation qui nous rend tous-jours plus vos serviteurs.

Au demeurant, quoy que cette nouvelle legation que S. A. vous impose ayt beaucoup de charges, elle a aussi beaucoup d'honneurs, entre lesquels celui-là d'estre envoyé comme reparateur des desordres et manquemens qui sont survenus en son service, me semble fort grand et digne qu'il vous soit deféré. Allés donq, Monsieur, en bon voyage, et revenés hientost avec le contentement que S. A. mesme espere de vostre travail et industrie en un tant important service. Nous avons icy le bon M. le president de Buttet, extremement malade, de la vie duquel les medecins sont encor entre les craintes et l'esperance, presque tous les gens de bien en sont en peine et tesmoignent combien ils l'estimoient. Il ne se peut pas dire combien M. l'Evesque de Belley fait estat de vostre amitié, ainsy qu'il m'a souvent repeté pendant dix jours entiers que j'ay esté avec luy. Il escrit tous-jours incessamment et blasme tous-jours ce qu'il m'a ci devant escrit. Nous avons eu M. le marquis de Lans qui revient demain de la Roche icy. Ce sont toutes nos nouvelles, au moins les miennes, de moy qui vis hors des affaires, et du commerce de ceux qui les manient; et en attendant des vostres par Madame ma cousine, comme vous me faites esperer, je prie Dieu qu'il vous accompagne tous deux et comble de benedictions, et suis,

Monsieur,

Vostre tres humble serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

## CXIV.

LÉTTRE <sup>1</sup>DE S. FRANÇOIS DE SALES A M<sup>me</sup> DE LA FLÉCHÈRE.

Le Saint profite de la présence d'une Sœur pour faire passer sa lettre; il annonce devoir écrire incessamment, et fait part qu'une de ses cousines doit rentrer bientôt au sein de sa famille, selon le désir de M. son mari.

Le 12 novembre 1613.

Cette seur ne s'en ira pas sans vous porter ce petit bonsoir que je vous donne, ma tres chere Fille, avec tout mon cœur qui est tout vostre. J'espere bien pourtant de vous escrire encor avant vostre passage pour Chablais, et si vous revenés par où mes freres ont discouru ce matin, je pense que nous vous reverrons ou peu ou prou; comme que ce soit, ma vrayement tres chere Fille, je vous souhaite mille et mille consolations celestes, et suis infiniment vostre et vostre plus humble serviteur et compere.

Vous me demandiés l'autre jour des nouvelles de la chere cousine, mais je n'en ay nulle, sinon par une lettre de Monsieur l'Evesque de Montpellier du 22 octobre, qui me dit simplement qu'elle estoit encor en Normandie; mais maintenant qu'elle a receu des lettres de M. son mary qui la rappellent de deça, je croy qu'elle est à son depart, ou par chemin.

Nostre Seigneur soit à jamais au milieu de nos cœurs, Amen. Vostre tres humble compere,

FR., ev. de G.

<sup>1</sup> Communiquée par madame la Supérieure du premier monastère de Sainte-Marie, à Rouen. C'est la 31<sup>e</sup> des *nouv. lettres inéd.* de la collection-Blaise.

CXV.

LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME DE LA FLÉCHÈRE.

Saint François lui parle de la santé de M. de Charmoisy et de quelques autres affaires.

1613.

Vous n'aurés pas si tost monsieur de Charmoisy, ma tres chere Fille, car il est si galleux et plein de foroncles qu'il ne peut bouger. Or, Dieu vous aydera en tout, sans doute, puisque vous avés toute vostre confiance en luy. Monsieur Bonfils est à Chamberi. Le pere commissaire vous escrit la ci jointe, par laquelle vous verrés ce qu'il desire. Je croy bien qu'il se pourra faire que mademoiselle de Chantal vienne quand on vestira mademoiselle Davise, et seroit à propos de faire la vetie, mais je n'ai point veu nostre mere depuis vostre depart qu'une seule fois à la messe, et je luy parleray et vous advertiray assés à tems. Elle fait prou, la pauvre chere mere, et je croy qu'on l'a mise de hier à l'essay pour commencer tous les exercices. Je ne receus que hier bien tard vostre lettre et celle de Monsieur de Mont-Saint-Jean; et des-ja l'autre jour que nostre mere me le fit sçavoir, je luy escravis en un billet ce qu'il me semble estre à propos de respondre, et je croy qu'elle vous l'aura communiqué. Je vous escriis par cette mauvaise commodité qui me presse sans merci.

Dieu soit à jamais au milieu de vostre cœur, ma tres chere fille.

<sup>1</sup> L'original s'en conserve dans les Archives de la Visitation d'Annecy. C'est la 162<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.

CXVI.

LETTRE <sup>1</sup>A MONSEIGNEUR GISBERT <sup>2</sup>, ÉVÊQUE DE BOIS-LE-DUC.

Le Saint lui témoigne le désir d'entretenir avec lui un commerce d'amitié par lettres.

Entre 1602 et 1614.

Monseigneur ,

Il n'y a personne qui ne sache que c'étoit l'usage des anciens prélats de l'Eglise, de s'écrire mutuellement des lettres, et vous le savez mieux que qui que ce soit. On ne sauroit assigner d'autre cause à cette pratique, sinon la charité qu'avoient ces saints personnages les uns pour les autres, ce lien de la perfection que la distance des lieux ne sauroit jamais rompre.

<sup>1</sup> C'est la 637<sup>e</sup> de la collection-Blaise, et la 19<sup>e</sup> du livre I<sup>er</sup> des anciennes éditions.

<sup>2</sup> Gisbertus Masius, suivant les savants auteurs de la *Gallia Christiana*, occupa le siège de Bois-le-Duc depuis le 7 mars 1595, jusqu'au 11 juillet de l'an 1614 qu'il mourut. C'est donc avant cette dernière époque et postérieurement à l'année 1602, première de l'épiscopat de saint François de Sales, que cette lettre a dû être composée.

CXVI.

Ostendit quanta sibi cum episcopo Buscoducensi similitudo intercedat, et amicum quempiam commendat.

Quàm fuerit in usu inter priscos illos Ecclesiæ pastores scriptionis epistolarum officium, nemo sanè est qui nesciat ; et tu, Reverendissime Pater, id omnium minimè ignoras : charitas mutua sola scribendi causa, cujus sacrum perfectionis vinculum nulla locorum distantia solvit.

Cette seule raison, qui étoit l'unique motif de nos pères, m'a paru plus que suffisante pour entretenir avec votre révérendissime Seigneurie ce pieux commerce; d'autant plus qu'il y a entre nous une union particulière, fondée non-seulement sur la dignité ecclésiastique dont nous sommes également revêtus, mais encore sur l'affection compatissante qui naît des disgrâces dont nous sommes tous deux atteints, quoique à l'inverse l'un de l'autre.

Il est vrai, Monseigneur, que nos peines procèdent d'un même principe, savoir des hérétiques : mais au lieu que vous jouissez de votre seule ville épiscopale, qu'encore ils tiennent assiégée, et où vous êtes renfermé, à ce qu'on dit, sans en pouvoir sortir; moi, au contraire, je possède presque tout mon diocèse, à l'exception de ma ville dont ils ne me permettent pas l'entrée. S'il y a quelque différence entre l'exil et la prison, ce sont toujours deux maux aussi insupportables l'un que l'autre, et qui me donnent lieu de faire cette réflexion : c'est, Monseigneur, que, d'après les principes de l'Evangile, je vous dois des visites, et que vous me devez l'hospitalité. Je pense donc que, si je vous salue et vous visite par lettres, la seule manière qui soit en mon pouvoir, vous me recevrez de bon cœur, et vous m'embrasserez avec joie.

*Ea ergò mihi prima causa scriptionis satis esse visa est, quæ majoribus unica propemodùm esse solebat; præsertim cum non tantùm dignitatis ecclesiasticæ, sed etiam afflictionis (contrario licet genere), communione conjungamur.*

*Nam tu quidem, Reverendissime Domine, ab hæreticis, ut audio, obsidione conclusus, civitate solâ potiris : ego contrâ, ab hæreticis exclusus, solâ propemodùm careo civitate. Dissimile, sed non inæquale malum, exilium et carcer, ut me tibi jure christiano visitationis, te mihi hospitalitatis officia persolvere sit æquum. Me ergò tu, quo possum modo, per litteras nimirùm salutatus, lætis, opinor, excipies oculis, et pro tuâ charitate complecteris.*

Il y a un autre motif qui m'engage à vous écrire : j'ai à vous recommander M. Rodolphe, fils du sieur Jean de Dungen, votre diocésain, qui, le premier, m'a fait naître l'envie de rendre mes devoirs à votre révérendissime Seigneurie ; car, au grand nombre de choses qu'il publie d'elle, et dont il assure qu'elle est très-digne, il ajoute, Monseigneur, qu'encore que ses concitoyens fussent très-attachés à leurs princes<sup>1</sup>, leur ville a l'obligation à votre vigilance de ce qu'elle n'est point tombée sous la puissance des ennemis, nonobstant tous les stratagèmes incuïs dont on a usé pour corrompre leur fidélité ; parce que votre éloquence, que l'on peut bien nommer une trompette évangélique, bien différente de celles au son desquelles tombèrent les murs de Jéricho, est cause que les murailles et les fortifications de Bois-le-Duc subsistent aujourd'hui dans leur entier.

Cet honnête homme, qui a autant à cœur d'imiter que d'admirer vos vertus, étant sur son départ, me fit connoître que si je lui donnois une attestation de la vie qu'il a menée parmi nous, pour vous la présenter, cela lui seroit d'un fort

<sup>1</sup> Les ducs de Brabant.

---

Accedit et alia scriptionis causa, commendandi scilicet dominum Rodolphum, filium Joannis à Dungen, tuæ Diœcesis virum, qui et ipse primus Reverendissimæ Paternitatis vestræ colendæ animum injecit, cùm inter multas laudes, quibus te dignum sæpè prædicat, hanc adjiceret, multam quidem suorum civium erga Principes suos devotionem, tuâ tamen præsertim operâ effectum quòd urbs illa toties tam inusitatis quoque stratagematibus tentata, in hostium potestatem nondùm venisset; illud nimirùm tuum esse eloquium, ac vim dicendi, ut cùm buccinæ clangore muri Hierichuntini sint eversi, tubæ tuæ evangelicæ sonitu Boscoducensia mœnia et propugnacula sarta tecta hucusque permanserint.

Cùm ergò discessurus addidisset hic tuarum virtutum cultor, existimare se, si aliquod vitæ suæ apud nos laudabiliter actæ testimonium ad te deferret, plurimùm hoc illi in omni vitæ genere subsidii



grand secours, dans quelque situation qu'il pût se trouver; je n'ai pu lui refuser ce plaisir et cette marque de mon amitié dans cette conjoncture, après l'avoir tant caressé pendant qu'il étoit ici. C'est pourquoi je vous le recommande de la manière la plus forte, et avec tout le zèle dont je suis capable.

Il a vécu pendant près de trois années dans la maison et à la table d'un très-illustre et très-excellent homme, messire Antoine Favre, président de Genevois; il a joui de ses entretiens, et a reçu ses leçons. Je vous laisse à penser, Monseigneur, s'il a profité avec un si habile homme, et avec quel soin il s'est appliqué à la jurisprudence et aux belles-lettres : mais ce que j'estime le plus, sans comparaison, c'est qu'il a embrassé avec ferveur tous les exercices de la piété et les devoirs de la religion, en sorte que vous le verrez revenir avec une provision de toutes sortes de vertus, et comme un navire chargé d'une riche cargaison.

Je ne doute pas, Monseigneur, que cela ne vous fasse un très-grand plaisir, et que vous n'accordiez très-volontiers vos bonnes grâces à un homme qui mérite tant d'être aimé. Cependant, si mon suffrage peut ajouter quelque chose à

allaturum; ego, pro eâ quâ præsentem complexus sum amicitia, non potui quin ei discedenti hoc amoris officium lubens impenderem, eumque tibi, quanto possum studio, commendarem.

Jam triennium ferè in domo ac contubernio illustris et clarissimi viri Antonii Fabri, ducatus Gebennensis præsidis, vixit, mensæ ejusdem et sermonis ac disciplinæ particeps : quo toto tempore mitto quantâ curâ jurisprudentiam et litteras coluerit ; sed quod apud me caput est, pietatis et religionis officia semper diligentissimè amplexus est, ut nunc redeuntem sicut omni virtutum et pietatis genere onustam navim institoris videre liceat.

Quod et tibi, Reverendissime Pater, gratissimum fore non ambigo, et hominis plurimum diligendi causam per se acceptissimam. Si quid tamen ad hæc meum adjicere potest suffragium, illud spontè

ces considérations, je le lui donne avec la plus grande joie du monde, et je supplie en même temps votre révérendissime Seigneurie de croire très-fermement que je suis dévoué à son service en tout ce qu'il lui plaira de m'ordonner.

Je prie Dieu qu'il vous donne une santé parfaite, et qu'il vous soit toujours propice. Je vous conjure de me recommander aussi à sa miséricorde dans vos saintes prières animées de la plus ardente charité.

J'ai l'honneur d'être, etc.

CXVII.

## LETTRE <sup>1</sup>

DE S. FRANÇOIS DE SALES A M. L'ÉVÊQUE DE MONTPELLIER.

Il s'excuse de ne pouvoir prêcher à Toulouse.

10 janvier 1614.

Monseigneur,

Je vous vais rencontrer en esprit au passage que vous devez faire à Lyon : et ces quatre paroles vous assureront, s'il vous plait, que s'il m'estoit aussi aysé de me porter moy-mesme sur le lieu en effet, comme il l'est à ce porteur, vous me verriés plein de joye et d'amour, le plus empressé de tous autour de vous. Il n'y a remede; il faut accommoder nos souhaits à nos necessités, d'où qu'elles viennent.

<sup>1</sup> Tirée du monastère de la Visitation du faubourg St.-Jacques. C'est la 303 de la collection-Blaise.

---

ac lubens confero ; et me tibi , reverendissime Pater , tuisque omnibus rationibus ac voluntatibus addico.

Benè vale , et Christum habeto propitium , meque illius misericordiæ precibus pro tuâ charitate concilia.

J'ay toute ma vie grandement prisé la ville de Tholose, non pour sa grandeur et noblesse, mais, comme dit saint Chrysostome de son Constantinople, à cause du service de Dieu qui y est si constamment et religieusement maintenu.

Et pensés, Monseigneur, de quel cœur je voudrois les servir; mais vous sçavés mes liens, que rien jusques à present n'a peu rompre. S'il vous plait donc, respondés à la demande qu'ilz vous ont faite de moy. Je vous supplie tres humblement de leur faire sçavoir que ce n'est ni faute d'estime que je face de leurs merites, ausquelz je ne sçaurois jamais correspondre, ni faute de pouvoir que vous avés sur moy, qui suis tres entierement vostre, mais faute de pouvoir que j'aye moy-mesme sur moy-mesme, que je ne seconde pas leurs desirs, plus honorables cent fois pour moy que je ne devois pretendre.

Au demeurant, Monseigneur, quand vous serés avec le grand et le parfait amy, resouvenés-vous par fois de moy; car ce m'est un playsir incomparable de m'imaginer que ne pouvant jouir du bonheur de vostre presence, je ne laisse pas de vivre en vostre bienveillance de tous deux. J'escris sans loysir, mais plein de l'invariable affection que j'ay d'estre sans fin, Monseigneur, vostre, etc.

CXVIII.

LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME DE CHANTAL.

Saint François lui annonce son départ pour Chambéry.

Annecy, 25 janvier 1614.

Voyci le jour de mes adieux, car je dois partir demain pour aller à Chamberi où le Recteur des Jesuites m'attend et me dit recevoir ces cinq ou six jours de Caresme prenant. Je pretens de me revoir par tout, et de remettre toutes les pieces de mon cœur en leur place.

CXIX.

LETTRE <sup>1</sup>

A MONSIEUR DE SAINTE-CATHERINE.

Monsieur,

Mais je vous remercie infiniment de la douceur avec laquelle vous recevés mes intentions qui en verité ne sont que sinceres, et de servir nostre commun maistre. Mays cest trop dit entre nous qui a mon advis nous connoissons trop bien l'un l'autre, pour avoir besoin ni dexcuses ni de paroles en

<sup>1</sup> Tirée du registre des lettres de saint François de Sales, conservé au monastère de la Visitation de Pignerol. C'est la 165<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.

<sup>2</sup> Editée par M. Bonnetty, *Annales de philosophie chrétienne*, octobre 1854, IV<sup>e</sup> série, tom. X, pag. 310 et suiv.

telles occurrences. Jay receu la lettre de monseigr. le cardinal Borghesio, et on ne touche nullement au proces depuis vostre despart. Monseigneur le Nonce me commanda de luy dire au vray l'estat present du monastere de Talloyre ce que j'ay fait tant quil ma esté possible. Cest maintenant a la Providence de Dieu de decretter, et a nous d'attendre en paix et reverence ce quil luy plaira de faire reuscir avec resignation de nostre volonté en la sienne tres sainte. Jescris pour l'affaire de (M.<sup>elle</sup>) de Gouffier une lettre au cardinal Bellarmin un autre au cardinal Lauto qui sont deux colonnes de mes esperances pour toutes les affaires de deca et la 3<sup>e</sup> a la congregation de Vesain. Celle du grand car. Bellarmin est fort ample et peut estre trop, vous pourres sil vous plait en extraire un memorial pour presenter au cardinal Lauto et a la cong<sup>on</sup>. Que si Dieu gratifie cette bonne ame, je pense quil sera a propos de faire commettre ou Monseigneur de Maurienne ou monsieur l'abbé d'Abondance, ou moy. *Disjunctim ita ut uno non procedente alius procedat.* Par le premier Dieu aydant je vous escriray pour la visitation des eglises des apostres et vous enverray lestat de cette eglise. A Thonon lon est appaysé et on (n'a) plus de mal qu'a Cernens. Nous avons reçu les indulgences *cum summo applausu* et ces bonnes Dames vous en sont infiniment obligées ainsy que nous vous dirons a vostre retour. Puisque vous me parlez du P. Monet je vous prie de le saluer de ma part et par son entremise, le P. Richeome et vous suppliant de ne pas perdre courage en l'affaire de (M.<sup>elle</sup>) de Gouffier. Je demeure de tout mon cœur

Monsieur vre plus humble tres aff<sup>ne</sup> confrere

F. E. DE GENEVE.

xxvii janvier 1614.

Au bas de la page : *Verte folium*. Au revers la lettre se continue :

« Il faudra donq bien, observer ces troys points. Le 1<sup>er</sup> de » faire que l'on commette *in istis partibus*. Altero che questa » sig<sup>ra</sup> vi et si retruova cento leghe lontana del Paracletto

» di debole complessione e che nel Paracletto si fece li primo  
 » sforzo, et si farebbe por il secondo la Seg<sup>ra</sup> abbadessa  
 » essendo potentiss<sup>a</sup>. » La 2 cest que il faut que la d<sup>te</sup> (D.<sup>elle</sup>) de  
 Gouffier soit delivrée de l'obligation de sa profession affin  
 que selon son desir elle puisse estre receue en congregation  
 de la Visitation laquelle bien que ce ne soit pas une  
 religion formelle est neanmoins une mayson de fort bonne  
 discipline et propre pour cette personne, puisqu'ell' est  
 d'ailleurs de si petite complexion quelle ne pourroit porter  
 l'austerite ni de sainte Claire ni des Carmelines ni dautres  
 religions formelles esuelles ont fait des grandes veilles des  
 grandes abstinences et autres mortifications et aspretes cor-  
 porelles qui requierent une entiere santé. Le 3 il faut bien  
 honnestement remonstrer qu'au Paraclet ces dames ont toutes  
 leurs maysons a part et madame labbesse aussi avec des trains  
 d'hommes et de femmes sans regle sans clausure sans me-  
 thode ni discipline quelconque. Le reste se verra dans les  
 lettres qua cette intention je vous envoie ouverté. *Mitte sa-  
 pientem et volentem et nihil dicas.* Tenes conte des portz  
 car tout sera rambourse Dieu aydant ; encor quen la lettre  
 de la cong<sup>on</sup> je parle quil serait plustost expedient de changer  
 le vœu, neanmoins je sçai bien que cela ne se fait pas mais  
 cest pour monstrier la necessite de cette ame, a laquelle il  
 seroit expedient de plus tot changer le voeu que de la laisser  
 sans remede. Vous mesnagerez le tout car jay escrit a la  
 haste et a cause du passage du courrier et en langage que je  
 ne possede pas trop bien. Je ne sçai sil seroit point expedient  
 de faire voir mes lettres au Pere Benedetto Justiniani. Vous  
 (considererés) le tout avec la grace de Dieu que je vous sou-  
 haite de tout mon cœur. Amen.

Sur la marge :

Pour M. de Syrvings qui pourroit obtenir une licence  
 quil demeurast extra monasterium cela suffiroit, Monsieur

levesque de Mascon luy promet de l'assister de ses recommandations. Il y a une lettre de M. labbe d'Abondance au P. Benedetto Justiniani en faveur de l'affaire de (M.<sup>e</sup>) de Gouffier. Mais il faudra sil vous plait l'instruire et l'employer es occurrences. Cest un Pere fort courtoys et qui comme je pense pourra beaucoup.

L'adresse porte :

A Monsieur

Monsieur de S<sup>te</sup> Catherine.

On y a ajouté la date de la réponse. R. 18 feb. 1614.

CXX.

## LETTRE <sup>1</sup>

DE S. FRANÇOIS DE SALES A M. LE COMTE DE TORNON A TURIN.

Le Saint le félicite sur l'accueil et les honnes grâces qu'il reçoit du Prince.

10 mars 1614.

Je vous remercie tous-jours, parce que tous-jours vous me favorisés, et je vous remercieray encor tous-jours, parce que je ne veux estre tout a fait ingrat ni je ne puis autrement tasmoigner que je ne veux pas l'estre. Je louë Dieu de l'heureux retour de leurs Altesses et du contentement que vous recevés de leurs faveurs qui sont données à vostre zele pour vostre service, et dont vous avés rendu de si bonnes preuves ci devant. Vous me rendés trop glorieux, Monsieur, de me promettre l'honneur de la bienveillance de ce rare ambassadeur de Dieu, qui a si bien traité des affaires celestes à saint

<sup>1</sup> Communiquée par M. Cervetti, juge à Moncalvo. C'est la 8<sup>e</sup> des nouvelles lettres inédites de la collection-Blaise.

Jean, le Caresme passé, et de me faire esperer la venë de son *Ajo del Christiano*, livre qui, par le nom de son autheur et par son titre, ne promet rien moins que la perfection de son espece. Cependant vous nous laissés entre l'attente et la crainte de vostre retour soudain et de vostre plus long sejour. Comme que ce soit, Dieu vous comble de prosperité avec Madame ma cousine, et tout ce qui vous est plus cher, et j'ay l'ordinaire honneur, Monsieur, d'estre vostre tres humble serviteur.

FRANÇ., ev. de Geneve.

CXXI.

## LETTRE <sup>1</sup>

DE S. FRANÇOIS DE SALES A M<sup>me</sup> DE LA FLÉCHÈRE.

Nouvelles de choses temporelles.

Annecy, 13 juin 1614.

Ce billet escrit à l'impourveu vous saluera, ma tres chere Fille, de la part de mon ame, qui ayne parfaitement la vostre en nostre Seigneur. Je n'ay eu nul moyen de respondre à vos lettres jusques à present. Mercredi nous allons faire le baptesme du petit neveu, et la grande niece se porte beaucoup mieux.

Nous pensons y avoir Monsieur et Madame de Charmoyssi; car, encor que mon frere ne le sache pas, estant neanmoins tous les deux à Dalmaz, pour les noces de mademoiselle de Dalmaz, il y a de l'apparence qu'ilz viendront à Pretez, où estant, il n'y auroit pas de l'apparence de ne les supplier

<sup>1</sup> Communiquée par M. de La Garde, auditeur des comptes. C'est la 312<sup>e</sup> de la collection-Blaise.



pas, principalement parce que nous n'avons encor point veu la chere cousine.

Or sus, cependant allés bien doucement sur le pavé de Chamberi à la sollicitation de vostre affaire; mais je dis bien froucement, car c'est l'importance.

Madame nostre seur de Bons est à la Visitation, mais je ne l'ay encor point veüe. Madame de Creville pense estre receuë le jour de la Visitation. Salués, je vous prie, de tout mon cœur nostre seur Madame de Bressieu, et M. de la Valbonne, et M. d'Aguebelette. Je suis sans fin tout vostre en nostre Seigneur.

CXXII.

## LETTRE<sup>1</sup>

A MONSIEUR LE COMTE DE TORNON.

Sur le duc de Nemours, et sur la réimpression de l'ouvrage de l'*Introduction à la Vie dévôte*.

3 août 1614.

Monsieur,

J'ay donné en main propre de Monseigneur le duc de Nemours les deux lettres que vous m'aviés adressées, comme je feray tous-jours fort exactement tout ce qui sera de vos volontés et en mon pouvoir. Au demeurant je suis icy aupres de ce Prince comme n'y estant point, d'autant que la multitude des affaires que cette levée d'armée luy donne, m'empesche de pouvoir si souvent jouir de l'honneur de sa presence, comme peut-estre je ferois en une autre sayson.

Laissant à part le vieil enseignement : *Episcopum in cau-*

<sup>1</sup> L'original en appartient à madame la marquise de Camerano, née de Tornon. C'est la 167<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.

*lis, non in aulis invenire par est*; si vous venés assés tost pour le trouver icy, vous verrés que je ne brusle point mes ayslerons à ce flambeau. Je ne nie pas certes, que le favorable tesmoignage que vous rendés à ce pauvre petit livret de l'*Introduction*, ne m'ayt grandement encouragé, et plus en verité, que celuy de plusieurs grands personnages qui, sans me connoistre, me l'ont beaucoup recommandé par lettres. Je le revoy maintenant, parce qu'on le reimprime en petit volume, et j'y treuve une infinité de fautes, partie de l'imprimeur, partie de l'authœur, que je corrige tendrement, ne voulant pas, s'il se peut, qu'on connoisse sensiblement autre changement que celuy de la correction de l'imprimeur.

Monsieur du Noyeret a esté grandement consolé d'avoir sceu, selon vostre desir, la souvenance que vous avez eue de luy en m'escrivant. Je suis apres à desmeler le reste de son affaire dont je ne puis venir à chef, ayant deux rudes parties au conseil secret de sa Grandeur.

Ces bonnes dames de la Visitation escrivent à Madame ma cousine d'une petite ambition qui leur est venue, en la quelle pourtant elles regardent à la gloire de nostre Seigneur. Pour moy quant à present, je n'en ay point de plus grande que d'estre fortement advoué de vous,

Monsieur, et d'elle,

Tres humble, tres affectionné serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

P. S. M. des Portes a vostre lettre et le contentement d'avoir plus heureusement terminé son affaire qu'il ne pensoit.

---

## CXXIII.

LETTRE <sup>1</sup>

A UN RELIGIEUX.

Il lui demande une lettre de recommandation pour une Demoiselle qui postuloit une place.

Annecy, 7 août 1614.

Mon tres reverend Pere, outre l'humble remerciement que je dois et fais à vostre reverence, pour le bon accueil qu'il vous pleut de faire à la supplication que je vous presentay il y a quelque tems en recommandation de la fille de M. de Lornay des Costes, j'adjouste encor mon intercession à mesme intention, affin qu'il vous plaise faire le billet requis au pere dom vicaire de Melun, qui a dit audit sieur de Lornay, que, moyennant cela, sa fille seroit assurée de sa place.

Or sus, je ne fais nulle difficulté de m'obliger à vostre bonté de plus en plus, parce que aussi bien vous dois-je des-ja tout ce que je suis et puis estre, à rayson de tant de faveurs que vous m'avés departies ci devant, et sur tout pour cette rare bienveillance de laquelle vous rendés tant de tesmoignages à mes amis, qu'ilz m'en glorifient tous extremement, que je vous conjure de me continuer, puisque, vous souhaitant sans fin toutes sortes de saintes felicités, je suis d'une affection tres parfaite, mon tres reverend Pere, vostre tres humble, etc.

<sup>1</sup> Tirée du monastère de la Visitation de Loudun. C'est la 317<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

## CXXIV.

LETTRE <sup>1</sup>

A UNE DAME SA COUSINE.

Il la console de la mort de son père, et répond à la recommandation qu'elle lui avoit faite d'un ecclésiastique pour une cure. Sa pratique dans la collation des bénéfices.

1<sup>er</sup> novembre 1614.

Nous avons esté icy , au moins moy , ma très chere Fille , entre la crainte et l'esperance pour le sujet duquel j'ay sceu depuis peu que le seul desplaisir vous estoit demeuré. Et je puis dire en verité que la consideration de vostre ennuy fut une des plus promptes apprehensions dont je fus touché à l'abord de l'assurance du mal qu'on nous avoit presagé par les bruits incertains qui nous en arrivoient.

Mais, or sus, ma tres chere Cousine, il faut pourtant accoiser vostre cœur; et pour rendre juste vostre douleur, il la faut borner par la rayson. Nous avons deu sçavoir que nous ne sçavons l'heure en laquelle quelque semblable evenement nous arriveroit par les trespas des autres, ou aux autres par le nostre. Que si nous n'y avons pas pensé, nous devons advouer nostre tort, et nous en repentir; car le nom que nous portons tous de mortels nous rend inexcusables.

Ne nous faschons pas, ma Fille; nous serons bientost tous reunis. Nous allons incessamment et tirons pays du costé où sont nos trespasés, et en deux ou trois momens nous y arriverons; pensons seulement à bien marcher, et à suivre tout le bien que nous aurons reconneu en eux. Benit soit Dieu, qui a fait la grace à celuy duquel nous ressentons l'absence, de luy donner le loysir et la commodité de se bien disposer

<sup>1</sup> C'est la 325<sup>e</sup> de la collection-Blaise, et la 88<sup>e</sup> du livre V des anc. édit.

pour faire le voyage heureusement. Mettés votre cœur, je vous prie, ma tres chere Fille, au pied de la Croix, et acceptés la mort et la vie de tout ce que vous aymés pour l'amour de celui qui donna sa vie et receut la mort pour vous.

Au reste, rien ne me pourroit empescher de vous rendre le contentement que vous desirés de moy, sinon le devoir que j'ay au service de nostre Seigneur, et de l'Eglise; lequel s'estant treuvé favorable à vostre souhait, j'ay esté extrêmement consolé de vous pouvoir donner satisfaction, comme je feray encor en tout ce qui me sera possible.

Mais en la distribution des cures, je suis attaché à une methode (1) de laquelle je ne peux me departir : si selon icelle je puis faire selon vostre desir, ce sera mon contentement; si je ne puis en l'occasion presente, ce porteur ne perdant point courage, s'avancant aux lettres et en la vertu, comme je pense qu'il a fort bien commencé, il ne manquera pas d'autres occurrences où il trouvera vostre recommandation utile.

Au demeurant, je ne vous assure ray pas de mon service fidele en cette occasion : il vous a esté dedié une fois pour toutes fort entierement; et je vous supplie de n'en jamais douter, non plus que du soin que j'auray d'assister des sacrifices que je presente à Dieu l'ame de ce digne Chevalier, les merites duquel je veux à jamais honorer avec tout ce qu'il a laissé de plus cher icy bas. Dieu soit au milieu de vostre cœur, ma tres chere Cousine ma fille, et suis de tout le mien vostre plus humble et affectionné cousin et serviteur, etc.

<sup>1</sup> La pratique du Saint étoit, afin que tous les prêtres s'appliquassent sérieusement à l'étude, de ne donner les bénéfices, et surtout les cures, qu'au concours, où les plus habiles et les plus vertueux étoient les seuls favorisés et préférés, sans qu'aucune recommandation lui pût faire changer cet ordre. Monseigneur Denys-Simon de Marquemont, archevêque de Lyon, ayant une fois honoré ce concours de sa présence, vit refuser une cure à un candidat qui menaça le Saint des princes temporels dont il avoit apporté des lettres.

CXXV.

REQUÊTE <sup>1</sup>

adressée

A M. GUILLAUME DE BERNARD DE FORAX, LE 6 NOVEMBRE 1614,

Pour être présentée à S. G. le Duc de Nemours.

Sa Grandeur est tres humblement suppliée d'accorder et ordonner aux gens de son Conseil et Chambre des Comptes de Genevois de donner en effet des limites à la jurisdiction que le S<sup>r</sup> de Charmoy si a à Velly. C'est chose des-ja ouctroyée au feu S<sup>r</sup> de Charmoy si, et ensuite dequoy l'information de l'interest que Monsieur y peut avoir avoit esté prise avant le

<sup>1</sup> Tirée du 2<sup>e</sup> couvent de Sainte-Marie de Rouen, dont la supérieure, Sœur Marie de Sales Dugard, a eu l'obligeance de nous la communiquer. Cette pièce étoit restée inédite jusqu'ici, quoiqu'elle fasse suite à la lettre au duc de Nemours rapportée au tome précédent, page 330. Ces deux pièces sont accompagnées de l'attestation suivante : « Je sousigné Gaston de Bernard de Forax » certifie que cette lettre de quatre feuillets et la Requeste cy jointe d'un » feuillet et demy sont écrites de la propre main de St. François de Sales, » Evesque et Prince de Genève, Anessy, le 6 novembre 1614, et par luy en- » voyées à feu monsieur Guillaume de Bernard de Forax, mon père, pour les » présenter à monsieur le Duc de Nemours, Prince de Genevois. Ce certificat » fait à Paris, ce 30 mars 1696. S. G. de Bernard de Forax. »

A cette occasion, nous signalerons plusieurs inexactitudes que présente le texte de la lettre telle que nous l'avons donnée au tome précédent, faute d'avoir alors sous les yeux le texte original. Page 330, ligne 9 du corps de la lettre, au lieu de : *sceut*, lisez : *sceu*. Ligne dernière de la même page, au lieu de : *qu'elle avoit*, lisez : *qu'elle auroit*. Page 331, lig. 2-3, au lieu de : *ne seroit pas*, lisez : *ne seroit peut-estre pas*. Ligne 28, au lieu de : *protesté*, lisez : *professé*. Page 332, ligne 20, au lieu de : *dans l'armée*, lisez : *en l'armée*. *Ibidem*, lig. 22, au lieu de : *de nouvelles forces*, lisez : *des nouvelles forces*. *Ibid.*, ligne 24, au lieu de : *Que si vostre Grandeur*, lisez : *Que V. G.* Nous passons sous silence des différences d'orthographe, telles que *bienveillance* (1<sup>re</sup> ligne du corps de la lettre), au lieu de *bienveillance* qu'il eût fallu mettre, etc.

trespas dudit feu S<sup>r</sup> de Charmoysi, par laquelle il se trouvera que c'est chose de peu d'importance, et néanmoins pour la faciliter encor davantage on offre recompense de fiefs, et servir ailleurs, dans les terres de S. G. à laquelle il importe peu d'avoir en un lieu ou en un autre, estant par tout le haut Seigneur au dessus de tous les autres de ce pais.

Sa Grandeur est encor tres humblement suppliée de commander à ses gens du conseil de deça de voir si les armoiries du S<sup>r</sup> de Vallon qui estoient en l'église de Samoën, et en furent rasées, par autorité absolue de S. G., estoient en lieu prejudiciable aux autorités d'icelle, et en cas que ledit conseil juge que non, les faire restablir ou du moins permettre audit S<sup>r</sup> de Vallon de les faire restablir. C'est un point de justice, et qui en conscience ne peut estre refusé. Car le S<sup>r</sup> de Vallon ayant fait une notable despense pour la reparation de l'église avoit droict de laisser ou mettre des marques de sa pieté pour la posterité au lieu où il avoit contribué, pourveu qu'elles fussent en une place, en laquelle il n'y eut point d'apparence, que lesdites armoiries fussent mises à pair de celles de S. G. et toutefois quoyqu'ainsy fut, le feu S<sup>r</sup> Berthelot fit des efforts si grans et des instances si violentes, qu'en fin contre l'advis des gens de justice et contre l'ordre du droict lesdites armoiries furent rasées, au prejudice de la reputation dudit S<sup>r</sup> de Vallon.

Sa Grandeur est en fin suppliée tres humblement de commander que le procès que ses fiscaux font contre les deux filles du feu S<sup>r</sup> de Cerisier soit voidé par voye convenable; c'est un point de pieté et de justice tout ensemble; car ces pauvres filles sont pupilles, et on ne sçauroit prouver solidement la mort de leurs oncles ausquels la curialité d'Ugine appartenoit, de sorte qu'en cette doute du trespas, on pourroit leur prefiger un terme dans lequel on les laisseroit jouir de ladite curialité, et passé lequel elle seroit reunie au revenu de S. G. Car aussi bien le droict qui presuppose qu.

chasqu'homme puisse vivre cent ans, et qu'en effect il les vive, portera que ces filles jouissent encor plus de soixante ans, puis que leurs oncles dont on ne peut prouver la mort (un estant allé en Levant et l'autre en Hongrie), ne scauroyent avoir, s'ils sont en vie, plus de trente-cinq ou quarante ans.

(Et tous ces troys articles furent demandés à Monsieur par l'Evesque de Geneve et accordés comme convenables à la bonté et generosité de S. G.)

## CXXVI.

LETTRE<sup>1</sup>

A M. LE COMTE DE TORNON, COMMANDANT-GÉNÉRAL EN DEÇA DES MONTS,  
EN L'ABSENCE DE SON EXCELLENCE.

Sur le voyage que saint François avoit à faire dans le Valais, pour le sacre de  
Monseigneur de Syon.

Annessi, 28 novembre 1614.

Monsieur,

L'hors que Monsieur de Charbennen fut icy, j'estois en un petit voyage que j'ay fait en Tharentayse pour la consecration de l'Eglise que les Capucins y ont dressée nouvellement, selon la recommandation que Monseigneur l'Archevesqus de ce lieu-là m'en avoit faicte à son depart. Et dans deux jours je vay en Valey, où on doit sacrer Monseigneur de Syon, le second dimanche de l'Advent; ce sera un voyage un peu plus long et qui me tiendra hors de cette ville presque jusques aux festes. Cependant, les nouvelles de la paix se fortifieront, Dieu aydant, et Madame ma cousine arrivera pres de vous, qui me gardera de luy faire presentement res-

<sup>1</sup> L'original en appartient à madame la marquise de Camerano, née de Tornon. C'est la 168<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.



ponse. J'ay appris par Monsieur de Noyeret une partie de la negociation de Saint-Rambert, car il a jugé que vous desirés que je la sceusse, puisque monsieur de Charbennen avoit charge de me la communiquer. Si ce bon Prince revient, je seray grandement trompé, car à ce que j'apprends, on le porte tous-jours plus avant de dela, et il me le signifie luy mesme, par une lettre qu'il m'a fait la faveur de m'escire. Je prie Dieu qu'il vous comble de contentemens, Monseigneur, et suis sans façons,

Vostre tres humble serviteur,  
FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

~~~~~

CXXVII.

LETTRE ¹

A MONSIEUR DE BLONAY.

Il lui donne avis du choix qu'on a fait de la mère de Blonay sa fille, pour servir avec madame de Chantal à la fondation de la seconde maison de l'ordre à Lyon, et il le prie de donner son contentement à l'éloignement de sa fille, pour le bien de la chose.

2 janvier 1615.

Monseigneur mon tres cher frere,

Dieu nous visite en sa douceur, et veut que la Visitation soit invitée par nostre tres bon Monseigneur de Lyon, de l'aller visiter dans son diocese, pour y establir une mayson de nostre Dame comme la nostre d'Annecy. Or, d'autant que l'entreprise est grande, et que c'est la premiere saillie ou production de nostre mayson (que je desire qui ne produise que rien de bon), nous voulons y envoyer la creme de nostre Congregation.

¹ Tirée de la *Vie de la mère de Blonay*, par Ch.-Aug. de Sales. C'est la 323^e de la collection-Blaise.

Et parce que nostre tres chere fille Marie-Aymée est un des plus precieux sujets, je desire de la poser aux fondemens de ce nouvel edifice. J'espere que vostre pieté, mon cher frere, vous fera volontiers acquiescer à l'esloignement de cette chere fille, puisqu'il est requis à la gloire de Dieu; et encor (pour parler un peu humainement à un pere qui ayme bien son enfant) cette mission est glorieuse à nostre fille, à laquelle je ne me haste point de demander si elle voudra aller, me tenant assureé de son obeissance, comme je suis assureé de vostre resignation, et que vous le devés estre de l'affection fraternelle de vostre, etc.

CXXVIII.

LETTRE ¹

A MADAME DE CHANTAL.

Le Saint souhaite à toute la communauté de Lyon bien des bénédictions, encourage ses chères Filles, augure très-bien de leur fondation, et promet de les aller voir la semaine suivante.

4 février 1615.

Que j'ay d'envie, ma tres chere Mere, de sçavoir vostre abord, et quel commencement Dieu aura donné au service pour lequel il vous a appellée! Tout ira bien, je m'en assure, et la tres sainte Vierge nostre Dame tiendra vostre cierge allumé, affin que vous esclairiés à ces bonnes ames, qu'elle a marquées de sa bonté pour estre ses servantes. Je l'en supplie continuellement, estant perpetuellement à Lyon, non seulement avec vous, mais aussi en vostre petite

¹ C'est la 331^e de la collection-Blaise, et la 53^e bis (al. 54^e) des anciennes éditions.

mayson, où je suis present, ce me semble, en esprit, et à tout ce petit mesnage spirituel que Dieu fait naistre.

Il faut croire que la divine providence, qui m'a dedié à nostre chere Congregation, me donne quelques particuliers mouvemens pour elle. Je me contente bien de toute cette chere troupe icy, que j'iray entretenir en commun l'un des jours de la semaine prochaine. Oh ! que Dieu est admirable, ma tres chere Mere ! et que nous sommes bien heureux d'avoir un grand desir de le servir ! Je vous salue mille et mille fois, la plus aymée mere qui soit au monde, et ne cesse point de respandre des souhaits sacrés sur vostre personne et sur vostre troupe. Hé ! Seigneur, benissés de vostre sainte main le cœur de ma tres aymable mere, affin qu'il soit benit en la plenitude de vostre suavité, et qu'il soit comme une source feconde qui vous produise plusieurs cœurs qui soyent de vostre famille et de vostre generation sacrée.

Benissés ma premiere chere fille Marie-Jacqueline (*Favre*), affin qu'elle soit le commencement permanent de la joye du pere et de la mere que vous luy avés donnés. La chere fille Perronne-Marie (*de Chastel*) soit un accroissement continuel de consolation en la Congregation en laquelle vous l'avés plantée, pour y fleurir et fructifier longuement. La chere fille Marie-Aymée (*de Blonay*) soit aymée des Anges et des hommes pour provoquer plusieurs ames à l'amour de vostre divine Majesté ; et benissés le cœur de ma chere fille Marie-Elisabeth, affin que ce soit un cœur de benediction immortelle.

Ma tres chere mere, que benediction sur benediction, et jusques au comble de toute benediction, soit adjoustée à vostre cœur ! Que vous puissiés voir vostre fille aînée tous-jours recommençante par de nouvelles ardeurs, la seconde tous-jours croissante en vertu, la troisieme tous-jours aymante, la derniere tous-jours benite, affin que la benedic-

tion du saint amour croisse et recommence à jamais en votre petite assemblée ! et sur tout que le cœur de ma tres chere mere, comme le mien propre, soit à jamais tout destrempé au tres saint amour de Jesus, qui vive et regne es siecles des siecles ! Amen. Dieu soit benit !

Je salue de tout mon cœur nos seurs de dela, et leur souhaite un cœur doux, maniable, aymable ; c'est à dire, qu'elles ayent un cœur d'enfant, affin qu'elles entrent au Royaume des cieux. J'ay grande consolation en l'esperance que je sens des benedictions que Dieu leur donnera.

CXXIX.

LETTRE ¹

A MONSIEUR LE CARDINAL MAURICE, FILS DU DUC EMMANUEL I^{er} DE SAVOIE.

Le Saint s'excuse du retard qu'ont éprouvé pour lui parvenir les pièces dont il s'étoit chargé, et reçoit avec surprise cet avis de la part de S. A.

Annessy, 17 février 1615.

J'envoyai au seigneur Ranze, il y a fort long-tems, tout ce que j'avois peu recueillir, non seulement en ce diocese de Geneve, mais encor ailleurs, pour l'avancement de la canonisation du tres heureux prince Amé troisieme ; et suys assure que le tout a esté receu, ce qui me rendit d'autant plus estonné il y a quelque tems quand je receu une lettre de V. A. serenissime, par laquelle elle tesmoignait d'estre esbahie elle-mesme dequoy il tardoit tant à rendre ce devoir d'obeissance envers elle et de pieté envers ce saint ; may

¹ Communiquée par M. le professeur Boggolini Christophe, ordonnateur des Archives et historiographe de la ville de Verceil. C'est la 32^e des *nouvelles lettres inédites* de la collection-Blaise.

j'ay jugé que le trespas dudit seigneur Ranze avoit esté cause de l'esgarement de ces pieces et de l'apparence par consequent de la negligence de laquelle je n'avois pas commis la verité; or voyla donq de rechef, Monseigneur, des authentiques attestations de l'honneur religieux qui a esté porté à ce bienheureux Prince en divers endroits, avec un petit memorial pour la correction de ce que le P. Maletto en a escrit en desordre, faute d'avoir entendu les actes que j'avois envoyés en langue françoise.

Au demeurant, Monseigneur, V. A. nous ayant fait le bien de procurer la venue des bons Peres Barnabites en cette ville, dont nous la remercions tres humblement, nous la supplions tres humblement aussi, tous tant que nous sommes ses tres obeissans serviteurs de deçà, qu'il playse à sa bonté de vouloir prendre en speciale protection cette œuvre de laquelle le fruit sera incrovable et qui portera sa splendeur à la posterité. Si les revenus de ce college estoyent insuffisans pour l'entretiennement d'autant de personnes qu'il en faudroit pour faire les fonctions que ces peres feroient excellemment en un lieu si propre, regardé de tant de nations estrangeres, centre de la Savoye et à la juste distance qu'il faut pour jeter les bons exemples et la doctrine dedans Geneve, V. A., Monseigneur, et en qualité de ce qu'ell' est de sa naissance, et en qualité du rang qu'elle tient en l'eglise, ne pourroit à l'adventure pas plus digne-ment loger son soin et son zele, qu'en l'aggrandissement d'un œuvre si illustre, fructueux, saint, et necessaire. C'est pourquoy je la supplie en toute reverence de l'embrasser avec cette pieté qui reluit en elle, et ne cessant point d'invoquer sur sa personne la grace celeste, je demeure à jamais,
Monseigneur,

Tres humble et tres obeissant createur et servi-
teur de V. A. Ser^m et Rever^m.

FRANÇ., Evesque de Geneve.

CXXX.

LETTRE ¹

AU PRÉSIDENT FAVRE.

Le Saint se plaint à son ami d'une calomnie dont on avoit noirci ses frères* auprès de M. le duc de Nemours, et qui avoit réussi. Il dit que c'est un crime de l'aimer maintenant, selon la façon de penser des gens du monde, et recommande à son ami le silence sur son compte, de peur de le voir disgracié pour l'amour qu'il lui témoigneroit.

Vers le 4 mars 1615.

Estant de retour de Sales, où j'estois allé passer les jours de Carnaval, j'ay treuvé le retour de nos des-ja trop vieilles tribulations, par la calomnie faite contre mes freres. Je me jouërois de tout cela, si ce n'estoit que je vois Monseigneur en colere et indignation. Cela m'est insupportable, à moy qui ay tant d'inviolables affections à ce prince, et duquel j'ay si doucement autrefois savouré la bonté. Tant de gens faillent, tuent, assassinent; tous ont leur refuge à cette clemence : mes freres ne mordent ny ne ruent, et ils sont accablés de la rigueur.

Quel mal leur fait-on, ni à vous, disent les meschants? On nous ravit le bien le plus precieux que nous ayons, qui est la bonne grace de nos princes, et puis on dit : Quel mal vous fait-on? Mon tres cher frere, est-il possible que sa Grandeur m'ayme, qui, ce semble, prend plaisir aux rapports qu'on luy fait de mes freres, puis qu'il a des-ja treuvé que c'estoit ordinairement des impostures, et neanmoins il les

¹ Tirée de la *Vie du Saint*, par Ch.-Aug. de Sales, tome II, livre VIII, p. 102. C'est la 335^e de la collection-Blaise.

* M. le baron de Thorens, nommé Bernard de Sales, et M. Janus de Sales, chevalier de Malte.

reçoit, il les croyt, il fait des demonstrations de tres particuliere indignation ?

C'est crime par tout le monde de hayr le prochain ; icy c'est crime de l'aymer. Messieurs les collateraux, gens hors de reproche, sont reprochés par autorité extraordinaire, seulement parce qu'ils m'ayment de l'amour qui est deu à tous ceux de ma sorte. Certes, mon cher frere, j'ay de la gloire d'estre aymé par vous et d'estre passionné pour vous. Mais puisque mon malheur est si grand, pour Dieu, ne disons plus mot desormais : Dieu et nos cœurs le sachent seulement, et quelques uns dignes d'un secret d'amour.

Je vous envoye un double de la lettre que j'escris à Monseigneur : voyés si elle devra ou pourra estre donnée ; car, tout extremement passionné que je suis en cette occasion, je ne voudrois pas que Monseigneur se faschast ; car en somme je ne veux plus que vous couriés fortune d'estre disgracié. Un jour viendra que de m'aymer ne sera plus reproché à personne, comme personne de ceux qui m'ayment particulièrement ne merita jamais reproche.

~~~~~

CXXXI.

## LETTRE <sup>1</sup>

A M. LE DUC DE NEMOURS.

Le Saint lui représente librement la manière dont les princes et gens en place doivent se comporter lorsqu'on veut leur faire des rapports contre quelqu'un.

Vers le 4 mars 1615.

Monseigneur,

La nuit est un mauvais tesmoing, et les voyages et œuvres de la nuit sont sujets à de mauvaises rencontres,

<sup>1</sup> Tirée de la *Vie du Saint* par Ch.-Aug. de Sales, tome II, pag. 104-105. C'est la 336<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

desquelles nul ne peut répondre : mais ces pauvres gens de bien qui estoient revenuz par la grace de vostre Grandeur, prouveront qu'en ces nuicts là ils estoient ailleurs, et seroient bien marrys d'avoir ni cooperé, ni consenty à telles malices. Je n'ay point sçeu d'autres insolences de leur part, parce qu'en verité ils n'en ont point faites. Monseigneur, je supplie tres humblement Vostre Grandeur de me permettre la discrete liberté que mon office me donne envers tous.

Les papes, les roys et les princes sont sujets à estre souvent deceuz par les accusations et rapports. Ils donnent quelque fois des rescripts qui sont esmanez par obreption et surreption : c'est pourquoy ils les renvoient à leurs Cours, senats et Conseils, afin que, parties oüyes, il soit advisé si la verité a esté tenüe, ou la fausseté proposée par les impetrans, desquels les belles qualités ne servent à rien pour exempter leurs accusations et narrés de l'examen convenable, sans lequel le monde, qui abonde en injustice, seroit tout à fait depourveu de justice : c'est pourquoy les princes ne se peuvent pas dispenser de suivre cette methode, y estans obligez à peine de la damnation eternelle.

Vostre Grandeur a receu des accusations contre ces pauvres affligés et contre mes freres. Elle a fait justement de les recevoir, si elle ne les a receuës que dans ses aureilles; mais si elle les a receuës dans le cœur, elle me pardonnera si, estant non seulement son tres humble et tres fidele serviteur, mais encor son tres affectionné, quoy qu'indigne, pasteur, je luy dis qu'elle a offensé Dieu et est obligée de s'en repentir, voire mesme quand les accusations seroient veritables : car nulle sorte de parole qui soit au prejudice du prochain ne doit estre creüe avant qu'elle soit prouvée, et elle ne peut estre prouvée que par l'examen, parties oüyes.

Quiconque vous parle autrement, Monseigneur, trahit vostre ame; et que les accusateurs soient tant dignes de foy que l'on voudra, mais si faut-il admettre les accusés à se



defendre. Les grans princes ne remettent jamais les places ni les charges qu'à des gens de foy et de confiance ; mais ils ne laissent pas d'estre fort souvent trompés , et ceux qui ont esté fideles hier peuvent estre infideles aujourd'huy : comme ceux qui ont accusé ces pauvres gens peuvent , par leurs deportemens precedens , avoir acquis la creance que vostre Grandeur leur donne , laquelle ils meritent de perdre doresnavant , puis qu'en abusant ils ont fait de si fausses accusations.

CXXXII.

## LETTRE<sup>1</sup>

AU PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE BOURGOGNE.

Il se plaint des habitans de Seissel , qui refusoient la dime à son chapitre de Genève , et réclame contre eux l'autorité du parlement de Bourgogne , pour faire rendre justice à son Eglise.

Après le 4 mars 1615.

Monsieur mon frere,

Il faut que je vous parle à cœur ouvert : car à qui donq ? Depuis que je suis en ceste charge d'evesque , rien ne m'est arrivé qui m'ayt tant affligé que ce mouvement fait ces jours passez par les syndiques et plusieurs des habitans de Seissel contre la pieté et la justice.

Ils ont depuis peu un procez avec mon Chapitre à raison des dismes , qu'ils pretendent ne devoir payer , quant au bled , que de trente gerbes l'une , et quant au vin , de soixante charges l'une. J'ay tasché de tout mon pouvoir d'accomoder ce different à l'amiable ; mais il n'y a jamais eu moyen , ces bons habitans ne voulans subir ny sentences , ny expediens , sinon que l'on face à leur volonté.

<sup>1</sup> Tirée de la *Vie* du Saint par Ch.-Aug. de Sales , tome II , pag. 106-107. C'est la 337<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

Pendant ce procez, ils ont estimé que la force leur seroit plus favorable que la justice, et, après plusieurs menaces, ont fait ce que le sieur lieutenant de Belley aura, je m'assure, remonstré. Si je ne me trompe, il y a eu un extreme mépris du devoir que l'on a aux magistrats, et une trop furieuse passion contre les curez et ecclesiastiques. Je suis donc affligé si cette violence n'est reprimée : car elle croistroit tous les jours d'avantage ; d'ailleurs je suis aussi affligé si on chastie cette mutinerie, parce que les mutins sont mes diocessains et enfans spirituels.

Toutes choses bien considerées, je desire le second, d'autant qu'en fin il faut un peu d'affliction aux enfans à ce qu'ils se corrigent, puis que les remonstrances n'ont servy de rien, et vaut mieux que je pleure leur tribulation temporelle que s'ils se precipitoient en l'éternelle. Tout plein de bons personnages de ces lieux-là sont marris de ce soulèvement ; ils n'ont peu toutesfois arrester le torrent de ce desordre. Or, forcé de mon devoir, j'envoye ces deux porteurs, qui ont esté plus que tesmoins oculaires de ce fait, sur tout monsieur Roges, doué d'une incomparable probité, et predicateur fort capable, contre lequel ils esmeurent les femmes, affin de le faire jetter dans le Rhosne par ce sexe facile à s'esmouvoir, comme s'il eut parlé contre l'honneur de toutes ; dequoy s'excusant : Helas! dit-il, j'avois si grande peur parmy ces gens que, quand j'eusse parlé mal toute ma vie, je me fusse bien teu alors.

En somme, il me semble que cette insolence est trop publique pour estre dissimulée, trop fascheuse pour demeurer impunie, trop dangereuse pour n'estre pas reprimée. Me remettant neanmoins entierement à vostre prudence, je vous supplie seulement qu'il vous plaise, Monsieur mon frere, me favoriser à ce que mon Eglise subsiste en ses droicts, et que desormais ces gens là demeurent en devoir.

CXXXIII.

LETTRE <sup>1</sup>

A M. DESHAYES.

On fait de nouvelles tentatives pour attirer saint François en France, et il marque de nouveau l'opposition qu'il y sent. Il remercie M. Deshayes d'une expédition procurée à mademoiselle de Gouffier, et de l'union d'un petit bénéfice à son chapitre, aussi bien que de la peine qu'il avoit prise pour demander à M. le Chancelier un privilège pour l'impression de quelques ouvrages. Enfin il s'étend assez au long sur les dispositions d'esprit du fils de son ami, qui étudioit dans le collège d'Anncy, et termine sa lettre en lui disant que le duc de Savoie avoit battu les Espagnols.

Anncy, le 3 mai 1615.

Monsieur,

Je respons donc à part à vostre lettre du 10 avril, que je receus avant-hier 1<sup>er</sup> de mai, et n'ay rien presque à dire en celle-cy sur ce sujet là; car je parle tout à la bonne foy, et ne puis croire que l'on voulut me retirer au dela qu'avec la bienséance, sans laquelle je ne puis ni veulx y aller, puisque je ne pourrois le vouloir sans offenser Dieu et perdre ma reputation, de laquelle pourtant en tout cas, mais en celuy-là particulièrement, j'aurois tant de nécessité.

Vous sçavés bien, Monsieur, qu'il faut plus de sujet pour faire remuer les vieilles gens que les jeunes, et que les vieux chiens ne prennent jamais le change qu'avec avantage. Au bout de là, je suis en verité si peu de chose, que je ne suis pas mesme sans honte de voir l'honneur auquel, vous, Monsieur, et celuy qui vous a fait la proposition, avés pensé pour moy. Je crois que vous jugerés bien que je ne puis

<sup>1</sup> Tirée du monastère de la Visitation de la ville de Rouen. C'est la 340<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

point faire d'autre response à une proposition si generale.

Maintenant je respons à deux autres lettres que je receus le mois passé, et tous-jours obligé de vous remercier, puisque tous-jours vous ne cessés de m'obliger. Je vous remercie donc tres humblement de l'expedition de Mademoiselle de Gouffier, de celle du petit benefice uny à mon Chapitre; vous conjurant, Monsieur, de me faire sçavoir la despense que vous aurés fournie pour l'un et l'autre, affin que j'aye tous-jours la confiance de me prevaloir de vostre courtoise entremise és occurrences, laquelle, certes, je n'oserois plus employer, si elle vous devoit estre onereuse en autre chose qu'en vostre peyne et vostre soin.

Je vous remercie encor, Monsieur, de la peyne qu'il vous a pleu de prendre pour sçavoir si je pourrois obtenir un privilege pour l'impression de ces petites besoignes que je pourrois faire doresnavant : et puisque M. le chancelier ne treuve pas à propos de me l'accorder, *sinon* pour le libraire que je luy nommeray, il me semble que je dois laisser ce soin là au libraire mesme, qui obtiendra le privilege pour soy à l'accoustumée. Mais je serois marry que M. le chancelier crut que j'eusse voulu tirer consequence du grand cardinal du Perron à moy, qui serois, certes, un temeraire scandaleux si je pensois m'apparier en privilege à cet homme sans pair en doctrine, eloquence et merite : aussi n'a-ce pas esté sur ses livres que ce desir m'estoit venu, mais sur des autres, comme par exemple de M. Valadier, qui a fait imprimer l'an passé ses sermons sous un tel privilege, et de plusieurs autres, qui m'a fait estimer que ce n'estoit pas un privilege tant special; mais puisqu'il l'est, je ne le desire plus.

Reste nostre fils, qui en verité a un cœur fort bon, et l'esprit encor meilleur; mais, comme vous le dites, Monsieur, est un peu friand et brillant, et pour cela nous tascherons de l'occuper fort. Il va en classe, et j'ense monter à la saint Re-

my à la seconde. Il va commencer à apprendre l'écriture d'un brave maistre que nous avons icy. Les Peres n'ont pas encor esté d'avis qu'on le mist aux mathematiques de quelques mois; et j'avois treuvé un de nos chanoines qui l'eut fort volontiers enseigné.

Le dimanche de Quasimodo il monta en chaire pour reciter un poëme heroïque de la resurrection de nostre Seigneur. Il ne se peut dire de quelle grace, avec quelle assurance, avec quelle beauté d'action il prononça cette besogne. Je luy dis apres, qu'il avoit parlé avec beaucoup de hardiesse, et il me respondit qu'il ne falloit pas craindre en bien faisant. Au demeurant, il m'ayme et me respecte extremement, avec une crainte infinie de me fascher, et je crois que je mesnage bien ce talent avec luy; de le tenir trop serré, cela lui nuirait. Il commence à prendre un peu de sentiment de reputation qui luy sera utile, car les remonstrances qu'on luy fait de la part de l'honneur le touchent.

Je suis marry que nostre college n'est encor pas en si bon terme comme la bonté et suffisance de ces Peres qui le gouvernent maintenant nous promet qu'il sera bientost. Mais puisque nous aurons l'honneur de vous voir dans quelque tems, nous parlerons un peu ensemble de tout ce qui est requis pour la bonne conduite de ce cher enfant, qui est fort aymable; ce qui reüssira, comme j'espere, extremement bien: et sans doute ç'a esté une vraye inspiration celeste qui vous donna la resolution de le remettre un peu aux lettres; car la vivacité de son esprit l'eut mis en grand danger en cette autre profession pendant ces deux ou troys ans.

Son Altesse a battu ces jours passés les Espagnols, mais non pas avec grande effusion de sang. Il suffit qu'en ces troys ou quatre petites rencontres, Dieu a tous-jours favorisé la cause du plus foible. Je pense que c'est pour advertir le plus fort de n'estre pas si vigoureux. Je suis trop long, mais pardonnés au plaisir que j'ay de vous parler en la façon que

je puis. Je prie Dieu qu'il vous comble de prospérités, et suis,  
Monsieur, vostre, etc.



CXXXIV.

## LETTRE <sup>1</sup>

AU RÉVÉREND PÈRE DON JEAN DE MALACHIE,  
Religieux Feuillant Supérieur du monastère de S. Bernard, à Fontaines-  
lès-Dijon.

Annecy, 5 mai 1615.

Mon reverend Pere,

J'ay mille remerciemens à vous faire des deux lettres que j'ay receues de vous, et que j'ay leues avec une incroyable consolation selon l'inclination que Dieu m'a donnée à l'honneur du glorieux saint duquel vous habités le lieu natal; et l'affection que j'ay à vos merites. J'ay bien desir de sçavoir que sera devenue cette damoiselle muette; car on m'a dit qu'elle estoit retombée à son premier accident. Ce porteur, gentilhomme de marque, est mon parent, et je le pourray bien sçavoir par son retour. Le pere Dom Henry, prieur de vostre monastere de Chamberi, est icy qui prescha hier à la Visitation. J'ay eu desplaisir de ne luy avoir peu rendre l'office d'hospitalité comme sçavés que je fais volontier à ceux de vostre compaignie. Je suis bien ayse de l'edification que Madame la premiere presidente donne : c'est à la verité une fille que je cheris fort, et qui m'a bien donné de la consolation dés il y a dix ans que Dieu voulut qu'elle prit confiance en mon ame. Quand vous la verrés, je vous prie de la saluer, mais sur tout salués quelques fois le fils de la maison en laquelle vous estes, et luy demandés son inter-

<sup>1</sup> Communiquée par M. de Monmerqué, conseiller à la Cour royale. C'est la 9<sup>e</sup> des *nouvelles lettres inédites* de la collection-Blaise.

cession pour la pureté de mon miserable esprit ; le suppliant qu'il implore la misericorde de sa chere Maistresse et Mere de Dieu sur ma vie et sur ma mort. Nostre Visitation croist en nombre et merite : Madame de Chantal est à Lyon avec Madame Faure, Madame de Chatel et Madame de Blonnay, pour l'erection d'une mayson que Monseigneur de Lyon y a désirée. Je suis, mon RR. Pere, d'un cœur tout particulier, vostre tres humble frere et serviteur.

---

CXXXV.

## LETTRE <sup>1</sup>

A L'EMPEREUR MATHIAS.

Le Saint s'excuse de ne pouvoir assister à la diète de Ratisbonne, convoquée le 1<sup>er</sup> février 1615, pour demander du secours aux princes de l'Empire contre les Turcs, et à laquelle il fut invité comme prince de l'empire et souverain de la ville de Genève.

Anecy, 9 mai 1615.

Tres-auguste Empereur, je voudrois à la vérité pouvoir toujours dresser mon obéissance au niveau des commandements de votre Majesté impériale. Je désirerois bien d'assister aux assemblées qu'elle publie, d'apporter le concours de mon industrie, toute telle qu'elle est, et de mon travail, à

<sup>1</sup> C'est la 341<sup>e</sup> de la collection-Blaise, et la 20<sup>e</sup> du liv. 1<sup>er</sup> des anc. éditions.

---

CXXXV.

Serenissimo et Invictissimo Rom. Imper. Matthiæ, semper Augusto.

Quàm vellem, Imperator Augustissime, mandatis majestatis vestræ Cæsareæ ad amussim obtemperare posse, comitiis nimirum imperialibus, quæ nunc indicit, interesse, ingenium, si quod in me

l'exécution de ses très-honorables entreprises, et de lui présenter en personne l'hommage de mon respect et de ma fidélité : mais la rébellion des hérétiques genevois, qui, par excès de perfidie, a totalement dépouillé cette chaire épiscopale de ses biens temporels, empêche que je ne fasse le bien que je veux. Tout ce qui me reste donc, c'est d'implorer dans mes prières et mes sacrifices le Dieu tout bon et tout-puisant, pour *qu'il envoie à votre Majesté impériale son secours d'en haut, et qu'il donne bon succès à tous vos desseins.*

De votre Majesté impériale très-auguste, etc.

CXXXVI.

LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME DE CHANTAL, A LYON.

Il lui envoie un billet pour une Dame qui vouloit entrer dans le monastère de Lyon.

10 mai 1615.

Ma Mere, hélas! c'est sans loysir quelconque : imaginés vous que c'est un billet pour une Dame qui veut entrer. Je

<sup>1</sup> Tirée du monastère de la Visitation de la ville d'Amiens. C'est la 342<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

---

sit, operamque meam honorificentissimis suis conatibus impendere, ac denique augustissimum invictissimi Cæsaris vultum coram venerari! verùm hæreticorum Gebennensium rebellio, quæ Episcopalem hanc Cathedram omni penitùs rerum humanarum præsidio per summam perfidiam spoliavit, efficit ne quod volo bonum, hoc faciam. Quare quod superest, serenissime Cæsar, nunquàm intermittam, quin Deum optimum, maximum, sacrificiis precibusque placare contendam, ut tribuat tibi auxilium de sancto, et omne tuum pium consilium confirmet. Amen.



vous salue mille fois. Mon ame s'eslance dans vostre esprit, si toutefois il faut user du *mon* et du *vostre* entre vous et moy, qui ne sommes rien du tout de separé, mais une seule mesme chose. J'escriroy par la premiere commodité, mais plustost un eschantillon de commodité, que j'employe pour saluer mille fois un cœur maternel de toute mon affection filiale. Dieu, qui est nostre unité, soit à jamais benit. Je salue mes cheres Seurs, mes filles. Vivés joyeuses en ce divin Jesus, qui est le Roy des Anges et des hommes. Je suis tres parfaitement en luy, ma tres chere mere, ce que nul scait que luy mesme qui l'a fait. A luy aussi en soit l'honneur, gloire et louange. Amen. Vostre, etc.

~~~~~

CXXXVII.

LETTRE¹

DE S. FRANÇOIS DE SALES A M^{me} DE CHANTAL.

Le Saint lui rend compte du bon état où étoient ses filles d'Annecy, et l'exhorte à mettre sa confiance en Dieu dans l'entreprise de la fondation à laquelle elle travailloit, etc.

14 mai 1615.

O que mon ame dés plusieurs jours en ça, est pleine de nouveaux et puissans desirs de servir le tres saint amour de Dieu avec tout le zele qui me sera possible ! La vostre, ma tres chere Mere, qui n'est qu'une mesme chose, en fera de mesme : car comme pourroit-elle avoir diverses affections, n'ayant qu'une mesme vie et une mesme ame ?

Nos Seurs font, certes, merveille, et incitent mon cœur à beaucoup de reconnoissance envers la bonté de Dieu, de la-

¹ C'est la 344^e de la collection-Blaise, et la 29^e (al. 24^e) du liv. VI des anciennes éditions.

quelle je voy de si clairs effectz en leurs ames. J'espere que celles de là vous donnent aussi de pareils sentimens, et que cette douceur celeste verse ainsy son esprit sur toute cette petite assemblée de creatures unies pour sa gloire.

Helas! ma tres chere Mere, que d'obligations que nous avons à nostre Seigneur, et combien de confiance nous devons avoir que ce que sa misericorde a commencé en nous elle le parachevera, et donnera tel accroissement à ce peu d'huile de bonne volonté que nous avons, que tous nos vaisseaux s'en rempliront, et plusieurs autres de ceux de nos voisins! Il ne faut que bien fermer la chambre sur nous, c'est à dire, retirer de plus en plus nostre cœur en cette divine bonté.

Je vous donne mille fois le bon soir, et prie Dieu qu'il soit tous-jours au milieu de tout vostre cœur, le benissant de ses tres saintes et plus desirables faveurs. Je salue toutes nos Seurs.

CXXXVIII.

LETTRE ¹A M. DESHAYES ².

A son retour de Lyon, il l'avertit de quelques petits dérangements de son fils dans le collège, et lui conseille de le retirer pour le mettre dans un collège plus resserré, ou de lui donner un précepteur ferme; il lui rend pourtant ce témoignage qu'il adhéroit à ses conseils, et montre une grande affection pour cet enfant.

Annecy, 5 juillet 1615.

Monsieur,

Convî par Monseigneur l'archevesque de Lyon, j'ay esté ces jours passés auprès de luy, où je pensois trouver le loysir de demy heure pour vous escrire; mais je ne sceus oncques

¹ Tirée du monastère de la Visitation de la ville de Rouen. C'est la 346^e de la collection-Blaise.

² Pendant que le roi Louis XIII étoit à Béziers, on fit le procès à un gentilhomme nommé Deshayes de Cournemin, dont le père étoit gouverneur de Montargis, et qui avoit la survivance de ce gouvernement. Après avoir été page de la chambre du roi, il s'étoit mis à voyager dans sa jeunesse; il se fit connoître dans les cours de Suède et de Moscovie: il y fut même employé par le roi dans des affaires de peu de conséquence.

Il s'imagina que personne n'étoit plus capable que lui de traiter avec le roi de Suède; mais le cardinal de Richelieu, qui le regardoit comme un esprit léger, ne jugea pas à propos de le charger d'une négociation si considérable. Il fut si piqué de voir donner cette commission à un autre, que, pour se venger de la cour, il se rendit à Bruxelles, où il offrit ses services à Marie de Médicis et au duc d'Orléans.

Ils l'envoyèrent en Allemagne pour y emprunter de l'argent sur les pierres de la reine-mère, et pour demander quelques secours à l'empereur. Le baron de Charnassé, plus habile que Deshayes, trouva le moyen de le faire arrêter. Il fut conduit à Metz, d'où on le transféra en Languedoc, où la cour étoit alors. On lui prit tous ses papiers, qui contenoient la preuve de ses intrigues.

Son père, qui étoit fort âgé, accourut au Pont-Saint-Esprit pour demander sa grâce. Il alla descendre chez M. de Brienne, qui étoit son ami, et le pria

gagner cela sur la multitude des visites et de quelques autres occupations qui me furent données, outre quelques predications : maintenant je repare la faute, et vous diray hardiment le mal apres la guerison.

Nostre filz a eu fort affaire à se ranger à la discipline du college, et luy estoit bien advis que cela estoit contraire à sa reputation. La racine de son mal est en une certaine grace qu'il a de gagner les esprits, et tirer les cœurs à soy, lesquels par apres le tirent à eux, et luy donnent telles impressions qu'ilz veulent. Il a eu pour cela prou de disputes avec ses maistres, qui le vouloient empescher de sortir et de prendre des libertés contraires aux regles du college; et je l'ay encor plus souvent reprimandé, en quoy il m'a extremement obligé par le sentiment qu'il a tesmoigné d'estre marry de me desplaire, si que en fin, pour l'amour de moy, il commence fort à se bien ranger; et par ce moyen il tireroit encor mon cœur à soy, s'il ne luy estoit des-ja tout acquis.

S'il persevere, nous aurons occasion de nous en contenter; s'il ne le fait pas, il faudra user de l'un de ces deux remedes : ou bien le retirer dans un college un peu plus fermé que celui-ci, ou bien luy donner un maistre particulier qui soit homme, et auquel il rende obeissance. Car en fin cet enfant est vostre unique, et, certes, grandement aymable : nean-

de dire au cardinal qu'il étoit venu pour solliciter la grâce de son filz, et qu'il l'espéroit des bontés de son éminence.

M. de Brienne fut trouver le cardinal, et eut le courage de lui parler du filz par l'amitié qu'il avoit pour le père. Le cardinal lui demanda d'un air sévère pourquoi sa maison avoit servi de retraite à Deshayes. Brienne lui répondit sans s'étonner qu'il l'auroit offensé d'en prendre une autre, et que son éminence avoit l'âme trop belle et trop généreuse pour ne pas approuver sa conduite. Le cardinal se radoucit, et dit seulement qu'il falloit conseiller au vieux Deshayes de s'en retourner à Paris; mais il ne s'expliqua point sur la grâce qu'on lui demandoit pour le filz.

M. de Brienne et son ami jugèrent dès-lors que Cournemin périroit sur un échafaud, et ils ne furent pas trompés dans leurs conjectures, car il eut la tête tranchée peu de jours après. Il témoigna beaucoup de foiblesse, et il reçut le coup de la mort en versant un torrent de larmes. (*Note des édit. Blaise*).

moins le voyla en ses années perilleuses, que la nourriture de page rend encor plus dangereuses; mais il ne se faut point lasser de bien cultiver cette plante, car elle rendra sans doute de tres bons fruits.

Il ne se peut dire combien nous sommes grans amis, ni combien il me respecte : cela avec un maistre particulier suffira pour le bien conduire, si par adventure il ne perseveroit pas; mais j'espere qu'il le fera : car les Peres Barnabites et M. Peyssard m'asseurent grandement qu'il observe maintenant fort exactement ce qu'il m'a promis. Je vous supplie de luy escrire que je vous ay tesmoigné du contentement de luy, affin de lui donner courage de continuer.

La grande peyne que j'avois de luy, c'est à cause de l'eau, sur laquelle il se plait extremement; et je craignois qu'il ne se pleust encor de se mettre dedans pour se baigner en quelque endroit dangereux, parce que toutes les années il s'y perd quelqu'un. Mais il m'oblige infiniment en cela, car il ne s'y met point. En somme, sachés, je vous supplie, Monsieur, que cet enfant m'est cher comme mes yeux, et que de son costé il paternise excellemment à m'aymer; et si, j'espere que, passé ces années perilleuses, on le verra encor paterniser en plusieurs autres conditions, Dieu aydant.

Nous avons la paix, graces à nostre Seigneur : playse à sa divine Majesté qu'elle dure, et qu'elle donne ouverture à quelque bonne intelligence et alliance pour le prince de Piedmont, qui est le plus sage, le plus courageux et le plus devot prince qui ait esté il y a long-tems. J'escris sans aucun loysir, c'est pourquoy je prendray la confiance de ne point escrire à Madame ma tres chere fille, à laquelle indivisement avec vous, Monsieur, je souhaite mille et mille benedictions, demeurant pour jamais vostre, etc.

CXXXIX.

LETTRE ¹DE S. FRANÇOIS DE SALES A M^{me} DE CHANTAL.

Le Saint lui rend compte de ce qui se passa à la suite d'un voyage qu'il fit à Lyon, et particulièrement de l'assistance qu'il donna à madame de Treverney dans sa dernière maladie, et de la parfaite résignation de la défunte.

14 juillet 1615.

Par cette première commodité, je vous rends compte de notre voyage, ma très chère Mère. Certes, quand M. l'Archevesque² me laissa, il me témoigna beaucoup d'amitié. Or, je cultiverai la faveur que ce grand prélat me fait, le plus soigneusement qu'il me sera possible.

Nous vinmes donc ce jour là³ à Saint-Prix⁴, et tous-jours avec la bonne Dame la Présidente N., qui m'ouvrit son cœur, autant que l'occasion le lui permit, fort franchement. C'est un bon cœur en vérité, et auquel je souhaite beaucoup de vraie prospérité : elle a grand besoin d'être assistée et appuyée bien doucement, pour la multitude des travaux que la vivacité de son esprit lui donne, qui ne cesse guères de lui fournir des motifs pour lui aggrandir son mal.

Elle demanda congé à Monseigneur l'Archevesque d'entrer vers vous⁵, lequel le lui accorda, et lui donna même espérance de lui permettre d'y coucher. Quand cela arrivera, aidés-la bien, ma très chère Mère ; car elle le mérite, et en

¹ C'est la 347^e de la collection-Blaise, et la 3^e du livre V des anc. édit.

² Le cardinal Denys de Marquemont, archevêque de Lyon.

³ Vendredi 10 juillet.

⁴ Saint-Prix est à deux lieues au sud-est de la ville de Lyon.

⁵ Dans le monastère de Lyon.

a besoin. Si elle vient icy¹ l'année prochaine, comme elle en a fait dessein, alors nous aurons plus de moyens de la consoler. Je vous escriray un petit billet à part, affin qu'elle le voye; ayant bien du desir qu'elle sache que je la chéris et estime pour la plus grande gloire de Dieu.

J'arrivay samedy à Sessel², où je preschay le dimanche matin, et vins coucher en cette ville, et trouvay pour nouvelles que Madame de Treverney estoit en l'article de la mort; je partis hier de grand matin pour luy rendre mon dernier devoir, puis qu'elle estoit de mes filles³. A mon arrivée elle s'eslança à mon cou avec une joye extraordinaire à son humeur melancholique, elle qui jamais ne me fit aucune caresse. En somme, elle se remit tellement, qu'encor que je ne pense pas qu'elle la fasse longue, si est-ce que je pense qu'elle vivra encor plusieurs jours.

Elle se confessa de rechef à moy pour sa consolation, et non par nécessité : car elle avoit reçu le jour precedent tous ses sacremens, et mesme l'extreme onction; et fit la plus absoluë indifference que j'aye jamais veü; car ses domestiques ses et voisins la pressans de faire des vœux pour guerir, jamais elle ne le voulut, mais dit que ce que Dieu feroit luy seroit agreable, et qu'elle ne voudroit pas, par le moindre desir du monde, demander à Dieu ni la vie ni la mort, luy laissant sans reserve sa vie entre les mains, pour en faire à son gré; et ce qui luy plairoit seroit aussi ce qu'elle vouloit.

Mais elle disoit cela si fermement, que je voyois clairement que c'estoit tout de bon, que ce luy estoit tout un : et, bien qu'elle dit que sa Françon, ma filleule, luy touchoit un peu le cœur, parce qu'elle estoit encor petite, neanmoins

¹ A Annecy.

² Seyssel est une ville de France, dans le Bugey, environ à six lieues à l'ouest-nord-ouest de la ville d'Annecy, et assise sur le Rhône, qui commence à y porter bateau.

³ Saint François avoit aussi tenu une fille de cette Dame sur les fonts de baptême.

elle adjoustoit, non seulement avec force, mais avec tendreté, que si Dieu la retiroit, il sçauroit bien ce qu'il feroit de cette fille, et que, pour elle, elle ne vouloit nullement desirer de vivre, sinon tout ainsy que Dieu le voudroit.

En somme, je luy dis ce que je sceu, et tout à son gré. Je la laissay en paix sans apparence de mal, sans plainte, sans tesmoigner aucune sorte de passion, sinon de revoir son mary, qui estoit la seconde chose qu'elle avoit desirée avant son trespas.

Ces petites histoires villageoises me playsent et m'edifient, et c'est pourqucy je vous les raconte. J'escris à Monseigneur l'Archevesque par honneur.

Ma tres chere Mere, je suis, comme vous sçavés vous-mesme, tout vostre, sans reserve ni difference quelconque. Vivés tout genereusement et noblement joyeuse en celuy qui est nostre unique joye. Je salue du fond de mon cœur ma tres chere fille ma Mere, et mes cheres filles, avec nos cheres novices, entre lesquelles je cheris particulièrement ma seur F. A. ma cousine, parce qu'elle est la cadette. De Lyon.

Adieu, adieu, ma tres chere Mere. Le doux Jesus soit à jamais nostre vie. Amen.

CXL.

LETTRE ¹

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES A LA MÈRE FAVRE,
SUPÉRIEURE DES FILLES DE SAINTE-MARIE, A LYON.

Il l'engage à porter avec courage, humilité et confiance, la charge de Supérieure.

4 octobre 1615.

Or sus, ma tres chere Fille, puisque vous voyla sous la charge avec un peu d'apprehension, oyés ce que nostre Seigneur dit en l'Evangile aujourd'huy² : *Apprenés de moy que je suis doux et humble de cœur, et vous treuverés du repos en vos ames; car mon joug est suave, et mon fardeau leger³.* Ma tres chere Fille, moyennant l'ayde de Dieu, nous ferons prou : mais il faut avec une courageuse humilité rejeter toutes les tentations de desfiance en la tres sainte confiance que nous avons en Dieu. Certes, vous devés croire que cette charge vous ayant esté imposée par le choix de ceux à qui vous devés obeyr, Dieu se mettra à vostre dextre, et la portera avec vous; ains la portera, et vous aussi : mais ne vous estonnés point.

Faites cet office pour l'amour de ce Sauveur, qui vous y a appellée : vous en serés deschargée quand il luy plaira.

Vous nous reviendrés voir quand il en sera tems. Pour moy, il y a long-tems que je prie Dieu pour vous fort parti-

¹ C'est la 353^e de la collection-Blaise, et la 89^e (*alias* 78^e) du livre VI des anciennes éditions.

² L'Evangile du jour de S. François d'Assise.

³ Discite à me quia mitis sum et humilis corde, et invenietis requiem animabus vestris : jugum enim meum suave est, et onus meum leve. Matth., XI, 29.

culièrement, estimant que sa divine providence se serviroit de vous pour l'acheminement de l'edifice spirituel de cette petite Congregation. Dieu soit à jamais au milieu de vostre cœur. Amen.



CXLI.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS DE SALES A LA MÈRE DE CHASTEL, A LYON.

Le Saint la console dans les peines qu'elle éprouvoit d'être séparée de lui et de madame de Chantal, qui l'avoit laissée à Lyon en qualité d'économe du monastère de la Visitation.

Le jour de S. Simon et S. Jude, 28 octobre 1615.

Certes, ma tres chere Fille, vous me faites bien playsir de me nommer vostre pere; car j'ay en verité bien un cœur amoureuxment paternel pour le vostre, lequel je voys bien tous-jours un petit foible en ses ordinaires legeres contradictions qui luy arrivent; mais je ne laisse pas de l'aymer. Car, encor qu'il luy semble quelquefois qu'il va perdre courage pour des petites paroles et reprehensions qu'on luy fait, toutefois il ne l'a encor jamais perdu, son courage, ce pauvre cœur; car son Dieu l'a tenu de sa main forte, et, selon sa misericorde, il n'a jamais abandonné sa miserable creature. O ma tres chere Fille! il ne l'abandonnera jamais: car, quoyque nous soyons troublés et angoissés de ces impertinentes tentations de chagrin et de despit, si est-ce que jamais nous ne voulons quitter Dieu, ni nostre Dame, ni nostre Congregation qui est sienne, ni nos regles qui sont sa volonté.

¹ C'est la 355^e de la collection-Blaise, et la 61^e (*aliàs* 57^e) du livre III des anciennes éditions.

Vous dites bien en verité, ma pauvre chere fille Marie, ce sont deux hommes ou deux femmes que vous avés en vous. L'une est comme une certaine Marie, laquelle, comme fut jadis S. Pierre, est un peu tendre, ressentante, et se despiteroit volontiers avec chagrin quand on la touche : c'est cette Marie qui est fille d'Eve, et qui par consequent est de mauvaise humeur. L'autre, c'est une certaine Marie qui a une tres bonne volonté d'estre toute à Dieu, et, pour estre toute à Dieu, d'estre toute simplement humble, et humblement douce envers tous les prochains : et c'est celle-cy qui voudroit imiter S. Pierre, qui estoit si bon apres que nostre Seigneur l'eut converti ; c'est cette Marie qui est fille de la glorieuse vierge Marie, et par consequent de bonne affection.

Et les deux filles de ces diverses meres se battent ; et celle qui ne vaut rien est si mauvaise, que quelquefois la bonne a bien à faire à s'en defendre ; et lhors il est advis à cette pauvre bonne qu'elle a esté vaincuë, et que la mauvaise est plus brave. Mais non certes, ma pauvre chere Marie ; cette mauvaise-là n'est pas plus brave que vous ; mais elle est plus perverse, surprenante et opiniastre ; et quand vous allés pleurer, elle est bien ayse, parce que c'est tous-jours autant de tems perdu ; et elle se contente de vous faire perdre le tems, quand elle ne vous peut pas faire perdre l'eternité.

Ma chere Fille, relevés fort vostre courage, armés-vous de la patience que nous devons avoir avec nous-mesmes ; esveillés souvent vostre cœur, affin qu'il soit un peu sur ses gardes à ne se laisser pas surprendre ; soyés un peu attentive à cet ennemy ; où que vous mettiés le pied, pensés à luy si vous voulés ; car cette mauvaise fille est par tout avec vous, et, si vous ne pensés à elle, elle pensera quelque chose contre vous : mais quand il arrivera que de sursaut elle vous attaque, encor qu'elle vous fasse un peu chanceler et prendre quelque petite entorse, ne vous faschez point, mais réclamés nostre Seigneur et nostre Dame ; ilz vous tendront la sainte

main de leurs secours, et s'ilz vous laissent quelque tems en peine, ce sera pour vous faire de rechef reclamer et crier de plus fort à l'ayde.

N'ayez point de honte de tout cecy, ma chere Fille, non plus que S. Paul, qui confesse qu'il avoit deux hommes en soy, dont l'un estoit rebelle à Dieu, et l'autre obeissant. Soyés bien simple, ne vous fashés point, humiliés-vous sans discouragement, encouragés-vous sans presumption; sachiez que nostre Seigneur et nostre Dame vous ayant mise au tracas du mesnage, sçavent bien et voyent que vous y estes tracassée; mais ilz ne laissent pas de vous cherir, pourveu que vous soyés humble et confiante. Mais, ma Fille, n'ayés point honte d'estre un peu barbouillée et poudreuse: il vaut mieux estre poudreuse que tigneuse; et pourveu que vous vous humiliez, tout se tournera en bien. Priés bien Dieu pour moy, ma chere Fille, certes, toute bien-aymée; et qu'à jamais Dieu soit vostre amour et protection. Amen.

~~~~~

CXLII.

LETTRE <sup>1</sup>

A M. SIGISMOND-D'EST, MARQUIS DE LANS, GOUVERNEUR DE SAVOIE.

Le Saint lui rend compte de tout ce qui s'étoit passé entre M. l'Archevêque de Lyon et lui, et de ce qui avoit été l'occasion du voyage que ce prélat avoit fait à Amnecy pour y voir notre Saint.

15 novembre 1615.

Monsieur,

Je respons à la lettre qu'il vous plent de m'escire hier quatorziesme de ce mois, que je reçois tout presentement, et supplie vostre Excellence de croire qu'en cette occurrence

<sup>1</sup> Tirée de la *Vie du Saint* par Ch.-Aug. de Sales, tom. II, liv. VIII, p. 117-119. C'est la 336<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

je regarde Dieu et ses anges pour ne rien dire qu'avec l'honneur que je dois à la vérité.

Dés l'advenement de Monseigneur l'archevesque de Lyon en sa charge, il m'escrivit une lettre de faveur, par laquelle il me conjuroit d'entrer en une sainte amitié avec luy, à la façon des anciens evesques de l'Eglise, qui n'avoient qu'un cœur et qu'une ame, et qui, par la reciproque communication des inspirations qu'ils recevoient du ciel, s'entr'aidoient à supporter leurs charges, mais principalement quand ils estoient voisins les uns des autres. Et parce que je suis plus ancien en Ordre que luy, il m'escrivit deslors qu'il me viendroit voir pour se prevaloir de ce que l'experience m'auroit peu acquerir en nostre profession ; avec plusieurs telles paroles excessives en humilité et modestie.

Depuis il a tous-jours continué à vouloir me faire cet honneur, auquel n'estimant pas que je me deusse laisser prevenir, puis qu'il est le premier des evesques de France, et moy le dernier de Savoye, je l'allay voir à Lyon, comme vostre Excellence sçait ; et luy, par sa courtoisie, a voulu contreschanger ma visite sur l'occasion de celle qu'il faisoit de son diocese à Lagnieu, saint André, Grolée, et autres lieux qui en dependent, esquels il avoit des-ja gaigné une journée des trois qu'il y a d'icy à Lyon.

Et je ne sceus nullement d'assurance sa venuë que le soir avant qu'il arrivast : car, encor que six jours auparavant le sieur Demedio, originaire de ce pays, moïs chanoine de l'Eglise de saint Nizier de Lyon, m'eust escrit qu'il avoit quelque opinion que Monseigneur l'Archevesque estendroit sa visite jusques icy, si est-ce que, n'y faisant pas fondement, j'envoyay un laquais pour le sçavoir, qui ne revint que le jeudy au soir avant le vendredy auquel Monseigneur l'Archevesque arriva.

Or il ne vint point à cachette, comme ont accoustumé de faire ceux qui traictent des affaires odieuses, mais au veu et

au sceu de tout le monde, et amena avec soy huit hommes à cheval, entre lesquels il n'y en avoit point de marque, sinon le sieur de Ville, docteur en theologie et grand predicateur, originaire de Rossillon près de saint Rambert, et son aumosnier, nommé Monsieur Remond.

Estant icy, je vous assure que nous n'avons ny fait, ny dit, non pas mesme pensé aucun traicté, ny pour les choses du monde, qui (si je ne me trompe) nous sont à tous deux fort à degoust, ny pour les choses ecclesiastiques, n'ayans rien eu ny à desmeler ny à mesler, mais seulement purement et simplement nous avons parlé des devoirs que nous avons au service de nos charges, de la façon des Offices ecclesiastiques, et de telles choses entierement spirituelles.

Il fit deux excellentes predications, l'une en l'eglise cathedrale, l'autre au college le jour de saint Charles, pleines de pieté et de zele. Il celebra tous les jours la messe en divers lieux; et ne fut jamais parlé de chose quelconque, sinon conformement à nos vacations. Vostre Excellence ne m'obligera pas peu si elle en assure son Altesse, et je luy engage pour cela mon honneur et ma reputation, et à Dieu, qui le sçait, ma conscience et mon salut.

Que si vostre Excellence me le permet, je luy diray avec esprit de liberté que je suis né, nourry et instruit, et tantost envieilly en une solide fidelité envers nostre Prince souverain, à laquelle ma profession, outre cela, et toutes les considerations humaines qui se peuvent faire, me tiennent estroitement lié. Je suis essentiellement Savoysien, et moy et tous les miens, et je ne sçaurois jamais estre autre chose. Je ne sçay pas donq comme je puis jamais donner aucun ombrage, principalement ayant vescu comme j'ay fait.

Je me promets de la faveur de vostre Excellence que son Altesse demeurera parfaitement satisfaite, et que rien ne se sçaura de cét ombrage, qui affligeroit le bon Monseigneur de Lyon beaucoup plus qu'il ne m'afflige pas moy, qui, par

la suite du temps et les evenements, seray tous-jours reconnu tres assureé et tres fidele serviteur de son Altesse, à laquelle je souhaite toute sainte prosperité.

## CXLIII.

LETTRE <sup>1</sup>

A LA MÈRE MARIE-JACQUELINE FAVRE,  
SUPÉRIEURE DE LA VISITATION A LYON.

L'amour de la vocation est un excellent moyen de se sanctifier. Remèdes aux tentations d'impureté, auxquelles les personnes les plus saintes sont exposées comme d'autres, pour leur servir d'épreuves. Les Supérieurs doivent veiller à l'observation des Règles, au bon ordre et à la bienséance en toutes choses, et faire porter respect aux choses saintes.

Annecy, 13 décembre 1615.

Il est vray, ma tres chere Fille, nous avons bien tardé à vous escrire : il y a aussi trois semaines que pour moy je vay traisnant entre la santé et la maladie ; mais ce n'est pas cela qui m'a empesché d'escrire : c'est que nulle commodité ne s'en est presentée, ni petite ni grande. Doresnavant, quand nous n'en aurons point icy, nous enverrons à Chamberi, car là elles ne manquent jamais. Mais vous, ma tres chere Fille, n'escrivés pas tant de lettres à chaque fois : il suffira, quand vous aurés tout escrit à la chere mere, de faire un seul petit billet au pauvre pere, qui ne dit rien, sinon qu'il est tout vostre.

Je suis consolé plus qu'il ne se peut dire de voir que vous herissés ardemment vostre vocation ; cela seul vous peut sanctifier, et rien sans cela. Graces à Dieu, nous voyons que

<sup>1</sup> Tirée du monastère de la Visitation de Grenoble. C'est la 358<sup>e</sup> de la collection.—Blaise, et la 45<sup>e</sup> du livre VI des anciennes éditions.

sa divine providence s'en veut servir pour le bien de plusieurs ames en divers endroits où l'on desire cette Congregation, laquelle, par miracle, est feconde, ce semble, au propre instant de sa naissance.

<sup>1</sup> (Je pense bien que de ces filles qui veulent voir la pratique et la forme des regles, il en faudra faire venir une partie ici, affin que vous ne soyés surchargée d'un soin excessif, et avec nostre chere seur Marie-Aymée <sup>2</sup>, que je voy des-ja, ce me semble, un peu tremblante sous le faix : or, Dieu aggrandira son courage, et luy donnera la force d'un zele genereux sur le fondement d'une humilité profonde.)

J'ay veu la tentation. Helas, ma tres chere Fille, il en faut avoir ; celle-là embarrasse quelquefois le cœur, mais jamais elle ne le terrasse, s'il est un peu sur ses gardes et hardy. Humiliés-vous grandement, et ne vous estonnés point. Les lis qui croissent entre les espines sont plus blancs, et les roses aupres des eaux sont plus odorantes, et deviennent musquées. *Celuy qui n'est point tenté, que sçait-il ?*

(Si vostre peine vous tient au sentiment, comme il me semble que vous le signifiés, changés d'exercices corporels, quand vous en serés pressée : si vous ne pouvés bonnement changer d'exercices, changés de place et de posture. Cela se dissipe par ces diversités.

Si elle vous tient en l'imagination, chanter, se tenir avec les autres, changer d'exercice spirituel, c'est à dire passer de l'un à l'autre, et les changemens de place vous ayderont encor.

Sur tout ne vous estonnés point, mais renouvelés souvent vos vœux, et humiliés-vous devant Dieu. Promettés à vostre cœur la victoire de la part de la sainte Vierge.)

<sup>1</sup> Les passages mis ici entre parenthèses avoient été supprimés dans les premières éditions.

<sup>2</sup> La mère Marie-Aimée de Blonay.

<sup>3</sup> Qui non est tentatus, quid scit ? Eccles., XXXIV, 9.



Si quelque chose vous tient en scrupule, dites-le hardiment et courageusement, sans faire aucune reflexion, lhorsque vous allés à la penitence. Mais j'espere en Dieu qu'avec un esprit noble vous vous tiendrés exempte de tout ce qui peut donner scrupule.

Je veux bien que vous portiés une fois la semaine la haire, sinon que vous connoissiés que cela vous rendist trop paresseuse és autres exercices plus importans, comme il arrive quelquefois.

Tenés bon, ma tres chere Fille, pour l'estroite observance des regles, pour la bienséance de vostre personne et de toute la Mayson. Faites observer un grand respect aux lieux et aux choses sacrées. Le soin que vous aurés en tout cela sera grandement aggreable à nostre Seigneur, surtout si vous le prenés avec humilité, douceur et tranquillité.

Nos seurs vous diront toutes les nouvelles de deçà, et de la reception de la bonne madame de Chatelar, et de mademoiselle d'Avise. Cela fait un peu de mal au cœur des mondains, mais il n'y a remede; il faut que nostre Seigneur soit servy.

Je dis à nostre seur de Gouffié, que je voulois meshuy m'essayer de donner de la generosité à la devotion de nos seurs, et en oster la tendreté que l'on a souvent sur soy-mesme. Cette petite douilletterie qui oste le repos (et nous fait desirer des particularités spirituelles et interieures) nous fait excuser nos humeurs et flatter nos inclinations: mais, ma tres chere Fille, ce n'est pas besoigne faite, bien qu'en verité toutes s'y acheminent. Or, je ne doute point que Dieu ne vous donne les mesmes sentimens, puisque vous estes un mesme esprit avec *tous nous*.

J'appreuve que vous continuiés d'appeler nostre mere, mere, puisque c'est vostre consolation, et que vous m'appelliés pere, puisque j'ay pour vous un cœur extraordinairement plus que paternel. Sachés, ma chere Fille, que depuis

que vous estes en charge, vous m'estes tous-jours si presente, que je suis, ce me semble, perpetuellement avec vous, non sans faire mille et mille souhaits sur vostre chere ame.

Pour Dieu, salués un peu Monseigneur l'Archevesque <sup>1</sup> quelquefois de ma part. Vous ne sçauriés croire ce que je luy suis, et comme Dieu benit sa petite visite qu'il fit icy. Je salue M. de Saint Nizier, duquel vous vous loués tant : Dieu aggrandisse ses benedictions sur luy et sur nostre M. l'Aumosnier. *Item* je salue Madame la presidente Le Blanc, quand vous la verrés, et M. Colin et M. Vulliat, laissant à part ma chere seur Marie-Peronne <sup>2</sup>, à qui je suis tout, et à toutes nos bonnes Seurs. Je salue en fin vostre cœur, que le mien cherit de toutes ses forces, et luy souhaite la benediction de celuy de nostre Seigneur, auquel soit gloire eternellement, *Amen*, et à celuy de sa tres sainte Mere nostre Dame.

Vostre renouvellement n'ayant pas esté fait le jour de la Presentation, vous le pourrés faire le jour de l'an, ou les Rois, ou comme Monseigneur l'Archevesque voudra : car je croy bien que vous voudrés que ce soit luy qui le reçoive. Nos Seurs d'icy dirent avant la messe, pendant que je m'habillois, le *Veni, Creator*; et apres le renouvellement, le *Laudate Dominum, omnes gentes*, et prononcerent bien gravement leur renouvellement.

Ma chere Fille, hélas ! je suis tout vostre.

<sup>1</sup> L'Archevêque de Lyon.

<sup>2</sup> La mère Marie-Péronne de Chastel.

CXLIV.

**LETTRE**<sup>1</sup>

A UN GENTILHOMME DE LA COUR DU DUC DE SAVOIE.

Saint François lui envoie une lettre pour S. A.

Anneci, 15 décembre 1615.

Monsieur,

J'escris à S. A. la lettre ci jointe, et pour luy donner une plus seure adresse, je vous supplie tres humblement de la luy remettre; bien que je n'aye pas l'honneur d'estre conneu de vous, à qui neanmoins je suis, de tout mon cœur,

Monsieur,

Plus humble, tres affectionné serviteur,  
FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

CXLV.

**LETTRE**<sup>1</sup>A S. A. CHARLES-EMMANUEL 1<sup>er</sup>, DUC DE SAVOIE,

Sur les entretiens que saint François avoit eus avec l'Archevêque de Lyon, arrivé à Anneci.

Anneci, 15 décembre 1615.

Monseigneur,

Il y a un mois que M. le marquis de Lans m'escrivit de la part de V. A. que je luy fisse sçavoir les sujetz, pour les-

<sup>1</sup> L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 177<sup>e</sup> des lettres inédites de la collection-Blaise.

<sup>2</sup> L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 178<sup>e</sup> des lettres inédites de la collection-Blaise.

quelz M. l'Archevesque de Lion estoit venu en cette ville, et les particularités de ce que nous avons traité ensemble. A quoy je respondis que le sujet de cette venue n'estoit qu'une simple visite, la quelle ce prelat avoit projectée dès son advénement en la charge qu'il tient, comm' il m'escrivit dès l'hors, et que nous n'avions traité de chose quelconque, sinon de ce qui appartient à la devotion et conduite spirituelle des ames; or, Monseigneur, c'est la pure et vraye verité, ainsy j'en proteste devant Dieu et ses Anges, et neanmoins M. le marquis de Lans m'a escrit pour la seconde fois, que j'aye à luy descouvrir dequoy nous avons traité, ce prelat et moy; et parce que c'est de la part de V. A. que cela m'est enjoint, c'est à elle aussi, à laquelle maintenant je m'adresse, conjurant en toute humilité sa douceur et bonté, de croire que j'ay respondu en cett' occasion avec toute franchise et simplicité, que si, ou ce seigneur, ou autre quelconque, m'eust parlé de chose qui eust tant soit peu regardé le service ou les affaires de V. A. ou mesme de chose d'Estat, je n'eusse point attendu de semonce pour la faire sçavoir, car de moy-mesme par le mouvement de mon inviolable fidelité envers la couronne de V. A., de laquelle je suis sujet, j'eusse promptement rendu le devoir auquel la nature et le serment que j'ay presté m'obligent. Mays, Monseigneur, Dieu m'a fait cette grace, que jamais personne ne m'a estimé homme d'affaires, ou du moins ne m'a accosté pour cela. Et ce bon Archevesque est tellement occupé en la pieté, que quiconque le connoistra bien, jugera facilement que ses pensées ne sont nullement tournées du costé du monde.

Ploust à Dieu, Monseigneur, que l'Eglise eust plusieurs de telz pasteurs, car le nom de nostre Seigneur en seroit bien mieux loué et sanctifié. J'ay si souvent expérimenté de la debonnaireté et equité de V. A. en toutes les occurrences esquelles la calomnie a osé entreprendre sur mon innocence

et candeur, que je demeure fort paisible en celle-cy, puisque mesme le tems garand et protecteur de la verité a des-ja fait voir par longues années que je suis inviolable et immobile en la resolution à establir en moy de ne vivre qu'à ma profession, et en icelle avoir tous-jours le cœur dedié à l'obeissance de V. A. , à laquelle souhaitant sans fin mille et mille benedictions, je demeure,

Monseigneur,

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur et orateur, etc.

CXLVI.

## LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME JEANNE-CHARLOTTE BRECHARD,  
SUPÉRIEURE DE LA VISITATION, A MOULINS.

Il l'encourage à la persévérance dans l'établissement et la conduite de sa communauté.

Vers la fin de l'an 1615.

Le service que vous allés rendre à nostre Seigneur et à sa glorieuse Mere est apostolique; car vous allés assembler, ma tres chere Fille, plusieurs ames en une Congregation, pour les conduire comme une bande à la guerre spirituelle contre le monde, le diable et la chair, en faveur de la gloire de Dieu, ou plustost vous allés former un nouvel essaim d'abeilles, qui, en une nouvelle ruche, fera le mesnage du divin amour plus delicieux que le miel. Or, allés donc toute courageuse en une parfaite confiance sur la bonté de celuy

<sup>1</sup> Communiquée par M. Berthevin, homme de lettres. C'est la 18<sup>e</sup> des nouvelles lettres inédites de la collection-Blaise.

qui vous appelle à cette sainte besoigne. Quand est-ce qu'aucun espera en Dieu et qu'il fut confus? La desfiance que vous avés de vous-mesme est bonne, tandis qu'elle servira de fondement à la confiance que vous devés avoir en Dieu; mais si jamais elle vous portoit à quelques descouragemens, inquietudes, chagrins et melancholie, je vous conjure de la rejeter comme la tentation des tentations, et ne permettés jamais à vostre esprit de disputer et de repliquer en faveur de l'inquietude ou de l'abattement de cœur auquel vous vous sentés penchée; car c'est simple verité en tout certaine, que Dieu permet arriver beaucoup de difficultés à ceux qui entreprennent son service; mais jamais pourtant il ne les laisse tomber sous le faix, tandis qu'ils se couchent <sup>1</sup> en luy. C'est, en un mot, le grand mot de vostre affaire, de ne jamais employer vostre esprit pour defendre en faveur de la tentation du descouragement sous quelque pretexte que ce soit, non pas mesme quand ce seroit sous le specieux pretexte de l'humilité. L'humilité, ma tres-chere Fille, fait refus des charges; mais elle n'opiniastre pas le refus, et estant employée par ceux qui ont le pouvoir, elle ne discourt plus sur son indignité quant à cela, ains croit tout, espere tout, supporte tout avec la charité; elle est tous-jours simple, la sainte humilité, et grande partisante de l'obeissance; et comme elle n'ose jamais penser de pouvoir chose quelconque, elle pense aussi tous-jours que l'obeissance peut tout, et comme la vraye simplicité refuse humblement les charges, la vraye humilité les exerce simplement.

Vostre corps est un imbecile; mais la charité qui en est la robe couvrira tout cela. Une personne imbecile excite à un saint support tous ceux qui la connoissent, et donne mesme une tendresse de predilection particuliere, pourveu qu'elle tesmoigne de porter devotement et amiablement sa croix. Il faut estre esgalement franche à prendre et demander les

<sup>1</sup> Lisez peut-être, *consent*.

remedes, comme douce et courageuse à supporter le mal ; qui peut conserver la douceur emmy les douleurs et alanguissemens, et la paix entre le tracas et la multitude des affaires, il est presque parfait ; et, bien qu'il se treuve peu de gens et religieux mesme qui atteint à ce degré de bonheur, si est-ce qu'il y en a pourtant, et il y en a eu en tout tems, et faut aspirer à ce haut point. Chacun a presque de l'aisance à garder certaine vertu et de la difficulté à garder les autres, et chacun dispute pour la vertu qu'il observe aisément, et tasche d'exagerer les difficultés des vertus que luy sont contraires. Il y avoit dix vierges, et n'y en avoit que cinq qui eussent l'huyle de la douceur, misericordieuse<sup>1</sup> et debonnaireté. Cette esgalité d'humeur, cette douceur et suavité de cœur, est plus rare que la parfaite chasteté ; mais elle n'en est que plus desirable. Je la vous recommande, ma tres chere Fille, parce qu'à icelle comme à l'huyle de la lampe tient la flamme du bon exemple, n'y ayant rien qui edifie tant que la charitable debonnaireté.

Tenés bien la balance droite entre vos filles, à ce que les dons naturels ne vous fassent pas distribuer injustement vos affections et vos bons offices. Combien y a-il de personnes maussades qui sont tres agreables aux yeux de Dieu ! La beauté, la bonne grace, le bien parler, donnent souvent des grands attraits aux personnes qui vivent selon les inclinations. La charité regarde la vraye vertu et la beauté cordiale, et se respand sur tous sans particularité.

Allés donq, ma Fille, à l'œuvre pour laquelle Dieu vous a eslevée ; il sera à vostre dextre, affin que nulle difficulté ne vous esbranle ; il vous tiendra desormais, affin que vous suivies sa voye. Ayés un courage non seulement grand, mais de grande haleine et de grande durée, et pour l'avoir, demandés-le souvent à celuy qui seul le peut donner ; et il le vous donnera, si en simplicité de cœur vous correspondés à

<sup>1</sup> Lisez peut-être ici, *misericorde*.

la grace. L'amour et la paix, et consolation du saint Esprit soit à jamais en vostre ame. *Amen.*

*P. S.* Vous estes ma fille, et d'une dilection paternelle je vous donne la sainte benediction de Dieu. Benite soyés-vous n allant, en demeurant, en servant Dieu, en servant le prochain, en vous humiliant jusques dans vostre neant, en vous retenant jusques dans vous; Dieu soit uniquement vostre tout.

FR., Ev. de G.

CXLVII.

## LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE SAVOIE.

Saint François lui parle de la réception de deux Sœurs, et de la patience nécessaire dans les tribulations de la vie.

25 janvier 1616.

Ma Fille,

C'est tout couramment que je vous écris.

J'iray ce soir voir madame de Chantal qui guerit fort lentement, sur tout des jambes et des bras, et qui vous bayse tres affectueusement les mains, pour conferer avec elle sur la reception de la fille dont vous m'escrivés, de laquelle les bonnes qualités ne sont pas de peu de consideration.

Nous verrons aussi la chere grande fille qui est certes fort aymable et le cœur gauche de M<sup>me</sup> de Chantal. J'ay dit il y a des-ja quelque tems à madame Pergod que je voulois estre son tresorier doresenavant; bien que je desire que mon office

<sup>1</sup> L'original en est conservé au monastère de la Visitation de Pignerol. C'est la 202<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.



finisse bientôt par la vente de cette mayson laquelle me sembleroit utile, plus que la conservation, pourveu qu'elle se vendist à bonnes enseignes; mais il n'en faut pas faire grand bruit.

Ma tres chere Fille, je vous vois, ce me semble, bien enfoncée dans une multitude d'embarassemens que la grandeur du mesnage où vous estes vous met sur les bras; mais, ma tres chere Fille, il faut tant plus appeler N. S. à nostre ayde et reclamer sa sainte assistance, afin que ce travail que vous devés supporter luy soit agreable, et que vous embrassés pour son honneur et gloire.

Voyés, ma chere seur, que nos jours sont courts, et que par consequent le labeur que nous y avons ne peut estre long, et que moyennant un peu de patience nous en sortirons avec honneur et contentement, car nous n'aurons point de si grande consolation à la fin de la journée que d'avoir beaucoup travaillé et supporté de peynes.

Bon jour, ma tres chere Seur, aymés fidellement ce frere et serviteur qui est tout vostre,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

*P. S.* Je vous remercie tres humblement de la marmotte.

CXLVIII.

**LETTRE <sup>1</sup>**

A UNE DAME.

Le Saint s'excuse de ne pouvoir répondre, par l'occasion qui se présente à lui, que d'une manière très-succincte; il donne des nouvelles de la santé d'une cousine, qui est meilleure, et d'une autre personne qui est en danger. Il fait la recherche d'un prédicateur pour Rumilly.

26 janvier 1616.

Il faut répondre courtement, ma tres chere Fille, puisque ce porteur m'a pris entre plusieurs affaires que je ne puis laisser. Je m'estois mis en chemin pour aller voir la chere cousine, mais il ne me fut possible de passer les bornes en ce tems, à cause de la nouvelle neige qui y estoit tombée. Or, maintenant elle est du tout hors de danger, à ce que m'escrivit avant hier M. de Vallon. Dieu en soit loué, à la gloire duquel je m'assure qu'elle destinera encor plus ardemment le reste de sa vie. Je me resjouis aussi beaucoup de ce que vous me dites de la chere niece, car tout en est bon, et croy bien que M. du Chastolard aura plus de peine de s'eschapper. Nous nous verrons quand il plaira à N. S. nous en donner la commodité, et à moi cette particuliere consolation. Je suis en peine de treuver un predicateur à propos pour Rumilly, puisque nos Peres Capucins n'en ont point, et qu'on y est un peu delicat. Je ne sçai si nous pourrions avoir quelque jesuite de Chambéry. J'en escriray demain un mot au P. Recteur. Si moins, nous en prendrons ici quelqu'un, car nous en avons d'assés bons, pourveu qu'on ne fust pas si

<sup>1</sup> Communiquée par M. Gossin, ancien conseiller à la Cour royale de Paris. C'est la 10<sup>e</sup> des *nouvelles lettres inédites* de la collection-Blaise.

douillet comme l'on est en ce tems, auquel tant de gens savent bien dire et fort peu bien faire. Vivés toute à Dieu, ma tres chere Fille, et cherissés tous-jours fortement mon ame qui vous est toute dediée, comme je suis sans fin vostre plus humble et tout affectionné serviteur et comp<sup>re</sup>.

FR., Ev. de Gen.

CXLIX.

## LETTRE <sup>1</sup>

A UN ÉVÊQUE.

Le Saint lui apprend qu'il s'est employé à la réconciliation de deux personnes auxquelles ce prélat s'intéressoit ; il attribue le succès au respect qu'elles avoient pour ce même prélat.

Annecy, 1<sup>er</sup> février 1616.

Monseigneur,

Je ne puis m'empescher de vous resaluer tous-jours quand les commodités s'en presentent, desireux de vivre continuellement en vos souvenirs et en la sainte bienveillance dont vous m'honorés : c'est le seul sujet de ces quatre lignes; car, quant au reste, ce porteur fidele vous dira toutes nos nouvelles, qui sont petites, comme en temps de paix.

J'ay bien voulu essayer d'accommoder sa volonté avec celle du sieur de Barraux ; mais ilz ont reciproquement refusé les ordonnances du medecin, disant qu'ilz n'estoyent pas malades : c'est à dire, ilz ont bien advoué qu'ilz avoient sujet de s'en vouloir l'un à l'autre, mais qu'ilz n'avoient nulle intention de se rechercher pour en tirer satisfaction, pour le respect qu'ilz devoient à la vostre, laquelle je les exhorteray

<sup>1</sup> Tirée du monastère du faubourg St.-Jacques. C'est la 366<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

tous-jours de reverer comme le sanctuaire de leur bonheur ; et moy je le feray à jamais de tout mon cœur , comme estant sans fin , Monseigneur , vostre , etc.

CL.

## LETTRE <sup>1</sup>

A M. LE PRÉSIDENT RÉNÉ FAVRE,

Sur une calomnieuse accusation portée contre ses frères.

6 mars 1616.

Monsieur,

J'ay passé quelques jours à Sales avec mes freres, et le saint tems de Caresme m'ayant rappellé en cette ville, j'ay trouvé de nouveaux advis sur la calomnie faite contre mes freres, et contre moy, qui me jouerois de tout cela si ce n'estoit que je voy le Prince en colere : cela m'est tres sensible, parce que j'ay savouré autrefois si doucement sa bonté. Est-il possible que ce Prince ait encor adjousté foy au rapport qu'on luy a fait de mes freres, puisqu'il a des-ja trouvé autrefois, que ce n'estoit que des impostures? C'est un crime par tout ailleurs de hayr son prochain, icy c'est un crime de m'aymer, et Messieurs les collateraux, gens hors de reproche, sont reprochés par l'autorité extraordinaire, seulement parce qu'ilz m'ayment de l'amour qui est deu à tous ceux de ma sorte. Certes, mon cher frere, j'ay de la gloire d'estre aymé de vous; mais Dieu et nos cœurs sachent seulement, car je ne veux pas que vous couriés fortune d'estre disgracié pour l'amour

<sup>1</sup> Tirée du Registre des lettres de saint François de Sales, conservé dans le monastère de la Visitation de Pignerol. C'est la 181<sup>e</sup> des lettres inédites de la collection-Blaise.

de moy. Un jour viendra que de m'aymer ne sera plus reproché à personne.

CLI.

## LETTRE <sup>1</sup>

A S. A. CHARLES EMMANUEL 1<sup>er</sup>, DUC DE SAVOIE,

Sur les accusations calomnieuses portées contre ses frères.

8 mars 1616.

Monseigneur,

Je supplie tres humblement V. A. de me permettre la discrete liberté que mon office me donne envers tous ; les Papes, les Roys et les Princes sont sujets à estre souvent surpris par les accusations et par les rapports ; ilz donnent quelques fois des escrits qui sont esmanés par obreption et subreption ; c'est pourquoy ils les renvoient à leurs senats et conseils, affin que les parties ouyës ilz soient advisés si la verité y a esté veuë ou la fausseté proposée par les impetrans. Les Princes ne peuvent pas se dispenser de suivre cette methode, y estant obligés à peine de la damnation eternelle. V. A. a reçu les accusations contre mes freres ; elle a fait justement de les recevoir, si elle ne les a receues que dans les aureilles ; mais si elle les a receuës dans le cœur, elle me pardonnera si estant non seulement son tres humble et fidele serviteur, mais encor son tres affectionné, quoyque indigne pasteur, je luy dis qu'elle offense Dieu, et est obligée de s'en repentir, quand mesme les accusations seroient veritables ; car nulle sorte de paroles, qui soyent au

<sup>1</sup> Tirée du Registre des lettres de saint François de Sales, conservé dans le monastère de la Visitation de Pignerol. C'est la 182<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.

desavantage du prochain, ne doit estre crue qu'après un examen, parties ouyes. Quiconque vous parle autrement, Monseigneur, trahit vostre ame, et que les accusateurs soyent dignes de foi tant qu'on voudra, on ne doit pas les eroire, mais il faut admettre les accusés à se deffendre, etc.

## CLII.

LETTRE <sup>1</sup>

A LA MÈRE DE BALLON,

Religieuse de l'abbaye de Sainte-Catherine, de l'ordre de Clteaux, et sa parente <sup>2</sup>.

Vers le mois d'avril 1616.

Ma fille,

Dieu se sert du tems pour faire reüssir les decrets de sa Providence. Je connois l'esprit de madame l'Abbesse; elle ne fera pas la moitié des choses que sa repugnance de maintenant luy suggere. Nous ne sommes pas de mesme humeur, elle et moy, mais je ne laisse pas d'esperer qu'elle ne quittera pas tout à fait ma conduite, que j'essayeray de rendre bonne, douce et juste. Voyés-vous, ma Fille, l'esprit humain ayme ses aises et son propre jugement : ainsy il ne faut pas treuver estrange si on recoit avec contradiction les conceptions d'au-

<sup>1</sup> Tirée de la *Vie* de la mère de Ballon, par le P. J. Grassi. C'est la 371<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

<sup>2</sup> Les religieuses du monastère de Sainte-Catherine, proche d'Annecy, sa chant ~~que~~ cinq de leurs sœurs, et entre autres la mère de Ballon, travailloient conjointement avec le Saint et leur général, à la réforme de leur maison, résolurent d'ôter à ces cinq religieuses toute communication avec le saint prélat, qui étoit leur évêque et leur directeur. Elles obtinrent à cet effet de leur abbesse, qu'elle leur défendroit de lui parler quand il viendrait chez elles, et de lui écrire. Cependant la mère de Ballon trouva moyen de lui faire savoir cette résolution par une lettre, à laquelle le Saint fit cette réponse.

truy, quelques saintes qu'elles soient. Or sus, demeurés en paix, souffrés en paix, attendés en paix; et Dieu, qui est le Dieu de paix, fera reussir sa gloire au milieu de cette guerre humaine. Faites belle moisson pendant qu'il en est la sayson; recueillés bien les benedictions des contradictions; vous profiterés plus ainsy dans un jour, que vous ne feriés en dix d'une autre sayson. Dieu parlera pour ceux qui se taisent, et triomphera pour celles qui endureront, et il couronnera la patience d'un evenement salutaire.

CLIII.

## LETTRE<sup>1</sup>

AUX RELIGIEUSES DE LA VISITATION D'ANNECY.

Différence des personnes qui se sont retirées du siècle, d'avec celles qui y sont encore. Il relève le bonheur de la vie religieuse.

Grenoble, 1<sup>er</sup> avril 1616.

Seroit-il bien possible que mon esprit oubliast jamais les chers enfans de ses entrailles? Non, mes tres cheres Filles, ma chere joye et ma couronne, vous le sçavés bien, je m'en assure; et vos cœurs vous auront bien répondu pour moy, que si je ne vous ay pas escrit jusques à present, ce n'est sinon parce que, escrivant à nostre tres unique et bonne mere, je sçavois bien que je ne vous escrivois pas moins qu'à elle, par cette douce et salutaire union que vos ames ont avec la sienne; et encor, parce que le saint amour que nous vous portons reciproquement est escrit, ce me semble, en si

<sup>1</sup> C'est la 372<sup>e</sup> de la collection-Blaise, et la 26<sup>e</sup> (al. 21<sup>e</sup>) du liv. VI des anciennes éditions.

grosses lettres dans nos cœurs, qu'on y peut bien lire presque nos pensées de Annecy jusques icy <sup>1</sup>.

Je suis avec un peu plus de monde que quand je suis dans nostre sejour ordinaire aupres de vous; et plus je voy de ce miserable monde, plus il m'est à contre-cœur, et ne croy pas que j'y puisse vivre, si le service de quelques bonnes ames en l'avancement de leur salut ne me donnoit de l'allegement.

Mon Dieu! mes cheres Filles, que je treuve bien plus heurieuses les abeilles, qui ne sortent de leurs ruches que pour la cueillette du miel, et ne sont associées que pour le composer, et n'ont point d'empressement que pour cela, et dont l'empressement est ordonné, et qui ne font dans leurs maysons et monasteres, sinon le mesnage odorant du miel et de la cire!

Qu'elles sont bien plus heurieuses que ces guespes et mouches libertines, qui, courant si vaguement et plus volontier aux choses immondes qu'aux honnestes, semblent ne vivre que pour importuner le reste des animaux, et leur donner de la peine, en se donnant à elles-mesmes une perpetuelle inquietude et inutile empressement!

Elles vont partout furetant, suçant et picotant, tandis que leur esté et leur automne dure; et, l'hyver arrivé, elles se treuvent sans retraite, sans munition et sans vie; où nos chastes abeilles, qui n'ont pour objet de leur veuë, de leur odorat, de leur goust, que la beauté, la suavité et la douceur des fleurs rangées à leur dessein, outre la noblesse de leur exercice, ont une fort aymable retraite, une munition agreable, et une vie contente, parmi l'amas de leur travail passé.

Et ces ames amoureuses du Sauveur <sup>2</sup>, qui le suivent en nostre Evangile jusques sur le haut du desert, y font un plus delicieux festin sur l'herbe et les fleurs, que ne firent jamais ceux qui jouyssoient de l'appareil somptueux d'As-

<sup>1</sup> A Grenoble.

<sup>2</sup> Les saintes femmes qui suivirent notre Seigneur sur le Calvaire.



suerus, où l'abondance estouffoit la jouyssance, parce que c'estoit une abondance des viandes et des hommes.

Vivés joyeuses, mes tres cheres Filles, entre vos saintes occupations. Quand l'air vous sera nubileux, entre les secheresses et aridités, travaillés au dedans de vostre cœur par la pratique de la sainte humilité et abjection ; quand il sera beau, clair et serein, allés, faites vos spirituelles saillies sur les collines de Calvaire, d'Olivet, de Sion et de Thabor. De la montaigne deserte où nostre Seigneur repaist sa chere troupe aujourd'huy, volés jusques au sommet de la montaigne eternelle du ciel, et voyés les immortelles delices qui y sont préparées pour vos cœurs.

Hé ! qu'ils sont heureux ces cœurs bien-aymés de mes filles, d'avoir quitté quelques années de la fausse liberté du monde, pour jouyr eternellement de ce desirable esclavage, auquel nulle liberté n'est ostée, que celle qui nous empesche d'estre vrayement libres.

Dieu vous benisse, mes tres cheres Filles, et vous fasse de plus en plus avancer en l'amour de sa divine eternité, en laquelle nous esperons de jouyr de l'infinité de ses faveurs, pour cette petite, mais vraye fidelité, qu'en si peu de chose, comme est cette vie presente, nous voulons observer, moyennant sa grace. La dilection du Pere, du Fils et du saint Esprit, soit à jamais au milieu de vos cœurs, et que les mamelles de nostre Dame soient pour tous-jours nostre refuge. Amen. Le 1<sup>er</sup> avril, 1610 <sup>1</sup>.

Dieu m'a favorisé d'avoir peu escrire tout d'une haleine, quoyque presque sans haleiner, ces quatre petits mots à mes tres cheres Filles, qui, mises ensemble, comme fleurs en un bouquet, sont delices à la mere de la fleur de Jessé <sup>2</sup> et la

<sup>1</sup> Il y a sans doute erreur de date dans l'édition de 1626, où nous avons tiré ces derniers mots.

<sup>2</sup> La mère de la fleur de Jessé, c'est la sainte Vierge mère du Sauveur, qui est appelé la fleur de Jessé d'après l'application qui lui est faite de la prophétie d'Isaïe, XI. 1.

fleur des meres. Hé! Seigneur, que ce soit en odeur de suavité. Amen. Amen. Vive Jesus, en qui je suis vostre très affectionné serviteur, etc.



CLIV.

## LETTRE <sup>1</sup>

DE S. FRANÇOIS DE SALES AU DUC DE NEMOURS.

Recommandation pour un de ses parents.

Annecy, 8 avril 1616.

Monseigneur,

Je joins ma tres humble supplication à celle que M. le baron de Vilette vous va faire, puisque celuy le bien duquel elle regarde est esgalement mon parent comme à luy. Vostre Grandeur jugera bien que je voudrois avoir un plus agreable sujet d'implorer sa bonté; mais puisque celuy-ci m'a pressé, je ne laisse pas de me confier en elle, que je ne seray pas esconduit, selon l'honneur que j'ay d'estre advoué, Monseigneur, vostre, etc.

<sup>1</sup> Tirée du second monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 373<sup>e</sup> de la collection-Blaise.



CLV.

LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME DE CHANTAL.

Il lui parle de la maladie d'une des Sœurs. Motifs d'espérer la guérison; ce qu'il faudra faire, suivant l'occurrence, pour sa profession et pour son enterrement.

A la Roche, le jour de St.-Jean 1616.

En verité, ma tres chere Mere, et moy itou suis grandement touché de la maladie de cette pauvre chere fille, digne certes d'estre bien aymée. Il faut attendre ce que Dieu fera, et non seulement l'accepter, mais autant que nous pourrons, il faudra l'accepter agreablement et amiablement. J'espere qu'il la nous laissera; il y en a tant d'autres qui sont eschappées, apres avoir jetté le toc, et qui ont esté moins assistées qu'elle ne sera. Toutefois je replique : *Ainsy que la volonté de Dieu sera au Ciel, soit fait en terre.*

Si elle estoit preste à passer, on pourroit luy faire faire la profession simplement, en luy lisant devant l'oblation et les vœux qu'elle confirmeroit, sinon qu'elle-mesme la peust prononcer. On la pourroit enterrer à l'église; car elle est assés benite en la benediction des fondemens que nous fismes en la position de la premiere pierre. Il faudroit faire venir le vicaire de saint Maurice et trois ou quatre prestres avec luy pour faire l'office et mettre simplement quatre cierges blancs aux quatre coins du corps. Vous pourriés donner audit vicaire un ducaton, et aux autres prestres à chacun huit sols d'aumosne, affin qu'ilz disent Messe pour elle. Pour le

<sup>1</sup> L'original s'en conserve au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 188<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.

reste, vous vous conseillerés. Mais qu'elle vive ou meure, je luy donneray en la sainte Messe que je vay dire la sacrée benediction de Dieu et de son Eglise. O ma tres chere Mere, mon cœur, mes esprits et mon ame s'esmeuvent en disant cecy ; car j'ayme toutes nos filles tres cordialement et celle-là avec une speciale tendreté.

Mais sur tout, en pleurant, deschargés bien vostre cerveau ; reposés-vous convenablement et vous divertissés le plus doucement que vous pourrés ; prenés bien souvent des raisins un peu amollis au vin et eau chaude, et en somme ayés soin de vous conserver là, car icy, ne doutés point, je suis un certain homme qu'il n'y a rien à craindre, sinon quand je le diray moy-mésme, ma tres chere Mere. Salués et benissés mille fois cette chere fille de ma part, et ma seur M. Michel.

Dieu soit à jamais nostre tout, et sa volonté nostre amour.  
*Amen.*

*P. S.* On ne peut partir que le tems ne s'accoise à cause des ruisseaux ; mais soudain qu'il sera remis, je feray porter la presente.

CLVI.

LETTRE<sup>1</sup>

A UNE DAME.

Saint François fait l'éloge du prince de Piémont, et raconte l'emprisonnement de M. Bonfils.

Anney, le 14 août 1616.

Ma tres chere Fille,

Je vous escrivis des-ja l'autre jour la lettre ci jointe; mais l'homme qui accompagna M. de Monthouz qui m'avoit rendu la vostre, ne vint point prendre ma lettre, que je sache. Depuis, comme vous avez sceu, Monseigneur le Prince vint icy, à la bonté duquel je suis infiniment obligé, et avec moy tout le reste du país.

Je dois mille et mille actions de graces à la Divine Providence qui nous a donné un homme tout plein de vertu et de benediction pour dominer un jour entre nous. Il falloit que mon cœur rendist ce tesmoignage à celuy de ma tres chere Fille, de la consolation que j'ay de voir ce prince tout remply de la sainte crainte de Dieu.

Vous pourrés venir icy à vostre gré, car nostre mere n'aura point de plus grand playsir que de vous voir; et ne croy pas qu'il y ait aucun danger en chemin; et ne faut non plus faire difficulté pour mademoiselle de Beaufort. Mais voyés-vous, ma tres chere Fille, vous sçavés bien cela, que la Visitation est toute vostre; et nostre mere, et toutes les seurs, et à mademoiselle de Beaufort, ainsy que vous le jugerés à propos.

<sup>1</sup> L'original en est conservé dans les Archives de la Visitation d'Anney. C'est la 189<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.

La chere niece est si grandement consolée, que son ame est comme une petite pouponne aux mammelles de la douceur celeste. Je ne luy ay point parlé qu'une fois, il y a troys semaines; mais je n'ay pas laissé de connoistre la bonté que Dieu exerce en elle. En somme, Dieu est bon, et bienheureux est le cœur qui l'ayme. •

Le sieur Bonfils a esté saisy ce soir passé environ les onze heures, et mené prisonnier à Chamberi ou Miolans, par ordre de Monseigneur le Prince. On a, quand et quand, cacheté les coffres et son logis. Cela rendra plus malaysé vostre payement. Je parleray à Messieurs de la justice, pour voir ce qui se pourroit faire pour vostre payement. Ce bonhomme ne me voyoit point dés il y a quelque tems, et avoit protesté à Sessel de ne me vouloir jamais aymer, sans qu'il eut ni sujet ni rayson quelconque de faire telle declaration.

C'est pourquoy, quoyque en diverses fois il fut venu icy, je n'avois pas eu moyen de luy parler de vostre affaire. Hier seulement, en passant, il me salua et moy luy. Helas! ma tres chere Fille, Dieu scait si je luy souhaite les biens infinis de la paix, consolation et grace du saint Esprit. Mais à vous, ma tres chere Fille, cela ne se peut dire combien mon ame en souhaite, et à nostre chere seur de Mieudri.

*P. S.* Je salue tres humblement Madame la Comtesse et Mesdames ses filles et les miennes; car il faut dire ainsy.

CLVII.

LETTRE <sup>1</sup>

DE SAINT FRANÇOIS DE SALES A LA MÈRE FAVRE,  
SUPÉRIEURE DES FILLES DE LA VISITATION DE LYON.

Il lui recommande d'entretenir l'union et la charité parmi ses religieuses,  
et de se garder de la prudence humaine.

10 septembre 1616.

Cette grande chere Fille qui n'escrit point meriteroit qu'on la laissast aussi dans son silence ; mais mon affection ne le permet pas. Et que vous diray-je donc, ma tres chere Fille ? Je vous recommande la confiance en Dieu, la parfaite simplicité, et la syncere dilection.

Vous avés là ces pauvres seurs<sup>2</sup>, lesquelles sont sous votre credit, et dependent de vostre assistance au progres de vostre service, pour lequel elles sont allées : unissés vos cœurs et foibles forces, car par l'union vous prendrés des forces invincibles.

Nostre mere<sup>3</sup> vous dira peut-estre, si elle en a le loysir, la crainte que j'ay que les renardeaux n'entrent dans cette petite nouvelle vigne pour la desmolir ; je veux dire les aversions et repugnances, qui sont les tentations des Saints. Estouffés-les en leur naissance. Tenes vostre charité bandée, et tenés pour suspect tout ce qui sera contraire à l'union, à

<sup>1</sup> C'est la 380<sup>e</sup> de la collection-Blaise, et la 92<sup>e</sup> (*al.* 78<sup>e</sup>) du livre IV des anciennes éditions.

<sup>2</sup> La mère Favre avoit pour coadjutrices dans la fondation du monastère de Lyon les mères Marie-Aimée de Blonay, son assistante et maitresse des novices, et Péronne-Marie de Chastel.

<sup>3</sup> Madame de Chantal.

mutuel support, à la réciproque estime que vous devés avoir les unes envers les autres.

Gardés-vous de la prudence humaine, que nostre Seigneur estime folie, et travaillés en paix, en douceur, en confiance, en simplicité. Sitost que vous aurés fait ce que vous avés à faire, vous ferés bien d'achever vostre affaire particuliere. Vivés toutes dans les entrailles de la charité divine, ma tres chere Fille, à qui je suis de tout mon cœur vostre, etc.



## CLVIII.

FRAGMENT D'UNE LETTRE <sup>1</sup>

ADRESSÉE A MADAME DE GOUFFIEZ A MOULINS <sup>2</sup>.

A ma tres chere fille en N. S. madame de Gouffiez.

..... vigne; et voyla que ces infirmités se sont interposées, qui la tiennent au lit, et hors du train requis, et à cela surviennent des aversions et repugnances, infirmités spirituelles. Or sus embarques pourtant que l'on est, il ne faut pas perdre courage; mais user de toute la dexterite possible, pour empescher que nos imbecillités ne scandalisent point ceux du monde. Et puis que le P. Recteur propose un expedient, il le faut prendre, tel qu'il le dit, hormis, qu'apres

<sup>1</sup> Ce fragment de lettre est publié ici pour la première fois, tel que nous l'avons trouvé entre les mains des Dames de la Visitation de Reims. Il s'y trouve renfermé sous deux enveloppes, dont la première porte ces mots: *C'est une lettre de N. B. P. François de Sales toute escrite de sa main, et ce qui est au bas cest de celle de N<sup>re</sup> Fondatrice et B. H. mere Jeanne Françoise Chantal.* L'autre plus récente porte pour suscription les mots suivants: *Lettre de saint François de Sales eveque de Geneve ecrite de la propre main de ce saint prelat, qui m'a été donnée par une Dame de la Visitation en 1750, de meme que la lettre cy jointe qui est de la bienheureuse mere de Chantal et pareillement ecrite de sa main.* La lettre est munie du cachet du saint prélat.

<sup>2</sup> Ce mot de *Moulins*, que nous croyons avoir deviné, n'est pas bien lisible.



avoir envoyé à vostre choix, ce qui sera plus propre pour cette mayson-la et pour Rion; vouloir encor faire faire des absences a nostre mere, c'est dire qu'il faut demanteler cette mayson et la laisser a la merci des vens, car comme vous sçaves, il y a peu de meres, et beaucoup de filles, dont les unes sont des-ja venues les autres viendront au premier jour et il faut une mere icy qui suffise a tout. Laisant a part les grandes bonnes affaires qui sont par deça pour cette congregation, ausquelles nostre seule mere peut respondre. Cependant donq, supportes, ma tres chere Fille, le fardeau que vostre bonne volonté au service de Dieu vous a fait desirer et prendre sur vos espauls, lesquelles seront asses fortes pour cela, si vous vous appuyes un peu sur la croix de N. S. en laquelle il a porté sur les siennes le faix de tant d'iniquités et miseres. Si vous juges avec le P. Recteur qu'il soit expedient que vous venies vous-mesme, nous vous verrons, et parlerons plus clairement des raysons que nous avons de ne vouloir pas meshuy multiplier les familles de cette congregation jusques à ce que nous ayons des meres de familles convenables. Mais tenes vostre cœur en charité, c'est a dire supportes le prochain, car ce support est la charité, et la charité ce support. Pries bien Dieu pour moy et saches que je suis invariablement vostre, de toute mon affection. Le 8 oct. 1616.

Post-Scriptum écrit de la main de sainte J<sup>ne</sup> F<sup>ee</sup> de Chantal.

Je ne voy pas comment vous puissies avoir des filles quen les venant choisir vous mesme. Lutillite et nesaisite <sup>1</sup> le requiert. Ainsi il mest permis de vous dire cecy et que je suis toute vostre vous suppliant derechef dasurer le Pere Recteur que sa charite moblige d'estre a jamais toute sa tres humble fille et servante en N. S. Vive Jesus.

<sup>1</sup> La Sainte vouloit dire ici : *L'utilité et la nécessité.*

CLIX.

LETTRE <sup>1</sup>A M. N<sup>\*\*\*</sup>, SECRÉTAIRE DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME.

Il le prie de lui expédier une lettre de recommandation qu'il avoit obtenue du duc de Savoie pour le vice-légat d'Avignon, au sujet de quelques bourses dans le collège de Savoie en cette ville, auxquelles le Saint et son Chapitre avoient droit de nommer, et qu'on leur contestoit.

Ancey, 13 octobre 1616.

Monsieur,

Je vous supplie de me faire la charité que je puisse avoir la lettre que son Altesse a accordée au Vice-Légat d'Avignon, en recommandation de l'affaire que la sainte Mayson de Tonon, mon Chapitre et moy y avons, sur le sujet des places du college d'Annessy, ou de Savoye, fondé audit Avignon, qui appartient à la nation de Savoye, affin que nous soyons remis en possession de les avoir.

Je vous enverray le Memorial, et M. Boschy me fit la faveur de me promettre l'expédition de laditte lettre, laquelle nous desirons avoir, affin de faire partir au plus tost le personnage que nous envoyons pour faire la sollicitation.

Cependant je vous conjure de m'aymer tous-jours, de me tenir en la bonne grace dudit seigneur Boschy, que je salue humblement, et de me croire, Monsieur, vostre, etc.

<sup>1</sup> Tirée du premier monastère de la Visitation, rue Saint-Antoine. C'est la 382<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

CLX.

LETTRE <sup>1</sup>A S. A. CHARLES EMMANUEL 1<sup>er</sup>, DUC DE SAVOIE ,

Sur le président de Sautereau.

Anneci, 18 novembre 1616.

Monseigneur,

Je supplie tres humblement V. A. de se resouvenir de la faveur qu'il luy a pleu d'accorder à M. le president de Sautereau, sur la recommandation que Monseigneur le mareschal Lesdiguieres luy en a faite, et continuant d'invoquer Dieu sur V. A., je luy fay tres humblement la reverence, comme estant,

Monseigneur,

Son tres humble, tres obeissant et tres fidele  
orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

<sup>1</sup> L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 200<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.

CLXI.

LETTRE <sup>1</sup>

A LA MÈRE FAYRE, SUPÉRIEURE DE LA CONGRÉGATION DE LA VISITATION, A LYON.

Nouvelles particulières sur diverses personnes.

21 janvier 1617.

Ma tres chere Fille,

Je vous voy, certes, assés occupée parmi tant d'occurrences; Dieu soit à jamais vostre force. M. l'aumosnier m'escrit que Monseigneur l'Archevesque le vous oste : je croy que ce ne sera pas sans vous bien pourvoir. Je crains pourtant la varieté des opinions au maniemment des ames; mais Dieu aura soin de vostre chere troupe, affin qu'elle aille tous-jours le mesme chemin, puis que c'est celuy auquel il l'a mise.

Nostre mere ne sçayt pas que j'escrive : elle n'est pas sans affaires, mais bonnes et agreables, ayant Madame la Comtesse de Tornon et ses deux filles, qui font les exercices, et preparent leur confession generale.

Hé, Dieu! quelles nouvelles du Puy dorbe? cela me traverse le cœur. Oh! qu'il faut bien regarder à qui l'on donne accès en telles maysons, et quelles hantises, quelz devis on admet!

La chere seur de la Valbonne pensoit venir; mais le frere n'a pas voulu. Il y a obeissance en leur monastere, ouy, et mortification.

Mais celle-cy est bien plus grande à Sales, où ma seur a fait sa troisieme couche d'une fille, laquelle, une heure apres

<sup>1</sup> Tirée du monastère de la Visitation de Grenoble. C'est la 235<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

son baptesme, est morte. Pour moy, je n'en aurois nul sentiment, si ce n'est pour compatir un petit avec la mere.

Vivés tous-jours toute à Dieu, ma tres chere Fille; c'est le continuel souhait de mon cœur, qui chérit le vostre incomparablement. Vive Jesus!

CLXII.

## LETTRE <sup>1</sup>

DE S. FRANÇOIS DE SALES A UN RELIGIEUX.

Le Saint fait connottre les raisons pour lesquelles les Religieuses de la Visitation ne disent pas le grand office, mais seulement celui de Notre-Dame. Il ajoute que cela est compensé par beaucoup d'exercices spirituels.

1617.

Mon reverend Pere,

L'affaire des Dames de la Visitation à Rome consiste en ce point : qu'il playse à sa Sainteté leur permettre de n'estre point obligées à dire le grand Office, pour les raisons suivantes :

Premierement, il n'y a nation au monde où les femmes prononcent si mal le latin qu'en celle de France, et notamment icy; et seroit presque impossible de faire bien apprendre la prononciation de tout le grand Office, là où il seroit bien aysé de la leur apprendre pour le petit Office de nostre Dame, comme elles le prononcent en effet fort bien dès a present.

Secondement, en cette Congregation on desire recevoir les filles de petite complexion, et lesquelles, faute de forces corporelles, ne peuvent estre receues és religions plus austeres.

<sup>1</sup> C'est la 386<sup>e</sup> de la collection-Blaise, et la 11<sup>e</sup> (aliàs 5<sup>e</sup>) du livre VI des anciennes éditions.

Or, celles qui sont obligées au grand Office, si elles le veulent dire distinctement et posément, ne le peuvent faire sans effort; et si elles le veulent dire viste et couramment, elles se rendent ridicules et indevotes. C'est pourquoy il est plus convenable que celles-cy, qui, faute de forces corporelles, ne le pourroient pas dire posément, ne disent que le petit Office.

Troisiemement, il y a exemple à Paris, où les seurs de sainte Ursule, Religieuses des trois vœux solennels, ne disent que le petit Office.

Quatriemement, les seurs de la Visitation font plusieurs exercices spirituels qu'elles ne pourroient pas faire en disant le grand Office.

Je pensois vous marquer les autres points; mais je me resouviens que le Pere Procureur general les a bien au long. Il faut que je vous die que les Reigles dont on demande l'approbation sont toutes conformes à la Reigle de saint Augustin, hormis en la clausure absolue, que saint Augustin n'avoit point establee, à laquelle neanmoins les seurs se veulent astreindre, selon le sacré Concile de Trente. Peut-estre que le Saint Siege commettra quelqu'un de deçà, quelques prelates de Religions et autres Theologiens, pour les revoir, corriger et approuver.

Je ne voy pas qu'il soit besoin de vous advertir d'autre chose sur ce sujet, sinon que, quant au Monastere de cette ville, attendu que l'Eglise d'iceluy est consacrée sous le tiltre de la Visitation de nostre Dame et du glorieux saint Joseph, il seroit desirable que l'on obtinst indulgence plenièrre pour ce jour-là, et pour les jours des tiltres des autres Maysons et Monasteres de cette Congregation, outre l'indulgence du jour de la Visitation, qui est le tiltre general de la Congregation.

Monseigneur de Lyon est là, auquel s'il plait de favoriser l'affaire, il peut infiniment en cela. Or, je croy qu'il luy

plaira, puisqu'il a en sa ville metropolitaine une Mayson de la Visitation, où Dieu est grandement honoré.

Mais, mon reverend Pere, il faut traïtter toutes choses doucement et avec circonspection ; ce que je dis , parce que quelques ecclesiastiques austeres et exacts en leurs personnes ont rendu quelques signes qu'ilz n'estoient pas satisfaits dequoy en cette Congregation il y avoit si peu d'austerité et de rigueur de peynes : mais il faut tous-jours regarder à la fin, qui est de pouvoir recueillir les filles et femmes debiles, soit en aage, soit en complexion.

Je desire encor obtenir une lettre de la Congregation des Evesques à moy et au Clergé de ce Diocese, par laquelle il me soit enjoint d'eriger un seminaire de ceux qui pretendent à l'estat ecclesiastique, où ilz puissent se civiliser és ceremonies, à catechiser et exhorter, à chanter, et autres telles vertus clericales ; car, quant aux petits enfans, nous en avons de reste qui veulent estre ecclesiastiques, et qui n'estudient pour autre fin.

Or, je desire que le Clergé ait part à la lettre, affin qu'on puisse imposer pour cela quelque petite cotisation sur les benefices. Le Concile de Trente suffiroit ; mais pour le faire valoir plus efficacement, la susdite lettre seroit requise. Je suis vostre, etc.

*Note rétrospective.*

Nous allons réparer un double oubli commis dans les pages précédentes, où la Lettre à madame de Chantal du 24 août 1608 auroit dû être insérée, page 146, dans son ordre chronologique, et le Mémoire sur la sœur Elisabeth de Gouffier venir, page 249, immédiatement à la suite de la lettre à M. de Sainte-Catherine, avec laquelle ce mémoire a un rapport évident.

Nous profitons de cette occasion pour avertir nos lecteurs que la lettre au président Favre rapportée, page 264, sous la date approximative du 4 mars 1615, d'après Ch.-Aug. de Sales, fait double emploi avec cette même lettre donnée, page 302, avec sa véritable date du 6 mars 1616, d'après l'autographe qui peut en être encore aujourd'hui conservé au monastère de la Visitation de Pignerol.

## CLXIII.

LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME LA BARONNE DE CHANTAL.

Il la prévient de sa prochaine arrivée à Autun.

A Mont Cenis, le 24 août 1608.

Hors voyes à vos portes, ma chere Fille, parce que Thibaut ma dit qu'avec beaucoup d'affection vous vouliez estre advertie un peu devant nostre arrivée, j'ay voulu vous agreer et pour cela je lay fait partir trois heures avant nous. Or, sy ma chere Fille, vous lavois-je pas escrit que je serois environ la feste du grand St. Louys? Je vous porte mon esprit plein de desir de servir le vostre et faire tout le bien que nous pouvons faire. Environ les trois heures je vous verray Dieu aydant car en passant je veux bayser les mains de monsieur vostre bon evesque, et voir nos Capucins, l'eglise cathedrale et ce qu'il faut que je voye en vostre Autun, affin que je ne

<sup>1</sup> Communiquée par M. l'abbé Thomas. C'est la 28<sup>e</sup> parmi les *nouvelles lettres inédites* de la collection-Blaise.



soys pas contraint d'y retourner. Dieu soit tous-jours avec nous, ma chere Fille. C'est luy qui me rend si uniquement vostre.

FR., E.



## CLXIV.

MÉMOIRE <sup>1</sup>

SUR LA SŒUR ÉLISABETH DE GOUFFIER,

Qui désire de voir annuler sa profession.

Il faut bien faire entendre, comme non seulement avant que de faire la profession elle protesta de la force et violence que sa mere luy faysoit, et que par cette crainte seulement, et non de volonté, elle faysoit la dite profession, qu'elle desiroit estre déclarée nulle en tems et lieu, dont il y a acte par deux notaires.

Mays aussi depuis elle a protesté devant plusieurs personnes de qualité à diverses fois, qu'elle ne se tenoit nullement pour religieuse et ne vouloit l'estre. Mais la crainte de sa mere durant, elle n'ose se retirer ni procurer ses expéditions.

Item, comme ce qu'elle s'est esloignée de sa mere, luy a donné liberté de recourir à la justice du saint Siege.

Que l'abbesse du Paraquet est une grande dame, qui tient grand train et le monastere en lieu champestre qui ne reconnoist aucun Superieur, de sorte que si la suppliante alloit là, elle seroit forcée et par sa mere naturelle et par l'abbesse d'y demeurer. Et empescherons-nous la verification de ses allegations, laquelle se fera mieux, plus solidement et plus facilement par l'ordinaire du lieu où ell' est.

<sup>1</sup> L'original en appartenoit autrefois à feu monseigneur l'Evêque d'Aoste. C'est la 319<sup>e</sup> lettre inédite de la collection-Blaise. Voyez la Note rétrospective de la page précédente.

CLXV.

LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME DE CHANTAL.

On parle d'ériger un nouveau monastère de la Visitation ; il s'en réjouit, et en donne avis à madame de Chantal, à laquelle il témoigne en même temps son affection.

9 février 1617.

Ce billet va dire à ma tres chere Mere, que je cheris son cœur comme mon ame propre. On commence fort à parler d'une Visitation, et le passage de nostre bon Pere Predicateur en a grandement reveillé l'appetit, et nous verrons que ce sera. J'ay commencé aujourd'huy, aussi heureusement que jamais je fis, les predications <sup>2</sup>, hormis que sur le milieu j'ay pensé estre un peu enrouté. Mon cœur a mille bons desirs de bien servir le divin amour. Que vous puis-je dire davantage, ma tres chere mere, sinon que vous demeurés tous-jours en ce celeste exercice auquel Dieu vous a si souvent et puissamment invitée? Vous aurés la bonne Madame du Chatelard, que je cheris fort dequoy elle a si bien conservé son affection : elle aura sans doute besoin de soin et de support. Je l'escriray à nos seurs de Moulins, ma tres chere mere, n'en doutés point. Or sus, qu'à jamais le nom du Seigneur soit sanctifié en nostre cher cœur! Amen. Je salue chèrement nos Seurs; et si Madame la Comtesse est là, je la salue tres particulierement, et mes cheres filles, qui

<sup>1</sup> Tirée du second monastère de la Visitation de la ville de Rouen. C'est la 388<sup>e</sup> de la collection-Blaise; l'autographe en est conservé chez les Dames de la Visitation du second couvent Sainte-Marie de Rouen.

<sup>2</sup> Saint François prêchoit cette année le Carême à Grenoble, y ayant prêché l'Avent précédent.

sont les siennes. Vous sçavés aussi de quelle affection je salue ma fille de la Flechere; mais ma pauvre chere seur Marie-Aymée, je n'en dis rien : c'est ma fille tout aymée, et mademoiselle de Chantal aussi est ma chere fille. Je suis, vous le sçavés vous-mesme, certes, tout vostre.

CLXVI.

## LETTRE <sup>1</sup>

A S. A. CHARLES-EMMANUEL 1<sup>er</sup>, DUC DE SAVOIE.

Saint François recommande à S. A. M. de Charmoisy.

Grenoble, 3 mars 1617.

Monseigneur,

V. A. ayant fait l'honneur à M. de Charmoysi de non seulement l'employer, mais aussi agréer son service, jusques à luy vouloir assurer la charge qu'il avoit exercée, je supplie tres humblement vostre bonté, Monseigneur, de luy faire jouir du fruit de cette grace; en quoy bien que je sois son parent, je ne me relascherois pas de le recommander si librement, si je ne voyois que cet honneur ne luy peut meshuy manquer, sinon avec beaucoup de perte de sa reputation aupres de M. Le Grand de France, M. d'Alincourt, et plusieurs autres seigneurs du voysinage qui ayant scen, et luy ayant tesmoigné de se resjouir, que V. A. l'en vouloit gratifier, attribueroyent le manquement à quelque degoust qu'il eut donné depuis en l'exercice de cet office, lequel au reste je m'assure qu'il fera dignement et au gré de S. A. et de la vostre, Monseigneur, si elle l'y établit; je prie Dieu qu'il accroisse de plus en plus ses benedictions sur V. A., à

<sup>1</sup> L'original en appartient aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 208<sup>e</sup> inédite de Blaise.

la quelle je fay tres humblement la reverence, et suis infiniment,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeissant et tres fidele orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

---

CLXVII.

## LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME DE CHANTAL.

Sur la dévotion des habitants de Grenoble.

Grenoble, 12 mars 1617.

Ce ne sera qu'un billet, ma tres chere Mere, que vous recevrez aujourd'huy de moy ; Dieu me partage en mille choses, et ne laisse pas de me tenir dans la sainte unité que sa main a fait entre nous. Je ne vis jamais un peuple plus docile que celui-ci ni plus porté à la pieté ; sur tout les Dames y sont tres devotes ; car icy, comme par tout ailleurs, les hommes laissent aux femmes le soin du mesnage et de la devotion. Douze des premieres de la ville se sont rendues mes filles, et travaillent pour establir icy une Mayson de nostre petite Visitation. Monseigneur l'Evesque et MM. du Parlement n'y tesmoignent aucunes respugnances, ni moy aucun empressement ; quoy que, à vous dire le vray, je desire cette Mayson, parce que j'espere que Dieu en sera glorifié. Je vois en sa providence les moyens propres à l'ex-

<sup>1</sup> Tirée du registre des lettres de saint François de Sales, conservé au monastère de la Visitation de Pignerol. C'est la 211<sup>e</sup> inédite de Blaise.

cution de ce projet, et néanmoins je n'ay point encor le mouvement interieur d'en faire l'ouverture. Il faut attendre, prier et esperer, et sur tout nous bien humilier devant Sa Divine Majesté.

CLXVIII.

## LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME DE VALESPELLE ET DE VILLENEUVE.

Il promet à cette dame de s'employer dans une affaire qui l'intéressoit, et dont elle lui avoit envoyé des mémoires.

1<sup>er</sup> avril 1617.

Madame,

Passant par cette ville avec beaucoup de presse, j'ay receu vostre lettre et les memoires de vos pretentions, dont je suis bien ayse, puisque le marquis d'Aix m'a escrit que je luy fisse sçavoir ce que vous pretendiés, et que, revenant en ce pais, il seroit tous-jours bien content de voir (accoiser) tous les differens qu'il pourroit avoir avec vous, avec le plus de douceur et d'amitié que vous pourriés desirer. Il est vray, dit-il, qu'apres son arrest de Paris, il pensoit estre exempt d'affaires pour vostre esgard. Je luy feray donq part du memoire qui m'est laissé; et sur ses responses je vous tiendray advertie, desireux que je seray toute ma vie de vous tesmoigner par effet que je suis, Madame, vostre, etc.

<sup>1</sup> Tirée du monastère de la Visitation de la ville du Mans. C'est la 389<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

## CLXIX.

LETTRE <sup>1</sup>

A M. MILLETOT, CONSEILLER DU ROI AU PARLEMENT DE BOURGOGNE.

Le saint prélat lui recommande le bon droit de son Eglise. Il lui donne avec toute la gracieuseté possible des nouvelles de M. de Charmoisy, qui étoit près de venir demeurer à Annecy avec son épouse, et qui avoit été fait grand-maitre de l'artillerie de Savoie par M. le prince de Piémont. Il le prévient qu'il doit prêcher à Grenoble l'année suivante.

Annecy, 12 avril 1617.

Monsieur mon frere,

C'est maintenant pour mon Eglise, et que puis-je dire de plus affectionné ? que j'implore votre fraternelle faveur, et croy qu'elle me sera facilement accordée, sur tout quand vous aurés ouy la remonstrance que ce porteur vous fera, par laquelle vous verrés que le brevet dont il s'agit est non seulement fondé sur la pieté, mais encor, si je ne me trompe, sur la justice. Je vous supplie donq tres humblement, Monsieur mon frere, de nous estre ardemment propice.

Vous me demandiés l'autre jour, par la dernière lettre que j'ay eu le bien de recevoir de vous, des nouvelles de M. de Charmoysi, mon parent ; en quoy vous tesmoignés votre bon et beau naturel, et cet honneste Chevalier vous en sera grandement obligé quand il le sçaura, ce qui sera dans peu de jours, que luy et sa femme viendront en cette ville, puisque Monseigneur le Prince de Piedmont, ayant reconneu en cette derniere occasion sa valeur et suffisance és choses de la guerre, l'a créé grand-maistre de l'artillerie de

<sup>1</sup> Tirée du monastère de la Visitation de Rouen. C'est la 391<sup>e</sup> de la collection-Blaise ; l'autographe en est conservé encore aujourd'hui chez les Dames de la Visitation du second couvent Sainte-Marie de Rouen.

cet Estat, et depuis a esté embrassé et caressé sans mesure par Monsieur le duc de Nemours, qui l'invita de venir en cette ville<sup>1</sup> et le traitta tres honnorablement : en fin il n'est (tel) que d'estre gens de bien.

Je suis engagé encor pour l'année suivante<sup>2</sup> à Grenoble, Monsieur le mareschal d'Esdiquieres l'ayant demandé à son Altesse, qui l'a volontier accordé. Veuille la bonté divine m'y rendre fructueux ! Et il falloit bien rendre ce compte de moy-mesme à Monsieur mon frere, que j'honore de tout mon cœur, et auquel je suis tres humble frere et serviteur, etc.

---

CLXX.

## LETTRE<sup>3</sup>

A SA PATERNITÉ LE PÈRE GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION DES PRÊTRES  
DE SAINT-PAUL, A MILAN.

Saint François le prie de lui renvoyer le P. Fulgence.

Révérèndissime Père en Jésus-Christ,

Le Père Fulgence allant à Milan, chargé des instances que je vous ai recommandées par ma dernière lettre, il n'est pas nécessaire que je donne aujourd'hui d'autres détails ; si par

<sup>1</sup> C'est-à-dire la ville d'Annecy. — <sup>2</sup> 1618.

<sup>3</sup> L'original en appartient à la maison Mantegazza de Monza, près de Milan. C'est la 218<sup>e</sup> inédite de Blaise.

---

CLXX.

In Annessi, 14 aprile 1617.

Reverendissimo Padre in Cristo off.,

Andando il P. di Fulgenzio costi per le cose, le quali io con l'ultima mia raccomandai a V. P. Rev. non è necessario che adesso

hasard il survenoit audit Religieux quelque tentation de rester là, pour l'amour de Dieu, que votre paternité n'y consente pas. Dans le commencement il faut de la persévérance et de la stabilité dans les Pères qui ont bien appris la langue, et ont acquis l'affection nécessaire au maniement des affaires. Après avoir imploré vos prières je suis,

De V. P. R.,

L'humble et dévoué frère et serviteur en J.-C.,

FRANÇOIS, Evêque de Genève.



CLXXI.

## LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME LA COMTESSE DE SAN SECONDO, NÉE DE CHALLANT.

Saint François lui envoie les Règles des Sœurs de la Visitation, et l'entretient de l'approbation que l'on sollicite à Rome de Sa Sainteté.

Amecy, 25 avril 1617.

Madame,

Bien que je n'aye pas le bonheur d'estre connu de vous, si est ce que je ne laisse pas de reconnoistre en vous les qua-

<sup>1</sup> L'original en appartient au monastère de la Visitation de Pignerol. C'est la 214<sup>e</sup> inédite de Blaise.

---

dica altra cosa, se non che se per sorte occorresse qualche tentazione ad ello padre di restar là, per amor d'iddio V. P. non consenta, perchè in questo principio è necessaria la perseveranza e stabilità de Padri li quali han già imparata la lingua et fatta la santa amicitia necessaria al maneggio delle cose. E con questo implorando le orationi sue, resto di V. P. Reverendissima,

Humile e devoto come fratello e servitore in Christo,

FRANCESCO, Vescovo di Ginevra.



lités par lesquelles vous merités d'estre honorée de tous ceux qui font profession de l'honneur, dequoy madame la baronne de Giez, ma cousine, se rendra, je m'asseure bien, ma caution. Mays laissons cela à part. Le sujet de vostre lettre qu'il vous a pleu de m'escrive, me tesmoigne assés que vous avés dedié vostre amour à Dieu, et que faut-il davantage pour m'obliger à vous dedier mon service? je le fay donc de tout mon cœur, et à Madame la signora dona Genevra, benissant la bonté souveraine de N. S. qui par ses celestes attraits vous a donné de si desirables affections. Or voyla les Regles dela Visitation, esquelles neanmoins on n'a pas estendu les derniers articles, parceque ils comprennent des formulaires assés longs, et qui ne regardent pas tant les actions communes des seurs, comme les particulieres formes et ceremonies dont on use en leurs receptions seulement. Mays si vous les desirés encor, je vous les enverray au premier advis que vous m'en ferés donner, comme encor les pratiques des regles, qui est une besoigne à part, bien qu'apres tout cela il faut que vous sachiés, que les Regles sont à Rome où l'on sollicite pour reduire cette Congregation en Religion, et peut-estre que S. S. fera adjoûter quelque chose, ce que je ne pense toutefois pas devoir estre chose d'importance, puyisque, comme nous escrit celui qui a l'affaire en main, il n'y a point d'autre difficulté sinou pour le regard de l'Office que les Messieurs qui ont l'intendance de cela veulent estre le grand office du Breviaire, et nous desirerions que cette Congregation ne fut obligée qu'au petit Office, affin qu'elle continuast à le chanter avec la gravité, distinction, tranquillité, et pour le dire en un mot, avec la sainteté que ces ames le prononcent maintenant; et pour obtenir cette grace nous employons la faveur de Monsieur l'Ambassadeur, qui avec le nom de Madame la S<sup>me</sup> Infante, fera à mon advis reüssir heureusement l'affaire, en quoy la signora dona Genevra n'a pas peu de credit. Cepen-

dant vivés et l'une et l'autre toutes en Dieu, hors lequel la vie est une mort, et auquel la mort est une heureuse vie. Que si vous me faites la faveur de demander à Sa Divine Majesté une pareille grace pour moy, ce sera m'obliger de plus en plus à vouloir estre pour jamais,

Madame,

Vostre plus humble, et tres affectionné  
serviteur en N. S.,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

CLXXII.

## LETTRE <sup>1</sup>

A S. A. CHARLES EMMANUEL 1<sup>er</sup>, DUC DE SAVOIE.

Saint François informe S. A. des débordements scandaleux du doyen de Sallanche qui, étant prêtre, conduit des militaires, et il prie S. A. de le renvoyer à sa résidence.

Anneci, 26 avril 1617.

Monseigneur,

V. A. est protectrice de la discipline ecclesiastique, et la regardant en cette qualité, je luy remontre que le doyen de Sallanche, nommé Choysi, vient parmi ce pays faire des levées des gens de guerre, et tant deçà comme delà les montz, profane furieusement sa profession ecclesiastique et l'ordre de prestrise qu'il a, par mille mauvais et scandaleux deportemens, indignes mesme d'un soldat desbauché; mays le bon est qu'avec cela il obtient subrepticement et par surprise des lettres de S. A., par lesquelles elle commande au Chapitre de Sallanche de le faire jouir des fruitz de sa pre-

<sup>1</sup> L'autographe en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 215<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.

bende comme s'il estoit residant, ce que V. A. sçayt trop mieux estre contraire au droit divin ecclesiastique et civil : et neanmoins il ne laisse pas de presser et molester ledit Chapitre, abusant ainsy du nom et de l'autorité de S. A., laquelle sans doute n'a point de telles intentions : puisque mesme cet homme ne la sert nullement à ses despens, et n'est pas capable de luy faire aucun service qui merite aucune consideration speciale, n'estant non plus bon soldat que bon prestre. Qui me fait recourir à la Providence de V. A., affin qu'il luy playse de renvoyer ledit Choysi à sa residence, pour y rendre son devoir, et declarer que sans cela il ne peut recevoir ni demander les fruitz de sa prebende, et que ce n'est pas la volonté de S. A. qu'on se departe des loix et constitutions ecclesiastiques. Il importe que cette insolence en cette sorte de personnes soit reprimée. Cependant je ne cesseray jamais de souhaiter toute sorte de parfaite prosperité à V. A., demeurant à jamais,

Monseigneur,

Son tres humble, tres obeissant et tres fidele  
orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

CLXXIII.

LETTRE<sup>1</sup>

DE S. FRANÇOIS DE SALES AU DUC DE SAVOIE.

Il lui demande la grâce d'un criminel.

Thonon, 7 juillet 1617.

Monseigneur,

Je demande tres humblement pardon à vostre Altesse, si en un tems auquel elle est environnée de tant d'affaires de consequence, je prens la confiance en sa douceur, de luy presenter cette supplication, à laquelle je suis forcé par le devoir que ceux de ma condition ont de compatir aux miserables, et soulager les desolés, lors mesme qu'ilz sont abandonnés de tout autre secours.

Après donq avoir bien sceu que l'estrange accident arrivé au sieur N. estoit procedé de malheur, plustost que d'aucune malice ou deliberation; voyant qu'en une si extreme tribulation il recouroit à moy, pour obtenir par ma tres-humble intercession l'acces aux pieds de vostre Altesse, je ne l'ay peu ni voulu esconduire, de peur d'offenser celuy qui jugera les vivans et les morts, selon l'assistance qu'ilz auront faite aux affligés; puisque mesme les deux personnes qui ont esté les plus touchées en ce desastre, semblent conspirer au desir de la consolation de celuy auquel il est arrivé; car la fille ne souhaite rien tant que d'avoir son pere, puisqu'elle a perdu sa mere.

Et quant à monsieur N., soit qu'il ait eu compassion de ce pere et de cette fille, soit qu'il ait esté animé de ce divin es-

<sup>1</sup> C'est la 398<sup>e</sup> de la collect.-Blaise, et la 52<sup>e</sup> (al. 43<sup>e</sup>) du liv. I<sup>er</sup> desanc. édit.

prit qui nous fait vouloir le bien de ceux qui nous font du mal, il a des-ja protesté qu'il ne vouloit procurer aucune punition, ni faire partie.

Reste l'œil du public, qui, je m'asseure, regardera avec edification la grace d'un homme qui a tant de raysons et de justes excuses; ainsy que vostre Altesse jugera bien, si elle commande que rapport luy soit fait de cette desaventure, selon qu'il en resultera des procedures de justice.

Et partant, Monseigneur, la faveur que vostre Altesse fera à cette calamiteuse famille, sera esgalement ornée de justice et de misericorde, qui sont les deux aisles sur lesquelles l'aggreable renommée des bons Princes vole et au ciel et en terre, parmi mille benedictions et de Dieu et des hommes.

Playse donc à vostre debonnaireté, Monseigneur, de tendre sa main secourable à ce pauvre desolé, et d'excuser la liberté avec laquelle je luy propose cette bonne œuvre; protestant que c'est avec toute la tres humble reverence que je dois à vostre Altesse, à laquelle je souhaite le comble de toute sainte prosperité, demeurant à jamais, Monseigneur, son tres humble, tres obeissant et tres fidele orateur et serviteur, etc.

CLXXIV.

## LETTRE<sup>1</sup>

A M. DE BERULE, EN LA CONGREGATION DE L'ORATOIRE A PARIS.

Le Saint lui offre un riche prieuré pour y fonder un établissement d'Oratoire.

Monsieur,

J'ay bien sujet de vous remercier tres humblement pour l'offre qu'il vous a pleu de me faire par lentremise de mon-

<sup>1</sup> Cette pièce remarquable étoit restée inédite jusqu'ici; l'autographe, muni

sieur de Forax Mays jattens de vous rendre ce devoir, jusques a ce que ie sache si i' auray occasion de me prevaloir de la grace quil vous plait me faire. Cependant vous sçaves comme ie pense quelle estime iay tous-iours faite de vostre cong<sup>on</sup> et pour cela des qu'il a pleu a Dieu par sa bonté de la faire esclorre, iay tous-iours désiré d'en avoir une mayson en ce diocese, ce que ie nay sceu faire jusques a present qu'a mon advis ie puis reusir de ce dessein. Cest en une ville, ou nous aurions un prieuré de huit cens escus dor de revenu fort liquide leglise toute faite et presque ameublée, et le lieu beau, amene, pres de Geneve et Losanne; et auquel on vit presque pour neant cest a dire a fort bon marché; Reste qu'il vous plaise de me faire sçavoir si vous voudries accepter le parti, et si nous pourrions avoir dabord huit prestres, puisque la fondation requiert cela; et si il se pourroit pas faire que l'un des huit exerçast la charge des ames, ayde par les autres. Car cela estant, ie n'auray plus a faire que d'obtenir le consentement de S. A., qui ie masseure laccordera volontier. Jattendray donq de vos nouvelles pour ce regard, et vous conjurant de me recommander souvent a la misericorde de Dieu, je demeureray a jamais de toute v<sup>rs</sup> cong<sup>on</sup> en general et de vous en particulier,

Monsieur,

tres humble confrere et tres affectionné serviteur,

FRANÇ., E. de Geneve.

xi août 1617, Annessi.

du sceau de l'évêché de Genève et des armes de S. François de Sales, appartient maintenant à M. Saubinet, de Reims, qui a bien voulu nous le communiquer.

CLXXV.

LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME DE LA FLÉCHÈRE.

Saint François s'excuse de ne pouvoir donner un bénéfice à un homme protégé par une Dame qui le lui avoit fortement recommandé.

Annecy, 28 août 1617.

Ma tres chere Fille,

Je le crois que cette bonne Dame sera un peu brune sur moy, parce qu'elle affectionne fort les serviteurs de sa maison, et l'un d'iceux s'estant présenté au concours dernièrement sous sa recommandation, ne fut pas pourveu, quoy qu'il soit certes fort capable. Mais à la premiere commodité, je luy feray sçavoir qu'il m'est impossible de le gratifier, tandis qu'il ne sera pas prestre, ni lié aux ordres sacrés. Car quelle apparence de donner les charges ecclesiastiques de telle consequence à un qui n'est encor point ecclesiastique, au prejudice de plusieurs honnestes ecclesiastiques qui ont des-ja fait longuement l'exercice, et qui ont bien servy l'Eglise? Je laisse à part qu'il n'est pas du Diocese, car en cela je me puis dispenser. Voyla, ma tres chere Fille, tout le sujet qu'elle peut avoir. C'est grand cas comme l'esprit humain est amy de sa volonté, et comme chacun suit l'amour propre, sans regarder ce qui est plus au service de Dieu. Sur cela, je luy escriis l'advis requis pour l'affaire de M. le Prieur, je ne sçai si cela accommodera son cœur, mais il me tardoit que je le fisse.

Au reste, Mademoiselle de Chantal ne peut ne vous hon-

<sup>1</sup> L'original s'en conserve au monastère de la Visitation d'Annecy. C'est la 220<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.

norer et cherir cordialement, puisqu'elle est la fille de sa mere et la mienne, certes, car je l'ayme bien, et je suis parfaitement vostre, mais je dis tres absolument; et Jesus soit à jamais nostre vie. *Amen.*

~~~~~

CLXXVI.

LETTRE ¹

A MADAME DE CHANTAL.

Avant le 10 septembre 1617.

Helas! ma tres chere mere, si j'osois, j'irois : quand il sera à propos, faites le moy sçavoir. Certes, mon ame est en peyne. Dieu par sa bonté nous veuille donner l'ame de cet enfant et la vie de la mere, que j'ay dedans mon cœur, comme ma pauvre tres chere petite fille.

¹ Communiquée par M. Cervetti, avocat du fisc royal à Vigevano. C'est la 12^e des *nouvelles lettres inédites* de la collection-Blaise.

CLXXVII.

LETTRE ¹

A MADAME DE MONTFORT, SA COUSINE.

Le Saint la console sur la mort de M. le baron et de M^{me} la baronne de Thorens.

10 septembre 1617.

Madame ma tres chere cousine,

Nous n'avions encor achevé nos plaintes pour la perte que nous avons faite en Piedmont ², que voyci la seconde arri-

¹ C'est la 402^e de la collection-Blaise, et la 71^e du livre V des anc. éditions.

² Le baron de Thorens, gentilhomme de la chambre de M. le duc de Nemours, et colonel d'un régiment au service du duc de Savoie, mourut à Turin le 23 mai 1617, dans les plus grands sentiments de piété, et après avoir reçu les divins sacrements entre les bras de son frère le chevalier de Sales.

Madame de Thorens étoit au monastère d'Annecy avec sa sainte mère, madame de Chantal, lors de ce fatal événement, dont notre Saint lui porta le premier la nouvelle. Quelque effort qu'elle fit pour vaincre sa douleur, elle en fut enfin accablée; au bout de cinq mois de la mort de son mari, elle fut surprise d'un accouchement avant terme. Son mal ne dura que vingt-quatre heures. Les cinq dernières, malgré les plus violentes douleurs, elle se confessa, communia, prit l'habit de novice religieuse de la Visitation, état qu'elle avoit résolu d'embrasser dès la mort de M. de Thorens, reçut l'extrême-onction, fit profession, et avec tant de piété, avec des actes si vifs et si touchants de foi, d'amour de Dieu, de résignation, de patience, que le saint Evêque, qui ne la quitta point, ne put s'empêcher d'être pénétré de douleur et d'admiration. Enfin, sur le point de mourir, elle eut la satisfaction de voir baptiser son enfant; et, comme si elle n'eût eu rien à souhaiter, elle rendit l'âme entre les bras de sa sainte mère à l'âge de 19 ans. Le saint prélat eut la force de lui fermer les yeux. « Mais après lui avoir rendu les derniers devoirs, dit M. Camus, évêque de Belley, ami du Saint, il commanda qu'on lui tint des chevaux prêts pour aller aux champs. Ses gens estimoient qu'il voulût aller au château de Sales, qui n'étoit qu'à trois lieues de la ville de sa résidence, pour y prendre l'air » et s'y distraire; mais ils surent, continue l'évêque de Belley, que c'étoit » pour me venir voir. On lui remontra que la bonne mère de la défunte étoit » en une affliction extrême sur cette perte, et qu'elle avoit grand besoin de » consolation. Vous faites tort à mon affliction. repartit-il, de l'estimer plus

*

vée, laquelle, je vous assure, nous est infiniment sensible; cette chere ame ayant tellement vescu parmi nous, qu'elle nous avoit rendus tous parfaitement siens, mais moy plus particulièrement, qu'elle regardoit avec un amour et honneur filial; et puis le contrecoup receu par sa digne mere donne surcroist à nostre desplaysir.

Mais pourtant, à l'imitation de cette defunte, nous embrassons, aymons et adorons la volonté de Dieu, avec toute sousmission de tout nostre cœur; car c'estoient presque ses dernieres paroles; vous assurant que jamais je n'ay veu un trespas si saint que celuy de cette fille ¹, quoyqu'elle n'eut que cinq heures pour le faire. Je vous remercie cependant humblement, et M. de Monfort mon cousin, de l'honneur de vostre souvenance, et suis à jamais, Madame ma cousine, vostre, etc.

» affligée que moi; je connois sa force d'esprit et la foiblesse du mien; comme
» lui apporterai-je de la consolation, moi qui en ai plus besoin qu'elle? Ne
» trouvez pas mauvais que je l'aille chercher où je pense la rencontrer.

» Il me vint donc voir, et me raconta l'histoire de cette sainte mere, pré-
» cédée d'une si pieuse vie, avec tant de larmes que je pensai avec lui fondre
» en pleurs. Il estimoit beaucoup, et selon Dieu, les vertus insignes de la
» mere; mais il faisoit un si haut état de la perfection surnaturelle que Dieu
» avoit répandue par sa grâce dans l'esprit de la fille sa chère sœur, qu'il en
» parloit comme d'un ange plutôt que d'une créature mortelle. » (*Esprit de*
S. François de Sales, II^e Partie, Sect. 30.)

¹ Il l'appelloit ainsi, parce qu'elle étoit sa fille spirituelle.

CLXXVIII.

LETTRE ¹

A SA PATERNITÉ LE PÈRE GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION DES PRÊTRES
DE SAINT-PAUL, A MILAN.

Sur le Père D. Redento.

Annecy, 24 septembre 1617.

Le Père D. Redento retourne là où la sainte obédience l'appelle. C'est une personne remplie de tres-bonnes qualités, et il nous a été à tous de grande édification. Je sais qu'il a commis une faute en faisant imprimer ses livres sans la permission requise. Mais une grande partie de cette erreur est venue d'une certaine simplicité et inadvertance; après la paternelle et bénigne correction que lui fera V. P., sans doute il sera désormais ferme en son chemin. A moins que V. P. y voie de l'inconvénient pour quelque raison à moi inconnue, j'ose lui dire qu'il seroit bien de le renvoyer ici. Il a

¹ L'original en appartient à la maison Mantegazza de Monza, près de Milan. C'est la 221^e inédite de Blaise.

CLXXVIII.

Rev. in Christo padre oss.,

Il P. D. Redento ritorna dove la santa obediienza lo chiama. Egli è persona di bonissime qualità, e la quale ci ha dati a tutti grand edificazione. So che ha fatto errore nell' impressione de' libri suoi senza la debbita licenza. Ma di questo errore so che la maggior parte è venuta da una certa simplicità e inadvertenza. E mediante la paterna e benigna correzzione che V. P. Rev. glie farà, egli senza dubbio starà horamai saldo. Onde se V. P. non giudica altrimenti che fosse inconveniente per qualche ragione a me secreta, ardisco di

appris la langue, et étant fort goûté dans ces contrées, il y seroit d'une grande utilité. En tout cependant je m'en remets à la prudence de V. P. que Dieu rende heureuse dans la grâce et dans la gloire céleste ; je suis toujours de V. P.

Le serviteur et frère très-humble et très-dévoué,
FRANÇOIS, Evêq. de Genève.

CLXXIX.

LETTRE ¹

A M. DE FORAX, GENTILHOMME DE LA CHAMBRE DE M. LE DUC DE NEMOURS.

Il l'engage à demander, pour les religieuses de la Visitation d'Annecy, un emplacement nommé le Pré-Lombard, appartenant à M. le duc de Nemours.

Annecy, 27 septembre 1617.

Monsieur mon frere,

Vous recevrés par M. Rousselet une de mes lettres, par laquelle je vous supplie de nous assister vers Monsieur, pour obtenir le pré Lombard ² en faveur des Seurs de la Visitation;

¹ Tirée de la Congrégation des Jésuites, rue St.-Antoine. C'est la 410^e de la collection-Blaise.

² Ce Pré-Lombard étoit une île spacieuse *, acquise autrefois par Henri de Savoie, fils de Jacques, duc de Nemours, qui, par l'absence des princes, et la négligence que l'on avoit apportée à la défendre du débordement des eaux, étoit devenue presque un marais. Saint François de Sales ne put l'obtenir; mais après sa mort, l'an 1644 **, la mère de Blonay l'obtint par l'entremise

* *Vie de la mère de Blonay*, par Ch.-Aug. de Sales, ch. XVIII. — ** *Idem*.

dirli che saria bene di rimandarlo, già chè havendo imparata la lingua e essendo molto grato in queste bande, parmi che sarebbe di molta utilità. Però in tutto io mi rimetto alla molta prudentia di V. P. che Iddio faccia beata nella gratia e gloria celeste, e alla quale io voglio sempre restare

Servitore et fratello humilissimo e divotissimo,
FRANCESCO, Vescovo di Ginevra.

et nous vous ouvrons un expédient, qu'au moins il luy plaise de permettre que les susdittes Dames en eussent la moitié pour donner en eschange aux Peres de saint Dominique, gardant l'autre moitié pour en faire ce que sa grandeur voudroit.

Mais me doutant que ces Peres de saint Dominique ne voudront pas lascher ce dont nous avons besoin, si on ne leur donne tout le susdit pré, je vous supplie de faire ce qui sera bonnement à faire, affin que Monsieur se contente que nous leur puissions donner le tout. Que s'il ne se peut, alors on pourra parler de la moitié. Vous voyés, mon cher frere, comme je traite avec vous; car j'escris cecy furtivement, sans que personne le sache, parce que le porteur ne me donne nul loysir. Mon cœur salue et embrasse le vostre, et je suis invariablement vostre, etc.

CLXXX.

LETTRE ¹

A LA MÈRE FAVRE, SUPÉRIEURE DU MONASTÈRE DE LA VISITATION, A LYON.

M. l'Archevêque de Lyon ayant sollicité saint François de Sales de souffrir que sa congrégation des Filles Sainte-Marie fût érigée en titre de religion, le Saint écrit en conséquence à la Supérieure de la maison de Lyon, et l'exhorte à se soumettre au sentiment du pieux Archevêque.

Octobre 1617.

Ma tres chere Fille,

Si Monseigneur l'Archevesque vous dit ce qu'il m'a escrit, vous luy respondrés que vous avés esté laissée là pour servir

de madame la duchesse de Montmorency, qui voulut payer à madame de Nemours 2000 livres que cette place avoit coûté; mais madame de Nemours en fit présent aux Dames de la Visitation, au nom du duc son mari.

¹ C'est la 411^e de la collection-Blaise, et la 9^e du livre VI des anc. édit.

à l'establisement de vostre Congregation de tout vostre petit pouvoir; que vous tascherés de bien conduire les Seurs selon les Regles de la Congregation; que, s'il plait à Dieu apres cela que cette Congregation change de nom, d'estat et de condition, vous vous en rapporterés à son bon plaisir, auquel toute la Congregation est entierement vouée; et qu'en quelque façon que Dieu soit servy en l'assemblée en laquelle vous le servés maintenant, vous serés satisfaite.

Et en effet, ma tres chere Fille, il faut avoir cet esprit là en nostre Congregation; car c'est l'esprit parfait et apostolique. Que si elle pouvoit estre utile à establir plusieurs autres Congregations de bonnes servantes de Dieu, sans jamais s'establir elle-mesme, elle n'en seroit que plus agreable à Dieu; car elle auroit moins de sujet d'amour propre. Sur les points qu'il me propose, hors lesquels il ne veut pas establir nostre pauvre Congregation en son diocese, je luy laisse le choix sans reserve quelconque. Il est du tout indifferent que le bien de la Congregation se face de cette façon ou de cette autre, bien que j'eusse eu une speciale suavité au titre de simple Congregation, où la seule charité et crainte de l'Espoux serviroit de clausure.

J'acquiesce donq que nous facions une religion formelle: mais, ma tres chere Fille, je vous parle avec la totale simplicité et confiance de mon cœur, je fay cet acquiescement avec une douceur et tranquillité, ains avec une suavité nonpareille; et non seulement ma volonté, mais mon jugement a esté bien ayse de rendre l'hommage qu'il doit à celui de ce grand et digne prelat.

Car, ma Fille, que pretens-je en tout cecy, sinon que Dieu soit glorifié, et que son saint amour soit respandu plus abondamment dans le cœur de ces ames qui sont si heureuses que de se dedier toutes à Dieu? Croyés, ma tres chere Fille, j'ayme parfaitement nostre pauvre petite Congregation; mais sans anxieté, sans laquelle l'amour n'a pas accoustumé de

vivre pour l'ordinaire : mais le mien, qui n'est pas ordinaire, vit, je vous assure, tout à fait sans cela, avec une tres particuliere confiance que j'ay en la grace de nostre Seigneur. Sa main souveraine fera plus pour ce petit Institut, que les hommes ne peuvent penser, et je suis, plus que vous ne sçauriés croire, vostre.

Au reste, que diriés-vous de nos affections domestiques? Ce n'est pas l'aymable belle-sœur de Torens que vous aviés veü, c'est une seur tout autre que nous avons veu trespasser ces derniers jours. Car dés un an en ça elle estoit tellement perfectionnée, qu'elle n'estoit plus connoissable, mais sur tout depuis sa viduité, qu'elle s'estoit vouée à la Visitation. Aussi, mon Dieu! quelle fin a-elle faite! Certes la plus sainte, la plus suave et la plus aymable qu'il est possible de s'imaginer. Je la cherissois d'un amour infiniment plus que fraternel : mais ainsy qu'il a pleu au Seigneur, ainsi doit-il estre fait; son saint nom soit benit. Amen.

CLXXXI.

LETTRE ¹

A SON ALTESSE LE DUC DE SAVOIE.

Il le remercie de l'avoir choisi pour accompagner en France le cardinal de Savoie, qui alloit demander en mariage Madame Christine de France, sœur de Louis XIII et fille de Henri IV et de Marie de Médicis, pour Victor-Amédée, prince de Piémont, héritier présomptif de la couronne de Savoie.

Anney, 4 janvier 1618.

Monseigneur,

Je reçois à tres grand honneur le commandement que vostre Altesse me fait, de suivre Monseigneur le Serenissime Car-

¹ C'est la 420^e de la collection-Blaise, et la 54^e (al. 45^e) du livre I^{er} des anciennes éditions.

dinal en France ; et l'excuteray , Dieu aydant , avec tant de subjection et de fidelité , que je ne demeriteray point d'estre advoué à jamais , comme je la supplie tres humblement de faire , Monseigneur , vostre tres humble , tres fidele et tres obeissant orateur et serviteur , etc.

CLXXXII.

LETTRE ¹

A S. A. VICTOR-AMÉDÉE , PRINCE DU PIÉMONT.

Même sujet que la précédente.

Monseigneur,

Comme V. A. S. pouvoit choisir mille et mille personnes plus capables de servir dignement Monseigneur le Prince Cardinal au voyage de France , aussi ne pouvoit-elle donner le commandement de ce faire à homme qui vive , qui , avec plus de fidelité et de cœur , receust cet honneur , ni qui , avec plus d'affection , se veuille essayer de correspondre par son tres humble service à la faveur et gloire que je sens d'y estre appelée. Et attendant un nouveau commandement pour le jour auquel je me rendray à ce devoir , je demeure ,

Monseigneur,

Vostre tres humble , tres obeissant et tres fidele
orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

¹ L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 227^e inédite de la collection-Blaise.

CLXXXIII.

LETTRE ¹

A MADAME DE CHANTAL.

Il lui apprend la mort de messire Philippe Coëx, surnommé M. de Sainte-Catherine, chanoine et grand pénitencier de l'Eglise de Genève, son confesseur et leur ami.

25 janvier 1618.

Ma tres chere Mere,

Quand on m'a osté d'aupres de vous, ç'a esté pour M. de sainte Catherine; mais je pensois que ce fut un accident comme l'autre fois, et voyla que ç'a esté pour luy faire saintement dire dix ou douze fois *Vive Jesus!* et protester qu'il avoit toute son esperance en la mort de nostre Seigneur, qu'il a prononcé avec beaucoup de force et de vivacité, et puis s'en est allé où nous avons nos pretentions, sous les auspices du grand saint Paul ².

Dieu, qui nous l'avoit donné pour son service, nous l'a osté pour sa gloire : son saint nom soit benit ³! Demeurés cependant en paix avec mon cœur au pied de la providence de ce Sauveur pour lequel nous vivons, et auquel, moyennant sa grace, nous mourrons. Dieu reparera cette perte et nous suscitera des ouvriers, en lieu de ces deux qu'il luy a pleu retirer de sa vigne pour les faire asseoir à sa table. Mais tenés vostre cœur en paix, car il le faut; et, comme dit

¹ C'est la 427^e de la collection-Blaise, et la 61^e du livre V des anciennes éditions.

² Allusion au jour de la fête de la conversion de saint Paul, fixée au 25 janvier.

³ Dominus dedit, Dominus abstulit... sit nomen Domini benedictum. Job, XXXI, 21.

*l'Escriture, pleurés un peu sur les trespasés*¹, mais pourtant tenés Dieu en consolation, puisque nostre esperance est vive, Amen.

CLXXXIV.

LETRE¹

A MADAME L'ABBESSE DU PUIITS-D'ORBE.

Le Saint lui conseille de ne pas transporter sa communauté hors du diocèse de Langres; il lui désigne les lieux qui étoient propres à cette translation. Il désapprouve les affections de déférence, et la remise des pensions entre les mains des religieuses.

30 janvier 1618.

Dieu, qui a fait vostre cœur pour son Paradis, ma tres chere Fille, luy face la grace d'y bien aspirer! Je vous escriis sans loysir, comme je fay presque tousjours, en cette multiplicité d'affaires qui m'accablent.

Je vous ay des-ja escrit qu'il ne falloit nullement penser à transplanter vostre Monastere à Lyon; car à quel propos oster une si noble fondation d'une Province et d'un Diocese, pour le porter en un autre? Ni le Pape, ni l'Evesque, ni le País, ni le Parlement, ne le permettront jamais. Demeurés donc ferme en la resolution de le transferer des champs à la ville, mais en une ville de la Province et du Diocese; s'il se pouvoit, à Langres, ou à Chastillon, ou à Dijon; et icy, il seroit mieux: et ne faut point craindre que vos parens vous y fâschassent; car y vivant en une bonne et sainte reformation, chacun vous y reverra avec un amour nom-

¹ Modicum plora supra mortuum. Eccli., XXII, 11.

² Tirée des *Instructions et Pratiques de piété*, dédiées à madame de Maintenon. C'est la 426^e de la collection-Blaise.

pareil ; et puis il ne faut pas tant regarder à vostre personne particuliere qu'au public et à la posterité. Mais si vous ne pouvés ranger vostre esprit à cet advis, du moins que ce soit à Chastillon ¹.

Je n'appreuve nullement que vous separiés vos filles, tenant les unes comme vos affectionnées et partisanses, et les autres comme distraittes de l'affection qu'elles vous doivent, ni qu'on leur remette leurs pensions ou autres particularités. Il ne faut que vostre courage à tout cela ; et croyés que si vous estes bien resolute de vivre en charité avec elles, leur monstrant un cœur de douce mere, qui a oublié tout ce qui s'est passé jusques à present, vous les verrés toutes revenir à vous dans bien peu de mois.

Madame la Premiere ² vous escrira. Je vous prie, escrivés luy en esprit de douceur et d'humilité ; et, sans faire compte des choses passées, tesmoignés que vous estes fille de nostre Seigneur crucifié.

Et non seulement à elle, mais escrivés aussi à M. le President ³ et à M. d'Origny ⁴ ; leur disant qu'apres tant de tourmens que vous avés soufferts, enfin nostre Seigneur et vostre vocation vous convient de les prier de vous assister au dessein qui a tous-jours esté en vostre ame, de reduire vostre Monastere à quelque perfection de la vie religieuse, et qu'és occasions vous les avertirés des moyens requis à cet effet, à ce qu'ilz vous aydent. Car en fin, ma tres chere fille, il faut avoir la paix, et la paix naist de l'humilité. De renvoyer ce point à eux, il n'est pas raysonnable ; il faut que ce soit vous qui commenciés.

¹ C'est à ce dernier parti que s'arréta l'abbesse ; car la translation de sa communauté se fit à Châtillon-sur-Seine en 1619.

² Madame Brulart, épouse de M. Brulart, premier président au parlement de Bourgogne, et sœur de l'abbesse.

³ M. Bourgeois de Crépy, père de l'abbesse, président au parlement de Bourgogne.

⁴ M. d'Origny, oncle de la même abbesse.

En somme, il faut amollir et briser ce cœur, ma tres chere Fille, et convertir nostre fierté en humilité et resignation.

Je salue nos Seurs, et particulièrement Madame la Prieure ¹. Dieu par sa bonté vous comble de son saint Esprit, afin que vous viviez en luy et à luy.

CLXXXV.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS DE SALES A UNE SUPÉRIEURE DE LA VISITATION.

Le Saint console une Supérieure de la Visitation, qui avoit beaucoup de malades dans sa communauté, et l'encourage à la charité et à la patience. Exhortation aux souffrances. Quels sont les joyaux et les festins des épouses de Jésus-Christ crucifié.

19 février 1628.

Je vous vois, ma tres chere Fille, toute malade et dolente sur les maladies et douleurs de vos filles. On ne peut estre mere sans peyne. *Qui est celuy qui est malade*, dit l'Apostre, *que je ne le sois avec luy* ²? Et nos anciens Peres ont dit là dessus que les poules sont tous-jours affligées de travail tandis qu'elles conduisent leurs poussins, et que c'est cela qui les fait glousser continuellement, et que l'Apostre estoit comme cela.

Ma tres chere Fille, qui estes aussi ma grande fille, le mesme Apostre disoit aussi que quand il estoit *infirmes*, alors il estoit *fort* ³, la vertu de Dieu paroissant *parfaite en l'infirmié* ⁴. Et vous donc, ma Fille, soyés bien forte parmi

¹ C'est encore une sceur de l'abbesse.

² C'est la 429^e de la collection-Blaise, et la 70^e (al. 61^e) des anc. éditions.

³ *Quis infirmatus, et ego non infirmor?* H. Cor., XI, 29.

⁴ *Cùm infirmor, tunc potens sum.* II. Cor., XII, 10.

⁵ *Virtus in infirmitate perficitur.* Ibid., 9.

les afflictions de vostre mayson. Ces maladies longues sont de bonnes escholes de charité pour ceux qui y assistent, et d'amoureuse patience pour ceux qui les ont; car les uns sont au pied de la croix avec nostre Dame et S. Jean, dont ilz imitent la compassion, et les autres sont sur la croix avec nostre Seigneur, duquel ilz imitent la passion.

Quant à la Seur de laquelle vous m'escrivés ¹, Dieu vous fera prendre le conseil convenable. Cette douceur és souffrances est un pronostic de la future faveur abondante de nostre Seigneur en cette ame, où qu'elle aille ou demeure.

Salués, je vous supplie, ces deux filles tendrement de ma part, car je les ayme ainsy.

Au demeurant, s'il est treuvé convenable de renvoyer cette Novice, il le faudra faire avec la charité possible, et Dieu réduira tout à sa gloire. Dieu garde et benit les sorties ² aussi bien que les entrées de celles qui font toutes choses pour luy, et qui n'occasionnent pas leurs sorties par leurs mauvais deportemens. Sa providence fait vouloir le sacrifice qu'elle empesche par apres d'estre fait, comme on voit en Abraham. Et me semble que je dis je ne sçay quoy de cecy au livre de *l'Amour de Dieu* ³, mais je ne me souviens pas où.

Dilatés cependant vostre cœur, ma chere Fille, mon ame, parmi les tribulations; aggrandissés vostre courage, et voyés le grand Sauveur penché du haut du ciel vers vous, qui regarde comme vous marchés en ces tourmentes, et, par un filet de sa providence imperceptible, tient vostre cœur, et le balance, en sorte qu'à jamais il le veut retenir à soy.

Ma tres chere Fille, vous estes espouse, non pas encor de Jesus-Christ glorifié, mais de Jesus-Christ crucifié : c'est

¹ Il paroît que c'est la novice dont il est parlé plus bas.

² Deus custodiat introitum tuum, et exitum tuum, etc. Ps. CXX, 8.

³ Liv. IX, ch. 6, de la *Pratique de l'indifférence amoureuse dans les choses du service de Dieu.*

pourquoy les bagues, les carquans et enseignes qu'il vous donne, et dont il vous veut parer, sont des croix, des clous et des espines; et le festin de ses nopces est de fiel, d'hysope, de vinaigre. Là haut nous aurons les rubis, les diamans, les esmeraudes, le moust, la manne et le miel. Je ne dis pas cecy, non, ma chere grande Fille, vous tenant pour descouragée, mais vous tenant pour adoulourée, et m'estant advis que je dois mesler mes soupirs avec les vostres, comme je sens mon ame meslée avec la vostre, voyés-vous.

Ne me dites point que vous abusés de ma bonté à m'escrire de grandes lettres; car en verité je les ayme tous-jours suavement.

Ce bon Pere dit que je suis une fleur, un vase de fleurs, et un phœnix; mais en verité, je ne suis qu'un puant homme, un corbeau, un fumier. Mais pourtant aimés-moybien, ma tres chere Fille; car Dieu ne laisse pas de m'aymer, et de me donner des extraordinaires desirs de le servir et aymer purement et saintement. En somme, apres tout, nous sommes trop heureux d'avoir pretention en l'eternité de la gloire par le merite de la passion de nstre Seigneur, qui fait trophée de nostre misere, pour la convertir en sa misericorde, à laquelle soit honneur et gloire és siecles des siecles. Amen.

Je suis vostre, ma tres chere Fille, vous le scavés bien: je dis vostre d'une façon incomparable.

CLXXXVI.

LETTRE ¹

A UN RELIGIEUX.

Pourquoi les Religieuses de la Visitation disent plutôt le petit Office que le grand ; inconvénient du bréviaire pour les filles.

26 avril 1618.

Mon reverend Pere,

Quant à la demande que fait le bon Seigneur duquel vous m'escrivés sur l'occupation des Seurs de la Visitation, en cas qu'elles ne disent le grand Office, il y a deux raysons.

La premiere, que les Seurs disant le petit Office gravement et avec pause, elles y employent autant de tems comme la pluspart des autres Religieuses en mettent à dire le grand Office, sans autre difference, sinon que les unes le disent avec plus d'edification et meilleure prononciation que les autres.

Certes, il y a huit jours qu'estant en un Monastere pres de cette ville, je veis des choses qui pouvoient bien faire rire les Huguenotz ; et des Religieuses me dirent qu'elles n'avoient jamais moins de devotion qu'à l'Office, où elles sçavoient de faire tous-jours beaucoup de fautes, tant faute de sçavoir les accens et quantités, que faute de sçavoir les rubriques, comme encor pour la precipitation avec laquelle elles estoient contraintes de le dire ; et que, ne sachant ni n'entendant rien de tout ce qu'elles disoient, il leur estoit impossible, parmi tant d'incommodités, de demeurer en attention. Je ne veux pas dire pourtant qu'il les faille descharger, sinon quand le saint Siege, ayant compassion

¹ C'est la 432^e de la collection-Blaise, et la 4^e du livre VI des anc. éditions.

d'elles, le trouvera bon. Mais je veux bien dire pourtant qu'il n'y a nul inconvenient, ains beaucoup d'utilité à laisser le seul petit Office en la Visitation. En somme, mon Reverend Pere, ce petit Office est la vie de la devotion en la Visitation.

La deuxieme responce, c'est qu'en la Visitation il n'y a pas un seul moment qui ne soit employé tres utilement en prieres, examen de conscience, lecture spirituelle, et autres exercices. Je m'asseure que le saint Siège favorisera cette œuvre, qui n'est ni contre les loix, ni contre l'estat religieux, et qui luy acquiert beaucoup de maysons d'obeissance en un tems et en un royaume où il en a tant perdu; et puisque mesme il n'y a pas tant de considerations à faire pour des maysons de filles, d'autant qu'elles ne sont de nulle consequence pour les autres Ordres, ni ne peuvent estre occasion de plaintes aux fondées sous autres statuts. La seule consideration de la plus grande gloire de Dieu me donne ce desir, et l'utilité de plusieurs ames capables de servir beaucoup sa divine Majesté en cette Congregation, avec la seule charge du petit Office, incapables dautant de pouvoir suivre le grand Office. Sera-ce pas une chose digne du Christianisme, qu'il y ayt des lieux où retirer ces pauvres filles, qui ont le cœur fort, et les yeux et la complexion foibles? Pour le reste, mon Reverend Pere, travaillés diligemment à faire reüssir l'entreprise de vostre seminaire; car j'ay opinion qu'il sera meshuy necessaire.

Vostre frere et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

CLXXXVII.

LETTRE ¹

A LA MÈRE DE BRÉCHARD, SUPÉRIEURE DU MONASTÈRE DE LA VISITATION DE MOULINS.

Il la console au sujet de quelques intérêts temporels; il lui promet de la voir dans un voyage qu'il doit faire en France; il lui donne des nouvelles de sa famille et de son pays.

Annecy, 2 mai 1618.

Ma tres chere Mere,

Je ne puis m'empescher d'estre un peu en peyne de vostre tracas survenu si mal à propos; mais il faut estre constant et ferme aupres de la Croix, et sur la Croix mesme, s'il plait à Dieu de nous y mettre. Bienheureux sont les crucifiés, car ils seront glorifiés. J'ay cuidé connoistre que M. Colomb venoit à double intention: hier il me demanda comme ma Seur avoit disposé; et je le luy dis franchement, et il tesmoigne de le trouver bon, hormis qu'il eust voulu que Madame de Chantal eust eu les trois mille escus, ce dit-il. Je ne luy parlay point des mille escus de la legitime. Que s'il faut defendre au notaire de n'en rien monstrier, je vous prie d'en prendre la peyne; car je m'en vay dans demy heure au College.

Il me parla du mariage de M. de Forax en termes extremement extravagans, et me dit qu'il avoit charge de vous en parler et à ma fille; mais ces paroles procedent d'un mauvais fondement; car ilz croyent que l'on vous ayt fait la demande et à Madame de Chantal, pour qu'on veuille mespriser le consentement du frere et de l'oncle. Je dis que l'on n'avoit fait aucune demande, ains quelques significations

¹ Tirée du monastère de la Visitation de St.-Jacques. C'est la 433^e de la collection-Blaise.

par ci par là, lesquelles ne requeroient point de responce, laquelle aussi on n'avoit point faite.

Soulagés-vous, ma tres chere Mere, au mieux qu'il se pourra. Je vous iray voir sans faillir. Dieu soit à jamais au milieu de nostre cœur. Amen.

Il faut tous-jours tesmoigner à ma tres chere grande fille que j'ay une continuelle memoire d'elle, et un mot suffit pour cela.

Me voyci de retour, ma tres chere Fille; et parmi l'esperance de la paix, je nourris celle de vous voir en l'occasion du voyage de M. le Prince Cardinal, s'il est vray qu'il se face, comme nos courtisans m'asseurent. Si moins, je feray mon voyage à saint Brocard; et, allant ou revenant, je prendray la consolation de voir cette grandement tres chere fille, que mon ame ayme tres singulierement, et avec elle ces autres cheres filles qui l'environnent.

Cependant le bon Pere viendra icy faire les Rogations avec nous, et Madame la Presidente et les freres, où nous ne serons pas sans parler de vous. De vous dire des nouvelles de Grenoble, ce seroit chose superflue, car nostre Mere vous en fera part suffisante : de celles d'icy que vous dirois-je, sinon que tout y va tres bien?

Reste que vous continuiés aussi comme vous faites, que vous m'aymiés tous-jours cordialement, et que vous priés Dieu pour mon cœur, affin qu'il vive tout à luy : le vostre sçayt bien que je suis sien.

CLXXXVIII.

LETTRE ¹

A UNE DAME MARIÉE, A GRENOBLE.

La bienheureuse mère de Chantal ayant consommé la fondation du monastère de Sainte-Marie de Grenoble, et voulant repartir pour Annecy, laissa, pour continuer la bonne œuvre à sa place, la mère Péronne-Marie de Chastel. Il l'engage à consoler la mère de Chastel du départ de la mère de Chantal, en attendant qu'il puisse lui écrire à elle-même.

Annecy, 10 mai 1618.

Pour moy, ma chere Fille, je n'escriis à ce coup qu'à vous ; car je m'imagine que la bonne mere ² sera partie, et ce porteur est à un personnage qui fait profession d'estre des grandes connoissances de Monsieur vostre mary, et ne me donne que ce moment pour vous escrire. Mais que vous diray-je ? Ceux qui n'ont qu'une volonté et qu'un cœur, c'est à dire ceux qui pour tout ne cherchent que le divin amour celeste, et que la volonté et le cœur du Sauveur regnent, ilz sont inseparables. C'est pourquoy, ma tres-chere Fille, prenés la peine, je vous prie, de dire cela de ma part à ma seur Peronne Marie ³, laquelle, au depart de cette chere mere ⁴, sera, je pense, un peu attendrie ; mais qu'elle soit assurée que Dieu l'assistera en sa besoigne ; et à la premiere commodité je luy escriiray moy-mesme. Cependant vivés toutes à ce cœur et pour ce cœur du Sauveur, ma tres

¹ Tirée du premier monastère de la Visitation, à Marseille. C'est la 435^e de la collection-Blaise.

² De Chantal. Après avoir fondé un monastère de la Visitation à Grenoble elle y avoit laissé la mère de Chastel en qualité de Supérieure.

³ De Chastel. — ⁴ De Chantal.

chere Fille, et je suis, certes, vostre tres parfaitement, et vostre serviteur, etc.

Madame la Presidente Leblanc sçayt bien ce que je luy suis; et, pressé de donner vistement ce billet, je ne luy puis escrire. Je la salue neanmoins de tout mon cœur.

CLXXXIX.

LETTRE ¹

▲ M. DE FORAX, GENTILHOMME DE LA CHAMBRE DE M. LE DUC DE NEMOURS, A PARIS.

Il lui demande des nouvelles du mariage du duc de Nemours.

18 mai 1618.

Monsieur mon frere,

Quelle apparence y auroit-il de laisser partir ce porteur de mes amis et confreres, sans luy donner ces quatre motz? car ne faut-il pas, le plus souvent que l'on peut, ramentevoir cette juste et inviolable affection plus que fraternelle que mon cœur a envers vous? Il est vray, Monsieur mon tres cher frere, plus l'honneur et le bien de vous revoir m'est differé, plus ce sentiment va croissant en moy.

Au reste, on nous a annoncé de toutes parts le mariage de sa Grandeur; mais j'attens que vous me le faciés sçavoir avant que j'en tesmoigne ma joye, comme je dois, à sadite Grandeur, avec laquelle je me resjouirois bien davantage, si on ne nous asseuroit pas, par la mesme nouvelle, qu'elle se resout de ne venir plus icy. Or sus, la Providence divine sçayt ce qu'elle a à faire de nous. Cependant aymés toujours constamment, Monsieur mon frere, celuy qui à jamais,

¹ Communiquée par M. le curé de l'église Saint-Louis de Paris. C'est la 437^e de la collection-Blaise.

sans cesse et sans réserve, est et veut estre vostre, etc.

On dit tous-jours que M. le Cardinal fera son voyage, et que je l'accompagneray.

CXC.

LETTRE ¹

A MONSIEUR DE FORAX.

Il se réjouit du mariage de monseigneur le duc de Nemours.

Après le 18 mai 1618.

En somme il est donc vray, Monsieur mon frere, que les estoilles ne sont plus en veuë quand le soleil l'est sur nostre horizon, et qu'ainsy ce grand contentement que vous contemplés au mariage de Monsieur vous vaut tellement, que nous ne sommes plus en memoire. Or sus, nous nous resjouissons, certes, avec vous, et de tout nostre cœur, de ce mesme bonheur, que nous estimons grand ; mais nous avons sceu cette heureuse nouvelle à tastons, ramassant çà et là les assurances que nous en avions parmi le bruit qui s'en faysoit ; car ni Monsieur, ni aucun de sa part, ni nul homme du monde ne nous en a donné aucun advis. Mais Dieu soit loué, et veuille multiplier ses benedictions sur cette sainte liaison ; et vous, Monsieur mon frere, passé ces premiers ravissemens que la grandeur de vostre joye vous donne, vous vous demettrés, je m'asseure, à nous vouloir encor un peu gratifier de vostre bienveillance : cependant croyés que quant à moy, je demeure immobile en l'affection que j'ay de vivre à jamais vostre, etc.

¹ Tirée de la communauté du Séminaire, à Issy. C'est la 438^e de la collection-Blaise.

CXCI.

LETTRE ¹

A MADAME DE CHANTAL.

Le Saint lui rend compte de l'état où il trouvoit ses filles, et lui parle de quelques autres affaires particulières.

30 mai 1618.

Il me tarδοit bien fort, ma tres chere et plus que tendre Mere, de vous escrire dés icy, où je suis arrivé, graces à Dieu, en bonne santé : mais quel moyen, je vous prie, à cet abord, par le flux et reflux de visites, et quelques affaires que j'ay treuvéés pour Piedmont et Italie? Certes, je n'ay esté que deux fois voir nos cheres Seurs, qui sont fort bien. Ma seur A. Marie est fort devotement sage, comme vous n'en doutés pas : ma seur Paule Hieronyme, à ce qu'on m'a dit, fait merveille, et vostre economie fait des miracles; hormis que ma seur A. Jacqueline luy parle tous-jours savoyard et de la monnoye de Savoye, et elle ne l'entend pas, il faut des truchemens.

Hier je permis à la seur Louise Marie d'aller voir sa mere, en la compaignie de ma seur A. Marie, parce qu'on ne la pouvoit faire resoudre à se confesser, quoy qu'elle fut en tel danger, que les medecins croyoient qu'elle deust mourir cette nuit, ce que toutefois elle n'a pas fait, encor bien qu'à ce qu'on dit elle ne puisse pas aller loin. On luy a parlé de 800 florins qu'elle avoit promis à la Mayson; mais elle a remis à le faire quand elle pourra au deçà de son mary : on court donc fortune de les perdre.

¹ Communiquée par M. l'abbé de Bourdeille, de la cathédrale de Troyes. C'est la 441^e de la collection-Blaise. — ² Il faut peut-être lire ici *décès*.

Les Peres de saint Dominique semblent vouloir m'obliger du jardin, sans nous contraindre de vouloir le jardin des Barnabites : toutefois je ne vois encor rien d'asseuré.

Le *nous* et *notre* ne me desplaît pas, et toutefois il faudra le moderer, en sorte que par trop grande habitude de parler ainsy, on ne rende pas les defauts, pechés, imperfections communes, et les confessions inintelligibles aux confesseurs estrangers ; et partant il semble qu'il suffiroit de dire *nous* et *notre* de tout ce qui est vrayement commun, comme nostre chambre, nostre chapelet, nostre travail, nostre seur, nostre mere, nostre exercice : car on peut bien dire, je n'ay pas fait nostre exercice du matin, je n'ay pas esté à nostre disner, j'ay pensé dans nostre lit, et semblables.

Si pour ne point differer de donner l'habit à nostre seur de Collesien jusques apres vostre depart, Monseigneur de Chalcedoine veut dispenser du tems du premier essay, il faut excepter¹ la dispense pour cette fois, et le supplier par apres de n'en point dispenser que pour de dignes sujets, attendu que la Reigle de cet essay est fort utile à la Congregation.

J'ay envoyé à ma seur A. Marie, pour avoir le double du contrat de M. le premier President.

Et à propos de M. le President, Madame la Premiere me fit entendre, en passant à Chambéry, qu'elle desiroit bien que sa fille² fut envoyée à Turin³, si on la pouvoit bonnement retirer de Lyon, ce que je ne pense pas. Madame de la Rode m'en a dit autant de la sienne, et par consequent vous voyés, ma chere Mere, qu'il y a un peu de consideration humaine en ces bons Peres; neanmoins je vous dis tout, affin que vous le consideriés et ruminés pour vostre retour. Et peut-estre qu'on ne me demande des Seurs de deçà que pour un court emprunt : mais laissons cela.

Je parleray à Madame Carra, qui ne presse nullement la

¹ C'est peut-être *accepter* qu'il faudroit ici. — ² La mère A. Jacqueline Favre. — ³ Pour la fondation d'un monastère.

reception de sa fille, et luy est indifferant que ce soit ou un jour ou l'autre. Ma seur Françoise Marguerite, ce me semble, n'aura achevé son année de probation que la veille de S. Claude, avec ma seur Michel et ma seur Claude Jacqueline.

Je seray bien marry si le mariage de M. de Chantal ¹ ne reüscit au gré de ceux qu'il regarde, et ne m'estonne pas toutefois si la bonne Madame Tistard va un peu moins rondement que nous n'avons pas fait de nostre costé; car elle n'a pas peut-estre encor bien despouillé la robe du monde, ni perdu la coustume de parler selon la sagesse du monde. Je serois pourtant bien ayse de sçavoir en gros comme cela se sera passé, ne me pouvant empescher de cette curiosité, à cause du contentement que je souhaite à vostre Celse Benigne, et certes encor à cette fille que je cheris pour l'amour de ma tres chere mere, comme si c'estoient mes freres et seurs.

Je consens tres librement que ma seur Peronne Marie ² communie troys, voire quatre et plus encor de fois la semaine, jusques à l'edition des Regles, et que tous-jours une des Seurs communie avec elle; et quand elle ne communiera pas, qu'une Seur communie, en sorte que tous-jours quelques communions se facent tous les jours: car je me confirme tous-jours plus au desir que je vous ay communiqué, qu'en cette Congregation la communion y soit quotidienne de quelques-unes des Seurs à tour, pour les souhaits que le sacré Concile de Trente fait de voir que quelqu'un communie à chaque Messe, ainsy que je le declareray plus à pleines Regles.

Je croy fermement que ma seur B. M. m'ayme singulierement, et n'a pas tort, ni aussi Madame de Gramieux, qui m'est à la verité precieuse. J'ay envoyé à ma seur Françoise Marguerite pour faire arrester les mille ducats à

¹ Celse-Benigne de Chantal, fils de la bienheureuse mere de Chantal.

² De Chastel.

Dole. On me tourmente fort icy à l'occasion de vostre passage à Lyon, d'autant, dit-on, qu'il vous pourroit causer du mal; à quoy je vous supplie de prendre soigneusement garde : car pensés si rien m'est si cher apres la sainteté de nostre ame, que la santé de ma mere. Je pense que j'ay tout dit quant aux affaires.

Faites-vous hardiment communiquer les lettres que j'ay escrittes à ma seur B. M.; car il y en a, à mon advis, qui sont bien bonnes. Puisque vous voulés tout avoir, j'en ay escrit une bonne une fois à M. Madame de Vissilieu; et si j'ay le loysir, j'en escrirai une autre à Madame de la Baume, et vous l'enverray en cachet-volant; mais il la faudra bien cacheter : car je ne sçai pourquoy, mais il est vray que les advis secrets frappent mieux le cœur, jusques à ce qu'on soit fort avancé au renoncement de son propre amour. Je salue d'un cœur incomparablement paternel toutes nos cheres filles, que j'ayme tous les jours plus, m'estant advis que je dois cela à l'affection qu'elles ont de servir Dieu. En somme, je me repose en vous comme en moy-mesme pour bien faire mes honneurs et mon amour envers les benites ames qui m'ayment pour l'amour de nostre Seigneur. Il faut remettre les lettres que j'escriray à Madame de la Baume et à Monsieur de Pizançon et à Madame Odoyer, à Monsieur Durme, affin qu'il les rende, car il le desire.

Madame la Conseillere Le Maistre me prie de la vous recommander; et sans doute elle a besoin qu'on assiste son ame, pleine de bonne volonté, mais un peu sujette aux abatemens de courage et de melancholie; -c'est pourquoy il la faut encourager, et un peu prendre par la main. Vivés toute en la vie et en la mort de celui qui vit pour nous faire mourir à nous-mesmes, et est mort pour nous faire vivre à luy-mesme. Ainsy soit-il, ma tres chere et tres unique Mere. Amen.

Je ne vous dis rien de M. de Bouqueron et de ses filles;

car vous sçavés assés de quel cœur je suis pour elles et pour Mesdames de Saint-André. Or sus, vive Jesus. Amen. Cachetés bien ces lettres apres que vous les aurez veuës, et vous les remettrés au bon Monsieur Durme, auquel j'escris qu'il les donne. J'abonde un peu en dilection, et ces paroles d'icelle en ces commencemens, vous sçavés que c'est selon la verité et la varieté de ce vray amour que j'ay aux ames; mais tenés-moy bien és bonnes graces de celle qui veut estre plus de mon soin.

Je ne vous envoie pas le contrat, d'autant que je n'ay peù le faire copier; et si, il me semble qu'il n'est pas trop bien fait; mais je vous en escriray plus amplement. Dieu soit benit eternellement dans le cœur de ma chere Mere, comme dans le mien propre. Aymés bien Madame de Granier; car quant à Madame B. Marie, il y a si long-tems qu'il ne le faut plus dire.

J'ai receu la lettre que vous m'escrivés du 22 de ce mois, allant donner la derniere benediction à Madame la Procureuse fiscale, qui a perdu tout sentiment.

Faites bien secher les cachets volans, affin qu'on ne s'apperçoive que les lettres ayent esté veuës.

CXCII.

LETTRE ¹

AU RÉVÉREND PÈRE DOM PLACIDE, BÉNÉDICTIN.

Estime du Saint pour une religieuse; belles instructions qu'il en tire; son humilité. Exhortation à aimer la croix. Il solennise tous les ans l'anniversaire du jour qu'il reçut les ordres moindres et le sous-diaconat ².

Annecy, 12 juin 1618.

Mon tres cher Pere,

Je vous puis assurer que nostre chere seur Françoise Gabrielle Bailly, vostre seur, m'est aussi chere que si c'estoit la mienne propre, sa pieté m'y ayant convié, et loue Dieu de ce qu'elle reçoit et donne beaucoup de consolation en la Congregation de nos cheres Seurs. Nostre Mere d'icy l'ayme parfaitement, et nous voyons que c'est un vase bien poly, vuide, ouvert pour recevoir de grandes graces celestes: car c'est une ame droicte, un esprit vuide et desnüé de toutes les choses de ce monde, et qui n'a pensée ni dessein que pour son Dieu. O qu'elle est heureuse en cet estat! Car peu importe le tems passager à une ame qui aspire à l'éternité, et qui ne regarde les momens perissables que pour aller en la vie immortelle. Ah! mon cher Pere, mon frere, vivons ainsy en ce petit pelerinage joyeusement selon le gré de nos hostes, en tout ce qui n'est point peché. Je sçai que vostre ame est de celles desquelles les yeux vont defaillans, à force de regarder le sacré objet de leur amour, et disant: *Quand me consolerez-vous* ³?

¹ C'est la 442^e de la collection-Blaise, et la 26^e du livre V des anc. édit.

² Le 12 juin, aux quatre-temps de la Pentecôte, en 1593.

³ Ps. CXVIII, 81 et 82.

Vous me demandés quelque instruction pour commencer une bonne vie religieuse. Ah ! vray Dieu, mon cher Pere, moy qui ne fus jamais seulement bon clerc, m'appartient-il d'instruire les saints Religieux ? Portés doucement et amoureusement vostre croix, laquelle, à ce que j'entens, est assés grande pour vous combler de ses benedictions, si vous l'aymés.

Quelque petite occupation m'empesche de respondre à souhait à la douce lettre que vous m'avés escrite. Seulement je vous dis que c'est aujourd'huy le jour que je fus consacré à Dieu pour le service des ames : je solennise tous les ans ce jour avec le plus d'affection que je peux, me consacrant de nouveau à mon Dieu. Enflammés mon sacrifice de l'ardeur de vostre charité, et croyés que je suis vostre tres humble serviteur, pere et frere tout ensemble, etc..

~~~~~

CXCIII.

## LETTRE <sup>1</sup>

DE S. FRANÇOIS DE SALES A UN ECCLÉSIASTIQUE.

Le Saint lui fait part de la commission qu'il a du Saint Père pour ériger la congrégation de la Visitation de Sainte-Marie en corps de religion; contradictions et traverses qu'il a eue: à essayer.

2 juillet 1618.

Monsieur,

Je ne m'estonne point de l'empressement que ces bons personnages ont à destourner les ames que Dieu appelle à la Visitation; car eneor me semble-il que cette bien-aymée petite Congrégation est quitte à bon marché des persecutions et contradictions que l'ennemy de son progrès luy suscite, et

<sup>1</sup> C'est la 444<sup>e</sup> de la collection-Blaise, et la 8<sup>e</sup> du livre VI des anc. éditions.

a coutume de susciter en pareille occasion : certes, je crois pourtant qu'il n'en peut plus ; car, comme un plaideur qui a mauvaise cause, il ne sçayt plus que faire, sinon caler et prendre des deslais.

J'ay receu de Rome commission d'eriger cette Congregation en tiltre de Religion, avec tous les privileges, preeminences, immunités et graces qu'ont toutes les autres Religions, et ce sous la regle de S. Augustin. Dites à cette bonne ame qu'elle entre assurément à sainte Marie : bien qu'elle ne soit pas encor Religion, elle le sera bientôt ; et j'oserois dire que devant Dieu elle l'a esté, puisque, par sa grace, l'on y a tous-jours vescu religieusement. Certes, assés entrent sur la mer, qui entrent dans un vaisseau qui est à l'embouchure du Rhone, prest à cingler et à faire voyle.

Nostre Mere ira cet hyver faire une Mayson à Paris, comme je prevois, avec tant de bonheur, d'avantage, de protection et d'assistance, qu'apres cela je m'asseure que tout demeurera calme et en paix. J'estime nos Seurs de vostre ville trop heureuses de jouir, comme elles font, des effectz de vostre charité, soin et affection. O quelle suavité à mon chetif cœur paternel de sçavoir que mon frere paternel, tres aymable, est tout charitable, mais cordial à mes filles bien aymées ! Je vous en fais mille tres humbles actions de graces, Monsieur mon tres cher frere, et vous proteste que recevant vostre lettre, il me sembloit cueillir des fleurs de suavité incomparable sur le coupeau de nos montagnes où j'estois alors : c'estoit en l'octave de nostre grand S. Jean, où me souvenant que l'Evangeliste de nostre Princesse dit de luy, *et vinum et siceram non bibet*<sup>1</sup> ; j'admiray la-douceur de Dieu de m'abreuver, moy chetif homme, du vin de la charité, que le saint Esprit a respandu en nos cœurs. Vivons ainsy, mon tres cher frere, et croyés que tant que je vivray, je porteray la qualité de vostre, etc.

<sup>1</sup> Luc. I. 15.

## CXCIV.

LETTRE <sup>1</sup>

## AU SUPÉRIEUR D'UNE COMMUNAUTÉ.

Le Saint lui écrit en faveur d'un Religieux qui avoit été chassé de son ordre, et qui, paroissant être dans les sentiments d'une véritable pénitence, désiroit d'y rentrer.

Annecy, 13 juillet 1618.

Mon Reverend Pere,

Le frere N. vint à moy au plus fort de son affliction, et puis dire qu'il estoit plus mort que vif, tant sa desolation estoit extreme. Et je me ressouvins de celui qui *lignum fumigans non extinguit, et quod confractum est non conterit* <sup>2</sup>. Il me presenta ses patentes de demission, esjection, expulsion de l'Ordre, et par ses larmes impetra aysément de moy le sejour de quelques semaines en ce diocese, pendant lesquelles je fus à Lyon pour visiter Monseigneur l'Archevesque, chez lequel mon Reverend Pere V. me parla; et pour dire ma pensée, il me parla selon mon cœur: car il me recommanda ce pauvre homme prestre, et lié par les vœux de religion, affin qu'il fut aucunement consolé. Depuis je fis encor plus volontier ce que je voulois faire en charité autour de cette ame.

Mais, mon Reverend Pere, ç'a tous-jours esté avec cette reserve, qu'elle respecteroit et honnoreroit en toute occurrence vostre Ordre, et se comporteroit humblement envers tous ceux qui en sont; et sur vostre advertissement, je tiendray encor plus fortement la main sur luy pour cela, tandis

<sup>1</sup> C'est la 446<sup>e</sup> de Blaise, et la 65<sup>e</sup> du livre I<sup>er</sup> des anciennes éditions.

<sup>2</sup> « Il n'éteint pas la mèche qui fume encore, et il ne foule pas aux pieds le vase brisé. » Isaïe, XLII, 3; Matt., XII, 20.

qu'il demeurera dans mon diocese, ne desirant rien que de donner satisfaction aux Religieux, et particulièrement à ceux de vostre condition.

Mais, mon Reverend Pere, vous me proposés le retour de cette brebis en vostre parc; je crois qu'il ne desireroit pas mieux, et sur tout s'il vous plaisoit de l'asseurer que vous favoriserez sa bonne intention de quelque doux conseil, et de quelque moderation en la penitence que peut-estre vos Constitutions ordonnent à ceux qui reviennent. Que si vous prenés le soin de me tenir adverti de vostre volonté pour ce regard, je coopereray à cette bonne œuvre de tout mon cœur; duquel, vous saluant bien humblement, et vous souhaitant toute sainte benediction, je demeure, mon Reverend Pere, vostre, etc.

CXCV.

## LETTRE <sup>1</sup>

AU ROI LOUIS XIII.

Le Saint recommande au Roi le général des Célestins, commissaire apostolique, qui vient pour accommoder quelques différends des Religieux de son ordre en France.

Annecy, 31 juillet 1618.

La Congregation des Celestins, agitée maintenant en France de quelque contention, espere que la venue de son abbé general, qui est de plus commis expressément par nostre saint Pere le Pape, calmera et accoysera aysement leur petite mer; mais surtout si l'œil de vostre Majesté en favorise le dessein: c'est de quoy, Sire, vostre justice et

<sup>1</sup> Communiquée par MM. les Conservateurs de la Bibliothèque du Roi. C'est la 34<sup>e</sup> des *nouvelles lettres inédites* de la collection-Blaise.

piété est suppliée tres humblement par cette troupe de tres fideles sujets et tres devots orateurs, que vostre Majesté a en cet Ordre, tous-jours jusques à present de grande edification, et mesme sous vostre couronne royale, laquelle les a aussi tous-jours gratifiés de sa speciale protection ; et puisque il a desiré que j'adjoustasse ma tres humble recommandation à leur demande, je le fay, Sire, avec toute reverence, quoyque je me sente tres indigne d'approcher le throsne de vostre Majesté, parce que la renommée de vostre debonnaireté et devotion me promet autant d'accés aupres de vostre esprit royal, que ma bassesse me donne de juste sujet de respect et de veneration. Playse à la souveraine misericorde de Dieu de vous benir, Sire, d'une tres longue, tres heureuse et tres sainte royauté ; souhait continuel que je fay pour vostre Majesté, comme estant son tres humble, tres obeissant orateur et serviteur,

FR., Ev. de G.

CXCVI.

## LETTRE <sup>1</sup>

A UN ÉVÊQUE.

Le Saint répond à l'invitation qui lui était faite de la part de M. de Monthelon de prêcher à Saint-André-des Arts et d'accepter un logis.

A Estampes, le 5 novembre 1618.

C'est moy qui veux respondre, Monsieur mon tres cher frere, puisque c'est à moy à qui l'honneur dont vous parlés à nostre frere s'adresse. Or, vous jugés doncq bien qu'estant

<sup>1</sup> Communiquée par M. Coudrin. C'est la 12<sup>e</sup> des nouvelles lettres inédites de la collection-Blaise.



aupres de ce Prince pour ce voyage, je ne suis plus à moy, ni n'ay point de liberté que celle qu'il me donnera; et toutesfois, tout ce que je pourray, je le feray, affin qu'il veuille bien me permettre que je face tout ce que Monsieur de Montelon desirera de moy pour la chaire de saint André. Estimant la bienveillance de ce seigneur au dessus de toute la pensée qu'il en scauroit avoir, comme en verité je suis obligé de faire pour plusieurs respects. Dés demain doncq je parleray au Cardinal, affin que s'il se peut, sans incommoder son service, je soys tout reservé à saint André, et s'il ne se peut, pour l'Advent, comme à la verité il sera difficile que ce soit pour autant d'autres occasions qu'il plaira à mon dit sieur de Montelon de me marquer. Mays, quant au logis, il me faut laisser où le fourrier du roy me fourrera. Car, quoy qu'inutile, ce Prince me veut voir assidu aupres de sa personne, et la rayson veut que je rende ce devoir ensuite de l'intention de S. A. Mays j'ay tort de dire tant de choses sur ce papier, puisque me voycy à la veille de vous voir en presence, et de prendre avec Monsieur de Montelon tous les moyens de suivre au plus prez qu'il se pourra toutes ses volontés. Bon jour, Monsieur mon cher frere. Dieu soit à jamais au milieu de vostre cœur.

---

CXCVII.

LETTRE<sup>1</sup>

A MADAME HIÉRONYME SCAGLIA , A TURIN.

Saint François parle de l'intention où est la mère de Chantal de partir pour Turin à l'effet d'y fonder un monastère, et l'entretient de la réception de S. A. à Paris et des qualités de la Princesse son épouse.

Paris, le 9 novembre 1618.

Madame,

J'ai reçu hier soir la lettre de V. S. Ill. par l'entremise de M. Vaidel, et je vous remercie humblement de la faveur que vous me faites de m'écrire, qui me remplit de consolations.

Notre Mère donc, par une providence particulière de Dieu, s'est trouvée en voyage, et arrivée à Bourges, quand j'ai reçu le mémorial du sérénissime Prince, et ainsi de Bourges elle viendra, comme je crois, ici à Paris fonder un monastère : car, bien que la mort du Cardinal Prince apporte un peu de difficultés dans les dispositions qu'il avoit suggé-

<sup>1</sup> L'original en est conservé dans le monastère de la Visitation de San Remo, diocèse de Ventimiglia. C'est la 233<sup>e</sup> inédite de Blaise.

CXCVII.

Parigi, 9 nov. 1618.

Ill. Signora mia Oss.,

Iersera ricevei la lettera di V. S. Ill. per via del Sign<sup>re</sup> Vaidelli ; et la ringrazio umilmente del favore che ella mi fa di scrivermi, che mi dà mille consolazioni.

La Madre dunque per providentia particolare d'Iddio, si trovò in strada e giunta in Borges quando ricevei il memoriale del Ser. Principe, e così da Borges verrà come credo qui da Parigi per fundar un monasterio ; perchè se bene la morte del Cardinale Principe mette

rées, je vois cependant que peu à peu ces difficultés s'évanouissent, et de cette ville, à son retour, elle passera à Dijon où les choses sont préparées pour la fondation d'un autre monastere; ensuite elle ira à Turin, si les choses se trouvent en état pour la fondation; ainsi j'espère que, sans perdre de temps, elle emploiera bien les journées, pourvu que Sa Divine Majesté l'aide et l'encourage.

L'illustrissime Comte se porte fort bien, et il a la bonté de me donner toutes les preuves d'affection qu'on peut désirer. En chemin, il me dit qu'il vouloit parler avec moi des affaires de V. S. Ill.; jusqu'ici il ne l'a pas fait, et je ne crois pas qu'il le fasse de si tôt, étant très-occupé des affaires qui lui tombent sur les bras, et de toutes celles du marquis son frère. Le voyage a été très-heureux. Notre sérénissime maître a voyagé très-gaîment; il a reçu beaucoup de caresses et d'applaudissemens de la part des grands et des petits, chacun bénissant Dieu et la maison de nos Princes, et témoignant une ferveur particulière pour l'objet de notre

un poco di difficoltà alle disposizioni, che egli vi haveva messe, tuttavia vedo, che poco a poco vanno disparendo, et da questa città nel ritorno passerà in Digione, ove le cose sono apparecchiate per la fondazione di un altro monasterio, e alla prima posta andrà in Torino se pur le cose si troveranno in stato di dovervi far la fondazione; e così spero, che senza perdere tempo, ella impiegherà bene le giornate, purchè Sua Divina Maestà l'agiuti e conforti.

L'Ill. Sig. Conte sta molto bene, e dalla gratia sua mi dà tutti li segni d'amorevolezza, che si possono desiderare. E per strada mi disse che voleva parlar meco delle cose di V. S. Ill.; ma sin adesso non l'ha fatto, nè credo che sia per farlo così presto, essendo assai occupato intorno alli negozii, che tutti sopra le braccia sua ricadono, e sopra quelle dell' Ill. Sig. Marchese suo fratello. Il viaggio è stato buonissimo, il S. nostro Padrone essendo venuto allegramente, e havendo ricevute moltissime carezze e applausi generali de' grandi e minimi, ognuno benedicendo Iddio et la casa de' Prencipi nostri, e testificando un fervor particolare per il motivo ricercato; et li cin

demande. Pendant les cinq jours de navigation, j'ai eu le temps de jouir de la présence du sérénissime cardinal, non sans parler ensemble de beaucoup de bonnes choses : deux fois par jour, S. A. lisoit des livres françois pour apprendre de plus en plus la langue et l'état des affaires de ce royaume. Quelquefois il ramoit et il me faisoit ramer avec lui, peñsant d'abord que je ne connoissois pas cet art, dans lequel il s'est trouvé toutefois que je suis docteur. Etant arrivés à Orléans, nous avons trouvé M. de Béthune et M. de Modène; là nous nous sommes reposés deux jours, jusqu'au jour de la fête de la Toussaint. S. A. a reçu la sainte communion, et ensuite à petites journées nous sommes venus ici. On ne sauroit dire avec combien d'honneurs a été reçue S. A. ni en quel nombre étoit le peuple qui vint au-devant de nous pour la voir. De mémoire d'homme on n'a jamais vu tant de foule pour une entrée de prince.

Le Roi, ensuite la Reine, Monsieur frère du Roi, Madame l'aînée et Madame la cadette firent au Prince de très-grandes fêtes, mais par-dessus tous, le Roi : tous ses courtisans s'ac-

---

que giorni di navigazione, ho havuto tempo da godere la presenza del Ser. Card. non senza parlare di moltissime cose buone; e due volte il giorno sua Altezza legeva libri francesi, per andar di più in più imparando la lingua e le cose di questo regno. E anco alle volte vogava e mi faceva vogare con lei, pensando al principio che io non sapessi quell' arte, nella quale tuttavia s'è trovato che io era dottore. Essendo giunti a Orleans, incontrati da monsieur de Betune e di Modena, siamo stati due giorni per riposare un poco, e sin il giorno di tutti i Santi. S. A. fece la S<sup>ma</sup> comunione, e poi a piccole giornate siamo venuti qui; e non si può dire con quanto honore fu ricevuta S. A. nè quanto fosse il popolo che venne fuor per vederla : nè si è veduto di memoria d' uomo tanta folla per entrata de principe.

Il Re, poi la Regina, Monsieur fratello del Re, Madama maggiore et minore fecero con esso grandissime feste; ma sopra tutti il Re, che tutti li suoi dicono haver fatto segni straordinari di allegrezza.

cordent à dire qu'il a donné en cette occasion des signes extraordinaires d'allégresse. Madame l'ainée est très-agrable, ayant sur le visage l'empreinte de la majesté et de la bonté. Elle est grande pour son âge, elle met une grâce incomparable à caresser avec une modestie et une gravité singulières; son prédicateur, qui est beaucoup mon ami et homme de grande piété, m'a dit qu'elle avoit une dévotion rare, une prudence exquise et une bonté très-remarquable. On ne peut dire en quelle estimè est ici notre Prince aîné: tous l'appellent le miroir des princes en bonté pour les peuples, en piété, en courage, et enfin sur tout les points qu'on peut désirer.

Quant à S. A. S., elle a développé tous ces dons rares qu'on ne peut compter. On ne fait que son éloge en particulier et en public, et je n'ai pas tort de le dire, car je sais qu'on enverra des relations de tout le voyage et des événements qui ont eu lieu ici.

J'ai trouvé à Paris un tel accroissement de dévotion, que j'en suis émerveillé. Le roi surtout a une si haute idée de la

Madama maggiore è comitissima, havendo scolpita la maestà e benignità nel volto, e è grande per l'età sua, e ha una gratia incomparabile a carizzare con modestia e gravità singolare. Il suo predicatore, molto mio amico e uomo di gran pietà, mi disse, che haveva una divozione singolare, una prudenza squisita e una bontà notabilissima. E non si può dire poi in che concetto sià qui il nostro principe maggiore: tutti lo chiamano specchio de' Principi in bontà verso i popoli, in pietà, in fortezza, e in summa in tutte le parti che si possono desiderare. E quanto a S. A. S. ella ha tutti spiegati quei particolari doni che non si possono numerare, e le lodi sue si pubbliche come private, e non ho torto, perchè so che si manderanno relazioni particolari di tutto il viaggio e de tutte le cose successe qui.

Solamente che ho trovato Parigi con tanto accrescimento di divozione, che è un stupore; e quel che e sopra tutto, il Re ha un con-

sainte religion catholique, qu'on doit espérer mille bénédictions dans ce royaume.

Au bon père D. Juste mille et mille saluts ; à l'occasion, je ne manquerai pas de faire tout ce qui se pourra pour sa congrégation.

Dieu soit éternellement loué ; qu'il soutienne et bénisse de sa sainte main V. S. Ill., de laquelle je suis

Le très-humble et le tres-assuré serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Genève.

CXCVIII.

## LETTRE<sup>1</sup>

A. S. A. VICTOR-AMÉDÉE, PRINCE DU PIÉMONT.

Sur la conclusion du mariage du Prince avec Marie-Christine de France, sur les vertus de la Princesse, et sur le Prince Cardinal en la Cour de France.

Paris, 18 décembre 1618.

Monseigneur,

En cette generale allegresse de tout ce royaume sur l'heureuse conclusion du mariage de V. A., je ne puis ni ne dois

<sup>1</sup> L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 230<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.

---

cetto tanto alto della S<sup>ma</sup> religione catholica , che si ha da sperare ogni benedizione in questo regno.

Al buon padre D. Giusto mille et mille saluti, e non mancarò di fare tutti li ufficj che si potranno per sua congregazione nell' occorrenze. Iddio sia eternamente lodato , e egli dalla sua santa mano tenga e benedica V. S. Ill. della quale io sono humilissimo e certissimo servitore,

FRANCESCO, Vescovo di Ginevra.

m'empescher de rendre quelque tesmoignage de la mienne, laquelle, certes, est d'autant plus grande, que d'un costé je suis plus obligé à la bonté de V. A., et de l'autre j'ay reconnu plus particulièrement un tres parfait assemblage de perfections en Madame, au visage, au maintien, au parler, en la conduite de laquelle on remarque tant de traits de bonté, de prudence, de douceur et de devotion, qu'on ne sçayt discerner laquelle de ces perfections y est plus parfaite. Et parce que la S<sup>te</sup> Escriture dit que le mary d'une femme bonne est heureux, je puis dés à present augurer toute sorte de bonheur à V. A. pour ce regard, et en benir N. S. de tout mon cœur, puisque, comme la mesme Escriture nous annonce, la mayson et les richesses nous sont acquises par nos peres, mais la femme sage et vertueuse, à proprement parler, est donnée comme un precieux present de la liberalité divine.

Au surplus, Monseigneur, je ne sçauois exprimer avec combien de grace Monseigneur le Cardinal se comporte en cette cour, et combien il est adroit à mesler la qualité de grand Prince que sa naissance luy a donnée, avec celle de tres digne Cardinal que sa profession luy fait tenir, alliant admirablement bien la franche et generale courtoisie qui est si desirée et estimée de cette nation, avec la modestie et bien-seance qui y est si precieuse comme par tout le monde.

Ainsy donques, Monseigneur, à Dieu soit de toutes parts honneur et gloire avec tres humble action de graces pour les consolations qu'il donne et qu'il prepare encore à S. A. Ser. et à la vostre, de laquelle je suis sans fin,

Monseigneur,

Vostre tres humble, tres fidele et tres obeissant orateur  
et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

CXCI.

LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME DE CHANTAL.

Saint François lui annonce qu'il a prêché à Paris devant la reine Marie de Médicis.

24 décembre 1618.

Ouy, ma Fille, j'ay presché ce matin devant la Reyne et tout son beau monde; mais en verité, je n'ay pas presché avec plus de soin, plus d'affection, plus de plaisir qu'en ma pauvre petite Visitation.

Ah! ma Fille, que la vive presence du Roy et de la Reyne du ciel font bien eclipser devant les yeux de nostre cœur toutes autres grandeurs de la terre!

<sup>1</sup> Tirée du registre des lettres de saint François de Sales, conservé au monastère de la Visitation de Pignerol. C'est la 240<sup>e</sup> inédite de Blaise.



CC.

LETTRE <sup>1</sup>

A M. MILLETOT, CONSEILLER AU PARLEMENT DE BOURGOGNE.

Le Saint lui recommande le bon droit d'un de ses amis.

Vers le commencement de l'an 1619.

Monsieur mon frere,

Vay-je point trop souvent à vostre porte? vous importuné-je point par mes si frequentes supplications? Certes, je ne dois, ni ne puis, ni ne veux manquer au devoir que j'ay à M. le marquis d'Aise, qui me fait la faveur de m'aymer tres particulièrement, et que pour ses rares qualités j'honore parfaitement. Or il a une affaire devant la Cour, et de bonne fortune en la chambre de la Tournelle, en laquelle vous estes; je vous supplie donq tres humblement, Monsieur mon frere, de le gratifier de vostre appuy au soutienement de son bon droict, puisque mesme il implore mon intercession aupres de vous, sachant le bien que j'ay d'estre advoué vostre frere.

Le voyage du Prince Cardinal de Savoye estant differé pour quelque tems, et comme je croy, jusques au carnaval, je suis par consequent d'autant esloigné de l'esperance que j'ay que par quelque rencontre ce voyage me pourra donner le bonheur de vous voir; mais cependant je ne laisseray pas de vous avoir present à mon ame, ni de prier nostre Seigneur qu'il vous comble, et Madame ma seur, de toutes ses prosperités, qui suis, Monsieur mon frere, vostre, etc.

<sup>1</sup> Tirée du monastère de la Visitation de la ville de Marners. C'est la 757<sup>e</sup> de Blaise.

CCI.

LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME DE CHANTAL, A LA VISITATION A BOURGES.

Sur la réception dans le monastère de deux Sœurs, et sur le mariage  
du Prince du Piémont.

A Paris, 9 janvier 1619.

Ma tres chere Mere,

Je reviens assés tard des Benedictines, où graces à Dieu j'ay receu au giron de l'Eglise un fort honneste gentilhomme, de bon esprit et de bonnes lettres; et si, je dois prescher demain; c'est pourquoy je vous respondray courtement à vos lettres precedentes. Nous ne vous enverrons pas encor ni l'une ni l'autre de ces Damès, l'une qui est la mariée, parce qu'elle ne veut donner que cinq cents francs de pension, se sousmettant, quant au reste, que sa fille de chambre estant eprouvée, si elle n'est propre à demeurer, on la puisse chasser; et par ce moyen, bien qu'elle ne se determine à rien, si me semble-il qu'elle se laissera conduire. L'autre qui est, à mon gré, une brave et digne femme, parce que voulant meshuy essayer si nous pourrons faire reüssir nostre dessein sans ce bon Seigneur qui à la verité est incomparable à tenir les affaires en longueur, nous aurons grandement besoin d'elle et de sa conduite qui est tres bonne; ce sera eternellement mon sentiment qu'on ne laisse jamais de recevoir les filles infirmes en la Congregation, sinon que ce fut des infirmités marquées aux Regles, telle que n'est pas celle de fille qui n'a point d'usage de ses jambes: car sans

<sup>1</sup> L'autographe en appartenoit à M. le chevalier Carron, commandant de Thonon. C'est la 242<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.

jambes on peut faire tous les exercices essentiels de la Regle, obeyr, prier, chanter, garder le silence, coudre, manger, et sur tout avoir patience avec les seurs qui la porteront, quand elles ne seront pas prestes et promptes à faire la charité. Car il faudra souvent qu'elle supporte celles qui la porteront, si l'esprit de dilection ne les porte. Si donc elle a dequoy nourrir celles qui la porteront, je ne vois rien qui doive empescher sa reception, si elle n'est point estropiée de cœur. Ains je l'ayme, la pauvre fille, de tout mon esprit.

Nostre M. de Gouffier ne s'en ira pas, et je vais espiant une bonne commodité pour revoir un peu son esprit. Vous ne doutés plus de nostre mariage, je m'asseure; car vous aurés sceu meshuy que le contrat fut solennisé il y a 9 jours, que tout s'est passé avec un bonheur noppareil. Les ambassadeurs ont visité nostre chere petite Madame, avec tiltre de Vostre Altesse et conjouyssance de son mariage. C'est la plus brave Princesse qu'il est possible de voir. Le Roy a escrit à M. le Prince du Piedmont, avec le titre de beau-frere; le roy d'Espagne a rendu tesmoignage d'agreeement. En Piedmont, en Savoye, on a fait des allegresses incroyables, les festes de Noël, lorsque le Prince eut receu les couleurs des faveurs, ou les faveurs des couleurs de Madame; et le Prince publia un cartel pour un tournois general, auquel il invita toute l'Italie à venir voir mourir à ses pieds tous ceux qui diront que l'amarante n'est pas la plus belle de toutes les couleurs, et la Princesse, qui favorise cette couleur, la plus digne qui eut jamais esté, et que chevalier qui est son esclave n'est pas le plus heureux du monde; mais certes je ne sçai pas trop bien l'histoire de ce cartel, aussi n'est-elle pas trop propre pour estre leuë en refectoire. Je veux dire en somme que nostre mariage est fait; et Son Altesse ne fit jamais tant de demonstrations d'une joye veritable et extraordinaire comme il fait maintenant. M. le Prince sera icy dans trois semaines, voyla pour ce point.

Monsieur le baron de Chantal me fit presque mentir quand je vous escrivis ; car il arriva céans comme j'avois envoyé la lettre, et commença fort à s'appriivoiser avec moy : mais il ne me parla point de ses affaires. Je feray tous mes efforts pour le faire entrer au service de Monseigneur le Prince, et crois qu'il ne sçauroit mieux faire ; mais ce que je crains, c'est que d'abord on ne le mettra pas en fortune, ains faudra qu'il la gaigne par la subjection et par sa vertu, bien que moyennant cela il la fera proportionnée à sa condition. Je luy en parleray à la premiere commodité, qui luy pourroit persuader que la douceur et courtoisie est incomparablement plus honorable, que la violence et fierté le mettroit au chemin de faire des merveilles. Vous sçavés, ma tres chere Mere, que la mayson du Prince est un Monastere, et que pour chose du monde il ne veut souffrir les desordres, et bien que venant icy il veuille s'accommoder à la liberté du pays, si est-ce qu'il la veut vertueuse. Somme donc, je feray tout mon pouvoir pour le filz de ma tres chere mere, le frere de ma tres chere seur et le nepveu d'un tel oncle qui m'en escrit. M. de Forax le rencontra, et se firent mille caresses ; mais parce que c'estoit en rue, ilz ne parlerent de rien. Ce qui tient en peyne M. de Forax, c'est, premiere-ment, qu'il ne sçayt où aller prendre la finale conclusion de son mariage ou de sa presentation, puisque Mademoiselle de Chantal n'est pas aupres de vous, et que ni elle sans vous, ni vous sans elle ne ferés rien. 2° Je ne sçai encor si M. de Chantal le voudra, mais de ce second il s'en pourra esclaircir. 3° Il ne sçayt ni combien on luy donne de dot, ni si elle sera liquide, ou s'il faudra la prendre des mains de M. de Chantal. Pour moy, j'explique ces choses à ma façon, n'entendant rien aux termes et ceremonies avec lesquelles il faut proceder en une affaire que je ne fis jamais, Dieu mercy, et je vous assure que le pauvre garçon n'en est gueres plus grand docteur que moy ; ou bien en toutes sortes de vertus,

piété et courtoisie, et luy est advis qu'encor qu'il n'espou-  
seroit pas Mademoiselle de Chantal, laquelle pourtant il a  
bien envie d'espouser, il ne laisseroit pas d'estre vostre filz.

Mon engourdissement de jambes n'est rien de douloureux,  
ni qui m'empesche de marcher, dés que j'ay fait dix ou  
douze pas. Je pense que c'est que je suis vieux. En somme,  
ce n'est rien, je vous assure.

Mon frere est au lit, mais il se porte bien. M. Flocard est  
tous-jours icy nostre camarade, et tous-jours plein de vertu  
et de respect pour vous.

Dieu vous benisse et toutes nos Seurs; mais Dieu vous  
benisse, ma tres chere Mere, que je cheris plus que moy-  
mesme ou comme moy-mesme.

Je m'en vais faire responce à Monseigneur nostre Arche-  
vesque, et puis à M. (Madame) du Puys dorbe qui m'a  
envoyé homme expres. Ma tres chere Mere je suis tout  
vostre.

CCII.

## LETTRE <sup>1</sup>

A UNE SUPÉRIEURE DE LA VISITATION.

Dans les couvents de la Visitation la communication avec le confesseur ex-  
traordinaire doit être libre, mais sans affection et sans détrimet de la  
Règle.

Paris, 21 janvier 1619.

Ma tres chere Fille,

Pour les points que vous me marqués, il ne faut nulle-  
ment alterer la Regle du Confesseur extraordinaire, ni aussi  
estonner les Seurs infirmes qui ont appetit d'avoir commu-

<sup>1</sup> C'est la 456<sup>e</sup> de Claise, et la 7<sup>e</sup> du livre VII des anciennes éditions.

nication avec le Confesseur extraordinaire plus souvent que quatre fois l'année; mais il faut que si les Seurs n'ont pas la confiance de demander à parler à luy, luy-mesme la doit avoir de demander à parler à elles quelquefois; et, s'il ne l'avoit pas, il faut que vous la luy donniés, si c'est un pere qui la puisse recevoir.

Car comme il faut pourvoir d'une juste liberté aux Seurs pour la communication, aussi les faut-il tenir dans la regle de la simplicité et humilité; et il n'est pas raysonnable que la foiblesse de quelques-unes fasse multiplier les confessions extraordinaires à toute la Congregation, et mette en tristesse et ennuy le pauvre Confesseur ordinaire.

Bref, si chaque Seur veut estre libre de croire en ses appetits interieurs, la sousmission et liaison se perdra, et avec elle la Congregation; dequoy Dieu nous veuille garder! Celles donc qui voudront communiquer extraordinairement, qu'elles le facent en l'esprit d'une douce liberté; qu'elles se confessent, s'il leur plait, en communiquant, sans solliciter les autres au mesme desir, et sans les forcer par menées à les imiter.

Icy nous taschons à vaincre les tentations suscitées contre l'introduction de la Visitation, et espere que nous le ferons. Dieu vous benisse! Vostre tres affectionné pere et serviteur en Jesus-Christ, etc. <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voyez, pour l'éclaircissement de cette lettre, le XX<sup>e</sup> Article des Constitutions des Filles de la Visitation de Sainte-Marie, qui a pour titre : *Des confessions extraordinaires*.

## CCIII.

LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME DE CHANTAL.

Saint François lui parle d'acheter la maison de mademoiselle de Creil, pour y établir probablement le monastère.

Ma tres chere Mere,

Voyci le conte de ma journée. Ayant passé toute la matinée à saint Germain, et deux heures tant au chemin qu'en chaire, et une heure et demie avec des Dames qui me sont venu voir; apres le sermon, j'ay treuvé le bon M. Berger, qui ira voir M. le grand Vicaire pour luy annoncer et faire treuver bon le jour auquel vous commencerez à paroistre, estimant que ce compliment estoit necessaire. De là, je suis allé chez Madame la marquise de Verneuil, que j'ayme certes bien, car ell' est à mon advis bien franche. Or, elle m'a dit enfin qu'il failloit prendre la mayson qui est pres de l'hostel de Guyse et qui est, ce dit-elle, à Madamoiselle de Creil; et qu'elle la nantira d'une rente, qu'elle respondra de valoir 24 mille escus; dont par apres vous luy tiendrés conte à commodité, ce qu'elle veut donner de trait. Elle dit plus, que l'hostel du cardinal de Guyse qui est proche de cette mayson, nous sera encor vendu si nous voulons. Mais

<sup>1</sup> L'original en appartenoit autrefois à madame la comtesse de Camerano, née de Tornon. C'est la 232<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise, où on lui donne pour date l'an 1621, sans marquer le jour; mais cette date est évidemment fautive. L'église de St.-Germain-des-Prés ayant été consacrée par le Saint le 28 avril 1619, nous présumons que ce fut à cette même époque qu'il écrivit cette lettre, sans en avoir toutefois d'autres indices que le contenu de la lettre même.

prenés garde neanmoins qu'on ne luy desrobe pas ses tapisseries. Ne voyla pas une bonne negociation? Dieu soit au milieu de nostre cœur, ma tres chere Mere.

CCIV.

## LETTRE <sup>1</sup>

DE S. FRANÇOIS DE SALES A M. BOUVART, AVOCAT  
AU SÉNAT DE SAVOIE.

Le Saint lui témoigne sa douleur de n'avoir pas réussi, par sa recommandation, à délivrer une personne d'une grande affliction, et lui recommande ensuite une affaire personnelle.

Paris, 18 mai 1619.

Monsieur,

Respondant à la dernière lettre que vous avés pris la peine de m'escire, je vous diray que je n'ay rien oublié de tout ce que j'ay peu <sup>2</sup> pour servir le pauvre M. le collateral de Quoex en son affliction. Mais, à ce que je voys, mes remonstrances et supplications ont esté charmées par quelque esprit contraire, la force duquel Dieu a permis avoir esté plus grande. De dire d'où ce malheur m'est arrivé, je ne le puis qu'en devinant. Les tribulations ne seroient pas tribulations si elles n'affligeoient; et les serviteurs de Dieu n'en sont gueres exempts, leur bonheur est reservé pour la vie future: et neanmoins j'espere que le coup que M. le collateral recevra ne sera pas si grand comme l'apprehension. Monseigneur le duc de Nemours escrit à Messieurs ses officiers qu'ilz luy donnent advis sur la demande que je fay des protocoles <sup>3</sup> du

<sup>1</sup> Tiré de la Congrégation de la Mission. C'est la 460<sup>e</sup> de la collect.-Blaise.

<sup>2</sup> Lisez : *pu*.

<sup>3</sup> Protocole est un registre où l'on écrit des minutes, des actes, ou un jour-



chastelain Musici, que M. Bathellis a pris et gardés jusques à present de son autorité. Je vous prie de prendre la peine de les instruire de mon droict, comme encor de ne vous lasser pas à bien conduire par vos advis l'affaire que j'ay avec M. de Marcossey. Je suis cependant, de tout mon cœur, Monsieur, vostre, etc.

CCV.

## LETTRE<sup>1</sup>

A S. A. CHARLES EMMANUEL I<sup>er</sup>, DUC DE SAVOIE.

Saint François excuse madame de Saint-George de n'avoir pu, à cause de sa grossesse, accompagner la Princesse en Piémont.

Paris, 19 juin 1619.

Monseigneur,

La bonne Madame de St-George fait elle-mesme par lettre ses excuses à V. A., dequoy elle ne s'est peu mettre en chemin pour suivre Madame; mays elle n'a pas l'assurance de nommer la cause de son retardement, parce qu'elle est extraordinaire pour elle; qui n'ayant peu devenir grosse en tant d'années de son mariage, a rencontré ce contentement en celle-cy comme plus heureuse pour la benediction des noces; et d'autant qu'elle m'a prié de l'escrire à V. A., je l'ay fait, Monseigneur, suppliant encor pour moy vostre bonté de se resouvenir que je ne suis plus<sup>2</sup> icy, il y a quelques moys, que pour y attendre les commandemens qu'elle

nal; et le châtelain est un juge ou officier d'un seigneur. Celui dont il est fait ici mention étoit un officier de justice de M. le duc de Nemours.

<sup>1</sup> L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 243<sup>e</sup> inédite de Blaise.

<sup>2</sup> Au lieu de *plus*, il faudrait peut-être lire *venu*.

\*

me fera au retour de M. Carron, puisqu'elle me l'a ordonné;  
et qu'en tout je veux vivre

De V. A.,

Monseigneur,

Le tres humble, tres obeissant et tres fidele  
orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.



CCVI.

## LETTRE <sup>1</sup>

AU MÊME.

Saint François se rappelle au souvenir de S. A.

A Paris, 28 juin 1619.

Monseigneur,

Bien que je n'aye aucun autre sujet d'escire à V. A., si  
est ce que ayant prié ce gentilhomme mon amy, et qui est  
grandement affectionné à la Mayson de V. A., de luy faire  
la reverence de ma part, je luy donne ces quatre lignes pour  
gage, et en toute humilité je demeure,

De V. A.,

Monseigneur,

Tres humble, tres obeissant et tres fidele orateur et  
serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

\* L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 244<sup>e</sup>  
inédite de Blaise.

CCVII.

**LETTRE <sup>1</sup>**

AU MÊME.

Sur le duc de Nemours, et sur madame de Saint-George.

A Paris, 4 juillet 1619.

Monseigneur,

Je remercie tres humblement V. A. du soin qu'il luy a pleu de prendre de m'advertir du retour de M. Carron, et attendray cependant les commandemens qu'elle me fera pour les affaires qui regardent Monsieur le duc de Nemours, qu'on m'assure devoir revenir icy samedi, avec Madame sa femme, que l'on dit estre grosse. Dieu, par sa bonté, prosperera parfaitement V. A., Monseigneur, s'il luy plait exaucer les vœux

De vostre tres humble et tres obeissant orateur  
et tres fidele serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

*P. S.* Monseigneur, j'ay veu Madame de saint George de la part de V. A. à qui elle bayse tres humblement les mains et luy fait la reverence avec actions de graces de la souvenance qu'elle a eu d'elle.

<sup>1</sup> L'original en existe aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 245<sup>e</sup> inéd. de Blaise. Le post-scriptum mis au bas de cette lettre se trouve ensuite rapporté, n<sup>o</sup> 248, sous la date de juillet, sans indication de jour, comme faisant à lui seul une lettre particulière, Cette répétition est évidemment une erreur.

CCVIII.

**LETTRE** <sup>1</sup>

AU MÊME.

**Saint François** recommande aux bontés de S. A. le collatéral de Quoex, (ou Coex) détenu à Chambéry pour la somme de mille ducats.

A Paris, 11 juillet 1619.

Monseigneur,

Ayant sceu la peine en laquelle se trouve le sieur collateral de Quoex detenu es prisons de Chamberi, pour la somme d'environ mille ducats, esquelz il a esté condamné par quelques uns des seigneurs senateurs et maistres des comptes, à ce deputés specialement; assureé que je suis d'ailleurs, qu'en tout ce dont il a esté chargé, il n'a commis aucune faute malitieuse, ni manqué en chose quelconque à la tres humble subjection qu'il doit à V. A., en laquelle et luy et tous les siens ont tous-jours vescu tres fidelement; et de plus estant fidele tesmoin, qu'en l'occasion qui se presenta en Genevoys, il y a quatre ans, et luy et son frere rendirent force bons et laborieux tesmoignages de leur zele au service de V. A. je ne puis m'empescher de la supplier tres humblement, et si elle me permet de la conjurer par sa propre bonté de tendre sa main secourable à cet homme de bien et d'honneur, pour le retirer de la ruine en la quelle son malheur, et non aucun forfait, le va precipiter. Il n'y a au monde personne si sage ni si juste, auquel on ne treuve quelque chose à censurer, si à toute rigueur et curieusement on espeluche par

<sup>1</sup> L'original en appartient aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 246<sup>e</sup> inédite de Blaise.

le menu la suite des actions de plusieurs années ; mays, Monseigneur, quand les fautes sont sans malice, sans dol, sans mauvaise intention, et de nulle consequence, la clemence des grans princes ni mesme l'equité ne permet pas à leur justice d'user d'autre correction que de celle d'une reprehension et d'un advertissement. Et sur tout, Monseigneur, la debonairété et grandeur de courage de V. A. n'a jamais manqué de support pour les bons; qui me fait esperer que celui-ci en trouvera encor abondamment, et que ma tres humble supplication sera receue agreablement comme conforme à la magnanimité que chacun admire en V. A., à laquelle souhaitant incessamment toute sainte prosperité,

Monseigneur, je suis invariablement,

Tres humble, tres obeissant et tres fidele orateur  
et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

CCIX.

## LETTRE <sup>1</sup>

AU MÊME.

Saint François parle à S. A. des revenus du duc de Nemours; il la supplie de permettre qu'il retourne à sa résidence.

A Paris, 29 juillet 1619

Monseigneur,

La lettre que V. A. a escrit à M. le duc de Nemours a esté receue par luy trois jours avant que la copie m'ayt esté re-

<sup>1</sup> L'autographe en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 247<sup>e</sup> inédite de Blaise.

mise en main , de sorte que des-ja il m'avoit parlé sur le sujet d'icelle , non sans se douloir du retardement pour l'article qui regarde son payement, deu par le sieur Bonfilz dés il y a long-tems, à ce qu'il dit, et par le manquement duquel toute sa Mayson et ses affaires sont extremement incommodés; dont il ne peut esperer le remede que de la promesse qu'il a pleu à V. A. de luy faire, d'avoir du soin et de la bienveillance pour luy, qui, à la verité, n'est pas sans beaucoup d'inquietude parmi la necessité en laquelle il se treuve, ayant si peu de revenuz de deçà où ses terres sont presque toutes engagées, et ne jouyssant de celuy qu'il a en Savoye , qui est son fonds principal. Je me suis essayé de le soulager de parole et d'accroistre la confiance qu'il a en V. A., selon le commandement de la quelle j'arresteray ou partiray ainsy qu'il luy playra, ne doutant point qu'elle ne face toute la consideration requise du devoir que j'ay de retourner en ma residence, soudain qu'elle jugera que mon retardement de deçà ne pourra plus estre utile à son service. Et tandis, priant Dieu pour la prosperité de V. A.,

Monseigneur ,

Je suis vostre tres humble , tres obeissant , et tres fidele orateur et serviteur ,

FRANÇOIS , Ev. de Geneve.

CCX.

LETTRE <sup>1</sup>

A. MADAME DE CHANTAL.

Le Saint lui fait part d'une maladie qu'il avoit essayée à Mantes, du remède qu'y avoit apporté une femme, et de sa convalescence.

Avant le 31 juillet 1619. .

Ma tres chere mere,

Il est vray que je suis revenu tout gay, à mon advis. Les cinq premiers jours de mon sejour à Mantes je fus travaillé de foiblesse et d'inquietude. La femme de Port-Royal, qui est une archimedecine, me traitta tout à fait comme il le falloit, avec de l'eau de rhubarbe que je meslay avec mon vin, qui me purgea et me restreignit insensiblement. Depuis, je me porte bien, non pas pour aller faire encor de grands efforts, mais pour me renforcer de jour en jour.

Si je puis, je vous iray voir cette apres-disnée, non toutes-fois pour vous entretenir, mais c'est apres avoir confessé des Dames qui n'attendent que cela pour s'en aller aux champs; et je ne voy pas que passé cela je me treuve fort occupé que pour aller dire mes adieux tout bellement. Bon jour, ma chere Mere. Nostre Seigneur soit au milieu de nostre cœur. Amen.

<sup>1</sup> Tirée du monastère de la Visitation de la ville d'Angers. C'est la 464<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

CCXI.

LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME DE CHANTAL.

Il lui apprend qu'il a obtenu du clergé une pension de trois cents livres pour une personne de sa connoissance.

31 juillet 1619.

Les lettres sont de Monsieur de Muchere, vostre neveu bien-aymé, qui me fit la faveur d'une requeste que j'avois adressée au clergé pour M. Boucard, et a obtenu cent escus de pension annuelle; reste que je m'essaye de gagner ceux qui doivent les delivrer.

Ce matin à quatre heures le flux de ventre m'a repris, et m'a mené huit ou neuf fois jusques à disner : il semble que cela soit un peu accoisé maintenant; c'est pourquoy j'ay envoyé à ces bonnes Dames leur dire que sur les deux heures je pourray avoir l'honneur de leur visite; et si Monsieur de Meneville venoit sur les quatre heures, j'en serois bien ayse. Cependant il faut avoir patience de demeurer sans vous voir pour cejourd'huy, et de demeurer sans rien faire; car j'ay contremandé par tout où j'avois promis de prescher; et, ce qui m'a bien fasché, j'ay contremandé le Pere Recteur du Noviciat des Jesuites, qui a les quarante heures et les octaves du bienheureux Ignace, duquel j'avois desir de parler; mais il faut demeurer en paix en tout nostre cœur, et unis en la tres sainte volonté de nostre Seigneur.

Bon soir, ma tres chere Mere; j'ay grand desir de vous

<sup>1</sup> Tirée du monastère de la Visitation de la ville d'Angers. C'est la 465<sup>e</sup> de la collection-Blaise.



entretenir et apprendre de vous les pensées de votre bon seigneur de Lyon <sup>1</sup>.

La bonne mere de Port-Royal <sup>2</sup> me prie de la recommander derechef à vos prieres; je le fay de tout mon cœur. Dieu soit à jamais vostre vie, ma tres chere Mere, *amen*, et de toute vostre petite troupe.

CCXII.

## LETTRE

A M<sup>me</sup> DE CHANTAL, SUPÉRIEURE DE LA VISITATION, A PARIS.

Les Religieuses de la Visitation peuvent admettre à la profession les personnes infirmes, et celles même qui ont des difformités de corps.

1619.

Ma tres chere Mere,

Puisque le reverend Pere et vous treuvéés bon de donner la somme que vous me marqués, je l'appreuve grandement, puisque cela est plus conforme à la douceur que nostre Seigneur enseigne à ses enfans. Je voudrois pourtant bien que cette chere fille pratiquast de son costé ce mesme enseignement, et j'espere qu'elle le fera un jour. O que la paix est une sainte marchandise qui merite d'estre achetée chèrement!

Je ne croy pas que Monsieur le Curé de saint Paul vous face aucune sorte d'ennuy, puisqu'il n'y a point de Religion qui porte tant de respect aux Curés que la vostre, ni qui ayt tant de convenance avec l'estat ordinaire de l'Eglise.

<sup>1</sup> C'est sans doute monseigneur de Marquemont, archevêque de Lyon.

<sup>2</sup> Madame Angélique Arnauld, abbesse de Port-Royal.

<sup>3</sup> C'est la 466<sup>e</sup> de la collection-Blaise, et la 2<sup>e</sup> du livre VI des anc. édit.

J'ay treuvé fort bon que la Superieure puisse oster, quand bon luy semblera, les Officieres, comme c'est à elle de les establir.

Je suis bien ayse aussi que vous aymiés les boiteuses, les bossues, les borgnes et mesme les aveugles, pourveu qu'elles veüillent estre droictes d'intention; car elles ne laisseront pas d'estre belles et parfaites au Ciel; et, si l'on persevere à faire la charité à celles qui ont ces imperfections corporelles, Dieu en fera venir contre la prudence humaine une quantité de belles et agreables, mesme selon les yeux du monde. Ma tres chere Mere, je suis tres parfaitement vostre tres affectionné serviteur, etc.

CCXIII.

CERTIFICAT<sup>1</sup> DE VIE ET DE MŒURS,

Donné par le Saint à un Gentilhomme.

Paris, 11 septembre 1613.

Nous, François de Sales, par la grâce de Dieu et du saint-siège apostolique, évêque et prince de Genève, faisons savoir et certifions que le noble homme, notre bien-aimé en Jésus-Christ, le sieur Guillaume de Bernard, a demeuré pendant deux années entières dans la ville d'Annecy, siège

<sup>1</sup> Tiré de la maison professe des Jésuites, rue Saint-Antoine. C'est la 482<sup>e</sup> parmi les lettres de la collection-Blaise.

CCXIII.

Franciscus de Sales, Dei et apostolicæ sedis gratiâ episcopus et princeps Gebennensis: Notum facimus et testamur dilectum nobis in Christo, nobilem virum, D. Guillelmum de Bernard, toto biennio in civitate Annissiacenci, in quâ residentia ecclesiæ nostræ est,

de notre Eglise; qu'il y a rempli exactement tous les devoirs de la piété et de la religion catholique, comme il étoit juste de l'attendre d'un homme qui a pris naissance de parents très-pieux, connus de nous très-particulièrement, et qui a été élevé dès le berceau dans la maison de M. le duc de Nemours, prince très-catholique, dont il est aujourd'hui gentilhomme de la chambre. En foi de quoi, pour favoriser son désir, nous lui avons donné par écrit ce témoignage signé de notre main, auquel nous avons fait apposer le sceau de nos armes.

## CCXIV.

LETTRE<sup>1</sup>

DE RECOMMANDATION EN FAVEUR D'UN FRÈRE QUÉTEUR DE L'ORDRE DES DOMINICAINS.

François de Sales, par la grâce de Dieu et du Siège apostolique évêque et prince de Genève, à tous ceux qui verront

<sup>1</sup> Cette pièce, dont l'original se trouve au monastère de la Visitation de Rennes, où nous avons été assez heureux pour pouvoir la copier, étoit restée inédite jusqu'ici. Elle est contresignée par François, évêque de Genève, frère et successeur immédiat du Saint, comme on peut le voir au bas de la page, où nous la rapportons dans ses propres termes.

---

vixisse, omniaque munera catholicæ pietatis quàm accuratissimè obiisse, quemadmodùm par erat ab eo expectare, qui à parentibus (quos olim de facie et moribus cognovimus) piissimis originem traxit, et ab incunabulis in domo catholicissimi principis ducis Namurcii educatus fuit, ut et nunc eidem à cubiculo inservit inter primarios ejus domesticos. In quorum fidem... et signavimus, et sigillum nostrum imprimi mandavimus.

## CCXIV.

Franciscus de Sales Dei et apostolicæ sedis gratia ep<sup>us</sup> et princeps Gebennensis. Universis præsentis literas inspecturis salutem in X<sup>to</sup> plu-

les présentes lettres, salut en N.-S. Comme le vénérable couvent de Saint-Dominique de cette ville d'Annecy, en notre diocèse, de l'ordre des frères prêcheurs, a coutume, d'après l'institution et l'usage de son ordre, d'envoyer toujours quelqu'un de ses religieux pour recueillir les aumônes des fidèles, et que telle est la misère de ce diocèse, ou même de tout ce pays, qu'il ne sauroit guère suffire aux besoins des pauvres de J.-C. qui l'habitent; en conséquence, nous appuyons de cette lettre écrite de notre main et munie de notre sceau notre cher frère en J.-C., Jacques Chappaz, frère lai dudit ordre, que le R. frère Prieur, et ledit vénérable couvent de Saint-Dominique de cette ville de notre diocèse, ont proposé d'envoyer même au-delà des confins de ce diocèse, savoir du côté de Fribourg ou des autres contrées de la Suisse, pour implorer le secours des personnes de piété, afin d'être en état de pouvoir enfin sustenter leur famille et réparer leurs édifices tombés en ruines; le recommandant avec ardeur, comme nous voulons qu'il soit tenu pour recommandé à tous les enfants de l'Eglise, grands et petits, à

---

rimam. Cum venerabilis conventus Sancti Dominici hujus civitatis Annissiacensis nostræ diœcesis ordinis Prædicatorum, semper aliquem ex religiosis ejusdem ordinis ad fidelium eleemosynas colligendas ex instituto et more sui ordinis mittere soleant, eaque sit adhuc hujusce diœcesis totiusve patriæ conditio, ut vix ac ne vix quidem necessitati mendicorum X<sup>ti</sup> qui eam incolunt, subvenire possit. Propterea nos dilectum nobis in X<sup>to</sup> Fr<sup>em</sup> Jacobum Chappaz prædicti ordinis religiosum laicum, quem R. frater prior, ac idem venerabilis conventus Sancti Dominici hujusce n<sup>re</sup> diœcesis etiam extra hanc diœcesim, scilicet Friburgum versus sive ad alias helveticorum partes, piorum hominum auxilium imploraturum, quo tandem et familiam sustentare et ædificiorum jam passam ruinam reparare possint, mittere proposuerunt, iis n<sup>ris</sup> literis manu n<sup>ra</sup> subscriptis ac sigillo n<sup>ro</sup> munitis prosequimur, quibus eundem omnibus superioribus pariter ac inferioribus eccl<sup>æ</sup> X<sup>ti</sup> filiis et alumniis apud quos eum divertere contigerit, sicuti christianum et religicum mendicum

qui il lui arrivera de s'adresser, comme peut le faire un chrétien et religieux mendiant.

Donné à Annecy, diocèse de Genève, le 18 novemb. 1619

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

CCXV.

## LETTRE<sup>1</sup>

A. S. A. VICTOR-AMÉDÉE, PRINCE DU PIÉMONT.

Saint François rappelle à Son Altesse l'ordre donné que les prébendes vacantes de Contamine fussent réservées pour la réformation des monastères, et lui parle d'un Religieux de Contamina qui désire faire avoir place et prébende à un neveu.

Anneci, 19 novembre 1619.

Monseigneur,

Dés que V. A. eut l'heureuse pensée de contribuer son soin et son autorité à la reformation des monasteres de deça, elle donna ordre que les prebendes vacantes de celui de Contamine fussent reservées pour estre par apres appliquées selon ce dessein. Or maintenant, un Religieux ancien dudit

<sup>1</sup> L'original en existe aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 249<sup>e</sup> inéd. de la collection-Blaise.

---

enixe in visceribus misericordiarum Pri<sup>s</sup> n<sup>ri</sup> commendatum cupimus et facimus. Datum Annessij Gebennensium die decima octava mensis novembris anno milles<sup>o</sup> sexcentes<sup>o</sup> decimo nono.

Franc<sup>s</sup> Ep<sup>s</sup> Gebennensis.

Præsentes litteras commendatitias approbamus. Annecy XXVIII feb. 1624.

Franc. Ep<sup>s</sup>. Gebenn.

A Faure.

Contamine ayant un desir extreme de faire avoir place et prebende à un sien nepveu jeune et ignorant, a obtenu des lettres de S. A. par lesquelles elle commande que l'on luy donne cette prebende; mais on ne peut croire que ces lettres soyent selon l'intention de sadite Altesse, puisque elles sont contraires à la resolution prise avec tant de consideration, de laquelle il se peut faire que la souvenance ne soit pas tous-jours presente à S. A.; puyque mesme, en attendant qu'on obtienne de Rome le pouvoir d'appliquer plus fructueusement ces prebendes, on les employe à reparer les domiciles necessaires et entretenir la sacristie de ladite eglise. V. A. donq est suppliée tres humblement de faire declarer la volonté de S. A. sur cette occasion, affin que l'on puisse asseurément ou accorder, ou ce qui est plus desirable, refuser ladite prebende. Et tandis, je prie Dieu qu'il face de plus en plus abonder V. A. en ses benedictions, et suis,

Monseigneur,

Vostre tres humble, tres obeissant et tres  
fidele orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

CCXVI.

LETTRE <sup>1</sup>

A M. DE BOISY, SON FRÈRE,

CHANOINE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE SAINT-PIERRE DE GENÈVE,  
VICAIRE-GÉNÉRAL DU DIOCÈSE.

Cette lettre traite d'un grand nombre d'affaires domestiques et autres.

16 décembre 1619.

Mon tres cher frere,

Le bon poissonnier qui m'a apporté vos lettres de Rivole nous assura de venir dans la huitaine prendre les nostres et vos habits; mais la quinzaine passe, et il ne vient point : c'est pourquoy je vous envoie tout à coup mes vieilles lettres, et celle-cy par laquelle je respons à celles que j'ay receües depuis par le sieur Trulard, et par autre voye.

M. le Doyen ne veut point aller à la Cour, sa devotion le tirant ailleurs, où il pretend se rendre dans six semaines ou deux mois; mais il desire qu'on ne le sache pas, ne s'en estant descouvert qu'à moy et au superieur claustral du lieu où il aspire, sur le rivage de ce lac.

Je verray à Lesorches M. l'abbé de Seyserieux, et sçauray en quelle disposition il se treuve : et quant à M. Duchatelard, il me dit l'autre jour qu'en l'advertissant un mois auparavant, il se tiendra prest.

Reste M. Favre, qui desire d'attendre M. de Chamessay. Si quelqu'un de vostre connoissance vouloit entrer au premier quartier, en m'advertissant dans quinze ou dix-huit jours, afin que je n'en fisse pas tenir prest l'un des susnom-

<sup>1</sup> Tirée du monastère de la Visitation de la rue Saint-Antoine. C'est la 500<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

més, cela seroit bon, comme je pense. Je pense aussi que la division de l'aumosne sera à propos, ainsy que vous l'avés projetté.

M. de Drum aura responce par les cy jointes, que M. de la Salle aura cent mille francs de son pere, et trente mille de sa mere, ainsy que M. de Medio m'assure.

M. Favre m'escrit que M. de Forax n'est pas encor hors de prison, par l'opiniastreté de ses parens qui font le pis qu'ilz peuvent. J'escris à M. de Montelon, pour voir si on le pourra destourner de la fausse creance qu'il a de mon procedé, dont je ne me repens point, ni n'ay sujet aussi de me repentir.

Je ne sçavois pas aussi que les livres de visites fussent à Paris, car on me l'a celé : mais il y a apparence que Monsieur le President en aura soin. Je les luy demanday l'autre jour, et il m'escrivit qu'il en avoit un peu affaire pour encor, et qu'il me les envoyeroit par apres.

Je vous envoie le projet que Monseigneur le Prince me commande de faire pour la reformation des Monasteres de deça, m'ayant semblé à propos qu'il luy fust remis parmi les festes, en tems auquel telles pensées sont de sayson. Vous luy pourrés dire que j'ay esté apres avoir conferé avec M. de Montoux et M. l'abbé d'Abondance, et qu'il sera expedient que les memoires soyent dressés en italien ou en latin, mais plustost en italien de quelque bonne main.

Vous verrés que nous n'avons pas oublié nostre Eglise, pour laquelle il se presente encor une occasion, dont le Chapitre m'a prié de vous donner advis, affin que dextrement vous sachiés si on en pourroit reuscir. C'est que Monsieur le reverendissime du Mont-Denis a, ce dit-on, un prieuré pres de Piolée, qui s'appelle Consier, duquel s'il vouloit se desfaire en faveur de nostre Eglise, on luy asseureroit une bonne pension, pourveu qu'elle n'excedast pas tous les fruits; et apres on pourroit traiter avec le Chapitre



de Bellay, du doyenné de Seyserieux. Or, je vois en cela une extreme difficulté, à cause du placet du Roy, qui tres mal volontier ordonnera pour unir à un corps qui est hors du Royaume. Neanmoins parce que le Chapitre a cela en desir, vous pourrés avec dexterité sçavoir ce qui se pourra faire par dela avec Monseigneur du Mont-Denis.

M. le Prevost gousta merveilleusement la bonne pensée que vous avés faite, de voir si on pourroit loger mon neveu de la Fouge chez Monseigneur le Prince Cardinal; et s'il se peut, se sera une tres grande charité.

Mon frere ledit sieur vous escrit de la lettre que les gens de bien font voir par cy par la à la desrobée. Il y a apparence qu'ilz feront ce qu'ilz pourront pour ravalier le peu de faveur qu'ilz voyent naistre pour nous; mais il ne faut pas que vous vous en remuiés, ains que vous respondiés seulement par bienfaitz à leur mesdire: c'est le vray moyen de les fascher et combattre, mesprisant leurs efforts par l'asseurance que nous tesmoignerons d'avoir dans nostre innocence et inviolable affection aux services de nos princes.

M. le Marquis de Saint-Damian s'en reva, qui m'est venu voir avec beaucoup de demonstration de nous aymer; il faut donc correspondre, affin que de toutes parts nous facions paroistre que nous sommes nous-mesmes.

M. de Cormans a fiancé la bonne Mademoiselle de la Croix, et crois que l'on est apres de poursuivre la dispense. M. de Leval s'estoit chargé de retirer la depesche du sieur Menyer. S'il ne va pas bientost en Piedmont, Madame de Charmoysi vous prie de procurer qu'on le fasse, et de donner advis de l'argent qu'il faut pour la retirer, affin qu'on l'envoye soudain. Je crois bien que pour celuy de naturalité de M. de Benmeres, il faudroit donner quelque chose en chancellerie; mais il n'y a remede: si c'est peu de fait, il faudra avancer.

Les Seurs de Sainte-Claire de Demun me conjurent fort

\*

de vous recommander leur affaire, en laquelle M. le Marquis de Salins les aydera fort : ce porteur est l'un de leurs Religieux.

Je suis grandement aise de sçavoir que Madame de saint George demeurera, sachant combien elle a de pouvoir et de vouloir pour le bien de l'esprit de nostre Maistresse, et par consequent pour le contentement plus desirable de son Altesse et de Monseigneur nostre Prince, et le bonheur de cet Estat. La connoissance que j'ay des qualités de cette Dame, m'a tous-jours fait souhaiter qu'elle demeurast, et loue Dieu de tout mon cœur que cela soit. Salués-la chèrement de ma part, et l'assurés de mon service tres humble, et de mesme toutes les Dames qui me font l'honneur de m'aymer : mais, comme vous sçaurés bien faire, mettés à part la signora Dona Genovefa ma tres chere fille; je ne sçauois luy escrire, ni quasi plus à personne : ce sera au premier jour, et à nostre tres cher frere le Pere dom Juste, duquel j'ay receu la boiste et la lettre du Pere Justin.

Les deux Dames qui vous ont escrit de France sont mesdamoiselles de Crevant, qui s'appelle Anne de Bragelonne, et de Verson, qui s'appelle Marie de Bragelonne.

Nous avons achevé l'annuel de M. de Charmoyssi ce matin; et la bonne Madame de Charmoyssi se sent grandement obligée à vostre amitié, et pour le soin que vous avés de son Henri.

Monseigneur de Turin me recommande le pere Sommier pour la prebende de l'abbaye d'Aulps; mais c'est la, et non icy où il faut faire l'office : vous le ferés, s'il vous plait, envers Monseigneur le Prince Cardinal, et puis en rendrés conte à Monseigneur l'Archevesque.

Las et recreu de tant escrire, je prie Dieu qu'il vous comble de contentement, et suis vostre, etc.

CCXVII.

LETTRE <sup>1</sup>

A UNE SUPÉRIEURE DE LA VISITATION.

Le Saint essaie de raccommo-der un différend arrivé à l'occasion d'une vête-re, par rapport aux ecclésiastiques qui devoient faire l'office de la cérémonie et la prédication. Quand les parents d'une fille donnent une dot raisonnable, il ne faut pas en tirer davantage. Les pénitences faites contre l'obéissance sont une tentation, et ne servent qu'à nourrir l'amour-propre.

41 janvier 1620.

Ma tres chere Fille,

Je confesse que je n'entens rien à toutes ces considerations ceremoniales, parce que je n'y ay jamais pensé. Quatre bonnes fois pour le moins j'ay presché à Paris pour la reception des Religieuses; qu'un simple Prestre a fait l'Office : une fois j'ay fait la reception, qu'un Pere Jesuite a presché ; et en l'une et l'autre façon je ne laissois pas d'estre ce que je suis. Quiconque presche, il tient le lieu et fait la fonction de l'Evesque : c'est pourquoy si le bon Monsieur N. fait l'Office, je ne voy pas qu'un autre ne puisse prescher, quel qu'il soit. Ni Monsieur l'Evesque de Nantes, ni Monseigneur l'Archevesque de Bourges n'en font nulle difficulté à Paris, ni je ne l'ay jamais faite icy à sainte Claire et à sainte Catherine.

Mais avec cela je confesse aussi que c'est une vraye humanité au bon Monsieur N. de croire qu'il importe à sa reputation qu'il face ou ne face pas l'Office; et mesme n'ayant pas le talent de la predication, et croy, quant à moy, que ce soit au contraire : mais apres cela, quel remede? Car, de

<sup>1</sup> C'est la 510<sup>e</sup> de la collection-Blaise, et la 36<sup>e</sup> (al. 31<sup>e</sup>) du liv. VI des anciennes éditions.

le divertir, c'est renverser son esprit. Il sera donc à propos que, si nostre bon Monsieur N. peut faire que Messieurs ses parens ne le treuvent pas mauvais, ce soit luy qui face l'exhortation; et je ne puis deviner quelle rayson ilz peuvent avoir de le treuver mauvais, estant une chose si bonne et si honorable; et tous-jours l'action sera plus autorisée par ce moyen que par aucun autre.

Que si cela ne se peut, il faudra prier quelque Pere Religieux : car, que faire parmi ces imaginations? Le jour est court, et de disposer Monseigneur à autre chose, il n'y a pas de l'apparence. Je vous assure, ma Fille, qu'une fille de consideration se faisant Carmelite, je fis l'exhortation, et M. du Val, Docteur en Theologie, fit l'Office, qui eust mieux presché que moy, et moy mieux fait l'Office que luy. O Dieu ! à quoy demeurons-nous accrochés?

Or bien, voyla mon advis. Que s'il ne se peut encor, il faudra faire l'Office de la reception devant disné, et l'exhortation apres disné. Au reste, ma tres chere Fille, il est vray, qui a son cœur et sa pretention en Dieu, il ne se sent point, au moins en la partie superieure, des agitations des creatures; et qui l'a au ciel, comme dit S. Gregoire à deux Evesques, il n'est point tourmenté des vens de la terre.

Non seulement je consens, mais j'approuve, ains j'exhorte de tout mon cœur, que quand les parens riches donnent raysonnablement, selon leur condition et moyens, qu'on ne tracasse point pour tirer d'avantage. Comme, par exemple, en la fille qui fait son essay, j'aymerois cent fois mieux doucement avoir mille escuz, que douze cens avec amertume, long et fascheux tracas. L'esprit de Dieu est genereux, suave et humble : on gagneroit peut-estre deux cens escus en disputant, mais on perdroit de reputation à quatre cens; et on oste encor le courage aux riches de laisser venir leurs filles, quand on exige si chichement tout ce qu'on peut. Voyla mon sentiment, voyla ce que je fay pratiquer icy.

Elle a rayson, certes, la bonne fille, de croire que son humeur jeusneuse est une vraye tentation : ce l'a esté, ce l'est, et ce le sera, tandis qu'elle continuera de faire ces abstinences, par lesquelles il est vray qu'elle affoiblit son corps et la volupté d'iceluy ; mais par un pauvre eschange elle renforce son amour propre avec sa propre volonté : elle amaigrit son corps, et surcharge son cœur de la veneneuse graisse de sa propre estime et de ses propres appetits.

L'abstinence qui se fait contre l'obeissance, oste le peché du corps pour le mettre dans le cœur. Qu'elle mette son attention à retrancher ses propres volontés, et bientost elle quittera ces fantomes de sainteté ausquelz elle se repose si superstitieusement. Elle a consacré ses forces corporelles à Dieu : ce n'est plus à elle à les ruiner, sinon quand Dieu l'ordonnera ; et elle n'apprendra jamais l'ordonnance de Dieu que par l'obeissance aux creatures que le Createur luy a données pour sa direction. Si faut, ma tres chere Fille : il la faut faire ayder contre cette tentation par les advis de quelque vray serviteur de Dieu : car il faut plus d'une personne pour desraciner ces persuasions de sainteté extérieure, et cherement choisies par la prudence de l'amour propre. Faites donq ainsy, priés Monsieur N. de l'instruire et fortifier contre cette tentation ; et s'il est par luy treuvé bon, que ce soit mesme en vostre presence.

Est-ce tout de bon, ma tres chere Fille, quand vous dites : Nous sommes prou pauvres, Dieu mercy ? O que, s'il estoit vray, je dirois volontiers : Que vous estes donq heureuses, Dieu mercy ! Mais je n'ose guere parler d'une vertu que je ne connois que par le recit infallible du Roi des pauvres, nostre Seigneur : car quant à moy, je n'ay jamais veu la pauvreté de pres.

Tenés-vous dans le train de la Communion que nous vous dismes, et dressés vostre intention à l'union de vostre cœur à celuy duquel vous recevés le corps et le cœur tout en-

semble. Puis ne vous amusés pas à penser quelles sont les pensées de votre esprit pour cela , puisque de toutes ces pensées il n'y en a point qui soit votre pensée, que celle que déliberement et volontairement vous aurés acceptée, qui est de faire la Communion pour l'union, et comme une union de votre cœur à celui de l'Espoux. Votre tres affectionné serviteur, etc.

CCXVIII.

## LETTRE <sup>1</sup>

A M. LE COMTE DE VIRY,

Au sujet de la revalidation d'un mariage nul.

Monsieur,

Je croy fort assurément que nul homme du monde ne vous honorera jamais plus franchement que je fay , et d'autant plus suis-je marry de ce qui s'est passé ces derniers jours en votre mayson, puis que Dieu y a esté offensé et le publiq scandalisé, et que le mariage est tout à fait nul et invalide, la commission de dispenser, obtenue à Rome, n'ayant point este executée, de sorte qu'il sera requis de celebrer de rechef le contrat du consentement nuptial , affin de rendre cette conjonction et la posterité legitime. A quoy je contribueray tout ce qui sera en mon pouvoir sous la conduite des loix et constitutions ecclesiastiques , pourveu qu'il vous playse et aux parties, prendre creance que je ne recher-

<sup>1</sup> Cette lettre, munie du sceau armorié du saint évêque de Genève, étoit restée inédite jusqu'à ce jour; l'autographe en appartient à S. G. Mgr. Dominique Dufêtre, évêque de Nevers, qui nous a fait l'honneur de nous en céder une copie.

cheray en cela nulle condition que celle qui sera entierement  
necessaire et inevitable, puisque en verité je suis,

Monsieur,

V<sup>re</sup> serv<sup>r</sup> tres humble et tres aff<sup>né</sup>,

FRANÇOIS, Ev. de Geneve.

xxviii jan<sup>r</sup> 1620.

CCXIX.

## LETTRE<sup>1</sup>

A MONSIEUR BELLEGARDE,

MARQUIS DE SÈVRES, CHEF DES ORDRES, PAIR ET GRAND ÉCUYER DE FRANCE,  
GOUVERNEUR DE BOURGOGNE, BREST, BOURGES, VALOGNES ET GEX.

Le Saint lui recommande les Pères Barnabites.

Monsieur mon tres cher filz,

Quand les peres Barnabites allerent a Paris pour obtenir  
du Roy leur entree au College de Beaune, je les recom-  
manday à vostre Grandeur, comme religieux grandement  
estimables, fructueux et sinceres; may je ne laisse pas en  
confirmant cette creance, de repeter maintenant ma suppli-  
cation pour leur rendre tesmoignage de laffection que je leur  
dois et non par aucune defiance que j'aye que vous ne leur  
facies ressentir vostre bonté et pieté en ce qui sera de vostre  
pouvoir. Et pendant ce mest tous-jours de l'honneur et de  
la consolation, de vous ramentevoir et rafraichir la tres  
humble et inviolable passion paternelle, que jay pour vous,

<sup>1</sup> Cette lettre étoit restée inédite jusqu'ici. Nous la devons à l'extrême obli-  
geance de madame la Supérieure du premier monastère de la Visitation de  
Paris, rue d'Enfer, n° 98, qui nous a fait l'honneur de nous en adresser une  
copie prise sur l'original écrit de la propre main du Saint.

Monsieur mon filz selon laquelle je vous souhaite incessamment les plus favorables benedictions de N. S. et suis,

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur

FRANÇ., E. de Geneve.

xxx janv<sup>r</sup> 1620, Anneci.

CCXX.

## LETTRE <sup>1</sup>

A MONSIEUR LE BARON DE LA TOURNELLE,  
CONSEILLER D'ÉTAT DE SON ALTESSE LE DUC DE SAVOIE, ET SON AMBASSADEUR  
EN SUISSE.

Le Saint lui témoigne le regret de n'avoir pu faire avoir une chapelle à son filz, et lui en dit les raisons, etc.

Annecy, 2 février 1620.

Monsieur,

Je louë Dieu et vous remercie humblement de la part et douceur que vous avés donnée à vostre Curé, qui, je m'assure, l'employera à rendre meilleur service à l'Eglise, et ne puis que recevoir à beaucoup de faveur la memoire qu'il vous plait d'avoir de la ferme et reciproque amitié de nos peres, laquelle de ma part je cultiveray fort affectionnément en toutes les occasions esquelles mon pouvoir s'estendra de vous rendre service.

Que si la Chapelle dont vous m'escrivés estoit en ma main, tres volontier je la contribuerois à vostre contentement pour la retraite de Monsieur vostre filz, Religieux en Suisse; mais Monsieur le Doyen la possedera encor toute l'année de son noviciat, apres laquelle il en veut disposer en faveur

<sup>1</sup> Tirée du premier monastère de la ville de Lyon. C'est la 516<sup>e</sup> de la collection-Blaise.



d'un parent qui luy est si proche , et à vous, Monsieur, que quand il me l'a eu nommé et dit ses raysons, il m'a osté tout a fait le courage d'interceder pour tout autre, et mesme que M. de Monthon, de la nomination duquel est ladite Chapelle, preferera aussi celui-là à quiconque pourroit venir, puis qu'il luy est aussi proche qu'à vous, Monsieur, qui sous la faveur de S. A. ne tarderés pas, comme j'espere beaucoup, sans avoir des aussi bonnes commodités pour Monsieur vostre filz ; et moy je desireray tous-jours le moyen de m'y pouvoir employer.

Cependant, Monsieur, cette mesme amitié ancienne qu'il vous a pleu de me marquer, m'oblige à vous communiquer l'honneur que S. A. a fait ces jours passés à mon frere, qui est aupres de Madame, l'ayant nommé mon coadjuteur et successeur en cet Evesché, avec une gratification d'autant plus honorable, que ç'a esté sans que je l'aye jamais ni demandé, ni fait demander : de sorte, Monsieur, qu'à mon manquement vous aurés un autre Evesque, qui estant mon frere, sera ensuite, comme moy, vostre tres humble, etc.

CCXXI.

## LETTRE <sup>1</sup>

DE S. FRANÇOIS DE SALES A S. A. LE DUC DE SAVOIE.

Le Saint le remercie d'avoir nommé son frere Jean-François de Sales, pour son coadjuteur et successeur dans l'évêché.

8 mars 1620.

Monseigneur,

Les faveurs les moins meritées sont à la verité les moins honorables, mais elles sont aussi les plus obligantes ; et

<sup>1</sup> C'est la 525<sup>e</sup> de la collect.-Blaise, et la 56<sup>e</sup> (al. 48<sup>e</sup>) du liv. I<sup>er</sup> des anc. édit.

quand elles viennent d'un haut lieu et d'une Mayson souveraine, elles sont estimées parfaites, et ostent à ceux qui les reçoivent le pouvoir d'en faire de dignes actions de graces.

Pour cela, Monseigneur, je ne destine pas ces lignes au tres humble remerciement que je devrois faire à vostre Altesse pour la grace qu'il luy a pleu d'exercer envers mon frere et moy, le nommant à ma succession en cet Evesché; mais je luy en fais seulement tres humblement la reverence, pour tesmoignage qu'en cette nouvelle obligation je renouvelle et confirme l'hommage et la fidele obeissance que je dois à la bonté de vostre Altesse, la suppliant en toute humilité de continuer, comme elle a commencé, de me proteger tous-jours avec mes freres, sous la douceur de sa debonnairété, puisque nous ne respirons jamais si cherement et cordialement autre chose quelconque de ce monde, que l'immuable devoir par lequel nous sommes si heureux que d'estre et vivre en la subjection de vostre Altesse, à laquelle souhaitant incessamment le comble de toute sainte prosperité, je suis, Monseigneur, tres humble, tres fidele, tres obligé et tres obeissant orateur et serviteur, etc.

CCXXII.

LETTRE<sup>1</sup>

A MADAME LA PRINCESSE DE PIÉMONT.

Le Saint la remercie par cette lettre d'avoir contribué à la nomination de son frère à la coadjutorerie de Genève.

20 mars 1620.

Madame,

Si vous mesurés vos faveurs à ce que Dieu a voulu que vous fussiés, il n'y en aura jamais de trop grandes : mais si elles sont balancées avec le merite de ceux qui les reçoivent, celle dont il vous a pleu gratifier mon frere et moy, en la nomination faite par son Altesse, sera sans doute des plus excessives ; et faudra advoüer, Madame, qu'elle n'a nul fondement qu'en la grandeur de vostre bonté ; sinon que parmi plusieurs graces de Dieu vous avés encor celle-là de connoistre les cœurs, et que dedans les nostres vostre Altesse ayt regardé l'incomparable passion que Dieu mesme y a mise, pour nous rendre infiniment dediés à vostre service, et nous faire resigner à jamais à l'obeissance de vos commandemens : car en ce cas, Madame, s'il vous a semblé bon de mettre en consideration nostre tres humble sousmission, vostre Altesse aura bien eu quelque sujet de nous departir ce bienfait, duquel je luy rens tres humbles graces ; et luy en faisant reverence avec un extreme respect, je prie la divine Majesté qu'elle comble la royale personne de vostre Altesse de l'abondance de ses benedictions, qui suis, Madame, vostre tres humble, tres obeissant et tres fidele orateur et serviteur, etc.

1 C'est la 526<sup>e</sup> de la collect. Blaise, et la 59<sup>e</sup> (al. 53<sup>e</sup>) du liv. I<sup>er</sup> des anc. édit.

CCXXIII.

LETTRE <sup>1</sup>A M<sup>me</sup> LA DUCHESSE DE NEMOURS.

Il la prie de s'intéresser auprès de M. le Duc son époux, pour faire expédier des dépêches pour la continuation des bienfaits de sa Grandeur à la veuve et au filz de feu M. Charmoisy, et pour deux autres grâces en faveur de deux de ses enfans.

Annecy, 11 avril 1620.

Madame,

Je pense que vostre Grandeur aura bonne souvenance que donnant advis à Monsieur de la mort du feu sieur Char-moysi, je le suppliay tres humblement de continuer sa grace et ses bienfaitz à la veuve et au filz du defunt; ce que sa Grandeur m'accorda avec une tres grande demonstration de sa volonté et inclination à cela, et vostre Grandeur, Ma-dame, adjousta sa toute-puissante faveur à ma recommanda-tion. Maintenant donq, renouvelant ma supplication, je re-cours derechef à cette mesme gratification qu'il pleut à vostre Grandeur de tesmoigner, affin qu'il luy playse d'en commander les depesches, comme aussi ceux de deux autres graces que je demanday à Monsieur pour deux autres de mes amis, puisque, si je ne me trompe, l'une est de justice pour reparation d'un tort fait à un gentilhomme nourry et envieilly au service de Monsieur, et l'autre est de pieté pour l'assoupissement d'un procès que les gens de sa Grandeur ont avec deux filles pupilles; et je me garderay fort bien de jamais rien demander, ni mesme desirer de vostre bonté,

<sup>1</sup> Communiquée par M. l'abbé Simon, vicaire de St.-Landry, en la Cité. C'est la 530<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

Madame, ni de celle de Monsieur, qui ne soit selon les loix de l'honneur et bonheur que j'ay d'estre de vostre Grandeur, Madame, le tres humble, etc.

CCXXIV.

## LETTRE <sup>1</sup>

A UN GENTILHOMME SON AMI.

Saint François lui propose de faire nommer le prier de Mesme aumônier de madame la Princesse de Piémont. Il l'entretient également de plusieurs autres affaires.

2 juin 1620.

Voyla M. de Rouër qui va pour le procès que sa mayson a en ce país-là. Outre le double lien d'alliance que nous avons avec luy, la grand' assistance que Madame de Brescreu fit à feu mon frere, ainsy que mon frere le Chevalier m'a raconté, nous oblige à le servir és occurrences. Il vous dira comme M. Fornand s'en (va) aujourd'huy ou demain au plus tard pour suivre la voye de toute..... Troys ou quatre se presenteront pour le canonicat, entre lesquelz, ce me semble, M. du Crest, qui est docteur, est tout à mon gré, et pour l'exterieur et pour l'interieur. Mais je ne sçai ce que Messieurs du Chapitre feront. Pour avoir un Aumosnier de Madame, j'ay jeté les yeux sur M. le prier de Mesme, tout reformé, qui a bien estudié, qui parle bien, a tres bonne mine, et a des moyens, et qui à mon advis tiendra fort bien cette place, et nous en sera obligé et toute la ville de La Roche; je ne sçai pourtant encor s'il le voudra, mais je le sçauray bientost; son grand-pere estoit noble, c'est à dire le

<sup>1</sup> L'original en est conservé au monastère de la Visitation de Turin. C'est la 256<sup>e</sup> des lettres inédites de la collection-Blaise.

fut fait, et si, il n'est point boisteux ni pointilleux. Je le fis député du Clergé au Synode, et despuys surveillant du quartier, de quoy il m'a sceu tant de gré que je pense qu'il merite d'estre avancé. Outre que je ne sçai où jeter ma veüe, tous nos ecclesiastiques de bonne naissance estant ou tarés au corps et au maintien, ou de peu d'intelligence, ou trop vieux òu sans talent pour cette charge en laquelle nostre Maistresse veut avoir des gens de bonne sorte. Or, quant à M. Faure, je croy qu'il se contentera d'avoir l'honneur et le tiltre sans aller au service, Messieurs ses freres s'estant accordés à le luy persuader. Pour celuy qui est à Paris, en verité ilz auront bien tous les autres talens, mays je croy que la constance luy manqueroit et seroit dans peu de tems dans une dangereuse liberté qui luy serviroit de reproche et à nous, le passé nous ayant assés appris ce qui se doit presager pour l'advenir. Mais nous acheminons le plus que nous pouvons l'eschange de son benefice avec un autre qui est possédé par un autre changeant affin qu'il puisse revenir et le temps nous fera sages.

Mon frere et ma seur de Cornillon ont un desir extreme que M. le curé de Regnier venant à mourir comm' il semble qu'il doive faire dans peu de jours, M. François Baudri qui est maintenant vicaire, leur voysin, et qui a plusieurs bonnes petites conditions, eut la nomination, estimant que le bon M. Pergod qui est procureur de M. Argentier en nommeroit peut estre quelqu'autre. Pour cela, s'il se peut bonnement, il faudroit prier mondit sieur Argentier de faire une lettre à moy par laquelle en cas que le dit messire François se treuvast capable et désiré par les paroissiens, on le preferast, attendu que depuis plusieurs années en ça, il fait effectivement la charge de curé, exhortant, administrant les sacrements et catechisant, et en somme suppleant le devoir du curé qui à cause de son mal ne le peut faire. Quand vous desirerés M. Rolland et messire Noé, vous les aurés. J'ay veu

la lettre de M. Beybin qui ne m'a point estonné, au contraire je l'eusse esté extrêmement si estant Savoyars et gens de bien nous n'eussions point esté enviés en une si heureuse faveur de nos Princes. La victoire demeure à ceux qui treuvent la place, et faut demeurer en paix. J'ay receu la lettre de S. A. par laquelle elle me commande de ne rien mouvoir au fait de M. Perret jusques à ce que je luy aye donné avis de ce qui m'en semble. Or ne sçai qu'escire, sinon que si S. A. veut continuer le dessein d'employer ces prebendes pour Thonon et Evian ou la Bonneville, il faut qu'elle les treuve vacantes, et, que l'on face solliciter à Rome tout ce qu'il faut pour faire reüscir le projet. Je m'essayeray donc d'escire aujourd'huy à sa dite Altesse, mais elle ne m'entendra pas si Monseigneur le Prince ne luy remet en memoire le sujet.

Oh ! mon Dieu ! quel bonheur si on peut restablir le service de sa Divine Majesté en toutes ces provinces ; mays pour Ripaille, et pour la congregation de Thonon, il n'est pas grand besoin que de l'autorité de S. A., car en l'un il n'y a personne et en l'autre on ne change rien, la bulle de Clement ordonnant que cette congregation soit des prestres de l'Oratoire. Et quant à la commission que Monseigneur le Nonce a pour la visite de la sainte Mayson, s'il me l'envoye, tous-jours faudra-il que S. A. en soit advertie ; car cette Mayson depend tellement des bienfaitz de sa dite Altesse, que sans le concours de son autorité mal aysément pourroit-on rien faire effectivement. Il seroit donc besoin que l'on sceut *ad quos fines* <sup>1</sup> la dite commission tend, et en communiquer avec Monseigneur le Prince ; que s'il le treuvoit bon, on pourroit par apres me l'envoyer, et je l'executerois selon la necessité ou l'utilité. J'ay un desir extreme de servir M. Pernet, mesme en la mauvaise affaire que son cousin a avec ce soldat ; et y ay des-ja mis la main par l'entremise de M. de Mesme, qui a fort heureusement gagné

<sup>1</sup> A quel but.

sur ledit soldat qu'il se contentera de ses despens ; la difficulté n'estant plus que sur la quantité , laquelle je voy estre fort grande par la liste que j'en ay tirée , et de laquelle , si je ne puy maintenant , au premier jour je vous enverray copie . Et ce qui m'oste encor plus l'esperance de pouvoir servir M. Pernet en son desir , qui est digne de luy et du soin charitable qu'il a de ceux qui luy appartiennent , c'est que son cousin M. le Chanoine a ses apprehensions si fortes qu'il croit que sa partie a grand tort et luy en doit de reste , combien que m'estant enquis le plus que j'ay peu de la verité , je treuve que c'est tout au contraire , et que ledit sieur chancelier Pernet a excedé fort scandaleusement , et que le bon M. Rogex l'a traité avec un respect duquel la partie a grandement à se plaindre . Mais qui le luy pourra persuader ? En somme je m'essayeray en cett' occasion de tesmoigner à M. Pernet que ses recommandations ont tout pouvoir sur moy . Vous pouvés penser de quell' affection j'honore M. de Pezieu ; et comme je regarde en verité toute cette Mayson là tout ainsy que si j'avois le bien d'estre l'un des freres , certes j'estimerois Madame de Beaufort l'une des plus heurieuses femmes du monde , si elle s'estoit mariée avec luy . Mais il n'y a moyen de le servir en cela par lettres , car d'un costé je suis engagé dés il y a long-tems pour Monsieur de Saint-Agné , frere de M. de Luçei . Et d'autre part je sçai que les lettres n'ont nul pouvoir sur l'esprit de cette damoyelle qui est si pleine de considerations , qu'il faut parler et de presence l'esclaircir des repliques que son esprit luy fournit . Je verray neanmoins de quel biays je pourray prendre quelque occasion de servir ce cher frere utilement et efficacement par l'entremise de mes amis et par toute sorte de bons offices . Mais je vous supplie qu'il me pardonne si je ne luy escriis pour ce coup ; car je n'en puis plus . Monsieur de Gramer l'aisné me prie pour sa venerie . J'ay receu le paquet du P. general des Fueillans . Nous attendons



nos PP. Barnabites et M. le premier President pour ces festes. Nostre seur Marie pourra venir quand il luy plaira. Hier, la tres bonne Madame de Granieu arriva et sera icy ces deux jours suivans, ce n'est pas sans parler de vous avec affection. Dieu par sa bonté vous conserve,

Mon tres cher frere, mon ami.

P. S. M. de Briscieu a desiré que le curé de Bellecombe l'accompagnast, et je n'ay pas eu grande difficulté à le luy accorder; car jusques à ce que ce curé change d'humeur, son absence sera plus utile que sa presence.

CCXXV.

## LETTRE <sup>1</sup>

A LA MÈRE JEANNE-CHARLOTTE DE BRECHARD,  
SUPÉRIEURE DE LA VISITATION A MOULINS.

Le saint Prêlat donne à la mère de Brechard, qui étoit Supérieure du monastère de Sainte-Marie à Moulins, étant choisie pour fonder un autre monastère de son ordre à Nevers, avis de quelques mesures qu'il y avoit à prendre pour les obédiences et le transport des Sœurs.

Annecy, 9 juin 1620.

Ainsy que ces bons Peres me venoient dire adieu, j'ay receu vostre lettre, ma tres chere Fille, du 22 may, à laquelle je respons vivement.

L'obedience de Monseigneur de Lyon suffira pour toutes, puisque vous estes sous sa direction et autorité maintenant: car, quant à mon consentement, vous l'avés des-ja. Nous ferons partir nos seurs au plustost, mais non pas à l'adven-

<sup>1</sup> Tirée du monastère de la Visitation de la ville du Mans. C'est la 538<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

ture, sitost que vous desirerîés ; car, nous n'en voudrions pas faire deux troupes, et il en faut pour Paris et Orleans encor ; mais vous serés si proches, que quand vous serîés contraintes de partir avant l'arrivée de celle qu'on y enverra pour Moulins, vous la pouvés bien instruire, outre que ma Seur du Chatelut soutiendra bien pour un peu.

J'escriray pour Monsieur le General, sitost que je pourray, et au moins par la Seur qui ira là, laquelle nous voudrions estre grandement excellente : mais il est malaysé d'en trouver de telles. Je seray bien en peine si Monsieur le Marechal de Saint-Geran m'escrit, ce qu'il n'a pas fait jusques à present. Dieu me donnera la responce, s'il luy plait.

Les Regles sont imprimées à Lyon, et crois que nos Seurs de Lyon en ont quantité de copies. Il y a mille fautes, et sur tout celles de la fin, où en lieu d'Approbation, on a mis Epilogue. Encor qu'es Regles de S. Augustin il y en ayt qui ne sont pas pour ce tems, il n'y a point de danger de les lire, tant pour la reverence du Saint, que pour les bonnes consequences qu'on en peut tirer.

S'il est possible, faites-vous porter en carrosse jusques à la porte de vostre monastere à Nevers ; et quoy qu'on vous aille au rencontre, ne descendés pas, et vous excusés sur ce que la barque sur l'eau, ou le carrosse sur terre, sont vos Monasteres portatifs. Je ne crois pas qu'on vous y veuille faire de ceremonies ; mais si on le veut, vous ferés la guerre à l'œil, et l'esprit de conseil vous enseignera ce qui sera requis.

Je vous enverray le formulaire de la reception au Noviciat, par la premiere commodité.

O ma Fille ! il n'y a pas moyen d'escire davantage, non pas mesme à ma chere grande fille de Paris <sup>1</sup> ; à laquelle neanmoins je dis icy qu'il faut qu'elle ne desire plus la pro-

<sup>1</sup> C'est-à-dire qui étoit venue de Paris demeurer avec la mère de Brechard. Voyez la lettre datée vers le 8 août 1619.

fession avant l'année, parce que cela est impossible. Elle sera assés professe, puisqu'elle sera si devote et resignée, comme j'espere, et que par son entremise tant de filles parviendront à la véritable devotion.

CCXXVI.

## LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME DE CHANTAL, A PARIS.

Le Saint lui parle de diverses affaires temporelles et spirituelles.

7 août 1620.

Si celuy qui doit porter ces lettres, part, comme il dit, demain de grand matin, certes, ma pauvre tres chere Mere, il n'y a pas moyen de vous envoyer les Constitutions, jusques à la semaine suivante : car il faut que je les revoye, ayant des-ja dès le commencement trouvé des fautes en l'escriture. Or, je vous les enverray, ou par cette commodité, si le porteur retarde un jour de plus, ou par la fine premiere qui se presentera, laquelle sera bientost. Or, ce sera à vous de voir si on les fera imprimer à Paris ou à Lyon.

De Rome je n'ay encor nulles nouvelles : dès le depart de M. Michel, j'en attens tous les jours; mais les choses iront avec tant de tardiveté, que si je me croyois moy-mesme, je ferois ce que ceux qui y sont, et qui entendent les affaires, disent de nous, et particulièrement de moi : Nous importunons à force de demander des choses que nous pouvons faire sans les demander; et neanmoins, puisque nous les de-

<sup>1</sup> Tirée du monastère de la ville de Salins. C'est la 546<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

mandons, il faut souffrir de ne les point avoir, que sous les conditions ordinaires de ceux qui les expédient. Or sus, puisque toutesfois nous sommes en ce train, nous ne devons rien oublier pour obtenir, et nous n'oublierons rien, Dieu ayant.

Je suis bien marry dequoy nostre fille a perdu son filz, et ne laisse pas d'esperer qu'elle portera plus heureusement ceux que Dieu luy donnera ci apres.

Quand il sera tems de vous envoyer un ecclesiastique pour vous accompagner au retour, vous m'advertirés, et je vous enverray ou M. Michel, ou M. Rolland, qui a une affaire par delà, laquelle il pourra peut-estre bien faire en ce tems-là, et vous servira bien au voyage pour tout le tems que vous desirerés, puisqu'il n'est plus Chanoine de nostre Dame, ayant quitté cette place pour avoir plus de commodité de faire ce que je desirerois de luy : mais il ne faut point encores faire bruit de ce cy.

Nous attendons le reverend pere Juste <sup>1</sup> pour saint Laurent, et nous sçaurons ce que l'on devra attendre du Monastere de Turin, et en cas qu'on n'y aille, ou du moins sitost, on pourra laisser nostre grande fille <sup>2</sup> à Montferrand, ou l'employer ailleurs, s'il se treuve expedient.

Ces deux grandes filles de Montferrand et d'Orleans sont un peu de l'humeur de leur pere; elles sont un peu penchantes à la condescendance, et complaysantes au parloir; mais il sera aisé de les moderer en bonne partie, car du tout il n'y a pas moyen. M. de Chalcedoine <sup>3</sup> m'a corrigé de ce costé-là, et nous vivons avec plus de regle. Mais il m'eschappe tous-jours de faire quelque faute; et, bien que ce soit peu, neanmoins mes vieilles habitudes m'estant imputées, on me compte une faute pour troys.

<sup>1</sup> Le père Juste Guérin, barnabite. — <sup>2</sup> La mère Favre.

<sup>3</sup> Jean-François de Sales, évêque de Chalcedoine, qui fut ensuite successeur du Saint.

Ma tres chere Mere, si vous connoissiez qu'il fust plus utile que vous demeurassiez là encor quelque tems, quoyque mes sens y repugnent, ne laissés pas d'y demeurer doucement. Car je me plais à gourmander cet homme exterieur, et j'appelle homme exterieur mon esprit mesme en tant qu'il suit ses inclinations naturelles. Or, je dis cecy, pour ce que vous me dites dans vostre derniere lettre.

Sitost que nous aurons des nouvelles de Dijon, je vous en advertiray, et je me doute que ce sera pour une Mayson, parce que le pere Arviset, Jesuite, me dit à Lyon que cela se traitoit encore.

J'ay receu vostre lettre, et je treuve que nostre Monseigneur l'Archevesque est fort bien recompensé; Dieu veuille que les habitans de Bourges le soyent aussi, et je l'espere, puisque celuy qui succede est si capable, et homme de bien; mais je ne sçai si c'est le Penitencier de Bourges ou celuy de Paris. Je vous supplie, ma chere Mere, de bien chèrement saluer ce cher Archevesque, qui sera tous-jours mon Archevesque, nonobstant qu'il quitte son Archevesché, et que j'en aye un autre à venir. Je suis, ma tres chere Mere, et suis tous-jours plus entierement, plus invariablement, et plus parfaitement vostre, et tous-jours plus incomparablement.

Je suis de l'advis du P. Binet pour nostre Seur de Gouffier, et neanmoins je voudrois bien regagner son cœur; car il me semble qu'elle n'en trouvera pas un qui soit plus pour elle que le mien, et il n'est pas bon d'abandonner les amitiés que Dieu seul nous avoit données; et je me souviens tous-jours que cette fille couroit un jour si justement à la dilection de Dieu et despouillement de soy-mesme, que je suis tout estonné de voir qu'elle se soit revestue derechef d'elle-mesme, et si fortement. Oh! pleust à Dieu que jamais elle ne fust partie d'icy! Dieu eust bien treuvé d'autres moyens pour eriger la maison de Moulins et de Paris. Toutesfois je me reprens, et dis que Dieu a tout bien fait et a tout bien permis, et j'espere

que comme sans nous il nous avoit donné cette fille, sans nous aussi il nous la redonnera, si tel est son bon plaisir; mais de l'inviter à revenir, il ne le faut pas faire, si Dieu ne nous fait expressément connoître qu'il le veuille; il luy faut laisser faire ce coup purement à luy, selon sa divine providence.

Helas! je pourrois escrire à ma tous-jours plus chere fille M. de Port-Royal, et il n'y a pas moyen, non plus que de vous envoyer les Constitutions: ce sera au premier jour. Oh! que j'ay le cœur affligé sur la nouvelle du trespas de M. de Termes!



CCXXVII.

## LETTRE <sup>1</sup>

A S. A. CHARLES EMMANUEL 1<sup>er</sup>, DUC DE SAVOIE.

Saint François recommande à Son Altesse le collatéral Flocard.

Annecy, 2 novembre 1620.

Monseigneur,

Je ne doute nullement que V. A. Ser. ne sache qui est le sieur collateral Flocard qui aura l'honneur de luy presenter cet escrit. Mays je ne laisseray pas de rendre ce veritable tesmoignage pour luy, qu'en toutes les occurrences, esquelles il a esté employé au service de V. A., il a rendu toutes les preuves qu'on sçauroit desirer de probité, fidelité et constance, comm' un vray et tres asseuré sujet doit faire. Qui me fait tres humblement supplier V. A. de le vouloir gratifier

<sup>1</sup> L'original en est conservé aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 262<sup>e</sup> inédite de l'édition Blaise.

de son bon œil, et prie Dieu qu'il la conserve et protege de ses plus saintes faveurs à longues années, qui suis,

Monseigneur,

Vostre tres humble, tres obeissant et tres fidele  
orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

CCXXVIII.

## LETTRE <sup>1</sup>

A LA MÈRE PAULE-HIÉRONYME, SUPÉRIEURE A NEVERS.

Le Saint prescrit à cette Supérieure quelques conditions pour la réception des filles <sup>2</sup>.

2 novembre 1620.

Ce n'est icy qu'une lettre d'attente, ma tres chere Fille, pour seulement vous dire qu'au premier jour je respondray par le menu à toutes celles que vous m'avés fait la consolation de m'escire jusques alhors. Vous pourrés cependant respondre à Monseigneur l'Evesque que ces bonnes filles de Moulins, comme vous aussi, n'estes là que pour faire le service de la fondation, et que, quand le Monastere sera estably, vous pourres (retourner) en vos maysons de profession, ou (rester), et que partant il ne faut rien demander pour ces (filles) là à la mayson de Moulins, qui demeure (obligée à les) recevoir quand elles retourneront... Il semble qu'il n'est pas

<sup>1</sup> Tirée de la congrégation du Collège de Louis-le-Grand, à Paris. C'est la 552<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

<sup>2</sup> Cette lettre étant rongée en plusieurs endroits à cause de sa vétusté, et en d'autres coupée par des plis, on a cru devoir remplir les lacunes par des conjectures, en indiquant par des parenthèses les mots suppléés ou devinés.

(convenable de presser) nostre Seur Marie Aymée de Merville, ainsy qu'elle-mesme laisse librement les dix mille francz.

Tenez vostre courage hautement relevé, et saintement humilié en Dieu, ma tres chere Fille.

Certes, ces filles si ineptes ne doivent point estre receües à profession; et quand on les reconnoist telles avant la reception à l'habit, elles ne doivent point y estre admises. Mais je vous diray cela en detail.

Vous pourrés employer les seurs qui doivent estre domestiques, et qui ne sont point vestues, au service du dehors, par lequel elles meritent tous-jours davantage leur reception future à l'habit.

Je vous remercie de vos beaux Breviaires, et enverray les miens vieux à la premiere commodité. Ma tres chere Fille, je suis tres parfaitement tout à fait vostre, et comme à ma chere fille... et comme à ma seur Marie-Aymée.



CCXXIX.

LETTRE <sup>1</sup>

A LA MÈME.

Les Religieuses qui vont faire des fondations doivent y aller sans aucune inquiétude sur leur retour. Avis sur l'usage qu'elles peuvent faire des tourières, faute de Sœurs converses. Le sentiment des tentations doit être méprisé s'il n'y a point de consentement. Importance de la clôture; à quelles conditions on doit recevoir des filles; il ne faut pas communiquer indiscrètement les Constitutions aux séculiers. Respect dû aux évêques. Avis sur la réception des personnes difformes, riches et pauvres; sur les associées; sur les choses de bienséance. On ne doit pas se hâter de recevoir des sujets, ni trop entreprendre, mais agir en tout avec prudence.

9 <sup>2</sup> novembre 1620.

Pour la fondation de Roan, il en faut écrire à nostre mere, puisque Roan est au dela de Paris et que denvoyer des Filles dicy-la il (y) auroit bien de la peine.

Il seroit a propos de dire ou faire dire doucement a Monseign<sup>r</sup> l'Evesque que vous prendrés le Pere Lallemand pour faire vos confessions extraordinaires, à ce commencement, bien qu'il suffise pour cela d'en conferer avec vostre P. spirituel.

Je ne pense pas qu'on puisse rien demander pour les Seurs

<sup>1</sup> C'est la 553<sup>e</sup> de la collection-Blaise, et la 19<sup>e</sup> (*aliàs* 14<sup>e</sup>) du livre VI des anciennes éditions. Cette lettre est celle-là même que le Saint avoit promise dans la précédente. Tout le commencement, compris dans les trois premiers alinéas, en étoit resté inédit jusqu'ici, et les noms propres rapportés dans le reste même de la lettre avoient été pour la plupart supprimés. L'autographe s'en conserve au couvent de la Visitation Sainte-Marie de Nevers, qui en est aujourd'hui rentré en possession, grâce à la munificence de Mgr. Dominique Dufêtre, évêque actuel de ce siège.

<sup>2</sup> C'est par erreur que toutes les éditions précédentes, y compris celle de 1626, ont donné pour date à cette lettre le 15 novembre au lieu de ix novembre 1620.

qui vous ont accompagné de Moulins pour la rayson que je vous ay escrite l'autre jour que ie respondis a cet article.

Il n'y a nul mal de demander aux novices comm' elles se portent : mais quand elles marquent des maux de nulle consequence, il ne faut pas les attendrir, ains simplement leur dire : « Vous serés bientost guerrie, Dieu aydant; » puisque à la verité le sexe est merveilleusement enclin à se plaindre ou à desirer d'estre plaint : et c'est la verité que ces tendretés prennent leur source de paresse et amour propre. O mon Dieu ! que S. Bernard dit une chose estrange et remarquable des Religieux malades ! Mais je vous la diray un jour. Vous avés donq fait grandement bien pour la fille de Moulins, trop amie de soy-mesme, de l'exercer et occuper exterieurement.

Ma chere Fille, il ne faut pas que vous autres, qui fondés des Maysons, fassiés ces pensées, si vous reviendrés ou non, avant qu'il en soit tems. Or, il n'en est pas tems au commencement de vostre besoin. *Escoute, ma fille, et considere, et abbaïsse ton aureille, et oublie ta mayson; et le Roy te desirera, car il est ton Dieu* <sup>1</sup>; c'est à dire, il te fera Reyne, car il est bon. Faites bien ainsy : bandés tout à fait vostre esprit avec fidelité et douceur à une magnanimité et force particuliere.

Servés-vous à ce commencement des Seurs domestiques de dehors, et cependant elles demeureront en leur habit modestement seculier. Nous n'avons pas encor pensé s'il faudra les garder un' année <sup>2</sup> ainsy; mais nous y penserons bientost.

Vous avés bien fait touchant ce sentiment, puisque il n'y avoit nul consentement ni arrest volontaire : cela doit estre negligé et mesprisé, sinon qu'il y eust quelque violence tout à fait extraordinaire.

<sup>1</sup> Audi, filia, et vide, et inclina aures tuas; et obliviscere populum tuum, et domum patris tui : et concupiscet rex decorem tuum; quoniam ipse est Deus tuus. Ps. XLIV, 11.

<sup>2</sup> Au lieu d'*ainsy*, tous les éditeurs avant nous avoient cru lire *ici*; cette leçon est contredite par la lettre autographe.

Je treuve bon l'advis donné à nostre Seur de Lyon, sur la reception d'une fille tout à fait bonne, et nullement fantasque, ni bigearre, mais d'un esprit tout à fait grossier. Il n'en faut pas remplir la Mayson de telles filles; mais prenés celle-là, car il se treuve si peu de personnes en ce sexe sans fantasie et malice et bigearrerie, que quand on en treuve on les doit recueillir.

Je dis cecy pour ma certes tres chere fille de Chatelut, que j'ayme cordialement. Si quelquefois elle est difficile à traiter en ses incommodités corporelles, petit à petit cela passera. L'esprit humain fait tant de destours sans que nous y pensions, qu'il ne se peut qu'il ne face des mines. Celuy pourtant qui en fait le moins est le meilleur.

Il n'y a nul danger, ains il est expedient de faire dextrement bien concevoir au pere spirituel l'importance de la constitution de la clausure, toute tirée du sacré Concile de Trente; et de mesme à Monseigneur l'Evesque.

Il ne faut pas donner promesse à point de fille de la recevoir, sinon en cette façon : « Nous vous recevons en ce qui nous regarde, mais il faut que Monseigneur l'Evesque le treuve bon; » et faut tous-jours conférer avec le pere spirituel, car il sçaura tous-jours bien les defauts, s'il y en a.

Il faut éviter de prester vos Constitutions, en disant qu'à la premiere impresse beaucoup de fautes se sont glissées, pour la haste de ceux qui les ont transcrites, que l'on corrige, et que bientost on les fera reimprimer, et que alors vous les communiquerez volontiers. Mais les personnes estant discrettes et de condition, en les advertissant de ce defaut, qui à la verité y est grand, vous pourrés, selon vostre prudence, les prester.

Il ne se faut pas laisser peindre, si Monseigneur l'Evesque

<sup>1</sup> Au lieu de *se*, qui est la véritable leçon, toutes les éditions excepté la nôtre portent *nous*, et de même, quelques lignes plus bas, *notre institut* au lieu de *l'institut*.

ne le demande, ou vostre pere spirituel, auquel vous pourrés obeyr en cela, comm'es autres choses indifferentes, c'est à dire, qui ne sont pas contre l'Institut. J'en dis de mesme des autres Seurs, ausquelles il faut pourtant bien donner des remedes contre la vanité, de laquelle toutesfois il n'y a pas grand sujet d'estre peint sur de la toile, puisque il n'y en doit point avoir d'estre peint en nostre propre personne à l'image de Dieu.

Il faut à la verité bien reverer l'Evesque établi Superieur en l'Eglise par le sacrement de son Ordre, c'est à dire par le saint Esprit, comme dit S. Paul, et par la regle propre, et par la Constitution : et Dieu benira vostre obeissance, qui est l'ancienne obeissance des Religieux anciens.

Il ne faut pas dire au *Confiteor* : *et beatum Augustinum* ; par ce que vostre Congregation est sous le tiltre de sainte Marie de la Visitation, quoyque sous la regle de S. Augustin.

Il n'est pas necessaire de donner les Constitutions aux pretendantes, qu'en les leur expliquant.

La filosofie des bains de cette bonne fille est gracieuse. En somme, il n'y a rien qu'un esprit foible ne gloze : on ne peut remedier à telles nyayseries qu'avec la patience d'inculquer la verité.

Pour ces filles indisposées à estre de la Congregation, il faudra suivre le conseil des sages et spirituelz, apres un peu d'essay de correction. En somme, ce sont des choses que le saint Esprit, le conseil et l'œil vous feront discerner.

La fille au bras court <sup>1</sup> doit estre receue, si elle n'a pas la cervelle courte ; car ces deformités exterieures ne sont rien devant Dieu.

Vostre sentiment est le mien : il ne faut pas recevoir les riches au Chœur par ce qu'elles sont riches, mais par ce qu'elles ont le talent d'y servir : et si elles ne l'ont pas,

<sup>1</sup> s'agissoit apparemment d'une personne manchotte.

qu'elles soyent des associées, si elles sont foibles, ou vieilles, ou malades; si elles sont fortes, qu'on les puisse employer au service de la mayson, ou du moins à cooperer aux domestiques<sup>1</sup>, si quelque consideration (ne) les fait mettre<sup>2</sup> parmi les associées, comme seroit leur delicatesses, ou la bonté de leur esprit, qui les rendra habiles à servir de superieure, ou aux autres offices, hors celuy d'assistante.

Et les pauvres ne doivent estre rejeттées, puisque nostre Seigneur a tant aymé la pauvreté, que de tous ses Apostres la pluspart estoient pauvres de condition; mais pourtant il faut avoir quelque egard aux charges de la mayson, autant que la sainte prudence et la grandissime confiance en Dieu le dicteront.

En vostre Chapelle, vos fenestres doivent estre voylées, affin qu'on ne vous puisse pas voir distinctement; mais avec cela il faut ouir le sermon le voyle de vos faces levé.

On peut recevoir associées les femmes et filles qui ne savent pas lire; car tout ce qui est dit de la lecture s'entend pour celles qui savent lire.

Vous aurés les indulgences de tout l'ordre de S. Augustin; car le bref de vostre institution les vous donne. Nous promettons de les avoir imprimées.

Ne recevés pas legerement les filles, mais, selon que la prudence vous enseignera, ou de differer, ou de se haster, faites-le; et si elles s'en vont ailleurs, Dieu les veuille conduire, et en soit loттé.

N'entreprenez que doucement, selon la petitesse des

<sup>1</sup> Aux Soeurs converses ou tourières.

<sup>2</sup> La particule *ne*, que nous ajoutons ici entre parentheses, paroît nécessaire pour le sens de la phrase, qui sans cette addition ne seroit guère intelligible; cette particule doit donc avoir été oubliée dans la lettre autographe. Nous avons corrigé aussi la ponctuation, qui nous a semblé vicieuse dans toutes les éditions précédentes, où l'on a mis un point après ce mot *domestiques*. Enfin, à ces mots, *qui les rendra*, on avoit substitué ces autres: *cela les tiendrait*, que dément la lettre autographe, et qui d'ailleurs ne présentent aucun sens raisonnable.

moyens que vous verrés vous pouvoir arriver , et pour les choses necessaires. Dieu ne vous abandonnera point.

Nostre Seur Marie Aymée de Merville m'escrit une lettre toute sainte , et dit qu'elle donnera tout à fait les dix mille francz à Nevers sans contredit.

Or sus, ma tres chere Seur, tenés vos yeux sur Dieu et sur son esternité de recompenses , et sur le cœur de la tres sainte Vierge, et marchés tous-jours humblement, et courageusement. Et à jamais sans reserve je suis tout vostre , et vostre pere, et vostre serviteur, comme à ma fille P. Hier. et à ma seur Marie Aymée<sup>1</sup>. Vive Jesus. Amen. Salués Monseigneur l'Evesque, vostre pere spirituel, et le pere Lallemand.

CCXXX.

## LETTRE <sup>4</sup>

A M. LE PRÉSIDENT FAVRE.

Saint François s'entretient avec lui de plusieurs affaires de son diocèse, et des différentes personnes de leur connoissance mutuelle.

Le 21 novembre 1620.

J'ay receu tout à coup cinq de vos lettres ou billets, mon tres cher Frere, à mon retour dans cette ville du voyage que j'ay fait à Sixt, à Vin, à Melan, pour diverses affaires. Toutes les nouvelles que vous me donnés sont bonnes; Dieu nous face jouir des effetz entiers de tant de bonne volonté

<sup>1</sup> Ces noms propres, aussi bien que ceux de *Merville* et de *Chatelu* mentionnés plus haut, avoient été omis dans toutes les éditions précédentes.

<sup>2</sup> L'autographe en appartient au monastère de la Visitation de Chambéry. C'est la 263<sup>e</sup> inédite de l'édition-Blaise.

qu'il inspire à nostre bon Prince. O que l'establisement des PP. de l'Oratoire reuscira heureusement à Thonon et à Rumilly, et comme Dieu le favorisera! car voyla Monsieur le Prieur dudit lieu qui, ce soir, m'est venu dire qu'en la recompensation il donnera son prieuré pour les intentions de S. A. et il ne sera nullement mal aisé de le recompenser sur Chindrieu, affin que d'abord les PP. de l'Oratoire soyent logés et dans l'église et dans le prieuré à Rumilly. Or il ne sçayt pas pourtant le projet, sinon par conjecture, qu'il tire de l'entrée que fit il y a deux jours M. de Saunaz en l'Oratoire de Lyon, dont il m'a escrit avec beaucoup de tesmoignages de consolation. Pour Ripaille, je ne pense pas que S. A. y puisse loger plus à propos aucuns religieux que les Chartreux, en se reservant ce qu'il luy plaira pour y bastir son palais. Au reste, en fin M. de Chatelard est doyen avec mille contradictions, et avec autant de promesses d'y faire des merveilles, et à moy de faire tout ce que je luy conseilleray. Le bon M. Buccio m'a prié de le vous recommander en son affaire, que son frere vous dira; ce qu'est, ce me semble, grandement favorable. Madame de la Flechere de Fossigny m'a aussi prié de vous recommander son filz, à qui elle dit que vous avés des-ja fait bien des faveurs. Certes, tandis que sa pretention durera et qu'il y aura apparence qu'elle doit reüscir, non seulement je ne voudrois luy nuire, mais je le voudrois servir de mon sang propre: car comme sa mere est ma tres chere Fille, je le cheris aussi comme mon filz.

Voyla la responce de monsieur l'Abbé qui a maintenant dit sa messe avec beaucoup de devotion. Mon frere et ma seur de Cornillon vous saluent chèrement, et vous prient de les excuser s'ilz ne vous escrivent si souvent. Nostre seur Marie est toute guerie, et reprend grandement son bon visage. Je ne sçai plus que vous dire, mon tres cher Frere, pour cette fois, ayant le cœur si oppressé de la douleur de la

perte de ce miserable qui vous (a) escrit, que je confesse de n'avoir jamais eu tant de sensible desplaysir, que j'en ay eu : mais parce que je sens encor un peu d'esperance en Dieu pour son retour, je vous escriis la lettre cy jointe affin que vous la luy envoyiés. Qui sçayt si, conservant un peu de credit sur son esprit par cette voye, Dieu s'en servira pour le retirer? Mais je ne sçai pourtant que vous dire là dessus, sinon que *bienheureux sont les humbles, car à eux appartient le royaume des cieux*<sup>1</sup>. Ce miserable ne fut jamais que vanité. Or sus, Dieu soit à jamais vostre tout, mon tres cher Frere.

CCXXXI.

## LETTRE<sup>2</sup>

A LA MÈRE FAVRE.

Le Saint lui envoie une lettre de recommandation pour l'évêque de Clermont, et lui apprend quelques nouvelles de sa Congrégation, de sa famille, et de quelques autres personnes.

1630.

Ma tres chere Fille,

Voyla une lettre pour Monseigneur de Clermont, puisque vous l'avés voulu, et je dis ainsy, parce que n'ayant pas l'honneur d'estre connu de ce prelat, je ne pense pas que ma lettre puisse adjouster aucun degré de chaleur à son saint zele.

Je crois que vous pourrés rester encor là quelques mois, ne voyant encor rien de prest à Turin, quoy que Monseigneur le Prince persevere à dire que tout se fera. Au con-

<sup>1</sup> Matth., V, 3.

<sup>2</sup> Tirée du monastère de la ville de Grenoble. C'est la 713<sup>e</sup> de Blaise.



traire, la signora dona Genevra, lassée de tant de remises, viendra peut-estre icy commencer son noviciat.

Vous sçavés la bonne troupe qui est proche d'icy, où nous avons encor la Seur Peronne Marie, qui est en verité une tres excellente fille. Elle partira demain pour retourner à Grenoble, d'où elle avoit amené une rare fille pour faire le nombre necessaire pour Nevers, Orleans et Paris.

Je loue Dieu que vostre arrivée en ce pays-la a esté accueillie avec tant de joye, et j'espere que la suite sera toujours correspondante; car *les amis de Dieu sont trop plus honorés*<sup>1</sup>.

Vous avés en ce pays-la le bon Pere Theodose, Capucin, mon grand amy, à qui j'escriray au premier jour; et le bon Pere Anselme de Rome, qui m'ayme incomparablement, et qui demeure à Riom, et je m'asseure qu'il vous ira voir.

Nostre bon Monsieur le Premier<sup>2</sup> est presque tout à fait remis, et attendons qu'il nous assigne le tems pour venir icy à la recreation, et faire le baptesme du petit Charles Chretien. Madame nostre presidente ma niece est une vraye Seur de la Visitation du dehors.

J'attens la consecration de mon frere pour me preparer au voyage; mais avant mon depart vous aurés une fois de mes nouvelles.

Tout à vous, etc.

<sup>1</sup> *Nimis honorificati sunt amici tui, Deus. Ps. CXXXVIII, 17.*

<sup>2</sup> Il veut parler du sénateur Favre, père de la religieuse et premier président du Sénat.

CCXXXII.

LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME DE CHANTAL.

Madame de Chantal eut à Paris plusieurs déplaisirs, dont l'un fut la sortie de certaines filles qui formèrent des plaintes contre la Maison et sa Supérieure : cette lettre regarde une de ces filles qui étoit sortie, et à qui ses sœurs refusoient sa dot. Le Saint marque un souverain désintéressement et une charité parfaite envers cette fille ; il ne veut point qu'on en vienne à des procès pour avoir sa dot, ni qu'on fasse aucune avance pour l'engager à revenir. Enfin il fait voir que la prudence humaine est une véritable sottise.

1621.

Voyla que j'escris a ma tres chere Fille <sup>2</sup> selon mon veritable sentiment. C'est la verité ; on parle perpetuellement d'estre enfant de l'Evangile, et personne presque n'en a les maximes entierement en l'estime qu'il faut. Nous avons trop de pretentions et de desseins : nous voulons avoir les merites du Calvaire et les consolations du Thabor tout ensemble, avoir les faveurs de Dieu et les faveurs du monde. Plaider, oh ! vraiment, je ne le veux nullement. *A celui qui te veut oster ta robe, donne-luy encor ta tunique* <sup>3</sup>. Que pense-elle ? Quatre vies des siennes ne suffiroient pas pour terminer son affaire par voye de justice. Qu'elle meure de

<sup>1</sup> C'est la 560<sup>e</sup> de Blaise, et la 55<sup>e</sup> (*aliàs* 51<sup>e</sup>) du livre III des anciennes éditions. Nous avons cru devoir en supprimer le premier et la plus grande partie du quatrième alinéa, qui évidemment ont été empruntés à la lettre du 7 août 1620, sans doute parce que sainte Chantal n'avait pas trouvé qu'il fût à propos de publier celle-ci en entier.

<sup>2</sup> Il s'agit ici de la Sœur Elisabeth de Gouffier. Voyez la Lettre du 7 août 1620, celle du 27 janvier 1614, et le Mémoire sur la Sœur Elisabeth de Gouffier.

<sup>3</sup> Qui aufert tibi vestimentum, etiam tunicam noli prohibere. Luc, VI, 20.

faim et de soif de justice; car bienheureuse sera-elle <sup>1</sup>. Est-il possible que ses seurs ne luy veuillent rien donner? Mais si cela est, est-il possible que les enfans de Dieu veuillent avoir tout ce qui leur appartient, leur pere Jesus-Christ n'ayant rien voulu avoir de ce monde qui luy appartient?

O mon Dieu! que je luy souhaite de bien! mais sur tout la suavité de la paix du saint Esprit, et le repos qu'elle doit avoir en mes sentimens pour elle : car je puis dire que je sçai qu'ilz sont selon Dieu, et non seulement cela, mais qu'ilz sont de Dieu. Qu'est-il besoin de tant d'affaires pour une vie si passagere, et de faire des corniches dorées pour une image de papier? Je luy dis paternellement mon sentiment; car je l'ayme, certes, incroyablement : mais je le dis devant nostre Seigneur, qui sçayt que je ne mens point.

O ma Mere! je crains souverainement la prudence naturelle au discernement des choses de la grace; et si la prudence du serpent n'est destrempée en la simplicité de la colombe du saint Esprit <sup>2</sup>, elle est tout à fait veneneuse.

Que vous diray-je plus? Rien autre, ma tres chere Mere, sinon que je cheris incomparablement vostre cœur, et comme le mien propre, si mien et tien se doit dire entre nous, où Dieu a establi une tres invariable et indissoluble unité, dont il soit eternellement benit. *Amen.*

<sup>1</sup> Beati qui esuriunt et sitiunt justitiam. Matth., V, 6.

<sup>2</sup> Estote prudentes sicut serpentes, et simplices sicut columbæ. Marc, X, 16.

CCXXXIII.

## LETTRE

A M. LE BARON DE BALLON <sup>2</sup>, SON ONCLE PAR ALLIANCE.

Le Saint lui mande que le voyage qu'il devoit faire en France avec le prince cardinal de Savoie, est retardé par rapport à la mort du Pape et au conclave, où le cardinal devoit se trouver.

Annecy, 29 février 1631.

Monsieur mon oncle,

Comme ce m'a esté un contentement tres particulier de voir M. de Cusinens mon cousin, et trop d'honneur qu'il ne soit venu que pour nous favoriser, M. de Chalcedoine et moy, aussi ay-je receu de la peine de celle qu'il a prise pour cela en ce tems qui est si aspre : mais il faut que ceux que vous aymés souffrent ces excés de bienveillance; et pour moy, je n'ay rien à dire sur cela, sinon que nous sommes parfaitement vostres.

A mesure que je me dispoisois au voyage de France, et à faire tout ce que j'eusse peu pour y engager M. de Lea mon cousin, puisque, comme bon pere, vous agreiés qu'il vint, le trespas du Pape <sup>3</sup> inopiné a tiré Monseigneur le Prince Cardinal à Rome, qui partit six heures apres que S. A. eut la nouvelle du siege vacquant, suivy de Monseigneur l'Archevesque de Turin et Comte Guy Saint Georges, et de quelques-uns de ses domestiques; de sorte que me voyla en sejour jusques à Pasques. Au reste, je vivray tous-jours con-

<sup>1</sup> Tirée du monastère de la Visitation de Lyon. C'est la 564<sup>e</sup> de Blaise.

<sup>2</sup> Charles-Emmanuel de Ballon, gentilhomme de la chambre du duc de Savoie, Charles-Emmanuel 1<sup>er</sup>, et son ambassadeur en France et en Espagne.

<sup>3</sup> Paul V.

tent en la volonté de nostre Seigneur, que je prie de tout mon cœur vous conserver et combler de bonheur avec toute vostre chere compaignie, et suis, Monsieur mon oncle, vostre, etc.

## CCXXXIV.

LETTRE <sup>1</sup>

DE LA MÈRE DE CHASTEL A S. FRANÇOIS DE SALES.

La mère de Chastel, jugeant que ses infirmités habituelles ne lui permettoient pas de s'acquitter de sa charge de Supérieure, demande au Saint d'accepter sa démission.

Vers le mois de mai 1621.

Monseigneur,

L'infirmité dont je suis accablée m'abbat de telle sorte, que j'en viens quelquefois jusques dans l'ennuy et le degoust de ma vie. Dieu, m'ayant donné une si grande aversion naturelle pour les charges, me fait assez connoistre par ce chastiment qu'il ne me les a point destinées. Je ne croy plus pouvoir en conscience tenir une place que je ne merite pas. C'est faire une injustice à mes Seurs, qui sont les espouses de Jesus-Christ, de leur laisser plus long-temps une Superieure incapable de les servir à cause de ses infirmités, aussi bien que de les instruire, et indigne de les gouverner par son défaut de conduite. Ce reproche me ronge continuellement le cœur; et ce ver s'attachant immédiatement à cette premiere et maistresse partie, tout le reste de mon corps se rend à la douleur, et demeure sans force et sans courage, etc.

<sup>1</sup> Tirée de la *Vie* de la mère de Chastel, par la mère de Changi. C'est la 571<sup>e</sup> de Blaise.

CCXXXV.

LETTRE <sup>1</sup>.

DE S. FRANÇOIS DE SALES A LA MÈRE DE CHASTEL.

Réponse à la lettre précédente.

Vers le mois de mai 1621.

Je le croy bien , ma tres chere Fille , que ce seroit vostre avis que nous voulussions vous oster la charge et la qualité de Mere; mais ce n'est nullement le nostre.

Helas ! ma chere Fille, croyés-vous que nostre Dame fut moins la mere de nostre Seigneur lorsqu'elle parut outrée de douleur, et qu'estant accablée d'ennuys, et toute submergée d'affliction, elle respiroit <sup>2</sup> cette parole: *Oui, mon Filz, parce qu'il vous plait ainsy* <sup>3</sup>, que lorsque, d'un accent magnifique et d'un cœur tressaillant de joye, elle chanta le celeste cantique de son *Magnificat*? Ne craignés point de mal edifier nos Seurs. Dieu y pourvoira. Vostre cœur est naïf, rond et sincere; vostre chemin est bon, et je n'y treuve rien à redire, sinon que vous considerés trop scupuleusement vos pas, par la crainte de tomber. Dequoy vous mettés-vous tant en peine? Dieu est si bon ! ne vous empessés point tant pour luy, car il en reprit Marthe; ne veuillés point estre si parfaite.

S. Paul vous advertit qu'il ne faut pas estre plus sage qu'il ne faut <sup>4</sup>. N'examinés point tant vostre ame de ses pro-

<sup>1</sup> Tirée de la *Vie* de la mère de Chastel, par la mère de Changi. C'est la 572<sup>e</sup> de Blaise. — <sup>2</sup> Il faudroit peut-être lire *repetoit*,

<sup>3</sup> Ita, *Pater*, quoniam sic fuit placitum ante te. Matth., XI, 26.

<sup>4</sup> Dico... omnibus qui sunt inter vos, non plus sapere quàm oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem. Rom., XII, 3.

grés; il vous est utile d'ignorer vos graces et les richesses que vous avés acquises devant Dieu : soulagés votre pauvre cœur, que je cheris paternellement devant Dieu, et Dieu veut que j'aye de la consolation à le dire. Demeurés donc paisible, ma tres chere Fille; soyés mere, et bonne mere, tout autant que Dieu vous l'ordonnera.



CCXXXVI.

LETTRE <sup>1</sup>

AUX CONSULS ET AUX HABITANTS DE MONTFERRAND.

Le Saint leur promet de laisser le plus longtemps qu'il pourra la mère Favre dans le monastère de Sainte-Marie, nouvellement fondé dans leur ville.

Annecy, 21 mai 1621.

Messieurs,

Je respons à vostre lettre, et correspons, autant que je le puis, à vos desirs, vous assurant que je laisseray le plus long-tems que le service de Dieu me le permettra, ma Seur Marie Jacqueline Favre, au Monastere où par vostre pieté elle se treuve maintenant, et où je suis grandement consolé qu'elle employe les graces que la divine providence luy departira. Que si je pouvois vous dire que ce sera pour toute sa vie, je le ferois volontier, pour contenter vostre zele et celuy de tant d'ames qui se consolent avec elle; mais vous vous imaginerés bien quelles occasions peuvent se presenter pour la retirer et destiner ailleurs, selon que la gloire de celuy auquel elle est vouée le requerra. Je vous le souhaite tres uny, propice, et à toute vostre honorable ville. Messieurs, je suis en luy vostre tres humble; etc.

<sup>1</sup> Tirée du monastère de la Visitation de la ville de Montferrand. C'est la 575<sup>e</sup> de la collection-Blaise.

CCXXXVII.

LETTRE <sup>1</sup>A S. A. CHARLES EMMANUEL I<sup>er</sup>, DUC DE SAVOIE.

Saint François remercie S. A. de l'avoir conservé au service de Madame, et d'avoir choisi, pour page de Madame, un des enfans de son frère.

Anneci, 21 octobre 1621.

Monseigneur,

C'est la plus grande ambition, mays la plus juste que je puyse avoir, que celle d'estre conservé au service de Madame. Puisque V. A. par sa seule bonté m'y a appellé, et parce que ma charge ne me permet pas d'y rendre mon devoir par sa presence non plus que mon insuffisance d'y estre utile, je remercie en toute humilité V. A. de quoy elle agréé que l'un des enfans de feu mon frere entre au nombre des pages de Madame pour apprendre en son enfance les premiers elemens de ce service, auquel sa naissance l'oblige de faire l'employ de toute sa vie, tenant lieu d'une marque visible, que V. A. me fait l'honneur de m'advouer,

Monseigneur,

Son tres humble, tres fidele et obeissant orateur et serviteur,

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

<sup>1</sup> L'original en existe aux Archives de la Cour de Turin. C'est la 231<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.



CCXXXVIII.

LETTRE <sup>1</sup>

A MADAME DE CHANTAL.

Saint François la rassure contre les craintes d'une guerre entre la Savoie et Genève; il lui parle de plusieurs affaires.

1621.

En fin, ma tres chere Mere, M. Crichant est donc arrivé; puisque, comme je vois par vostre derniere lettre, vous avés receu celle que je vous envoyois par luy; mais je suis marry de l'alarme que vous avés prise pour l'estat de nos affaires de deça, qui grace à Dieu, jusques à present, n'a rien d'extraordinaire, si non que ceux de Geneve s'estant mis en extreme defiance, font contenance de se preparer à la guerre; mais on ne croit pas pourtant qu'ilz veuillent commencer, puisque s'ilz l'entreprennent sans le commandement du Roy, ilz seroient tout à fait ruinés, et l'on ne peut se persuader que Sa Majesté les veuille porter à ce dessein, de sorte que nous dormons les nuitz entieres et fort doucement sous la protection de Dieu.

Nous avons veu Madame de Royssieu, qui n'eut loysir de demeurer icy que deux jours: elle nous a dit tout ce qui s'est passé à Dijon, où il sera à propos que vous arrestiés deux ou troys mois pour apaiser ces Messieurs du party contraire qu'il faut combattre et abbatre par la douceur et humilité, encor qu'à mon advis nous ayons l'avantage, puis que M. le duc et Madame la duchesse de Bellegarde, Ma-

<sup>1</sup> L'original en est conservé dans les Archives de la Visitation d'Annecy. C'est la 284<sup>e</sup> inédite de la collection-Blaise.

dame de Termes et la plus part du parlement est pour nous, et particulièrement M. l'Evesque de Langres, qui a le zele, la prudence et l'autorité apostolique en ce pays-là, et qu'outre cela nous aurons l'assistance de Monseigneur nostre bon Archevesque.

Madame de Royssieu m'a dit que M. le premier President avoit quelque amertume contre moy, à rayson de ce qui s'est passé de la part de M. de Sauzea, en quoy, s'il est vray, il a un tort tres grand, car non seulement je n'envoyois pas M. de Sauzea au Puys d'Orbe, mais avec toute la dextérité qui me fut possible, je m'essayai de divertir la poursuite que l'on faysoit pour l'y attirer, comme sachant bien que son courage estoit trop fort et trop verd pour la conduite d'une telle mayson, que je voyois devoir estre conduite doucement et avec respect; mais, ma tres chere Mere, je vous supplie de ne point parler de ceci, si vous ne voyés tout à fait qu'il en soit tems, et je crois que son cœur se laissera gagner par la verité, puisque mesme, comme m'asseure Madame de Royssieu, Madame la premiere Presidente est toute portée à nous favoriser, comme aussi elle me l'a tesmoigné par une sienne lettre, et que la bonté et sincerité de son cœur me le fait croire fermement.

Nos Seurs de Grenoble avec leur pere spirituel, M. d'Aoste, qui est un grand serviteur de Dieu, desirënt que l'on face imprimer le formulaire de la reception des pretendantes au noviciat, et des novices à la profession, avec les Regles et les Constitutions; mais je crois pourtant que cela doit estre en deux petitz volumes, et que le formulaire des receptions soit en lettres assez grosses pour estre lues aysément.

J'ay grandement regretté la mort du bon M. le comte de Fiesque, que j'honorais certes avec amour, dès il y a tantost vingt ans que j'eus le bien de le voir à Paris, à quoy il m'avoit mesme obligé à ce dernier voyage qu'il me fit la

faveur de me voir de si bon cœur chez les PP. de l'Oratoire; mais je me resjouis dequoy ayant vescu si devotement, on ne peut douter qu'il ne soit trespasé saintement entre les bras de la misericorde de Dieu, ni mesme qu'il a exposé sa vie pour une si juste et digne cause. Je me suis imaginé en cette occasion là les douleurs du cœur de Madame la Comtesse, sa chere femme, et n'ay pu contenir le mien d'en recevoir de la tendreté, bien que j'ay eu confiance en Dieu à qui elle est qu'il la tiendrait de sa main paternelle, en la tranquillité et resignation qu'il a accoustumé de donner à ses enfans bien aymés quand ilz sont affligés. Je ne me resouviens pas d'avoir jamais veu cette dame qu'une fois chez Madame de Guise, où je ne luy parlay presque point, et une autre fois chez M. de Monthelon, où je l'entretins environ une heure; mais je confesse la verité que je trouvay son ame tellement à mon gré, que je ne puis ne la cherir pas et ne l'estimer pas autant qu'il m'est possible, et je luy escrirois fort volontier pour le luy tesmoigner, si ce n'estoit la pensée que j'ay que vous ferés aussi bien cet office pour moy comme moy-mesme, puisque vous connoissés mon cœur comme le vostre, lequel je vous prie de luy offrir avec mon tres humble service.

Je suis extremement consolé que cette bonne dame ayt esté soulagée en ses douleurs parmi nos Seurs de Bourges, qui, je m'asseure, auront réciproquement receu grand contentement de sa presence; et à ce propos, ma tres chere Mere, je ne fais nulle difficulté que les Evesques, et en leur absence les Peres spirituels des Maysons de la Visitation, ne puissent, ains ne doivent charitablement faire entrer les dames en telles occurrences, sans qu'il soit besoin quelconque que cela soit déclaré dans les Constitutions, par la douce et legitime interpretation de l'article du Concile de Trente qui est mis en la constitution de la clausure: car on le pratique bien ainsy en Italie et par tout le monde, mesme pour des moindres occasions; car je vous laisse à penser, si l'on fait bien entrer

des jardiniers, des jardinières, non seulement pour l'agencement nécessaire des jardins, mais aussi pour les embellissemens non nécessaires, ains seulement utiles à la recreation, comme sont les berceaux, les pallissades, les parterres, les entrées de telles gens estant jugées<sup>1</sup>, non parce que ce qu'ilz font soit nécessaire, mais seulement parce que ces gens là sont nécessairement requis pour faire telle besoigne, si nous ne pouvons pas justement estimer l'entrée des dames desolées par quelque evenement inopiné estre nécessaire, quand elles ne peuvent pas aysément treuver hors du monastere les soulagemens et consolations si convenables. En Italie tout communément on fait entrer les filles des quelles on craint en quelque sorte le peril de leur pudicité; les mal mariées, quand elles sont en doute d'estre grandement maltraitées de leurs maris; les filles qu'on veut instruire non seulement en la devotion, mais aussi à lire, escrire, chanter : de sorte qu'à mon advis M. de Langres pourra prendre resolution sur cela, qui suffit és occasions de grande pieté qui tiennent lieu de nécessité morale, et qui à mon advis n'a pas deu estre exprimé, pour eviter la censure de tant de gens qui ont tant de complaysance à controoller semblables choses, selon le zele qu'ilz se forment en leur rigueur.

Je vous ay des-ja escrit que vous preniés la peine de voir si rien n'aura esté oublié és Constitutions, affin que vous le fassiés adjouster; car je ne puis jamais gagner tant de loysir, que tout ce que je fais ne se ressent de mon tracas, et me semble qu'il va tous les jours croissant.

Vous pourrés bien, ma tres chere Mere, complaire à M<sup>lle</sup> la princesse de Montpensier, en ce qui regarde l'addition des commemoraisons des Saints qui occurrent, et de Paris porter cet usage és monasteres dans les quels vous passerés venant à Dijon, et de Dijon icy, m'estant advis que la grande pieté et vertu de cette grande Princesse merite que l'on

<sup>1</sup> Il faudroit peut-être lire ici *aggrées* au lieu de *jugées*.

reçoive ses desirs , comme quelque sorte d'inspiration.

M. Duret qui vous presenta sa petite niece, tandis que nous estions là , m'avoit, il y a quelques mois, prié de vous remercier avec luy de la reception de cette fille ; mais maintenant il me fait prier de vous ramentevoir le desir que je vous avois tesmoigné pour la consolation de cette fille et de ses parens, qui me fait croire qu'il y a eu quelque changement en cette affaire, ou bien qu'à la façon de la Cour il desire mon remerciement pour engager davantage celle à qui il sera fait ; mais comme que ce soit, en tout ce qui se pourra bien et legitimement passer, je vous le recommande comme mon bon et ancien amy.

M. Crichant m'a dit que nostre tres chere et tres bonne M<sup>me</sup> Villesavin avoit une de mes lettres qu'elle aymoît bien fort, et parce que je crois que ce soit celle par la quelle je luy envoyai l'*Exercice du Matin* et de la *Reünion à Dieu*, que j'écrivis avec une grande affection , je vous prie de luy en demander une copie dextrement comme de vous-mesme, m'estant advis que l'affection que je porte à cette ame me fit exprimer mieux qu'à mon ordinaire.

J'avois escrit jusques icy quand j'ay receu vostre lettre du 26 octobre, la quelle me donne sujet de vous supplier, comme je fais de tout mon cœur, de ne vous mettre nullement en peyne de ce qui se passe en ce pays icy, puisque, comme vous dira M. de La Pesse, present porteur, graces à Dieu, il n'y a rien à craindre.

M. Crichant m'a veritablement escrit du bruslement des deux ponts, mais il ne me donne point advis comme se sera passé cet accident pour le regard de M<sup>me</sup> Bondeau, marchande gantiere, qui demeurait sur le Pont aux Oyseaux, de la quelle je ne puis pourtant m'empescher d'estre en soucy, et à la quelle j'avois escrit par luy-mesme.

Je fay response au Rev. P. Binet. Apres que vous l'aurés veü, je vous prie de la luy faire recevoir cachetée. Quant

au bon M. Duval, je croy que s'il eust esté à ma place, il eust fait comme moy, qui encor à present ne me puis resoudre que comme j'ay fait, estimant de ne pouvoir nommer un meilleur arbitre en l'affaire dont il s'agit que le Pape, le quel accordant la demande de Port-Royal, tesmoignera suffisamment de la volonté de Dieu et speciale, puisqu'il s'agit d'un point où il y a beaucoup de difficultés.

M<sup>me</sup> de Villeneuve ne m'escrit nullement de l'affaire de nostre chere seur Helene Angelique, ni de rien qui en approche ; mais M. Crichant m'escrit bien que M. et M<sup>me</sup> d'Interville desireroient extremement que vous fussiés presente à la profession de cette tres chere fille, à la consolation de la quelle je ne sçai ce que je ne voudrois pas contribuer ; or pour toutes telles affaires, il me semble que vous pouvés vous resoudre plus aysément que je ne sçaurois faire icy, puisque ce que vous voyés sur les lieux mesmes vous donne meilleure instruction que je n'en sçaurois prendre ; c'est pourquoy je vous supplie de vous servir en cette occasion de vostre propre jugement ; car, comme vous dites, il se pourroit bien faire que les affaires de Dijon vous donneroient assés de loysir pour estre encor à Paris au mois de fevrier ; attendu mesme qu'aussitost que j'auray l'assurance de cette affaire, et que je sçauray comme elle se devra conduire, j'escriray à nostre grande fille de Montferrant, affin qu'elle aille vous attendre là, et parmi tout cela, il se passera fort aysément deux ou troys mois.

Certes et moy aussi je desirerois bien fort de revoir la bonne M<sup>me</sup> la presidente Amelot, mais je ne le desire pas pourtant, puisque je ne voy rien qui me puisse faire esperer ce contentement en ce monde. Il faudra donc attendre apres cette vie ; cependant je vous prie de la saluer tres chèrement et tres cordialement de ma part.

Je recommande à Dieu le cœur du bon M. de Marillac,

qui, je m'assure, a bien sceu trouver une sainte et veritable consolation au desplaisir de sa perte.

Je me resouviens fort bien d'avoir veu M. Guichard à Paris et à Belley.

CCXXXIX.

## LETTRE <sup>1</sup>

A LA MÈRE FAVRE,

SUPÉRIÈURE DU MONASTÈRE DE LA VISITATION, A MONTFERRAND.

Les Religieuses qui commencent une fondation ne peuvent sortir du monastère où elles ont fait profession, sans la permission des Supérieures. Elles sont toujours membres de la Maison d'où elles sortent; on peut les y rappeler quand on veut, comme elles peuvent demander à y retourner. Il en est de même des filles que l'on fait passer d'une Maison dans une autre pour être Supérieures. Désintéressement du saint Instituteur de la Visitation de Sainte-Marie dans les fondations des couvents de cet ordre. Il désire qu'on retarde l'établissement du monastère de Riom, et que les sujets qui se présentent pour le composer fassent leur noviciat à Montferrand, pendant qu'on bâtera leur maison, parce qu'il veut que les filles soient bien formées dans la vertu avant qu'on les envoie former de nouvelles colonies religieuses. Il souhaite que la mère Favre, à qui il écrit, puisse venir bientôt, pour la consolation de M. son père, demeurer à Chambéry dans un monastère de son ordre qu'on songeoit à y établir; mais ils ne purent ni l'un ni l'autre avoir cette joie, étant morts avant que cette mère pût y aller.

Au commencement de 1622.

Ma tres chere Fille,

Il faut que je vous die naïvement, comme à vous, que je n'ay nulle autorité és Maysons qui ne sont pas en mon Diocese, ni sur les personnes, ni sur les dependances, hormis sur les Seurs qui sont sorties d'icy, qui, selon leurs vœux et la reciproque obligation qu'elles ont à ce Monastere, duquel elles sont tous-jours, et le Monastere envers elles, pour les

<sup>1</sup> C'est la 602<sup>e</sup> de Blaise, et la 18<sup>e</sup> (al. 13<sup>e</sup>) du livre VI des anc. édit.

recevoir à toutes bonnes occurrences , demeurent tous-jours membres inseparables de cette Mayson, de laquelle elles ne sont nullement privées, puisqu'elles n'en sont point dehors, sinon par obeissance et selon l'Institut.

C'est pourquoy, ma tres chere Fille, en toutes occasions de fondations, il faut que les Superieures des lieux où l'on a recours pour avoir des Seurs, prennent advis et conseil avec les peres spirituels et autres sages amis et amies , et qu'avec le consentement du Chapitre et l'obeissance de l'Evesque, ou, en son absence, du pere spirituel <sup>1</sup>, elles disposent des personnes convenables à la fondation, et quand c'est hors du Diocese qu'il faut aller fonder, et que l'obeissance est donnée par le pere spirituel, il faut que le vicaire general de l'Evesché atteste que le pere spirituel est deputé pour la direction du Monastere.

Et faut observer encor cela, quand, selon que le Concile de Trente l'ordonne, un Monastere eslit et desire une Superieure d'un autre monastere hors du Diocese où se fait l'eslection : de sorte, ma tres chere Fille, que pour les deux fondations que vous me marqués, vous n'aviés nul besoin de m'advertir, sinon en ce qui regarde la disposition de vostre chere personne, pour laquelle je ne voy nul lieu de me dispenser, contre les promesses faites à tant de personnes, mais sur tout à Monsieur vostre pere <sup>2</sup>, qui ne peut quasi plus rien esperer, pour l'accomplissement de ses consolations en ce monde, que de vous voir au Monastere de Chamberi que l'on va entreprendre, affin de vous avoir aupres de luy <sup>3</sup>, d'où il a esloigné tous Messieurs vos freres, par les charges honorables dont ilz sont tous prouveus maintenant; puisque, comme vous sçavés, M. de Felicia <sup>4</sup> est Senateur et Juge-

<sup>1</sup> C'est-à-dire du Supérieur.

<sup>2</sup> Le président Favre.

<sup>3</sup> Cela n'a pu s'exécuter qu'après la mort du Saint et de son ami M. le Président. — <sup>4</sup> Quatrième fils de M. Favre.



maje de la province de Chablais; M. des Charmettes <sup>1</sup> est à la cour auprès de Madame; Monsieur nostre President de Genevois <sup>2</sup> icy, dont il ne peut s'absenter, non plus que M. de Vaugelas <sup>3</sup> de la cour de France; de sorte qu'il ne reste que Monsieur le Doyen de la sainte Chapelle <sup>4</sup>. Mais, comme que ce soit, il est malaysé de repliquer au desir d'un pere si juste comme est celui de voir sa fille, puisque cela se peut bonnement faire et selon la gloire de Dieu; et bien que ce tres bon pere, comme tout dedié à Dieu luy-mesme, se remet tres volontiers à tout ce qui sera jugé plus à propos pour l'employ de sa fille au service de la plus grande gloire de cette celeste Majesté, si est-ce que cela mesme nous oblige tant plus à le consoler en ce qui se pourra. Voyés la lettre qu'il m'escrit, ma tres chere Fille, et vous connoistrés ce que vous et moy devons vouloir en cette occasion. Voyla donq quant à ce point.

Et quant à la fondation de Madame de Chaseron, je vous

<sup>1</sup> Cinquième fils du même magistrat; il étoit chevalier d'honneur au Sénat de Savoie, et gentilhomme ordinaire de la maison de Madame Royale.

<sup>2</sup> Le fils aîné du même Président; il s'appeloit René de La Valbonne, et étoit sénateur de Chambéry et président au conseil de Genevois.

<sup>3</sup> Claude Favre, baron de Pérogès, et membre de l'Académie françoise, étoit de Chambéry, et le fils du président Favre. Il n'eut en partage que cette baronie de Pérogès en Bresse, qui ne rapportoit pas un grand revenu, et une pension mal payée de deux mille francs, que Henri IV avoit accordée au président Favre et à ses enfants, pour les services que ce magistrat avoit rendus à l'état. Vaugelas vint à la cour fort jeune, et fut gentilhomme ordinaire, puis Chambellan de Gaston, duc d'Orléans, qu'il suivit en toutes ses retraites hors du royaume. Il fut aussi, sur la fin de ses jours, gouverneur des enfants du prince Thomas, fils de Charles, duc de Savoie; mais, quoiqu'il ne négligeât rien de ce qui pouvoit servir à sa fortune, il mourut si pauvre, que tout son bien ne fut pas suffisant pour payer ses créanciers. Il cessa de vivre au mois de février 1650, âgé d'environ 65 ans.

C'étoit un homme de beaucoup d'esprit. Il n'a laissé que deux ouvrages considérables, qui sont les *Remarques sur la langue françoise*, et la traduction de *Quinte-Curce*, sur laquelle il avoit été trente ans, en la changeant et la corrigeant sans cesse.

<sup>4</sup> Troisième fils du président Favre; il étoit abbé d'Entremonts et d'Almondès, et doyen de la Sainte-Chapelle de Savoie.

diray mon advis, qui est que l'on la contente en tout ce que l'on pourra, et sur tout quant à la qualité, et quant aux autres privileges de fondatrice dont elle pretend jouyr dès maintenant ; mais j'approuverois merueilleusement que l'on ne se hastast pas tant de faire le monastere de Rion, non seulement pour donner du tems aux autres Instituts des filles Carmelites, Ursulines, et autres qui y sont, mais principalement pour en donner à vostre monastere de la ville de Montferrand, de se bien establir, surtout en personnes : car c'est cela que j'apprehende en toutes les fondations, qu'elles ne se fassent sans filles bien formées et solides en cette vertu religieuse que l'Institut requiert autant ou plus qu'aucun autre Institut qui soit en l'Eglise, puisque d'autant plus qu'il y a moins d'austerité exterieure, il faut qu'il y ayt de l'esprit interieur.

Je voudrois donc que l'on prist du tems pour ce monastere de Rion, et que, s'il se pouvoit, on retirast les filles qui en veulent estre, en vostre Monastere de Montferrand, avec leurs pensions annuelles ; puis, la nouvelle Mayson, estant faite à Rion, comme une nouvelle ruche, on y envoyast des filles toutes faites, comme un essain d'abeilles prest à faire le miel.

J'entens de mesme de la proposition que l'on fait pour Aurillac, où j'aurois grande inclination, en voyant tant en ce bon pere Recteur qui vous escrit. Je croy que nostre Mere ira là ; et avec ces Dames du pays et elle, vous pourrés prendre meilleur advis, par l'opinion de vos bons peres spirituels que vous avés là et vos amis, que non pas la mienne, qui ne voys pas dés icy ce qui pourroit estre plus à propos. A cela donc je vous renvoye, m'estant advis que je le dois. L'inconvenient que vous apportés pour Aurillac seroit dissipé par celuy que je propose, que les filles viennent faire leur noviciat à Montferrand.

Je ne voys pas qu'il y ait aucun inconvenient que madame

Dalet <sup>1</sup> entre és Monasteres de cette province-là; au contraire, il me semble que la gratitude et bienséance requierent qu'elle y entre.

Vivés toute à Dieu, ma tres chere Fille, et ne bougés ce reste de tems d'aupres du petit enfant, qui vous dira, au commencement de ses ans, que l'eternité de laquelle il vient, à laquelle il est, à laquelle il va, est seule desirable. Bon jour, ma tres chere Fille, et à toutes nos Seurs.

---

CCXL.

## LETTRE <sup>1</sup>

AU PAPE GRÉGOIRE XV.

Il mande à Sa Sainteté qu'il a exécuté ses ordres en présidant au chapitre général des Feuillants, à Pignerol. Il fait un grand éloge de la conduite de ces Pères et de leur général.

Turin, 21 juin 1622.

Très-saint Père,

Ayant reçu les lettres apostoliques de votre Sainteté, datées du 28 du mois d'avril de cette année, par lesquelles elle m'établissoit président du chapitre général de la congré-

<sup>1</sup> C'est la mère Anne-Thérèse de Prechonet, fondatrice du monastère de Montferrand.

<sup>2</sup> C'est la 619<sup>e</sup> de Blaise, et la 12<sup>e</sup> du livre 1<sup>er</sup> des anciennes éditions.

---

CCXL.

Monet Pontificem, se generalibus Fulliensium comitiis, ejus jussu, præfuisse, et omnia summâ animorum conspiratione gesta.

Beatissime Pater, acceptis Sanctitatis vestræ Litteris Apostolicis 28 mensis aprilis hujus anni expeditis, quibus me in præsidem Capituli generalis Congregationis beatæ Mariæ Fulliensis constituit,

gation de Notre-Dame de Feuillants <sup>1</sup>, à l'instant j'ai obéi à vos commandemens, et je me suis transporté au monastère de Pignerol du même ordre, où l'assemblée s'est tenue en ma présence.

On y a réglé, comme il convenoit, un grand nombre de choses qui regardent les affaires de la Congrégation, et qui ont été proposées de tous les côtés; et comme c'est la coutume qu'on y élise un général, et les autres tant provinciaux qu'abbés et prieurs, cela s'est fait aussi, mais avec tant de concorde, de paix et de douceur, que je ne pense pas qu'il se puisse rien voir de plus agréable ni de plus aimable.

Certainement on peut appliquer avec vérité à ce chapitre ces deux mots du prophète royal : « O qu'il est bon, qu'il est doux, que ceux qui sont frères vivent ensemble dans l'union ! Il en est de cet accord comme du parfum précieux qui fut répandu sur la tête d'Aaron, et qui découla sur sa barbe, et sur le bord de ses vêtements <sup>2</sup>. » Aussi n'y a-t-il rien à désirer, sinon que cette union, ou plutôt cette unité si louable entre tant de têtes de diverses provinces et de di-

<sup>1</sup> Sainte-Marie de Feuillants était le titre du chef d'ordre de la congrégation de Feuillants, établie dans un bourg de ce nom, dans le Languedoc à six lieues de Toulouse.

<sup>2</sup> Ps. CXXXII, 1 et 2.

sine morâ parui, et in monasterium ejusdem ordinis Pinelolii me transtuli, ubi me præsente, et secundum Mandata Apostolica præsidente, Capitulum illud generale celebratum est.

In quo, ut par erat, de variis, quæ undique allata sunt, negotiis totius Congregationis, plurima decreta sunt et sancita; ac de more Superior generalis, aliique tum Provinciales tum Abbates ac Priores electi, et quidem tantâ animorum consensione, tantâ pace, tantâ morum suavitate, ut nihil suavius, nihil amabilius videri potuerit.

Ita sanè, ut illud propheticum dici de hoc Capitulo existimem : *Quàm bonum et quàm jucundum habitare fratres in unum ! Sicut unguentum in capite, quod descendit in barbam, barbam Aaron : Nihil ut expectandum supersit, nisi ut quemadmodum non tam unio-*

verses nations, subsiste toujours telle que nous la voyons aujourd'hui.

Celui qui a été fait général par l'accord de tous les vœux, aussi bien que par l'unanimité de tous les suffrages, est un homme, pour dire la vérité, à qui tous ses autres confrères doivent céder la palme de la science, de la prudence et de l'esprit, un homme d'une très-grande piété, qui non-seulement a illustré et défendu l'Eglise de Dieu jusqu'à cette heure par de très-beaux écrits, mais qui est encore prêt à le faire quand son loisir le lui permettra ; en sorte qu'il y a lieu d'espérer que toute cette Congrégation aura de très-grands avantages sous son heureux gouvernement, et profitera de jour en jour.

Au reste, comme le chapitre général des Pères Feuillants se doit tenir à Rome sous les yeux du Saint-Siège, en l'année 1625, s'il manque quelque chose à la gloire et à la perfection de ce grand Ordre, on pourra facilement y pourvoir.

Que le Dieu tout-puissant, par sa singulière providence

quàm unitas, inter tot variarum provinciarum ac nationum capita, hoc tempore laudanda est, ità et deinceps laudari possit.

Superiorem autem generalem nunc habet ista Congregatio, maximâ votorum ac suffragiorum conspiratione electum, cui sine controversiâ omnes eruditionis, prudentiæ ac ingenii palmam cedere debent; virum spectatissimæ probitatis ac pietatis, qui gravissimis scriptis Ecclesiam Dei non solùm hactenùs ornavit ac munivit, sed deinceps, quandò ei per otium licuerit, ornare ac munire paratus sit; ut sperandum sit sub ejus moderamine totam istam Congregationem uberiores in dies proventus facturam.

Cæterùm, quandoquidem anno 1625 istius Congregationis Capitulum generale Romæ in conspectu Sedis Apostolicæ celebrabitur, si quid supersit ad tanti Ordinis splendorem, ac majorem perfectionem addendum, nullo negotio et facilè addetur.

Deus autem optimus maximus, pro suâ erga Ecclesiam singulari

envers l'Eglise, conserve long-temps votre Sainteté, comme je l'en supplie, et comme je l'attends de sa bonté.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, très-saint Père, de votre Sainteté, etc.

CCXLI.

## LETTRE<sup>1</sup>

AU CARDINAL MONTALTO.

Le Saint visite les Pères Feuillants.

Turin, 21 juin 1622.

Monseigneur illustrissime,

J'ai reçu avec la très-humble révérence que je dois, la lettre de votre Seigneurie illustrissime du vingt et unième de mai, laquelle m'a rencontré entièrement prompt et rempli d'allégresse pour vous obéir. Mais c'est la vérité que j'ai été très-inutile aux Pères Feuillants ; car ils se sont comportés en leur chapitre général avec tant de piété, avec tant de paix, d'union et de tranquillité, que je n'ai eu aucune occasion de les servir, comme votre Seigneurie illustrissime me le commandoit, et comme je le désirois ardemment.

Ils ont promu à la charge de général un personnage si orné de lumières, d'érudition et de prudence, qu'ils ne pouvoient faire une meilleure élection<sup>2</sup>. Il a très-bien mérité de

<sup>1</sup> Traduite de l'italien (l'original nous manque). C'est la 620<sup>e</sup> de Blaise, et la 25<sup>e</sup> (*alias* 16<sup>e</sup>) du livre I<sup>er</sup> des anciennes éditions.

<sup>2</sup> C'est le père Jean de Saint-François : il fit imprimer en 1624 une *Vie* de saint François de Sales, son ami.

---

providentiâ, Sanctitatem vestram tueatur incolumem, ut summis ac imis votis supplex peto et expeto.

la sainte théologie ; car il a traduit beaucoup de livres de grec en latin, comme il se voit au second tome de S. Grégoire de Nysse. La traduction françoise qu'il a faite de S. Denys Aréopagite, avec de très-belles annotations, est connue par tout le royaume. Il écrit encore avec une merveilleuse éloquence et une singulière clarté, pour la défense de la sainte foi contre les hérétiques de ce temps.

Et pour ce, je ne doute point que cette élection ne soit très-agréable à votre Seigneurie illustrissime, laquelle, pour ne point l'entretenir plus long-temps avec des termes mal polis et grossiers, je supplie de me permettre que, comme elle m'a recommandé cette Congrégation, je la recommande semblablement avec une profonde révérence à son affection, et à sa très-amoureuse charité. Je vous baise très-humblement les mains, et vous souhaite du ciel les félicités que souhaite pour soi-même, Monseigneur illustrissime, votre très-humble, etc.

~~~~~

CCXLII.

LETTRE ¹

AU CARDINAL BORGHÈSE.

Le Saint lui fait part de sa lettre au Pape Grégoire XV.

Turin, 21 juin 1622.

Monseigneur illustrissime,

Comme j'étois ces jours passés à Pignerol, pour assister à la célébration du chapitre général des Pères Feuillants, j'ai été convié par votre Seigneurie illustrissime, par votre

¹ Traduite de l'italien (l'original nous manque). C'est la 621^e de Blaise, et la 26^e (*aliàs* 17^e) du livre I^{er} des anciennes éditions.

vicaire général, et encore par monseigneur le Nonce, qui est en ces quartiers, d'administrer le sacrement de confirmation au peuple de ce lieu, fonction dont je me suis acquitté les deux dimanches consécutifs qui se sont rencontrés au temps de la tenue du chapitre. J'ai conféré les ordres mineurs à plusieurs, suivant le désir que monsieur votre vicaire général m'a témoigné que vous aviez.

Quant au chapitre général qui y a été célébré, je puis dire avec vérité que je n'ai jamais vu assemblée plus modeste, plus religieuse, ni où la paix reluisit avec plus d'éclat qu'en celle-là.

On y a fait l'élection d'un général doué d'une doctrine éminente, d'une prudence rare, et d'une singulière piété ; et cette élection a été faite quasi par le concours de tous les suffrages. Je m'assure que votre Seigneurie illustrissime aura pour chose fort agréable de le voir favorablement quand il se rendra à Rome l'automne prochain, parce que c'est une personne d'un très-grand mérite, et qui a servi et servira encore la sainte Eglise par ses doctes écrits ; et d'ailleurs parce qu'ayant été créé général au monastère de votre Seigneurie illustrissime, il se promet et attend beaucoup de votre protection.

Je remercie très-humblement votre Seigneurie illustrissime de ce qu'elle a daigné me commander, et se servir de moi en cette petite occasion ; car c'est la plus grande gloire que je pouvois espérer. Je lui baise très-humblement les mains, et prie notre Seigneur qu'il répande sur elle toute sorte de sainte prospérité, selon la plénitude des désirs, Monseigneur illustrissime, de votre très-humble, etc.

CCXLIII.

LETTRE ¹

AU CARDINAL LUDOVISIO.

Le Saint rend compte de sa visite aux Pères Feuillants.

Turin, 21 juin 1622.

Monseigneur illustrissime,

L'assurance que les Peres Feuillants m'ont donnée de l'amour et de la faveur que votre Seigneurie illustrissime porte à leur congrégation, m'oblige de vous exposer comment, sa Sainteté ayant trouvé bon de m'établir président de leur dernier chapitre général, j'ai rencontré parmi eux une con-corde et une piété si rares, que j'ai été touché en moi-même d'un particulier sentiment d'obligation de louer infiniment la majesté divine, qui a communiqué à des hommes mortels une si douce et aimable paix d'esprit.

De plus, ils ont fait l'élection d'un général avec toute la maturité et le discernement qu'on pouvoit désirer; car ils ont jeté les yeux sur un personnage en qui un savoir exquis, une prudence non commune et une excellente piété s'allient admirablement.

Ses rares écrits en fournissent la preuve évidente, Dieu s'étant servi de sa plume pour donner un nouveau lustre à la sainte doctrine catholique, par les utiles traductions qu'il a faites de quelques pères grecs, et par les très-beaux livres qu'il a composés pour la réfutation des hérésies de ce temps: aussi ne douté-je point que votre Seigneurie illustrissime ne

¹ Traduite de l'italien (le texte original nous manque). C'est la 622^e de Blaise, et la 27^e (*al.* 18^e) du livre 1^{er} des anciennes éditions.

soit très-satisfaite de cette élection , et de l'heureuse issue de la tenue du chapitre. Je me promets encore qu'elle continuera sa faveur à cette congrégation , et je l'en supplie très-humblement ; et baisant très-révèrement vos sacrées mains, je prie Dieu qu'il vous donne toute sainte prospérité. C'est l'ardent désir de celui qui est, Monseigneur illustrissime, de votre Eminence, le très-humble, etc.

CCXLIV.

LETTRE ¹

DE S. FRANÇOIS DE SALES AU CARDINAL DE SAINTE-SUSANNE.

Le Saint lui rend compte de sa visite aux Pères Feuillants.

Turin, 21 juin 1622.

Monseigneur illustrissime,

Puisque je connois l'affection particulière dont le saint zèle de votre Seigneurie illustrissime a toujours embrassé et procuré les intérêts et l'avancement de la congrégation des Pères Feuillants, il m'a semblé être de mon devoir de lui donner avis sur le succès de leur dernier chapitre général, auquel, comme sait votre Seigneurie illustrissime, sa Sainteté m'a donné ordre d'assister en qualité de président.

J'assure donc votre Seigneurie illustrissime que toutes choses s'y sont passées avec une si étroite union d'esprit, de paix et de piété, que ces nobles qualités n'y pouvoient pas être désirées en un plus excellent degré ; de sorte que je puis dire ma présence y avoir été inutile, n'ayant eu d'autre effet pendant cet emploi, que de me faire goûter en moi-

¹ Traduite de l'italien (le texte original nous manque). C'est la 623^e de Blaise, et la 28^e (at. 19^e) du livre 1^{er} des anciennes éditions.

même une douceur et une consolation ineffable, à la vue de tant de modestie et de tant de vertu.

Le général a été élu du consentement unanime de tous : car de trente-cinq suffrages, trente lui ont été donnés, et, quand son élection a été publiée, l'approbation de tous s'est manifestée par la commune allégresse qu'ils ont témoignée.

Et pour moi, je ne trouve en tout ceci qu'une chose à redire : c'est qu'il me semble que ce n'est pas un détriment de peu d'importance au public, qu'un personnage d'une condition si éminente, et qui a écrit très-élégamment pour le service de l'Eglise, se trouve maintenant engagé dans les affaires qu'apporte la charge et la supériorité qu'on lui a imposée ; encore que cette charge soit sur des personnes religieuses, et qui font profession de la perfection monastique : car il me semble qu'ayant écrit avec tant de bonheur et toute cette grâce qu'on remarque dans les traductions du grec en latin et en françois qu'il a données au public, et dans la réfutation qu'il a faite des hérésies de ce temps, il pouvoit rendre un plus grand et plus important service à la sainte Eglise, en continuant de s'adonner à ce travail. Toutefois, puisque la divine providence l'a ainsi ordonné, il est à espérer qu'elle se veut servir de sa promotion au généralat, pour procurer par ce moyen quelque grand avantage à son ordre et à la sainte Eglise catholique. Je baise les mains de votre Eminence illustrissime avec une très-profonde révérence, et implore de Dieu en sa faveur toute sorte de sainte félicité, comme étant, Monseigneur illustrissime, votre très-humble, etc.

CCXLV.

LETTRE¹

AU CARDINAL BANDINO.

Le Saint répond qu'il règne un parfait accord entre les membres de cette
maison.

Turin, 21 juin 1622.

Monseigneur illustrissime,

La lettre qu'il a plu à votre Seigneurie illustrissime de m'écrire en date du six mai m'oblige de mettre la plume à la main, pour vous assurer que le chapitre général des Pères Feuillants a été tenu avec tant de paix, et un si parfait accord des esprits et des volontés, que ces braves religieux me sembloient plutôt une assemblée d'anges que d'hommes mortels.

Il ne s'est vu entre eux ni discorde, ni dispute, ni la moindre contradiction, pas même à l'élection du général, qui a été faite aux applaudissements de tous, et par le concours presque universel des suffrages, comme cela devoit être en effet, puisqu'ils faisoient choix d'un personnage dont le savoir est très-éminent, la probité exquise et la prudence admirable, et dont les travaux ont été très-heureusement et utilement employés pour la propagation de la sainte foi catholique, comme le témoignent ses diverses traductions de quelques anciens Pères grecs, et quelques traités qu'il a écrits contre les hérésies de ce temps; de sorte qu'il n'étoit point nécessaire que l'autorité apostolique intervînt en un chapitre si bien disposé.

¹ Traduite de l'italien (le texte original nous manque). C'est la 624^e de Blaise, et la 29^e (al. 20^e) du livre 1^{er} des anc. édit.

Et toutefois, puisque le commandement de sa Sainteté l'a ainsi ordonné, j'ai assisté à tous les actes capitulaires qui ont été faits, et en rends compte à votre Seigneurie illustrissime, vous suppliant de toute mon affection, que, comme vous avez toujours honoré de votre faveur cette congrégation, il vous plaise de lui continuer la même bienveillance et la même protection, afin qu'elle aille toujours persévérant et croissant en la sainte observance de la discipline religieuse.

Je baise très-humblement les mains de votre Seigneurie illustrissime, et prie Dieu qu'il vous comble de ses plus saintes félicités, selon l'étendue des désirs, Monseigneur, de votre très-humble, etc.

CCXLVI.

LETTRE ¹

A MADAME DE CHANTAL,

Sur diverses affaires relatives au gouvernement de l'Ordre de la Visitation.

A ma tres chere Mere en N.^{re} Seig.^r

La Superieure de et a la Visitation de S^{te} Marie, a Dijon. (L. S.).

†

Je suis de retour et en santé ma tres chere Mere, mais sans loysir de vous faire long discours; il suffira que je responde aux principales demandes que vous m'avez faites. Je le croys, ma tres chere Mere, car je le voys, que toutes les

¹ Cette lettre inédite jusqu'ici nous a été communiquée par madame la Superieure de la Visitation Sainte-Marie de Rennes, nièce du vénérable M. l'abbé Meslé, curé de Notre-Dame. Comme on le verra à la fin, elle a été écrite, sous la dictée du saint évêque de Genève, par M. Michel son secrétaire. C'est ce qui explique quelques légères différences d'orthographe, telles que *ny* au lieu de *ni*, *beny* au lieu de *benit*, qui étoit la manière ordinaire d'écrire de saint François de Sales.

Superieures desirant de voir les filles mausades et fantasques esloignees de leurs monasteres, car c'est la condition de l'esprit humain de ne se plaire qu'aux choses plaisantes, mais je suis tout à fait de vostre advis que l'on n'ouvre point la porte au changement de monastere pour les filles qui le desireront, ains seulement pour celles qui sans le desirer, seront pour quelqu'autre raison envoyees par les Superieurs; car autrement le moindre deplaisir qui arriveroit a une fille seroit capable de l'inquieter et luy faire prendre le change; et en lieu de se changer elles-mesmes, elles penseroient d'avoir suffisamment remedié a leur mal quand elles changeroient de monastere.

Je me resjouis dequoy vous estes logees a vostre gré. J'ay respondu a madame de Monfan et a madame de Dalet sur les lettres qu'elles mescrivirent tandis que j'estoys a Turin, j'ay loué l'exercice que ces deux filles font a nostre Superieure de Paris, mais je ny vois point de remede, sinon celui de la patience et de la confiance en Dieu.

Monsieur Sanguin mescrit une grande lettre et ma fait escrire par monsieur le Duc de Nemours sur les difficultes que lon fait a sa fille, mais je n'ay rien a respondre sinon que les Superieurs qui sont sur les lieux doyvent decider ce fait et non moy, qui ne puis estre instruit que par le recit des parties et qui au reste ne suis pas juge competent. Je suis bien plus scandalisé des contestes qui sont entre nos Sœurs Superieures de Moulins et de Nevers pour certains mille escus que je voudrois plustost estre au font de la mer qu'en l'esprit de ces filles. Est-il possible que des filles nourries en l'escole de la folie de la croix, soyent tellement affectionnees a la prudence du monde que ny l'une ny l'autre ne veuille point ceder? et que chacune sache tant alleguer de formes de justice? il faudra tascher pourtant d'arrester celle qui aura moins de raison, pourveu qu'encores l'esprit du monde luy permette de se laisser condamner; mais je ne

croys pas que cela se puisse faire avant vostre venue. Celle de Nevers ne m'en a point escrit, mais les plaintes de celle de Moulins tesmoignent que l'opinion du bon droit est grandement enracinee en lesprit de lune et de lautre.

Jay aussi presque une mesme aversion au grand desir que les Superieures ont que l'on decharge leurs maisons par le moyen des fondations, car tout cela depend du sens humain et de la peine que chacune à a porter son fardeau. Soit donq que lon decharge la maison de Monferrant ou celle de Moulins par la fondation de celle de Rion, il me semble qu'il importe fort peu.

Je suis bien ayse du contentement que vous avés de nostre sœur Franç^e. August. et de nostre sœur Parise, comme aussi je plains beaucoup l'esprit de nostre sœur Valeret qui n'a sceu saccommoder a l'Institut. Dieu luy face la grace de l'attirer a une vocation qui soit propre a son salut.

Je vous ay escrit cy-devant sur le sujet des bienfaitrices lesquelles comme vous, je ne voudrois pas estre en grande quantité, mais pourtant cela se doit ordonner par la charité et par la discretion.

Quant a Mad^{lle} de Vigny puisque cest un si bon esprit comme vous mescribes on pourra luy permettre ce quelle desirera, mais dores-enavant il ne faut pas recevoir de ces bienfaitrices, qui desirent tant de conditions.

La quantité des malades de la maison de Paris est un grand presage de la benediction que Dieu y veut mettre, quoy que le sens y repugne. J'eusse bien desiré une plus longue vie a Madame la premiere presidente ¹, ma tres chere fille, mais il faut s'arrester court et sans replique au decret de la volonte celeste, laquelle dispose des siens selon sa plus grande gloire. Je suis consolé de lagreable ædification quelle à laissé par les bons exemples de sa vie, qui estoit certes to-

¹ Il s'agit ici de madame Brulart, épouse du premier président du Parlement de Dijon.

talement dedié au service de Dieu, ainsy que j'ay reconnu des que j'ay eu le bien de la connoistre. Je crois que les maisons pieuses de Dijon et de la Bourgoigne auront beaucoup perdu en ce trespas, mais il arrive rarement que l'un profite sans la perte de lautre. Jay un grand desir descrire a ses deux filles sur ce sujet, mais maintenant je nay pas la commodité non plus que descrire a Monsieur le premier President en lieu de quoy je prie Dieu pour leur consolation et pour le repos de lame de cette chere personne que j'aimois et honorois de tout mon cœur et de labsence de laquelle je serois bien affligé davantage si je ne prenois assurance en la misericorde de Dieu quelle jouit des a present du bien auquel elle à tousjours aspiré.

Ce mà esté aussi une deplaisante nouvelle que celle de Monseig^r le cardinal de Rés¹, non seulement pour la perte que Leglise à fait en son trespas, mais aussi par ce que j'ay consideré en iceluy le deplaisir de Madame la marquise de Sinnelay, de Monsieur le general des Galeres et de Madame sa femme et de toute ceste maison là que j'honore de tout mon cœur. En somme il nest pas en nostre pouvoir de garder les consolations que Dieu nous a donnees sinon celles de laymer sur toutes choses qui est aussi la benediction souverainement desirable. Je vous supplie ma tres chere Mere de saluer cordialement de ma part Madame de Tolongeon ma tres chere Fille, et quand loccasion sen presentera Monsieur le baron de Chantal vostre fils et Monsieur de Tolongeon vostre beau-filz. Ma tres chere Mere, je vous escriis de la main de Monsieur Michel jusques a present que jacheve de tout mon cœur vous priant de me tenir tous-jours pour ce que je suis ainsy que vous sçaves vous mesme vostre servi-

¹ Il s'agit ici du premier cardinal de Retz, de la famille de Gondy, mort en 1622 dernier évêque de Paris. Henri de Gondy, son neveu et son successeur immédiat, est le premier qui ait porté le titre d'archevêque, le siège de Paris ayant été érigé en archevêché dès le 20 octobre de cette même année 1622.

teur tres humble. Vous fistes excellemment de recevoir la femme que Monseig^r de Langres vous addressoit. Bienheureux sont les misericordieux car Dieu leur fera misericorde. Receves les infirmes, croyes moy, ma tres chere Mere. La prudence humaine est ennemie de la honte du Crucifix : au premier jour je vous escriray plus au long. Cependant vives heureuse dans le sein de la bonté de N. S. qui soit beny es siecles des siecles. Amen.

30 aoust 1622.

CXLVII.

RÈGLES

DE L'INSTITUT DE SAINT AUGUSTIN,

CONSTITUTIONS ET DIRECTOIRE

POUR LES RELIGIEUSES DE LA VISITATION,

Précédés,

OUTRE LA PRÉFACE COMPOSÉE PAR LE SAINT,

**D'un Fragment jusqu'ici inédit sur les droits respectifs du Pape et des Evêques,
en fait d'érection de Congrégations Religieuses, composé également et écrit
de la propre main du saint Evêque de Genève.**

OBSERVATION SUR LE FRAGMENT QUI SUIT.

On jugera de l'importance du document que nous publions ici , par celle de la matière qui s'y trouve traitée. Le saint Evêque de Genève y discute la question du droit des évêques dans l'érection des congrégations religieuses, et il s'applique à prouver que, si le pape seul ou le concile général a le droit d'ériger des religions proprement dites, c'est-à-dire des congrégations où se prononcent des vœux solennels et qui puissent s'étendre indifféremment dans tous les diocèses de la chrétienté, les évêques particuliers ont néanmoins celui d'ériger des congrégations religieuses dans leurs propres diocèses, tant qu'ils ne portent pas leurs vues plus loin, et que les membres qui en font partie ne prétendent se lier que par des vœux simples. C'est ce qu'il cherche à établir par la pratique générale de l'Eglise, par les exemples des plus saints personnages et par l'autorité enfin du Saint-Siège lui-même, qui tient pour canoniquement institué pour ce regard ce que chaque évêque fait en son diocèse. On voit par là que si, comme il est vraisemblable, cette dissertation avait été préparée pour les Constitutions de la Visitation, elle doit avoir été composée plus près de l'an 1610 que de l'an 1618, c'est-à-dire à une époque où son auteur n'avait encore d'autre pensée que de créer une institution purement diocésaine, sans besoin pour cela d'avoir recours à Rome. Ce qui ne l'empêche pas de faire profession dans cette pièce même de sa soumission absolue à l'autorité du pape, qu'il identifie avec celle des conciles généraux, l'Eglise, comme il prend soin d'ajouter, étant en son évêque, comme l'évêque en son Eglise.

FRAGMENT ¹ D'UNE DISSERTATION

DESTINÉE SUIVANT QUELQUE APPARENCE A SERVIR DE PRÉAMBULE AUX CONSTITUTIONS
DE LA VISITATION.

†

..... Certes une congregation dilatee en divers endroits du christianisme, ayant un chef extraordinaire et a part sans estre approuvee de leglise devroit plustost estre appelée une faction, monopole et sedition, qu'une religion, jusques à ce quelle fut approuvee de leglise. Or une congregation de cette sorte ne pourroit estre approuvee par aucun evesque particulier, car lauthorite des evesques particuliers ne sestend pas sur toute leglise. Cest pourquoy cela appartient au seul evesque qui a rayson de sa primaute a la surintendance generale sur leglise universelle, ou a la generale congregation des evesques que nous appellons concile, qui nest qu'une mesme chose, puisque lauthorite du Pape est tous-jours es conciles generaux, et celle des conciles en celle du Pape, leglise estant en son evesque, comme dit S. Cyprien, et levesque en son eglise.

Mays quant aux simples congregations, elles ne sont point exemptes de la jurisdiction ordinaire; elles nont point de chef extraordinaire et a part, ains demeurent avec le reste du peuple (comme le reste ² des fideles), une chascune, en lobeissance spirituelle et sous lauthorite ecclesiastique des evesques des

¹ L'autographe, écrit tout entier de la main du Saint, s'en conserve au monastère de la Visitation de Sainte-Marie de Rennes, où il nous a été communiqué.

² Ce qui est marqué ici entre parenthèses est la leçon primitive, au-dessus de laquelle l'auteur a lui-même écrit ces mots, *avec le reste du peuple*, comme pour la remplacer, mais sans effacer la première locution employée, pas plus que la seconde.

lieux ou elles sont establies. Elles nont point dauthorite qui se respande hors dun diocese ni mesme le plus souvent hors dune mayson ; de sorte , que comme elles n'ont point de dependance hors des dioceses esquelz elles sont , aussi leglise les a tous-jours tenu pour suffisamment autorizees et canoniquement instituees , quand elles ont esté erigees par lauthorite des evesques des lieux ou elles sont , ne plus ne moins que les confrairies et autres Societés pieuses , que le Pape a accoustumé de gratifier et favoriser par la concession d'indulgences et autres avantages spirituelz pourveu quelles auront esté canoniquement erigees par les ordinaires , lesquelz quant a cela demeurent en leur ancienne autorité , qui ne leur a esté limitée que pour le regard des congregations , lesquelles selon le stile present du S. Siege portent le tiltre de religions : puisque la limitation et restriction de la puissance ordinaire ne doit operer que selon la rigoureuse signification des motz esquelz elle est conceüe , et que le S. Siege ne doit estre estimé vouloir lier les mains aux evesques inferieurs en ce qui est utile pour lavancement de leurs brebis en la perfection chrestienne , affin qu'un chacun d'eux puisse dire quil est venu en son Diocese affin que les ames eussent la vie et quelles leussent plus abondamment. Et la coustume , qui semble donner la loy aux loix mesme , et laquelle au moins leur sert de tres bon interprete , nous oste de toute sorte de difficulté en cet endroit et monstre bien que leglise et le S. Siege tient pour legitiment et canoniquement instituees et approuvees , les simples congregations erigees par les ordinaires , qui en cela possèdent sans contradiction quelconque leur ancienne autorité. Car , comme le grand S. Ambroise , de son tems , forma plusieurs congregations , tant dhômes que de femmes au diocese de Milan , aussi le grand S. Charles son successeur en a formé de nostre tems plusieurs autres en ce mesme lieu. — Et comme du tems de S. Gregoire Nazianzene , les evesques avoyent erigé

force telles congregations presque en tous les endroit du christianisme, aussi du despuis, et jusques a ce tems auquel jescris, les evesques en ont dressé en plusieurs endroit, et mesme en Italie, où il semble que la discipline ecclesiastique (la pratique ¹ de) soit et doive estre le modelle pour le reste.

.
 et autres, comme il appert par les livretz des regles quilz leur ont donnees, imprimés en divers endroitz d'Italie. Et ² en France les compaignies de S^{te} Ursule ont esté en plusieurs endroitz reduites en colleges et congregations par lauthorité ordinaire, leglise et le S. Siege tenant pour canoniquement institué pour ce regard ce que chasque evesque fait en son diocese, comm'elle fait en plusieurs autres occasions.

Des divers liens, et differentes façons de s'obliger a la pratique des conseilz evangeliques, que l'on observe es congregations.

Il y a des congregations, esquelles on nest obligé ni par vœu ni par serment ni par oblation, ains seulement par une simple volontaire entree, par laquelle en effect on se joint a icelles; comme l'on fait en la congregation de loratoire de Romme, en laquelle non seulement on ne fait point de vœu ni de serment, ni d'oblation manifeste — mais il est expressement ordonné que jamais nul de ceux qui y sont ne puisse pretendre d'introduire aucun lien de semblable nature, telle ayant esté l'intention du grand Bienheureux Philippe Nerie, l'instituteur. Et telle semble estre a Milan la congreg^{on} ou college des Dames appellees Guastates, vœu ni serment ni oblation, ains.....

¹ Ces mots, *la pratique de*, que nous mettons ici entre parenthèses, sont placés dans l'écrit original au-dessus des mots *la discipline*, comme pour indiquer une nouvelle leçon dont le saint auteur se réservoir le choix.

² Ici on lit au-dessus de la ligne, et entre les mots *et* et *en*, ces lettres, ou semblables: *d. der*, ou *diocce*.

BREF D'INSTITUTION

DE

L'ORDRE DE LA VISITATION DE SAINTE-MARIE¹.

PAUL V, PAPE,

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE L'ÉVÊQUE DE GENÈVE.

Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Chargé, malgré l'infériorité de nos mérites, par la divine providence de la suprême direction de l'apostolat chrétien, nous avons, entre tant d'autres objets des désirs de notre cœur, porté avec amour notre sollicitude vers ce qui peut contribuer le mieux à multiplier en tous lieux les louanges du Très-Haut, à étendre le culte dû à son nom, et à aug-

¹ Nous avons cru bien faire de placer ici ce Bref, qui ne se trouve dans aucune autre édition, et qui cependant donne la clef pour l'intelligence de quelques passages des Lettres de saint François de Sales. Il sert d'ailleurs comme de transition entre le Fragment qu'on vient de lire, et les Constitutions qui viendront après.

PAULUS PAPA V,

VENERABILI FRATRI EPISCOPO GEBENNENSI.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Sacri apostolatus ministerio, meritis licet imparibus, divinâ dispositione præsidentes, inter cætera cordis nostri desiderabilia circa ea per quæ majestas Altissimi ubique collaudetur cultusque sui gloriosissimi nominis ampliatur, et ad illius laudem et gloriam monasteriorum et aliorum regularium locorum ac personarum, præsertim feminei sexûs, sub suavi religionis jugo studio piæ vitæ Altissimo

menter dans l'intérêt de sa gloire le nombre des monastères et autres maisons régulières particulièrement de femmes s'appliquant sous le joug si doux de la religion à servir Dieu par la piété de leur vie ; et autant qu'il nous est donné d'en haut, nous faisons nos efforts pour que les vœux que forment à ce sujet les souverains catholiques obtiennent l'effet désiré, selon qu'il nous paroît devant le Seigneur que cela est avantageux pour l'exaltation du nom de Dieu et le salut des âmes.

Comme donc, ainsi que nous l'avons appris de notre cher fils le noble personnage Charles Emmanuel duc de Savoie, plusieurs honnêtes femmes, poussées par le désir d'une vie plus parfaite et d'une religion plus austère, se sont retirées ensemble depuis déjà plusieurs années dans une même maison de la ville d'Annecy au diocèse de Genève, et que là appliquées à de pieux exercices, elles ont adopté pour règlement de réciter tous les jours le petit office de la Sainte Vierge Marie; comme d'ailleurs, si ladite maison étoit réduite à la forme d'un monastère et érigée en communauté de religieuses ainsi qu'il sera dit plus bas, il seroit certainement plus abondamment pourvu au salut desdites personnes

famulantium numerus augeatur, sollicitudinis nostræ studium lubenter convertimus; et ut pia catholicorum principum id exoptantium vota optatum sortiantur effectum, opem et operam, quantum nobis ex alto conceditur, impendimus efficaces, prout ad divini nominis exaltationem et animarum salutem in Domino conspicimus salubriter expedire. Cùm itaque, sicut ex insinuatione dilecti filii nobilis viri Caroli Emmanuelis Sabaudiaë ducis accepimus, in oppido Annecii Gebennensis diœcesis non multæ honestæ mulieres studio melioris vitæ ac pio religionis desiderio ductæ in quamdam domum ejusdem oppidi jam a multis annis se receperint inibique piè et devotè viventes officium parvum Beatæ Mariæ virginis singulis diebus recitare consueverunt; si verò domus prædicta ad formam monasterii reduceretur et in monasterium monialium ut infra erigeretur, ex hoc profec'ò salutè animarum dictarum mulierum cum divini cultûs aug-

en même temps qu'à l'accroissement du culte divin et à la consolation spirituelle des habitans de ladite ville; pour ces raisons ledit duc Charles Emmanuel nous a fait humblement supplier d'ériger ladite maison en monastère de religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, et de lui accorder de notre bénignité apostolique d'autres faveurs qu'on trouvera expliquées plus loin. Nous donc qui désirons sincèrement l'accroissement du culte divin et la propagation de la religion chrétienne, mus par les supplications dudit duc Charles Emmanuel, après l'avoir absous et déclaré absous par le contenu des présentes et autant seulement qu'il est nécessaire pour en obtenir l'effet, de toutes sentences, censures et peines ecclésiastiques, d'excommunication, de suspense et d'interdit, et autres portées à quelque occasion ou pour quelque cause que ce soit, ou *à jure*, ou *ab homine*, s'il s'en trouvoit lié et de quelque manière qu'il le fût; nous commettons à votre fraternité la charge, s'il en est ainsi, d'ériger et d'instituer en vertu de notre autorité apostolique dans ladite maison, après qu'elle aura été réduite en monastère, munie de la clôture requise et abondamment pourvue d'us-

mento et spirituali incolarum dicti oppidi consolatione peramplius consuleretur: nobis propterea dictus Carolus Emmanuel dux humiliter supplicari fecit quatenus domum prædictam in monasterium monialium ordinis sancti Augustini erigere et alias ut infra indulgere de benignitate apostolicâ dignaremur. Nos igitur qui divini cultûs augmentum et christianæ religionis propagationem sinceris desideramus affectibus, prædictum Carolum Emmanuelem ducem à quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis à jure vel ab homine quâvis occasione vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes et absolutum fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati tuæ per præsentem committimus et mandamus quatenus, si est ita in prædictâ domo, si et postquam illa ad formam monasterii reducta et debitâ clausurâ munita sacrâque et profanâ suppellectile

tensiles sacrés et profanes , et supposé qu'il lui ait été donné et assigné à perpétuité assez de rentes, de revenus, de propriétés et de biens immeubles pour que leur valeur annuelle suffise pour la dot du monastère, pour l'entretien de son abbesse, ou prieure, et de ses religieuses, et pour le support des charges qui leur seront imposées, un monastère de religieuses et de l'ordre de Saint-Augustin, avec un clocher, des cloches, un cimetière, un cloître, un réfectoire, un dortoir, des jardins et dépendances, et autres ateliers et édifices nécessaires pour une abbesse ou prieure et un nombre convenable de religieuses engagées à y servir Dieu toute leur vie selon les règles dudit ordre sous l'habit régulier qui lui est affecté, à y célébrer sans interruption les louanges divines et à s'y conduire en tout et toujours, sans préjudice pour personne, à la manière des autres maisons de religieuses dudit ordre; d'appliquer et approprier, en vertu de la même autorité et à perpétuité, à ce monastère ainsi érigé et institué, pour sa dot et manutention, pour l'entretien de son abbesse ou prieure, des religieuses et autres personnes de la maison, et pour le support des charges qui leur seront

luculenter instructa, illique tot census, redditus, proprietates et bona stabilia, quorum annuus valor ad competentem monasterii dotem ac illius abbatissæ seu priorissæ et monialium congruam sustentationem onerumque illis incumbentium supportationem sufficiat, perpetuò donata et assignata fuerint, unum monasterium monialium ordinis sancti Augustini cum ecclesiâ, campanile, campanis, cœmeterio, claustrò, rectorio, dormitorio, hortis, hortalibus, cæterisque officinis et membris necessariis pro unâ abbatissâ seu priorissâ et competenti monialium numero quæ inibi juxta regularia dicti ordinis instituta sub illius regulari habitu Altissimo perpetuò famulentur divinisque laudibus insistant, ac aliàs in omnibus et per omnia ad instar aliorum monasteriorum monialium dicti ordinis perpetuò sine alicujus præjudicio autoritate nostrâ apostolicâ erigas et instituas, illique sic erecto et instituto, pro ejus dote et manutentione, ac illius abbatissæ seu priorissæ et monialium aliarumque personarum sustenta-

imposées, tous et chacun des biens tant meubles qu'immeubles, de quelque nom qu'on les appelle, qui seront donnés et assignés audit monastère par tous les fidèles quels qu'ils soient; d'accorder et de concéder en vertu d'une semblable autorité au même monastère, à son abbessse ou prieure pour lors établie, et à ses religieuses, servantes et autres personnes, et à ce qui leur appartiendra, la faculté d'user et jouir à l'avenir, semblablement et avec une égale indépendance sans aucune différence quelle qu'elle puisse être, de tous et chacun des privilèges, facultés, prérogatives, grâces, concessions et indults, tant spirituels que temporels, dont usent et jouissent, peuvent et pourront user et jouir dans la suite, les autres monastères de religieuses dudit ordre, en vertu d'un droit, d'un usage, d'un statut, d'une coutume ou autre titre quelconque; et à l'abbessse elle-même ou prieure, ainsi qu'aux religieuses, le droit et la liberté pour sept ans seulement de réciter le petit office de la Sainte Vierge Marie suivant les rubriques du Bréviaire romain, et de satisfaire par là en tout et pour tout à l'obligation de réci-

tione, ac onerum illis incumbentium supportatione, omnia ac singula tam mobilia quàm immobilia bona quomodolibet nuncupata, per quoscumque Christi fideles ipsi monasterio donanda et assignanda, simili autoritate et perpetuò applices et appropries; necnon eidem monasterio, ac illius pro tempore existentis abbatissæ seu priorissæ et monialibus, ministris et personis, earumque rebus et bonis, ut omnibus et singulis privilegiis, facultatibus, prærogativis, gratiis, concessionibus et indultis tam spiritualibus quàm temporalibus quibus alia monialium monasteria dicti ordinis de jure, usu, statuto, consuetudine aut aliàs quomodolibet utuntur, fruuntur, potiuntur et gaudent ac uti et gaudere possunt et poterunt quomodolibet in futurum, similiter et æquè principaliter absque ullâ prorsùs differentiâ uti, frui, potiri et gaudere, ipsisque abbatissæ seu priorissæ ac monialibus, ut ad septennium tantùm officium Beatæ Mariæ Virginis parvum nuncupatum juxta rubricas breviarii romani recitare liberè et licitè possint et valeant, illæque officium ejusmodi recitando ut præfertur, obligationi officium divinum juxta statuta ejusdem ordinis

ter l'office divin conformément aux Statuts du même ordre confirmés par l'autorité apostolique. Sur tout quoi et chacun desquels points nous vous accordons et communiquons en vertu de notre même autorité et dans la même teneur faculté et autorité pleine, libre et entière, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, et tous privilèges desdits monastères et ordre même confirmés par serment par l'autorité apostolique ou par quelque autre que ce soit, comme nonobstant tous indults et toutes lettres apostoliques contraires, de quelque manière qu'elles aient été accordées, confirmées et renouvelées; auxquelles toutes et à chacune desquelles, par la teneur des présentes, les tenant pour pleinement et suffisamment exprimées et insérées de mot à mot, nous dérogeons spécialement et expressément seulement pour cette fois, en leur laissant toute leur force pour le reste; et de même à toutes autres clauses contraires.

Donné à Rome, en l'église de Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 23 avril de l'an 1618, treizième année de notre pontificat.

S. Cardinal de Sainte-Suzanne.

apostolicâ autoritate confirmata recitandi in omnibus et per omnia satisfaciunt, eâdem autoritate concedas et indulgeas. Super quibus omnibus et singulis plenam, liberam et amplam facultatem et auctoritatem auctoritate et tenore similibus tribuimus et impartimur, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec non monasterii et ordinis prædictorum etiam juramento, confirmatione apostolicâ vel quâvis firmitate aliâ reboratis, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis eorum tenore præsentium pro plenè et sufficienter expressis et ad verbum insertis habentes, illis aliâs in suo robore permansuris, hæc vice dumtaxat specialiter et expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die vigesima tertiâ aprilis anno millesimo sexcentesimo decimo octavo, pontificatus nostri anno tertio decimo. S. CARD. S. SUZANNE.

PREFACE ¹

DE

FRANÇOIS DE SALES, EVESQUE

ET PRINCE DE GENEVE,

AUX SŒURS DU MONASTÈRE DE LA VISITATION D'ANNESSY.

Quiconque a tant soit peu de connoissance de la discipline de l'Eglise, ne peut ignorer que dès son commencement il n'y eust une très-grande quantité de filles et de femmes consacrées au service de Dieu par le vœu de la sainte continence. S. Ignace, disciple des Apostres, écrivant aux Philippiens : « Je salue, dit-il, l'assemblée des Vierges, et la Congregation des Vefves. » Et ailleurs il recommande à ceux de Tharses « d'honorer les Vierges comme consacrées à Dieu, et les Vefves comme l'autel ou sacraire de Dieu. » Et en l'Epistre aux Antiochiens : « Que les Vierges, dit-il, reconnoissent à qui elles sont consacrées. » Et finalement à Heron : « Conserve les Vierges, comme joyaux de JESUS-CHRIST. » Rufin, en son Histoire², tesmoigne que sainte Helene, mere de Constantin, en trouva desja une troupe en Hierusalem. En somme, toute l'Antiquité rend un ample tesmoignage à cette verité; mais pour le present celuy de saint Gregoire Nazianzene³ suffira. « Il y a, dit-il, plusieurs femmes en toutes les regions, que la salutaire doctrine de JESUS-CHRIST a parcourûes, desquelles une partie vit en société, nourrissant un mesme desir de la vie celeste, et suivant un mesme institut de vie; mais les autres assistent soigneuse-

¹ Nous donnons cette Préface et les Constitutions qui la suivent d'après la copie manuscrite qui nous en reste à la Bibliothèque impériale, n° 2471, où elle a été transportée de la bibliothèque de l'ancienne abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Cette copie elle-même avoit été prise sur un exemplaire imprimé à Lyon par Viret de Cœursilly Yvô Tupin à la fleur de lis, MDCXXVIII.

² L. I, c. 8 hist.

³ Ad Hellenium.

» ment à leurs peres et meres infirmes, et à leurs freres tesmoins
» de leur chasteté. »

Or presque toutes, tant les unes que les autres, mais notamment celles de la premiere bande, qui vivoient en Congregation, estoient consacrées par des vœux publics, et grandement celebres; car qu'est-ce que saint Ambroise ¹ ne dit pas à la Vierge deschuë sur ce sujet? Et ne temoigne-il pas que sa sœur sainte Marcelline fut consacrée par le Pape Libere en l'Eglise de saint Pierre de Romæ, et le propre jour de Noël? Certes c'estoient ordinairement les Evesques qui celebrent ces consecrations, comme il est ordonné au Concile de Carthage ², auquel le grand S. Augustin assista, et par saint Leon le premier, escrivant aux Evesques d'Allemagne et de France : et est commandé dans le Pontifical, que l'on ne les fasse qu'es jours de Feste ou de Dimanche.

Mais quand je dis qu'elles estoient consacrées par des vœux celebres et publics, je ne veux pas pourtant dire, qu'ils fussent solennels de la solennité dont les Scholastiques et Canonistes parlent, par laquelle les mariages contractez par les Religieuses sont totalement invalides : car encore que d'un commun consentement de tous les saints Peres, et selon la parole du grand Apestre ³, les Vierges et Vefves qui par vœu et profession publique estoient sacrées à Dieu, ayent tousjours esté tenuës en execration, lorsqu'elles rompoient et violoient leur vœu, si est-ce que comme dit clairement saint Augustin ⁴ au livre du Bien de la Virginité, leurs mariages subsistoient, l'invalidité de telles nopces ayant seulement esté introduite premierement par l'autorité ordinaire de quelques Evesques en leurs Dioceses, puis par le Concile general tenu à Rome environ l'an 4136 sous Innocent second ⁵.

Et bien que plusieurs anciens et graves Scholastiques pensarent jadis, que cette solennité estoit une propriété naturelle et essentielle des vœux de Religion; si est-ce que le Pape Boniface VIII ⁶ ayant du despuis déterminé le contraire, il n'y a plus lieu quelconque d'en disputer; ains faut avouer ingenuëment que cette propriété n'est nullement inseparable des vœux de Religion, puis qu'anciennement les plus celebres et saints Religieux faisoient

¹ Ad Virg. laps. c. 5. In initio lib. III de Virg. — ² 26. q. 6. ca. 1 et 1. dist. 23. ca. 24. Conc. 2, 3 et 4. Leo epist. 86, alias 88 et refertur dist. 68, c. 4. —

³ I. Timoth., V, 12. — ⁴ Cap. 9 et 10. — ⁵ Vide Plat. lib. II, cap. 21 de bono status Rel. — ⁶ Cap. uni. de voto in 6.

leurs professions sans icelle, et qu'en nostre aage le Pape Gregoire XIII l'a attachée aux vœux simples, en faveur de la tres-illustre Compagnie du Nom de JESUS; declarant assez en cela, que cette solennité depend tellement de l'autorité de l'Eglise, qu'elle la peut oster aux vœux solennels sans pour cela les rendre simples, et l'adjouster aux vœux simples, sans pour cela les rendre solennels, selon qu'il est expedient au bien des ames, et à la gloire du Createur: ainsi qu'ont doctement expliqué le Chancelier Jean Gerson, les Cardinaux Caietan et Bellarmin ¹, les Docteurs Lessius et Azor, et brièvement, mais pertinemment à son accoustumée, Hierosme Platus en ses beaux livres *Du bien de l'estat Religieux*, et enfin le tres-docte Thomas Sanchez, qui en cite une legion d'autres.

Il y a donc eu cy-devant, et y a encore en ce temps des Congregations de femmes consacrées à Dieu, en deux sortes: car les unes ont esté establies en tiltre de Religion par les vœux solennels, et les autres en tiltre de simple Congregation, ou par les vœux simples, ou par l'oblation, ou par quelque autre sorte de profession sacrée. Ainsi le tres-glorieux saint Charles, miroir des Prelats de ce temps, et à son exemple les Reverendissimes Evesques de sa Province, ont erigé plusieurs Congregations de diverses façons. Car voicy ce qu'en a escrit l'Auteur de l'Histoire de sa vie ² apres qu'il a dit: « Que cet admirable Prelat induisit plusieurs » hommes à la chasteté; mais le nombre des femmes, adjouste-il, » fut beaucoup plus grand, se remplissant de Vierges non-seulement les Cloistres sacrez, ains aussi divers nouveaux Colleges » fondez à cette intention en la Cité et Diocese: outre la Compagnie de sainte Ursule, qui estoit estenduë presque de toutes parts, » si pleine de bonnes vierges, que plusieurs Monasteres en eussent » esté remplis: et semblablement la Compagnie de sainte Anne, » si nombreuse en femmes et vefves, qui servoient Dieu avec » beaucoup de pureté, sous l'observance de leurs propres Regles. » Ainsi sainte François Romaine, divinement inspirée, institua la Maison de la Tour des Miroüiers, en titre de simple Congregation, qui est encore en grande splendeur de pieté à Rome; comme aussi à Cremona la Congregation des Vierges de nostre Dame, et de mesme y en a en plusieurs autres endroits.

¹ Less. lib. II, c. 4, dub. 6. Azor. l. X, c. 6, q. 2 et 8. Pl. l. XI, c. 11. Sanch., l. VII de Matr. disp. 25 et 26. — ² Lib. VIII, c. 12.

Or, mes tres cheres Sœurs, vostre Congregation a esté jusques à present de cette seconde sorte, avec beaucoup de pratique d'une solide pieté, pour l'avancement de vos ames, et de beaucoup de bonne odeur, pour l'edification du prochain. Mais depuis qu'il pleut à la divine Providence, que cette petite Compagnie, comme une ruche d'avettes mystiques, jettast des nouveaux essains; et qu'elle fust estable à Lyon et à Moulins, le tres Illustre et Reverendissime Archevesque de Lyon, Monseigneur Denys Simon de Marquemont, jugea qu'il estoit expedient qu'elle fust reduite en Religion, pour plusieurs raisons que sa grande sagesse et pieté luy suggererent : et Dieu a beny ce dessein. Car enfin apres plusieurs difficultez, desquelles les projets du service de Dieu ne sont jamais exempts, nostre saint Pere Paul V m'a commis pour eriger vostre Maison en tiltre de Religion, avec toutes les prerogatives dont jouissent les autres Ordres Religieux, et ce sous la Regle du glorieux saint Augustin. Pour cela doncques je vous presente cette sacrée Regle, que vous suivrez meshuy comme le vray chemin auquel vous devez marcher, pour parvenir à la perfection de la vie Religieuse, y ayant joint vos Constitutions, qui sont comme des marques mises en ce chemin, affin que vous le sachiez mieux tenir. Car, comme disent les Docteurs, les Regles des Religions proposent les moyens de se perfectionner au service de Dieu, et les Constitutions monstrent la façon avec laquelle il les faut employer, comme par exemple, cette Regle commande qu'on vacque soigneusement aux prieres, et les Constitutions particularisent le temps, la quantité, et la qualité des prieres qu'il faut faire. La Regle ordonne qu'on ne regarde pas indiscrettement les hommes, et les Constitutions enseignent, comme pour executer cette Regle, qu'il faut tenir la veuë basse, et le voile sur le visage, en diverses occurrences : de sorte que pour le dire en un mot, la Regle enseigne ce qu'il faut faire, et les Constitutions comme on le doit faire. Et de là vient, ainsi que les mesmes Docteurs remarquent ¹, que les Regles, comme fondemens principaux de la vie Religieuse, doivent estre approuvées par l'authorité de l'Eglise Catholique, ou par Decret Apostolique, mais les Constitutions, qui ne contiennent que les moyens et la methode de bien observer la Regle, n'ont nul besoin d'estre confirmées que par l'authorité

¹ Vide Azor. l. XIII, c. 11, q. 2. et Joan. de Salas, disp. 8 de leg. sect. 13, et disp. 16, sect. 10.

des Superieurs ordinaires, ou par les Chapitres des Religions.

Je scay bien qu'au commencement de l'Eglise, les Congregations Religieuses durerent quelque temps, et firent des merveilles au service de Dieu, sans avoir presque aucunes Regles escrites; ains par la seule observance des coutumes, que la commune pratique et devotion des ames qui s'estoient assemblées avoit introduites, et par la bonne conduite des Superieurs, suivie de la parfaite obeissance des inferieurs, desquels la simplicité et bonne foy tenoit heureusement lieu de loy. Mais environ le temps de Constantin le Grand, saint Pachome recut de la main d'un Ange une Regle escrite dans un tableau, que ses Monasteres tant d'hommes que de femmes observerent. En apres le grand saint Basile, entre les Peres Grecs, escrivit une Regle tres-excellente pour ses Religieux, comme fit saint Augustin entre les Latins pour les siens, et sainte Melaine la Jeune ayant dressé une Congregation en Hierusalem, leur donna aussi une belle Regle. Et depuis plusieurs Instituteurs de divers ordres de Religieux ont laissé des autres tres-sainctes Regles, ou du moins des Constitutions, qui tiennent lieu de Regle pour leurs Congregations, comme le grand Patriarche saint Benoist, duquel la Regle est si hautement louée par saint Gregoire le Grand, le Seraphique saint François d'Assise, saint Bruno, S. François de Paule, le bien-heureux Ignace de Loyola.

Mais la grande autorité de saint Augustin, meritée par la tres-excellente sainteté de sa vie, et par l'incomparable doctrine dont il a orné l'Eglise, a fait qu'entre tous les Legislatours des Ordres Religieux, il a esté le plus suivy. Aussi nostre Sauveur habitant en luy, comme parle saint Hierosme¹, luy inspira cette Regle, tellement animée de l'esprit de charité, qu'en tout et par tout elle ne respire que douceur, suavité et benignité, et par ce moyen est propre à toute sorte de personnes, de nations et complexions: si que ce grand homme Apostolique l'escrivant, pouvoit bien dire à l'imitation de l'Apostre: J'ay esté fait tout à tous, affin de les sauver tous. Qui fait que non seulement plusieurs Congregations de Religieux Cloistriers, comme celles des Chanoines et Clercs Reguliers, des Eremitains, de saint Dominique, de saint Hierosme, de saint Anthoine, de Presmontré, des Ser-

¹ Epist. 80 ad Aug.

viteurs, des Cruciferes, mais aussi les Ordres de plusieurs Religieux Chevaliers, comme ceux de saint Jean de Hierusalem, ceux des Saints Maurice et Lazare, les Theutoniques, ceux de saint Jacques, et plusieurs autres, se sont rangez sous l'estendart de cet admirable Conducteur.

Or bien que cette Regle soit visiblement tres-sainte, et que comme approuvée de l'Eglise, elle doive estre hors de toutes censures; ains que le seul nom de celuy qui l'escrivit la deust rendre venerable à tous ceux qui portent le tiltre de Chrestien; si est-ce que la folle temerité des enfans du monde ne laisse pas de vouloir y treuver je ne sçay quoy à lire, par maniere d'affectée curiosité, et partant, affin que nul ne vous puisse troubler sur cette occasion, je veux prevenir leurs questions et demandes frivoles, et par mesme moyen esclaircir quelques difficultez qui pourroient arrester vostre esprit en la lecture d'icelle.

Ce que le glorieux Pere commande avant toutes choses, « que l'on ayme Dieu et le prochain », n'est pas mis en sa Regle comme pour vouloir faire penser qu'il soit l'auteur de ces commandemens: Car qui ne sçait que non seulement ils sont de Dieu, ains qu'ils sont le suc, la motielle, et l'abregé de toute la Loy de Dieu? mais ce que Dieu a commandé, ce sien serviteur le recommande, comme la fin et pretention unique pour laquelle il a dressé sa Regle, et sa Congregation, et à laquelle tout se rapporte.

Ce qu'il dit: « ce sont icy les choses que nous vous commandons, à ce que vous les observiez », ne doit donner aucun scrupule aux Sœurs, comme si cette Regle obligeoit en tous ses articles sous peine de peché: car cela n'est pas, ainsi qu'après le grand saint Thomas¹, les Docteurs plus asseurez ont observé. Et de fait, la parole latine de precepte dont saint Augustin use, ne porte pas tousjours force de commandement absolu; ains fort souvent signifie la methode, le moyen, la maniere, l'instruction, et l'art pour bien faire quelque chose: voire mesme elle est prise quelquefois pour un simple advis de ce qui est expedient. Ainsi disons-nous que la logique contient les preceptes de bien argumenter, la rhetorique les preceptes de bien parler, ou haranguer, et appellons Precepteurs, non tant ceux qui nous commandent, comme ceux qui nous instruisent. De sorte que cette sainte

¹ Vide S. Thom. 2. 2. q. 86. et ibid. Comment. et Azor. l. XIII, c. 11, q. 7. et Sylv. verbo Relig. 11.

Regle n'oblige point à peché, sinon es articles principaux requis à l'observance des trois vœux, ainsi qu'il est plus amplement déclaré à la fin des Constitutions.

Plusieurs pensent que les Regles Religieuses doivent taxer et déterminer des peines aux contrevenans et delinquans ; mais ils se trompent : car il n'y en a point en la Regle de saint Basile, ni en celle-cy, comme vous verrez, sinon celle de l'ejection. Et certes puis qu'aussi-bien faut-il ordinairement que les Superieurs moderent, ou aggravent les loix punitives par la consideration des diverses circonstances qui accroissent ou diminuent les fautes, n'est-il pas bon de laisser les impositions des penitences à leur jugement et prudence ?

Il y a voirement en cette Regle quelques articles, qui semblent n'avoir plus aucun usage, comme par exemple « de n'aller aux » bains que tous les mois, et que les Sœurs ne sortent pas qu'accompagnées : » car on ne doit plus sortir maintenant, que pour des causes si grandes, si necessaires et rares, qu'on peut dire en verité que les Sœurs observantes ne sortent jamais : et neantmoins ces articles de la Regle servent de lumiere pour faire voir comme elles en doivent observer quelques autres, qui sont encore maintenant en usage.

En l'article qui dit : « Domptez vostre chair par jeusnes et abstinenances, selon que vostre santé le permet, » le bienheureux Pere ne donne pas liberté pour cela à chaque Religieuse de faire des austeritez de sa teste, ny de discerner ce que sa santé luy permet : car au contraire, comme il est porté en un autre article, c'est à la Superieure de faire distribuer les vivres non egalelement à toutes, mais à chacune selon qu'il est expedient. Et au livre premier des Mœurs de l'Eglise ¹, descrivant la façon de vivre des Religieux et Religieuses de son temps, il dit : « Que plusieurs de » forte complexion s'accommodoient de vivre comme les infirmes, » afin de ne point faire de particularité : » et que quand les foibles refusoient de boire et de manger ce qui leur estoit convenable, on les en tançoit, de peur que par une vaine superstition ils ne se rendissent plus debiles que sains, plustost malades que mortifiez. Ce qui à la verité arrive à plusieurs, notamment parmy les femmes, qui trompées de leur imagination, constituent la sain-

¹ Cap. 33.

teté en l'austerité, et entreprennent plus aysement de priver leurs estomacs de viande, que leurs cœurs de leur propre volonté.

Celle qui a la charge des autres est appelée Preposée, comme qui diroit mise et posée au devant, ou au dessus de la Congregation, et qui est presidente à icelle, qu'on pourroit aussi appeler Preferée : mais parce que ces mots ne sont pas usitez, on les a peu et deu changer en ceux de Mere ou Abbesse, ou bien Prieure ou Superieure, et parce que le dernier et le premier de ceux-cy sont plus simples, et signifient la mesme chose que celuy de Preposée, il a esté treuvé bon que vous les retinssiez, notamment celuy de Mere, d'autant que le saint Pere dit enfin : « Que les » Sœurs obeïssent à la Superieure comme à leur Mere. »

Il est dit au bout de la Regle : « Que l'on obeïsse à la Superieure, » et beaucoup plus au Prestre qui a soin de toutes ; » mais qui est donc ce Prestre qui a soin de toutes ? Certes d'autant qu'en la Regle des Freres, aussi-bien qu'en celle des Sœurs, cette obeïssance au Prestre est souvent inculquée, ceux que j'ai veus des Interpretes de cette Regle ¹, ont creu que c'estoit l'Evesque, d'autant, dit un d'entr'eux, qui a fait de bonnes et belles remarques sur icelle, que les Chanoines Reguliers en dependoient ; mais depuis que les Evesques et leur Clergé se sont par dispense Apostolique secularisez, cet ordre n'est plus gardé. Or à la verité dire, quant à ce point, je ne puis consentir à cette interpretation : car encore qu'au commencement de l'Eglise les noms de Prestre et d'Evesque fussent souvent confondus, et passassent l'un pour l'autre, ainsi qu'il est aisé à voir és Actes et és Epistres des saints Apostres, si est-ce que du temps de saint Augustin, ces mots n'estoient plus en cet usage, et n'appelloit-on pas les Prestres Evesques, ny les Evesques simplement Prestres, comme luy-mesme le tesmoigne en l'Epistre ² qu'il a escrite à saint Hierosme, et ne me souvient pas que jamais saint Augustin en ait usé autrement ; de sorte qu'il n'y a donc point d'apparence qu'il ait mis si souvent en sa Regle le mot de Prestre pour celui d'Evesque, puis que mesme les Monasteres des filles et femmes estoient en grand nombre au Diocese d'Hippone, et que l'Evesque n'eust peu estre ainsi par tout. Mais ce qui m'oste de tout de doute en ce point, c'est que saint Augustin en ceste mesme Regle des Sœurs,

¹ Sylv. verb. Bel. 11. Jude Sercher en son Nazarien Evangelique.

² Epist. 19.

distingue clairement le Prestre d'avec l'Evesque, disant : « Que » si quelque Sœur est convaincuë d'avoir receu des lettres, ou » presens en secret, elle doit estre grièvement corrigée et chas- » tiée, selon qu'il sera advisé par la Superieure, ou par le Prestre, » ou mesme par l'Evesque. » Ainsi est distingué le Prestre d'avec l'Evesque. Et presque en mesme sujet, au troisieme Concile de Carthage, auquel ce saint Pere fut present : « Lors que les Vierges » sacrées seront destituées de leurs peres et meres qui les prote- » geoient, qu'elles soient retirées en quelque Monastere de Vierges, » par la providence de l'Evesque, ou bien par celle du Prestre, si » l'Evesque est absent. » Ce sont les paroles du Concile. Mais il y a plus : car au commencement de l'Epistre, où la Regle est inserée, il est parlé manifestement de ce mesme Prestre qui avoit soin du Monastere, sous le nom de Prevost ou Prefet.

Et certes je confesse, que non seulement en la primitive Eglise, et jusques au temps du grand saint Augustin, mais aussi plusieurs siecles apres, les Religieux et Religieuses vivoient sous l'obeissance des Evesques : car c'est une verité trop certaine pour estre niée, trop evidente pour estre ignorée, puisque Gratian au Decret¹, Edinerus en la vie de S. Anselme, S. Bernard au troisieme livre de la Consideration, et en l'Epistre qu'il escrit à l'Archevesque de Sens Henry, et mesme le Maistre de l'Histoire de l'Eglise, Baronius, le tesmoignent en termes qu'on ne peut dissimuler. Nous avons mesme encore en ce Diocese de Geneve quelques Monasteres de Chanoines Reguliers, qui sont de la Jurisdiction Episcopale ; et y en a plusieurs ailleurs, notamment de Filles, qui, selon l'ancienne discipline, sont en mesme condition. En foy de quoy il appert par l'estat de l'Eglise de Milan, que de soixante et un monasteres de Religieuses qu'il y a, quarante-six sont sous la charge de l'Archevesque, n'y en ayant que quinze en celle des Reguliers. Mais pour tout cela il ne s'ensuit pas que les Evesques soient, ou fussent les Prestres de ces Monasteres ; ains ils en ont et avoient seulement la surintendance et jurisdiction generale, comme des autres Eglises non exemptes de leurs Dioceses. Ce Prestre doncques, dont il est parlé en la Regle, estoit ou le Curé, qui, comme a remarqué le docte Filesac², Theologien de Paris,

¹ 16. q. 1. ca. 12, 13, 18. q. 2. ca. 10, 14, 15, 18, 19, 28 et 29. Bern. 3 de Consid. c. 4. Epist. 42 in fine. Baron. Sub anno Christi 676, 10, 8.

² In suo tract. de Parœchia.

estoit jadis nommé simplement le Prestre, par excellence : ou bien c'estoit le Prestre particulier, auquel l'Evesque avoit commis le soin du Monastere pour les choses spirituelles et administration des Sacremens. Et vrayement en cette ancienne Eglise, les Religieuses alloient au Service Divin aux Eglises Parochiales. S. Hierosme en l'Epitaphe de sainte Paule, parlant des Religieuses qui estoient es trois Monasteres de Bethlehem : « Elles sortoient, dit- » il, seulement le jour de Dimanche pour aller à l'Eglise, qui » estoit à costé de leur sejour, chaque troupe suivant sa Mere, » et de là s'en retournant, elles s'appliquoient aux exercices qui » leur estoient assignez. Saint Pacome et ses Religieux appelloient » un des Prestres du voisinage pour recevoir la divine Eucharistie » (est-il dit en sa vie) et les immortels Sacremens, estimant, » disoit-il, que c'est chose profitable aux Monasteres de commu- » niquer aux Eglises. » La raison de cecy fut, que les Prestres estoient rares, l'Ordre de Prestrise estant en si grande consideration parmy ces Anciens, que peu de gens osoient se faire promouvoir. Tant y a donc que le Prestre dont il est parlé en la Regle, estoit ou le Curé, ou celuy que l'Evesque commettoit à part pour le Monastere, comme qui diroit le Pere Spirituel : et tout ainsi que la Superieure avoit la direction ordinaire des Religieuses, aussi es choses d'importance et extraordinaires on appelloit le Pere Spirituel : et si cela ne suffisoit, on recouroit finalement à l'Evesque.

Ce qui est deffendu : « Que l'on ne porte pas les voiles si desliez, » qu'on puisse voir à travers la coiffure : » c'est parce qu'en Afrique, país extremement chaud, les filles et les femmes ne plioient leurs cheveux qu'avec de petites coiffes de filets, qu'on appelle en Latin *retiola*, comme petits rets et filets, et en François *du lacs*, comme petits lacs, ou lacets, mais de deçà les coiffures des Religieuses observantes sont d'autre sorte : outre qu'elles se tondent, et toutefois ne laissent pas de devoir observer que leurs voiles ne soient pas transparens.

Je n'ay pas estendu au long ce que le saint Pere met en l'article, par lequel il deffend l'amitié sensuelle entre les Sœurs, d'autant que selon la necessité de ce temps-là, et de la Province en laquelle il vivoit, il marque certaines particularitez peu connues es contrées de deçà, et dont la malice porte quant et soy tant d'horreur, qu'il n'est pas besoin d'en exprimer plus clairement la prohibition.

Ce que porte la Regle, « de demander tous les jours les livres » à l'heure assignée, » regarde ce temps-là, auquel l'Imprimerie n'estant pas encore exercée, on ne pouvoit pas avoir les livres à commodité; ains estoit requis de les lire l'un apres l'autre.

Ce qu'il donne permission aux Sœurs, « d'aller une fois le mois aux estuves, » provient de la bonne opinion que les Anciens avoient des bains, lesquels comme plusieurs prenoient pour le seul plaisir, aussi les autres, notamment es regions chaudes, les prenoient pour tenir leurs corps nets des crasses que le hasle et les sueurs salées et adustes produisoient, et les autres pour la santé, qui certes est grandement aydée de la netteté. Pline note ¹ que Carmis, Medecin Marseillois, renversa toute la methode des autres Medecins et qu'entre autres choses, il ostoit l'usage des bains chauds, et faisoit des bains d'eau froide, et qu'il avoit veu des Senateurs, mesme en plein Hyver, grincer des dents dans ces bains froids. Saint Augustin mesme ², racontant l'ennuy extreme qu'il eut du trespas de sa mere, dit : « Que pour s'en aller » ger, il alla aux bains, ayant appris qu'ils estoient appellez par » les Grecs d'un nom qui tesmoignoient leur efficace à chasser l'ennuy et la melancholie. » Donc ce n'est pas merveille s'il le permet aux Sœurs, selon que la coustume de ce pais-là, et le conseil des Medecins le requeroit : puis que principalement il advertit si soigneusement qu'on n'en use pas pour plaisir; ains seulement, ou pour la netteté, ou pour la santé. Certes saint Polycarpe, disciple des Apostres, au recit de saint Irenée, a tesmoigné que le glorieux S. Jean Evangeliste entrant en un bain à Ephese pour se laver, et y trouvant Cerinthus, Heresiarque, dit à ceux qui estoient avec lui : « Retirons-nous hastivement d'icy, de peur que » nous ne soyons accablez de la cheute de cette estuve, en laquelle est l'ennemy de la verité. » Ce grand Disciple bien-aimé de nostre Seigneur, ne faisant donc point de difficulté d'aller aux bains, qui pourra, je vous prie, censurer la douceur de S. Augustin, s'il en permet l'usage aux Sœurs de son Ordre? Je voy que quelques-uns ont attribué cette action de saint Jean à une speciale inspiration, comme s'il fust allé aux bains pour avoir sujet de dire la celebre parole qu'il y dit contre Cerinthus : et je voy quant et quant que ce sentiment merite voirement de n'estre pas mes-

¹ Lib. XXIX, c. 1. — ² Lib. IX Conf., c. penult.

prisé, à cause du credit que les Auteurs d'iceluy ont justement merité parmy les amateurs des Lettres sacrées; mais c'est une entorse neantmoins que l'on donne à l'Histoire, en faveur de la rigoureuse et impitoyable austerité qu'on estime avoir deu regner en l'esprit de ce grand Saint : car au reste saint Irenée, qui est le premier escrivain de cette Histoire, sur la tres-asseurée foy de saint Polycarpe, dit au contraire expressement : « Que ce glorieux Evangeliste alloit aux bains pour se laver : » et me semble que cela estoit fort convenable à son humeur naturelle, qui le portoit, non tant comme un Aigle, que comme une blanche Colombe, à desirer la netteté et du cœur et du corps, et le faisoit marcher comme un enfant de suavité en son innocence, avec plus de simplicité, de confiance et d'amour, que de timidité et d'affection à l'aspreté et rigueur : tesmoin sa petite Perdrix avec laquelle il recreoit quelquefois son ame angelique. La charité anime les esprits des Saints de differentes perfections et affections, et empesche quelques-uns, comme saint Jacques le Mineur ¹, d'aller aux bains par la severité, y en faisant aller d'autres comme saint Jean, par le juste soin de l'honesteté et de la santé.

L'article de l'expulsion des incorrigibles est fascheux aux gens du monde, qui ne voudroient jamais revoir parmy eux les filles dont ils se sont une fois deschargez, et ceux qui l'ont veu ci-devant en vos Constitutions, l'ont apertement blasmé; mais comme disent les doctes Azor et Lessius ² apres plusieurs graves Auteurs, c'est un article du Droit Canon, et de droit de nature, et par consequent de droit divin. Aussi S. Benoist, ce grand Pere des Moines de nostre Occident, l'a mis expressement en sa Regle, pour les deserteurs et fugitifs. Et ce qui est plus à mon propos, le nonpareil S. Augustin l'ordonne en cette sainte Regle : De peur, dit-il, qu'une ame empestée n'empeste et infecte toute une Congregation. Ce que saint Bernard a dit en paroles differentes, mais en mesme sens : « Mieux vaut qu'un perisse que l'unité. » Et ce grand Pacome voulut expulser Sylvain, et luy oster l'habit vingt ans apres sa reception, parce qu'il s'estoit rendu incorrigible en ses bouffonneries. En effet cela eust esté executé, si le bon Moine Petronius n'eust intercedé pour luy, et ne se fust rendu caution de son futur

¹ Hier. in Catalog. Script. Eccl.

² Azor. lib. XII, cap. 6, q. 2. Less. de Inst. et Jure lib. II, cap. 40, dub. 4.

amandement, charité qui succeda extremement bien ; car Sylvain se corrigea , et mourut saint.

Or remarquez cependant , je vous prie , en ce peu de poinctes que je viens de traiter , que deffendant vostre Regle , j'ay aussi deffendu vos Constitutions. Certes ç'a esté une speciale providence de Dieu , qu'entre toutes les Regles , celle du glorieux saint Augustin ait esté choisie pour servir de loy en vostre Compaignie ; puisque desja par un secret instinct du saint Esprit , vos Constitutions furent dressées au commencement , en sorte qu'elles sont toutes conformes à cette sainte Regle , laquelle par ce moyen vous observiez , sans y penser , avant qu'elle vous fust ordonnée ; voire sans sçavoir quelle elle estoit : car quant à moy je l'avois desja veü en la belle Epistre 109 de saint Augustin ; mais ny je n'en avois pas la memoire presente , ny je ne dressay pas ces Constitutions selon mon seul entendement ; ains beaucoup plus selon la devote inclination des ames , qui furent si heureuses d'estre appellées par l'esprit de Dieu pour commencer cette si pieuse maniere de vie. En quoy je ne sçai comme quelques-uns se sont trompez , pensant que vostre Institut soit ouvrage de ma seule cervelle , et par consequent moins estimable : car , je vous prie , de quelle autorité eussé-je peu vous ordonner une telle retraite , et vous obliger à une telle sorte de vie , sinon par la concurrence de vostre propre eslection et volonté ? Certes les conseils Evangeliques ne peuvent estre convertis en commandemens par nos Superieurs , si de nous-mesmes librement et volontairement nous ne nous obligeons à les observer par vœu , serment , ou autre profession.

Mais en verité , voyant vostre Congregation petite en nombre au commencement , et toutefois grande en desir de se perfectionuer de plus en plus au tres-saint amour de Dieu , et de l'abnegation de tout autre amour , je fus obligé de l'assister soigneusement , me resouenant bien que « nostre Seigneur , ainsi qu'il dit luy-
 » mesme , vint en ce monde pour le bien de ses brebis , non-seu-
 » lement afin qu'elles eussent la vraye vie ; ains aussi afin qu'elles
 » l'eussent plus abondamment , » et que pour la leur faire avoir plus abondante , il ne faut pas seulement les induire à l'observance des commandemens ; mais encore à celle des conseils , et qu'en cela ceux de ma condition doivent rendre fidele service à ce divin Maistre , puis que , comme dit saint Ambroise ⁶ , ç'a toujours esté

⁶ Lib. V de Virgin.

une particuliere grace aux Evesques, de semer les graines de l'integrité, et d'exciter és ames le desir et le soin de la virginité, comme firent jadis les premiers et plus grands serviteurs de Dieu, et Pasteurs de l'Eglise. Que si outre cela j'autorisay vostre methode de servir Dieu, je ne fis rien que ce que je devois faire, comme declara assez le tres-saint Pere Paul V, quand departant de belles et amples Indulgences à vostre Congregation, il dit : « Pourvu qu'elle soit approuvée et erigée par l'autorité de l'Evesque. »

Somme toute, mes tres-cheres filles, à Dieu soit honneur et gloire, qui de toute eternité prepara ces saintes Regles pour vostre Congregation, et vostre Congregation pour l'observance de ces Regles, ayant mesme ordonné par une conduite admirable de sa providence, que vos Constitutions fussent tout ainsi que des ruisseaux, qui coulent et tirent leur origine des propres paroles et de l'esprit d'icelles, comme de leur vraye source et tres-pure fontaine, qui me fait hardiment vous prononcer cette exhortation : Venez, ô filles de la benediction eternelle! et comme il fut dit à Ezechiel, et au cher bien-aimé du bien-aimé de vos ames : Venez, tenez, prenez et mangez ce livre, avalez-le, remplissez-en vos poitrines, et en nourrissez vos cœurs : que les paroles d'iceluy demeurent jour et nuit devant vos yeux pour les mediter, et sur vos bras pour les pratiquer, et que toutes vos entrailles en louent Dieu. Il donnera de l'amertume à vostre interieur : car il vous conduit à la parfaite mortification de vostre propre amour. Mais il sera plus doux que le miel à vostre bouche, parce que c'est une consolation nompareille, de mortifier l'amour de nous-mesmes, pour faire vivre et regner en nous l'amour de celuy qui est mort pour l'amour de nous. Ainsi vostre tres-amere amertume se convertira en la suavité d'une paix tres-abondante, et vous serez comblées du vray bon-heur. Je vous prie, mes Sœurs; ains je vous supplie et conjure, mes Filles bien-aimées, oyez, voyez et considerez, vous avez esté instruites jusques à present en ces observances : vous avez reçu le voile sacré sous icelles : par icelles vous avez esté multipliées, et avez pris un saint accroissement en âge, en nombre, et en pieté. Soyez donc fortes, fermes, constantes, invariables, et demeurez ainsi, afin que rien ne vous separe de l'Espoux celeste, qui vous a unies ensemblement, ny de cette union qui vous peut tenir unies à luy : en sorte que n'ayant toutes

qu'un mesme cœur, et qu'une mesme ame, il soit luy-mesme
vostre seule ame, et vostre cœur. Bien-heureuse l'ame qui obser-
vera cette Regle, car elle est fidele et veritable : et à toutes les
ames qui la suivront, soit à jamais donnée abondamment la grace,
la paix, et la consolation du S. Esprit. Amen.

VIVE JESUS.



REGLES

DE

L'INSTITUT DE SAINT AUGUSTIN,

POUR LES SOEURS.



CE SONT ICY LES CHOSES

QUE NOUS ORDONNONS ESTRE OBSERVÉES PAR VOUS QUY ESTES AU MONASTERE.

CHAPITRE PREMIER.

Avant toutes choses, mes tres cheres Sœurs, que Dieu soit aymé, et puis le prochain : car ces commandemens nous ont esté principalement donnez.

CHAPITRE II.

Que vous observiez ce pourquoy vous estes assemblées et congregées, qui est que vous habitiez unanimement en la maison, et que vous n'avez qu'une ame et un cœur en Dieu.

CHAPITRE III.

Et que vous ne disiez pas que quelque chose soit à vous en propriété ; mais que toutes choses vous soient communes.

CHAPITRE IV.

Et que ce qui est requis pour la nourriture et les vestemens, soit distribué à une chacune d'entre vous par vostre Superieure, non pas egalement à toutes, parce que vous n'estes pas toutes de mesme complexion, mais à une cha-

cune, selon qu'il sera besoin : car ainsi lisez-vous és Actes des Apostres (*ch. 2. et 4.*) que toutes choses leur estoient communes, et qu'on distribuoit à un chacun en particulier selon sa nécessité. Que celles qui avoient quelque chose au siecle, lors de leur entrée au Monastere, vueillent librement que cela soit commun; mais celles qui n'avoient rien, qu'elles ne recherchent pas au Monastere, ce que mesmes elles n'ont pas peu avoir hors d'iceluy. Et toutefois qu'on baille ce qui est nécessaire pour leur infirmité, quoy que leur pauvreté n'eust pas peu mesme trouver les choses qui leur estoient nécessaires, tandis qu'elles estoient au siecle, et que pour cela, elles ne pensent pas d'estre heureuses, si elles ont trouvé la nourriture et les vestemens tels, qu'elles ne les eussent peu trouver dehors.

CHAPITRE V.

Et qu'elles ne levent point la teste pour estre associées à celles qu'elles n'osoient pas approcher au siecle; mais qu'elles levent leur cœur en haut, et ne cherchent point les biens terriens, affin que les Monasteres ne deviennent utiles aux riches et non aux pauvres, si les riches y sont humiliées, et les pauvres y sont enflées. Mais de rechef que celles-mesmes qui sembloient estre quelque chose au monde, ne dedaignent point leurs Sœurs, qui sont venuës de la pauvreté à cette sainte Société; mais que plustost elles s'estudient de se glorifier, non de la dignité de leurs riches parens, ains de la Société de leurs pauvres Sœurs, et qu'elles ne s'eslevent point si elles ont contribué de leurs facultez à la Communauté, et ne deviennent point plus superbes de leurs richesses, pour les avoir departies au Monastere, que si elles en jouissoient au siecle : car toute autre iniquité est exercée és mauvaises œuvres, afin qu'elles se fassent; mais l'orgueil fait des ambusches aux bonnes œuvres mesmes, affin qu'estant faites elles perissent. Dequoy sert-il de distribuer en don-

nant aux pauvres, et se rendre pauvre soy-mesme, si la miserable ame est rendue plus superbe en mesprisant les richesses, qu'elle n'estoit en les possédant? Vivez donc toutes unanimement et de bon accord, et honorez Dieu, duquel vous avez esté renduës le temple, les unes en la personne des autres réciproquement.

CHAPITRE VI.

Soyez soigneuses des Oraisons, es heures et temps establis. Que personne ne fasse chose quelconque en l'Oratoire, sinon ce pourquoy il est fait, et d'où il prend son nom, affin que si outre les heures déterminées, quelques-unes, si elles en ont le loisir, vouloient prier, celles qui veulent y faire quelque autre chose ne leur donnent empeschement.

Quand vous priez Dieu par Psalmes et Cantiques, que ce que vous prononcez de voix soit pareillement en vostre cœur, et ne chantez sinon ce que vous lisez devoir estre chanté; mais ce qui n'est pas escrit pour estre chanté, ne le chantez pas.

CHAPITRE VII.

Domptez vostre chair par jeusnes et abstinences du manger et boire, autant que la santé le permet. Or quand quelqu'une ne peut porter le jeusne, que toutefois elle ne mange pas hors le repas, sinon qu'elle fust malade.

CHAPITRE VIII.

Venant à table, oyez sans bruit ny contention ce que selon la coustume on lira, jusques à ce que vous vous leviez; et que vostre gosier seul ne reçoive pas la viande, mais que vos oreilles reçoivent pareillement la parole de Dieu.

Si on traicte differemment en viandes celles qui sont delicates par l'accoustumance passée, cela ne doit pas fascher les autres, qui par une autre accoustumance sont renduës plus fortes, ny ne leur doit pas sembler injuste.

Et qu'elles ne les estiment pas plus heureuses dequoy elles mangent ce qu'elles-mêmes ne mangent pas; mais que plustost elles se rejoüssent en elles-mêmes de ce qu'elles sont plus robustes qu'icelles, et peuvent ce qu'icelles ne peuvent pas.

Et si on donne quelque chose en viandes, en habits, en lit, en couvertes, à celles qui viennent d'entre les delicatesses du monde au Monastere, de plus qu'on ne donne aux plus robustes, et par consequent plus heureuses : celles-cy ausquelles on ne donne pas ces particularitez, doivent penser combien celles-là se sont demises de leur vie mondaine pour venir à la Monastique, quoy qu'elles ne puissent pas arriver jusques à la sobriété et frugalité des autres qui sont de plus forte complexion. Et celles-cy qui sont plus vigoureuses, ne se doivent pas troubler, si elles voyent que plustost par support et compassion, que par honneur, celles-là reçoivent des meilleures portions, affin que cette detestable perversité n'advienne, qu'au Monastere, où tant qu'il se peut les riches sont renduës laborieuses, les pauvres soient faites delicates.

CHAPITRE IX.

Certes comme les malades ont besoin de manger moins, de peur de se surcharger; aussi apres la maladie doivent-elles estre traitées de sorte qu'elles puissent plus tost estre ravigorées, bien qu'elles fussent issusés de pauvre lieu au monde, comme la recente maladie leur faisant avoir besoin de ce que la precedente accoustumance a rendu necessaire aux riches. Mais ayant repris les forces pristines, qu'elles retournent à leur plus heureuse coustume, qui est d'autant plus convenable aux servantes de Dieu, qu'elles ont moins de besoin d'autre chose, et que la volupté des viandes ne les retienne plus estant gueries, au train auquel la necessité les avoit portées durant la maladie. Celles-là se doivent estimer plus riches, qui sont plus robustes pour supporter l'abstinence;

*

car il est mieux de n'avoir pas besoin de beaucoup, que d'avoir beaucoup.

CHAPITRE X.

Que vostre habit ne soit point remarquable, et n'affectez pas de plaire par les habits du corps; mais par les habitudes du cœur : et que vos voiles ne soient pas si rares, que vos coiffures puissent paroistre au dessous. Que vos cheveux ne soient decouverts de nulle part, affin que la negligence ne les laisse esparpiller, ny l'artifice ne les compose et plie au dehors.

Quand vous allez dehors, marchez ensemblement; estant parvenuës où vous allez, demeurez ensemble. En vostre marcher, en vostre sejour, ou demeure, en vostre seance, en tous vos mouvemens, rien ne se fasse qui attire aucun à convoitise, mais qui soit convenable à vostre sainteté, c'est à dire, à la sainteté de vostre vocation.

CHAPITRE XI.

Si vous jettez vos yeux sur quelqu'un, ne les arrêtez toutefois sur aucun : car allant dehors, il ne vous est pas deffendu de voir les hommes; mais de les convoiter, ou vouloir estre convoitées par iceux, c'est une faute criminelle : ny ce n'est pas seulement par le toucher, mais aussi par l'affection et par le regard que la femme est convoitée, et convoite. Et ne dites pas, que vostre intention est pudique, si vous avez les yeux impudiques : car l'œil impudique est messenger du cœur impudique. Et lors que la langue demeurant en silence, les cœurs par des regards mutuels s'entretiennent de l'impudicité, et que par une convoitise, ils se complaisent en des réciproques ardeurs, quoy que les corps demeurent purs d'impudicité, la chasteté neantmoins perit és mœurs du cœur. Et celle qui arrête son œil sur un homme, et ayme qu'iceluy arrête aussi son œil en elle, ne

doit nullement penser de n'estre pas veuë en cette action. Certes elle est regardée, et par ceux qu'elle ne pense pas. Mais soit que nul n'y prenne garde, comme se cachera-elle de ce spectateur d'en haut, auquel rien ne peut estre caché? Doit-on, je vous prie, estimer qu'il ne void pas nos actions, parce qu'il les void d'autant plus patiemment, qu'il les void plus sagement? Qu'à celuy-là donc la femme sainte craigne de deplaire, affin qu'elle ne veuille meschamment plaire à l'homme. Qu'elle se resouvienne que celuy-là void tout, affin qu'elle ne veuille estre mauvairement regardée par l'homme; car d'iceluy est recommandée la crainte, et pour cette mesme cause il est escrit : « Celuy est abomination au Seigneur, qui fiche et arreste l'œil. »

CHAPITRE XII.

Quand doncques vous estes ensemble en l'Eglise, et ailleurs par tout où les hommes se treuvent, prenez soin mutuellement de garder vostre chasteté l'une de l'autre : car en cette sorte, Dieu qui habite en vous vous gardera de vous-mesmes. Et si vous vous appercevez que quelqu'une d'entre vous commette de l'œil cette insolence dont je parle, advertissez-la promptement, affin que ces commencemens ne fassent progrès, mais soient soudain corrigez. Que si apres l'advertissement, de rechef, ou bien un autre jour, vous luy voyez faire les mesmes traits, alors celle qui l'aura apperçue, quelle qu'elle soit, la doit manifester comme une personne desja blessée, affin qu'on la guerisse. Avant cela toutefois, il faut faire voir la mesme faute à une, ou deux autres, à ce que par le tesmoignage de deux, ou de trois, elle puisse estre convaincuë et reprimée par une convenable severité. Et ne jugez pas qu'en decouvrant ce mal, vous commettiez aucune mal-veillance; car plustost estes-vous coupable lors qu'en accusant les fautes de vos Sœurs, vous les pouvez faire amender, et en vous taisant vous permettez qu'elles pe-

rissent; car si vostre Sœur avoit un cors qu'elle voulust estre celé, crainte qu'on ne luy fist quelque incision, ne seriez-vous pas cruelle en vous taisant, et benigne en le revelant? Combien plus donc devez-vous manifester l'ulcere spirituel, affin qu'il ne pourrisse plus dangereusement au cœur?

CHAPITRE XIII.

Mais avant qu'on fasse prendre garde de la faute aux autres par lesquelles en cas qu'elle la nie, elle puisse estre convaincuë si apres la premiere admonition elle ne se corrige pas, il faut premierement advertir la Superieure, afin que s'il se peut, estant plus secrettement corrigée, il ne soit besoin que les autres le sçachent. Que si elle nie, alors il luy faut opposer des autres Sœurs, afin qu'elle puisse non seulement estre reprise par une seule devant toutes les autres, mais que par le tesmoignage de deux ou trois, elle soit convaincuë.

CHAPITRE XIV.

Estant convaincuë, elle doit estre corrigée par chastiment et punition, selon le jugement de la Superieure ou du Prestre. Que si elle refuse de subir la peine qu'on luy impose, et si elle ne s'en va, qu'on l'expulse et mette dehors de vostre Congregation ou Societé. Et cecy ne se fait pas avec cruauté, mais avec misericorde, afin que par une pestilente contagion, elle ne perde plusieurs autres Sœurs. Et ce que j'ay dit de cette faute d'arrester la veuë sur les hommes, doit estre diligemment observé en remarquant, deffendant, manifestant, convainquant et punissant les autres pechez, conservant en cela la charité envers les personnes, et la haine contre leurs vices.

CHAPITRE XV.

Or, quelle que ce soit, qui soit parvenuë à ce signe d'ini-
quité, que de recevoir ou lettres, ou presens en secret, si

elle le confesse librement, qu'on luy pardonne, et qu'on prie pour elle. Que si elle est surprise en cette faute, et en est convaincuë, qu'elle soit grièvement chastiée, selon qu'il semblera bon à la Superieure, ou au Prestre, ou mesme à l'Evesque.

CHAPITRE XVI.

Ayez toutes vos robbes en un lieu, sous la garde et charge d'une Sœur ou deux, ou d'autant de Sœurs qu'il sera requis, pour les secouër et conserver, afin que la tigne ne les gaste, et comme vous vivez toutes d'une despence, ainsi soyez toutes vestuës d'un vestiaire. Et s'il se peut faire, ne prenez point garde à ce que l'on vous donnera à vestir, selon les saisons, pour voir si l'on vous donnera les habits que vous aviez posez et remis, ou bien si l'on vous donne ceux qu'une autre avoit portez, pourveu que ce qui est necessaire à une chacune ne lui soit pas refusé. Que si pour ce sujet naissent entre vous des contestations et murmurations, quelqu'une par aventure se plaignant de voir des vestemens pires qu'elle n'avoit pas remis, et d'estre tenuë indigne de porter des habits aussi bons qu'une autre Sœur; apprenez de cela combien vous estes mal en point es saintes habitudes interieures du cœur, qui estrivez et debattez pour les habits externes du corps. Que si toutefois vostre infirmité est supportée, pour vous faire avoir les habits mesmes que vous aviez posez, ayez neantmoins tout ce que vous posez en un mesme lieu, et les remettez à la garde des Sœurs à ce commises, en sorte que nulle d'entre vous ne travaille pour soy-mesme, soit pour se vestir, soit pour avoir dequoy maintenir son lit, soit pour avoir dequoy se ceindre ou affubler, ou pour couvrir sa teste; mais que tous vos ouvrages se fassent en commun, avec plus de soin et d'allegresse ordinaire, que si vous les fassiez par vous-mesmes en particulier : car la charité de laquelle il est escrit, « qu'elle ne cherche point

» les choses qui sont à elle » (c'est à dire, ses commoditez, ses profits, ses avantages), doit estre entenduë ainsi, à sçavoir, qu'elle ne prefere point ses commoditez propres aux commoditez communes, ains les communes aux propres. C'est pourquoy d'autant plus que vous prefererez la communauté à vostre particularité, d'autant plus devez-vous sçavoir que vous avez profité, à ce que parmy toutes les choses desquelles se sert la transitoire necessité, on voye surexceller la permanente charité. Et de là il s'ensuit que ce que quelqu'un donnera à ses filles, ou à ses parentes et alliées qui seront dans le Monastere, soit robbe, soit autre chose necessaire, ne doit point estre receu en secret, ains que tout cela soit remis au pouvoir de la Superieure, afin qu'estant mis en commun, quand besoin sera, il soit distribué. Que si quelqu'une cele ce qui luy aura esté donné, qu'elle soit condamnée comme larronnesse. Que vos vestemens soient lavez selon qu'il semblera bon à la Superieure, ou par vous-mesmes ou par les foulons, affin que le trop grand desir d'avoir des vestemens nets, n'attire des souillures en l'ame.

CHAPITRE XVII.

Le lavement des corps, et l'usage des bains ne soit pas frequent; ains soit accordé selon les intervalles des temps accoutumez, c'est à dire une fois le mois. Mais celle dont la necessité de maladie requiert qu'elle se baigne, qu'on ne retarde pas davantage; ains que cela se fasse sans murmuration, par l'advis du Medecin, en sorte que quand mesme elle ne le voudroit pas, il soit fait ce qu'il faut faire pour sa santé. Que si elle veut le bain, et qu'il ne soit pas expedient pour sa santé, que l'on ne seconde pas en cela son affection : car quelquefois ce qui delecte, semble estre profitable, encore qu'il nuise; enfin s'il y a quelque douleur cachée au corps de la servante de Dieu, qu'on la croye simplement sans doute, mais toutefois à sçavoir, si ce qui luy plaist est

propre à guerir sa douleur : si ce n'est pas chose asseurée, qu'on s'en conseille au Medecin. Et que les Sœurs n'aillent point aux bains, ny ailleurs, où qu'il soit requis qu'elles aillent, moins de trois ensemble, et que celle qui a besoin d'aller en quelque part, n'y aille pas avec celles qu'elle voudra, mais devra aller avec celles que la Superieure ordonnera.

Le soin de celles qui sont malades, ou de celles qui apres la maladie ont besoin d'estre ravigorées, ou de celles qui sont travaillées de quelque infirmité, ou des fievres, doit estre enjoint à quelqu'une, afin qu'elle demande à la despense ce qu'elle estimera estre necessaire à une chacune. Et soit celles qui ont charge de la despense, soit celles qui ont charge des vestemens, soit celles qui ont charge des livres, qu'elles servent de bon cœur, sans murmuration, à leurs Sœurs.

CHAPITRE XVIII.

Qu'on demande les livres tous les jours à l'heure assignée, hors de laquelle celles qui les demandent, soient esconduites; mais quant aux habits et souliers, que celles qui les ont en garde, ne different pas de les donner à celles qui en ont affaire.

CHAPITRE XIX.

Que vous n'ayez aucun proces, ou qu'au plustost vous le terminiez, afin que l'ire croissant ne se convertisse en haine, et fasse une poultre d'un festu, et ne fasse l'ame homicide : car ce n'est pas les hommes seuls que regarde ce qui est escrit : « Celuy qui hait son frere est homicide; » ains au sexe des masles, que Dieu crea le premier, le sexe des femmes a aussi receu ce commandement.

CHAPITRE XX.

Celle qui par injure, malediction, ou reproche de crime,

offensera une autre, qu'elle se resouvienne de réparer au plustost par satisfaction la faute qu'elle a commise; et celle qui a esté offensée, de pardonner sans contention. Que si elles se sont reciproquement offensées, elles se doivent pardonner l'une à l'autre, à cause de vos prieres, lesquelles doivent estre d'autant plus saintes, qu'elles sont plus frequentes. Or celle-là est meilleure, laquelle, bien qu'elle soit souvent tentée de courroux, se haste toutefois d'impetrer le pardon de celle à laquelle elle cognoist d'avoir fait l'injure, que n'est pas celle qui est plus tardive à se courroucer, et plus malaisément aussi se laisse persuader de demander pardon. Celle qui ne veut pardonner à sa Sœur, ne doit point esperer de recevoir le fruit de l'oraison; mais celle laquelle ne veut jamais demander pardon, ou qui ne le demande pas de bon cœur, est en vain dans le Monastere, quoy qu'on ne la rejette pas d'iceluy. Et partant gardez-vous des paroles dures, lesquelles si elles sont proferées par vostre bouche, qu'il ne vous fasche point de produire les remedes par la mesme bouche qui a fait la blessure.

CHAPITRE XXI.

Mais quand la necessité de la correction vous pousse de dire des paroles aspres, pour reprimer les inferieures, si en cela vous avez outrepassé la raison, on ne requiert pas de vous, que vous leur demandiez pardon, afin que pratiquant une trop grande humilité envers celles qui doivent estre sujettes, on m'enerve pas l'autorité de gouverner, mais toutefois il faut demander pardon au Seigneur de toutes choses, qui cognoist de quelle affection vous ayez celle là mesme, laquelle peut-estre vous corrigez un peu plus asprement qu'il ne faut.

CHAPITRE XXII.

Or entre vous ne doit estre aucune dilection charnelle, ains spirituelle.

CHAPITRE XXIII.

Que l'on obeysse à la Superieure, en gardant l'honneur qui luy est deu, de peur qu'en icelle Dieu ne soit offensé; beaucoup plus encore au Prestre qui a soin de toutes vous autres.

CHAPITRE XXIV.

Or affin que toutes ces choses soyent gardées, et que si quelque chose n'est pas observée, elle ne soit pas pourtant negligée, ains qu'on ait soin de reparer et corriger le defaut, cela est principalement de la charge de la Superieure; en sorte qu'en ce qui est extraordinaire, et qui excède sa capacité, elle s'en rapporte au Prestre qui a soin de vous.

CHAPITRE XXV.

Mais quant à elle, qu'elle ne s'estime pas heureuse pour l'autorité et maistrise qu'elle a; mais pour le devoir qu'elle a de rendre service aux autres avec charité.

Qu'elle vous soit Superieure par honneur devant les hommes, et que devant Dieu elle soit prosternée sous vos pieds.

Qu'elle se montre exemple des bonnes œuvres envers toutes.

Qu'elle admoneste les remuantes. Qu'elle console les pusillanimes.

Qu'elle reçoive et soulage les infirmes.

Qu'elle soit patiente envers toutes.

Qu'elle soit exacte et severe pour elle-mesme en l'observance de la discipline et reglemens de la Maison, et reservée, l'imposant aux autres. Et bien que l'un et l'autre soit nécessaire, que toutefois elle affectionne plus d'estre aimée, que d'estre redoutée de vous, pensant tousjours qu'elle doit rendre compte de vous à Dieu; et partant obeysant de plus en plus,

n'ayez pas seulement pitié et compassion de vous-mesme ; mais aussi d'elle, qui est un peril d'autant plus grand parmy vous, qu'elle est en une charge plus relevée.

CHAPITRE XXVI.

Plaise à Dieu que vous observiez toutes ces choses icy avec dilection, comme amoureuses de la beauté spirituelle, et comme odoriferantes des bonnes odeurs de JESUS-CHRIST par la bonne conversation ; non comme esclaves sous la loy ; mais comme libres et affranchies, constituées sous la grace de Dieu.

CHAPITRE XXVII.

Et affin que vous puissiez souvent regarder en ce petit livret comme en un mirouër, et que vous ne negligiez quelque chose par oubly ; qu'il vous soit leu chaque semaine une fois. Et quand vous treuverez que vous faites ce qui est escrit en iceluy, rendez-en graces au Seigneur distributeur de tous biens : mais quand quelqu'une d'entre vous cognoist d'avoir failly, qu'elle se repente du passé, et soit sur ses gardes pour l'avenir, priant Dieu que son offense luy soit remise, et qu'elle ne soit point induite en tentation. Ainsi soit-il.

BULLE DU PAPE URBAIN VIII,

dans laquelle sont insérées

LES CONSTITUTIONS DE LA VISITATION SAINTE-MARIE.

URBAIN VIII, PAPE.

« Pour qu'on en conserve à perpétuité la mémoire.

» L'abondance de la grâce divine nous ayant élevé, sans aucun mérite de notre part, au gouvernement de l'Eglise militante, parmi la foule des soins auxquels le ministère apostolique est assujetti, nous faisons l'objet continuel de nos pensées des moyens qui peuvent être les plus propres à la bonne direction et conduite des religieuses, qui ayant oublié leur peuple et la maison de leur père, se sont dévouées au service de Dieu, et toutes les fois que nous en sommes requis, nous appuyons volontiers de notre autorité apostolique, selon qu'il nous semble à propos en Notre Seigneur, les choses que nous trouvons faites à cette fin, afin qu'elles subsistent toujours dans leur force et teneur. Or nos bien aimées filles

URBANUS PAPA VIII,

Ad perpetuam rei memoriam. Militantis Ecclesiæ regimini, nullo licet meritorum suffragio, per abundantiam divinæ gratiæ præpositi, inter gravissimas multiplicesque Apostolicæ servitutis curas, ad ea jugiter intendimus, per quæ fœlici Sanctimonialium, quæ oblitæ populum suum et domum patris sui, divini Numinis obsequiis se mancipârunt, regimini atque directioni opportunis rationibus consulitur, ac his quæ propterea facta esse dignoscuntur, ut firma perpetuò, et illibata persistent, libenter, cùm à nobis petitur, Apostolici muniminis adjicimus firmitatem, prout conspicimus salubriter in Domino expedire. Sanè dilectæ in Christo filiæ Moniales Con-

en Jésus-Christ, les Religieuses de la Congrégation de la Visitation Sainte Marie, de l'Ordre de saint Augustin, nous ont dernièrement fait exposer que feu François, Evêque de Genève, de bonne mémoire, a dressé pour leur bon état et heureuse conduite, conséquemment aux ordres qu'il en avoit reçus du Pape Paul V, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, des Constitutions dont la teneur est comme il suit. »

CONSTITUTIONS

POUR

LES SOEURS RELIGIEUSES DE LA VISITATION.

DE LA FIN POUR LAQUELLE CESE CONSTITUTION A ESTÉ INSTITUÉE.

Plusieurs filles et femmes divinement inspirées, aspirent bien souvent à la vie Religieuse, qui toutes, ou par imbecillité de leur complexion naturelle, ou pour estre desjà affoiblies par l'aage, ou enfin pour n'estre pas attirées à la pratique des austeritez et rigneurs exterieures, ne peuvent pas entrer és Religions esquelles on est obligé à de grandes penitences corporelles, comme sont la pluspart des Congregations reformées qu'on voit par deçà : et par ce moyen sont

gregationis Visitationis B. Mariæ Virginis, Ordinis S. Augustini, Nobis nuper exponi fecerunt, quæd aliàs bonæ memoriæ Franciscus Episcopus Gebennensis, pro prospero earundem Monialium statu atque gubernio, de mandato fœl. rec. Pauli Papæ V prædecessoris nostri, infra scriptas Constitutiones fecit, tenoris subsequentis videlicet.

contraintes de s'arrester parmy le tracas ordinaire du monde, exposées aux continuelles occasions de pecher, ou du moins de perdre la ferveur de la devotion. En quoy certes elles sont dignes de grande compassion : car qui ne plaindroit, je vous prie, une ame genereuse, laquelle, desirant extremement de se retirer de la presse de ce siecle pour vivre toute à Dieu, ne peut neantmoins le faire faute d'avoir un corps assez fort, une complexion assez saine, ou un aage assez vigoureux : la poursuite qu'elle voudroit faire pour acquerir une plus grande sainteté, demeurant ou empeschée, ou retardée par le manquement de la santé ?

Affin donc que telles ames eussent desormais quelque asseurée retraite en ces contrées de deçà, cette Congregation a esté erigée, en sorte que nulle grande aspreté ne puisse divertir les foibles et infirmes de s'y ranger, pour y vacquer à la perfection du divin amour. Ensuite de quoy on pourra premierement recevoir les veufves également comme les filles, pourveu que si elles ont des enfans, elles en soient bien et legitimement deschargées, et qu'elles ayent suffisamment pourveu à leurs affaires, selon qu'il sera jugé expedient par le Pere spirituel, et autres personnes de qualité, sur l'advis desquels on se puisse reposer, affin d'oster aux gens du monde toute occasion de murmurer, autant que faire se pourra, et de destourner l'inquietude que l'ennemy a accoustumé de donner par le soin inutile et indiscret qu'il suggere aux veufves, des choses qu'elles ont laissées au monde.

On pourra secondement recevoir celles qui, pour leur aage, ou pour quelque imbecillité corporelle, ne peuvent avoir accès aux Monasteres plus austeres, pourveu qu'elles ayent l'esprit sain et bien disposé à vivre en une profonde humilité, obeyssance, simplicité, douceur et resignation : neantmoins on excepte celles qui seroient atteintes de quelque mal contagieux, comme de lepre, escrouelles, et autres semblables : ou qui auroient des infirmités si pressantes, qu'elles fussent

tout à fait incapables de suivre la Regle et les exercices ordinaires de la Congregation.

Tiercement, celles qui seront de bonne et forte complexion, y seront receuës comme appellées de Dieu au secours et soulagement des infirmes, et tout ainsi que les foibles jouyront du fruict de la santé des robustes, les robustes jouyront reciproquement du merite de la patience des imbecilles; et affin que tant les unes que les autres, puissent tousjours avoir accès à ceste Congregation, la Superieure prendra soigneusement garde à ce qu'on n'y introduise ny directement, ny indirectement aucunes austeritez corporelles, outre celles qui y sont maintenant, qui puissent estre d'obligation ou de coustume generale. A quoy le glorieux Pere S. Augustin a visé, marquant si cordialement en la Regle le support des infirmes, et tesmoignant assez par là, qu'il veut que les infirmes soient receuës et qu'à leur consideration on n'amplifie point les aspretez. Et semble que selon la parabole, il fasse entrer en l'estat religieux, comme au festin nuptial de l'Espoux celeste, non seulement les sains et gaillards, mais aussi les infirmes, boiteux, et aveugles, en sorte que sa maison se remplisse d'invitez.

CONSTITUTION PREMIERE.

Des trois rangs des Sœurs.

Les Sœurs de la Congregation seront de trois rangs. Les unes seront Choristes, c'est à dire, employées à l'office sacré du Chœur pour y chanter les Heures. Les autres seront les Sœurs Associées, c'est à dire, lesquelles n'ayant pas les forces et les talens de dire et chanter les Offices, sont neantmoins admises en la Congregation pour y pratiquer les autres exercices spirituels, et tout le reste de la vie Religieuse. Les autres sont les Sœurs domestiques.

Quant aux Sœurs Associées, elles ne laisseront pas d'estre

capables de toutes les charges du Monastere (excepté celle de l'Assistante) et auront voix active et passive , tout de mesme que les Sœurs Choristes. Que si quelqu'une d'entre elles estoit esleüe pour Superieure , elle fera tout ce qui appartient à cette charge-là, sinon en ce qui regarde l'office du Chœur qu'elle laissera faire à l'Assistante, laquelle comme ayant charge du Chœur et des Offices sacrez , ne pourra jamais estre que des Sœurs Choristes.

Mais les Sœurs domestiques, ou du mesnage, n'auront nulle voix , ny active ny passive. Et ne leur sera jamais permis de demander d'estre admises au premier, ou second rang des Sœurs. Que si elles le font, qu'on ne puisse plus en aucune façon quelconque proposer leur admission, sinon trois ans apres qu'elles auront fait la demande. Nulle Sœur des autres rangs ne pourra non plus jamais proposer ladite admission ; ains sera cette proposition reservée à la Superieure , apres avoir oüy l'advis des Sœurs Coadjutrices ou Conseillers, et laquelle prendra garde à ne point proposer telle admission , que pour des Sœurs qui volontiers et de bon cœur auront esté douces , paisibles et humbles , et qui auront des talens convenables pour pouvoir servir es autres rangs, ausquels nonobstant tout cela elles ne devront entrer que par les deux tiers des voix de la Congregation : quant à celles qui pour leur long travail, ou pour avoir quelque infirmité d'aage ou de maladie devront estre soulagées, et neantmoins ne seront pas propres pour les autres rangs, on leur pourvoira de repos et de consolation en leur condition.

Les Sœurs Associées, comme les Sœurs domestiques, ne seront point obligées aux Heures, les unes ne pouvant les dire, et les autres estant destinées à d'autres services ; mais au lieu de Prime, Tierce, Sexte et None, elles diront douze fois le *Pater noster*, et *Ave Maria* au matin, et une fois le *Credo* à la fin : en lieu de *Vesperes* et *Complies*, sept *Pater et Ave*, et pour *Matines* et *Laudes*, dix, et ne manqueront point

d'assister à la Messe tous les jours, tant que faire se pourra, et de mesme les Festes à tous les Offices, en quelque lieu où elles n'interrompent point les Sœurs Choristes, ny ne leur causent point de distraction, s'il leur falloit entrer et sortir.

Les Sœurs domestiques ne prendront point de voile noir à la procession; ains seulement la croix d'argent, par laquelle elles seront différentes des Sœurs Novices.

Mais elles ne seront nullement traitées différemment des autres, ny és habits, ny és lits, ni au manger et boire, ny au soin de leur santé, ny és exercices propres à leur avancement spirituel, ny en autre chose quelconque; ains seront traitées chèrement et cordialement par la Supérieure, et par toutes les autres Sœurs, puisqu'en cette Congregation on doit vivre sans murmuration ny mespris; ains avec egale dilection, Marthe et Magdeleine en vraies Sœurs et bien-aimées de nostre Seigneur.

Au reste les Sœurs ne pourront estre que trente-trois en tout, dont il y en aura pour le moins vingt Choristes, et pour le plus neuf Sœurs Associées, et quatre Sœurs domestiques, sinon que pour quelque legitime et digne respect, il semblast au Pere spirituel, à la Supérieure et au Chapitre, d'en prendre quelques-unes de plus avec dispense de l'Evêque.

CONSTITUTION II.

De la Clausure ¹.

La Clausure s'observera selon les propres termes du sacré Concile de Trente, qui sont tels : « Qu'il ne soit loisible à

¹ Nous allons donner ici, d'après l'autographe qui s'en est conservé au monastère de la Visitation de Rennes, tout entier de l'écriture de saint François de Sales, et que nous avons momentanément entre les mains, la rédaction primitive de cet article.

« DE LA CLAUSURE.

» Quant à l'entrée des hommes on observera rigoureusement ce que le

» aucune Religieuse, apres la profession, de sortir du Monas-
 » tere, non pas mesme pour quelque temps, pour court et
 » bref qu'il puisse estre, ny pour aucun pretexte que ce soit,
 » si ce n'est pour quelque cause legitime, qui doit estre ap-
 » prouvée par l'Evesque. Et quant à ce qui est d'entrer dans
 » l'enclos du Monastere, que cela ne soit permis à personne
 » quelconque, de quel genre, condition, sexe, ou aage
 » qu'elle soit, sans licence expresse obtenuë en escrit de l'E-
 » vesque, sous peine d'excommunication encouruë soudain

Concile de Trente (a) ordonné, pour la reformation des monasteres, en la façon qu'il est declairé en la Regle des Carmelines;

Mays quant a l'entree des femmes, on observera les pointz suivans. 1. Nulle femme de quelle condition et qualité qu'elle soit, nentrera dans la mayson, sans expresse licence par escrit signee de la main de levesque ou de celui qu'il deputera pour ce regard. 2. Il ne sera permis d'arrester dans la mayson, ni pour manger, ni pour coucher, ni apres le soleil couché, s'il n'est expressement porté par la permission en escrit. 3. Une femme de dehors entrant dedans la mayson, on sonnera une clochette pour advertir toutes les Dames de se presenter pour rencontrer ou voir celle qui entrera, sinon que la Superieure la face appeller pour cela. 4. Celle qui entrera, sera receüe par deux Dames a ce deputees par la Superieure qui la conduyront selon le commandement d'icelle, ou et comm' il leur aura esté ordonné. 5. Nulle des Dames ne parlera aux femmes qui viendront de dehors, qu'avec le conge de la Superieure et en presence d'un' autre des Dames, hors la veüe de laquelle elle ne s'escartera point, ni mesme ne parlera point, en sorte quelle ne soit entendue d'icelle, si toutefois la Superieure ne juge qu'il soit expedient de permettre quelque conference secrette de quelqu'une des Dames avec celle qui entrera, en quoy elle pourra dispenser, cest a dire que telle conference se face hors loüye de l'assistente mais non jamais hors la veüe.

6. « Mays quant aux autres personnes ausquelles il est requis de parler, sans quelles entrent, soyent hommes soyent femmes — elles viendront aux treilles, ou deraize, du chœur de leglise, ou a l'autre qui est a la porte, et la lesdittes treilles estant fermees, les Dames qui seront appellees pour leur parler, viendront voylees et ne parleront point autrement, sinon que la Superieure juge qu'il faille fair' dautre sorte. *Item* elles demeureront autant esloignees de la treille qu'il faut pour n'estre point touchees ni en leurs habitz ni autrement par ceux qui leur parleront. Et tous-jours sobservera, que les Dames ne parlent a personne en secret, cest a dire sans quelles puissent estre oüyes de leur assistente, sinon avec la licence de la Superieure, et jamais, sans quelles puissent estre veües d'icelle. 7. Elles prendront garde a ne point dire ni oüyr des paroles curieuses, mondaines, vaines et superflues, ains de se tenir courtes en tout autre devis qu'en ceux qui regardent le prouffit spirituel ou de celle qui parle ou de celle a qui lon parle. »

» la faute faite. Or l'Evesque doit seulement donner licence
 » és cas necessaires. Et aux cas esquels n'arrivera l'autorité
 » de l'Evesque, l'on recourra au saint Siege Apostolique. »
 Mais quand le Concile parle de l'Evesque, il comprend celui
 auquel l'Evesque a donné charge expresse de departir telles
 licences.

Quand le Confesseur, Medecin, Apoticaire, Chirurgien, Maçon, Charpentier, ou tel autre, qui par nécessité et avec licence entrera dans le Monastere, sera arrivé à la porte, deux Sœurs le viendront prendre pour le conduire au lieu où il doit faire sa charge, ayant auparavant fait sonner une clochette, affin que les Sœurs se retirent en leurs chambres, ou és lieux de leurs offices, pour esviter d'estre rencontrées, ce qui se fera de mesme à la sortie, sans que les Sœurs députées à la conduite devisent avec ces personnes-là, sinon pour respondre.

Le Confesseur oyant la Confession, conferant l'Extreme-Onction, ou assistant les mourantes, demeurera en sorte qu'il soit veu des Sœurs qui l'auront amené, et la porte de la chambre ouverte.

Toutes telles personnes ne s'arresteront dedans le Monastere qu'autant que la nécessité le requerra : si on est contraint pour occasion pressante et utilité de les appeler de nuict, quatre Sœurs avec plusieurs lumieres les accompagneront à l'entrée, à la sortie, et pendant le sejour dans la Maison, qu'on procurera estre le plus court que faire se pourra.

CONSTITUTION III.

De l'Obeysance.

« L'obeysant, dit l'Ecriture, racontera les victoires : »
 et affin donc que cette Congregation puisse surmonter ses
 ennemis spirituels, et compter un jour à nostre Seigneur

plusieurs saintes victoires : elle doit estre establee en une parfaite obeysance.

En suite de quoy toutes les Sœurs obeyront soigneusement, fidellement, promptement, simplement, franchement, et cordialement à la Superieure, comme à leur Mere, dit la Regle, c'est à sçavoir, avec une affection toute filiale.

Que si quelqu'une viole l'obeysance deuë à la Regle, ou aux Constitutions, ou à la Superieure, elle sera soigneusement corrigée, et mesme par imposition de penitences et mortifications, selon la qualité de la faute, et toujours neantmoins en esprit de charité.

Tous les messages et toutes les lettres qui seront apportées dedans la Maison, ou qui devront estre envoyées dehors, seront premierement representées à la Superieure, qui en ordonnera selon qu'elle jugera pour le mieux. On excepte neantmoins les lettres du Pere spirituel, lesquelles estant receuës par la Superieure, seront remises à celles à qui elles seront adressées sans estre ouvertes, comme de mesme celles que les Sœurs escriront au Pere spirituel, ne seront point veuës par la Superieure; ains elles les remettront à celle qui en a le soin pour estre cachetées, et les faire rendre audit Pere spirituel.

Les occasions particulieres où il sera requis de dispenser de l'ordinaire façon de vivre selon la Regle, et de moderer les exercices pour quelques Sœurs, ou mesmes quelquefois pour toutes (ce qui ne se doit faire que pour des occurrences rares et signalées) la Superieure en aura le pouvoir, comme par exemple, de dispenser une Sœur de venir au Chœur pour l'Office, de jeusner és jeusnes des Constitutions, de venir à la table commune, de parler à quelques-uns le voile levé, ou de faire la sainte Communion, et de dispenser mesme toute la Communauté du silence pour quelque juste occasion, de manger trois ou quatre fois l'année hors des repas ordinaires; laquelle neantmoins devra estre fort atten-

tive à bien observer la discretion , pour n'estre ny trop pliable, ny trop impliable, mais és choses d'importance, et qui tirent consequence , comme par exemple, de descharger tout à fait du jeusne et de la residence du Chœur une Sœur, et en pareilles occasions elle prendra tousjours l'advis du Pere spirituel, et s'il est besoin de l'Evesque, ainsi que la Regle dit.

Aucune des Sœurs n'entreprendra de faire des jeusnes, disciplines, ou telles austeritez corporelles, qu'avec le congé de la Superieure, et s'il s'en treuve qui soient fortes pour cela, la Superieure le leur permettra, selon qu'elle le jugera convenable. Que si plusieurs ont licence de pratiquer cette mortification de la discipline, elles la feront le Vendredy l'espace d'un *Ave maris stella*, et toutes ensemble, afin d'observer en toutes choses, tant qu'il se pourra, la communauté.

La Superieure estant malade, ou tellement occupée qu'elle ne puisse exercer l'office de sa Superiorité, l'Assistante tiendra sa place, et luy sera fidelement et humblement obey et porté respect comme à la propre Superieure. Que si l'une et l'autre estoit malade ou occupée, la Superieure commettra la charge à celle laquelle, selon Dieu, elle estimera en estre la plus capable. Que si par quelque soudain ou improuveu accident, ou faute d'attention, la Superieure ne commet pas la charge, celle des Sœurs surveillantes qui sera la plus ancienne en Religion l'exercera.

CONSTITUTION IV.

De la Chasteté.

Puis que la pudicité est l'honneur du sexe feminin, et que le vœu de Chasteté a tousjours esté estimé fondamental és Congregations des filles et femmes, il n'est pas besoin de declarer combien les Sœurs y sont obligées; car en somme,

elles ne doivent vivre, respirer, ny aspirer que pour leur Espoux celeste, en toute honnesteté, pureté, netteté et sainteté d'esprit, de paroles, de maintien et d'actions, par une conversation immaculée et Angelique. Et l'on voit assez en la Regle le zele que le glorieux Pere a de cette vertu pour les Sœurs en la severité par laquelle il veut estre reprimez les seuls regards desreglez.

CONSTITUTION V.

De la Pauvreté.

C'est chose digne de remarque combien S. Augustin presse ardemment l'observance de la communauté en toutes choses : en suite dequoy tout ce qui est, et sera apporté et donné à la Maison, doit estre parfaitement reduit en communauté, sans que jamais aucune Sœur puisse avoir chose quelconque, pour petite qu'elle soit, et sous quelque pretexte que l'on puisse alleguer, en propriété particulière ; ains chaque Sœur faisant profession resignera et renoncera purement et simplement en faveur de la Congregation, és mains de la Superieure, non seulement la propriété et l'usufruit, mais aussi l'usage et la disposition de tout ce qu'à sa consideration sera remis et assigné à ladite Congregation.

Et affin que cet article si important soit à jamais exactement observé, et que toutes affections à la jouissance et usage des choses temporelles soient retranchées, et que les Sœurs vivent en une parfaite abnegation des choses dont elles useront, ainsi que la Regle l'ordonne en termes admirables, on distribuera tout ce qui est requis à la vie, soit en viandes, soit en vestemens, soit en meubles, linges, et en somme en quoy que ce soit, sans choix ny distinction, que de la nécessité d'une chacune.

Et cecy s'observera si exactement, que ny les chambres, ny les lits, ny mesme les medailles, croix, chapelets, images,

ne demeureront point-tousjours aux mesmes Sœurs; ains seront changées toutes ces choses entre les Sœurs au bout de chaque année, lors que l'on tire les billets des Saints, comme on a fait jusques à present.

On excepte neantmoins, que la Superieure puisse pourvoir, nonobstant le sort du billet, aux Sœurs qui ont beaucoup à escrire, comme l'Æconome, et à celle que le Medecin jugeroit que pour le soulagement de la santé, il fallust donner quelque chambre plus aérée : et la Superieure mesme pourra choisir pour elle, pendant sa Superiorité, la chambre la plus aisée au recours que les Sœurs font à elle, et à la descente aux Offices.

Et pour plus parfaitement observer la sainte vertu de pauvreté, les bastimens des Monasteres estant achevez, on limitera les revenus, que l'on devra avoir selon le lieu où le Monastere se trouvera, affin qu'en cela mesme la mediocrité soit suivie, et qu'il n'y ait nulle superfluité de biens en la Congregation; ains seulement l'honneste suffisance, à laquelle quand on sera parvenu, on ne prendra plus rien pour la reception des filles qui seront receües, que ce qui sera requis pour conserver et maintenir bonnement la juste suffisance du Monastere.

Et pour cela mesme, on ne permettra qu'il y ait és Monasteres aucun meuble qui ne ressent la veritable simplicité Religieuse, et sur tout il n'y aura aucune sorte d'argenterie, sinon des cueilliers qui pourront estre d'argent à cause de l'honesteté, et pour en cela suivre l'exemple du bienheureux Pere saint Augustin, qui n'eut jamais autre sorte de vaisselle, ou meuble d'argent.

On excepte toutefois l'Autel et l'Eglise, où les meubles pourront estre riches et precieux, selon qu'ils se pourront saintement avoir, pour l'honneur et gloire de Dieu, qui y reside en une façon tres-speciale et admirable.

Que si quelque Sœur apportoit avec soy quelque meuble

precieux qui ne fust propre pour l'Eglise, on le vendra apres sa profession, pour du prix d'iceluy en conserver sa suffisance, ou faire quelque meuble Ecclesiastique.

CONSTITUTION VI.

De l'employ ¹ du jour, de la feste de Pasques jusques à celle de saint Michel.

Depuis les cinq heures du matin, jusques à huit : Premierement, les Sœurs se leveront à cinq heures : Seconde-ment, à cinq heures et demye, elles s'assembleront au Chœur, et apres l'adoration du saint Sacrement, on relira les pointcs de la Meditation, on dira le *Veni, sancte Spiritus*, puis on entrera en l'Oraison mentale, jusques à six heures et demie : Tiercement, elles diront Prime : Quatriesment, laquelle estant finie, elles se retireront pour ce qui leur aura esté ordonné.

Depuis huit jusques à dix : I. A huit heures on chante Tierce : II. Puis on dit Sexte : III. Qui est suivi de la Messe : IV. Et la Messe, de None : V. A la fin de laquelle on fait

¹ Voici, toujours d'après l'autographe que nous citons tout à l'heure, comment avoit été rédigée primitivement cette Constitution, qui, sur cet autographe même, vient immédiatement après celle de la *clausure*.

« DE L'EMPLOY DE LA JOURNEE ET DES HEURES.

» Depuis Pasques jusques a la feste St. Michel, elles se leveront a cinq heures. De six a sept elles feront lorayson mentale apres laquelle elles diront prime et tierce. A huit heures et demj elles diront sexte et nonne, qui seront suivies de la Ste. Messe.

» A dix heures, l'on disnera (on lira a table), et aux jours de jeusne, a onz' heures et demj. De troys a quatre, elles diront vespres et complices. A six heures elles souperont, et lorayson des cinq heures, qui se commencera par les Litanies en sorte que le tout soit acheve un quart d'heure avant le souper. A sept heures et demj elles commenceront matines, apres lesquelles elles feront lexamen et la leçon d'un quart d'heure. Apres quoy elles se retireront en sorte que toutes soyent couchees a neuf heures et demj.

» L'heure qui se treuve de reste entre tierce et sexte, sera employee a quel-qu'œuvre corporelle selon que la Superieure ordonnera. L'heure qui se treuve de reste entre le souper et matines sera... »

Le reste manque.

l'examen durant un *Miserere* : VI. Et le reste du temps , les Sœurs se retirent à faire ce qui leur convient.

Depuis dix jusques à midy : I. A dix heures on prendra la refection : II. Qui est suivie de la recreation jusques à midy : III. Puis on prend les obeyssances.

Depuis midy jusques à trois heures : I. A midy les Sœurs se retirent en silence pour faire leurs ouvrages : II. Et apres avoir pris le repos de demye heure, si bon leur semble : III. A deux heures feront demye heure de lecture en particulier, parmy laquelle si quelqu'une se sent attirée à l'oraison, qu'elle suive volontiers l'attrait, pourveu qu'elle lise suffisamment pour contribuer à l'entretien d'apres Vespres.

Depuis trois jusques à six : I. A trois heures se disent Vespres : II. Apres lesquelles on fait l'assemblée, en laquelle les Sœurs faisant leurs ouvrages s'entretiennent de leurs lectures jusques à Complies : III. Qui se disent à cinq heures : IV. Qui sont suivies des Litanies : V. Et les Litanies, de demye heure d'oraison mentale : VI. Puis les Sœurs sont en liberté de relascher un peu leur esprit par quelque exercice exterieur, observant toutesfois le silence.

Depuis six heures jusques à dix : I. A six heures ou environ on prendra la refection : II. Suivie de la recreation : III. Apres laquelle on prend les obeyssances : IV. A huit heures et demye on sonne Matines , et le grand silence commence. V. Un quart d'heure apres on dit Matines et Laudes : VI. Qui sont suivies de l'examen de conscience : VII. Et l'examen de la lecture des pointcs à mediter. VIII. Apres quoy toutes les Sœurs se retirent pour estre toutes couchées à dix heures precisement.

Mais és Festes, outre l'oraison ordinaire, les Sœurs non occupées à quelque office, pourront, si bon leur semble, faire demye heure d'oraison apres la Messe ou None, et une autre demye heure entre la recreation du disner et Vespres.

En tout temps on sonnera *l'Ave Maria* du soir entre jour

et nuict, et des lors ne sera plus loisible de demeurer au parloir, ny d'ouvrir la porte, sinon pour quelque chose pressant, qui ne puisse estre bonnement differée.

CONSTITUTION VII.

De l'employ du jour, de la feste de saint Michel jusques à Pasques.

Premierement, elles se leveront seulement à cinq heures et demye : II. Elles entreront à l'oraison depuis six jusques à sept heures. III. Prime se dira. A huit heures et demye se diront les Heures, suivies de la Messe et de None. A dix heures et demye on disne. La recreation suit jusques à midy et demy qu'on entre en silence. Tout le reste se pratique comme il est dit au chapitre precedent.

CONSTITUTION VIII.

En Caresme.

Tout se fait comme dessus, hormis qu'on dit Vespres à dix heures et demye, qui sont suivies de l'examen, et que la lecture ne se fait qu'à trois heures, et l'assemblée à quatre, et qu'apres Complies, qui se disent à l'heure ordinaire, on chante le *Stabat*, suivy des Litanies.

CONSTITUTION IX.

Des deux Obeyssances journalieres.

Après la recreation du disner, toutes se presenteront devant la Superieure, qui leur ordonnera ce qui se devra faire jusques au soir, et de mesme après la recreation du soir, elle leur departira les choses à faire jusques au disner du jour suivant. Que s'il n'y a rien à commander, elle leur commandera la mutuelle dilection des unes envers les autres, avec la sainte paix de nostre Seigneur.

Après cela, les Sœurs qui ont les charges de la Maison, pourront demeurer avec la Supérieure, pour l'advertir des choses requises, dont on ne doit point parler devant les autres, afin de laisser leur esprit en tranquillité.

CONSTITUTION X.

Du Silence.

Le premier silence se fait dès le premier son des Matines, jusques après Prime du jour suivant. Le second, dès qu'on a sonné le *Benedicite*, jusques à la recreation du disner. Le troisieme, dès la recreation jusques à Vespres. Le quatrieme, dès qu'on a sonné Complies, jusques à la recreation du souper.

Mais és jours de jeûnes, le silence s'observera dès Tierce, jusques à la recreation du disner, et dès la recreation, jusques à trois heures.

Et faut noter, qu'en tous temps le silence s'observe au Chœur, au Dortoir, et au Refectoire, sans que l'on y puisse parler que pour des occasions necessaires; et de plus, que l'on peut tousjours parler à la Supérieure, et les Novices à leur Maïstresse, quand il est requis.

CONSTITUTION XI.

De la variété du chant.

Prime se dit à droite voix : II. Tierce, avec inflexion de chant : III. Sexte, à droite voix : IV. None, à droite voix, hormis és Dimanches et grandes Festes, et és jours des Apostres, qu'elle se chante avec inflexion : V. Vespres ordinairement à droite voix ; hormis le *Magnificat*, qui se dit en tout temps en chant, excepté en Caresme. Mais és Dimanches et Festes commandées, toutes les Vespres se chantent. VI. Complies se dit à droite voix en tout temps, hormis

l'Antienne de nostre Dame, qu'on dit à la fin, qui se chante, et le *Nunc dimittis*, aux grandes Festes. VII. Matines et Laudes à droite voix, hormis és grandes Festes que l'on chante l'Invitatoire, le *Te Deum laudamus*, et *Benedictus*, avec son Antienne : és processions esquelles on chante les Hymnes, on chantera par l'inflexion ordinaire. Mais en celles esquelles on chante les Litanies, on pourra par fois varier le chant, comme il est porté par le Directoire. Au reste, on ne tirera jamais les Sœurs de l'Office, ny de l'oraison, sans quelque grande et pressante occasion. Que si on les en tire, elles reprendront tant qu'il se pourra, en quelque autre temps, le loisir de faire l'exercice qu'elles auront laissé.

CONSTITUTION XII.

Des Assemblées.

Les Sœurs s'assembleront, I. A l'Office : II. A l'oraison mentale : III. Au Chapitre : IV. A la refection : V. Aux recreations. VI. Aux entretiens des lectures : VII. Extraordinairement quand la Superieure l'ordonnera.

CONSTITUTION XIII.

Des Recreations et Conversations des Sœurs.

Les Sœurs demeureront ensemble és recreations, et faisant leurs ouvrages s'entretiendront de quelques propos agreables, et saintement joyeux, avec paix, douceur, et simplicité, et pourront mesme parler les unes avec les autres en particulier : en telle sorte neantmoins qu'elles ne soient pas moins de quatre ou cinq qui se puissent entendre les unes les autres : sans toutesfois dire des choses messeantes et inciviles, ny railler, ou dire paroles de mespris sur le sujet des nations, provinces, ou naissances.

Es autres conversations elles tascheront de parler utilement, saintement et modestement.

Elles ne jouëront point, ny auront dans la Maison aucun oiseau, ny animal de passe-temps, comme escurieux, petits chiens, et autres telles bestes d'amusement inutile.

CONSTITUTION XIV.

Des Ouvrages.

Les ouvrages que les Sœurs prendront à faire des gens de dehors, seront receus par la Superieure, ou celle qu'elle deputera, sans qu'aucune autre ayt soin de cela. La Maison ne fournira jamais la matiere d'aucune besongne, affin qu'il ne semble au monde qu'on vueille faire trafic de marchandise. Le prix du travail sera purement rêmis en commun, et ne sera proposé ny demandé que fort charitablement et amiablement, non exactement et cherement. Elles ne se mesleront point des affaires du monde, ne prenant aucune commission de vendre, ni d'achepter, pour les estrangers et gens de dehors.

Au demeurant, elles ne feront aucune besongne pour la vanité, comme seroit laver des gands, faire des frisons, des fards, et choses semblables.

On ne dira point quelles sont celles d'entre les Sœurs qui font les ouvrages, ny aux Sœurs à qui sont les ouvrages qu'elles font, ains seront rendus par quelque Sœur deputée à cela.

Et bien que toutes les Sœurs soient obligées de faire les ouvrages qui leur sont donnez, avec grande fidelité et diligence; si est-ce que pour eviter toutes sortes d'empressements, et laisser aux Sœurs la liberté de s'appliquer à l'oraison interieure, et ne point suffoquer l'esprit de devotion par une trop grande contrainte de s'employer aux ouvrages, la Superieure ne prefigera point aucun terme aux Sœurs, dans

lequel leurs ouvrages soient achevez; ains laissera cela à leur diligence et souplesse spirituelle, de laquelle pourtant, en cas qu'elle les vid negligentes et paresseuses, elle les advertira, ou fera advertir.

CONSTITUTION XV.

De la façon de parler avec les estrangers.

Quand il est requis que les Sœurs parlent à ceux de dehors la Maison, on observera que celle qui doit parler, soit assistée d'une autre qui puisse oüyr ce qui se dira, sinon que pour quelque respect, la Superieure trouve bon que la Sœur qui parle soit veüe et non oüye par celle qui l'assistera : laquelle en ce cas se retirera à part, faisant quelque ouvrage, ou si c'est jour de Feste, lisant quelque livre, ou faisant quelque oraison : et cependant prendra garde aux paroles (si elle doit oüyr) et aux contenance de la Sœur, afin d'en rendre compte à la Superieure.

Au reste, les Sœurs prendront garde de n'oüyr ni dire des paroles inutiles, coupant court en toute sorte de devis, si ce n'est en ceux qui regardent le bien spirituel.

Elles tiendront le voile baissé devant les hommes, sinon que la Superieure les en dispense.

On donnera plus aisement dispense aux Novices de parler à leurs peres et meres, freres et sœurs, oncles et tantes, et mesme à visage decouvert; comme au contraire, on les exemptera, tant qu'il se pourra bonnement faire, de parler à tous autres.

Les Sœurs ne toucheront point la grille en parlant; ains s'en tiendront un peu esloignées, si elles n'ont permission de faire autrement.

CONSTITUTION XVI.

Du manger et boire

On pourra demeurer une heure entiere à table, s'il est expedient, afin que celles qui mangent lentement, prennent leur refection à loisir : et cependant celles qui auront plus tost achevé leur repas, demeureront attentives à la lecture, sans sortir de leurs places avant graces, sinon que quelque grande et urgente necessité le requist.

Aucune ne boira ny mangera hors le repas sans congé, lequel elles demanderont avec confiance ; ce qu'elles observeront en toutes autres occurrences, esquelles elles croiront d'avoir quelque necessité.

Chaque Sœur lira sa semaine à table en son rang, et tour à tour, hormis la Superieure, sauf si quelqu'une pour avoir la voix foible, ou pour ne sçavoir pas convenablement lire, doive estre pour cela exceptée.

Or la lecture se fera clairement, distinctement, et avec des justes pauses, de periode en periode. Et pour le mieux faire, celle qui aura cette charge fera fort bien de prevoir ce qu'elle aura à lire.

On commencera la lecture par un chapitre des Constitutions, hormis le Vendredy qu'on lira les Regles tout au long du disner.

La Superieure dira le *Benedicite*, et les graces des Clercs à droite voix, et ce dans le Refectoire, et pour la premiere table. Mais quant à la seconde, on ne dira que le petit *Benedicite*, et les petites graces : d'autant que la benediction de la premiere table s'estend encore à la seconde en laquelle aussi il suffira de lire un quart d'heure.

Outre les jeusnes commandez par la sainte Eglise, les Sœurs jeusneront les veilles de la Trinité, Pentecoste, Ascension, Feste-Dieu, des Festes de Nostre-Dame, de saint

Augustin , et tous les Vendredis dès la Feste de saint Michel jusques à Pasques, sinon qu'en iceux escheust quelque Feste de commandement : car en ce cas le jeusne se remettra au Samedy, auquel si encore il y avoit Feste, le jeusne sera laissé.

Es autres Vendredis de l'année se fera une simple abstinence au souper, laquelle consiste à ne manger qu'une sorte d'apprest avec le pain.

CONSTITUTION XVII.

Des habits et lits.

Elles s'habilleront de noir le plus simplement qu'il se pourra, tant en la matiere qu'en la forme, ainsi qu'elles sont maintenant. Les robes seront faictes à sac, assez amples neanmoins, pour faire des plis estant ceintes, les manches longues jusques à l'extremité des doigts, et assez larges pour pouvoir tenir dans icelles les mains et les bras cachez, et repliez l'un sur l'autre.

Le voile sera d'estamine noire, sans aucune doublure du moins d'autre couleur, et pendra par derriere jusques à demy-pied, un peu plus bas que la ceinture, le bandeau du front noir; la barbette, de toile blanche mediocre sans plis, et ne porteront ny atifets, ny empy, ny chose quelconque, qui ne resente entierement la simplicité Religieuse, et le mespris du monde.

Tant que faire se pourra, les Sœurs auront chacune sa petite chambre, et du moins elles coucheront seules une chacune en son lict.

Les lits seront de matelats, le chevet toutefois pourra estre de plume, et entouré de futaine blanche, et l'esté elles pourront, si elles veulent, le retrousser pour prendre l'air.

CONSTITUTION XVIII.

De l'Office.

Elles diront l'Office au Chœur, selon qu'il est marqué au Directoire, prononçant nettement et distinctement les paroles, observant les pauses, mediations, accens, moderant et ajustant leurs voix les unes aux autres, et composant leur maintien le plus devotement qu'elles pourront.

Elles seront promptes au premier son de la cloche pour aller au Chœur, où elles s'achemineront avec gravité et reverence; et y estant, apres avoir fait la genuflexion et adoration devant le saint Sacrement, elles prendront leurs places paisiblement et sans faire bruit, et n'y parleront jamais les unes avec les autres, sinon pour des choses urgentes, et lors elles parleront fort bas et en peu de mots: et ne sortiront que pour des causes tres-pressantes, et l'Office fait, aucune ne se remuëra que le signe ne soit donné pour s'en aller.

Si quelqu'une fait quelque faute qui se puisse reparer, celles qui s'en appercevront, la repareront doucement, et s'il se peut, insensiblement: comme par exemple, si celles qui commencent les Psalmes avoient pris l'un pour l'autre, les autres qui s'en apperçoivent, sans faire semblant de rien, reprendront le Psalme laissé, le poursuivant sans empressement. Mais celle qui aura fait quelque faute notable, demandera par apres pardon à la Superieure, en esprit d'humilité et de submission. Or parce que les esprits humains prennent bien souvent des secrettes complaisances en leurs propres inventions, mesme quand c'est sous pretexte de devotion ou accroissement de pieté, et que neantmoins il arrive quelquefois que la multitude des Offices empesche l'attention, gayeté et reverence avec laquelle on les doit faire: il ne sera point loisible à la Congregation, sous quelque pretexte que ce

soit, de se charger d'autres Offices, ou prieres ordinaires, que de celles qui sont marquées en ces Constitutions et Directoire ; car ainsi elle aura plus de moyen et de sujet de dire et chanter l'Office, avec la gravité et le respect qu'elle y observe maintenant.

CONSTITUTION XIX.

Du Confesseur ordinaire.

En toutes les occurrences esquelles il sera necessaire ou expedient de faire election d'un Confesseur ordinaire, le Pere spirituel, avec la Superieure, et les Sœurs Conseilleres, confereront soigneusement ensemble des qualitez et conditions des Ecclesiastiques, qu'on pensera pouvoir prendre cette charge tant importante : puis toutes choses bien considerées, le Pere spirituel et la Superieure choisiront celuy qu'en bonne conscience ils jugeront plus propre à cela.

Or faut-il qu'il soit homme de doctrine, de prudence, et de vie irreprehensible, discret, honneste, stable et devot, et tel que l'Evesque, le Pere spirituel et la Superieure se puissent reposer en son soin et en son zele, en ce qui est requis pour le bon estat de la conscience des Sœurs : car encore que l'on employe à cela mesme plusieurs autres bons moyens, comme sont les Confessions extraordinaires, et les communications avec des personnes spirituelles, et specialement avec la Superieure, ainsi qu'il est dit en divers endroits des Constitutions, et notamment au chapitre suivant, si est-ce que le Confesseur ordinaire a plus de pouvoir pour maintenir les consciences des Sœurs en pureté et sincerité que nul autre, estant comme l'Ange visible depute à la conservation des ames du Monastere, et pour leur advancement au salut eternel.

Et de mesme, s'il arrivoit qu'il fallust en demettre un pour quelque occasion, la Superieure et les Sœurs Coad-

jutrices en confereront avec le Pere spirituel ; et la Conference estant faite, le Pere spirituel et la Superieure se resoudront, et tant pour l'eslection comme pour la deposition, on rapportera à l'Evesque, ou à son Vicaire general, ce qui aura esté fait, affin qu'il l'approuve ; et qu'en cas que le Pere spirituel et la Superieure ne fussent pas de mesme avis, il determinast l'election ou la deposition par son autorité.

Le Confesseur ordinaire devant estre si bien qualifié, le Pere spirituel luy pourra laisser toute la charge des affaires spirituelles ordinaires du Monastere, oüy mesme d'octroyer les congez par escrit, pour faire entrer selon les Constitutions les Charpentiers, Maçons, Laboureurs, Medecins, Chirurgiens, et autres personnes dont les entrées sont fort souvent requises, affin que les Peres spirituels soient tant moins importunez et incommodez, et qu'on n'ait recours à eux que pour les choses de grande consideration ; comme aussi pour les choses temporelles, où la presence du Pere spirituel seroit requise, le Confesseur ordinaire pourroit tenir sa place quand il luy semblera à propos, et à la Superieure. Il prendra encore de l'Evesque l'autorité pour donner les dispenses de travailler, ou faire travailler, és jours de Festes, quand il jugera qu'il soit requis, et de dispenser pour l'usage des viandes prohibées en Careme, jours de jeusne, Vendredis et Samedis, quand la Superieure jugera qu'il en soit besoin par l'avis des Medecins.

Quand les Sœurs et la Superieure mesme lui parleront, elles l'appelleront, ou Monsieur, ou mon Pere, et luy porteront une grande et sainte reverence ; comme à celuy duquel Dieu se sert pour leur distribuer ses graces et misericordes és tres-saints Sacremens. Il prendra un soin particulier, à ce que ny par l'imposition des penitences extraordinaires, ny par les conseils et avis qu'il donnera en Confession, rien ne se fasse qui puisse troubler l'ordre et le train du Monastere,

autant que faire se pourra, et mesme affin qu'on ne s'aperçoive de l'estat des consciences des Sœurs qui se sont confessées.

Et finalement comme les Sœurs le doivent grandement respecter, ainsi qu'il a esté dit, de mesme doit-il aussi traiter avec reverence envers elles, les considerant comme Espouses sacrées du Fils de Dieu.

CONSTITUTION XX.

Des Confessions extraordinaires.

Quatre fois l'année, environ de trois mois en trois mois, la Superieure demandera à l'Evesque, ou au Pere spirituel, un Confesseur extraordinaire, homme bien conditionné, auquel toutes les Sœurs et elle aussi se confesseront : or ledit Confesseur prendra garde, tout de mesme que l'ordinaire, de ne point imposer de penitences, ny donner aucun advis qui puisse contrarier à l'ordre, ou à l'esprit de cet Institut, comme seroit s'il leur imposoit, ou qu'il leur conseillast de demeurer en priere pendant les assemblées, de se lever avant l'heure, ou de veiller, et demeurer en quelque exercice apres l'heure ordinaire de la retraite, ou de ne point se recreer au temps des recreations, ou de jeusner plus souvent que les autres, ou de caresmer és tems esquels la Congregation ne caresme pas.

Et outre cela, quand quelqu'une desirera de se confesser, ou conférer de sa conscience avec quelque personne bien recogneuë, et de bonne condition, la Superieure le permettra volontiers, sans s'enquerir du sujet pour lequel telle conference ou Confession est demandée. Mais pourtant si la Superieure voyoit quelque Sœur requerir souvent telles conferences, ou Confessions, specialement si c'est avec un mesme Confesseur, elle en advertira le Pere spirituel, pour avec son advis pourvoir dextrement à ce que la sainte liberté

de la Confession et conference ordonnée pour le bien et la plus grande pureté, consolation et tranquillité des ames, ne soit convertie en detraquement de cœur, inquietude d'esprit, curiosité, bigearrerie, melancolie, pour nourrir quelque tentation secrette de presumption, ou d'aversion au Confesseur ordinaire, ou enfin la singularité et vaine inclination aux personnes.

En cas que quelque personnage de qualité passast, de la conference duquel la Superieure cogneust que les Sœurs pourroient tirer de l'edification, elle pourra, si bon luy semble, le faire inviter à cela, et permettre aux Sœurs de luy parler ou en Confession, ou autrement.

CONSTITUTION XXI.

De la Communion.

Le sacré Concile de Trente a déclaré : Qu'il desireroit qu'il y eust tousjours des comunians à chaque Messe ; en suite de quoy, et pour seconder, entant qu'il se peut, cette sainte inclination de l'Eglise, on distribuera en sorte le benefice de la Communion entre les Sœurs, que tour à tour il s'en communie trois¹ tous les jours.

Outre cela, toutes comunieront les Dimanches et Festes de commandement, et le jour de Jeudy, sinon quand il y aura quelque Feste le Mècredy ou le Vendredy. Que si quelques-unes desirent de comunier hors ces jours-là, elles ne le pourront faire sans l'advis du Confesseur, et l'autorité de la Superieure.

Et quant aux malades qui ne pourront bonnement venir au Chœur, on leur portera la tres-sainte Communion tous les huit jours, si la qualité de leur mal le leur permet.

¹ Ce mot *trois* se trouve omis dans la copie manuscrite, n° 2471, de la Bibliothèque impériale.

CONSTITUTION XXII.

De l'Humilité.

L'humilité est l'abregé de toute la discipline religieuse, le fondement de l'edifice spirituel, et le vray caractere et marque infaillible des enfans de JESUS-CHRIST. C'est pourquoy les Sœurs auront une attention particuliere à la pratique de cette vertu, faisant toutes choses en esprit de profonde, sincere, et franche humilité.

Elles se porteront donc un grand honneur cordial les unes aux autres, non tant en gestes, contenance et paroles, comme en verité et effect.

La Superieure tiendra partout le premier rang, et l'Assistante le second, comme Vicaire de la Superieure; mais elles ne laisseront pas pour cela de s'exercer aux offices de l'humilité, comme de ballier, laver les escuelles, nettoyer les malades une chacune à son tour. Et quant au reste des Sœurs, quelques offices qu'elles ayent, elles ne tiendront aucun rang, sinon en ce qui regarde leurs charges; ains elles les changeront au bout de l'année, selon le nombre qui leur escherra és billets des Saints, hormis celle qui sera déposée de la Superiorité, laquelle pour une année ira toute la derniere, quoy que la Superieure la puisse employer à se conseiller, et qu'en toutes autres occurrences on luy doive du respect.

Le tiltre de Dame, et Madame, ny celuy de vostre Reverence, ne seront point donnez à aucune des Sœurs, ny à la Superieure; ains seulement celuy de ma Mere pour la Superieure, pendant sa Superiorité, et de ma Sœur pour les autres: comme aussi elles useront des tiltres de vostre charité, vostre dilection, les unes envers les autres.

Les jeunes honoreront les vieilles d'aage, encore qu'elles fussent nouvellement venuës à la Congregation; et toutes

avec une noble, genereuse, et cordiale humilité, se previeudront mutuellement en honneur et respect, comme l'Apostre l'ordonne.

Elles useront encore de respect envers toutes les personnes, mesmes seculieres, et les nommeront tousjours honorablement, une chacune selon sa qualité, sans en mespriser aucune, pour pauvre, vile et abjecte qu'elle soit.

CONSTITUTION XXIII.

De la Modestie.

Que les Sœurs en toutes leurs actions, observent une grande simplicité, modestie et tranquillité, fuyant le faste et appareil des contenance mondaines et affectées : Que leur parole soit humble et basse, les yeux doux et serains, et pour l'ordinaire baissez, specialement au Chœur, au Refectoire, au Chapitre, et quand elles paroissent devant les seculiers.

Elle eviteront, tant qu'il leur sera possible, toutes sortes de gestes qui sentent la legereté, sur tout estant au parloir, gardant une humble et douce gravité, sans familiariser avec ceux qui leur parleront.

Qu'elles soient humbles, douces, cordiales et franches entre elles, se respectant amiablement, et s'entre-saluant par l'inclination de la teste lors qu'elles se rencontreront, sans pourtant s'arrester les unes avec les autres en devis, ne parlant que pour choses necessaires, sinon lors qu'il leur sera permis.

Qu'elles n'usent d'aucunes caresses les unes envers les autres, qui puissent tant soit peu causer aucune imagination badine et folastre, ou produire aucun amusement sensuel, si expressement defendu en la Regle, et mesme quand quelquefois elles s'entredonneront le baiser de paix, comme au jour de la reception de l'habit, à la profession, et au renou-

vement general, que ce soit seulement à la joüe , et non à la bouche , et que cela se fasse fort simplement, selon l'ordre que l'on se trouvera au Chœur à la fin de tout l'Office, apres la Messe.

Qu'elles ne contestent point, non pas mesme en choses legeres. Qu'elles gardent la netteté en l'honesteté de la bienséance religieuse en leurs habits , sans aucune affectation ny curiosité.

Estant adverties en Chapitre, ou au Refectoire, de leurs defauts, elles recevront avec humilité l'advertissement, sans repliche ny excuse : ny n'en parleront point hors de là, ny d'aucune autre chose qui s'y fasse ou dise; ains garderont la reverence deuë à toutes telles actions, mortifications et humiliations, non seulement faites de leur propre mouvement, mais beaucoup plus lors qu'elles sont enjoinctes, ou qu'elles leur sont faites par la Superieure, regardant avec estime tous ces moyens comme inspirez de Dieu pour leur advancement.

Quand on fera la correction à quelque Sœur, ou que l'on en mortifiera en presence des autres, nulle n'entreprendra de la defendre ny excuser. Mais si quelqu'une sçait quelque chose en faveur de son innocence, elle pourra en particulier le dire à la Superieure, avec humilité et modestie.

Nul ne presumera d'aller au parloir, ou tournoir, ny ailleurs, pour parler aux estrangers, ny escouter ceux qui parlent, ny demander à la Portiere, ou quelqu'autre qui y aura esté, ny que c'est que l'on y a dit.

Elles ne parleront aucunement à ceux de dehors, de ce qui se fait en la maison, sinon que ce fust quelque chose qui peust servir d'edification.

Elles n'entreront point és chambres les unes des autres sans congé, et sans advertir celle qui est dedans, heurtant premierement à la porte, et attendant qu'elle die : Au nom de Dieu.

Et tandis qu'elles seront plusieurs en une chambre, faute de logis, elles ne remuëront point les besongnes les unes des autres.

Elles n'entreront point dans les chambres des offices les unes des autres sans congé, et n'y prendront rien qu'elles n'en advertissent la Sœur qui en a la charge, et par apres auront soin de le rapporter en temps convenable.

CONSTITUTION XXIV.

Du Compte de tous les mois.

Tous les mois les Sœurs decouvriront leur cœur sommairement et brièvement à la Superieure, et en toute simplicité et fidelle confiance, luy en feront voir tous les replis, avec la mesme sincerité et candeur, qu'un enfant monstreroit à sa mere ses esgratigneures, ses fronces, ou les picqueures que les guespes luy auroient faictes : et par ce moyen rendront compte, tant de leur advancement et progres, que de leurs pertes et defauts és exercices de l'oraison, des vertus, et de la vie spirituelle : manifestant encore leurs tentations et peines interieures, et non seulement pour se consoler, mais aussi pour se fortifier et humilier. Bien-heureuses seront celles qui pratiqueront naïvement et devotement cet article, qui enseigne une partie de la sacrée enfance spirituelle, que nostre Seigneur a tant recommandée, de laquelle provient, et par laquelle est conservée la vraye tranquillité de l'esprit. Le premier jour de Communion de chaque mois, une chacune fera à part soy le renouvellement de sa profession, à la fin de l'oraison du matin : et à cet effet chaque Sœur aura en escrit la forme de sa profession, signée de sa main, qu'elle lira alors.

La veille du renouvellement de chaque mois, l'on advertira les Sœurs, en donnant l'obedience à midy, de se preparer pour faire cette action avec le plus de soin et de devotion

que faire se pourra , comme aussi une chacune lira les Constitutions et Directoires particuliers qui regardent son office ou condition tous les mois , avec pareille devotion que si alors ils leur estoient donnez nouvellement. Et Dieu leur donnera tousjours des nouvelles lumieres par la lecture d'icelles.

CONSTITUTION XXV.

De la Correction.

Quand quelqu'une fera quelque faute legere , les autres ne la reprendront point ; mais en cas qu'elle continuast , elles en advertiront la Superieure , afin qu'elle y mette ordre. Que si la faute estoit d'importance et secrette , celle qui l'aura apperceuë fera doucement et amiablement la correction fraternelle , selon l'Evangile , jusques à trois fois ; apres quoy si la defaillante persevere à ses fautes , elle sera deferée à la seule Superieure , afin que par tous les moyens possibles , elle y remedie ; mais si la faute n'est pas secrette , elle en advertira la Superieure d'abord.

Et en cas que la faute qui est decouverte , pour le scandale , consequence et nuisance qu'elle tire apres soy , semblast devoir estre promptement manifestée à la Superieure , celle qui l'aura veuë ou sceuë , prendra l'avis de la Superieure mesme , ou du Pere spirituel , sans nommer , ny faire cognoistre celle qui sera coupable , sinon apres qu'elle aura esté conseillée de la nommer.

Afin que l'amendement se fasse plus grand en la Congregation , la veille de la Circoncision , apres que l'on aura tiré les Saints , l'Assistante priera la Superieure au nom de toutes les Sœurs , de donner à chacune une ayde , et la Superieure la baillera , leur enjoignant d'avoir soin particulier de s'exciter reciproquement à l'amour de Dieu , à se corriger de leurs defauts , en esprit de douceur et de charité ; faire en sorte que ce soit sans aucune autre particularité ensemble , et lors

elles se prieront l'une l'autre de faire soigneusement cet office reciproque, lequel par apres elles pratiqueront fidellement, sans monstrier aucune sorte de degoust ou de defiance, se gardant neantmoins de mesler en leurs corrections la censure ou murmuration pour les imperfections d'autrui.

Et parce que la coustume est, que non seulement les surveillantes, mais aussi les autres Sœurs, fassent les advertissemens au Refectoir, apres graces, des fautes qu'elles auront remarquées, ce qui est de tres-grand profit, elle sera gardée et observée inviolablement, comme aussi celle de dire les coupes, et faire les mortifications devant le *Benedicite*.

CONSTITUTION XXVI.

Du Chapitre.

Le Samedy, toutes les Sœurs, sans qu'aucune s'en puisse excuser, si ce n'est pour cause extremement grande, tant les Professes, que les Novices, et les Sœurs du mesnage, s'assembleront au Chapitre : et apres avoir dit le *Veni sancte Spiritus*, la Superieure dira tout ce qu'il luy semblera devoir estre dit pour le bien spirituel de la Congregation. Que si quelqu'une des Sœurs avoit quelque chose à proposer sur ce sujet mesme, elle le dira auparavant à la Superieure, laquelle, pour ayder sa memoire, fera une petite liste de tout ce qu'elle aura à deduire, si bon luy semble.

Après cela, celles qui voudront, diront leurs coupes pour plus grande humilité, et on les corrigera doucement et amiablement, sans toutesfois attenuer leur fautes.

Que s'il n'y a autre chose à dire, la Superieure lira, ou fera lire au Chapitre quelque advis tiré de quelque livre devot, ou un article de la Regle. Et attendu qu'en toute assemblée faite au nom de Dieu, il se treuve au milieu, les Sœurs doivent assister en celle-cy, qui est vraiment faicte en ce tres-saint Nom, avec grande reverence, devotion et

attention , s'imaginant de voir nostre Seigneur au milieu d'elles , par l'ordonnance et inspiration duquel leur sont dites plusieurs choses pour leur perfection.

CONSTITUTION XXVII.

De la reception et distribution des moyens de la Maison.

Les denrées seront receuës par l'Économe , qui rendra compte de mois en mois à la Supérieure, en presence de la Portiere , et d'une des Surveillantes ; mais l'argent sera déposé en un coffre à trois clefs, dont une sera gardée par la Supérieure, l'autre par la Portiere, et la troisieme par l'Économe, et sera tenu roolle des sommes qu'on recevra, avec les particularitez du jour, et des personnes qui les delivreront, et les causes pourquoy.

Lors que par le commandement de la Supérieure, on prendra ce qui sera requis pour les necessitez de la Maison et des Sœurs, l'on fera un autre roolle qui contiendra les sommes tirées, escrit de la main de l'une de celles qui garderont les clefs, et les causes pourquoy elles ont esté tirées : et sera signé de la main de la Supérieure, et de l'autre qui garde les clefs, afin qu'au bout de chaque année, un peu avant Noel, toutes les Officières ensemble avec la Supérieure, fassent sommairement un estat de tout ce qui s'est passé au maniement extérieur de la Maison : lequel estat sera représenté au Supérieur en la visite.

Et quant à la despence journaliere, l'Économe en aura le soin, faisant faire les employes requises par l'une des Sœurs tourieres.

CONSTITUTION XXVIII.

Du Pere spirituel de la Maison.

La Congregation demeurera sous l'autorité ordinaire de l'Évesque , ainsi que la Regle le porte, auquel elle deman-

dera un Pere spirituel, qui de la part d'iceluy prendra garde à ce que les Reg'es soyent bien observées, et qu'aucun abus ny changement ne s'introduise : visitera la Maison une fois l'année, assisté d'un compagnon meur d'age, discret, et vertueux : se trouvera aux elections de la Superieure et du Confesseur ordinaire : signera les causes de sorties extraordinaires des Sœurs, s'il en arrive quelque legitime sujet, et celles des entrées des hommes et femmes qui y entrent pour quelque service necessaire, sinon qu'il juge à propos, quant à cet article de l'entrée, d'en laisser la charge au Confesseur ordinaire, ainsi qu'il a esté dit cy dessus. Et à ce Pere spirituel, tant la Superieure, que les autres Sœurs, pourront avoir recours où il sera besoin d'une speciale providence.

Mais quant à la visite, il seroit expedient qu'elle se fist par l'Evesque mesme, avec l'assistance du Pere spirituel et du Confesseur ordinaire.

Ce Pere donc doit estre homme de grande vertu, et bien recogneu docte, expert, et de grande charité, afin qu'il sçache conduire la Congregation, sans se lasser de la peine qu'il aura en cette sainte besongne.

CONSTITUTION XXIX.

Des Officieres de la Maison, premierement de la Superieure.

Comme l'ame et le cœur respandent leur assistance, mouvement et action en toutes les parties du corps; aussi la Superieure doit animer de sa charité, de son soin et de son exemple toute la Congregation, vivifiant par son zele toutes les Sœurs qui sont en sa charge, procurant que les Regles soient observées le plus exactement qu'il se pourra, et que la mutuelle charité et sainte amitié fleurisse en la maison : et pour cela elle ouvrira sa poitrine maternelle et amiable à toutes les filles également : afin qu'en toute confiance elles

ayent recours à elle en leurs doutes, scrupules, difficultez, troubles et tentations.

Qu'elle observe de tout son pouvoir les Regles et Constitutions, sans qu'elle pratique aucune singularité, ny prenne ou reçoive aucun avantage, en habits, viandes, et autres choses, sinon comme les autres, à mesure que la nécessité le requerra.

Elle commandera à une chacune des Sœurs, et à toutes en general, avec des paroles et contenance graves, mais suaves; avec un visage et maintien assuré, mais doux et humble; et avec un cœur plein d'amour et de desir du profit de celle à qui elle commande.

Elle tiendra les yeux attentifs sur ce petit corps de Congregation, afin que toutes les parties d'iceluy respirent la paix, la concorde, l'union et le service tres-aymable de JESUS-CHRIST : et partant lors qu'une fois le mois les Sœurs luy rendront compte de leurs ames, elle les examinera, s'enquerant discrettement de l'estat present de leur esprit, pour par apres les ayder, exciter, corriger, ou soulager.

Elle pourvoira avec un soin particulier à la nécessité des malades, et les servira fort souvent de ses propres mains és maladies de consequence.

Elle eslevera avec un amour paternel les Sœurs qui, comme petits enfans, seront encore foibles en la devotion, se resouvenant de ce que dit saint Bernard à ceux qui servent les ames : La charge des ames, dit-il, n'est pas des ames fortes, mais des infirmes : car si quelqu'un te secourt plus qu'il n'est secouru de toy, reconnoy que tu es non son pere, mais son pair. Les justes et parfaits n'ont point besoin de Superieur et Conducteur : ils sont eux-mesmes leur loy et leur direction par la grace de Dieu, et font assez sans qu'on leur commande.

La Superieure donc doit estre principalement pour les imbecilles et debiles, bien qu'aussi elle ne doive pas aban-

donner les parfaites, afin qu'elles perseverent sans se relascher.

Et partant qu'elle prenne garde aux necessitez des Sœurs, selon la sincerité de la dilection Chrestienne, et non selon les inclinations naturelles; et sans avoir esgard à l'extraction ou origine des filles, à la gentillesse de leurs esprits, bonnes mines, et autres telles conditions attrayantes, et qu'elle ne familiarise pas en telle sorte avec les unes, que cela puisse servir de tentation d'envie aux autres.

Elle ne reprendra point les fautes qui se commettront sur le champ, devant les autres, ains en particulier avec charité; sinon que la faute fust telle, que pour l'edification de celles qui l'auront veu faire, elle requiere un prompt ressentiment, lequel en ce cas-là elle fera en telle sorte, que blasmant le defaut, elle soulage la defaillante, taschant d'estre vraiment redoutée, mais pourtant beaucoup plus aymée, comme dit la sainte Regle.

Qu'elle ne concede point aisement à pas une l'usage des Sacremens, plus frequent que celui qui est porté par les Constitutions, de peur qu'en lieu d'une amoureuse et respectueuse Communion, il ne s'en fasse plusieurs par imitation, jalousie, propre estime et vanité.

Qu'elle ait un grand soin de faire continuer toute la Congregation à dire l'Office tres-devotement, et à faire les offices spirituels de l'oraison, meditation, examen de conscience, preparation du matin, oraisons jaculatoires, lectures, et continuelle presence de Dieu : comme aussi elle tienne la main que toutes les Officieres ayent un Directoire particulier de toutes les choses qu'elles doivent observer en leurs charges.

Elle aura un soin tres-particulier, que les filles et femmes ne soient jamais reçeuës en la Congregation, que leur vocation ne soit bien espreuvée : et qu'aucun respect humain n'entre point en la consideration de leur reception, ains la seule inspiration. Et partant que l'on les fasse arrester quel-

ques semaines en la Maison avant que de leur donner l'habit du Noviciat, afin qu'elles soient considerées à loisir, en leur humeurs, inclinations et deportemens.

Qu'elle procure que le Pere spirituel allant dehors, laisse sa charge entre les mains d'un autre bien qualifié.

Qu'elle ait un grand soin d'empescher que rien ne soit en la Maison, et ne s'y fasse, qui ne soit conforme à la sainte pudicité et pureté, à la parfaite pauvreté, et à l'exacte obeyssance : et partant si quelque Sœur avoit un peu trop d'inclination à converser avec les seculiers, quoy qu'ils fussent de profession Ecclesiastique ou Religieuse, ou proches parens, qu'elle luy en retranche toutes les commoditez. Et quant aux conseils spirituels, ou communications de conscience, comme la Superieure le doit librement permettre, aussi doit-elle faire que ce soit avec des personnes dignes d'estre employées à cet office Angelique, avec le soin cy-dessus mentionné.

Que jamais on ne fasse aucun procès, sans premierement faire rechercher la partie d'en venir à la voye amiable, dont on puisse prendre acte; et que l'on prenne l'advis du Pere spirituel et de quelques-uns des principaux amis de la Maison, et des mieux entendus, lesquels conseillans d'entrer en procès, la Congregation se tiendra grandement sur ses gardes, à ce que rien ne se passe de son costé avec injustice, par animosité, contention et passion, ny en paroles, ny en escritures, ny en œuvres. Et en cas de perte de procès, que la Superieure et toute la Congregation s'abstienne de toutes murmurations, jugemens temeraires, et paroles picquantes, soit contre le Juge, soit contre les parties.

Qu'elle ne change ny innove rien. Que si elle a besoin elle-mesme d'estre dispensée de la Regle, elle le pourra faire de sa propre autorité, apres en avoir conferé avec sa Coadjutrice : sinon en chose de consequence, qu'elle recourra au Pere spirituel, ou à l'Evesque. Qu'au demeurant elle reçoive

si humblement et doucement les advis et remontrances qui luy seront données, que les Sœurs puissent avoir une juste confiance et liberté de l'advertir, ou faire advertir és occurrences, selon qu'il sera dit cy apres.

En somme la Superieure se doit tenir si bien aupres de Dieu, qu'elle soit le miroüer et le patron de toute vertu parmy les Sœurs, et qu'elle puisse puiser dans le sein du Sauveur la force et la lumiere dont elle a besoin.

CONSTITUTION XXX.

De la maniere que la Superieure doit tenir pour les affaires.

La Superieure estant esleuë, avant toutes autres choses doit choisir quatre Sœurs, qu'elle jugera plus propres pour luy donner conseil és occurrences, avec lesquelles elle conferera pour l'ordinaire de quinze jours en quinze jours, des affaires tant spirituelles que temporelles de la Maison, sans toutesfois leur communiquer aucunement l'estat des ames, qu'elle aura appris par la reddition des comptes qu'en font les Sœurs tous les mois.

Outre cela, comme la Superieure doit avec une modeste et prudente liberté ordonner, commander et dispenser selon la Regle et les Constitutions, et selon qu'elle jugera estre expedient és occurrences communes et ordinaires; aussi és difficiles et importantes, elle doit prendre l'advis desdites Sœurs; et si la chose le merite, elle en doit encore conferer avec le Pere spirituel, ou mesme avec l'Evesque.

Or il ne s'ensuit pas pourtant que la Superieure doive tousjours suivre le conseil desdites Sœurs; ains suffit qu'elle l'entende, pour mieux se resoudre elle-mesme à ce que, selon Dieu, elle estimera estre plus convenable, apres avoir bien consideré et pesé ce que lesdites Sœurs auront allegué et remonstré. Et neantmoins, bien qu'elle ne soit pas obligée de suivre le conseil, si est-ce qu'elle doit l'escouter avec

tranquillité et suavité, sans tesmoigner aucun mespris ny dedain, afin de laisser la liberté et confiance aux Sœurs de dire ce qui leur semblera bon.

Mais il y a des occurrences, esquelles selon les Canons et constumes generales des Monasteres de filles et femmes, il faut oÿr et suivre la pluralité des voix de tout le Chapitre des Sœurs ; comme s'il faut pour quelque raison alier et changer, ou abbreger les biens du Monastere, recevoir une fille au Noviciat, ou à la profession, eslire la Superieure, rejeter une Sœur, demander un Pere spirituel, et s'il se treuve d'autres occasions esquelles le Pere spirituel et la Superieure treuvent estre expedient que les choses passent en Chapitre.

Or en toutes occurrences esquelles le Pere spirituel et la Superieure ne se treuveront pas de mesme advis, on recourra à l'Evesque, ou à son Vicaire general, qui marquera ce qui devra estre suivy et déterminé.

CONSTITUTION XXXI.

Des Sœurs choisies pour conseiller la Superieure, et qui pour cela sont appellées ses Coadjutrices.

Les quatre Sœurs choisies pour conseiller la Superieure, demanderont souvent l'assistance du saint Esprit pour bien exercer leurs charges, tascheront de ne jamais se laisser preoccuper de leurs humeurs, inclinations, ou aversions, en ce qui regarde les deliberations qu'on doit prendre : cins avec une intention pure et simple, donneront saintement leur advis, sans estriver, ny disputer ensemble, et sans mespriser et avilir l'advis les unes des autres, quel qu'il soit. Et s'il faut repliquer, que cela se fusse suavement avec toute modestie.

Après la consultation, qu'elles se soumettent au jugement de la Superieure, luy laissant prendre telle resolution qu'elle

trouvera plus à propos, sans murmurer, ny reveler aux autres Sœurs ce qui aura esté dit.

Que si neantmoins lesdites Sœurs voyoient que la Superieure se resolut à quelque chose notablement dangereuse, ou manifestement pernicieuse, elles en advertiront le Pere spirituel, ou mesme l'Evesque, le plus discrettement qu'elles pourront, afin qu'il y remédie. Au demeurant, elles doivent estre les plus humbles, sousmises et obeyssantes de toutes à la Superieure.

CONSTITUTION XXXII.

De l'Assistante.

En toutes les occasions esquelles la Superieure ne pourra pas estre presente, l'Assistante tiendra le pouvoir et le lieu d'icelle, hormis au Chœur, où elle se tiendra en sa place, qui sera tousjours la premiere et la plus honorable apres celle de la Superieure : et par consequent elle sera soigneuse de se trouver par tout où les Sœurs seront assemblées, pour les tenir en respect et faire observer la Regle. Elle aura le soin particulier de la direction des offices du Chœur, duquel elle departira les charges és Samedis et veilles des Festes esquelles on change l'Office, et ce apres la recreation du disner : prenant garde que les pauses, meditations, prononciations, ceremonies, gravité et reverence, soient devotement observées. Que si quelque Sœur y commet des manquemens, elle en advertira au Chapitre, afin qu'il y soit remedié : mais si ce sont des manquemens reparables, comme de prendre un Psalme pour un autre, ou un ton trop haut, ou trop bas, ou semblables accidens, elle les reparera sur le champ, le plus insensiblement que faire se pourra.

Elle prendra garde qu'on ne reçoive en la Maison aucun livre, que par la permission du Pere spirituel, ou du Confesseur ordinaire, si ce sont des livres nouveaux.

Elle donnera ordre aux lectures, et pour cela aura les

livres en charge , qu'elle tiendra en bon ordre , et les distribuera selon que la Superieure luy dira, quant aux Sœurs Professes : mais quant aux Novices, selon que la Directrice ordonnera.

Elle deputera toutes les semaines les lectures, tant pour la premiere que pour la seconde table, et corrigera les defauts de celles qui liront, si elles lisent trop precipitamment ou qu'elles ne prononcent pas bien, ou qu'elles fassent quelque autre manquement : mais elle fera elle-mesme la lecture qui se fait le soir, pour la meditation du lendemain, ou bien la fera faire par quelque Sœur qui lise et bien clairement.

Elle aura un particulier soin du zele de la Regle, et advertira la Superieure du manquement qui y surviendra, et aura memoire que comme Lieutenante de la Superieure, elle doit en tout et par tout conspirer avec elle, pour le bon estat de la Maison, et advancement des Sœurs en la perfection ; suivant au plus pres qu'il luy sera possible, non seulement les ordonnances, mais encore les intentions de la Superieure.

S'il se presente quelque affaire duquel on ne puisse differer la resolution, lors que la Superieure, empeschée de maladie, ou autrement, n'y pourra pas pourvoir, elle s'en resoudra elle-mesme, avec l'advis des Sœurs que la Superieure employe pour se conseiller, en advertissant par apres la Superieure, sitost qu'il se pourra bonnement faire.

Elle prendra garde si toutes les Sœurs vont aux exercices spirituels, et si elles observent le bon ordre requis allant à la Confession et Communion.

Elle visitera au soir les portes qui ont leurs issues hors de la Maison, pour voir si elles sont bien fermées : et visitera aussi les Sœurs un quart d'heure apres qu'elles seront retirées, pour voir si elles sont couchées, et si elles ont esteint leurs lampes ; et s'en treuvant qui y ayent manqué, elle en advertira la Superieure.

CONSTITUTION XXXIII.

De la Directrice.

De la bonne nourriture et direction des Novices, dépend la conservation et le bonheur de la Congregation : et partant la Directrice qui en doit-avoir soin, ne doit pas seulement estre discrete, douce et devote : mais elle doit estre la douceur, sagesse et devotion mesme , pour, avec un amour plus que maternel, eslever ses Novices de degré en degré à la perfection Religieuse, comme des futures Espouses du Fils de Dieu.

Or ce qu'elle taschera le plus de leur faire concevoir et bien entendre , c'est principalement l'intention qu'elles doivent avoir eu en l'élection qu'elles ont faite d'abandonner le monde, pour se retirer au Monastere, qui est afin de s'unir plus parfaitement à Dieu , mortifiant leurs sens extérieurs, et encore plus leurs passions interieures, pour rappeler toutes leurs forces au service de l'Espoux celeste, par une chasteté toute pure, une pauvreté despoüillée de toutes choses, et par une obeyssance établie en une parfaite abnegation de sa propre volonté ; et qu'en somme , cette Congregation est fondée spirituellement sur le Mont de Calvaire, pour le service de JESUS-CHRIST crucifié, à l'imitation duquel toutes les Sœurs doivent crucifier leurs sens, leurs imaginations, passions, inclinations, aversions et humeurs, pour l'amour du Pere celeste.

Elle exercera les Novices , en humilité , obeyssance , douceur et modestie ; leur agrandissant le courage, et arrachant tant que faire se pourra, les niaiseries, tendretéz, et fades humeurs, qui ont accoustumé d'allangourir et affoiblir les esprits, principalement du sexe feminin, affin que , comme des filles fortes, elles fassent des œuvres d'une perfection solide et puissante.

Et parce que l'entreprise est grande, elle leur apprendra à ne point se confier en elles-mêmes; mais à jeter toute leur confiance en Dieu, et en l'intercession et protection de la glorieuse Vierge Marie. En suite de quoy elle les instruira à bien faire l'orayson, et meditation, et autres exercices spirituels : comme aussi à se bien confesser brièvement, distinctement, et cordialement, et à bien employer les Confessions et Communions; à bien lire, prononcer, reciter et chanter l'Office, avec toutes les contenance et bons maintiens qu'on doit observer au Chœur et en toutes autres occurrences.

Et ne fera pas moins en tout ce qui a esté dit pour les Sœurs domestiques et Associées, que pour les autres, en ce que leur capacité pourra porter.

Elle fera que les Novices prennent l'esprit d'un amour tres-affectionné au salut de tout le monde, afin qu'elles prient Dieu pour tous; mais spécialement pour la tres-sainte Eglise Catholique, et pour tous les Prelats, et Officiers d'icelle, faisant souvent leurs oraysons et Communions pour l'exaltation de la foy Catholique, pour la conversion des infideles et pecheurs, comme aussi pour tous les Princes Chrestiens, et nommément pour celui du país où la congregation se treuve.

Elle leur annoncera souvent la sincere dilection envers tous les Ordres des Religions qui sont en l'Eglise de Dieu, à fin que non seulement elles prient pour iceux; ains aussi qu'elles apprennent à les estimer et respecter cordialement. Sur tout elle taschera d'imprimer dans le cœur de ses Novices, que toutes les Sœurs de la Congregation ne doivent avoir qu'un seul cœur, et qu'une seule ame, avec memoire continuelle que nostre Seigneur, par son inspiration et vocation, et nostre Dame, par une secrette visitation, de laquelle elle a visité leur cœur, les a jointes et unies ensemble, affin que jamais elles ne fussent separées d'amour et de dilection,

ains qu'elles demeurent en unité d'esprit par le lien de charité, qui est le lien de perfection.

La Directrice doncques doit avoir un esprit humblement genereux, noble et universel, pour conduire les filles à une devotion non feminine, tendre et molle ; mais puissante, courageuse, relevée et universelle : maniant neantmoins differemment les cœurs des Novices, selon la diversité de leur portée, et condition de leur esprit, affin de les former toutes selon le bon plaisir de celuy au service duquel elles sont dediées. Que s'il s'en treuve, comme il pourroit arriver, qui ayent le cœur un peu plus rude, grossier et agreste, mais qui ayent pourtant la volonté bien determinée à vouloir obeyr et bien faire, donnant esperance de pouvoir estre adoucies et civilisées, elle usera d'un amour tout particulier et genereux, pour avec patience et perseverance bien cultiver et dresser ces plantes ainsi tortuës ; parce que bien souvent, moyennant la main et le soin du Laboureur, elles portent à la fin des fruits fort delicieux.

Les Novices s'adresseront en toutes leurs necessitez à la Directrice, laquelle, si ce sont des necessitez d'importance et de consequence, en advertira la Superieure : mais pour les menuës et ordinaires necessitez, ausquelles la Directrice peut pourvoir aisément, elle le fera sans en donner la peine à la Superieure.

Elle prendra garde à ne point s'amuser aux apparences exterieures des Novices, qui souvent dependent de la bonne mine et de la composition et du maintien du corps, ou de l'habileté de l'esprit et de la propriété du langage : mais penetrera, tant qu'il luy sera possible, le fond du cœur et de l'ame des filles, afin qu'elle sçache discerner leurs defauts, et de quelle main il les faut conduire.

On la dechargera, tant qu'il sera possible, de toutes les autres affaires de la Maison, affin qu'elle puisse tant mieux vacquer à celle-cy qui est si importante.

Elle pourra quelquefois, selon qu'elle le jugera convenable, faire essay de la bonté et douceur des Novices, leur commettant d'instruire les autres à lire, coudre, dire l'Office, selon leurs talens.

Les Mercredys apres Prime, elle fera l'assemblée au Noviciat, en forme d'un petit Chapitre, où les Novices diront leurs coupes, desquelles elle les corrigera, les instruisant et mortifiant selon les sujets : et consecutivement elle leur dira quelque chose en general, pour leur avancement et profit spirituel, selon qu'elle jugera estre à propos, ou bien elle leur fera seulement faire le choix des vertus, et detestation des vices.

Or bien qu'elle puisse diversifier les exercices spirituels selon les occurrences, elle ne pourra neanmoins en admettre de nouveaux et extraordinaires, sans l'advis du Pere spirituel, et de la Superieure, et qu'elle prenne garde à ce que les Novices ne soient pas chargées d'exercices, soit spirituels, soit temporels.

CONSTITUTION XXXIV.

Des Surveillantes.

La Superieure choisira deux de ses Coadjtrices, ou telles autres des Sœurs que bon luy semblera, qui avec elle prendront garde aux fautes et manquemens particuliers qui se commettent, pour les luy faire sçavoir, et conferer avec elle des remedes convenables; voire mesme quand la Superieure l'ordonnera : elles pourront proposer les fautes et manquemens en plein Chapitre, avec modestie et simplicité; mais la Superieure ne fera jamais cela qu'avec meure et grave deliberation, et se gardera bien de leur faire proposer publiquement chose qui puisse infamer, sinon qu'elle fust publique.

Ces deux Sœurs doivent estre grandement unies ensemble, et s'entre-porter au zele de l'observance des Regles, marchant en esprit d'humilité.

Ayant conféré avec la Supérieure des fautes qu'elles ont reconnues, et proposé leur avis, elles s'arrêteront simplement à celui de la Supérieure, sinon qu'elles voient en icelle une manifeste connivence, qui peut beaucoup nuire à la Congregation : car alors elles en pourront conférer avec le Père spirituel, en toute soumission et révérence.

Jamais elles ne diront rien de ce qui a été traité et résolu entre elles et la Supérieure, ou bien même au Chapitre, laissant à la Supérieure la poursuite de la correction, ainsi qu'elle verra à faire.

En l'absence de l'Assistante et de la Supérieure, la plus ancienne d'entre elles tiendra la place de la Supérieure, et en la place de la plus ancienne l'autre succédera, sinon que la Supérieure en ait nommé une autre, cela demeurant en sa liberté.

Et sur tout, qu'elles s'abstiennent de parler des défauts des Sœurs, sinon avec la Supérieure, et en esprit de charité.

CONSTITUTION XXXV.

De l'Aide de la Supérieure.

La Supérieure choisira à son gré une des Sœurs, qui aura charge de l'admonester des fautes qu'elle commettra, et à laquelle toutes les Sœurs s'adresseront, pour faire faire la correction par icelle à la Supérieure, afin que la Supérieure qui doit aider et corriger toutes les autres, ne demeure pas elle seule privée du bien d'être aidée et corrigée.

A cet effet, elle annoncera en plein Chapitre celle qu'elle aura choisie pour son Aide et Correctrice, exhortant pour l'amour de notre Seigneur toutes les Sœurs, et sur tout celle qu'elle aura choisie, de lui faire sincèrement et fidèlement, avec toute confiance, cet œuvre de charité.

Or cette Sœur doit tellement exercer sa charge, que pour cela elle ne rabate rien de l'honneur, respect et obéissance

qu'elle doit à la Supérieure, ains taschera de servir en cela mesme d'exemple à toutes les Sœurs.

Elle prendra garde de ne point importuner l'esprit de la Supérieure par de trop frequentes et inutiles reprehensions, comme elle feroit, si pour des fautes legeres, passageres, et qui ne tirent point de consequence, elle venoit à tous propos faire des advertissemens.

Jamais elle ne donnera cognoissance à la Supérieure, des Sœurs qui auront prié de l'advertir, ny ne dira non plus aux Sœurs, ny à personne, ce qu'elle aura dit à la Supérieure, ny ce que la Supérieure luy aura respondu ; ains si elle voit la Supérieure se rendre incorrigible en chose de consequence, elle pourra seulement en conférer avec le Confesseur ordinaire, ou mesme, s'il semble mieux, avec le Pere spirituel, qui aussi sera obligé de couvrir si discrettement ce secret, en remediant au mal, que l'Ayde n'en puisse estre contristée.

Elle aura le scean pour cacheter toutes les lettres des Sœurs, apres que la Supérieure les aura veuës, sans qu'il luy soit loisible à elle de les voir, sinon que la Supérieure luy en donne la charge.

CONSTITUTION XXXVI.

De l'Econome.

Une des Sœurs aura le soin de toute la maison, comme Econome generale d'icelle, laquelle avec une fidelité et allegresse toute particuliere, entreprendra cette charge, à l'imitation des saintes Dames qui suyvoient nostre Seigneur et les Apostres, pour leur administrer les choses requises à leur vie corporelle, embrassant la diligence et ferveur de sainte Marthe ; mais fuyant son trouble et son empressement.

Elle communiquera donc de temps en temps, et selon que

les occurrences le requerront, de toutes les nécessitez de la Maison avec la Superieure, pour prendre l'ordre et l'instruction d'icelle.

Elle fera toutes les provisions de la Maison en leur temps et saison, les faisant retirer proprement et en lieu convenable, et les visitant comme il convient, affin que rien ne s'y gaste.

Elle pourvoira que les Officieres ayent tout ce qui leur est necessaire pour leur charge.

Elle prendra deux fois l'année avec soy les Surveillantes, pour visiter soigneusement tous les offices, et tout le reste de la Maison, pour par apres faire le rapport à la Superieure, si tout est en bon ordre et estat : et outre cela, elle-mesme fera cette visite, selon qu'elle jugera estre expedient.

Elle tiendra un roolle bien daté de l'argent qui luy sera donné pour la despense, et de celui qui proviendra des ventes ou des presens charitables.

Elle ordonnera à la Despensiére de mois en mois ce qu'il faudra pour la table, et regardera souventesfois ce qu'elle luy aura mis en main, afin que tout soit tenu en bon ordre.

Qu'elle prenne garde au mois de Fevrier et au mois d'Aoust, que rien ne manque pour les vestemens de l'Hyver et de l'Esté.

Elle tiendra les inventaires de tous les meubles de chaque office, et procurera que chaque Officiere en ait un particulier de ce qui est de sa charge, qu'elle reverra chaque année en l'une des visites generales, qu'elle fera de toute la maison.

Elle distribuëra les besongnes, comme de filer et coudre, aux Sœurs selon les occurrences, et toutes les besongnes faictes luy seront remises, à fin qu'elle les mette sur son compte.

Elle fera un roolle de tout ce que les Novices apporteront

à la Maison, qu'elle leur fera signer, si elles le savent faire, sinon la Superieure le signera.

Elle fera voir son compte à la Superieure tous les mois, tant de ce qu'elle aura receu, que de ce qu'elle aura despensé.

Elle se rendra prompte et charitable à toutes les necessitez des Sœurs, selon l'ordonnance de la Superieure ; et prendra garde que les Sœurs de l'office de la cuisine, et les Sœurs Tourieres fassent bien à propos ce qui est de leur charge, et avec la douceur et support requis.

Elle tirera tous les jours compte de la Sœur Touriere qui fait les provisions.

Elle aura soin particulier que les Sœurs Tourieres ne soient point trop chargées de besongnes, ny aussi qu'elles ne perdent point le temps, et aura le mesme regard sur les Sœurs domestiques ; et fera que les Sœurs Tourieres prennent le temps és jours de Festes, d'ouyr lire ou s'entretenir des choses spirituelles et saintes, pour s'exciter à la devotion selon leur capacité.

CONSTITUTION XXXVII.

De la Portiere.

La Portiere doit estre grandement discrete, pour faire sagement les responses et messages qui viennent en la maison, et en sortent ; pour faire doucement attendre les personnes ausquelles on ne peut pas donner satisfaction sur le champ.

Or elle n'ouvrira jamais à personne sans la licence de la Superieure, et sans son assistante, et prendra garde qu'en ouvrant, elle ne puisse estre veuë de dehors, ny sa compagne aussi.

Elle verra ce qui sort de la maison, et l'escrira, si c'est chose d'importance : les Sœurs estant aux Offices, en l'orai-

son, et à table, elle s'excusera de les appeler, si ce n'est pour chose qui presse, et de grande importance.

Elle rendra toutes les lettres qui arriveront, à la Supérieure, et n'en fera point sortir sans son ordre.

Si quelqu'un donne quelque chose à la Congregation, elle en fera le recit sur le soir apres la recreation, afin que l'on prie pour les bienfaiteurs.

Qu'elle soit courte en paroles avec ceux qui viendront à la porte, ne s'enquerant d'aucune chose non necessaire.

Elle ne laissera point les clefs à la porte, et les rendra tous les soirs à la Supérieure, comme aussi celles du Parloir et Tournoir.

Elle ne fera aucun message de dehors aux Sœurs, ny des Sœurs à ceux de dehors, sinon par ordre de la Supérieure, ou bien de la Directrice, en ce qui regarde les Novices.

Elle n'usera d'aucune autorité sur sa compagne; ains s'en servira simplement pour estre tesmoin de ses actions, et pour estre assistée à fermer à bonne heure les portes.

CONSTITUTION XXXVIII.

De la Sacristaine.

La Sacristaine aura charge, et tiendra un roolle de tout ce qui appartient à l'Eglise et Chapelle de la Congregation, et tiendra tous les ornemens, paremens et meubles qui appartiennent au service de l'Autel et de l'Eglise, proprement, nettement, et en bon ordre : parera la Chapelle, et preparera les habits sacerdotaux avec grande diligence, selon la varieté des Festes et des temps : se souvenant que nostre Seigneur a tousjours aymé la netteté et mondicité, et que Joseph et Nicodeme sont louéz d'avoir proprement et nettement ensevely son corps, avec parfums et unguens precieux.

Elle advertira la Supérieure s'il arrive quelque Prestre

estranger pour dire la Messe , et sçaura s'ilz ont licence de l'Evesque.

Si quelqu'un venant à la Sacristie veut parler d'affaire, elle l'envoyera à la porte, sinon que pour la qualité des personnes il fust mieux d'advertir la Superieure.

Elle sonnera tous les Offices, les Messes, et les *Ave Maria* à propos.

Elle advertira de bonne heure, s'il y a des Confessions et Communions à faire.

Elle ne s'arrestera point à parler avec le Pere Confesseur et Chapelain ordinaire, non plus qu'avec le Clerc, ny moins avec les estrangers, sinon pour les choses necessaires.

Elle ira le matin, avant que sonner l'orayson, par toutes les cellules des Sœurs, pour voir si quelqu'une par incommodité ne peut pas venir à l'Office : et si elle en treuve, elle en advertira la Superieure.

On ne fera point de poupées en toute la maison, et moins en mettra-on sur l'Autel, ny pour représenter nostre Seigneur, ny nostre Dame, ny les Anges, ny choses quelconques ; ains on aura des images bien faictes et approuvées par le Pere spirituel, notamment celles qu'on met sur l'Autel.

Et parce que les particularitez du soin que doit avoir la Sacristaine, pour la propreté et bienseance de toutes les choses sacrées qu'elle a en sa charge, sont en trop grand nombre, on luy en doit faire un Directoire à part, et qu'elle l'ait tousjours devant les yeux, en le lisant tous les mois, afin de ne point manquer à tout ce qui sera par escrit : la Congregation ayant interest noppareil, que cette charge soit passionnément bien exercée.

CONSTITUTION XXXIX.

De l'Infirmiere.

Celle-cy ne doit respirer que charité, tant pour bien servir les Sœurs malades, que pour supporter les fantaisies, chagrins, et mauvaises humeurs que le mal cause quelquefois aux pauvres infirmes : les divertissant neantmoins de leur impression, le plus dextrement et le plus suavement qu'elle pourra, sans jamais tesmoigner d'estre degoustée, ny ennuyée de les servir. Ainsi donc elle les doit regarder comme la vive image de JESUS-CHRIST crucifié ; et si les anciens Chretiens, comme saint Chrysostome asseure, alloient bien loin en Arabie, voir et reverer le fumier sur lequel saint Job souffrit tant de travaux, avec quelle reverence devons-nous approcher le lict sur lequel nos Freres et nos Sœurs sont couchez pour endurer leurs maladies au nom de Dieu.

Elle se chargera de tout ce qui appartient à l'Infirmierie, et au service des malades, dont elle tiendra un memoire : et aura un extreme soin que les chambres soient nettes, propres, et bien ornées d'images, feuillages, et bouquets, selon que la saison le permettra ; et que rien ne demeure autour des malades qui puisse rendre des puanteurs ; ains au contraire, si le Medecin le permet, elle y tiendra tousjours des bonnes senteurs et odeurs.

Elle s'essayera de donner aux malades toute confiance, sans acquiescer toutefois à leurs volonteiz en ce qui leur pourroit nuire.

CONSTITUTION XL.

Des menus offices de la Maison. — De la Robiere.

Celle-cy aura la charge de tous les habits et chaussures des Sœurs, comme aussi des lits, et de toutes leurs appartenances : de quoy elle tiendra un roolle, et les conservera

diligemment, prenant garde que tout cela soit en bon ordre, et r'accommodé selon le besoin : si que rien ne s'y gaste par negligence, et que rien n'y soit contraire à la pauvreté et simplicité.

Elle fera la distribution selon l'ordonnance de la Supérieure, sans permettre que les Sœurs fassent aucun choix ; ains regardera simplement à la nécessité de chacune.

Elle tiendra un roolle particulier des habits seculiers des Novices, et les conservera soigneusement pour en rendre compte au jour de leur profession.

De la Lingiere.

Celle-cy doit avoir le mesme soin des linges, que la Robiere des habits, pour les bien conserver, raccoustrer, et distribuer selon la nécessité des Sœurs ; puis les retirer, faire blanchir, plier et secher.

Elle en fera un roolle, et en tiendra compte au bout de chaque année, et les serrera en bon ordre, mettant à part ceux qui sont propres pour les Sœurs de grande taille, d'avec ceux qui sont pour les petites, afin de les trouver plus aysément, et les distribuer sans choix.

Quand les Sœurs auront des necessitez extraordinaires, elle leur en donnera charitablement : et au reste luy sera fait un petit Directoire pour toutes les particularitez qui regardent sa charge.

De la Refectoriere.

Celle-cy doit tenir proprement tout ce qui regarde les meubles du Refectoire, et preparer toutes les choses à propos.

De la Despensiere.

L'office de la Despensiere despend de celuy de l'Æconome ; c'est à elle de despenser en detail le vin, le pain, l'huile, le

sel, le beurre, et autres choses requises pour la nourriture des Sœurs, pour l'aumosne et autres telles occasions.

Elle fera les portions, et prendra gardè que tout se fasse fort honnestement en la cuisine.

CONSTITUTION XLI.

Des Sœurs domestiques.

Les Sœurs employées à la cuisine, et autre service du mesnage, le feront avec allegresse et consolation, se resouvenant que sainte Marthe le fit, se representant les petites, mais douces meditations que faisoit sainte Catherine de Sienne, laquelle parmy des semblables exercices ne laissoit pas d'estre ravie en Dieu; ainsi doivent les Sœurs, tant qu'il leur sera possible, tenir leurs cœurs recueillis en la divine bonté, laquelle, si elles sont fidelles, declarera un jour devant tout le monde, que ce qu'elles ont fait pour ses servantes, a esté fait pour elle.

Elles feront neanmoins les exercices spirituels, selon qu'il y aura plus ou moins à faire, et que la Superieure leur ordonnera, laquelle aura un soin particulier de ne laisser les Sœurs sans la nourriture convenable à leur esprit, puis qu'elles servent à la nourriture corporelle de toute la Congregation.

Toutes seront égales en cet office, et s'entr'ayderont mutuellement en paix et charité. Et lors que le loisir le permettra, elles iront l'une apres l'autre alternativement aux assemblées de la Communauté.

Elles tiendront compte de tous les meubles servans à leur office, tant linges, qu'autres : et rendront compte une fois l'année à l'Économe.

CONSTITUTION XLII.

Des Sœurs tourieres.

La Congregation recevra le moins qu'elle pourra des Sœurs Tourieres : et semble bien que deux ou trois seront esgalement et necessaires et suffisantes , pour tout ce qui est requis au service de la Maison.

Or la Superieure prendra garde que celles qu'elle prendra, soient de bon corps et de bon cœur, de bonne complexion et de bon naturel ; mais surtout grandement resoluës de servir nostre Seigneur en travaillant pour la Congregation, avec obeysance, douceur et humilité.

On les espreuvera doncques six semaines durant, pendant lequel temps on leur proposera les articles du service et de l'obeysance qu'elles auront à rendre ; la soumission de leur propre volonté en toutes choses, avec le reste de l'observance de la Regle. Apres quoy, on les recevra avec les mesmes conditions et considerations que les autres Sœurs.

Elles ne changeront point d'habits en leur reception, ny en leur établissement ; ains demeureront vestuës comme les honnestes filles de leur qualité originaire, à la façon du lieu où est la Congregation , sans aucune difference : sinon qu'elles seront vestuës simplement et modestement de noir, sans ouvrage, ny mignardise quelconque, avec une croix d'argent penduë en leur col comme les autres.

Elles demeureront deux années Novices , passées lesquelles elles seront establies en la Congregation, par le vœu simple de l'obeysance et de l'oblation, comme il sera dit.

Elles observeront les jeusnes comme les autres, et communieront tous les Dimanches et bonnes Festes : diront tous les jours le Chapelet, feront l'examen qui se fait apres Matines. Les Festes et Dimanches, ne se treuvant pas occupées, elles assisteront à Vespres. Bref, autant que les occu-

pations auxquelles elles sont destinées le permettront, on les rendra conformes en mœurs, en exercices, et en affection; aux Sœurs de la Congregation.

Personne ne leur commandera, que la Superieure et l'Econome, lesquelles leur donneront une Sœur pour les instruire et consoler aux choses spirituelles. En tout la Superieure leur commandera avec amour, et les Sœurs les nommeront Sœurs, se ressouvenans que quoy qu'elles servent à l'exterieur, elles ne laissent pas, selon l'interieur, d'estre filles de Dieu, coheritieres de JESUS-CHRIST, égales en nature, et en la pretention de la grace et de la gloire aux plus grandes du monde : et qu'enfin, comme dit saint Paul, elles et nous n'avons qu'un seul Maistre, JESUS-CHRIST, également Seigneur et Sauveur des unes et des autres.

Quand donc elles seront malades, la Superieure les fera retirer dans l'Infirmierie, et l'Infirmiere les traittera ne plus ne moins que les autres, en toutes sortes de services, et en toutes occasions, de quelque nécessité corporelle et spirituelle qu'elles puissent avoir. La Superieure leur ouvrira son sein maternel comme au reste des Sœurs, allégeant leur travail corporel par ce soulagement spirituel.

Quand elles iront faire les provisions, elles se conduiront avec tant de modestie et de retenue, qu'elles edifient un chacun : et se comporteront (en) tout ne plus ne moins que si elles estoient dans la Maison à la veuë de la Superieure.

Elles ne doivent entrer en aucune Maison, ni manger dehors, sans l'avoir demandé à la Superieure, sinon qu'il y eust quelque nécessité qu'elles n'eussent pas peu prévoir avant que sortir, ny ne parleront, ny s'amuseront par les ruës, sinon pour les affaires qu'elles y auront.

Qu'elles n'apportent nulle sorte de nouvelles de la ville, ny messages, lettres ou recommandations, sinon à la seule Superieure.

CONSTITUTION XLIII.

De la premiere reception de celles qui desireront estre de la Congregation.

On ne recevra aucune fille pour entrer en la Congregation, qui n'ait quinze ans accomplis, et ne sçache lire, si elle est présentée pour estre du Chœur, et qui ne tesmoigne un grand desir de la perfection Chrestienne; et quant aux moyens requis pour l'entretienement, on y advisera de temps en temps, selon les commoditez de la Maison.

Et quand quelque fille ou femme sera proposée pour estre receuë, avant toutes choses on la fera venir en la Maison, où elle arrestera quelques jours comme estrangere, pour estre veuë et considerée de la Superieure et des Sœurs.

Et quand la Superieure jugera qu'il en soit temps, elle fera faire la demande de l'entrée par la pretendante en plein Chapitre: puis elle prendra les voix de toutes les Sœurs, et si la Superieure avec la pluspart des Sœurs s'accordent à la reception, on l'admettra au premier essay: le tout neantmoins ayant prealablement pris l'advis du Pere spirituel, qui de son costé s'enquerra des conditions de la fille, afin de mieux conseiller les Sœurs en cette occurrence.

Les veuves seront de mesme condition quant à ce point: hormis qu'il faudra prendre garde de n'en point recevoir qui ayent des enfans, pour la conduite desquels il soit vrayement necessaire qu'elles demeurent au monde: ny de celles qu'on recognoist estre fort tendres de leurs enfans, et sujettes à se troubler: car encore que telles vefves semblent à l'abord bien disposées, tandis que la ferveur des premieres impressions de la devotion les anime; elles sont toutesfois grandement sujettes peu apres aux tentations de l'inquietude, à la moindre difficulté qui se presente; s'imaginant que si elles estoient au monde, elles feroient des miracles pour leurs enfans: et ne cessent jamais de parler d'eux et de les

lamenteur : et quoy que leur entrée fust grandement utile à leurs enfans mesmes , pour peu qu'elles fussent fashées d'ailleurs , elles prendroient occasion de blasmer et censurer leur retraite , avec scandale de plusieurs.

Et en general , on evitera de prendre des filles ou femmes qui soient mutines , ou opiniastres , ou trop esgarées et folastres , les unes s'arrestant trop à leur propre cervelle , et les autres ne s'arrestant à rien. Comme encore on se gardera , tant qu'il sera possible , de prendre celles qui sont trop addonnées à la tendreté et compassion sur elles-mesmes.

CONSTITUTION XLIV.

De l'Entrée des Novices.

La pretendante ayant assurance de sa reception , pourra , quand la Superieure l'ordonnera , faire le premier essay avec ses habits ordinaires , esquels elle demeurera pour quelques semaines , selon que la Superieure advisera , pour essayer , et considerer si elle pourra bien s'accommoder aux Regles et observances de la Congregation : lesquelles on commencera à luy faire exactement practiquer ; et luy fera-on entendre que la Congregation est une escole de l'abnegation de soy-mesme , de la mortification des sens , et de la resignation de toutes les volonteé humaines : et en somme un Mont de Calvaire , où avec JESUS-CHRIST , ses châtes Espouses doivent estre crucifiées spirituellement , pour apres cette vie estre glorifiées avec luy. Et cependant on la fera preparer par meditations et oraysons à faire une bonne Confession generale , sinon qu'elle l'eust des-ja faicte ; en sorte que le Pere spirituel et la Superieure jugeassent qu'il ne fust pas expedient de la refaire encore une fois : auquel cas on luy fera seulement faire une Confession depuis la generale qu'elle aura faicte : et elle par apres dira de gros en gros ses inclinations , humeurs et passions , qui ont

jusques à l'heure principalement regné en elle, faisant un abrégé de l'histoire de sa vie, tant du mal que du bien, avec confiance et fidélité ; afin que la Supérieure entende mieux comme il la faut conduire et faire exercer, gardant comme un secret de conscience, tout ce qui luy aura esté dit pour ce sujet.

Or le temps prefix estant passé, on tirera les voix, lesquelles luy estant favorables, elle se preparera, et on luy donnera l'habit du Noviciat.

Pendant le Noviciat des Sœurs, on taschera de fortifier leurs cœurs, et les rendre devotes, non d'une devotion mignarde, tendre ou pleureuse, mais d'une devotion également douce et courageuse, humble, et confiante. Et sur tout on procurera que la Novice égale et applanisse ses humeurs et inclinations à la regle de la charité et discretion ; c'est à dire, qu'elle apprenne à ne point vivre selon ses humeurs, passions, inclinations et aversions, mais selon l'ordre de la vraie pieté, ne pleurant, riant, parlant, se taisant que par raison, et non quand le caprice ou fantaisie luy en vient ; en sorte qu'elle reserve les demonstrations de sa joye ordinaire, pour les recreations ; l'inclination de se taire, pour le silence ; celle de pleurer, quand la grace l'excitera aux larmes de devotion, sans les employer en des frivoles occasions. Et enfin on luy fera entendre qu'elle ne doit se servir de son cœur, ny de ses yeux, ny de ses paroles, que pour le service de la dilection de son Espoux, et non pour le service des humeurs et inclinations humaines.

CONSTITUTION XLV.

Des Vœux et Professions.

Il ne sera jamais loisible aux Novices de demander la profession ; ains seulement estant interrogées de leur desir pour ce regard, elles l'expliqueront en verité, et la Supe-

rieure aura soin de leur faire faire les vœux et la profession quand il en sera temps, selon les ceremonies accoustumées.

CONSTITUTION XLVI.

Du Renouveaulement et Confirmation des Vœux.

Le jour de la Feste de saint Michel, la Superieure advertira toutes les Sœurs Professes de se preparer à faire le renouvellement de leurs vœux, pour le jour de la Presentation de nostre Dame, et pour s'y preparer elles feront chacune la retraite, selon qu'il sera ordonné par la Superieure.

Outre laquelle les Sœurs feront trois jours de retraite avant Noël, avant la Pentecoste et avant la Presentation de nostre Dame, et de plus toute la semaine sainte, jusques apres la Messe du Samedy, et ne se fera aucune assemblée pendant lesdits temps de retraite, que celle de la recreation du soir, qui sera employée à parler des choses saintes et de devotion.

CONSTITUTION XLVII.

De l'Eslection de la Superieure et autres Officiers.

La Superieure ne demeurera en charge que trois ans, à la fin desquels le Samedy apres l'Ascension de nostre Seigneur, le Chapitre assemblé dans le Chœur, en presence du Pere spirituel, qui sera assis à la treille, se mettant à genoux au milieu des Sœurs, elle renoncera et deposera sa superiorité entre les mains du Pere spirituel, qui ayant accepté sa resignation, l'absoudra de sa charge, disant : La Congregation vous descharge au nom du Pere, et du Fils, et du saint Esprit; et la remettra à l'Assistante : et la Superieure demeurera ainsi déposée, et dira ses coupes des fautes commises en sa charge, et le Pere spirituel luy donnera la penitence, et elle se retirera en la derniere place. Apres quoy le

Pere spirituel exhortera de penser serieusement à une nouvelle eslection pour le Jedy suivant, sans autre consideration que de la plus grande gloire de Dieu, et sanctification de son Nom. Puis on dira le *Veni Creator Spiritus*, et on se retirera.

Le Dimanche suivant, on fera la Communion generale pour l'eslection future, de laquelle eslection, ny de la deposition faite, les Sœurs ne parleront point, ny és assemblées; ains une chacune pensera à faire l'eslection qu'elle estimera estre meilleure selon Dieu: et dira-on tous les jours apres la Messe, et le soir apres les Litanies, le *Veni Creator Spiritus*, puis le Jedy apres la Communion generale, faicte à cette intention, toutes les Sœurs estant sorties du Chœur, apres qu'on aura mis une table au milieu d'iceluy, avec du papier, de l'encre et de la poussiere, l'Assistante r'entrera la premiere, et s'estant mise à genoux, apres avoir fait le signe de la Croix, elle escrira le nom de celle qu'elle voudra eslire, puis l'ayant plié, elle sortira, et les autres, toutes l'une apres l'autre feront de mesme.

A une heure apres midy, le Pere spirituel estant revenu, s'il y a des Sœurs malades, il ira prendre leurs voix, les escrira en des billets, et les mettra dans la boëte où les autres seront mis.

S'il y a des Sœurs qui ne sçachent pas escrire, il les fera venir au parloir, et luy-mesme escrira leurs billets: puis toutes les voix estant escrites, on ira au Chœur comme le Samedy precedent, et apres avoir dit le *Veni Creator Spiritus*, toutes les Sœurs viendront les unes apres les autres apporter leur billet au Pere spirituel, qui les ayant tous receus dans la boëte, les retirera, et les lira l'un apres l'autre: et deux des Sœurs, qui auront une liste du nom de toutes les Sœurs qui peuvent estre esleuës, avec des lignes tirées à l'endroit de chaque Sœur, marqueront d'une traverse la ligne du nom qui se lira.

Et enfin on verra laquelle des Sœurs aura plus de voix, et celle-là sera la Supérieure, sans qu'il luy soit loisible, ny de refuser, ny de s'excuser, ny de dire des belles paroles; ains s'estant agenouillée elle fera la profession de foy.

Le Pere spirituel confirmera l'eslection au nom de l'Evesque, disant : Et nous, de l'autorité que nous avons, confirmons vostre eslection, à ce que vous soyez Mere et Supérieure de toute cette Congregation, au nom du Pere, et du Fils, et du saint Esprit.

Après quoy elle va s'asseoir en la place de la Supérieure : et toutes les Sœurs l'une après l'autre luy vont baiser la main à genoux ; on dit l'*Ave maris stella*, et enfin, *Laudate Dominum omnes gentes*. Et cela fait, l'Assistante va escrire dans le livre le jour de cette eslection.

S'il se trouvoit que deux Sœurs eussent également des voix, il faudra alors que le Pere spirituel escrive leurs noms en une feuille, tirant une ligne à l'endroit de chacun d'iceux ; puis les Sœurs sortiront et viendront l'une après l'autre à luy, et diront laquelle des Sœurs elles desirent, et il la marquera par la traverse ; en sorte que nul ne puisse voir le papier où se font les marques, ny oïr les voix, sinon le Pere spirituel et celui qui l'accompagne : et s'il y a des malades, il ira prendre leurs voix luy-mesme, comme dessus.

Toutes les voix estant prises, le Pere spirituel bruslera tous les billets, à fin qu'il n'en soit plus memoire, et que les voix demeurent secrettes.

Au reste, on ne pourra eslire aucune Sœur pour Supérieure, qui n'excede l'aage de quarante ans, et qui ne soit Professe de huit ans. Et s'il n'y en a pas au Monastere, on en pourra eslire une des autres Monasteres, du mesme Institut de la Visitation : ou du moins faudra-il, que celle qui sera esleuë, ait cinq ans de profession, et trente ans d'aage, selon que le sacré Concile l'ordonne.

La Superieure estant esleuë, et ayant choisi celles que, selon Dieu, elle jugera estre plus propres pour exercer les charges d'Assistante et Coadjutrice, elle les proposera au Chapitre, et l'eslection s'en fera par la pluralité des voix : que si elles n'en ont les deux tiers, la Superieure en proposera des autres, et l'eslection en estant faite, elle choisira avec l'advis desdites Sœurs esluës, celles d'entre les autres Sœurs qu'elle jugera estre plus propres pour exercer les autres offices, et toutes demeureront en l'exercice de leurs charges, jusques à ce que la Superieure jugera à propos de les changer.

CONSTITUTION XLVIII.

Des Penitences et Chastimens.

Le glorieux Pere saint Augustin tesmoigne assez qu'il veut la justice punitive estre employée au service et conservation de la charité en sa Congregation : mais il laisse au jugement de la Superieure la qualité et quantité des penitences et punitions qu'elle doit imposer selon la diversité des coupes.

Ce sera donc à elle de proportionner les chastimens avec les fautes, enjoignant des penitences petites ou grandes, à mesure que les fautes le meriteront, ainsi qu'il se fait maintenant, et que le Directoire le porte.

Mais si les fautes sont grievées, et qu'il y ayt de la malice, opiniastreté, et obstination, alors elle conferera avec ses Coadjutrices, pour prendre leurs advis sur la correction convenable : et s'il est besoin, fera paroistre la coupable devant elles pour la convaincre, et mesme, s'il est jugé à propos, devant le Confesseur, afin qu'il l'ayde, ou devant le Pere spirituel : et là luy faire sa sentence, pour luy donner la sainte confusion qui reduit à penitence.

Mais s'il arrivoit, ce que Dieu ne veuille jamais permettre,

que quelqu'une se rendist tout à fait incorrigible et incurable en son obstination, alors il faudra assembler le Chapitre devant le Pere spirituel, pour pourvoir de remede. Et s'il estoit expedient, on en conferera non seulement avec le Pere spirituel, mais aussi avec l'Evesque, s'il est au lieu, ou s'il n'y est pas, avec son Vicaire general, pour prendre tous les moyens requis convenables, afin de remedier à ce mal.

CONSTITUTION XLIX.

Briefve declaration de l'obligation des Sœurs, à l'observation de la Regle et des Constitutions.

C'est l'opinion des Docteurs, et la vraye verité, que ny la Regle de saint Augustin, ny certes la pluspart des Regles des autres Religions, n'obligent nullement à peché d'elles-mesmes; ains seulement à raison des circonstances suivantes.

I. Quand la chose defenduë est en soy peché, ou que ce qui est commandé est necessaire à salut.

II. Quand on fait, ou qu'on laisse à faire quelque chose, par desdain et mespris de la Regle.

III. Quand on contrevient à l'obeyssance que la Superieure impose en ces termes, ou semblables: Je commande au nom du saint Esprit, ou sous peine de peché mortel. Mais la Superieure ne doit faire tels commandemens, que pour des choses de tres-grande importance, et ce par escrit, s'il se peut.

IV. Quand le Pere spirituel, ou l'Evesque commandent, ou defendent quelque chose, sous peine d'excommunication majeure, qui soit encouruë par la transgression mesme.

V. Quand on transgresse absolument la Regle és vœux essentiels de chasteté, pauvreté, ou de la vie reguliere, comme il arriveroit, donnant ou prenant, ou gardant chose

notable sans congé, rompant la clausure, quittant tout à fait l'habit, et semblables.

VI. Quand on viole la Regle avec scandale, et en sorte que la consequence apporte manifestement quelque grand prejudice au Monastere.

VII. Quand on fait quelque manquement en la Regle par quelque desordonnée passion, comme par exemple, de n'aller pas au Chœur aux heures marquées, par une grande negligence et paresse; de manger hors du repas, par une grande avidité et friandise; de rompre le silence par colere, et autres semblables: bien que telz pechez ne soient pas souvent mortels; mais comme il appert, ce n'est pas la Regle, ny les Constitutions, qui en ces cas causent le peché; ains les circonstances, qui de leur nature le causeroient en toute autre occasion; car ce seroit tousjours peché aux secu- liers mesme, de faire ce qui est peché en soy, de laisser ce qui est requis au salut; d'enfreindre quelque loy par mespris; de violer les vœux; de scandaliser le prochain; de se relascher à quelque passion desordonnée.

La Regle donc, et, comme il est dit, beaucoup moins les Constitutions, n'obligent nullement à peché d'elles-mesmes; mais les Sœurs craindront pourtant tousjours de les violer, si elles se resouviennent que leur vocation est une grace tres particuliere, de laquelle il faudra rendre compte au jour du trespas, et qu'elles portent gravée en leur memoire la sentence du Sage: « Qui negligé sa voye sera tué¹. » Or la voye des Sœurs de la Visitation, ce sont leurs Regles et Constitutions, esquelles elles doivent marcher de vertu en vertu, jusques à ce qu'elles voyent leur Espoux eternel en Sion: et partant qu'elles y cheminent sagement et soigneusement, sans se fourvoyer ny à droite ny à gauche.

¹ Prov., XIX, 16.

CONSTITUTION L.

De l'Enterrement des Sœurs.

Quand les Sœurs decederont, on fera appeller le Curé du lieu, avec deux autres Prestres assistans, pour faire l'enterrement, ainsi qu'il est marqué au Directoire.

On ne récevra aucune sepulture de dehors, que de ceux qui par quelque signalé bienfait auront obligé le Monastere, ou desquels la devotion singuliere meritera exception : avec permission neantmoins et dispense particuliere de l'Evesque. Et les Sœurs ne s'employeront nullement pour les choses requises à telles sepultures; en lairront la conduite, avec tous les profits et emolumens, à qui il appartiendra.

APPROBATION DES CONSTITUTIONS.

NOUS FRANÇOIS DE SALES, par la grace de Dieu et du saint Siege Apostolique, Evesque et Prince de Geneve, et commis par nostre saint Pere Paul V pour l'erection, établissement et institution du Monastere de la Visitation, sous la Regle de saint Augustin, avons dressé, et de nouveau examiné et approuvé les Constitutions cy devant escrites : ordonnans et establissans de nostre autorité, ains plustost de l'autorité Apostolique à nous commise pour ce regard, icelles Constitutions devoir estre à perpetuité inviolablement observées et gardées audit Monastere, et par toutes les Sœurs d'iceluy.

Faict à Annessy, le 9 d'octobre 1618.

FRANÇOIS, Evesque de Geneve.

« Et comme, ainsi que lesdites Religieuses nous l'exposent en même temps, elles souhaitent avec une grande ardeur que ces Constitutions soient munies de la confirmation apostolique, elles nous ont fait supplier avec beaucoup d'humilité de leur octroyer bénévolement cette faveur. Nous donc, voulant favoriser de grâces et concessions spéciales les susdites Religieuses, en les absolvant par les présentes, toutes et chacune d'elles en personne, à la seule fin qu'elles puissent obtenir l'effet des présentes, et les déclarant absoutes à l'avenir de toutes sentences, censures et peines ecclésiastiques d'excommunication, de suspense et d'interdit, et autres tant *à jure* qu'*ab homine*, pour quelque cause ou occasion qu'elles aient été portées, et supposé que les Religieuses susnommées les aient encourues; acquiesçant à leur supplique, de l'avis de nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine préposés aux affaires des Réguliers; nous approuvons à perpétuité et confirmons par la teneur des présentes, en vertu de notre autorité apostolique, les Constitutions ci-dessus insérées; nous leur donnons de plus la force d'un

Cùm autem, sicut eadem expositio subungebat, Moniales præfatæ plurimùm cupiant Constitutiones prædictas Apostolicæ confirmationis robore communiri, Nobis propterea humiliter supplicari fecerunt, ut super præmissis opportunè providere de benignitate Apostolicâ dignaremur. Nos igitur Moniales prædictas specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes, et earum singulas personas à quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis à jure, vel ab homine, quâvis occasione, vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodatæ existunt, ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes, et absolutas fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, de venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium negotiis Regularium Præpositorum consilio, Constitutiones præinsertas hujusmodi Apostolicâ auctoritate tenore præsentium perpetuò approbamus

acte apostolique auquel sans crime on ne sauroit porter atteinte; et nous suppléons à tous et à chacun des défauts, tant de droit que de fait, qui en quelque façon que ce soit pourroient s'y être glissés. Nous ordonnons que toutes et chacune desdites Constitutions, ci-devant insérées, soient à perpétuité inviolablement observées, sous les peines qui y sont contenues, par toutes et chacune des Religieuses de ladite Congrégation, soit actuellement vivantes, soit des temps à venir; et nous déclarons nul et de nul effet tout ce qui, sciemment ou ignoramment, seroit attenté de contraire à leur sujet par qui et en vertu de quelque autorité que ce puisse être : nonobstant toutes Constitutions et ordonnances apostoliques, ou desdits Ordre et Congrégation, fussent-elles appuyées de serment, de confirmation apostolique ou de tout autre acte solennel, nonobstant tous statuts ou coutumes, ou toutes autres choses contraires. Et nous entendons que la même foi et créance soit donnée aux extraits des présentes même imprimés, qui seront souscrits par la main de quelque notaire public et munis du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, que celle qu'on donneroit

et confirmamus, illisque inviolabile Apostolicæ firmitatis robur adjicimus, ac omnes et singulos tam juris quàm facti defectus, si qui desuper quomodolibet intervenerint, supplemus. Decernentes omnes et singulas Constitutiones præinsertas hujusmodi ab omnibus et singulis ejusdem Congregationis Monialibus, nunc et pro tempore existentibus, sub pœnis in eis contentis, perpetuò, et inviolabiliter observari debere, ac irritum et inane, si secùs super his à quoquam, quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ac Congregationis et Ordinis prædictorum, etiam juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis et consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, quòd præsentium transumptis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate Ecclesias-

aux présentes, si elles étoient produites en leur original. Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 27 juin 1626, troisième année de notre Pontificat.

CCLIV.

DIPLOME DU PAPE CLÉMENT XI

EN FAVEUR

DES RELIGIEUSES DE LA VISITATION.

CLÉMENT PAPE XI, à nos chères Filles en Jésus-Christ, les Religieuses des Monastères de l'ordre de la Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie immaculée, fondé par S. François de Sales, en quelques lieux qu'ils soient.

Chères Filles en Jésus-Christ, Salut et Bénédiction Apostolique.

Comme la sollicitude de l'office pastoral, confié par la

ticâ constitutæ munitis, eadem prorsùs fides ubique adhibeatur, quæ eisdem præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die vigesimâ septimâ junii, MDCXXVI, Pontificatûs nostri anno tertio.

V. THEATINUS.

Ici finit la copie manuscrite de la Bibliothèque impériale.

CCLIV.

SANCTISSIMI IN CHRISTO PATRIS

CLEMENTIS PAPÆ XI DIPLOMA,

In gratiam Monialium Visitationis Sanctæ Mariæ.

CLEMENS PAPA XI, dilectis in Christo Filiabus Monialibus Monasteriorum Ordinis Visitationis Beatæ Mariæ Virginis immaculatæ, à sancto Francisco Salesio instituti ubivis existentium : Filiæ, salutem et Apostolicam Benedictionem. Pastoralis officii divinâ dispensatione,

VII.

37

Providence divine à notre humilité, exige que nous prenions un soin paternel des Religieuses, qui ayant méprisé les vanités du siècle, se sont consacrées au service de Dieu sous le joug suave de la Religion; nous devons tâcher de soutenir et d'avancer leur progrès spirituel, autant que nous le pourrons faire, afin qu'elles s'acquittent exactement des vœux qu'elles ont faits au Seigneur, marchant devant lui dans la pratique de la sainteté et de la justice tous les jours de leur vie : car elles sont ces filles bien-aimées, qui oubliant leur peuple, et la maisons de leur père, ont choisi par un sage conseil la meilleure part. Ce sont ces vierges de l'Évangile, qui ayant préparé leurs lampes, avec toutes les précautions possibles, sont allées au-devant de l'Époux céleste. Ce sont elles enfin qui, pour nous servir des paroles de S. Cyprien, sont la fleur de l'arbre de l'Église, la gloire et l'ornement de la grâce spirituelle, un ouvrage achevé et incorruptible de louange et d'honneur, la plus illustre portion du troupeau de Jésus-Christ. Mais comme entre ces vierges sacrées nous vous honorons, chères Filles en Jésus-Christ, d'une affection singulière de charité paternelle, nous comprenons très-

humilitati nostræ crediti sollicitudo nos admonet, ut sanctimonialium, quæ spretis hujus sæculi vanitatibus, divinis obsequiis sub suavi Religionis jugo sese manciparunt, paternam curam gerentes, earum spirituales profectus quo majori possumus studio, juvare atque provehere satagamus; ut vota sua Domino reddant abundanter in sanctitate et justitiâ coram ipso omnibus diebus suis. Ipsæ siquidem filiæ sunt, quæ oblitæ populum suum, et domum patris sui, provido consilio optimam partem elegerunt. Ipsæ sunt Evangelicæ virgines, quæ lampades suas prudenter aptantes, cœlesti sponso obviam prodierunt. Ipsæ demùm sunt, ut Beatus Cyprianus ait, flos Ecclesiastici germinis, decus atque ornamentum gratiæ spiritalis, laudis et honoris opus integrum, atque incorruptum, illustrior portio gregis Christi. Has porrò inter sacras virgines, sicuti vos, dilectæ in Christo Filie, singulari quodam paternæ charitatis affectu prosequimur, ita sedulò curandum nobis esse intelligimus, ut susceptam beatissimæ vitæ

bien que nous devons employer tous nos efforts, afin que vous reteniez constamment la manière de vie très-parfaite que vous avez embrassée, et que vous ne cessiez d'y croître et de vous y avancer jusqu'à un jour parfait. C'est à vous donc à-présent que nous parlons, c'est vous que nous exhortons, fruits choisis de sainteté; non pas tant pour user à votre égard de notre puissance, que pour vous témoigner l'affection que nous vous portons; non pas que nous appréhendions qu'il ne nous revienne de vous quelque chose de fâcheux, mais parce que plus votre gloire est sublime, plus nous devons être soigneux de votre persévérance, et appréhender davantage les embûches du méchant esprit tentateur. Nous voici déjà aux approches de la centième année depuis que votre Ordre a été institué par S. François de Sales, et pourvu de Constitutions admirables en sagesse, discernement et suavité. Pendant tout ce temps-là votre Ordre s'est si fort accru, et sa splendeur s'est tellement répandue dans l'Eglise de Dieu, que l'on compte jusqu'à cent quarante-sept Monastères qui ont été fondés, ainsi que nous l'apprenons; ce qui fait voir clairement la sainteté de l'Institut que vous professez, par les grands accroissemens que la bonté de Dieu lui a accordés, aussi bien que l'odeur des ver-

rationem constanter retineatis, et in ea magis magisque procedatis usque ad perfectam diem. Vos itaque modò alloquimur, vos adhortamur, affectione potiùs quàm potestate, electa ~~germina~~ sanctitatis, non quòd adversi aliquid suspicemur de vobis, sed quia quòd sublimior gloria vestra est, eò etiam major esse debet nostra et de perseverantia vestra sollicitudo, et de nequissimi tentatoris infestatione formido. Centesimus jam appropinquat annus ex quo Ordo vester à sanctissimo Præsule Francisco Salesio institutus et Constitutionibus sapientiâ, discretione, ac suavitate mirabilibus instructus fuit. Interea temporis illius splendor in Ecclesia Dei tantùm illuxit, ut ad centum supra quadraginta septem Monasteria, sicut accepimus, propagatus jam sit. Unde manifestè deprehenditur et sanctitas instituti, quod profitemini, dum ipsi divina Bonitas felicia adeò contulit incre-

*

tus Chrétiennes, que tant vous, que celles qui vous ont précédées ont répandue de tous côtés; ayant engagé par là les Nations du monde Chrétien à favoriser et recevoir votre dit Institut, par un effet de la bénédiction du Seigneur. Au reste, cette heureuse extension de votre Ordre, et cette réputation de vos vertus, qui a été portée si loin, demande fortement de vous que vous vous efforciez de conserver la grandeur et la gloire d'un si grand nom, pour le plus grand honneur de Dieu; ce qui ne peut arriver plus sûrement de votre part, qu'en observant diligemment les Constitutions salutaires et les avis que vous a donnés votre saint Fondateur, qui vous frayent un chemin assuré, facile et uni à la perfection Chrétienne; et en prenant bien garde de ne laisser glisser aucune nouveauté dans votre Ordre, qui soit contraire auxdites Constitutions et avis, ou bien qui puisse affoiblir aucunement vos pieuses coutumes, et la discipline que vous avez observée jusqu'à présent; en quoy vous ne manquerez point de recourir suivant le besoin à l'autorité des Ordinaires des lieux sous la juridiction desquels vous aurez été établies. Car nous

menta, et Christianarum virtutum odor, tùm ex iis quæ vos præcesserunt, circumquaque diffusus, dùm tam multæ per catholicum orbem nationes ad illud fovendum, et suscipiendum, benedicente Domino, illectæ sunt. Cæterùm hæc ipsa Ordinis vestri felix propagatio, hæc ipsa virtutum vestrarum fama longè latèque diffusa, magnoperè à vobis exigit, ut tanti nominis dignitatem, et laudem tueri, ad majorem Dei gloriam, omni adhibito studio contendatis; quod non aliàs certiùs assequi potestis, quam si saluberrimas Constitutiones et Monita vobis à sancto Institutore relicta, quibus ad Christianam perfectionem iter tutum, expeditum, ac planum sternitur, diligentissimè custodiatis, et quàm maximè caveatis, ne quid unquam novi in vos, Ordinemque vestrum irrepat, quod vel eisdem Constitutionibus, et Monitis adversari, vel etiam pias consuetudines, et observatam hactenùs disciplinam ulla ex parte labefactare posse videatur. Quà in re, ubi oportuerit, Ordinariorum localium, quorum jurisdictioni subestis, opem implorare nequaquàm prætermittetis; futurum enim

attendons avec confiance qu'ils ne manqueront point de vous secourir promptement et avec joie dans toutes vos nécessités, et de faire en sorte qu'il n'arrive aucun changement dans votre Ordre dans la suite des siècles, ainsi que nous leur recommandons par ces présentes. Et comme les Ordres Religieux célèbrent dévotement leur année séculaire, il est juste que, puisque vous arrivez à ce terme, vous rendiez à Dieu, très-bon et très-grand, d'humbles et abondantes actions de grâces pour les bienfaits que vous en avez reçus, et que par des prières très-ardentes, vous obteniez de sa miséricorde qu'il restaure et vivifie en vous l'esprit de votre saint Fondateur, particulièrement en ce temps-ci, et imprime plus fortement dans vos cœurs cette sentence, qui est comme un abrégé de toute la sagesse chrétienne, et qu'il avoit toujours dans l'esprit et dans la bouche; à savoir que *tout ce qui n'est pas pour l'éternité, n'est que vanité*: que de plus, il vous accorde bénignement une excellente participation des vertus Chrétiennes, un véritable mépris des biens temporels, et un désir parfait et efficace des choses divines; qu'il éclaire de

omnino confidimus, ut quod ipsis per has nostras Litteras enixè injungimus, necessitatibus vestris prompto alacrique animo semper adsint, et ne quid ullo sæculorum decursu, ulla temporum varietate in vobis immutetur, diligenter ac strenuè curent. Jam verò ipsa sæcularis anni celebratio, quæ in Regularibus Ordinibus insignis imprimis habetur, religiosoque ac solemni cultu peragi consuevit, à vobis vehementer exposcit, ut collata hactenus Ordini vestro a Deo Optimo Maximo ingentia beneficia, devoto gratoque animo recolentes, humiles illi ac uberrimas agatis gratias, et enixis accuratisque precibus ineffabilem ejus clementiam obsecretis, ut hoc maximè tempore Fundatoris vestri spiritum in vobis instauret atque vivificet, dictumque illud, Christianæ sapientiæ compendium, quod ipse ore semper ac mente repetebat, scilicet: *Quidquid pro æternitate non est, vanitas est*, altissimè cordibus vestris infigat; uberem insuper Christianarum virtutum accessionem, verum temporalium bonorum contemptum, divinarum rerum perfectum, et efficace desiderium, vobis mi-

plus en plus votre entendement; qu'il enflamme votre volonté; qu'il purifie vos corps, et sanctifie vos âmes; afin que ne vous occupant jamais que de ce qui concerne le Seigneur, vous soyez saintes de corps et d'esprit, et qu'après avoir triomphé ici-bas de la chair dans votre chair même, vous méritiez de recevoir la couronne de justice, que le divin Epoux a préparée dans le ciel à tous ceux qui combattent pour la piété. Voilà ce que nous vous souhaitons de tout notre cœur; et pour présage de cette félicité si avantageuse, nous vous accordons, chères Filles en Jésus-Christ, la Bénédiction Apostolique. Donnée à Rome à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le vingt-deuxième jour de Juin mil sept cent neuf, l'an neuvième de notre Pontificat.

† *Le Card. Gozzadini.*

sericorditer largiatur; intellectum præterea vestrum magis magisque illuminet, voluntatem inflammet, corpus emundet, animam sanctificet; quatenus ea tantum, quæ Domini sunt, perpetuò cogitantes, sanctæ sitis corpore et spiritu, et post præclaros, quos hîc agitis, de carne in carne triumphos, coronam justitiæ quæ legitimè certantibus reposita in cælis est, à divino sponso recipere mereamini. Hanc planè ex animo vobis optamus, atque precamur, ac in ejusmodi felicitatis auspiciis vobis, dilectæ in Christo Filiæ, Apostolicam Benedictionem amanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 22 junii 1709, Pontificatûs nostri nono anno.

† *Ulissidos Card. Gozzadinus.*

CCLV.

LETTRE ¹

DE SAINTE JEANNE-FRANÇOISE FRÉMIOT DE CHANTAL
AUX RELIGIEUSES DE SA CONGRÉGATION.

Vive Jesus.

Mes tres cheres Filles,

Nous avons ramassé quelques points qui ont esté omis des Constitutions par les copistes, ainsy que nostre Bienheureux pere dit luy-mesme ; car m'escrivant à Paris en 1622, il me dit : « Voila nos Constitutions que je ne puis prendre le loysir de revoir. Il y a plusieurs fautes. Il faut que tout ce que je fais se ressent de mes empressemens et accablemens ordinaires. » Et à feu ma S^r M. Jacqueline Favre, ce bon pere luy escrivit les paroles suivantes : « J'envoye nos pauvres cheres Constitutions. J'ay admiré combien les copistes ont fait d'omissions et de fautes assés notables ; mais j'espere les reparer au livret des advis. » C'estoit le Coustumier qu'il nommoit ainsy. Il me semble donc bien qu'ils soyent adjoutez au derriere des Constitutions.

Dieu nous fasse la grace, mes tres cheres Sœurs, de les bien observer. Amen.

Sœur Jeanne-Françoise FRÉMIOT.

DIEU SOIT BENY.

¹ Cette lettre se trouve en tête du Directoire de la Visitation, édition de 1818, d'où elle a été tirée pour nous être communiquée par M^{me} la Supérieure du premier couvent de Sainte-Marie de Rouen.

Sur la premiere Constitution.

Les personnes d'esprit et de vertu approuvent et louent vostre tres-honorable et sainte vocation; quelque cervelle mondaine se fasche de la facile reception des infirmes ou des vefves aagées : mais n'est-ce pas un secours fort à propos pour elles, de leur presenter une retraicte , en laquelle elles se puissent mieux preparer, pour estre retirées eternellement au ciel? La Congregation ne pretend que de nourrir des ames humbles; les vierges seront humbles, parce qu'elles sont vierges, d'autant que la virginité sans humilité n'est rien que vanité; les vefves seront humbles, parce qu'elles ne sont pas vierges; les vierges honoreront les vefves, à cause de leur humilité et devotion; les vefves honoreront les vierges, à cause de leur humble virginité : ainsy toutes respireront l'humilité, et la suavité de la charité qui les rend saintement esgales : doncques les vierges, les vefves, les vieilles et les malades seront receuës en ces maysons, qui pour cela ne professeront pas une austere austerité, et faut que la ferveur de la charité, et la force d'une tres-intime devotion supplée à tout cela.

De la Constitution de la Clausure.

Quand quelques Dames seculieres entreront dans le monastere, la Superieure et deux sœurs les iront recevoir à la porte avec tant de douce cordialité et religiosité, qu'elles ayent sujet de dire qu'elles entrent en la mayson du Seigneur, pleine de douceur et de paix : il ne faut point qu'aucune des autres Sœurs s'aïlle presenter d'elle-mesme à telle reception; au contraire on sonnera une clochette, affin que chacune se retire, et que lesdites Dames qui seront entrées sachent que c'est au rebours des maysons du monde, où chacun s'empresse à voir qui est là. En cela elles s'edifieront de la recollection des servantes de Dieu : si toutefois une Sœur

est necessitée de passer és lieux où seront les Dames, il luy sera loysible de les saluer, pour observer la cordialité en l'hospitalité chrestienne, et cela tres-briefvement; que si toutefois il est silence, qu'elle passe sans dire mot, sinon que la Superieure l'appelle; alors elle saluëra librement sans se faire presser ou faire la honteuse, mais dans la franchise des enfans de Dieu, qui doit exclure de la Congregation de la Visitation toutes gesnes et petites niaiseries.

Il est tolerable que quelques Dames entrent quelquesfois pour certaine grande, rare et extraordinaire occasion dans les monasteres, mais que le monde n'y vienne point avec elles; ce qui arriveroit si les Religieuses par leurs saintes contenances, modestie et devis, n'attiroient telles Dames à parler chrestienement et spirituellement, sans meslange de murmuration, curiosité, ou autre entretien superflu.

De la Constitution de l'Obeissance.

L'ame, ayant à combattre tant d'ennemis visibles et invisibles, si elle veut demeurer victorieuse, il faut sur toutes choses avoir l'obeissance. Or cette Congregation estant une petite armée dressée contre le peché et la vanité du monde, affin qu'elle puisse tres heureusement vaincre en terre pour triompher glorieusement au ciel, et rendre compte à nostre Seigneur et à nostre Dame de ses victoires, elle doit en toutes choses et sur toutes choses vivre en une tres absolue obeissance, demeurant pleinement et perpetuellement sous l'authorité de l'Evesque, sans qu'elle se puisse mettre sous aucun Superieur regulier; ains l'Evesque donnera une personne ecclesiastique dependante de son clergé et autorité, pour pere spirituel, lequel sera respecté de la Superieure, et de toutes ses Sœurs qui luy obeiront selon la regle.

De la Constitution de la Pauvreté.

Ayant tiré les billets des Saints, tout se fera avec reve-

rence et devotion, pour l'amour du Saint qu'on aura tiré, et pour imiter en quelque sorte, par cette circoncision des affections que l'on pourroit avoir, celle de nostre Seigneur. Enfin, si ce n'estoit qu'à cause de la diversité des tailles, qu'on ne se peust pas servir des robes, il seroit expedient que l'on les changeast aussi bien que les chapelets et croix, neanmoins tous les habits estans sans façon et tout d'estoffe vile. Il n'y a pas de l'apparence, qu'aucune y doive avoir de la particuliere affection, et pour oster le scrupule des reliques, les Sœurs doivent croire, qu'elles serviront de protection pour toutes, estant communes entre toutes; et celles d'un Saint qu'une Sœur portera, n'auront pas moins de vertu pour toutes les Sœurs, que si une chacune les portoit, puis que celle qui les porte les a de la part de toutes, et pour le bonheur de toutes; telle est la force de la communauté et de l'union charitable.

De la Constitution du Silence.

Toutes les heures seront employées proportionnement selon qu'il est marqué, le reste du tems des offices et communautés sera employé à faire des ouvrages chacune en sa cellule ou office, tant qu'il se pourra, gardant le silence és heures marquées; et pour se resjouir saintement, ou reprendre haleine, elles pourront chanter des cantiques ou psalmes, mais fort bas. Es jours des festes on pourra quelquesfois employer le temps destiné aux ouvrages et au silence, à escrire, lire, composer des cantiques et choses semblables, s'entend celles qui en auroyent le talent et le desir, pour mieux employer le tems sans toutesfois nuire au recueillement.

Des Recreations et Conversations.

Elles s'entretiendront ensemble de ce que bon leur semblera, filant neanmoins ou faisant quelque besogne legere

qui ne les occupe point trop , et qu'elles facent sans beaucoup d'attention ; elles prendront garde à parler en toutes occasions doucement, paisiblement, simplement, et non point brusquement ni hautement, ni avec motz recherchés, ni ceremonies affectées : elles s'abstiendront tant qu'il leur sera possible de parler de leurs mayson, race, famille, ni des honneurs qu'elles ont eus au monde, de leurs païs et noblesse.

De la Constitution du manger.

Si celle qui a la charge de lire prend le soin de prévoir ce qu'elle devra lire, elle fera chose fort agreable à Dieu ; car ainsy elle rendra sa lecture plus utile et fructueuse aux autres ; on taschera de donner la viande et le pain si nettement sur table , que nulle des Sœurs n'ayt besoin de racler, pincer et escrouter, ni tesmoigner aucune delicatesse aux autres.

De la Constitution de l'Humilité.

Que les jeunes honnorent les vieilles, bien qu'elles soyent depuis peu en la Congregation, et que les vieilles n'usent d'aucun mespris ou autorité sur les jeunes, mais toutes s'ayeront et honoreront cordialement, et tant en leurs escrits qu'en leurs langage et maintien ; elles seront humbles de cœur et d'effet, honorant un chacun humblement et simplement, et que l'on prenne garde que l'on n'escrive point de lettres de compliment, surtout les novices, si ce n'est pour des occasions grandement legitimes, comme de condolance avec les parens, et que ce soit d'un style pieux et devot. Celle qui demeurera en la place de la Superieure comme lieutenantante ou assistante ne verra point les lettres s'adressantes à la Superieure absente, bien que tous-jours on luy doive demander licence pour lui escrire et faire cacheter les lettres par celle qui a le sceau de la mayson ; que si quelques Sœurs vouloient les monstrer, il faut que ce soit en sorte

que les autres ne s'en apperçoivent pas , affin de ne point tenir les esprits en contrainte.

De la Constitution de la Modestie.

Qu'elles ne s'interrompent point les unes les autres , quand elles parlent ensemblement , et specialement lorsqu'elles font la conference des lectures , et que l'on parle de choses serieuses. Si quelqu'une manque par oubly ou negligence à ce qui est de sa charge, celle qui s'en appercevra l'en pourra advertir, non par forme de remonstrance, ains comme la faisant resouvenir ; mais celle qui sera ainsy advertie , le doit prendre en bonne part , et tesmoigner d'en sçavoir gré.

De la Constitution des Officieres de la Maison.

La Superieure considerera specialement la Directrice et les Novices, affin que cette pepiniere soit bien cultivée en la vie spirituelle, et affin que la reformation de l'homme exterieur ne soit pas sans celle de l'homme interieur, et que la Congregation connoisse tous-jours que l'union des ames avec Dieu est sa principale fin , et que les filles d'icelle ne se retirent pas du monde seulement pour fuir les peynes et travaux, perilz et dangers de damnation qui y sont ; mais aussi, et principalement pour estre tirées, jointes et unies de plus pres et plus fortement à leur Createur et Sauveur.

De la Constitution de l'Election de la Superieure.

Pour l'election des Conseilleres et de l'Assistante, quand la Superieure jugera à propos de les changer, elle en fera proposition au Chapitre, comme dessus (voila ce qui estoit demeuré de cet article). Que si la Congregation faysoit jamais de si mauvaise election de Superieure, qu'elle meritast d'estre déposée avant le tems , les Sœurs qui en conscience connoistroient que cela deust estre fait, en advertiroient le Pere spi-

rituel, qui en confereroit avec les Officieres principales, puis entre toutes les Sœurs, et en fin prieroit le Prelat du lieu qu'il vinst à l'assemblée ou deputast quelque personne signalée pour s'y trouver, et en cette troisieme deliberation on concludroit la deposition; et de mesme si la Superieure venoit à tomber en quelque longue maladie. qui la rendist du tout inhabile aux exercices de sa charge, au prejudice de la Communauté, on pourroit proceder à l'election d'une nouvelle Superieure. DIEU SOIT BENY.

~~~~~

CCLVI.

## DIRECTOIRE

SPIRITUEL

POUR LES ACTIONS JOURNALIERES.

—

### ARTICLE PREMIER.

Intentions générales pour les Sœurs.

Que toute leur vie et exercices soient pour s'unir avec Dieu, pour aider par prieres et par bons exemples la sainte Eglise, et le salut du prochain; et pour ce, elles ne doivent rien tant desirer que d'estre tellement vertueuses, que leur bonne odeur en agreant à Dieu, se respande dans les cœurs des fideles : ce desir a fait escrire au commencement du Livre de leur profession, ces trois souhaits.

### SOUHAITS PARTICULIERS.

L'humble gloire des Sœurs de la Visitation.

Nous n'avons aucun lien, que le lien de la dilection, qui

est le lien de la perfection : car la dilection est forte comme la mort, et le zele d'amour ferme comme l'Enfer. Comme donc pourroit-on avoir des liens plus forts que les liens de la dilection, qui est le lien de la perfection ? *La charité de Jesus-Christ nous presse*, II Cor., III.

A JESUS-CHRIST NOSTRE-SEIGNEUR.

Souhait à l'imitation de celui que Job a fait au 31<sup>e</sup> chapitre de son Livre.

O vray Dieu ! mais qui me fera tant de grace que le Tout-Puissant ecoute mon desir, et que lui-mesme escrive ce livre, afin que je le porte sur mes espauls, et que je m'en environne comme d'une couronne, et que je le prononce à chaque pas, et que je le luy offre comme à un prince ? Oüy, Seigneur JESUS-CHRIST, écoutez l'exclamation que mon cœur fait pour vos Servantes ; écrivez vous-mesme en ce livre, et ne permettez pas qu'aucune y mette jamais son nom que par vostre inspiration et mouvement, afin que ce volume soit un manteau d'honneur sur mes espauls, et une couronne de gloire sur ma teste ; et ainsi je nommeray en toutes les aspirations que mon esprit fera vers vous, les noms qui y seront marquez , comme un cantique de joye et de loüange , et en offriray le roolle comme un bouquet de suavité à vostre divine Providence. Faites , ô JESUS , doux et saint amour de nos ames , que l'an auquel chaque Sœur écrira ses vœux et oblations en ce livre, luy soit un an de sanctification , le jour, un jour de salut , et l'heure, une heure de perdurable benediction, et que les Sœurs que vous avez congregées sous vostre Nom et celuy de vostre chere Mere, ne se dispersent point ; que ce que vous avez assemblé ne se dissipe point ; et que ce que vous avez conjoint ne se separe point, mais que les noms marquez en ses feuilles perissables, soient à jamais écrits au livre des vivans , avec les justes qui regnent

aupres de vous en la vie de l'immortelle felicité. Ainsi soit-il. Amen.

AUX SŒURS DE LA CONGREGATION.

Desir à l'imitation de celuy de saint Paul, chap. IV aux Philippiens.

Doncques, tres-cheres Sœurs, mes filles tres-desirées, ma joye et ma couronne, demeurez ainsi en nostre Seigneur, mes bien-aymées. O Filles de bonne odeur, Filles des colloques celestes, je vous prie, ains je vous conjure, de sentir toutes un mesme amour, et de vivre toutes en un mesme accord de cette vocation en JESUS-CHRIST nostre Seigneur, et en sa Mere nostre Dame. Amen.

FRANÇOIS, Evesque de Geneve, l'an 1616, à Annessy.

ARTICLE II.

Du Lever des Sœurs.

Premierement, les Sœurs doivent à leur resveil jeter leur ame tout en Dieu, par quelques saintes pensées, telles que celles-cy.

Le sommeil est l'image de la mort, et le resveil celle de la resurrection, ou bien celle de la voix qui retentira au dernier jour : O morts, levez-vous, et venez au Jugement. Ou bien qu'elles disent avec Job : Je croy que mon Redempteur est vivant, et qu'au dernier jour je ressusciteray. O mon Dieu ! faites que ce soit à la gloire eternelle ; cette esperance repose dans mon sein. D'autres fois : En ce jour-là vous m'appellerez, ô mon Dieu ! et je vous respondray : vous donnerez vostre dextre à l'ouvrage de vos mains ; vous avez compté tous mes pas.

Les Sœurs feront ainsi de saintes aspirations, ou telles autres que le saint Esprit leur suggerera, ayant la liberté de suivre son attrait interieur.

Commençant à se vestir, faisant le signe de la Croix, elles diront : Couvrez-moy, Seigneur, du manteau d'innocence, et de la robe de charité. Hé mon Dieu ! ne permettez pas que je paroisse nuë de bonnes œuvres devant vostre face.

Puis elles se prepareront pour l'exercice du matin, pensant brièvement aux imperfections esquelles elles sont sujettes, et aux resolutions qu'elles doivent faire contre icelles.

Quand on sonne l'*Ave Maria*, elles se mettront à genoux sur le lict, ou à bas, si elles sont vestuës, pour le dire ; ensuite de quoy elles feront l'exercice du matin, adorant nostre Seigneur du profond de leur ame, le remerciant de tous ses benefices, et luy offrant leurs cœurs, avec leurs affections et resolutions, et tout leur estre, en l'union de cette offrande amoureuse que le Sauveur fit en l'arbre de la Croix de soy-mesme à son Pere eternel, luy demandant son ayde et benediction, salüant nostre Dame, luy demandant aussi sa benediction, celle du saint Ange et des saints Protecteurs, et diront le *Pater noster*, etc., si bon leur semble.

Tout cecy se doit faire vivement, courtement, et à genoux, puis le reste du temps elles occuperont leur esprit au point de la meditation.

En esté elles feront leurs licts, et s'il se peut, se laveront les mains et la bouche devant l'oraison, et pour cela il sera besoin qu'elles soient tres-diligentes à se lever et habiller.

Pour l'oraison, elles s'y formeront suivant les enseignemens de l'*Introduction à la vie devote*, du *Traité de l'Amour de Dieu*, des *Entretiens spirituels*, et autres bons livres conformes à ceux-là ; particulièrement sous l'attrait et conduite du saint Esprit, et la direction qui leur sera donnée ; ne s'amusant jamais sur des subtilitez, et vaines sur-eminences, qui ne sont que tromperies et deceptions. La serieuse pratique de cet exercice, est une des plus importantes qui soit en la Religion et vie spirituelle.

## ARTICLE III.

De dresser son intention és Exercices.

Les Sœurs qui voudront prospérer, et faire progres en la voye de nostre Seigneur, doivent au commencement de toutes leurs actions, tant interieures qu'exterieures, demander sa grace, et offrir à sa divine bonté tout ce qu'elles feront de bien, se preparant ainsi à supporter toute la peine et mortification qui s'y rencontrera, avec paix et douceur d'esprit, comme provenante de la main paternelle de nostre bon Dieu et Sauveur, duquel la tres-sainte intention est de les faire meriter par tels moyens, pour par apres les recompenser de l'abondance de son amour. Et qu'elles ne negligent point cecy és choses petites et qui leur semblent de petite importance; voire mesme si on les employe à des choses qui leur soient du tout agreables, et conformes à leur volonté et necessité, comme de boire, manger, se reposer, et recreer, et choses semblables; afin que suivant le conseil de l'Apostre, tout ce qu'elles feront soit fait au nom de Dieu, et pour son seul plaisir.

## ARTICLE IV.

De l'Office Divin.

Les Sœurs diront à l'ordinaire le petit Office de nostre Dame, parce que cet Ordre est institué particulierement pour la retraite des infirmes, et à l'honneur de la bienheureuse Mere de Dieu nostre Dame.

Les Dimanches et Festes de commandement, elles adjousteront les commemorations, selon qu'il est marqué au Directoire de l'Office.

Les Sœurs auront en singuliere recommandation la simplicité et promptitude à l'obeyssance; et partant lors que les Offices sonneront, elles doivent courir à la voix de l'Espoux

qui les appelle ; c'est à dire , partir allaigrement au premier coup de cloche, se mettre en la presence de Dieu , et à l'imitation de saint Bernard, demander à leur ame ce qu'elles vont faire au Chœur. Comme aussi elles pourront tenir cette methode en tous leurs autres exercices , afin qu'elles portent en chacun d'iceux l'esprit qui leur convient : car il ne faut pas une mesme contenance et action au Chœur qu'à la recreation.

Il faut és exercices qui regardent immediatement l'honneur et service de Dieu , un esprit humble, rabaissé, grave, devot, et serieusement amoureux. Avant donc que commencer l'Office, les Sœurs provoqueront leur ame à de semblables affections ; et apres l'acte d'adoration, offriront à nostre Seigneur cette action pour sa gloire, à l'honneur de la sainte Vierge nostre Dame et Maistresse, et au salut de toutes les creatures.

Disant le *Deus in adjutorium*, etc., elles doivent penser que nostre Seigneur leur respond : Soyez aussi attentives à mon amour.

Et pour se maintenir avec le respect et attention convenables, il faut qu'elles considerent de temps en temps, combien ce leur est d'honneur et de grace, de faire çà bas en terre le mesme office que les Anges et les Saints font là haut au Ciel, quoy qu'en divers langages elles prononcent les louanges du mesme Seigneur, la grandeur et Majesté duquel fait trembler les plus hauts Seraphins.

Que celles qui entendent quelque peu ce qu'elles disent à l'Office, employent fidelement ce talent, selon le bon plaisir de Dieu qui le leur a donné, pour les aider à se tenir recueillies par le moyen des bonnes affections qu'elles en pourront tirer ; et que celles qui n'y entendent rien, se tiennent simplement attentives à Dieu, faisant des esclancemens amoureux tandis que l'autre Chœur dit le verset, et qu'elles font les pauses.



Mais la principale attention, et le plus grand soin que doivent avoir les Sœurs qui ne sont pas encore habituées à l'Office, c'est de bien prononcer, faire les accens, pauses, mediations, et de prévoir ce qu'elles ont à dire, selon les charges qui leur sont données; se tenir prestes pour commencer, et faire les ceremonies avec gravité et bien-seance, sans excéder en la crainte de faillir, non plus qu'en la presumption de bien faire.

Bref, les Sœurs auront une affection et attention speciale, afin que l'Office sacré se celebre avec la reverence et devotion deuës à la presence de la divine Majesté, et avec l'observance du Ceremonial.

## ARTICLE V.

Comme il faut oüyr la Sainte Messe.

Pendant que le Prestre se prepare, il faut se mettre en la presence de Dieu, et quand il dit le *Confiteor*, il se faut prosterner en esprit devant Dieu, reconnoistre ses pechez, les detester, et luy en demander pardon. Apres cela on pourra dire le Chapelet, ou telles autres prieres que l'on gousterá le plus, jusques à l'Evangile, auquel il se faut promptement lever, pour tesmoigner que l'on est appareillé pour cheminer en la voye des commandemens de l'Evangile, et dire : JESUS-CHRIST a esté obeyssant jusques à la mort, et à la mort mesme de la Croix : et en faisant le signe de la Croix sur le front, sur la bouche, et sur le cœur, dire : Dieu soit en mon esprit, en ma bouche, et en mon cœur, afin que je recoive son saint Evangile. Si l'on dit le *Credo*, il faut dire le commun, protestant mentalement de vouloir vivre et mourir en la foy de la sainte Eglise.

Apres le *Sanctus*, il faut, en grande humilité et reverence, penser au benefice de la Mort et Passion du Sauveur, le suppliant de la vouloir appliquer au salut de tout le monde,

\*

et particulièrement au nostre, et à celuy des enfans de son Eglise, à la gloire et felicité de tous les Saints, et au soulagement des ames du Purgatoire.

A l'eslevation du tres-saint Sacrement, il faut avec une grande contrition de cœur l'adorer, puis avec le Prestre l'offrir à Dieu le Pere pour la remission de nos pechez, et de ceux de tout le monde, et nous offrir nous-mesmes quant et luy avec toute l'Eglise.

Après l'eslevation, il faut remercier JESUS-CHRIST de sa Passion, et de l'institution de ce tres-saint Sacrifice de l'Autel.

Quand le Prestre dit le *Pater*, il le faut dire avec luy vocalement, ou mentalement, avec une grande humilité et devotion, tout ainsi que si l'on l'oïoit dire à nostre Seigneur, et que l'on le dist mot à mot après luy. Après cela, si l'on ne veut faire la Communion réelle, il la faut faire spirituelle, s'approchant de nostre Seigneur par un saint desir d'estre unie à luy, et le recevoir en son cœur.

A la benediction, il se faut représenter que JESUS-CHRIST en mesme temps nous donne la sienne.

#### ARTICLE VI.

##### De l'Examen de Conscience.

Les Sœurs doivent faire l'examen deux fois le jour, à sçavoir le soir après Matines, et le matin après None, en cette sorte : Après le *Pater*, l'*Ave*, et le *Credo*, qui se dit à la fin des Offices, les Sœurs rendront grâces à nostre Seigneur de tous ses benefices, et particulièrement de celuy de sa sainte Passion, de ses divins Sacremens, du bien de leur vocation, et de ce qu'il luy a plu les conserver cette journée, leur administrant en icelle par sa douce bonté toutes leurs necessitez. Faut qu'elles confessent et reconnoissent devant Dieu que ce jour ne s'est point passé, sans qu'elles l'ayent offensé en

quelque sorte. Et parce que nous sommes aveugles en nos propres affaires, il faut demander la grace et la lumiere du saint Esprit, afin qu'elles puissent bien recognoistre leurs fautes.

Puis, qu'elles disent le *Confiteor* jusques à *med culpâ*, et se mettront à rechercher leurs actions, paroles et pensées, depuis le dernier examen.

Ayant treuvé le nombre, et l'espece de leurs pechez, elles les adjoüsteront avec les autres du precedent examen, et de tous ensemble, en demanderont humblement pardon à nostre Seigneur, acheveront le *Confiteor*, et feront un ferme propos de s'en amender, moyennant la grace de Dieu, qu'elles luy doivent demander à cet effet, avec toute l'affection et devotion qui leur sera possible. Apres cela, elles recommanderont à la divine misericorde, leur ame, leur corps, et tout leur estre; prieront pour la sainte Eglise, pour leurs parens, et pour tous ceux à qui elles ont un particulier devoir; n'oublieront pas les ames du Purgatoire, salüeront nostre Dame, leur bon Ange, et les saints Protecteurs. Si en s'examinant elles ne peuvent rien remarquer, elles s'abaisseront profondement devant Dieu, luy rendant graces et confessant neantmoins qu'elles ont fait plusieurs fautes, dont elles n'ont pas memoire ny cognoissance.

Pour faciliter leur examen, il leur sera fort utile, lors qu'elles tombent en quelques fautes parmy la journée, de s'examiner sur le champ, et regarder un peu par quel mouvement elles l'ont fait, puis s'abaisser devant Dieu, et graver cela dans l'esprit, pour le mettre en l'examen du soir.

En l'examen du matin, il n'est pas requis d'y apporter tant de formalitez; ains seulement, apres le *Pater*, l'*Ave*, et le *Credo*, il faut dire le *Confiteor*, et regarder un peu comme l'on s'est comporté la matinée és Offices et oraisons; puis si l'on treuve quelque faute, l'adjoüster aux precedentes, et faire l'acte de contrition, avec un ferme propos de s'amender.

Pour s'ayder la memoire afin de bien cognoistre leurs fautes, elles regarderont comme elles se seront comportées en l'oraison, aux offices, aux silences, aux assemblées communes, et si elles ont esté employées en quelque chose extraordinaire, comme aussi si elles ont eu congé de parler en particulier, de quel propos elles se sont entretenuës, car c'est là où il est dangereux de faillir.

Outre cet examen general, les Sœurs pourront pratiquer le particulier, lequel se fait d'une vertu particuliere, qui soit la plus convenable, et qui s'oppose directement aux imperfections ausquelles l'on se sent plus incliné.

Et non seulement les Sœurs peuvent pratiquer cet examen en elles-mesmes; mais encore autour des bonnes Festes, et quand la Superieure le trouvera bon, elles pourront faire quelques entreprises et defis ensemble, pour la pratique de quelques vertus.

#### ARTICLE VII.

##### De la Refection.

Que les Sœurs n'aillent pas au Refectoire seulement pour manger; ains pour obeyr à Dieu, et à la Regle, oüyr la sainte lecture, dire les coupes, recevoir les advisemens, et faire les mortifications qui y sont pour l'ordinaire pratiquées. Qu'elles y entrent avec gravité et modestie, les robes abbatuës, et les yeux en terre. Feront l'inclination au Crucifix, et se rangeront de Chœur en Chœur. Trois se pourront mettre à genoux devant la Superieure, pour dire chacune une coulpe, courtement et clairement, parlant mediocrement haut, afin qu'elles puissent estre aysement entendues.

La Superieure dira le *Benedicite*, etc., devant sa place, les Sœurs tiendront les mains jointes, et s'inclineront durant la benediction, et devant elle de s'aller asseoir

La Lectrice estant debout les mains jointes, s'inclinant avec celle qui doit servir à table, dira : *Jube domina benedicere*. La Superieure respondra : *Mensæ*, etc. La Lectrice montera en chaire, où estant debout, les mains jointes, dira : *In nomine Domini Jesu Christi*. Les Sœurs respondront : *Amen*.

Elle commencera sa lecture. La Superieure donnera le signe, disant, Au nom de Dieu; toutes les Sœurs desployeront leurs serviettes. Elles ne laisseront point de places vuides, sinon aux deux bouts pour celles qui manquent, lesquelles baiseronnt terre au milieu du Refectoire devant que de s'asseoir, si c'est par negligence qu'elles viennent tard.

S'il y en a quelqu'une qui soit trop delicate, ou trop avide à manger, qu'elle fasse en entrant une bonne resolution, en invoquant la grace de nostre Seigneur, afin de se surmonter courageusement. Que la doüillette considere le fiel qui fut présenté à nostre Seigneur au fort de ses plus ameres douleurs. Celle qui est trop avide pense aux abstinences et jeusnes des Peres du desert et de tant d'autres Saints, qui ont si puissamment surmonté leur sensualité.

Qu'elles ne sortent point de table sans s'estre mortifiées en quelque chose; et que neantmoins elles usent sans scrupule ni ceremonie des viandes qui leur seront données pour le soulagement de leurs infirmités, prenant indifferemment de la main de nostre Seigneur, tant en viandes, comme en toutes autres choses, ce qu'elles aymeront comme ce qu'elles n'aymeront pas.

Quand on fait les mortifications usitées (ce n'est que quatre ou cinq à la fois), les Sœurs à qui on baise les pieds, en avanceront un, s'inclinant un peu, et se tiendront debout, et courbées quand c'est la Superieure. A la fin, celles qui les auront baisez, retourneront au milieu du Refectoire baiser terre, et retourneront en leurs places. Celles qui mangent à terre, ayant achevé, se tiendront à genoux ou

assises, en la mesme place, jusques au signe, lequel estant donné, elles baiseronr terre, et se retireront en leur rang.

Les jours de Feste et Chapitre, et en l'absence de la Supérieure, Assistante, ou Commise, on ne dira point de coupes ni d'avertissemens.

Celle qui servira, troussera sa robe et ses grandes manches jusques au coude, ceindra un devantier, et prendra sur la fenestre du service l'ais chargé de portions. Elle fera l'enclin au milieu du Refectoire, puis à la Supérieure, luy presentant sa portion, et toutes les fois qu'elle passera devant elle. Elle donnera la portion de l'Assistante, et poursuivra le Chœur de la Supérieure, puis celui de l'Assistante. Chacune prendra sa portion sans choix. Elles ne s'envoyeront rien l'une à l'autre, excepté la Supérieure, quand elle le jugera à propos.

Celle qui servira, prendra garde que rien ne manque aux Sœurs. A la fin de la premiere table, elle mettra les potages de la seconde. Les Sœurs seront fort tranquilles et propres au Refectoire.

Deux fois l'année on lira durant la moitié de la premiere table le Coustumier et le Directoire, excepté celui de la Directrice, et l'article des mortifications, dont l'une des fois sera devant le temps de la visite : une fois l'année on lira la Preface des Regles, les Entretiens et les sermons selon les Festes qui eschéent.

Après le repas, la Supérieure donnera le signe pour finir; la Lectrice dira : *Tu autem, Domine, miserere nobis* : toutes respondront : *Deo gratias*. Elle viendra avec celle qui aura servy, laquelle abbatra ses manches et sa robe, et baiseronr terre au milieu du Refectoire, feront l'enclin à la Supérieure, et s'iront mettre à table.

La Supérieure commencera les graces du Breviaire, selon le temps, devant sa place, et les Sœurs rangées comme au *Benedicite* respondront. Après cela on fera les avertissemens.

Que si les Sœurs domestiques et Despensieres disent leurs coupes, elles se mettront à genoux devant la Superieure, puis se retireront apres les avoir dictes, avant que l'on fasse les advertissemens, apres lesquels :

La Semainiere commencera le *De profundis*, que les Sœurs poursuivront alternativement; et s'approchant deux à deux, une de chaque Chœur, feront l'enclin à la Superieure, et s'en iront en le disant, et l'ayant finy elles iront en silence au lieu de la recreation.

La Lectrice de la seconde table commencera et finira la lecture comme à la premiere, sans relire ce qui aura esté leu.

A la collation, on ne dira que l'*Ave Maria*, avec le signe de la Croix, pour *Benedicite* et Graces. L'on donnera environ trois onces de pain, avec un peu de fruit cuit ou crud, et fera-on la lecture tout au long.

Les Dimanches, toutes se mettront à genoux pour recevoir la benediction de la Superieure apres celle de la Lectrice.

#### ARTICLE VIII.

##### De la Recreation.

Les Sœurs allant au lieu de la recreation, demanderont à nostre Seigneur la grace de n'y rien dire ny faire qui ne soit à sa gloire. Estant entrées, la premiere parole sera, Dieu soit beny, ce qu'elles observeront de dire pour premier salut, mesme au Parloir. Puis, qu'elles se rangent promptement, et prennent leurs ouvrages, lesquels elles doivent tous-jours tenir au lieu de l'assemblée, ou si proche, qu'elles les puissent prendre commodement.

Qu'elles ne portent point aux recreations des contenances tristes et chagrines, ains un visage gracieux et affable, et qu'elles s'entretiennent ainsi qu'il est porté par les Constitutions. Et comme les Sœurs doivent avec simplicité et franchise se recreer par obeysance, aussi doivent-elles par de-

votion s'affectionner à parler souvent des choses bonnes.

Si quelqu'une estoit sujette à parler d'elle-mesme, à faire des esclats de rire, parler trop haut, et faire telles autres immodesties, qu'elle fasse en entrant un petit regard sur cette imperfection, et se resolve d'estre sur ses gardes, afin de n'y pas tomber, invoquant pour cela la grace du saint Esprit, et le secours de son bon Ange.

Qu'elles n'estiment pas que ce soit peu de vertu de faire la recreation comme il faut, et que partant elles n'y aillent pas par maniere d'acquit, et par coustume; ains avec preparation et devotion.

Une Sœur tour à tour advertira de la presence de Dieu, et par intervalle durant la recreation, et à la fin dira quelque bonne et sainte retenuë.

La derniere demy heure de celle du soir sera employée à la lecture de l'Epistre et de l'Evangile du lendemain, si c'est Feste, ou qu'il en eschée de propre selon le temps, ou de quelque point pour la Communion, ou de devotion, ou s'entretenir et conférer de quelques bons sujets, ainsi que la Supérieure advisera.

A la fin elles penseront à ce dont elles auront besoin, tant pour leurs ouvrages que pour leurs charges, afin de le demander.

Les officieres marqueront aux Sœurs l'heure commode de leur donner ce qu'elles auront besoin, laquelle elles observeront fidelement.

Celles qui auront beaucoup de choses à faire venir de la ville, elles l'escriront en un billet, qu'elles donneront à l'Econome.

L'Assistante advertira aussi de ce qu'on aura à faire pour l'Office, quand il y aura quelque chose d'extraordinaire.

Q  
 pro  
 hum  
 mes  
 mon  
 lon  
 joint  
 qu'el  
 chose  
 perie  
 Maist  
 Si-  
 rien à  
 qui le  
 qui le  
 plus p  
 la gra  
 esté si  
 pesche  
 vagab  
 prend  
 vin se  
 Elle  
 nostre  
 teront  
 gouste  
 flagell  
 nin S  
 loient  
 ter so



## ARTICLE IX.

## Du Silence.

Quand on sonne l'obedience, que les Sœurs se levent promptement, et demeurent debout, avec un maintien humble et devot, attendant l'obedience, disant en elles-mêmes : Parlez, Seigneur, vostre servante vous escoute; ô mon Dieu! rendez-moy digne d'accomplir vostre sainte volonté : et recevront en cette qualité tout ce qui leur sera enjoint par la Superieure, sans repliques ni excuses, encore qu'elles eussent quelque autre chose à faire : mais si c'estoit chose pressée et necessaire, elles le diront par apres à la Superieure, et si elles sont Novices, elles s'adresseront à leur Maistresse, qui en advertira la Superieure.

Si-tost que l'obedience sera donnée, les Sœurs qui n'ont rien à demander se retireront en leurs cellules, ou autre lieu qui leur sera convenable, pour faire leurs ouvrages, et ce qui leur aura esté ordonné. Qu'en entrant, elles se mettent plus particulièrement en la presence de Dieu, luy demandant la grace d'employer le silence selon la fin pour laquelle il a esté si saintement institué, qui est non seulement pour empêcher le vain babil, mais aussi pour retrancher les pensées vagabondes et inutiles, s'entretenans avec l'Espoux, et pour prendre nouvelles forces pour travailler sans cesse à son divin service.

Elles se pourront servir de l'Oraison du matin, regardant nostre Seigneur au mystere où elles l'ont medité, et s'arrêteront sur quelques-uns des points qu'elles auront plus goustez. Par exemple, si elles ont medité le mystere de la flagellation, et que le regard doux et amoureux que le benin Sauveur jettoit de fois à autre sur ceux qui le flagelloient, ait touché leurs cœurs, elles doivent se le représenter souventesfois, faisant ensuite cet eslancement : O doux

**JESUS!** regardez-moy des yeux de vostre misericorde. Une autre fois : Hé, Seigneur! ostez de moy tout ce qui peut des plaire à vos yeux.

Elles pourront aussi demeurer doucement aux pieds de nostre Seigneur, comme Magdeleine, escoutant ce qu'il dira à leur cœur, regardant sa bonté et son amour, et luy parlant de temps en temps par ces eslancemens de cœur, et oraisons jaculatoires, telles ou semblables :

**O Dieu!** vous estes mon Pere, recevez-moy entre les bras de vostre divine Providence.

Mon Dieu ! ayez pitié de ma misere.

Hé, Seigneur ! que je ne vive que pour vous.

Helas, mon Salut! donnez-moy vostre amour.

Vous estes, ô mon Dieu ! toute mon esperance.

**JESUS,** soyez moy **JESUS.**

Sauveur de mon ame, quand seray-je toute vostre ?

Recevez-moy, ô bon **JESUS!** entre les bras de vostre Providence.

**O mon Dieu!** faites de moy vostre divine volonté.

Seigneur, que je ne vive point, si je ne vis pour vous.

**O mon Roy!** quand vous verray-je en vostre gloire?

Seigneur, soyez propice à moy pauvre pecheresse.

Hé, Dieu ! quand vous aymeray-je parfaitement?

Seigneur, donnez-moy un cœur humble et doux.

Mon Salut, et mon Amour.

Mon Dieu, vous estes mon tout.

**O JESUS!** vous estes les delices de mon cœur.

Hé, Seigneur ! que j'accomplisse toutes vos volontez.

Par vostre bonté, gardez-moy de vous desplaire.

Mon souverain Bien, je ne veux plus que vous.

*A la Sainte Vierge.*

Ma chere Maistresse, je vous saluë, et vous revere de tout mon cœur.

Mere de misericorde, priez pour moy.  
 Reine du Ciel, je vous recommande mon ame.  
 Ma douce Mere, obtenez-moy l'amour de vostre Fils.  
 Ma chere esperance aupres de JESUS !  
 Je me jette à vos pieds , doux refuge des pecheurs.  
 Faites-moy sentir vostre pouvoir envers la sainte Trinité,  
 Ô glorieuse Vierge !

*Au bon Ange.*

Ange glorieux, qui m'avez en garde, priez pour moy.  
 Mon cher Gardien, donnez-moy vostre benediction.  
 Bien-heureux Esprit, deffendez-moy de l'ennemy.  
 Mon cher Protecteur, donnez-moy une grande fidelité à  
 vos saintes inspirations.

Elles en feront de mesme envers les Saints et Saintes auxquels elles auront une particuliere devotion , comme à saint Joseph, saint Augustin, saint Jean-Baptiste, les Princes de l'Eglise saint Pierre et saint Paul, saint Jean Evangeliste, Patron des Vierges, saint Bernard, saint François, sainte Anne, sainte Magdeleine, les trois saintes Catherines, et autres glorieux Saints, dont on aura leu la vie à table.

Quand l'horloge sonnera, qu'elles souspirent les heures inutilement passées, qu'elles pensent qu'il faudra rendre compte de cette heure, et de tous les momens de leur vie;

Qu'elles approchent de l'eternité;

Que les heures sont des siecles aux mal-heureux damnez ;

Que nous courons à la mort ;

Que nostre derniere heure sonnera peut-estre bientost.

Que les Sœurs fassent donc, en suite de telles pensées, quelque devote aspiration, afin que Dieu leur soit propice à cette derniere heure. Ce qui arrivera infailliblement à celles qui se rendront tres-soigneuses de cet exercice, lequel elles doivent pratiquer en tout temps et en toute occasion, par le moyen duquel elles croistront et profiteront tous les jours de

vertu en vertu, jusques à la perfection de l'amour Divin.

Celles qui seront travaillées de quelque tentation, ou passion, pourront s'encourager et fortifier par la consideration des travaux de nostre Seigneur, se le representant en iceux. Et quand elles auront des difficultez aux exercices des vertus, si elles le regardent en la pratique de celles qu'il a exercées tandis qu'il a esté en cette vie, elles seront instruites et aydées.

#### ARTICLE X.

##### Du Coucher.

**Que les Sœurs soient promptes à se deshabiller, et tiennent tant qu'il leur sera possible leur esprit attentif au point qu'on aura leu pour l'Oraison du matin.**

**Qu'elles soient tres-exactes à garder l'honesteté et sainte pudeur, ne se decouvrant en aucune façon, ny regardant leur corps nud ; et soient soigneuses qu'on ne les voye point en se levant et couchant, lors qu'elles n'auront pas chacune leur chambre.**

**Qu'elles ne sortent point de leurs cellules sans estre vestuës, sinon par quelque pressante necessité, ny sans avoir le voile sur la teste.**

**Estant au lict, qu'elles se souviennent que nostre Seigneur et plusieurs Saints dormoient sur la terre froide, et combien elles sont obligées de l'aymer et le servir, puisque sa douce bonté leur donne si paternellement leurs petites commoditez.**

**Qu'elles se couchent en la mesme posture qu'elles feroient, si elles voyoient nostre Seigneur de leurs propres yeux ; car veritablement il les regarde en cette action, aussi bien qu'en toute autre.**

**Estant couchées, elles se presenteront qu'un jour elles seront ainsi estenduës dans le tombeau, et prieront Dieu qu'il les assiste à l'heure de la mort.**

Qu'elles s'essayent de s'endormir tousjours en quelque bonne pensée; parce qu'il y a un demon qui espie leur sommeil, pour l'infester de quelque mauvaise imagination, et un qui espie leur resveil, afin de remplir leur esprit de mille vaines et inutiles cogitations. Elles porteront leurs croix la nuit, et un petit voile noir sur la teste, et une barbette.

## ARTICLE XI.

Des Confessions, et de l'ordre d'y aller.

Quand les Sœurs se voudront confesser, elles feront la preparation en cette sorte : S'estant prosternées en esprit d'humilité aux pieds de nostre Seigneur crucifié, elles diront devotement le *Confiteor* jusques à *med culpâ*, et demanderont la grace et la lumiere du saint Esprit pour bien connoistre leurs fautes; puis rassembleront tout ce qu'elles auront trouvé en leurs examens journaliers depuis la dernière Confession, penseront un peu s'il n'y a rien de plus, et acheveront le *Confiteor*, disant *med culpâ*, etc. Apres quoy elles demanderont tres-humblement pardon à nostre Seigneur, et la grace de se corriger, dequoy elles feront une bonne resolution, specialement des choses plus importantes qu'elles remarqueront, les detestant, et taschant de donner à leur ame une vraye douleur de leurs fautes, pour petites qu'elles soient; car c'est tousjours trop de mal, d'avoir despleu à la souveraine bonté de nostre Seigneur, qui nous fait journellement tant de misericorde.

Apres avoir remarqué leurs fautes presentes, elles y adjousteront quelque chose de ce qu'elles ont fait au monde, qui soit manifestement peché, comme une medisance par haine, ou un mensonge par vanité, ou pour porter dommage à autrui, et feront de tous ensemble l'acte de contrition.

Puis iront avec humilité devant le Confesseur, luy feront un enclin fort bas, les mains jointes, et les yeux en terre,

honorant Dieu, et le sacré Sacerdoce en la personne du Prestre, le considerant en Confession comme un Ange de Dieu, qu'il nous envoie pour nous reconcilier avec sa divine bonté.

Qu'elles disent purement et simplement ce qui les touche, se gardant bien d'accuser la faute d'autrui avec la leur. Qu'elles soient courtes et claires en leurs Confessions. Qu'elles ne soient pas si courtes, que cela leur fasse oublier de dire ce qui est necessaire, pour se bien declarer comme la chose s'est passée, et à la façon la plus intelligible qu'elles pourront. Et n'y aillent point par coustume, ny sur de vains scrupules, ains avec devotion et attention, comme en une action de tres grande importance et gravité.

Estant à genoux, elles feront le signe de la Croix, disant : *Benedic, Pater, quia peccavi.* Apres avoir receu la benediction, elles diront tout ce qu'elles auront remarqué en leur examen, et adjousteront à la fin de chacune de leurs Confessions un peché, comme il a esté dit cy-dessus, en cette sorte : Je m'accuse aussi d'avoir dict, estant au monde, un mensonge par vanité ; ou bien : Je m'accuse d'avoir autrefois medict de quelqu'un par haine ; une autre fois : Je m'accuse d'avoir autrefois murmuré des actions d'autrui.

Ayant achevé leur Confession, qu'elles escoutent avec humilité et tranquillité ce que le Confesseur leur dira. Mais s'il leur conseille quelque chose contraire aux Regles et Coustumes de la Maison, elles le prieront de les excuser, parce qu'elles croyent cela n'estre conforme à ce qui leur est prescrit. Comme aussi leur estant enjointes quelques penitences extraordinaires, et hors du train de la Communauté, elles diront : Mon Pere, je supplie tres humblement vostre Reverence de me changer cette penitence, car je ne pourrois bonnement l'accomplir.

Si les Confesseurs les inquietent de quelque chose qui ne soit pas de la Confession, elles pourront, si elles veulent,

respond  
desirent  
excusez  
l'esprit  
scrupul

Au p  
qui leur  
chose si  
pour l'i  
faire ap

Elles  
la Comm  
le Merc  
de la sa  
retarder  
Confessi  
licence  
cordon à

Elles  
faire se

Au sc  
toutes s  
aller ch  
appelle  
et ainsi

Elles  
puis les  
autres

Apres  
prompt  
et gene

respondre en ce qui les touche seulement, mais si elles ne desirent pas d'en parler avec eux, elles diront : Mon Pere, excusez-moy, s'il vous plaist, je crains de m'embroüiller l'esprit en parlant de cela ; je n'en ay, graces à Dieu, aucun scrupule, ny remords de conscience.

Au partir de là, elles ne doivent aucunement parler de ce qui leur a esté dict en Confession, sinon que ce fust quelque chose si utile et devote, qu'il semblast à propos de le dire pour l'instruction et edification des autres, sans toutefois faire apparoistre où elles l'ont appris.

Elles se confesseront deux fois la semaine, la veille devant la Communion ordinaire du Dimanche et du Jeudy, à sçavoir le Mercredy et le Samedy. Si on anticipe ou retarde le jour de la sainte Communion, on devra de mesme anticiper ou retarder la Confession. Aucune ne differera ny avancera sa Confession, que pour quelque legitime occasion, et avec la licence de la Superieure, et pour lors elles iront tirer leur cordon à la carte.

Elles ne se confesseront point durant l'Office, tant que faire se pourra, sinon celles qui ne sont pas du Chœur.

Au son de la cloche pour la Confession, elles se rendront toutes si à propos au lieu assigné, qu'il ne faille point les aller chercher. Celle qui sera confessée, ira diligemment appeller celle qui suit, les deux ou trois qui vont apres elle, et ainsi consecutivement de l'une à l'autre.

Elles iront par ordre, commençant par les Pretendantes, puis les Novices et Professes domestiques, continuant par les autres Novices et Professes, et finissant par la Superieure.

Après la Confession, elles feront leur penitence le plus promptement qu'elles pourront, avec une grande contrition, et genereuse resolution de s'amender.

## ARTICLE XII.

## De la sainte Communion.

La principale intention que les Sœurs doivent avoir à la sainte Communion, doit estre pour la gloire de nostre Seigneur, et leur union avec luy.

Or pour s'y mieux preparer, le soir devant que de la faire, il sera bon en l'Oraison et en leur recueillement, de dresser quelque peu leur pensée à nostre Seigneur en ce saint Sacrement, excitant en leur ame une sainte reverence et joye spirituelle, de devoir estre si heureuses que de recevoir nostre doux Sauveur; et lors il faut faire nouvelle resolution de le servir fervemment, laquelle elles pourront confirmer l'ayant receu, non pas par vœu, mais par un bon et saint propos.

Sur le point de la Communion, elles pourront user de quelques esclancemens de paroles mentales, ou vocales, comme celles de saint François : Qui suis-je, Seigneur, et qui estes-vous? ou bien de sainte Elizabeth : D'où me vient ce bonheur, que mon Seigneur vienne à moy? ou celles de saint Jean l'Evangeliste : Oüy, venez, Seigneur Jésus; ou celle de l'Espouse sacrée : Que mon Espoux me baise d'un baiser de sa bouche : et semblables.

Après la sainte Communion, il faut regarder nostre Seigneur assis dans nostre cœur comme dans son trosne, et luy faire venir l'une après l'autre nos puissances et sens, pour oüyr ses commandemens, et luy promettre fidelité.

On pourra encore semondre l'ame à plusieurs saintes affections, comme de crainte de contrister et perdre le Seigneur, disant avec David : Ne vous departez point de moy, et avec les pelerins : Demeurez avec nous, car il se fait tard.

A la confiance et force d'esprit avec Daniel : Je ne

craind  
moy.

A l'  
moy j  
celuy  
ment.

A l'  
que vo  
benedi  
les esto

A la  
Dieu m  
endure

On p  
que l'A  
sa dev  
qu'en  
son cœ  
Dieu, e  
qu'elle  
quand  
recevor

Ange,  
saint F  
nous,

O D  
peut b  
sidera  
parole  
le mar  
et ne r

Les  
la tres  
autres



craindray nullement, parce, Seigneur, que vous estes avec moy.

A l'amour avec l'Espouse : Mon bien-aymé est à moy, et moy je suis à luy ; il demeurera sur mon cœur. J'ay trouvé celuy que mon ame desire, je le conserveray soigneusement.

A l'action de graces avec Abraham : O Seigneur ! parce que vous m'avez fait cette grande grace, je vous beniray de benedictions eternelles, et multiplieray vos loüanges comme les estoilles du Ciel.

A la resolution de le servir, par les paroles de Jacob : Dieu me sera mon Dieu, et la pierre de mon cœur cy devant endurcie, sera sa maison.

On peut penser à l'ardeur interieure de nostre Dame, lors que l'Ange luy dit que le saint Esprit viendroit en elle, sa devotion, son humilité, sa confiance, son courage, et qu'en mesme temps qu'elle entendit que Dieu luy donnoit son cœur, qui est son Fils, elle se donna reciproquement à Dieu, et que lors cette sainte ame se fondit en charité, si qu'elle pouvoit dire : Mon ame s'est liquefiée et fonduë, quand mon bien-aymé m'a parlé. Or quant à nous, nous recevons une pareille grace en la Communion : car non un Ange, mais bien Jesus-Christ, nous assure qu'en icelle le saint Esprit vient en nous, et par maniere de dire, naist en nous, et y est conceu.

O Dieu, que de suavité et de douceur ! Et partant l'ame peut bien dire comme cette sainte Dame, apres cette consideration : Voicy la servante du Seigneur, soit fait selon sa parole ; puis qu'il a dit de sa sacrée bouche, que quiconque le mange, il demeure en luy, qu'il vivra pour luy et en luy, et ne mourra point eternellement.

Les Sœurs pourront, tant pour la sainte Messe que pour la tres-sainte Communion, faire ces considerations, ou telles autres que le saint Esprit leur suggerera.

Elles communieront par ordre, commençant à la Supérieure, et ainsi des autres.

Elles iront à la main droite, feront l'enclin à la Supérieure en allant, et la genuflexion devant que de s'agenouiller pour Communier.

La Sacristaine commencera le *Confiteor* intelligiblement, et à mesme temps la première s'ira mettre à genoux à la fenestre, le voile baissé jusques sur le nez, ou plus haut, tenant la teste droite et ferme, sans se remuer ny avancer.

Après la sainte Communion, elles se retireront aussi-tost à gauche, et feront la genuflexion au saint Sacrement, et l'enclin à la Supérieure, se remettant à leurs places à genoux.

Les Sœurs communieront de plus que la Constitution n'ordonne, une fois chaque semaine de Caresme, commençant le Vendredy, et toutes les festes suivantes :

De saint Paul, saint Joseph, sainte Catherine de Sienne, sainte Croix, saint Claude, en memoire qu'à tel jour la Congregation fut commencée, sainte Magdeleine, sainte Anne, nostre Dame des Neiges, saint Bernard, la Feste du Saint principal auquel leur Eglise est dediée, saint François, sainte Catherine martyre, saint Charles, les Saints Innocens, et le jour de la Profession, et la feste du saint Ange Gardien.

Item, ces festes suivantes, si elles n'arrivent la veille ou le lendemain des Communions ordinaires, et que la Supérieure l'ordonne, laquelle peut aussi faire avancer ou retarder la Communion du Jeudy au Vendredy, ou Mercredy, pour s'ajuster aux susdites festes : Saint Antoine, sainte Agnes, saint Ignace de Loyola, saint Thomas d'Aquin, saint Benoist, saint François de Paul, saint Jean-Porte-Latine, sainte Monique, saint Alexis, sainte Marthe, saint Louis, la Decol-tation de saint Jean, saint Nicolas de Tolentin, saint Denys, saint Dominique, saint Bonaventure, sainte Therese, saint Nicolas, le jour qu'elles ont pris l'habit et du Saint de leur ROY.

La premiere Communion de chaque mois se fera pour le renouvellement de leurs vœux.

La seconde, pour l'exaltation de la sainte Eglise, pour le Pape et pour les Ecclesiastiques.

La troisieme, pour la conservation, union, et perfection de l'Ordre.

La quatrieme, pour la conversion des Infideles, et Pecheurs.

La cinquieme, pour l'union entre les Princes Chrestiens, notamment pour celuy du pais où la Congregation se treuve estable, ou autres necessitez publiques.

Une avec une Messe pour les ames du Purgatoire, proche le temps que l'on dit l'Office des Morts.

Une au decez des plus proches parens de quelque Sœur, quand la Superieure le treuvera bon. Et les Sœurs peuvent appliquer plusieurs de leurs Communions, avec permission, pour leurs parens decedez durant l'anniversaire.

La Superieure, ou autres, communians extraordinairement, n'empeschent pas que trois Sœurs ne communient selon leur ordre.

Quand elles sont en petit nombre, elles ne communieront que deux à la fois, afin que chacune n'ait qu'une Communion extraordinaire par semaine.

Au commencement de leurs Communions generales, on mettra du parfum tant qu'il se pourra.

#### Avis sur le Directoire.

Le Directoire propose quantité d'exercices, il est vray, et il est encore bon et convenable pour le commencement, de tenir les esprits rangez et occupez : mais quand par le progrès du temps les ames se sont exercées en cette multiplicité d'actes interieurs, et qu'elles sont façonnées, derompues, et degourdiés; alors il faut que ces exercices s'unissent en un exercice de plus grande simplicité, à

sçavoir, ou à l'amour de confiance, ou de l'union et reunion du cœur à la volonté de Dieu, ainsi que l'exercice de l'union marque ; de sorte que cette multiplicité se convertisse en unité. Mais c'est à la Superieure à cognoistre et discerner l'attrait interieur, et l'estat de chacune de ses filles en particulier, afin qu'elle les conduise toutes selon le bon plaisir de Dieu. Et de plus, s'il se treuve quelques ames, voire mesme au Noviciat, qui craignent trop d'assujettir leur esprit aux exercices marquez ; pourveu que cette crainte ne procede pas de caprice, outrecuidance, desdain ou chagrin, c'est à la prudente Maistresse de les conduire par une autre voye, bien que pour l'ordinaire celle-cy soit utile, ainsi que l'experience le fait voir.

#### ARTICLE XIII.

##### Du Devoir des Novices envers leur Maistresse.

Qu'elles ayent un amour tres-cordial envers leur Maistresse, et une confiance toute filiale accompagnée de respect, luy tesmoignant de la gratitude et reconnoissance, pour le soin et travail qu'elle a à dresser leur esprit.

Qu'elles suivent sa direction avec humilité, luy rendant fidellement compte de leurs actions, et de tout leur interieur, luy parlant en la mesme sorte qu'il sera dit pour la Superieure.

Mais quand elles seront aux assemblées où la Superieure sera presente, il ne sera pas besoin qu'elles se levent lors que la Directrice entrera ou sortira, ains seulement elles feront l'enclin de la teste. Si neantmoins elle vient parler à quelqu'une d'entre elles, quelque part que ce soit, il faut que la Novice se leve, comme aussi quand elle entrera au Noviciat.

Quand la Superieure envoyera une Novice en quelque lieu hors de l'assemblée, il ne faut pas qu'elle demande congé à la Directrice ; mais seulement, si c'est pour demeurer long-

temps, elle luy ira dire : Ma Sœur, nostre Mere m'envoye en telle part, et fera l'enclin à la Superieure, dès la place où elle sera.

Si-tost que l'obeyssance sera donnée, que les Novices se retirent promptement au Noviciat, se mettant plus particulièrement en la presence de Dieu, luy demandant sa grace, afin de bien profiter des enseignemens qui leur seront donnez. Qu'elles fassent des questions à la Directrice, pour avoir un plus grand esclaircissement des Regles et Constitutions, et Coustumier.

Quand la Directrice aura achevé de leur lire ou expliquer un point de la Regle du Directoire, ou Catechisme, elles demeureront en silence, s'occupant selon qu'il leur sera ordonné.

Qu'elles ne sortent en aucune sorte du Noviciat, sans la licence de la Directrice, ou de celle qu'elle aura nommée Assistante, et qu'en sortant elles l'advertissent du lieu où elles iront.

Les Novices Professes ne seront pas obligées à demeurer dans le Noviciat, sinon tandis qu'on y pratique les exercices. Elles s'adresseront à la Directrice pour toutes leurs necessitez, hormis quand elles seront en la presence de la Superieure, et luy rendront compte seulement une fois la semaine.

Toutes rendront une obeyssance tres-simple à la Directrice en tout ce qu'elle leur commandera, sans repliques ny excuses, et ne parleront point de ce qui se fait au Noviciat, tant des coulpes qu'autres choses.

Les Novices ne laisseront pas de faire leurs ouvrages au Noviciat en tout temps, excepté lors que la Directrice leur parlera à toutes en commun, le Mercredi matin apres les coulpes. Et doivent, selon la signification de leur nom, se tenir pour les moindres et dernieres de toutes, et par consequent estre grandement humbles, servant et respectant un chacun avec une sousmission remarquable.

## ARTICLE XIV.

## Du Devoir des Sœurs envers la Superieure.

Les Sœurs rendront un grand respect à la Superieure, regardant Dieu en elle, l'honorant comme l'organe du saint Esprit. En suite de quoy, lors qu'elles luy rendront compte de leur interieur, elles se mettront à genoux, s'humiliant non seulement de corps, mais d'esprit, pour recevoir les avis, remonstrances et corrections qu'elle leur fera, tout ainsi que de la propre bouche de Dieu. Mais si la Superieure leur commande de s'asseoir, elles le feront simplement.

Que si par rencontre elle mortifie quelque Sœur, elle se mettra soudain à genoux, demeurant ainsi les yeux bas, et les mains jointes, jusques à ce que la Superieure cesse de parler à elle. Puis elle baisera la terre; et si la Superieure est encore presente, elle luy fera un grand enclin en se relevant; car il leur sera tres-utile de recevoir en cette sorte les mortifications et humiliations, comme remedes convenables et necessaires à leurs maladies, s'imaginant qu'elles sont ainsi que de petits enfans, ausquels la douce et charitable mere donne l'absynthe et chicotin, drogues tres-ameres, l'une pour les garantir des vèrs, l'autre pour les sevrer de la mammelle, et les accoustumer aux viandes solides. Qu'elles se gardent donc bien de croire, quand on les corrigera, ou qu'on leur fera des advertissemens, que cela se fasse par passion, ou mauvaise volonté; ains qu'elles tiennent pour assuré que c'est une vraye marque de l'amour qu'on leur porte, et du desir que l'on a de les voir perseverer en leur vocation, et parvenir à une tres-haute perfection.

Recevant quelque obeyssance un peu extraordinaire, elles se mettront à genoux, et baiseron la terre. Lorsqu'elles donneront ou prendront quelque chose de la main de la Superieure, soit lettres, livres, ouvrages et choses semblables,

elles mettront un genouil en terre, et baiseron sa main, sauf dans le Chœur.

En quelque part qu'elles soient, si la Superieure passe pres d'elles, elles se leveront, et feront un grand enclin, excepté quand elles sont à genoux au Chœur, qu'elles s'inclineront seulement.

## ARTICLE XV.

Documens fort utiles.

Toutes les Sœurs doivent estre fort attentives à se perfectionner selon leur Institut, par une ponctuelle observance, rapportant à cela toutes les lumieres qu'elles recevront, tant aux Lectures, Conferences, Oraisons, Confessions et Predications, qu'autrement; ne prenant jamais de tout cela chose aucune qui soit contraire à leur Institut. Pour bon qu'il semble estre, et qu'en effet il le fust, si ne le seroit-il pour elles, je les en assure. Chacun se doit perfectionner selon sa vocation, et d'autant plus que les preceptes de toutes vertus et perfections sont encloses dans les Regles, Constitutions et Coustumier, les Sœurs ne doivent rien tant craindre, sinon que l'on vienne à les negliger, quand ce ne seroit mesme qu'au moindre petit article, et par ce moyen à se relascher de cette exactitude tant necessaire. Que la Superieure de chaque Monastere et toutes les Sœurs prennent soigneusement garde qu'on n'introduise aucune nouveauté, retranchant toutes pretentions de faire plus ou moins que ce qui est compris dans l'Institut. Et que la Superieure mesme ne change ni qu'elle n'invente rien qui soit contraire aux Reglemens escrits, ains qu'elle suive et fasse exactement les choses comme elles sont marquées, avec neantmoins la liberté dans les occasions que la Constitution troisieme luy donne. Et sur tout, il est requis que les Sœurs continuent à se découvrir à la Superieure, avec l'entiere simplicité et sincerité que la Constitution marque, et que reciproquement

les Superieures ayent un tres-grand soin de conserver cette confiance filiale des Sœurs en leur endroit, par un amour tout cordial, suave et fidele à garder leur secret. Cet advis est de si grande importance pour maintenir l'esprit de l'Institut en sa perfection, que quand il manquera, l'esprit de la Congregation defaudra, lequel estant conservé, enrichira le Paradis d'ames.

Les Sœurs doivent continuellement aspirer à la veritable et sincere humilité du cœur, se tenant petites et basses à leurs yeux. Et quand le monde les tiendra pour telles, et les mesprisera, qu'elles reçoivent ce mespris comme chose tres-convenable à leur petitesse, et un gage precieux de l'amour de Dieu envers elles; car Dieu voit volontiers ce qui est mesprisé, et la bassesse aggreée luy est tousjours fort aggreable.

Qu'elles fassent grande profession de ne se point excuser, non seulement sur les advertissemens, mais encores sur les fautes legeres.

S'il arrive à quelque Sœur de dire à une autre des paroles seches, ou tant soit peu contraires à l'humilité, elle doit incontinent luy demander pardon, se mettant à genoux et baisant terre; ce que l'autre Sœur fera pareillement, usant de quelque trait de cordialité en son endroit.

Quand les Sœurs parleront de leurs deffauts, et de ce qui touche à leur personne, elles useront du terme singulier, comme par exemple : J'ay rompu le silence : Je suis imparfaite : J'ay mal à la teste, et semblables : mais en tout le reste elles parleront en plurier, comme : Nous avons des cellules : Nostre robbe est gastée : Nous avons fait telle et telle chose.

Le Sœurs ne pourront donner en leur nom aucune chose, et ne leur sera pas seulement loisible de se prester ou donner les unes aux autres sans licence.

Mais quand il sera requis de faire quelque present, la Superieure le donnera ou fera donner au nom de toute la Communauté, et se tiendra-on en cela mesme dans les bornes de



**l'humilité, simplicité et pauvreté Religieuse, qui sont des vertus particulièrement recommandées aux Filles de la Visitation.**

Qu'elles se monstrent tres-affectionnées, autant que la Constitution sezieme le permet, à la pratique de ce document, qui est d'un prix inestimable : Ne demandez rien, et ne refusez rien; mais qu'elles se tiennent disposées pour faire et souffrir tout ce qui leur arrivera de la part de Dieu, et de la sainte obeysance. Cela nourrira en elles la sainte paix et tranquillité de cœur, qui leur a esté si souvent recommandée. A quoy servira encore, qu'elles ne se plaignent point les unes parmy les autres de leurs tentations, degousts, aversions et difficultez, ny mesme des incommoditez corporelles, sinon à la Superieure.

Les Sœurs s'essayeront d'estre courtes et retenuës au parler, mesme avec des personnes spirituelles; parce qu'aux longs entretiens il se glisse facilement des superfluités et oisivetés de paroles.

Il ne leur sera jamais loisible d'y manger; et tant qu'on pourra, on les exemptera d'y aller la matinée des festes, au temps de Caresme et de l'Advent, et pendant les Retraites; mais neantmoins la Superieure le permettra, quand elle le jugera à propos.

La Superieure, pour quelque grande et signalée occasion d'affliction publique ou particuliere, pourra faire faire des oraisons, jeusnes, penitences et Communions extraordinaires, pour quelques jours, prenant l'advis toutesfois d ses Coadjutrices.

Elles feront demy heure d'oraison pour les pecheurs aux trois jours de Caresme -prenant, devant ou apres la lecture.

Les Sœurs porteront un grand respect à la parole de Dieu, de quelque part qu'elle leur soit annoncée, l'escoutant avec attention et reverence, et feront le mesme de toutes les

choses saintes et des vertus, desquelles elles parleront avec honneur et reverence, sans les tourner en recreation.

Comme aussi elles auront un particulier respect pour le Curé du lieu où elles seront establies, lequel doit faire leurs sepultures, sans toutesfois qu'ils ayent, ny puissent avoir autre regard, droit, ny pretention sur le Monastere, ny en l'Eglise, que celuy de les enterrer; ayant encore voulu laisser à la Congregation cette marque d'union avec le Corps Ecclesiastique de la tres-sainte Eglise nostre Mere.

Tant qu'il se pourra bonnement, la Superieure fera qu'il y ait Predication toutes les Festes solennelles de l'année, tous les premiers Dimanches du mois, les Dimanches et Festes de l'Advent, les Dimanches du Caresme, et une ou deux fois la semaine.

Les Sœurs auront un jour tous les mois pour s'entretenir toutes ensemble, et pour se recreer saintement par forme de conferences spirituelles, environ une heure du silence de l'apres-disnée, ou autre heure que la Superieure jugera à propos.

C'est aussi à sa discretion de les mettre deux à deux, ou plusieurs ensemble, ou de les laisser en liberté de se choisir elles-mesmes, ou bien la Superieure avec les Professes et les Novices ensemble; mais non point dans les cellules, ny les aydes, quand elles s'entretiennent à la fin du mois, sinon qu'elles ayent congé.

#### ARTICLE XVI.

##### Des menuës licences.

Les Sœurs sont en liberté d'aller visiter le tres-saint Sacrement, pour faire courtement quelque acte d'adoration;

De faire quelque priere vocale, allant et venant par la maison, et pour qui elles veulent;

De demeurer les jours de festes environ demy heure au Chœur, entre Prime et Tierce;

D'y faire la lecture , ou dans le jardin ;

De se promener, ou retirer en solitude , faisant leurs ouvrages és heures qui ne sont point de communauté, en sorte que cette liberté ne nuise point au recueillement ;

De lire à toutes heures commodes quelque chapitre des Regles et Constitutions , ou quelque peu de leurs livres, pour se distraire des tentations, ou recueillir l'esprit de devotion ;

De chanter des Cantiques spirituels aux recreations, et mesme au silence , sans interrompre les autres ;

De parler basement et courtement durant le silence, pour choses necessaires ;

De se retirer un peu en solitude , lors que plusieurs travaillent en mesme ouvrage durant le silence, ne quittant jamais les exercices communs pour quelque ouvrage, sans nécessité extraordinaire ;

De se promener ensemblement pendant la recreation, et és jours de Festes apres le rapport des lectures, s'entretenant devotement.

Elles peuvent faire des recreations extraordinaires par intervalle , mais rarement.

CCLVII.

## FORMULE

DU

RENOUELEMENT DES VŒUX DES SŒURS DE LA VISITATION.

O CIEUX ! oyez ce que je dis ; que la terre escoute les propos de ma bouche. C'est à vous, ô JESUS mon Sauveur, à qui mon cœur parle, encore que je ne sois que poudre et cendre. O mon Dieu ! je confirme et renouvelle de tout mon cœur les Vœux que j'ay faits à votre divine Majesté, de vivre en perpetuelle chasteté, obeyssance et pauvreté, selon la Regle de saint Augustin, et les Constitutions de la Congregation de nostre Dame de la Visitation, pour l'observation desquelles j'offre et consacre à votre divine Majesté, et à la sacrée Vierge Marie votre Mere, nostre Dame, et à ladite Congregation, ma personne et ma vie. Recevez-moy, ô Pere Eternel ! entre les bras de votre tres-pitoyable Paternité, afin que je porte constamment le joug et le fardeau de votre saint service, et que je m'abandonne à jamais totalement à votre divin amour, auquel de rechef je me dedie et consacre. O tres-glorieuse, tres-sacrée et tres-douce Vierge Marie ! je vous supplie pour l'amour et par la mort de votre Fils, de me recevoir au giron de votre protection maternelle. Je choisis JESUS mon Seigneur et mon Dieu, pour l'unique objet de ma dilection. Je choisis sa sainte et sacrée Mere pour ma protection, et la Congregation de ceans pour ma perpetuelle direction. Gloire soit au Pere, au Fils et au saint Esprit. Amen.

FIN DU TOME SEPTIÈME.

# TABLE

## DES ARTICLES CONTENUS DANS CE VOLUME.

|                                                                             |        |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------|
| I. Protestation au sujet du mystère de la réprobation des méchants.         | Page 4 |
| II. Lettre au P. Possevin, fin de 1593.                                     | 5      |
| III. Lettre au sénateur Favre, 30 juillet 1593.                             | 6      |
| IV. Autre au même.                                                          | 12     |
| V. Autre au même, 1593.                                                     | 18     |
| VI. Autre au même.                                                          | 20     |
| VII. Lettre du sénateur Favre à S. François, vers le mois d'août 1593.      | 24     |
| VIII. Lettre de S. François au sénateur Favre, vers le mois d'août 1593.    | 32     |
| IX. Lettre du sénateur Favre à S. François, 30 novembre 1593.               | 34     |
| X. Autre lettre du même au même, 11 décembre 1593.                          | 38     |
| XI. Lettre de S. François au sénateur Favre, décembre 1593.                 | 43     |
| XII. Autre du même au même, 1593.                                           | 47     |
| XIII. Autre du même au même, 1594.                                          | 51     |
| XIV. Autre du même au même, 1594.                                           | 54     |
| XV. Autre du même au même.                                                  | 58     |
| XVI. Lettre du sénateur Favre à S. François, 31 mars 1594.                  | 60     |
| XVII. Lettre de S. François au sénateur Favre, 1594.                        | 62     |
| XVIII. Autre du même au même, 1594.                                         | 65     |
| XIX. Autre du même au même.                                                 | 67     |
| XX. Autre du même au même.                                                  | 69     |
| XXI. Lettre de S. François à François Girard, 1594.                         | 71     |
| XXII. Lettre de S. François au sénateur Favre, 1594.                        | 74     |
| XXIII. Autre du même au même.                                               | 76     |
| XXIV. Autre du même au même, 1594.                                          | 77     |
| XXV. Lettre du sénateur Favre à S. François, 26 janvier 1595.               | 80     |
| XXVI. Autre du même au même, 18 mars 1595.                                  | 82     |
| XXVII. Lettre de S. François à M <sup>me</sup> de Boisy, sa mère, mai 1599. | 89     |
| XXVIII. Lettre au duc de Savoie, 26 septembre 1599.                         | 91     |
| XXIX. Autre au même, avant 1602.                                            | 92     |
| XXX. Lettre à M. d'Albigny, 3 août 1603.                                    | 93     |
| XXXI. Lettre à M. Bonier, 23 octobre 1603.                                  | 94     |
| XXXII. Lettre à Mgr. Boglio, 7 novembre 1603.                               | 95     |
| XXXIII. Lettre à un Gentilhomme en dignité, 1603.                           | 96     |
| XXXIV. Lettre à M. d'Albigny, 1603.                                         | 97     |
| XXXV. Lettre à M. Deshayes, 16 janvier 1604.                                | 98     |
| XXXVI. Lettre à M. de Crepy, mai 1604.                                      | 102    |
| XXXVII. Lettre au duc de Savoie, 29 mai 1604.                               | 104    |

|                                                                                         |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| XXXVIII. Lettre au pape Clément VIII, 15 juillet 1604.                                  | 105 |
| XXXIX. Lettre à M. Jacob, 11 août 1604.                                                 | 107 |
| XL. Lettre à l'Abbesse du Puits-d'Orbe, 13 octobre 1604.                                | 108 |
| XLI. Lettre au pape Clément VIII, 27 octobre 1604.                                      | 112 |
| XLII. Lettre au duc de Savoie, 27 octobre 1604.                                         | 115 |
| XLIII. Autre lettre au même, 31 octobre 1604.                                           | 117 |
| XLIV. Lettre à l'Abbesse du Puits-d'Orbe, 6 novembre 1604.                              | 119 |
| XLV. Lettre au duc de Savoie, 12 novembre 1604.                                         | 122 |
| XLVI. Lettre à M. de Chantal, 1604.                                                     | 123 |
| XLVII. Lettre à Messieurs du conseil de la sainte maison de Thonon,<br>7 décembre 1604. | 124 |
| XLVIII. Lettre à M. Dunant, curé de Gex, 11 mai 1605.                                   | 125 |
| XLIX. Lettre à une nièce, 31 mai 1605.                                                  | 127 |
| L. Lettre à un Gentilhomme de Cour, juillet 1605.                                       | 128 |
| LI. Lettre de S. François à son oncle, 15 octobre 1605.                                 | 129 |
| LII. Lettre au duc de Savoie, 20 mars 1606.                                             | 131 |
| LIII. Lettre à madame Brulart, 3 avril 1606.                                            | 132 |
| LIV. Lettre à la duchesse de Mercœur, 15 avril 1606.                                    | 133 |
| LV. Lettre (inédite) de madame de Boisy à madame de Chantal, vers<br>juin 1606.         | 135 |
| LVI. Lettre de S. François au duc de Savoie, 28 septembre 1606.                         | 136 |
| LVII. Lettre à M. de Villars, archevêque de Vienne, novembre 1606.                      | 137 |
| LVIII. Lettre à M. de Sauzéa, 12 mars 1607.                                             | 139 |
| LIX. Lettre à un Curé, 15 septembre 1607.                                               | 141 |
| LX. Lettre à un ami, 12 octobre 1607.                                                   | 143 |
| LXI. Lettre à M. le curé d'Heyrier, 6 mars 1608.                                        | 145 |
| LXII. Lettre à l'Abbesse du Puits-d'Orbe, décembre 1608.                                | 146 |
| LXIII. Lettre à madame de Chantal, vers le 25 décembre 1608.                            | 147 |
| LXIV. Lettre au Prieur de l'abbaye de Talloires, 10 juillet 1609.                       | 148 |
| LXV. Lettre au duc de Savoie, 16 septembre 1609.                                        | 151 |
| LXVI. Lettre à l'Archevêque de Bourges, 16 décembre 1609.                               | 152 |
| LXVII. Lettre aux Magistrats de la ville de Salins, 3 février 1610.                     | 154 |
| LXVIII. Lettre à M. de Blonay, 8 février 1610.                                          | 155 |
| LXIX. Lettre à Son Excellence, 18 février 1610.                                         | 156 |
| LXX. Lettre à sa Nièce, 1610.                                                           | 157 |
| LXXI. Lettre à M. Deshayes, 4 mars 1610.                                                | 158 |
| LXXII. Lettre au duc de Savoie, 6 mars 1610.                                            | 159 |
| LXXIII. Lettre à madame de Chantal, 11 mars 1610.                                       | 160 |
| LXXIV. Lettre à madame de Brée, 16 mars 1610.                                           | 167 |
| LXXV. Lettre au P. Geva, 31 mars 1610.                                                  | 168 |
| LXXVI. Lettre à l'Evêque de Montpellier, 3 avril 1610.                                  | 170 |
| LXXVII. Lettre à la baronne de Cusy, 2 mai 1610.                                        | 171 |
| LXXVIII. Lettre à madame de Chantal, 5 mai 1610.                                        | 173 |
| LXXIX. Lettre à un père de la Compagnie de Jésus, 24 mai 1610.                          | 174 |
| LXXX. Lettre à madame de Chantal, 5 juin 1610.                                          | 177 |
| LXXXI. Lettre au duc de Savoie, 15 juin 1610.                                           | 178 |
| LXXXII. Lettre à madame de Chantal, 9 août 1610.                                        | 180 |

## TABLE.

625

|                                                                     |              |
|---------------------------------------------------------------------|--------------|
| LXXXIII. Lettre à M. Piotton, 9 novembre 1610.                      | 183          |
| LXXXIV. Lettre au baron de Ternier.                                 | 184          |
| LXXXV. Lettre au président Favre, 5 décembre 1610.                  | 185          |
| LXXXVI. Lettre à M. de Sainte-Catherine, décembre 1610.             | 187          |
| LXXXVII. Lettre à M. Deshayes, vers décembre 1610.                  | 188          |
| LXXXVIII. Lettre à un Abbé, 3 avril 1611.                           | 192          |
| LXXXIX. Lettre à un ami, 13 avril 1611.                             | 195          |
| XC. Lettre à M. de la Roche, 15 avril 1611.                         | 197          |
| XCI. Lettre à madame de Chantal, 10 juin 1611.                      | 198          |
| XCH. Lettre au duc de Savoie, 12 juin 1611.                         | 199          |
| XCHH. Lettre à M. Deshayes, 11 juillet 1611.                        | 200          |
| XCIV. Lettre à M. de Sainte-Catherine, 28 novembre 1611.            | 203          |
| XCv. Lettre au duc de Savoie, 26 mars 1612.                         | 204          |
| XCVI. Lettre à un ami.                                              | 205          |
| XCvII. Lettre au duc de Savoie, 29 mars 1612.                       | 206          |
| XCvIII. Lettre à madame de Chantal, 1612.                           | 208          |
| XCIX. Lettre à M. Milletot, 13 mai 1612.                            | 209          |
| C. Lettre aux Chanoines de Lyon, 25 juin 1612.                      | 210          |
| CI. Lettre à l'Archiduc de Flandre, 29 juin 1612.                   | 212          |
| CII. Lettre à une Demoiselle, 3 juillet 1612.                       | 216          |
| CIII. Lettre à M. Sanguin, 22 août 1612.                            | 219          |
| CIV. Lettre à M. Deshayes, 31 août 1612.                            | 221          |
| CV. Lettre au baron de Villette, 21 septembre 1612.                 | 222          |
| CVI. Lettre à M. Deshayes, 5 octobre 1612.                          | 224          |
| CVII. Lettre à l'Abbesse du Puits-d'Orbe, 23 février 1613.          | 226          |
| CVIII. Lettre au comte de Tornon, 11 avril 1613.                    | 228          |
| CIX. Lettre à M. Deshayes, 20 mai 1613.                             | 230          |
| CX. Lettre au comte de Tornon, 14 juin 1613.                        | 232          |
| CXI. Lettre à madame de la Fléchère, 8 juillet 1613.                | 234          |
| CXII. Lettre au duc de Savoie, 16 octobre 1613.                     | 235          |
| CXIII. Lettre au comte de Tornon, 4 novembre 1613.                  | 236          |
| CXIV. Lettre à madame de la Fléchère, 12 novembre 1613.             | 238          |
| CXV. Autre lettre à la même, 1613.                                  | 239          |
| CXVI. Lettre à l'évêque de Bois-le-Duc, entre 1602 et 1614.         | 240          |
| CXVII. Lettre à l'évêque de Montpellier, 10 janvier 1614.           | 244          |
| CXVIII. Lettre à madame de Chantal, 25 janvier 1614.                | 246          |
| CXIX. Lettre à M. de Sainte-Catherine, 27 janvier 1614.             | <i>Ibid.</i> |
| CXX. Lettre au comte de Tornon, 10 mars 1614.                       | 249          |
| CXXI. Lettre à madame de la Fléchère, 13 juin 1614.                 | 250          |
| CXXII. Lettre au comte de Tornon, 3 août 1614.                      | 251          |
| CXXIII. Lettre à un Religieux, 7 août 1614.                         | 253          |
| CXXIV. Lettre à une Dame sa cousine, 1 <sup>er</sup> novembre 1614. | 255          |
| CXXV. Requête (inédite) à présenter au duc de Nemours, 6 nov. 1614. | 256          |
| CXXVI. Lettre au comte de Tornon, 28 novembre 1614.                 | 258          |
| CXXVII. Lettre à M. de Blonay, 2 janvier 1615.                      | 259          |
| CXXVIII. Lettre à madame de Chantal, 4 février 1615.                | 260          |
| CXXIX. Lettre au cardinal Maurice de Savoie 17 février 1615.        | 262          |

|                                                                                       |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| CXXX. Lettre au président Favre, vers le 4 mars 1615.                                 | 264          |
| CXXXI. Lettre au duc de Nemours, vers le 4 mars 1615.                                 | 265          |
| CXXXII. Lettre au Président du Parlement de Bourgogne, après le 4 mars 1615.          | 267          |
| CXXXIII. Lettre à M. Deshayes, 3 mai 1615.                                            | 269          |
| CXXXIV. Lettre au P. Don Jean de Malachie, 5 mai 1615.                                | 272          |
| CXXXV. Lettre à l'empereur Mathias, 9 mai 1615.                                       | 273          |
| CXXXVI. Lettre à madame de Chantal, 10 mai 1615.                                      | 274          |
| CXXXVII. Lettre à la même, 14 mai 1615.                                               | 275          |
| CXXXVIII. Lettre à M. Deshayes, 5 juillet 1615.                                       | 277          |
| CXXXIX. Lettre à madame de Chantal, 14 juillet 1615.                                  | 280          |
| CXL. Lettre à la mère Favre, 4 octobre 1615.                                          | 283          |
| CXLI. Lettre à la mère de Chastel, 28 octobre 1615.                                   | 284          |
| CXLII. Lettre au marquis de Lans, 15 novembre 1615.                                   | 286          |
| CXLIII. Lettre à la mère Marie-Jacqueline Favre, 18 décembre 1615.                    | 289          |
| CXLIV. Lettre à un Gentilhomme de la cour du duc de Savoie, 15 décembre 1615.         | 298          |
| CXLV. Lettre au duc de Savoie, 15 décembre 1615.                                      | <i>Ibid.</i> |
| CXLVI. Lettre à la mère de Brechard, vers la fin de l'an 1615.                        | 295          |
| CXLVII. Lettre à la première présidente de Savoie, 25 janvier 1616.                   | 298          |
| CXLVIII. Lettre à une Dame, 26 janvier 1616.                                          | 300          |
| CXLIX. Lettre à un Evêque, 1 <sup>er</sup> février 1616.                              | 301          |
| CL. Lettre au président Favre, 6 mars 1616.                                           | 302          |
| CLI. Lettre au duc de Savoie, 8 mars 1616.                                            | 303          |
| CLII. Lettre à la mère de Ballon, vers avril 1616.                                    | 304          |
| CLIII. Lettre aux Religieuses de la Visitation d'Annecy, 1 <sup>er</sup> avril 1616.  | 305          |
| CLIV. Lettre au duc de Nemours, 8 avril 1616.                                         | 308          |
| CLV. Lettre à madame de Chantal, 24 juin 1616.                                        | 309          |
| CLVI. Lettre à une Dame, 14 août 1616.                                                | 311          |
| CLVII. Lettre à la mère Marie-Jacqueline Favre, 10 septembre 1616.                    | 313          |
| CLVIII. Fragment (inédit) d'une lettre à M <sup>me</sup> de Gouffiez, 8 octobre 1616. | 314          |
| CLIX. Lettre au Secrétaire du duc de Savoie, 13 octobre 1616.                         | 316          |
| CLX. Lettre au duc de Savoie, 18 novembre 1616.                                       | 317          |
| CLXI. Lettre à la mère Marie-Jacqueline Favre, 21 janvier 1617.                       | 318          |
| CLXII. Lettre à un Religieux, 1617.                                                   | 319          |
| CLXIII. Lettre à madame de Chantal, 24 août 1608.                                     | 322          |
| CLXIV. Mémoire sur la sœur Elisabeth de Gouffier.                                     | 323          |
| CLXV. Lettre à madame de Chantal, 9 février 1617.                                     | 324          |
| CLXVI. Lettre au duc de Savoie, 3 mars 1617.                                          | 325          |
| CLXVII. Lettre à madame de Chantal, 12 mars 1617.                                     | 326          |
| CLXVIII. Lettre à madame de Valespelle, 1 <sup>er</sup> avril 1617.                   | 327          |
| CLXIX. Lettre à M. Milletot, 12 avril 1617.                                           | 328          |
| CLXX. Lettre au général de la Congrégation de St.-Paul, 14 avril 1617.                | 329          |
| CLXXI. Lettre à la comtesse de San Secondo, 25 avril 1617.                            | 330          |
| CLXXII. Lettre au duc de Savoie, 26 avril 1617.                                       | 332          |
| CLXXIII. Autre au même, 7 juillet 1617.                                               | 334          |
| CLXXIV. Lettre (inédite) à M. de Barolle, 11 août 1617.                               | 335          |



|                                                                                                 |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| CLXXV. Lettre à madame de la Fléchère, 28 août 1617.                                            | 337 |
| CLXXVI. Lettre à madame de Chantal, avant le 10 septembre 1617.                                 | 338 |
| CLXXVII. Lettre à madame de Montfort, 10 septembre 1617.                                        | 339 |
| CLXXVIII. Lettre au général de la Congrégation de St.-Paul, 24 septembre 1617.                  | 341 |
| CLXXIX. Lettre à M. de Forax, 27 septembre 1617.                                                | 342 |
| CLXXX. Lettre à la mère Favre, octobre 1617.                                                    | 343 |
| CLXXXI. Lettre au prince du Piémont.                                                            | 346 |
| CLXXXII. Lettre à madame de Chantal, 25 janvier 1618.                                           | 347 |
| CLXXXIII. Lettre à l'Abbesse du Puits-d'Orbe, 30 janvier 1618.                                  | 348 |
| CLXXXIV. Lettre à une Supérieure de la Visitation, 19 février 1618.                             | 350 |
| CLXXXV. Lettre à un Religieux, 26 avril 1618.                                                   | 353 |
| CLXXXVI. Lettre à la mère de Bréchar, 2 mai 1618.                                               | 355 |
| CLXXXVII. Lettre à une Dame de Grenoble, 10 mai 1618.                                           | 357 |
| CLXXXVIII. Lettre à M. de Forax, 18 mai 1618.                                                   | 358 |
| CLXXXIX. Autre au même, après le 18 mai 1618.                                                   | 359 |
| CXC. Lettre à madame de Chantal, 30 mai 1618.                                                   | 360 |
| CXCI. Lettre à Dom Placide, 12 juin 1618.                                                       | 365 |
| CXCII. Lettre à un Ecclésiastique, 2 juillet 1618.                                              | 366 |
| CXCIII. Lettre au Supérieur d'une Communauté, 13 juillet 1618.                                  | 368 |
| CXCIV. Lettre au roi Louis XIII, 31 juillet 1618.                                               | 369 |
| CXCV. Lettre à un Evêque, 5 novembre 1618.                                                      | 370 |
| CXCVI. Lettre à madame Hiéronyme Scaglia, 9 novembre 1618.                                      | 372 |
| CXCVII. Lettre au prince du Piémont, 18 décembre 1618.                                          | 376 |
| CXCVIII. Lettre à madame de Chantal, 31 décembre 1618.                                          | 378 |
| CXCIX. Lettre à M. Milletot, vers le commencement de 1619.                                      | 379 |
| CC. Lettre à madame de Chantal, 9 juillet 1619.                                                 | 380 |
| CCI. Lettre à une Supérieure de la Visitation, 21 janvier 1619.                                 | 383 |
| CCII. Lettre à madame de Chantal.                                                               | 385 |
| CCIII. Lettre à M. Bouvart, 18 mai 1619.                                                        | 386 |
| CCIV. Lettre au duc de Savoie, 19 juin 1619.                                                    | 387 |
| CCV. Lettre au même, 28 juin 1619.                                                              | 388 |
| CCVI. Autre au même, 4 juillet 1619.                                                            | 389 |
| CCVII. Autre au même, 11 juillet 1619.                                                          | 390 |
| CCVIII. Au même, 29 juillet 1619.                                                               | 391 |
| CCIX. Lettre à madame de Chantal, avant le 31 juillet 1619.                                     | 393 |
| CCX. A la même, 31 juillet 1619.                                                                | 394 |
| CCXI. A la même, 1619.                                                                          | 395 |
| CCXII. Certificat de vie et de mœurs, 11 septembre 1619.                                        | 396 |
| CCXIII. Lettre (inédite) de recommandation en faveur d'un frère qué-<br>teur, 18 novembre 1619. | 397 |
| CCXIV. Lettre au prince du Piémont, 19 novembre 1619.                                           | 399 |
| CCXV. Lettre à M. de Bois, 16 décembre 1619.                                                    | 401 |
| CCXVI. Lettre à une Supérieure de la Visitation, 11 janvier 1620.                               | 405 |
| CCXVII. Lettre (inédite) au comte de Viry, 28 janvier 1620.                                     | 408 |
| CCXVIII. Lettre (inédite) au marquis de Sèvres, 30 janvier 1620.                                | 409 |
| CCXIX. Lettre au baron de la Tournelle, 2 février 1620.                                         | 410 |

|                                                                                                                           |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| CCXX. Lettre au duc de Savoie, 6 mars 1620.                                                                               | 411 |
| CCXXI. Lettre à la princesse de Piémont, 20 mars 1620.                                                                    | 413 |
| CCXXII. Lettre à la duchesse de Nemours, 11 avril 1620.                                                                   | 414 |
| CCXXIII. Lettre à un Gentilhomme, 2 juin 1620.                                                                            | 415 |
| CCXXIV. Lettre à la mère de Brécharl, 9 juin 1620.                                                                        | 419 |
| CCXXV. Lettre à madame de Chantal, 7 août 1620.                                                                           | 421 |
| CCXXVI. Lettre au duc de Savoie, 2 novembre 1620.                                                                         | 424 |
| CCXXVII. Lettre à la mère Paule-Hiéronymme de Monthou, 9 nov. 1620.                                                       | 425 |
| CCXXVIII. Autre lettre (en partie inédite) à la même, 9 novemb. 1620.                                                     | 427 |
| CCXXIX. Lettre au président Favre, 21 novembre 1620.                                                                      | 432 |
| CCXXX. Lettre à la mère Favre, 1620.                                                                                      | 434 |
| CCXXXI. Lettre à madame de Chantal, 1621.                                                                                 | 436 |
| CCXXXII. Lettre au baron de Ballon, 29 février 1621.                                                                      | 438 |
| CCXXXIII. Lettre de la mère de Chastel à S. François, vers mai 1621.                                                      | 439 |
| CCXXXIV. Réponse de S. François à la lettre précédente, vers mai 1621.                                                    | 440 |
| CCXXXV. Lettre aux Consuls et habitants de Montferrand, 21 mai 1621.                                                      | 441 |
| CCXXXVI. Lettre au duc de Savoie, 21 octobre 1621.                                                                        | 442 |
| CCXXXVII. Lettre à madame de Chantal, 1621.                                                                               | 443 |
| CCXXXVIII. Lettre à la mère Favre, au commencement de 1622.                                                               | 449 |
| CCXXXIX. Lettre au pape Grégoire XV, 21 juin 1622.                                                                        | 453 |
| CCXL. Lettre au cardinal Montalto, 21 juin 1622.                                                                          | 456 |
| CCXLI. Lettre au cardinal Borghèse, 21 juin 1622.                                                                         | 457 |
| CCXLII. Lettre au cardinal Ludovisio, 21 juin 1622.                                                                       | 459 |
| CCXLIII. Lettre au cardinal de Sainte-Suzanne, 21 juin 1622.                                                              | 460 |
| CCXLIV. Lettre au cardinal Bandino, 21 juin 1622.                                                                         | 462 |
| CCXLV. Lettre (inédite) à madame de Chantal, 30 août 1622.                                                                | 463 |
| CCXLVI. Fragment (inédit) d'une Dissertation relative au droit des évêques dans l'érection des Congrégations religieuses. | 472 |
| CCXLVII. Bref d'institution de l'Ordre de la Visitation par Paul V, 23 avril 1618.                                        | 475 |
| CCXLVIII. Préface des Constitutions.                                                                                      | 481 |
| CCXLIX. Règles de saint Augustin.                                                                                         | 496 |
| CCL. Bulle du pape Urbain VIII, 27 juin 1626.                                                                             | 509 |
| CCLI. Constitutions de l'Ordre de la Visitation.                                                                          | 511 |
| CCLII. Approbation des Constitutions, 9 octobre 1618.                                                                     | 574 |
| CCLIII. Diplôme du pape Clément XI, 22 juin 1709.                                                                         | 577 |
| CCLIV. Lettre de madame de Chantal, et Additions aux Constitutions.                                                       | 583 |
| CCLV. Directoire pour les Sœurs de la Visitation.                                                                         | 589 |
| CCLVI. Formule du renouvellement des vœux pour les Sœurs de la Visitation.                                                | 621 |

FIN DE LA TABLE DU TOME SEPTIÈME.

### ERRATA.

Page 429, ligne 11, au lieu de *destours*, il vaudrait peut-être mieux lire *dessseins*. Ce mot est difficile à déchiffrer sur la lettre autographe.

BESANÇON, IMPRIMERIE D'OUTUENIN-CHALANDRE FILS.

97.595

411  
413  
414  
415  
419  
421  
424  
425  
427  
432  
434  
436  
438  
439  
440  
441  
442  
443  
449  
453  
456  
457  
459  
460  
462  
463

72

75  
81  
96  
109  
111  
174  
177  
183  
189  
21

re







